

5-1

ANNEXES

> SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Dossier d'approbation – Conseil de territoire du 25 février 2020
Mis en compatibilité par délibération du Conseil de Territoire le 13 octobre 2020 (MECDU Village Olympique)
Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt général le projet de site unique du ministère de l'intérieur valant mise en compatibilité du document d'urbanisme de plaine commune (MECDU PSU St Ouen)
Mis en compatibilité par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est (MECDU 15 Est)
Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial Plaine Commune (MECDU CHUGPN)
Modifié par délibération du Conseil de Territoire le 29 mars 2022 (Modification n°1 du PLUi)
Mis en compatibilité par décret du Conseil d'Etat en date du 30 mars 2022 modifiant le décret no 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine- Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune (MECDU ligne 15 Ouest)
Modifié par délibération du Conseil de Territoire le 11 avril 2023 (Modification n°3 du PLUi)
Mise à jour n°3 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Plaine Commune du 15 mai 2023
Mis en compatibilité par délibération du Conseil de Territoire du 27 juin 2023 déclarant d'intérêt général le projet de la Tony Parker Academy et emportant mise en compatibilité du PLUi
Modifié par délibération du Conseil de Territoire en date du 18 septembre 2023 (modification simplifiée n°1)
Mise à jour n°4 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Plaine Commune du 19 décembre 2023
Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune pour l'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine
Modifié par délibération du Conseil de Territoire en date du 25 juin 2024 (Modification n°4)
Mis en compatibilité par arrêté inter-préfectoral du 20 mars 2025 approuvant la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d 'urbanisme intercommunal pour le prolongement du T8 Sud de Saint-Denis-Porte de Paris à la Gare RER E Rosa Parks à Paris



APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

SOMMAIRE

1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique par commune 4

2 Carte des Servitudes d'Utilité Publique à l'échelle de Plaine Commune (au 11 décembre 2019) 55

3 Saint-Ouen-sur-Seine - Servitudes d'Utilité Publique touchant l'ancien site d'Alstom - Grid SAS 57

Aubervilliers - Servitudes d'Utilité Publique touchant l'ancien site Rhodia Chimie 66

4 Liste des informations complémentaires aux Servitudes d'Utilité Publique 73

4.1 Plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis 73

4.1.1 Arrêté préfectoral du 21 juin 2007 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation concernant les communes riveraines de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis : Epinay-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine 73

4.1.2 Cartes réglementaires : 78

4.1.3 Cartes des aléas : 84

4.1.4 Cartes des enjeux du territoire 90

4.1.5 Cartes des enjeux de population 92

4.1.6 Règlement approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2007 94

4.2 Périmètre de risques de dissolution du gypse d'Aubervilliers 132

4.3 Périmètre de risques de dissolution du gypse de La Courneuve 138

4 4 Périmètre de risques liés aux anciennes carrières à Pierrefitte-sur-Seine 144

4.5 Périmètre de risques de dissolution du gypse de Saint-Denis 150

4.6 Périmètres de risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse à Saint-Ouen-sur-Seine 156

4.7 Périmètre de risques liés aux anciennes carrières à Villetaneuse 162

4.8 Risques naturels et technologiques majeurs 168

4.8.1 Arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs 168

4.8.2 Arrêté préfectoral du 18 juin 2013 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs 171

4 8 3 Cartes des aléas identifiés - 2007-2008 (extraites du dossier départemental des risques majeurs) : 175

4.8.4 Risque sismique : 181

4.9 Porter à connaissance de la SNCF 196

4.10 Servitude prenant en compte les risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques 211

4.10.1 Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) 211

4.10.2 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune d'Aubervilliers, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour

des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques 214
4.10.3 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune d'Epinay-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques 221
4.10.4 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de l'Ile-Saint-Denis, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques 228
4.10.5 Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 instituant, sur la commune de La Courneuve, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques 235
4 10 6 Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 instituant, sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques 241
4.10.7 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de Saint-Denis, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques 247
4.10.8 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques 256
4.10.9 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de Stains, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques 263
4.10.10 Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 instituant, sur la commune de Villetaneuse, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques 269
4.11 Secteur des Puces à Saint-Ouen-sur-Seine : Site Patrimonial Remarquable (SPR) - anciennement Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)..... 276
4.12 Servitudes de halage et de marchepied..... 382
4.13 Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget 385
4.13.1 Décret ministériel du 28 juin 2018 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-le Bourget 385
4.13.2. Plan des servitudes aéronautiques de dégagements 391
4.13.3 Note annexe..... 402
4 14 Servitude d'utilité publique en tréfonds au profit de la Société du Grand Paris 438

1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR COMMUNE

- Aubervilliers
- Epinay-sur-Seine
- La Courneuve
- L'Ile-Saint-Denis
- Pierrefitte-sur-Seine
- Saint-Denis
- Saint-Ouen-sur-Seine
- Stains
- Villetaneuse

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Aubervilliers

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Art L.621-1 à L.621-22 et L.621-27 du Code du Patrimoine	Église Notre Dame des vertus Cheminée de l'ancienne manufacture des allumettes (actuellement siège de la documentation française)	Classé Monument Historiques le 17/07/1908 Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monument Historiques le 07/04/2005	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit. - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500m autour de l'immeuble classé	Direction Régionale des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France
EL 3	Servitudes de halage et de marchepied	Art 15,16,22 et 28 du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure. Art. 431 du Code Rural	Voir plan	Décret du 13/10/1956 modifié le 16/12/64	Demande de reconnaissance de limite avant toute construction, plantation, édification de clôture	Service de la navigation
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du code de l'environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Aubervilliers

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Loi n° 49-1060 du 02/08/1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 07/06/1951. Décret n° 50/836 du 08/07/1950, modifié par le décret n° 63.82 du 04/02/1963.	Voir plan	Pipe Line le Havre Paris Arrêté Préfectoral du 11/10/1974	Interdiction de construire de cultiver, à plus de 0,6 m de profondeur dans une bande de 5 m de largeur de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage Obligation pour tous travaux d'obtenir une autorisation effectuer auprès du service responsable	Sté TRAPIL Département Technique 7 et 9 rue des Fréres Morane 75738 PARIS Cedex 15
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964 Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Aubervilliers

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°1 Courneuve (la) – Seine Liaison souterraine 225kV N°1 Avenir-Courneuve (la) plus 1 liaison souterraine (hors-tension) plus 1 liaison souterraine en projet	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	**RTE** **Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest** **14 avenue des Louvresses** **92230 GENNEVILLIERS** **Tel. 01 82 64 36 00**
INT 1	Voisinage de cimetière	Art. L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	Av. du Cimetière Av. du Général Leclerc (Pantin)		Bande d'isolement : 100 m Secteurs construits ou des limitations particulières sont apportées au droit à bâtir	
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Aubervilliers

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PM 1	Plan de Prévention des Risques Naturels (Périmètre de risques dissolution du gypse)	Art L 174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000 Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011 Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 21/03/1986 Arrêté Préfectoral du 18/04/1995	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol	Commune
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres contre les perturbations électromagnétiques	Art.57 à L.62 et R27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunication	Voir plan	Station Aubervilliers décret du 28/05/1990 Paris Bichat décret du 05/11/1991	Zone de garde 500 m Zone de protection 1500 m Zone de protection 3000 m Interdiction de produire ou de propager des perturbations sur les ondes radio-électriques	France Telecom Direction du Réseau national France Telecom Direction du Réseau national

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Aubervilliers

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception Exploités par l'État	Art.L.54 à L.56 et R.21 à R.26 et R.42 du Code des Télécommunications	Voir plan	Paris Bouvigny (tronçon Buttes Chaumont – Mont-Pagnotte) décret du 14/10/1965 Andilly-Chennevières décret du 30/08/1978 Les Lilas Fort de Romainville - Taverny décret du 15/02/1994	Limitation des hauteurs de constructions (inscrites) au plan joint (en cours d'abrogation) Altitude: 160 m N.G.F Altitude: 192 m N.G.F	Télédiffusion de France France Telecom Ministère des armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Île-de-France 8ème RT site du Mont Valériens à Suresnes base des loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78 102 Saint-Germain-en-Laye cedex
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Aubervilliers

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Epinay-sur-seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.621-22 et L.621-27 du code du patrimoine	Pavillon du XVIIIème siècle (dans le jardin 6 avenue de la République) Hôtel de ville - salons salle du Conseil et décor escalier, cage et rampe (rue de Quétigny) Eglise Notre Dame des Missions 102, avenue Joffre Sur la ville de de Montmagny : (Val d'Oise) Chapelle Sainte-Thérèse 242 rue d'Epinay	Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 01/05/1933 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 21/01/87 Classée aux Monuments Historiques le 14/06/94 Classée aux Monuments Historiques le 01/09/1997	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
EL 3	Servitudes de halage et de marchepied	Art 15,16,22 et 28 du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure. Art. 431 du Code Rural	Voir plan	Décret du 13/10/1956 modifié le 16/12/64	Demande de reconnaissance de limite avant toute construction, plantation, édification de clôture	Service de la navigation
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Epinay-sur-seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964 Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan	Arrêté Préfectoral du Ø 500 26/02/59 Ø 600 10/07/68 Ø 300 Ø 200 29/04/55	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine Liaison aérienne 225kV N°2 Fallou - Plessis-Gassot – Villiers-le-Bel Liaison aérienne 225kV N°3 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot Liaison aérienne 225kV N°4 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot Liaison aérienne 225kV N°1 Plessis-Gassot – Seine Liaison aérienne 225kV N°1 Plessis-Gassot – Tilliers Liaison aérienne 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest Zac des Louvresses 14 avenue des Louvresses 92230 Gennevilliers Tel : 01 82 64 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Epinay-sur-seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison aérienne 225kV N°3 Plessis-Gassot – Seine Liaison aérienne 225kV N°4 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine Liaison aérienne 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine Liaison aérienne 225kV N°4 Briche (la) - Plessis-Gassot - Seine	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest Zac des Louvresses 14 avenue des Louvresses 92230 Gennevilliers Tel : 01 82 64 36 00
INT 1	voisinage de cimetière	Art L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	rue de Paris		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Commune
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de la réception exploités par l'État	Art L.54 à L 56 et R.26 à R 42 du Code des Postes et Télécommunications	Voir plan	Les Lilas - (F. de Romain- ville) -Taverny décret du 15/02/94	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint) Alt. : 192 m NGF	Ministère des armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Île-de-France 8ème RT site du Mont Valériens à Suresnes base des loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78 102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PM 1f	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Art L 174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000 Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011 Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté préfectoral N° 07-2104 du 21/06/07	Respect des prescriptions spécifiques du règlement du PPRI Seine	Commune

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Epinay-sur-seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de La Courneuve

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.621-22 et L.621-27 du Code du Patrimoine	Eglise Saint-Yves-des-Quatres-Routes	Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques Arrêté préfectoral du 2021-10-21	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble inscrit ou classé	Direction Régionale des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine Saint-Denis
INT 1	voisinage de cimetière	Art L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	rue de Dugny Avenue Henry Barbusse		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Commune
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de La Courneuve

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964 Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°1 Avenir- la Courneuve Liaison souterraine 225kV N°1 la Courneuve - Seine Liaison souterraine 225kV N°1 Avenir-le Bourget Liaison souterraine 225kV N°1 le Bourget - la Courneuve (hors tension) Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère(St Denis) - la Courneuve (hors tension) Poste électrique 225kV la Courneuve	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine Tel : 01 45 73 36 00

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE EN DATE DU 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
Modifié par délibération du Conseil de Territoire en date du 18 Septembre 2023
(modification simplifiée n°1)
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de La Courneuve

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PM 1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Art L 174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000 Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011 Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté préfectoral du 21/03/86 Arrêté préfectoral du 18/04/95	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol.	Commune
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis
T 3	Tréfonds	loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique décret du 2 décembre 2015	Voir annexes	Arrêtés préfectoraux n° 2020-0177 du 20/01/2020, n° 2022-1814 du 01/07/2022	S'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage	Société du Grand Paris
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de L'Isle-Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.621-22 et L.621-27 du code du patrimoine	Certaines parties du centre sportif municipal de Saint-Ouen sur le site de l'Ile des Vannes Sur la ville de Saint-Ouen: Château 42 à 46 rue Dhalene (salles du rez chaussée) Reste de l'édifice Eglise de Saint-Ouen le Vieux Place A. France	Inscription au titre des Monuments Historiques le 23/04/2007 Classé Monument Historique le 16/10/45 Inscrit à l' inventaire des Monuments Historiques le 28/09/1961 Inscrit à l' inventaire des Monuments Historiques le 06/06/1933	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
AC 1	Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.621-22 et L.621-27 du code du patrimoine	Pavillon à toit carène de l'ancienne usine Coignet (façades et toitures) Immeuble d'habitations (façades et toitures) de l'ancienne usine Coignet Maison du Directeur de l'ancienne usine Coignet (sur St Denis) Sur la ville d'Epinay -sur-Seine : 6 avenue de la République Pavillon de musique	Inscrit à l' inventaire des Monuments Historiques le 12/06/1998 Inscrit à l' inventaire des Monuments Historiques le 12/06/1998 Inscrit à l' inventaire des Monuments Historiques le 12/06/1998 Inscrit à l' inventaire des Monuments Historiques le 01/05/1933	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
INT 1	voisinage de cimetière	Art L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	quai de la Marine		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Commune

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de L'Isle-Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Loi n° 49-1060 du 02/08/1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 07/06/1951. Décret n° 50/836 du 08/07/1950, modifié par le décret n° 63.82 du 04/02/1963.	Voir plan	Pipe Line le Havre Paris Arrêté Préfectoral du 11/10/1974	Interdiction de construire de cultiver, à plus de 0,6 m de profondeur dans une bande de 5 m de largeur de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage Obligation pour tous travaux d'obtenir une autorisation effectuer auprès du service responsable	Sté TRAPIL Département Technique 7 et 9 rue des Fréres Morane 75738 PARIS Cedex 15
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de L'Isle-Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison aérienne 225kV N°2 Fallou - Plessis-Gassot – Villiers-le-Bel Liaison aérienne 225kV N°3 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot Liaison aérienne 225kV N°4 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot Liaison aérienne 225kV N°1 Plessis-Gassot – Seine Liaison aérienne 225kV N°1 Plessis-Gassot – Tilliers Liaison aérienne 225kV N°3 Plessis-Gassot – Seine Liaison aérienne 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine Liaison aérienne 225kV N°4 Briche (la) - Plessis-Gassot - Seine	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest Zac des Louvresses 14 avenue des Louvresses 92230 Gennevilliers Tel : 01 82 64 36 00
EL 3	Servitudes de halage et de marchepied	Art 15,16,22 et 28 du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure. Art. 431 du Code Rural	Voir plan	Décret du 13/10/56 modifié le 16/12/64	Demande de reconnaissance de limite avant toute construction, plantation, édification de clôture	Service de la navigation
PM 1f	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Art L 174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000 Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011 Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté préfectoral n° 07-2104 du 21/06/07	Respect des prescriptions spécifiques du règlement du PPRI Seine	Commune

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de L'Isle-Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres contre les perturbations électromagnétiques	Art.57 à L.62 et R27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunication	Voir plan	Paris Bichat décret du 05/11/1991	Zone de protection de 3000m Interdiction de produire ou de propager des perturbations sur les ondes radio-électriques	France Telecom Direction du Réseau national
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel.	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Pierrefitte-sur-Seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION		ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
EL 7	Servitude d'alignement	Edit de 1607 Décret n° 62.1245 du 20/10/1962 (RN) Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 61/231 du 06/03/1961 CD à décret n° 64/262 du 14/03/1964 Char III (voies communales) circulaires n° 723 du 29/12/1964 et 474 du 13/09/1966	rue Havy impasse Havy rue du 8 Mai 45 rue Jacques rue J.B Clément rue J.Chatenay rue Liziards rue Marguerite rue Maurice rue M. Bokanowski Av Moliére rue Nungesser et Coli rue du Parc rue Parmentier rue P.Lafargue rue P.Trauss avenue P.Brossolette rue P. de Geyter AV Potier Av République rue Ribot Av Saco et Vanzetti rue Sévérine rue de Verdun avenue V.Hugo rue Delescluze	8 m 8 m 10 m 10 m 10 m 10 m 10 m 10 m 8 m 10 m 10 m 12 m 8 m 12 m 10 m 10 m 8 m 10 m 8-12 m 12 m 10 m 12 m 10 m 8 m 8 m 10 m	20/12/1973 04/04/1963 21/02/1938 17/09/1948 15/06/1928 20/04/1923 04/11/1943 17/09/1948 04/04/1963 27/12/1924 12/04/1944 25/09/1925 04/04/1963 21/08/1930 20/04/1923 12/04/1944 25/01/1927 27/12/1924 15/01/2003 22/11/1897 16/02/2003 04/11/1943 04/06/1927 21/07/1952 04/04/1963 15/06/1928	Interdiction de construire et de procéder à des travaux confortatifs	Direction Départementale de l'Équipement

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Pierrefitte-sur-Seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION		ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
EL 7	Servitude d'alignement	Edit de 1607 Décret n° 62.1245 du 20/10/1962 (RN) Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 61/231 du 06/03/1961 CD à décret n° 64/262 du 14/03/1964 Char III (voies communales) circulaires n° 723 du 29/12/1964 et 474 du 13/09/1966	rue Pierre Curie	10 m	04/11/1943	Interdiction de construire et de procéder à des travaux confortatifs	Direction Départementale de l'Équipement
			rue Adeline	8m	04/04/1963		
			rue A. Francon	8 m	12/02/04		
			rue A.France	10 m	12/04/1944		
			rue A.Blanqui	10 m	16/06/1962		
			rue A. Maréchal	8 m	04/04/1963		
			rue Beauséjour	8 m	04/04/1963		
			rue Blancs Chandins	10 m	04/04/1963		
			rue Briais	6 m	22/12/1897		
			rue Camélinat	10 m	25/09/1925		
			rue C.Beaugrand	8 m	20/12/1973		
			rue C.Perrin	8 m	16/09/1936		
			sentier du Clos	10 m	09/11/1942		
			avenue de la Concorde	8 m	04/04/1963		
			rue Corneille	10 m	12/04/1944		
			rue D.Papin	10 m	04/11/1943		
			rue du Dct Ménard	10 m	12/04/1944		
			avenue des Ecoles	12 m	11/08/1928		
			rue E.Vaillant	8 m	20/09/1962		
			avenue Emile	8 m	04/04/1963		
			rue E.Fabre	9-12 m	22/09/1925		
			rue E.Dolet (partie)	12 m	07/10/1952		
			rue E.Varlin	4 m	28/10/2010		
			rue F.Pelloutier	10 m	15/06/1928		
			rue F.Gillet	8 m	12/01/1942		
			rue F.Lemaitre	8 m	17/10/01		

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Pierrefitte-sur-Seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
EL 7	Servitude d'alignement	Edit de 1607 Décret n° 62.1245 du 20/10/1962 (RN) Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 61/231 du 06/03/1961 CD à décret n° 64/262 du 14/03/1964 Char III (voies communales) circulaires n° 723 du 29/12/1964 et 474 du 13/09/1966	rue F.Jolio Curie 10 m passage Gillet 3 m rue Guynemer 16 m	12/04/44 11/09/1973 12/08/37	Interdiction de construire et de procéder à des travaux confortatifs	Direction Départementale de l'Équipement
INT 1	voisinage de cimetière	Art L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	rue du Général Galliéni Les Joncherolles		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Mairie (une délibération du C.M du 08/03/82 en dispense)
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Pierrefitte-sur-Seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964 Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986 article L.312-3 du code du sport	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
PM 1	Plan de prévention aux risques naturels	Art L 174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000 Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011 Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 21/03/86 Arrêté Préfectoral du 18/04/95	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol	Commune

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Pierrefitte-sur-Seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de la réception exploités par l'État	Art L.54 à L 56 et R.26 à R 42 du Code des Postes et Télécommunications	Voir plan	Andilly Chennevières décret du 30/08/1978	Limitation des hauteurs des Constructions (inscrites au plan joint) Alt: 170m N.G.F	France Télécom
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018 Aéroport Roissy CDG décret du 13/07/1993	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Art. : L.621-27 du code du patrimoine	Basilique de St Denis, Ancienne Église abbatiale jardin l'entourant Restes de l'ancienne Église des 3 patrons et vestiges du cimetière mérovingien Maison de la légion d'honneur et son parc Ancien Carmel - ancienne chapelle "justice de Paix" Ancien carmel, bâtiment conventuels y compris le puits ainsi que le sol des cours Caves 10 rue de Strasbourg Ancien couvent des Ursulines (Façades et toitures du bâtiment et escalier en bois)	Classé Monument Historique en 1862 Classé Monument Historique le 19/08/26 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 05/06/52 Classé Monument Historique le 19/06/27 Classé Monument Historique le 01/03/78 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 01/03/78 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 20/10/1947 Classé Monument Historique le 02/12/86	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
AC 1	Protection des monuments historiques	Art. : L.621-27 du code du patrimoine	Immeuble, 15, rue des Ursulines Façades et toitures du bâtiment à gauche de l'entrée, portail d'entrée Église de Saint-Ouen-le-Vieux Église de St-Denis de l'Estrée (en totalité) Église de St-Denis de l'Estrée (les vitraux) Maison des Arbalétriers (façades et toitures) Ancienne pharmacie centrale	Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 17/04/1984 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 06/06/1933 nscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 23/07/1981 Classé Monument Historique le 23/07/81 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 13/11/1985 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 17/11/94	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Art. : L.621-27 du code du patrimoine	Pavillon à toit carène de l'ancienne usine Coignet (façades et toitures) Immeuble d'habitations (façades et toitures) de l'ancienne Usine Coignet Maison du Directeur de l'ancien- ne usine Coignet ainsi que le mur de soutènement de la terrasse Façades et toitures de l'atelier de levage et de l'atelier de réparation du petit matériel du dépôt de la Plaine Saint-Denis Maison dite "Maison des Masques" (en totalité) situé 46, rue de la Boulangerie Façades et toitures du siège du journal l'Humanité, sise 32 rue Jean Jaurès à Saint-Denis Certaines parties de l'usine de l'orfèvrerie Christofle, 112 rue Ambroise Croisat	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 12/06/1998 Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 12/06/1998 Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 12/06/1998 Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 29/03/2004 Inscrit au titre des Monuments Historiques le 25/01/2006 Inscrit au titre des Monuments Historiques le 23/04/2007 Inscrit au titre des Monuments Historiques le 03/05/2007	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
EL 3	Servitudes de halage et de marchepied	Art 15,16,22 et 28 du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure. Art. 431 du Code Rural	Voir plan		Demande de reconnaissance de limite avant toute construction, plantation, édification de clôture	Service de la navigation
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Loi n° 49-1060 du 02/08/1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 07/06/1951. Décret n° 50/836 du 08/07/1950, modifié par le décret n° 63.82 du 04/02/1963.	Voir plan	Pipe Line le Havre Paris Arrêté Préfectoral du 11/10/1974	Interdiction de construire de cultiver, à plus de 0,6 m de profondeur dans une bande de 5 m de largeur de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage Obligation pour tous travaux d'obtenir une autorisation effectuer auprès du service responsable	Sté TRAPIL Département Technique 7 et 9 rue des Fréres Morane 75738 PARIS Cedex 15
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964 Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 13/08/1959	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°4 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine Liaison souterraine 225kV N°4 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (Saint-Denis) – Plessis-Gassot (hor-tension) Liaison souterraine 225kV N°3 Ampère (Saint-Denis) – Plessis-Gassot (hor-tension) Liaison souterraine 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine Liaison souterraine 225kV N°3 Plessis-Gassot – Seine Liaison aérienne 225kV N°4 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine Tel : 01 45 73 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Revest (hor-tension) Liaison souterraine 225kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Revest (hor-tension) Liaison souterraine 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère – Ampère (ancien poste 63kv) (hors-tension) Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Ampère (ancien poste 63kv) (hors-tension) Liaison souterraine 225kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Seine	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine Tel : 01 45 73 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°1 Plessis-Gassot – Seine Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Seine Liaison souterraine 225kV N°3 Ampère (Saint-Denis) - Seine Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Seine Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Seine Liaison souterraine 225kV N°1 Ampere (Saint-Denis) - Caulaincourt (hor-tension) Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Briche (la) (hors-tension)	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	**RTE** **Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest** **14 avenue des Louvresses** **92230 GENNEVILLIERS** **Tel. 01 82 64 36 00**
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Briche (la) (hors-tension) Liaison aérienne 63kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Briche (la) Liaison aérienne 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Briche (la) Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Briche (la) Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Briche (la)	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine Tel : 01 45 73 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Caulaincourt (hor-tension) Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - St-Ouen (poste) (hor-tension) Liaison souterraine 225kV N°2 Revest – Seine Liaison souterraine 225kV N°1 Revest – Seine Liaison souterraine 225kV N°3 Seine - St-Ouen (poste) Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - St-Ouen (centrale) (hor-tension)	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine Tel : 01 45 73 36 00
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°2 Ampère (Saint-De is) - St-Ouen (poste) (hor-tension) Liaison souterraine 225kV N°1 Seine - St-Ouen (poste) Liaison souterraine 225kV N°2 Seine - St-Ouen (poste) Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) – Lamarck	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine Tel : 01 45 73 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) – Turgot Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Courneuve (la) Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Vassou (hors-tension) Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Vassou (hors-tension) Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - St-Ouen (centrale) (hors-tension) Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Fort de L'est	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine Tel : 01 45 73 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison aérienne 225kV N°4 Briche (la) – Plessis-Gassot - Seine Liaison aérienne 225kV N°2 Briche (la) – Plessis-Gassot - Seine Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Lamarck (hors-tension) Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Lamarck (hors-tension) Liaison souterraine 225kV N°1 Caulaincourt – Seine	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine Tel : 01 45 73 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°1 Courneuve (la) – Seine Liaison aérienne 225kV N°4 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot Liaison aérienne 225kV N°3 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot Liaison aérienne 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine Liaison aérienne 225kV N°4 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine Liaison aérienne 225kV N°1 Plessis-Gassot – Tilliers	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine Tel : 01 45 73 36 00
INT 1	voisinage de cimetière	Art L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	Av Félix Faure Av du Cimetière rue des Poissonniers (Saint-Ouen) Avenue Jean-Jaures (Saint-Ouen)		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Commune
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986 article L.312-3 du code du sport	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PM 1	Plan de prévention aux risques naturels	Application des articles L. 123-1 et suivants L. 562-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 21/03/86 Arrêté Préfectoral du 18/04/95	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol	Commune
PM1 f	Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations fluviales	Art L 174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000 Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011 Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté préfectoral n° 07-2104 du 21/06/2007	Respect des prescriptions spécifiques du règlement du PPRI-PPRI-Seine	Commune
PT 1	Servitudes relatives aux transmission radio-électriques, concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Art L 57 à L 62 et (D.62/273 du 12/03/62) Art R 27 à R 39 du (D.62/274 du 12/03/62 Code des Postes et Télécommunications	Station Paris-Bichat	Décret du 05/11/1991	Zone de garde de 1000 m Zone de protection de 3000 m Interdiction de produire ou de propager des perturbations sur les ondes radioélectriques	France Télécom Direction de réseau Arcueil

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de la réception exploités par lÉtat	Art L.54 à L 56 et R.26 à R 42 du Code des Postes et Télécommunications	Voir plan	Paris - Rouen II (tronçon Chennevières Andilly) décret du 30/08/78 Taverny - les Lilas (Fort de Romainville) décret du 15/02/94	Limitation des hauteurs des constructions (cote NGF maximum) Alt: 170m N.G.F Alt: 192m N.G.F	France Télécom Ministère des armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Île-de-France 8ème RT site du Mont Valériens à Suresnes base des loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78 102 Saint-Germain-en-Laye cedex
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Aéroport du Bourget	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018	Limitation des hauteurs interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne	Aéroport de Paris

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Art. : L.621-27 du code du patrimoine	Château Église Saint Ouen le Vieux <u>Sur la ville de Clichy-sur-Seine:</u> Maison du Peuple <u>Sur la ville de l'Ile-Saint-Denis :</u> Certaines parties du centre sportif municipal de Saint-Ouen	Classé Monument Historique le 09/05/2019 Inscrit à l'inventaire le 06/06/1933 Classé Monument Historique le 30/12/1983 Inscription au titre des Monuments Historiques le 23 avril 2007	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
AC4	Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysage	articles L. 642-1 à L. 642-6 du Code du Patrimoine	Voir plan	Secteur des « Puces » Arrêté n° 2001/1745 du 16 août 2001	Respect des prescriptions imposées dans le règlement de la ZPPAUP	Commune
EL 3	Servitudes de halage et de marchepied	Art 15,16,22 et 28 du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure. Art. 431 du Code Rural	Voir plan	Décret du 13/10/1956 modifié le 16/12/64	Demande de reconnaissance de limite avant toute construction, plantation, édification de clôture	Service de la navigation
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Loi n° 49-1060 du 02/08/1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 07/06/1951. Décret n° 50/836 du 08/07/1950, modifié par le décret n° 63.82 du 04/02/1963.	Voir plan	Pipe Line le Havre Paris Arrêté Préfectoral du 11/10/1974	Interdiction de construire de cultiver, à plus de 0,6 m de profondeur dans une bande de 5 m de largeur de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage Obligation pour tous travaux d'obtenir une autorisation effectuer auprès du service responsable	Sté TRAPIL Département Technique 7 et 9 rue des Fréres Morane 75738 PARIS Cedex 15

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964 Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 13/08/1959	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	**Voir plan** Liaison souterraine 225kV N°1 Ornano - Saint-Ouen (poste) Liaison souterraine 225kV N°1 la Courneuve - Seine Liaison souterraine 63kV N°1 Lamarck – Novion Liaison souterraine 225kVN°1 Seine - Saint-Ouen (poste) Liaison souterraine 225kVN°2 Seine - Saint-Ouen (poste) Liaison souterraine 225kVN°3 Seine - Saint-Ouen (poste) Liaison souterraine 225kV N°1 Caulaincourt - Seine		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord - Ouest 14 Avenue des Louvresses France 92230 Genevilliers Tel : 01 82 64 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Liaison souterraine 225kV N°1 Ney - Saint-Ouen (poste) Liaison souterraine 225kV N°2 Ney - Saint-Ouen (poste) Liaison souterraine 225kV N°2 Novion - Saint-Ouen (poste) Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (St Denis) – Lamarck Liaison souterraine 225kV N°1 St Ouen (poste) - Turgot Liaison souterraine 225kV N°1 St Ouen (centrale) - St Ouen (poste) (hors tension) Liaison souterraine 225kV N°2 St Ouen (centrale) - St Ouen (poste) (hors tension) Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (St Denis) - St Ouen (centrale) (hors tension)		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord - Ouest 14 Avenue des Louvresses France 92230 Genevilliers Tel : 01 82 64 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (St Denis) - St Ouen (centrale) (hors tension) Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (St Denis) - Turgot (hors tension) Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (St Denis) - Vassou (hors tension) Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (St Denis) - Vassou (hors tension) Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (St Denis) - St Ouen (poste) (hors tension) Liaison souterraine 225kV N°2 Ampère (St Denis) - St Ouen (poste) (hors tension) Liaison souterraine 63kV N°6 Ampère (St Denis) - St Ouen (poste) (hors tension) Liaison souterraine 63kV N°1 St Denis 1 - Villette (hors tension) Liaison souterraine 63kV N°1 Lamarck - St Ouen (hors tension)		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord - Ouest 14 Avenue des Louvresses France 92230 Genevilliers Tel : 01 82 64 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Liaison souterraine 63kV N°2 Lamarck - St Ouen (hors tension) Liaison souterraine 63kV N°1 Novion - St Ouen (hors tension) Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (St Denis) -Lamarck (hors tension) Liaison souterraine 225kV N°1 Novion - St Ouen (poste) (hors tension) Liaison souterraine 63kV N°1 Lamarck – Novion (hors tension) Poste éléctrique 225kV Ampère Poste éléctrique 225kV Bateliers		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord - Ouest 14 Avenue des Louvresses France 92230 Genevilliers Tel : 01 82 64 36 00
INT 1	voisinage de cimetière	Art L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	rue Émile Cordou Avenue du Cimetière		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Commune
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986 article L.312-3 du code du sport	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PM 1	Plan de prévention aux risques naturels	Art L 174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000 Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011 Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 21/03/86 Arrêté Préfectoral du 18/04/95	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol	Commune
PM 1f	Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations fluviales	Application des articles L. 123-1 et suivants L. 562-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement	Voir plan	Arrêté préfectoral n° 07-2104 du 21/06/2007	Respect des prescriptions spécifiques du règlement du PPRI-PPRI-Seine	Commune
PM2	Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	Art : L.515-8 à L.515-12 du code de l'Environnement	Voir plan	arrêté préfectoral n° 2017-3226 du 26 octobre 2017	Nécessité de contrôler la compatibilité des projets avec l'état résiduel du site. Maintien d'un réseau piézomètrique.	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) 12 Cours Louis Lumière CS 70027 94307 VINCENNES CEDEX

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PT 1	Servitudes relatives aux transmission radio-électriques, concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Art L 57 à L 62 et (D.62/273 du 12/03/62) Art R 27 à R 39 du (D.62/274 du 12/03/62 Code des Postes et Télécommunications	Station Paris – Bichat	Décret du 05/11/1991	Zone de garde de 1000 m Zone de protection de 3000 m Interdiction de produire ou de propager des perturbations sur les ondes radioélectriques	France Télécom Direction de réseau Arcueil
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radio électriques con- cernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de la réception exploités par lÉtat	Art L.54 à L 56 et R.26 à R 42 du Code des Postes et Télécommunications	Voir plan	Les Lilas (fort de Romainville) Brueil-en-Vexin décret du 03/08/1979	Limitation des hauteurs des constructions (cote NGF maximum) Alt: 195m N.G.F	T.D.F.

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Aéroport du Bourget	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018	Limitation des hauteurs interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne	Aéroport de Paris

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Stains

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Art. : L.621-27 du code du patrimoine	Mairie (ancien Château) Façades Ancien château de la Motte (pavillon d'entrée) Église Notre Dame de l'Assomption 16, rue Carnot	Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 19/10/1928 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 06/06/1933 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 04/05/1984	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
AC 2	Protection des sites et monuments naturels	Art: L. 341-1 à L.341- 22 du Code de l'Environnement	Cité jardin et Groupe scolaire	Site inscrit A.M du 28/06/1976 et du 19/09/1985	Interdiction de détruire ou de modifier dans leur état ou leur aspect les terrains concernés, sauf autorisation ministérielle	Ministère de l'Environnement
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Stains

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964 Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 13/08/1959	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)
INT 1	voisinage de cimetière	Art L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	rue Rolnikas		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Commune
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986 article L.312-3 du code du sport	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
PM 2	Installations classées : servitudes sur d'anciens terrains industriels	Art:L. 515-8 à L.515-12 du code de l'Environnement	terrain situé 43 rue Victor Renelle	arrêté préfectoral n° 06-2988 du 24 juillet 2006	Nécessité de contrôler la qualité du sol et du sous-sol suite à une pollution résiduelle	Préfecture de Police STIIIC

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Stains

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de la réception exploités par l'État	Art L.54 à L 56 et R.26 à R 42 du Code des Postes et Télécommunications	Voir plan	Paris Rouen II Tronçon Chennevières Andilly décret du 30/08/78	Limitation des hauteurs des constructions (cote NGF maximum) Alt: 170m N.G.F	France Télécom
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018 Aéroport Roissy CDG décret du 13/07/1993	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Villetaneuse

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Art. : L.621-27 du code du patrimoine	Sur la ville de Montmagny (Val d'Oise) : Chapelle Sainte-Thérèse 242 rue d'Epinay	Classé Monuments Historiques le 01/09/97	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964 Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan Antenne Aulnay "citroën"		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Villetaneuse

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison aérienne 225kV N°3 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot Liaison aérienne 225kV N°4 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot Liaison aérienne 225kV N°1 Plessis-Gassot – Seine Liaison aérienne 225kV N°1 Plessis-Gassot – Tilliers Liaison aérienne 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine Liaison aérienne 225kV N°3 Plessis-Gassot – Seine Liaison aérienne 225kV N°4 Briche (la) - Plessis-Gassot - Seine	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest Zac des Louvresses 14 avenue des Louvresses 92230 Gennevilliers Tel : 01 82 64 36 00
INT 1	Voisinage de cimetière	Art. L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales			Bande d'isolement : 100 m Secteurs construits ou des limitations particulières sont apportées au droit à bâtir	Commune
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Villetaneuse

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PM 1	Plan de Prévention des Risques Naturels	Art L 174-5 du code minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000 Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011 Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 21/03/1986 Arrêté Préfectoral du 18/04/1995	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol	Commune
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception Exploités par l'État	Art.L.54 à L.56 et R.21 à R.26 et R.42 du Code des Télécommunications	Voir plan	Andilly - Chennevières décret 30/08/78	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint) Alt: 180m N.G.F	Service Spécial des Bases aériennes (Ile de France) France Telecom
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis

Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Villetaneuse

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018 Roissy CDG Décret du 13/07/93	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris

2 CARTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE À L'ÉCHELLE DE PLAINE COMMUNE (AU 11 DÉCEMBRE 2019)

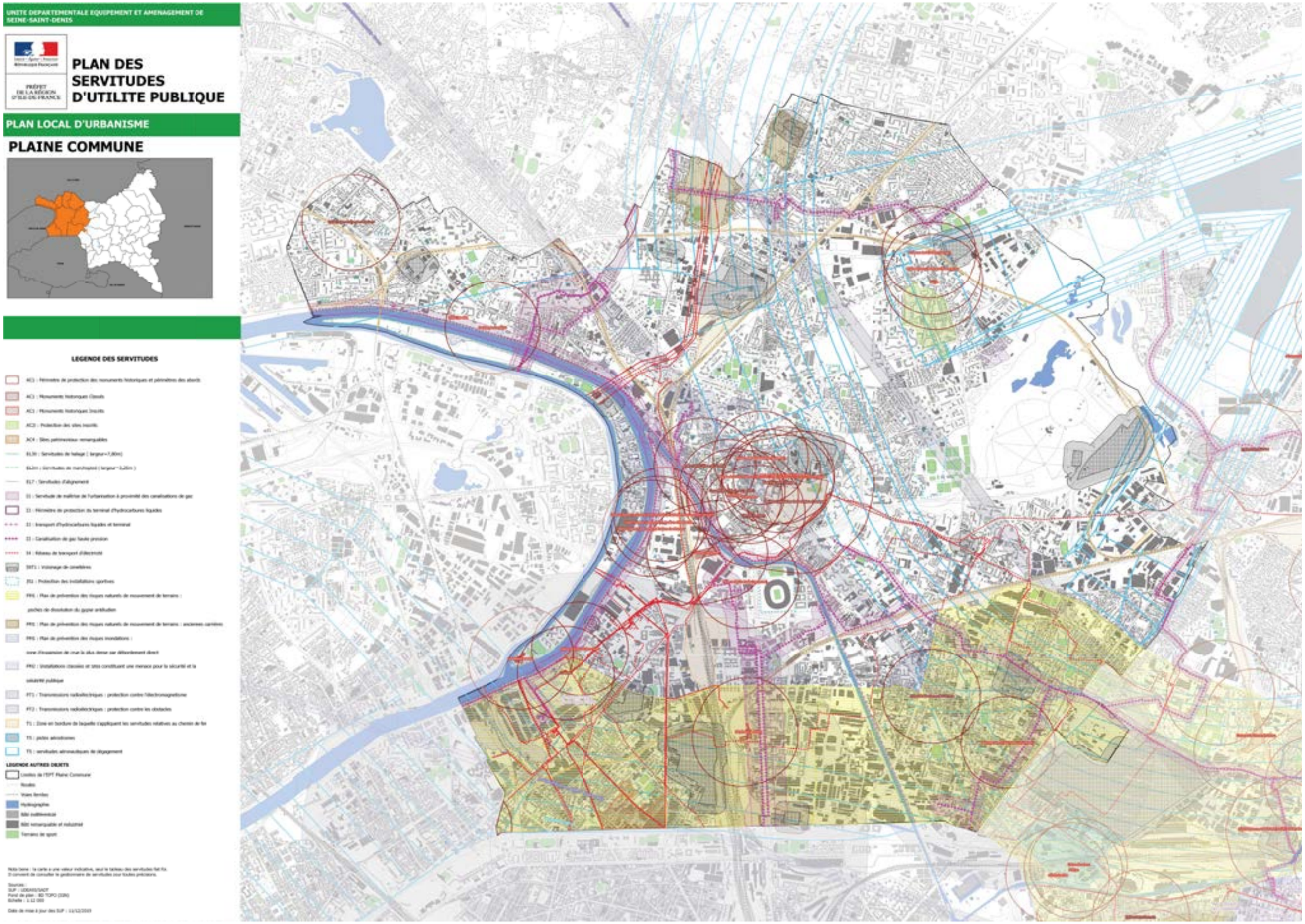
UNITE DEPARTEMENTALE EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS
PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
PLAN LOCAL D'URBANISME
PLAINE COMMUNE
LEGENDE DES SERVITUDES
LEGENDE AUTRES OBJETS

3 SAINT-OUEN-SUR-SEINE - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE TOUCHANT L'ANCIEN SITE D'ALSTOM - GRID SAS

- Arrêté préfectoral du 26 octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2017-3226 du 26 octobre 2017
instituant des servitudes d'utilité publique
sur l'ancien site d'Alstom-Grid SAS
situé au 25 rue des Bateliers à Saint-Ouen

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 prescrivant la remise en état du site ;

Vu le plan de gestion d'Areva T and D (rédigé par URS et daté 18/12/2007) ;

Vu le plan de gestion et d'investigations rédigé par Arcadis pour Sequano (réf afr etu 00043 rpt b02 du 5/08/2011) dans le cadre l'aménagement du parc des docks ;

Vu le rapport de fin de travaux préparé pour ALSTOM GRID SAS – Réhabilitation des sols et de la nappe souterraine Lots 2 et 3 du site de Saint-Ouen (12 novembre 2012 Référence : PAR-RAP-11-07370C) ;

Vu le dossier de servitudes remis par la société ALSTOM GRID SAS en date du 30/01/2013 modifié par la version du 17/02/2014 (réf PAR-RAP-10-03431Q) ;

Vu la décision n° E16000028/93 du 8 novembre 2016 du vice-président du tribunal administratif de Montreuil, désignant Monsieur Roger LEHMANN, ingénieur SUPELEC retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre VIGEOLAS, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans cette affaire ;

Vu la décision rectificative n° E16000028/93 du 5 décembre 2016 du vice-président du tribunal administratif de Montreuil, désignant Monsieur Roger LEHMANN, ingénieur SUPELEC retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre VIGEOLAS, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans cette affaire, faisant suite au changement de dénomination sociale d'ALSTOM-GRID SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 - 4163 du 9 décembre 2016 portant ouverture d'enquête publique du 24

janvier 2017 au 24 février 2017 inclus en mairie de Saint-Ouen ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier 2017 au 24 février 2017 inclus en mairie de Saint-Ouen ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Ouen, dans sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport du 18 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2017 relatif au résultat de l'enquête publique, proposant de soumettre au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 3 octobre 2017 ;

Considérant que les activités exercées par la société Alstom Grid SAS (anciennement Alstom et Areva T and D) sont à l'origine des pollutions résiduelles constatées sur le site du 25 rue des Bateliers à Saint-Ouen ;

Considérant l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Ouen du 30 janvier 2017 ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion, dans les sols et les eaux souterraines, encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2009 ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été réhabilité pour un usage industriel ou équivalent comparable à la dernière période d'exploitation ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel ou équivalent comparable à la dernière période d'exploitation, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, et ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Considérant que le règlement sanitaire départemental (AP du 24/12/1980) interdit l'emploi d'eau des puits de la nappe superficielle, considérée comme non potable, pour tous les usages alimentaires et domestiques ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement et de garantir

dans le temps la compatibilité entre l'état du site et ses usages ;

Considérant que la société ALSTOM GRID SAS a indiqué, dans son courrier du 23 décembre 2016 au préfet, avoir des observations à formuler sur le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis par courrier du 3 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales de la commune de Saint-Ouen mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Numéro de parcelle	Surface en m2	Estimation des surfaces concernées par les SUP en m2 (**Lots**)	Propriétaire
OG 57	5750	23	SEM Sequano Aménagement
OG 134	53931	7926	SEM Sequano Aménagement
OG 108	5196	880	Commune de Saint-Ouen
OG 25	80	80	SAS Neximmo 12
OG 137	9698	567	Les copropriétaires
OG 139	2720	629	SEM Sequano Aménagement
OG 140	3615	368	SEM Sequano Aménagement
OG 142	1529	556	SEM Sequano Aménagement
OG 143	2293	226	SEM Sequano Aménagement
OG 144	67277	65956	SAS Neximmo 12
OG 145	11821	2880	SAS Neximmo 12
OG 146	2241	316	SAS Neximmo 12
OG 147	1752	824	SAS Neximmo 12
Total	**167 903 m2**	**Environ 81 231 m2**	

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

3.1 Usage des sols

Les lots (figurant sur le plan de la figure 3, et détaillés dans le tableau de l'article 2 de l'AP SUP) ont été placés dans un état tel qu'ils peuvent accueillir un usage de type industriel ou équivalent, comparable à la dernière période d'exploitation (c'est-à-dire un site industriel avec présence possible de bureaux dans

les bâtiments n'accueillant que des adultes dans le cadre d'une activité professionnelle, constitué de zones extérieures aménagées en voiries et de bâtiments – bâtiments existants ou nouveaux bâtiments dans l'emprise des bâtiments existants, cf. figure 3).

S'agissant du lot 1c, ce dernier a été restitué à Neximmo 12, qui l'a cédé à Sequano Aménagement, qui y a entrepris, sous sa responsabilité, des travaux d'aménagement en vue d'accueillir un parc (parcelles cadastrales n°134 et 57). Les lots 2, 3-1 et 3-2 ont été restitués en septembre 2012 à Neximmo 12 pour aménagement par ce dernier.

3.2 Modification de l'usage

En cas de projet de modification par rapport à l'usage défini au paragraphe précédent et au plan présenté sur la Figure 3 par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée (ci-après « la personne à l'initiative du projet »), y compris en cas de projet de plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale, des évaluations quantifiées des risques sanitaires et/ou, des investigations complémentaires seront préalablement réalisées *et/ou actualisées* aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet. Le cas échéant, en fonction des résultats de ces investigations éventuelles et de ces évaluations des risques, les actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives nécessaires seront mises en œuvre aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale des lots et de la protection de l'environnement.

En lien avec l'historique du site et la qualité des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs devant intervenir au cours de tous travaux d'aménagement des lots sera mis en place par la personne à l'initiative du projet.

Dans le cas de travaux de terrassement, la personne à l'initiative du projet devra faire procéder en tant que de besoin aux analyses utiles des matériaux excavés. Dans le cas où ces matériaux ne peuvent être réemployés sur les lots et/ou ne sont pas compatibles du point de vue sanitaire avec l'usage envisagé, la personne à l'initiative du projet prendra en charge la responsabilité de l'élimination des matériaux excavés dans une filière autorisée adaptée à cet effet et les frais associés.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

Dans l'éventualité de la construction d'ouvrages captant les nappes profondes, sous-jacentes à la nappe superficielle des calcaires de Saint-Ouen rencontrée sur le site, la personne à l'initiative du projet d'aménagement devra veiller à ce que ces puits soient dimensionnés de manière à empêcher toute connexion hydraulique entre les aquifères superficiels et les aquifères plus profonds.

3.3 Restrictions d'usage de la nappe superficielle

L'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle des calcaires de Saint-Ouen aux fins d'usage récréatif, de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation (y compris arrosage) est interdite.

3.4 Droit d'accès aux piézomètres existants et conservation

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'inspection des

installations classées (plan d'implantation des piézomètres présenté en annexe I et programme conforme à l'Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009, implantation et programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société GRID SOLUTIONS SAS ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

3.5 Publicité des restrictions d'usage et des servitudes

Les restrictions d'usage et les servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès du service de publicité foncière et seront annexées au P.L.U de la commune de Saint-Ouen.

3.6 Modalités de levée des restrictions d'usage et des servitudes

Les servitudes ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaires l'établissement de celles-ci.

Article 4 – Levée des servitudes

Les servitudes ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaires l'établissement de celles-ci, à la requête de toute personne ayant qualité pour ce faire au titre du code de l'environnement et selon les modalités prévues par ledit code.

Article 5 – Information des tiers

Si les lots considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage et les servitudes visées aux articles 3.1 à 3.4 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des lots considérés, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage et servitudes dont ils sont grevés en application des articles 3.1 à 3.4 en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement et L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la société GRID SOLUTIONS SAS sise Immeuble le Galilée - 51, esplanade du général de Gaulle à La Défense, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 – Publicité : une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Article 9 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un

contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Recours non contentieux :

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS.

Ce délai proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 – exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Saint-Ouen, le président de l'établissement public territorial Plaine Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexes : Figure 3 et Figure 4

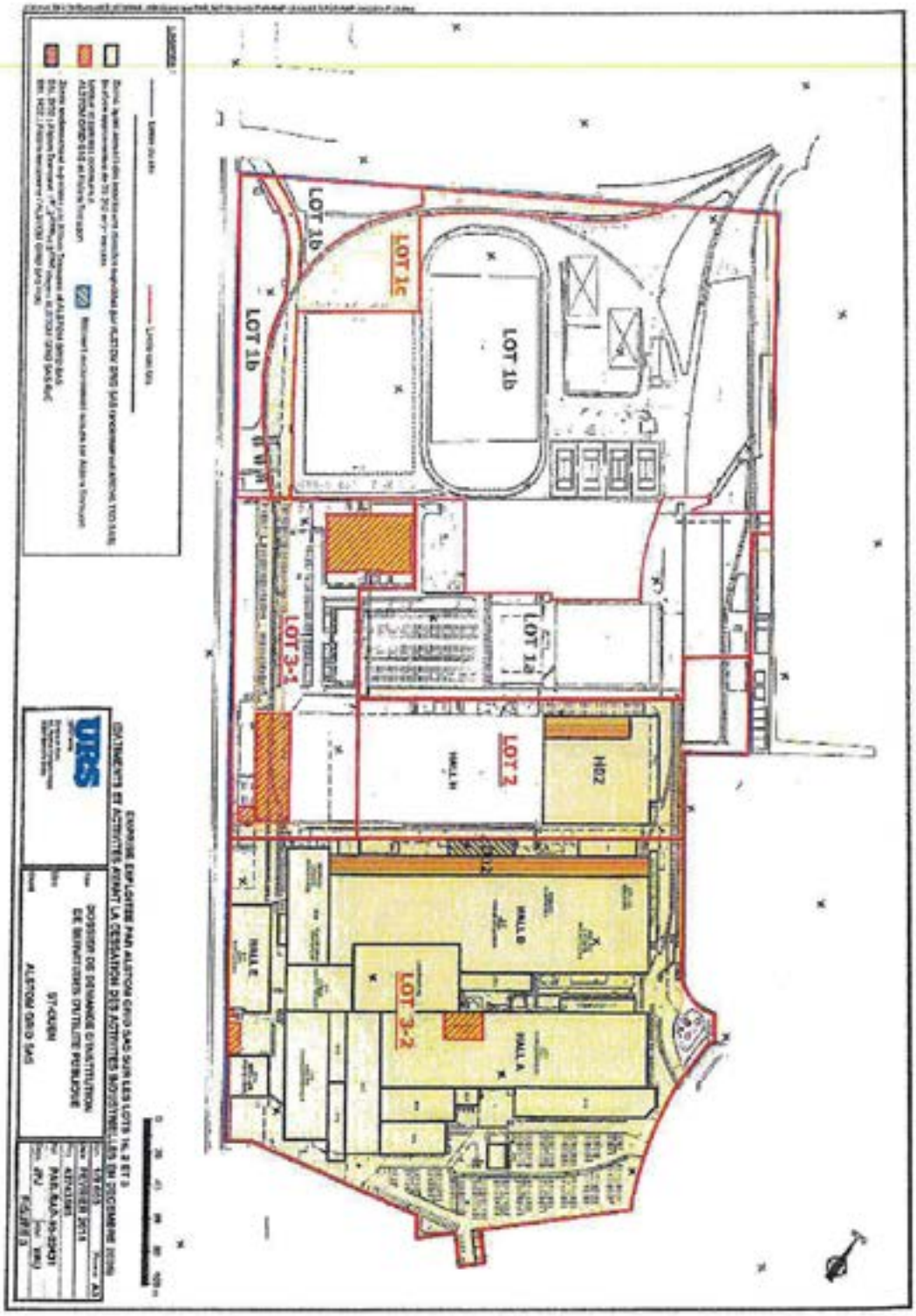

Figure 3 : Emprise exploitée par Alstom Grid Sas sur les lots 1c, 2 et 3



Figure 4 : Zone de servitudes sur fond cadastral

3 AUBERVILLIERS- SERVITUDES D'UTILITÉ TOUCHANT L'ANCIEN SITE RHODIA CHIMIE

- Arrêté préfectoral du 24 février 2021

Liberlé • Égali1é • Fra1erni1é
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DEL'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

An-été préfectoral n° 2021-0529 du 24 février 2021
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site
RHODIA Cl-IlMIE, 45, quai Lucien Lefranc à Aubervilliers (93300)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'an été préfectoral complémentaire n° 2018-3117 du 29 novembre 2018 prescrivant à la société RHODIA CHJMIE (SIRET (siège) 64201452600627) la remise en état du site situé au 45, quai Lucien Lefranc, à Aubervilliers (93300) ;

Vu la lettre du 2 mars 1995 par laquelle la société RHONE-POULENC notifie au préfet la cessation des activités du site situé au 45, quai Lucien Lefranc à Aubervilliers (93300) ;

Vu le plan de gestion réalisé par ERM (version finale n°3, R4251), daté du 6juillet 2018, transmis par courrier le 20 juillet 2018, et ses compléments transmis par la société RHODIA CHIMIE par couniers des 20 septembre 2018 et 25 septembre 2018;

Vu le dossier de récolement «Remise en état des sols - Projet REMARCS - Aubervilliers (93) » - Rappo11 0R5813_V1 réalisé par ERM le 21 janvier 2020, transmis par counier du 5 février 2020 au préfet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations cJàssées concernant le récolement du site, établi le 5 mai 2020, conformément à l'articleR. 512-39-3 du code de l'environnement;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique adressé au préfet par counier électronique du 09 avril 2020 - Rapport SUP VI - R5913 réalisé par ERM le 19 février 2020;

Vu l'absence de remarque formulée lors de la consultation du propriétaire SAINT-GOBAIN RECHERCHE et de l'exploitant RHODIA CHIMIE, qui s'est déroulée du 20 mai 2020 au 20 août 2020;

Vu l'avis favorable de l'établissement public territorial (EPT) Plaine Conunune transmis par counier du 25 août 2020 ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Aubervilliers sollicité pour avis par lettre du 20 mai 2020 ;

Vu le rappo11 de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2020;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 28 décembre 2020, préalablement à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 18 janvier 2021 par lequel il a été transmis à l'exploitant RHODIA CHIMIE le projet d'arrêté préfectoral et !'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le couniel du 1er février 2021 par lequel l'exploitant RHODIA CHIMIE indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant que les activités exercées par la société RHODIA CHIMIE sont à l'origine des pollutions résiduelles constatées sur le site situé au 45, quai Lucien Lefranc, à Aubervifüers ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion dans les sols et les eaux souterraines, encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-3117 du 29 novembre 2018 ;

Considérant qu'au terme des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées, le site a été réhabilité pour un usage industriel ;

Considérant que, si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain et ce, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre, notamment en cas de changement de l'usage des sols;

Considérant que le règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 24 décembre 1980) interdit l'emploi d'eau des puits de la nappe superficielle, considérée comme non potable pour tous les usages alimentaires et domestiques ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement et de garantir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et ses usages ;

Considérant que la société RHODIA CHIMIE a indiqué, dans son courrier du 7 juillet 2020, ne pas avoir de remarque à fomrnler sur le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique qui lui a été notifié le 20 mai 2020 ;

Considérant que le propriétaire du site, SAINT-GOBAIN RECHERCHE, a indiqué, dans son courriel du 23 septembre 2020, ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'aITêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique qui lui a été notifié le 20 mai 2020 ;

Considérant que le responsable de la société RHODIA CHIMIE a eu connaissance des conclusions du conseil dépai1emental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la société RHODIA CHJMIE n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis le 18 janvier 2021 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

Article 1 - Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie à l'article 3, sont instituées sur les parcelles cadastrales de la commune d'Aubervilliers mentionnées à l'ai1icle 2 du présent anêté.

Article 2 - Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent aITêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Référence ctidastrale		Superficie de la parcelle	Superficie totale	Commune	Propriétaire
Section	Parcelle				
000 P	164	4 583 m•	40 652 m²	Aubervilliers	Saint-Gobain Recherche
	166	35 779 m•			
	194	202 m²			
	196	88 m²			

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Nature des servitudes

3-1 RESTRICTION LIÉE À L'UTILISATION DU TERRAIN

3.1.1 Conditions d'utilisation du terrain

L'utilisation du terrain, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence d'une contamination résiduelle des sols, du sous-sol et de la nappe phréatique.

Tout changement d'usage du te.rrnin par rapport à un usage industriel identique à la dernière période d'exploitation nécessitera une confirmation de la compatibilité du projet avec la pollution résiduelle du terrain, à la charge du porteur de projet, et la réalisation, aux f'ais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie en vigueur. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux entenés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation devront être adaptées à l'état de pollution résiduelle du terrain.

De plus, la création de plans d'eau, l'irrigation du terrain (à l'exception de l'arrosage nécessaire *en* vue de maintenir la végétation pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique), l'utilisation du terrain pour la culture et la production d'eau potable à partir de la nappe phréatique, l'agencement d'aires de jeux et la construction d'habitations, ne seront possibles que dans le respect des conditions précisées par les présentes précautions et restrictions d'usages, et sous réserve de l'accord du préfet de la Seine-Saint-Denis.

3.1.2 Dispositions constructives

Tout projet de construction, quelle que soit sa localisation sur le terrain, devra être conçu de manière à éviter l'accumulation de solvants chlorés dans les locaux et sous le bâtiment.

3.1.3 Zones couvertes

Les revêtements ou couve11ures existants (type enrobé ou béton, tout venant naturel, argile, terre végétale) devront être maintenus en état afin d'éviter tout contact direct avec *les* sols impactés (ou reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité), sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

3-2 RESTRICTION LIÉE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX

La réalisation de travaux de terrassement devra prendre *en* considération le fait que les sols peuvent contenir une pollution résiduelle (métaux dans les remblais, composés organiques). Dans l'hypothèse où des travaux sur le terrain entraîneraient le déplacement ou l'élimination de terres (réalisation de sous-sol par exemple), celles-ci devront être gérées conformément à la réglementation en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement ou de l'élimination. La protection des travailleurs devra être assurée *lors* de la phase de chantier.

3-3- RESTRICTION LIÉE À L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

L'usage des eaux souterraines est interdit, sauf accord préalable du préfet de la Seine-Saint-Denis.

3-4 ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Toute persom1e à l'origine d'un changement d'usage du site et/ou de toute utilisation de la nappe, devra se confon11er aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment à celles de l'article L. 556-1 du Code de l'environnement et des textes pris pour son application.
Dans ce cadre, il appartiendra à la personne à l'origine du changement d'usage de réaliser ou de faire réaliser sous sa responsabilité et à ses frais les études, analyses de risques sanitaires et éventuelles mesures de gestion complémentaires nécessaires à ce changement d'usage.

Article 4 - Information des tiers

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès du service de publicité foncière.
Elles sont également transmises à la mairie d'Aubervilliers, à l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune et sont aimexées au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubervilliers.

Article 5 - Modalités de levée des restrictions d'usage

Les servitudes ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.
Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête du maire d'Aubervilliers, du propriétaire du terrain ou du préfet du département de la Seine-Saint-Denis, dans les conditions définies par l'article L.515-12 du Code de l'environnement.

Article 6 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion pennanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : https://telerecours.fr
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, la maire d'Aubervilliers, le président de l'établissement public territorial Plaine Commune Je directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet de la Seine-Saint- Denis,

pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Annexes:
- Localisation des parcelles cadastrales, à l'intérieur du périmètre rouge (Figure 2)

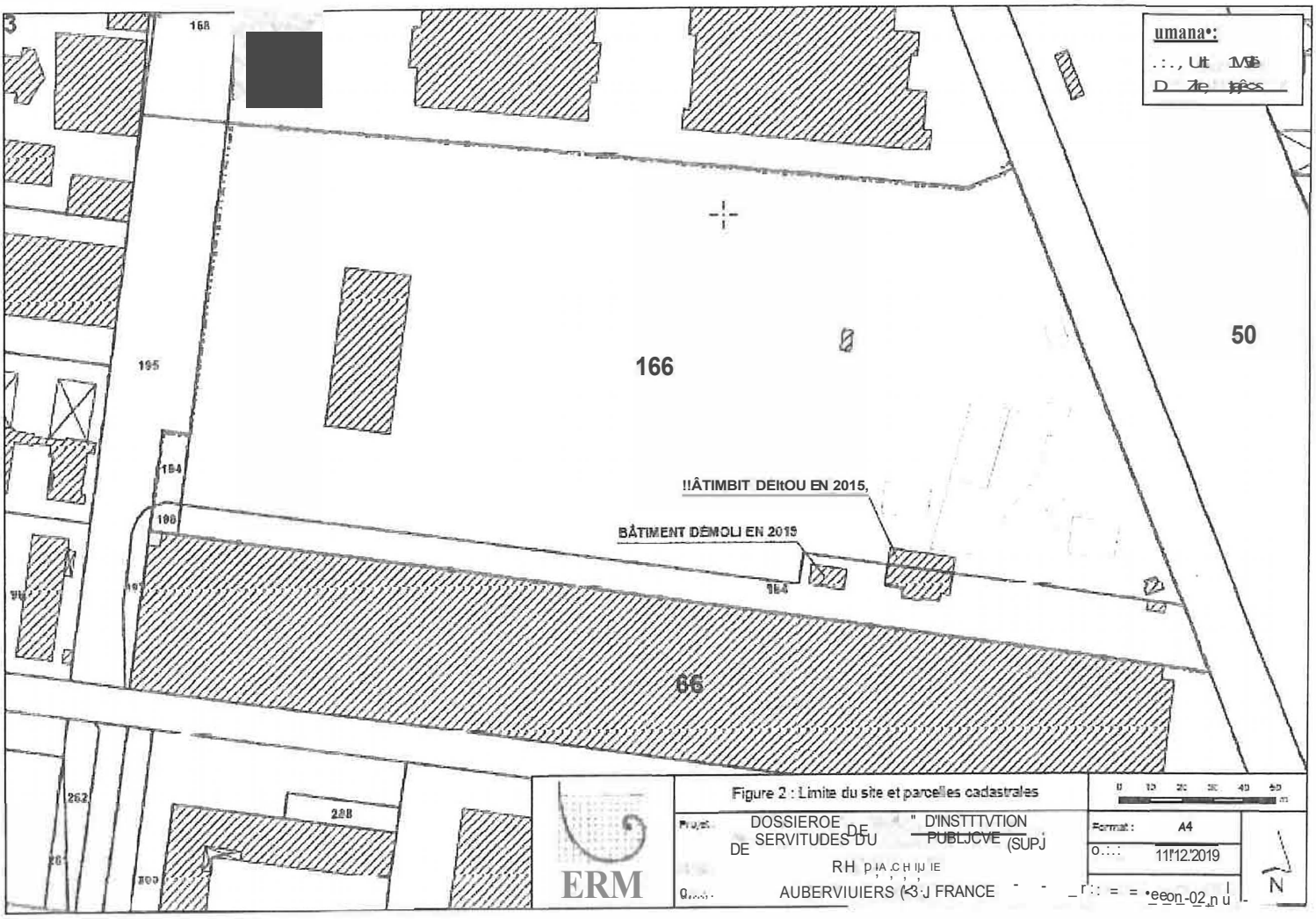
umana•:
166
50
66
!!ÂTIMBIT DEItOU EN 2015,
BÂTIMENT DÉMOLI EN 2019
ERM
Figure 2 : Limite du site et parcelles cadastrales
DOSSIEROE DE " D'INSTTTVTION
DE SERVITUDES DU PUBLJCVE (SUPJ
RH
AUBERVIUIERS (<3 J FRANCE
Format : A4
11!12.2019
N

4 LISTE DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4.1 Plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis

4.1.1 Arrêté préfectoral du 21 juin 2007 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation concernant les communes riveraines de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis : Epinay-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction
départementale
de l'Équipement
Seine Saint-Denis

ARRETE n° 07 - 2104
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
concernant les communes riveraines de la Seine
dans le département de la Seine-Saint-Denis :
Epinay-sur-Seine, l'Ile-Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 126-1 ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-3411 du 20 août 1999 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes riveraines de la Seine dans le département de Seine-Saint-Denis ;

Vu la lettre préfectorale du 23 mai 2006 soumettant le projet de plan de prévention du risque d'inondation par débordement de la Seine à l'avis, dans un délai réglementaire de deux mois, des conseils municipaux des communes d'Epinay-sur-Seine, de l'Ile-Saint-Denis, de Saint-Denis et de Saint-Ouen, du conseil de la communauté d'agglomération de Plaine Commune, du conseil général de la Seine-Saint-Denis et du conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Epinay-sur-Seine formulé par délibération du 6 juillet 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de l'Ile-Saint-Denis formulé par délibération du 20 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil de la communauté d'agglomération de Plaine Commune formulé par délibération du 27 juin 2006 ;

1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
téléphone :
01 41 60 60 60
télécopie :
01 48 30 22 88
E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Vu l'avis transmis par le maire de Saint-Ouen au directeur départemental de l'Equipement de la Seine-Saint-Denis par lettre du 14 septembre 2006 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du conseil général de la Seine-Saint-Denis du 26 septembre 2006 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Denis ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0009 du 2 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis : Epinay-sur-Seine, l'Ile-Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur datant du 7 avril 2007 et donnant un avis favorable assorti de recommandations au projet de plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis soumis à enquête publique du 5 février 2007 au 9 mars 2007 inclus ;

Vu les modifications apportées pour tenir compte des recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation des conseils municipaux des communes d'Epinay-sur-Seine, de l'Ile-Saint-Denis, de Saint-Denis et de Saint-Ouen, du conseil de la communauté d'agglomération de Plaine Commune, du conseil général de la Seine-Saint-Denis et du conseil régional d'Ile-de-France ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur datant du 7 avril 2007 ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention du risque d'inondation par débordement de la Seine à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Considérant que le projet de plan de prévention du risque d'inondation par débordement de la Seine a été soumis à la consultation des collectivités concernées, qu'il a fait l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles et qu'à l'issue de ces consultations le plan modifié à l'issue de l'enquête publique peut être approuvé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 :
Le plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé sur le territoire des communes d'Epinay-sur-Seine, de l'Ile-Saint-Denis, de Saint-Denis et de Saint-Ouen.

Article 2 :
Ce plan de prévention du risque inondation comporte :
- un préambule ;
- une note de présentation ;
- un règlement ;
- des annexes ;
- une cartographie des aléas comprenant 4 planches au 1/5000 et 1 planche au 1/10000 ;
- une cartographie des enjeux comprenant 2 planches au 1/20000 ;
- une cartographie du zonage réglementaire comprenant 4 planches au 1/5000 et 1 planche au 1/10000.

Article 3 :
Ce plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols de chacune des communes concernées.

Article 4 :
Le présent arrêté d'approbation fera l'objet d'une mention publiée, par les soins de la direction départementale de l'Equipement, dans les journaux « Le Parisien » et « L'Humanité ».

Une copie du présent arrêté devra en outre être affichée en mairie par les soins des maires d'Epinay-sur-Seine, de l'Ile-Saint-Denis, de Saint-Denis et de Saint-Ouen ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Plaine Commune pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage sera établi par les maires et par le président de la communauté d'agglomération Plaine Commune pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :
Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Denis, dans les mairies d'Épinay-sur-Seine, de l'Ile-Saint-Denis, de Saint-Denis et de Saint-Ouen ainsi qu'au siège de de la communauté d'agglomération Plaine Commune.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le sous-préfet de Saint-Denis, Madame et Messieurs les maires d'Epinay-sur-Seine, de l'Ile-Saint-Denis, de Saint-Denis et de Saint-Ouen, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Plaine Commune, Monsieur le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont ampliation leur sera adressée.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France et à Monsieur le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 21 JUIN 2007

Le préfet,

Jean-François CORDET

4.1.2 Cartes réglementaires :

- Du Bassin Seine
- D'Epinay-sur-Seine
- De l'Ile-Saint-Denis
- De Saint-Denis
- De Saint-Ouen-sur-Seine

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Seine

commune d'EPINAY-SUR-SEINE
commune de L'ILE-SAINT-DENIS
commune de SAINT-DENIS
commune de SAINT-OUEN

CARTE RÉGLEMENTAIRE

Zone d'expansion de crue (aléas très fort, fort et autres)
Zones urbaines (denses et autres) (aléa très fort)
Zones urbaines (denses et autres) (aléas fort et autres)
Centre urbain (aléas très fort, fort et autres)
Limite communale

Echelle : 1/10000

P.P.R.INONDATION : BASSIN SEINE



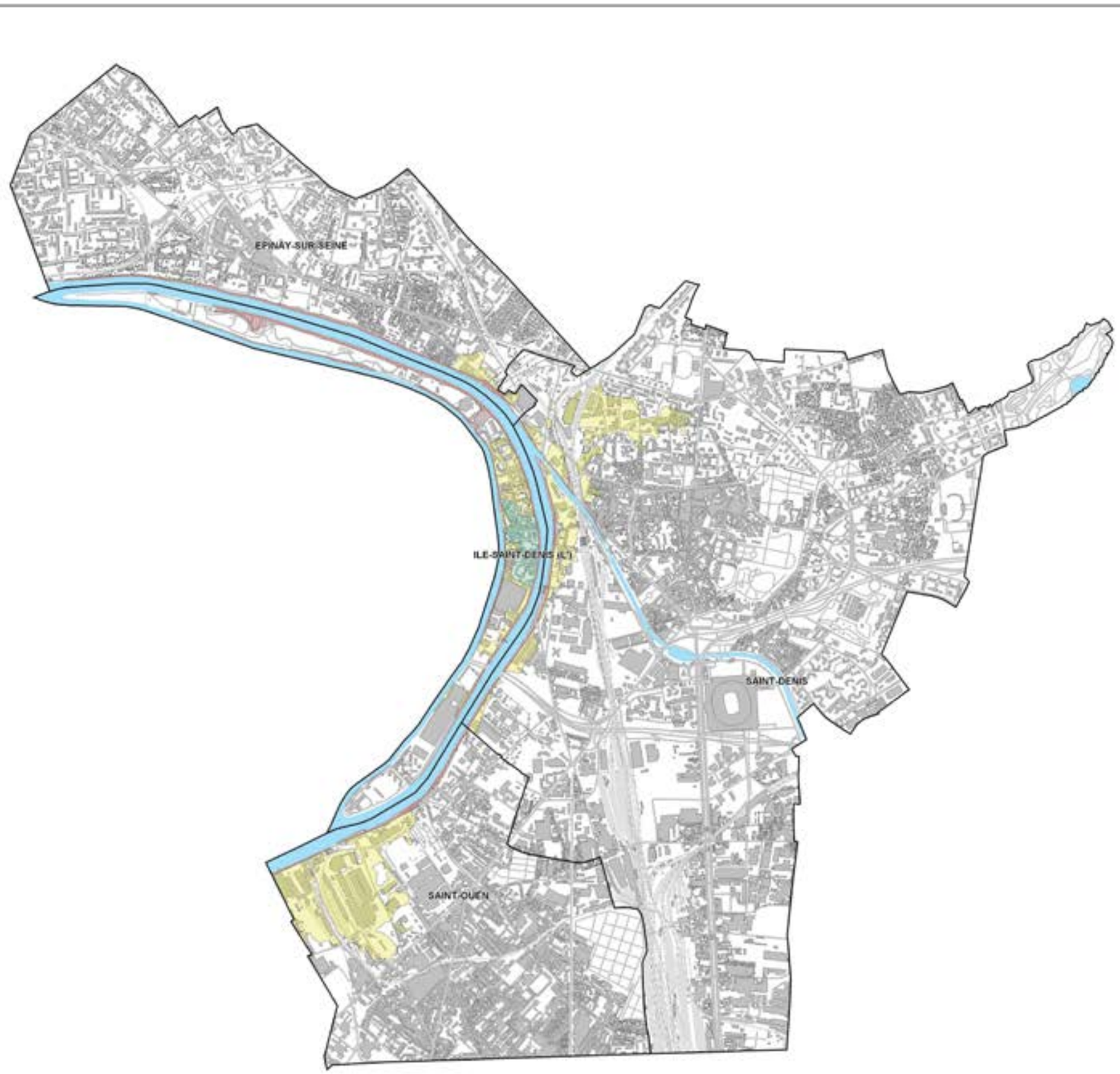

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Seine

commune d'EPINAY-SUR-SEINE

CARTE RÉGLEMENTAIRE

Zone d'expansion de crue (aléas très fort, fort et autres)

Zones urbaines (denses et autres)-(aléa très fort)

Zones urbaines (denses et autres)-(aléas fort et autres)

Limite communale

Echelle : 1/5000

EPINAY-SUR-SEINE



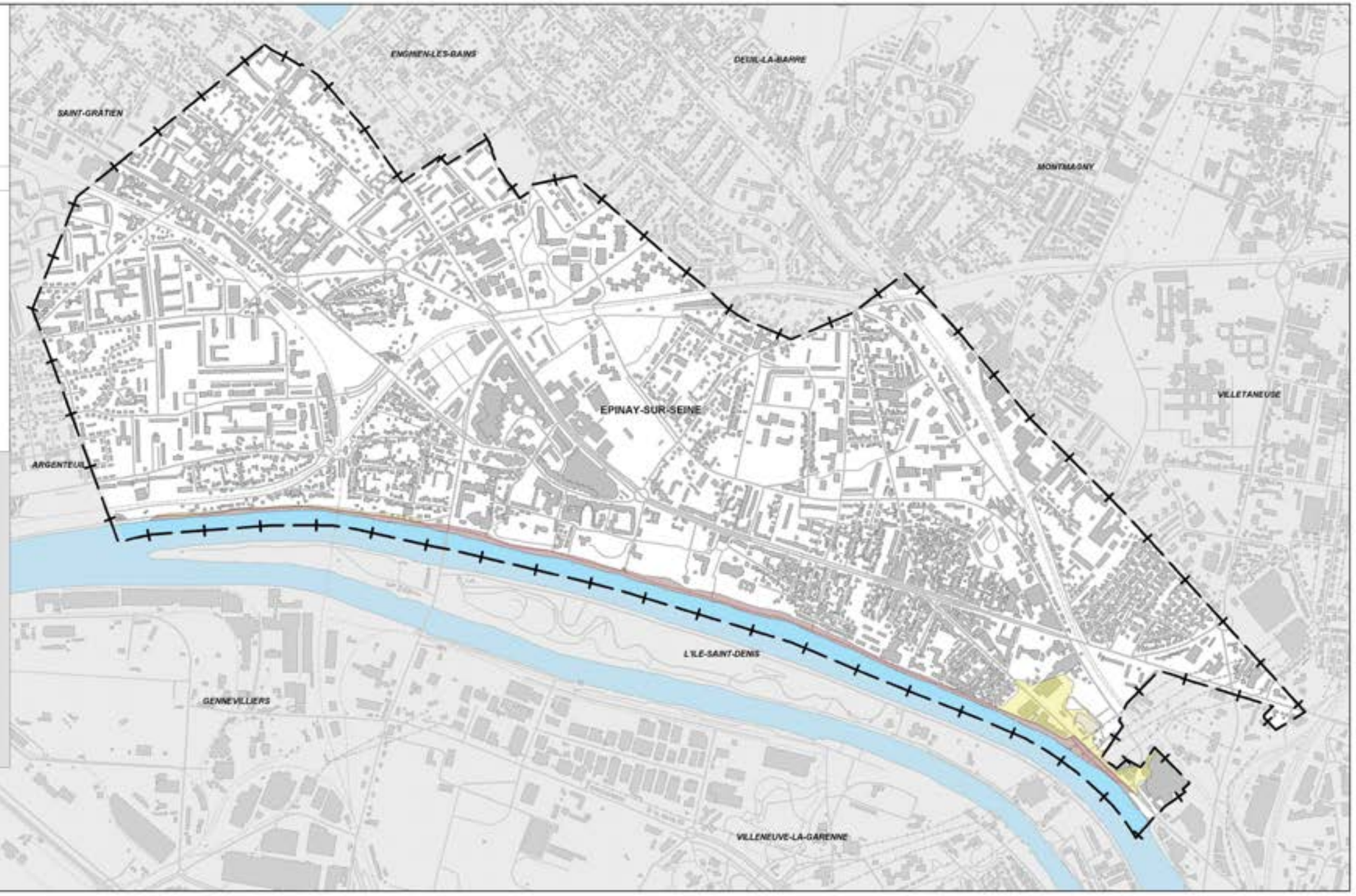

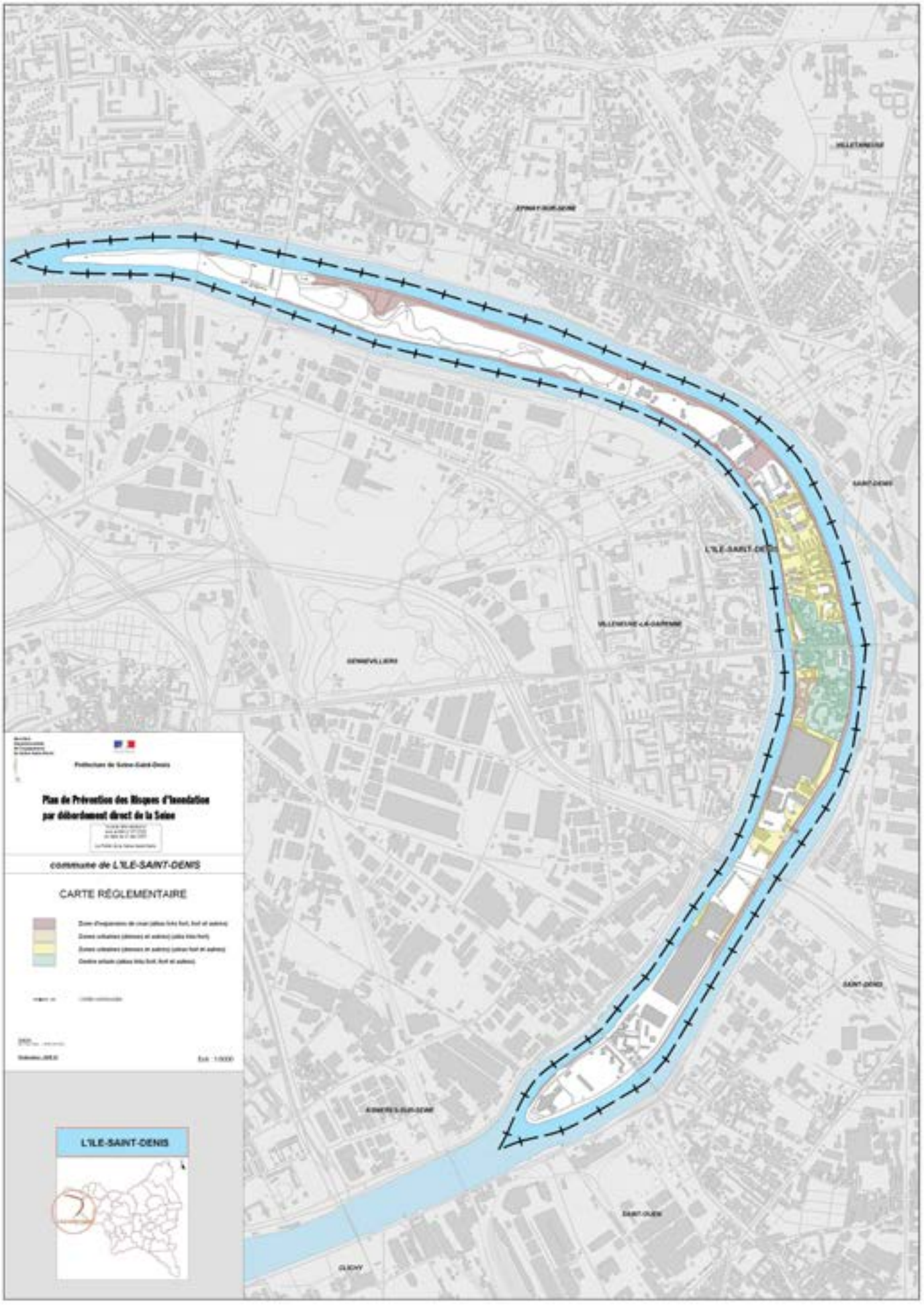
Préfecture de Seine-Saint-Denis
Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Seine
commune de L'ILE-SAINT-DENIS
CARTE RÉGLEMENTAIRE
L'ILE-SAINT-DENIS

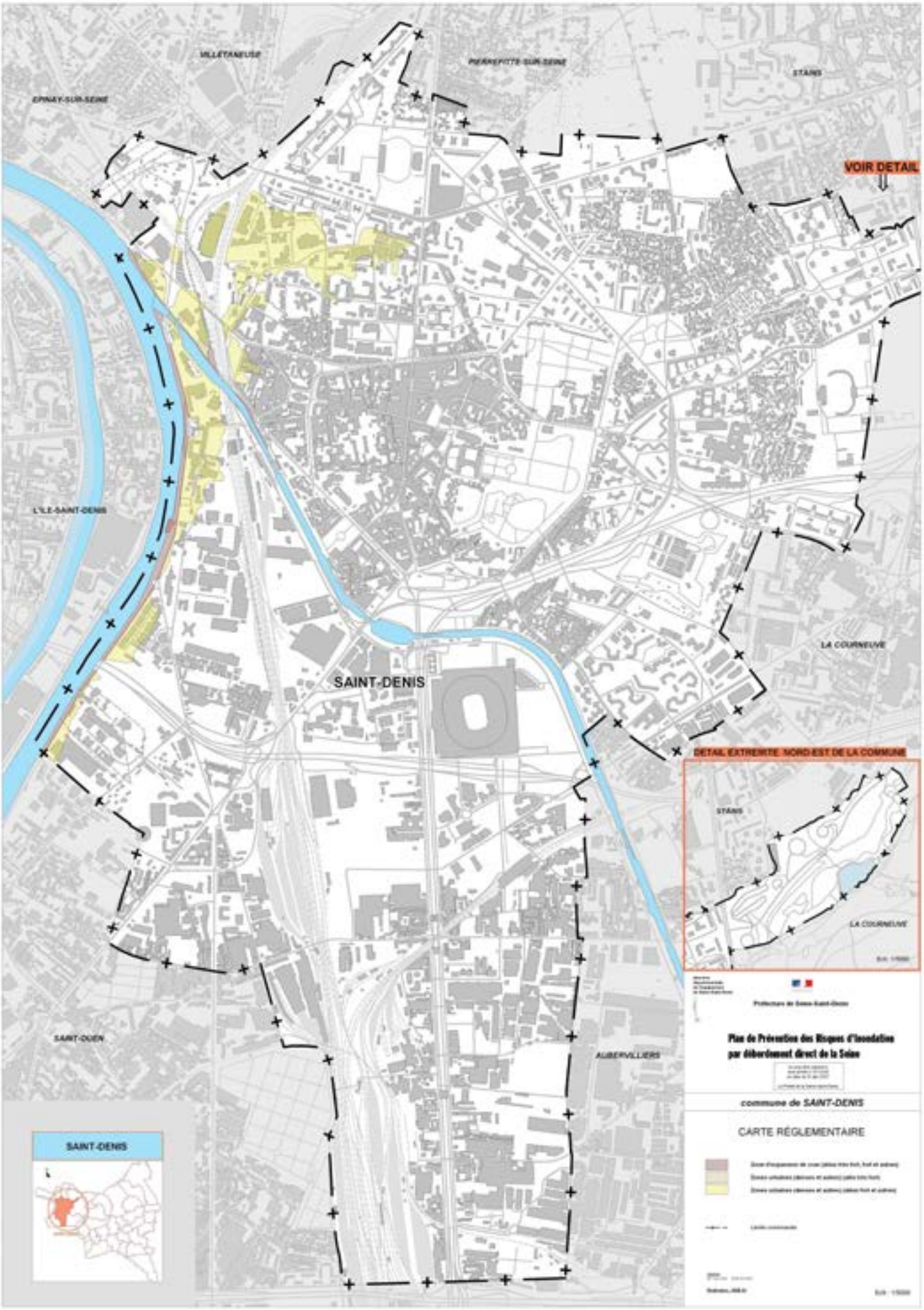
VILLETANEUSE
PIERREFITTE-SUR-SEINE
STAINS
EPINAY-SUR-SEINE
VOIR DETAIL
L'ILE-SAINT-DENIS
SAINT-DENIS
LA COURNEUVE
DETAIL EXTREMITE NORD-EST DE LA COMMUNE
STAINS
LA COURNEUVE
SAINT-OUEN
AUBERVILLIERS
SAINT-DENIS
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
par débordement direct de la Seine
commune de SAINT-DENIS
CARTE RÉGLEMENTAIRE

direction départementale de l'équipement de Seine-Saint-Denis

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Seine

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 97-2104 en date du 21 juin 2007

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

commune de SAINT-OUEN

CARTE RÉGLEMENTAIRE

Zone d'expansion de crue (aléas très fort, fort et autres)

Zones urbaines (denses et autres) (aléa très fort)

Zones urbaines (denses et autres) (aléas fort et autres)

Limite communale

Réalisation : DDE 93

Ech : 1/5000

SAINT-OUEN



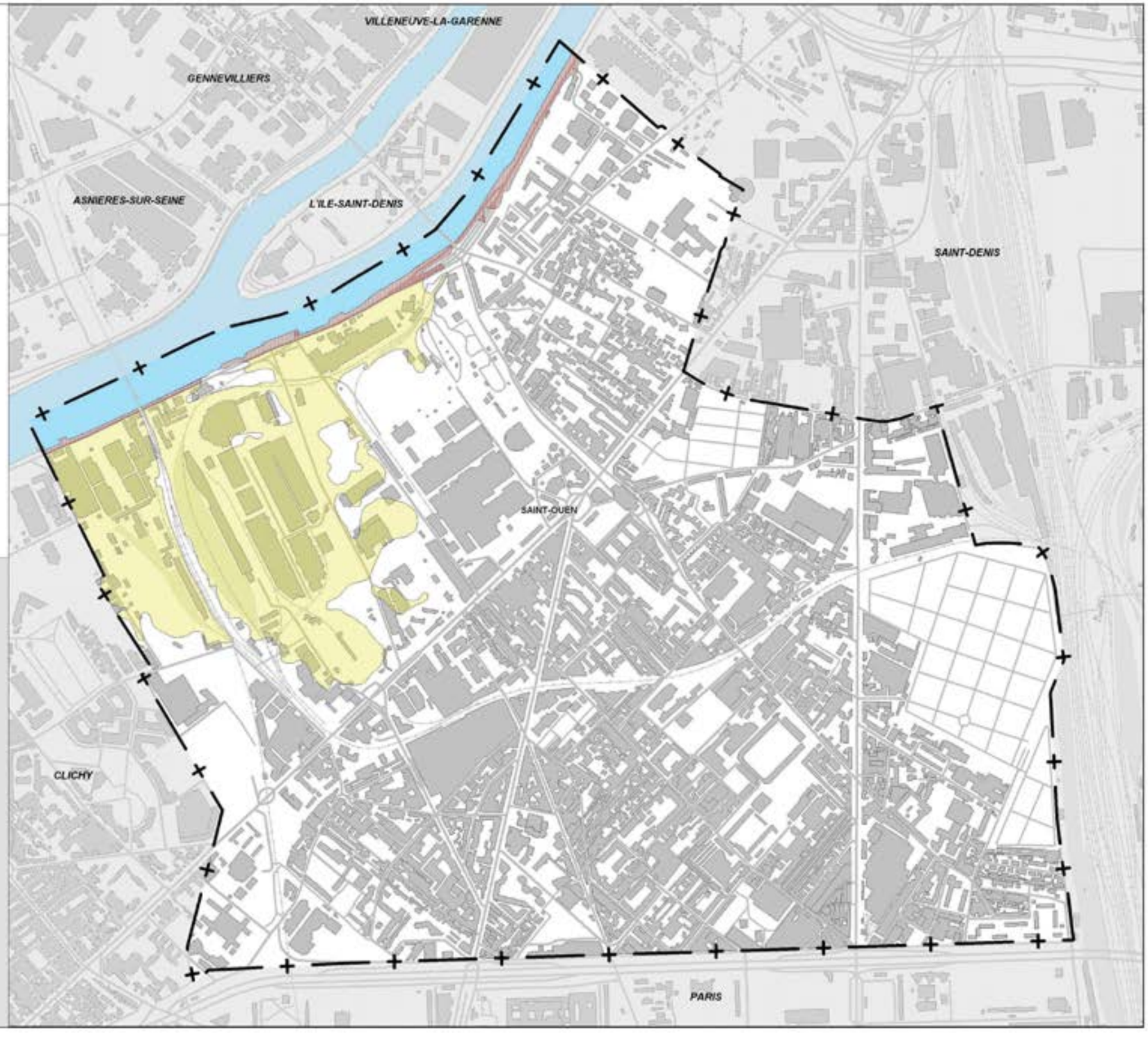

4.1.3 Cartes des aléas :

- Du Bassin Seine
- D'Epinay-sur-Seine
- De l'Ile-Saint-Denis
- De Saint-Denis
- De Saint-Ouen-sur-Seine

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Seine

commune d'EPINAY-SUR-SEINE
commune de L'ILE-SAINT-DENIS
commune de SAINT-DENIS
commune de SAINT-OUEN

CARTE DES ALÉAS

ALEAS TRES FORTS (H > 2m)
ALEAS FORTS (1m < H < 2m)
AUTRES ALEAS (H < 1m)

Limite communale
Couche de réseau

Echelle 1/10000

P.P.R.INONDATION : BASSIN SEINE



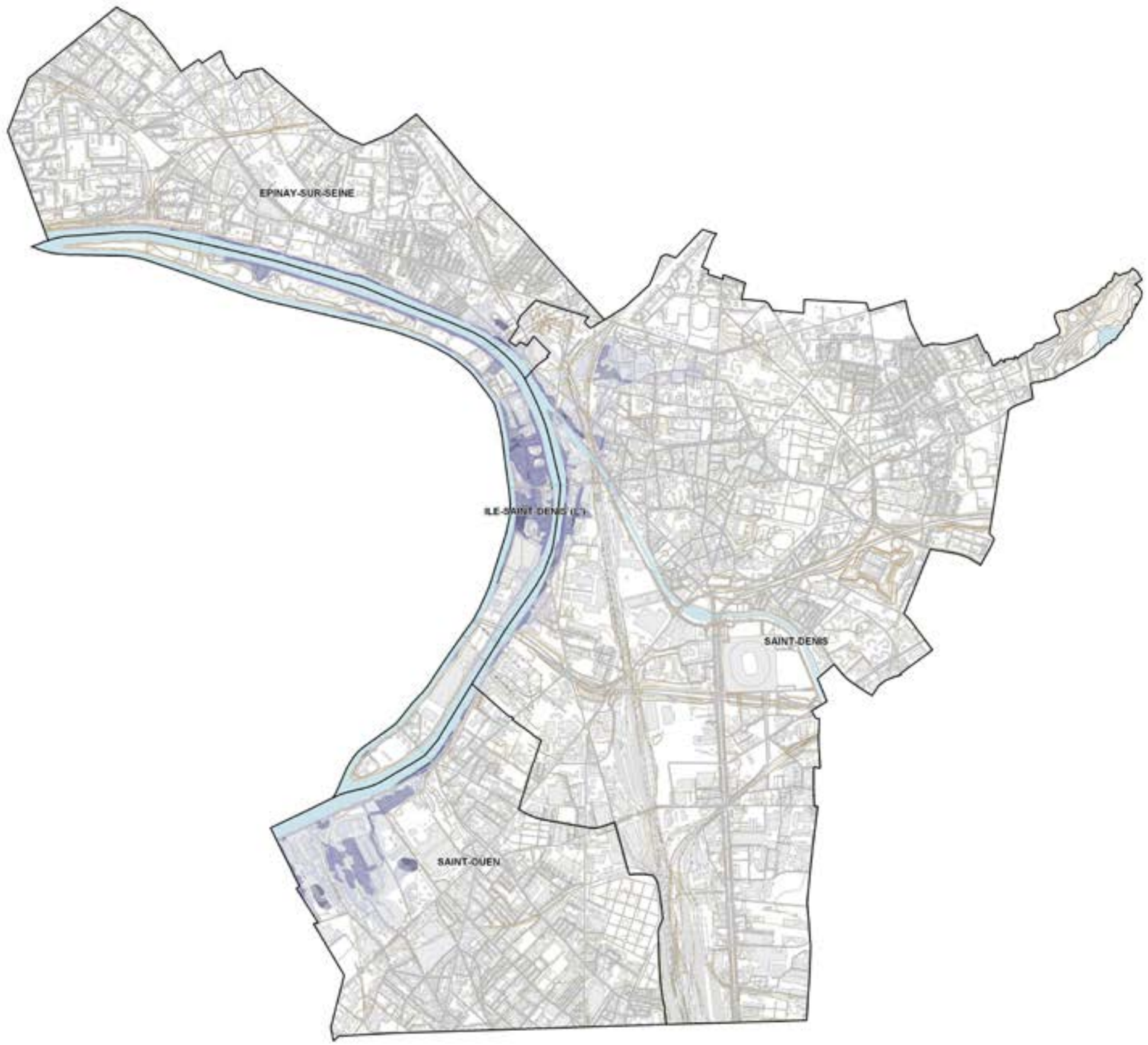

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Seine

commune d'EPINAY-SUR-SEINE

CARTE DES ALÉAS

ALEAS TRES FORTS (H > 2m)
ALEAS FORTS (1m < H < 2m)
AUTRES ALEAS (H < 1m)

Limite communale
Courbe de niveau
Point coté (NGF normal)
Point Kilométrique

Echelle : 1/5000

EPINAY-SUR-SEINE



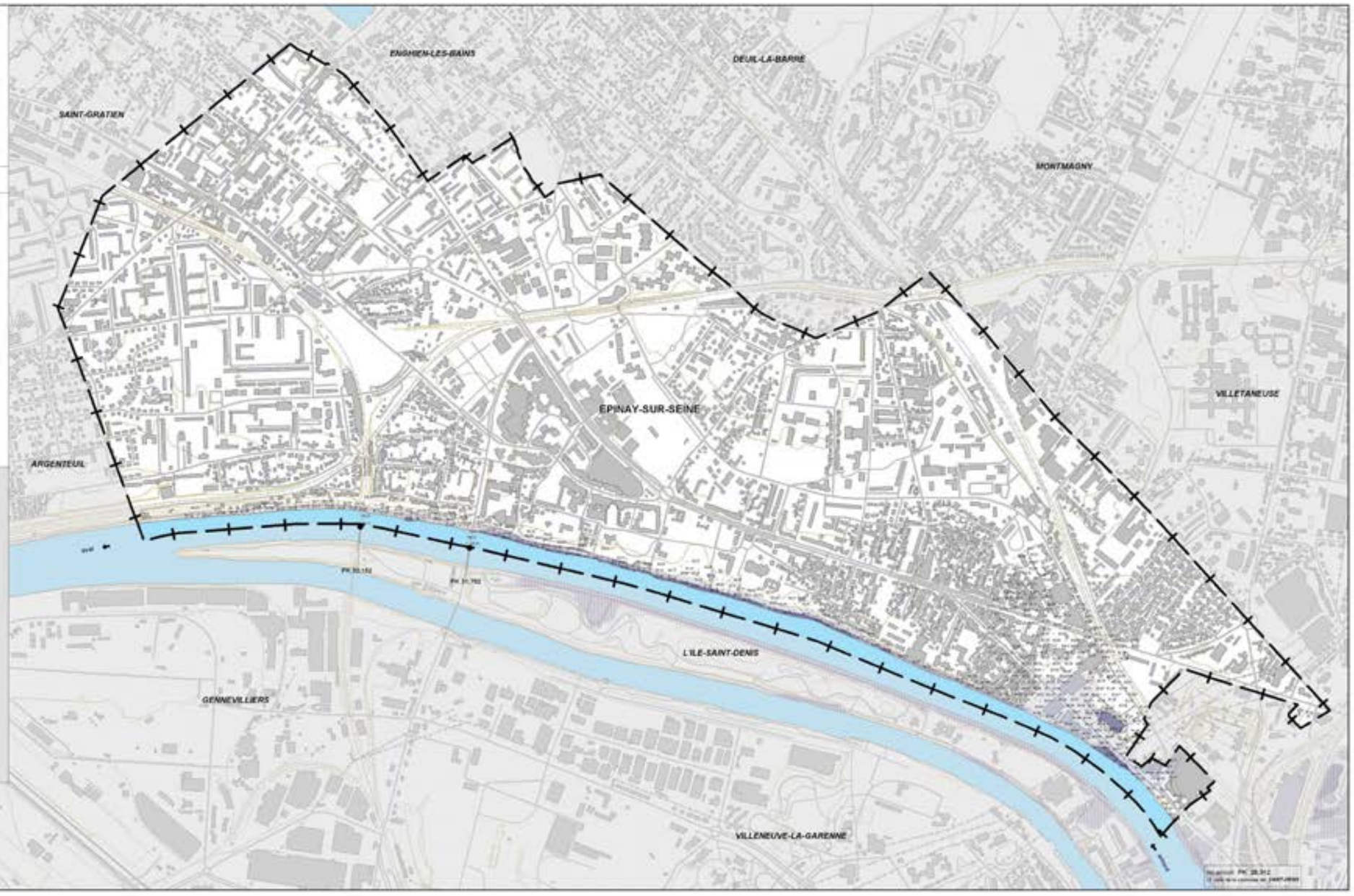

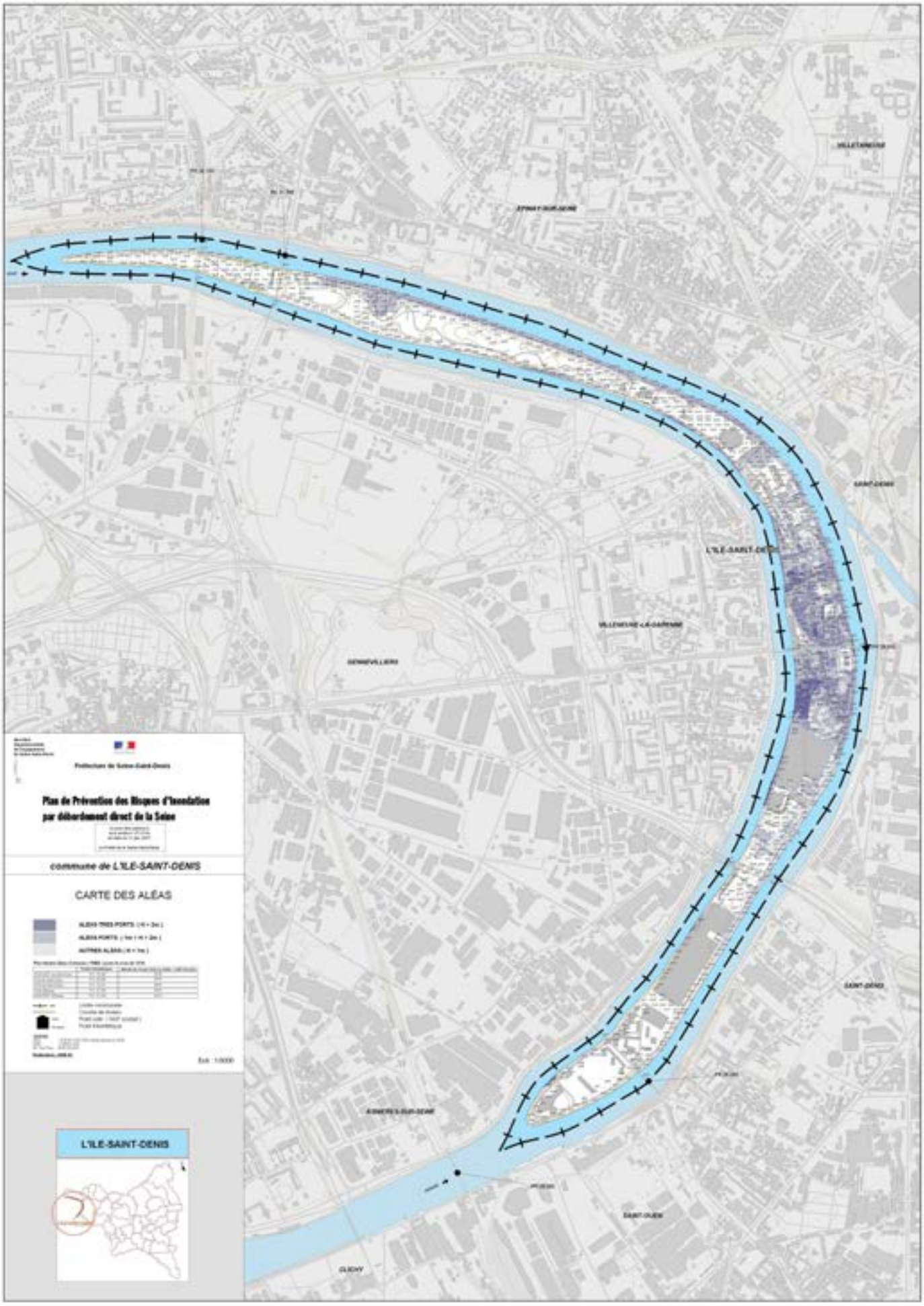
Préfecture de Seine-Saint-Denis
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
par débordement direct de la Seine
commune de L'ILE-SAINT-DENIS
CARTE DES ALÉAS
L'ILE-SAINT-DENIS

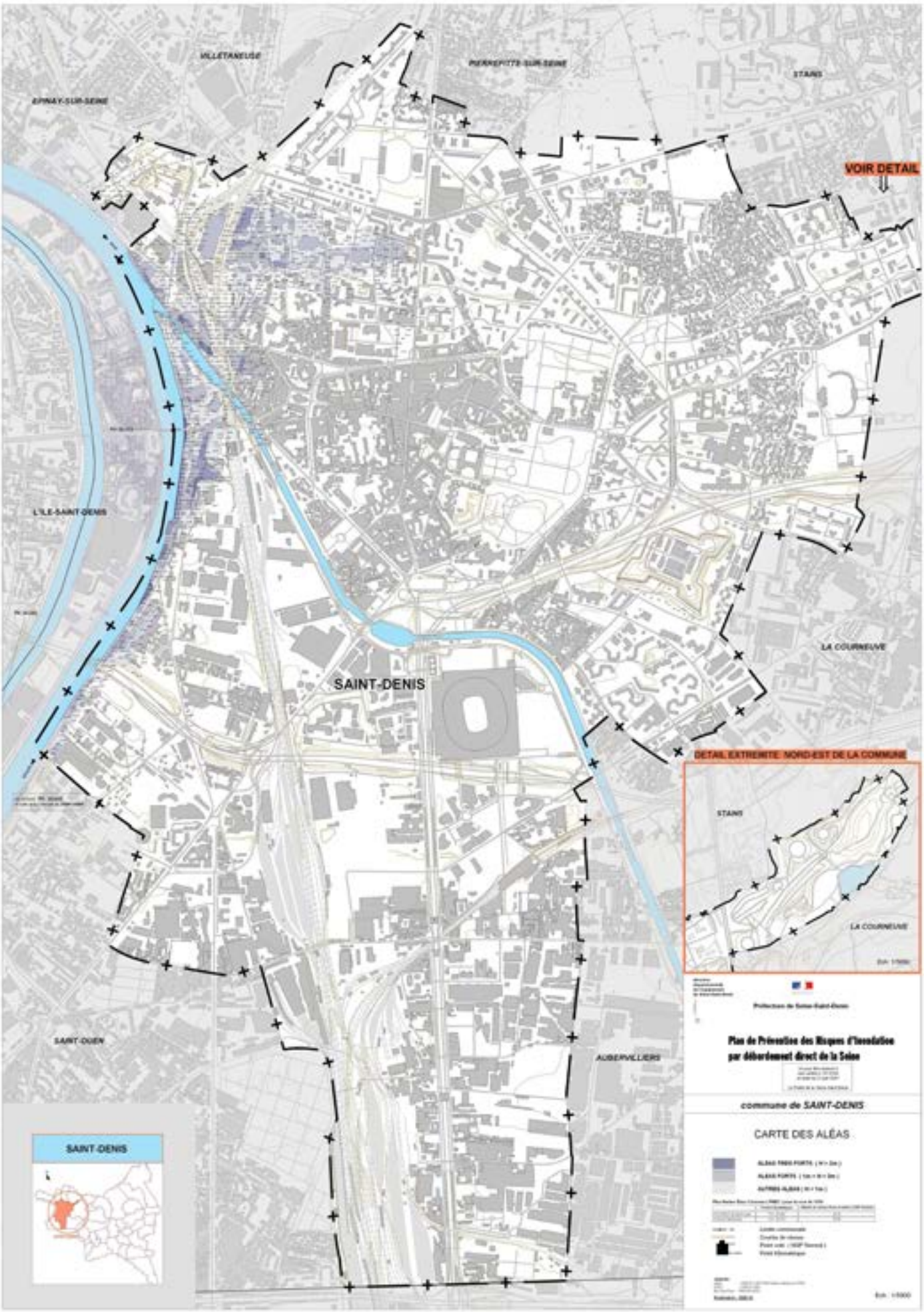
VILLETANEUSE
PIERREFITTE-SUR-SEINE
STAINS
EPINAY-SUR-SEINE
VOIR DETAIL
L'ILE-SAINT-DENIS
SAINT-DENIS
LA COURNEUVE
DETAIL EXTREMITE NORD-EST DE LA COMMUNE
STAINS
LA COURNEUVE
SAINT-OUEN
AUBERVILLIERS
Plan de Prévention des Risques d'inondation
par débordement direct de la Seine
commune de SAINT-DENIS
CARTE DES ALÉAS
SAINT-DENIS

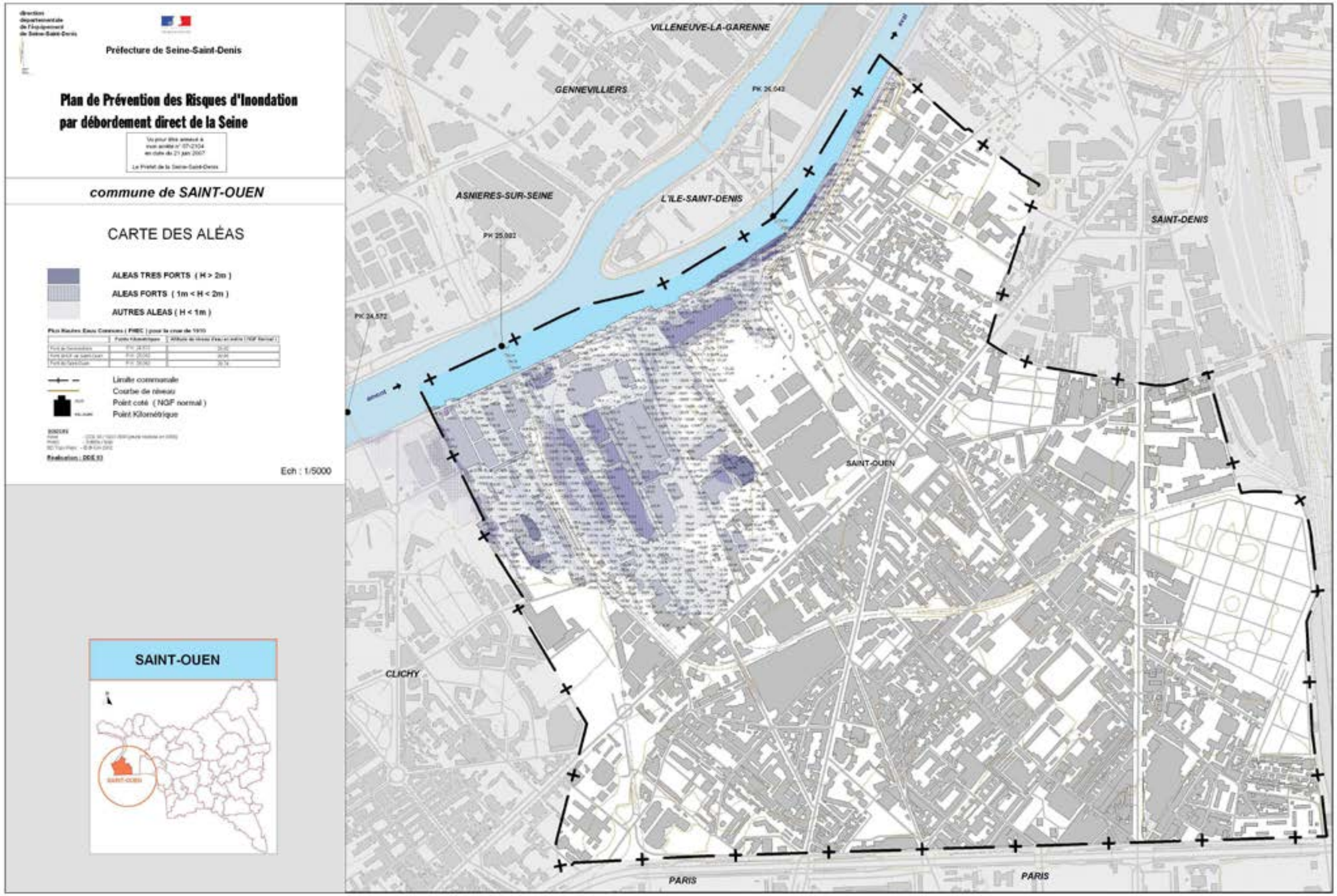
Préfecture de Seine-Saint-Denis
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
par débordement direct de la Seine
commune de SAINT-OUEN
CARTE DES ALÉAS
ALEAS TRES FORTS (H > 2m)
ALEAS FORTS (1m < H < 2m)
AUTRES ALEAS (H < 1m)
Limite communale
Courbe de niveau
Point coté (NGF normal)
Point Kilométrique
Ech : 1/5000
SAINT-OUEN
VILLENEUVE-LA-GARENNE
GENNEVILLIERS
ASNIERES-SUR-SEINE
L'ILE-SAINT-DENIS
SAINT-DENIS
SAINT-OUEN
CLICHY
PARIS
PARIS

4.1.4 Cartes des enjeux du territoire

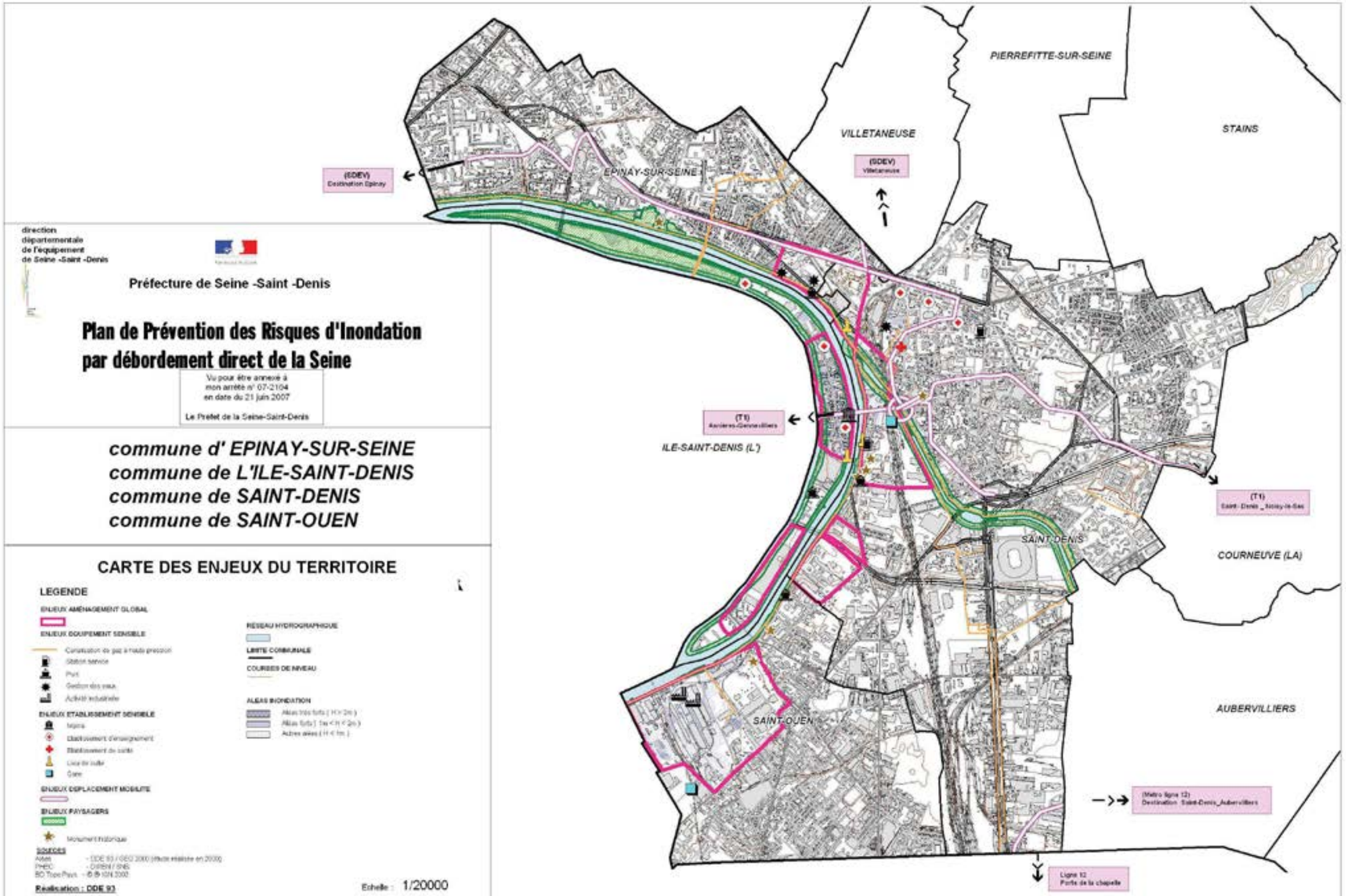
PIERREFITTE-SUR-SEINE
VILLETANEUSE
STAINS
EPINAY-SUR-SEINE
(SDEV)
Destination Epinay
(SDEV)
Villetaneuse
direction
départementale
de l'équipement
de Seine -Saint -Denis
Préfecture de Seine -Saint -Denis
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
par débordement direct de la Seine
Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 07-2104
en date du 21 juin 2007
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
commune d' EPINAY-SUR-SEINE
commune de L'ILE-SAINT-DENIS
commune de SAINT-DENIS
commune de SAINT-OUEN
CARTE DES ENJEUX DU TERRITOIRE
LEGENDE
ENJEUX AMÉNAGEMENT GLOBAL
ENJEUX EQUIPEMENT SENSIBLE
ENJEUX ETABLISSEMENT SENSIBLE
ENJEUX DEPLACEMENT MOBILITE
ENJEUX PAYSAGERS
RESEAU HYDROGRAPHIQUE
LIMITE COMMUNALE
COURBES DE NIVEAU
ALEAS INONDATION
SOURCES
Réalisation : DDE 93
Echelle : 1/20000
(T1)
Ancières-Gennevilliers
ILE-SAINT-DENIS (L')
(T1)
Saint- Denis _ Noisy-le-Sec
SAINT-DENIS
COURNEUVE (LA)
SAINT-OUEN
AUBERVILLIERS
(Metro ligne 12)
Destination Saint-Denis_Aubervilliers
Ligne 12
Porte de la chapelle

4.1.5 Cartes des enjeux de population

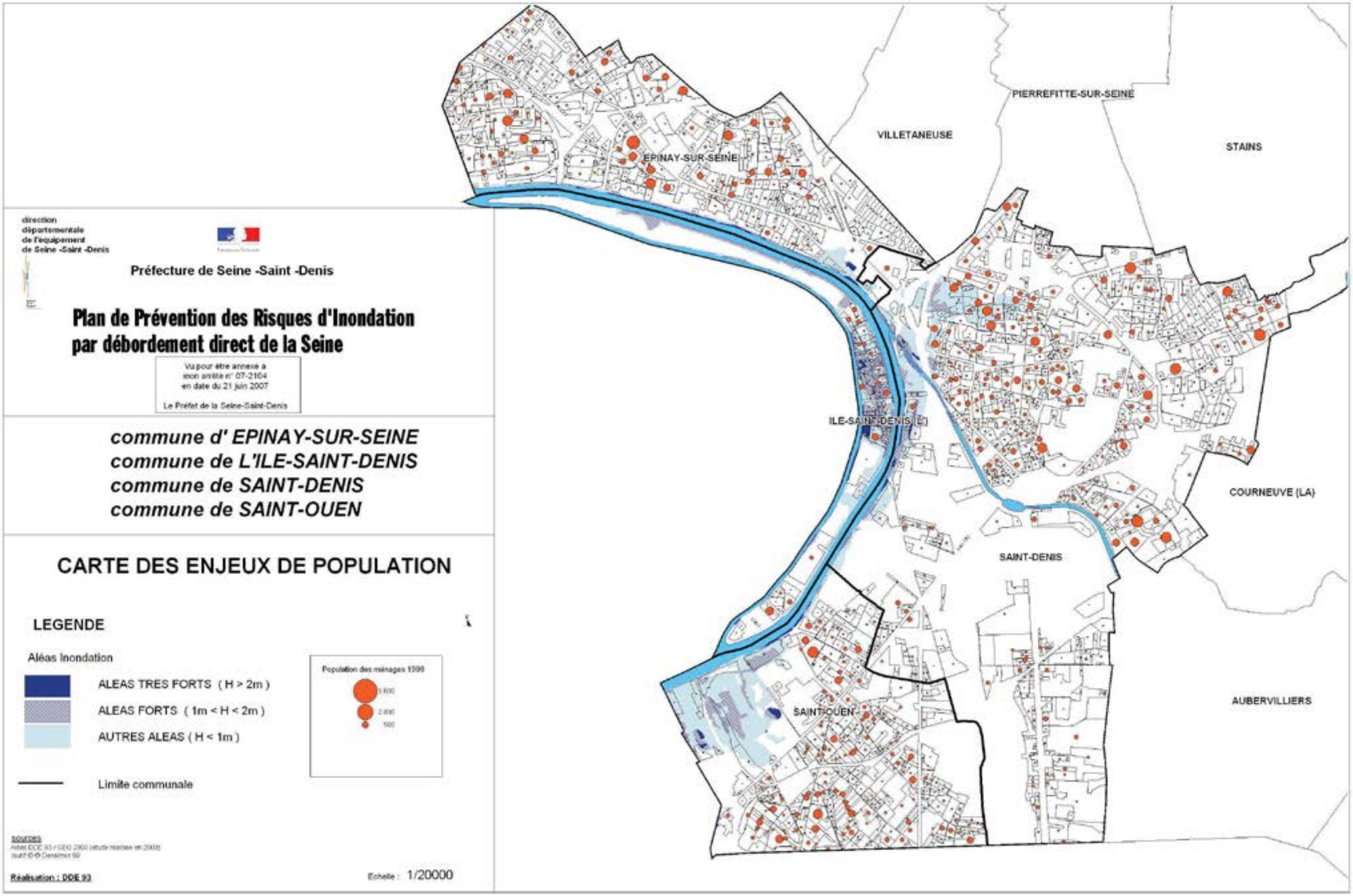
direction
départementale
de l'équipement
de Seine -Saint -Denis
Préfecture de Seine -Saint -Denis
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
par débordement direct de la Seine
Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 07-2104
en date du 21 juin 2007
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
commune d' EPINAY-SUR-SEINE
commune de L'ILE-SAINT-DENIS
commune de SAINT-DENIS
commune de SAINT-OUEN
CARTE DES ENJEUX DE POPULATION
LEGENDE
Aléas Inondation
ALEAS TRES FORTS (H > 2m)
ALEAS FORTS (1m < H < 2m)
AUTRES ALEAS (H < 1m)
Limite communale
Population des ménages 1999
Réalisation : DDE 93
Echelle : 1/20000
EPINAY-SUR-SEINE
VILLETANEUSE
PIERREFITTE-SUR-SEINE
STAINS
ILE-SAINT-DENIS (L')
COURNEUVE (LA)
SAINT-DENIS
SAINT-OUEN
AUBERVILLIERS

4.1.6 Règlement approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2007

règlement

Plan de prévention du risque inondation de la Seine

dans le département de la Seine-Saint-Denis

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2007

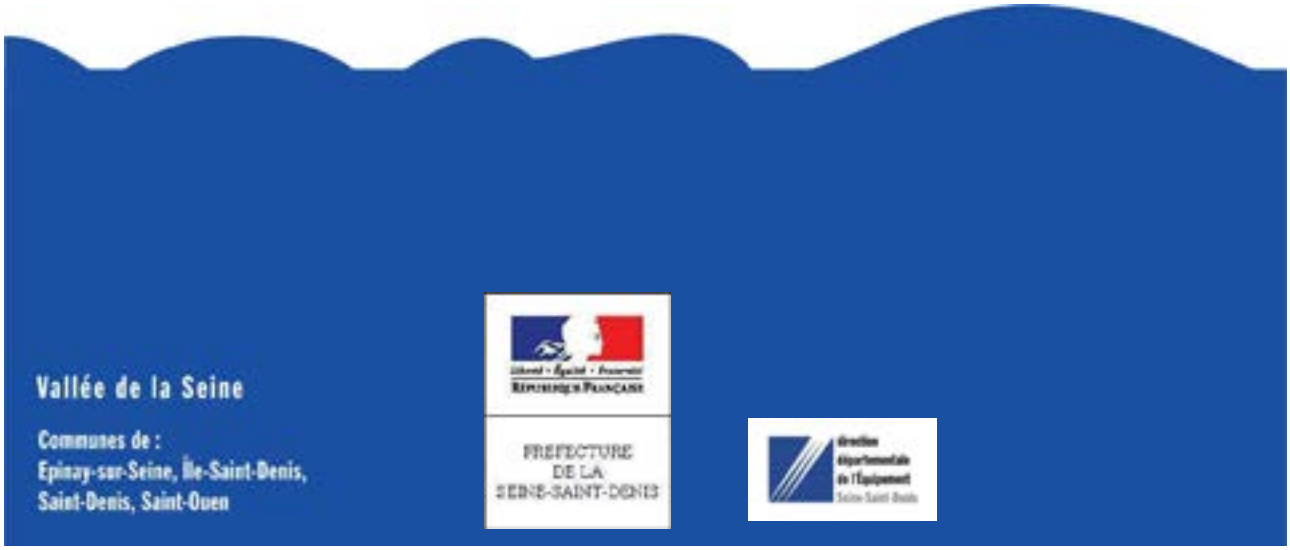

SOMMAIRE

1. **Portée du PPRI - dispositions générales** 5

1.1 CHAMP D'APPLICATION **6**

1.1.1 Délimitation du champ d'application *6*

1.1.2 Délimitation du zonage réglementaire *6*

1.2 EFFETS DU PPRI **9**

1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS **9**

1.4 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT **9**

1.4.1 Sigles *9*

1.4.2 Définitions générales *10*

1.4.3 Définitions relatives au risque « inondation » *13*

2. **Prescriptions applicables aux biens et activités existants et futurs quelle que soit la zone réglementaire** 14

2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME **14**

2.2 PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES **16**

2.2.1 Objectif 1 : faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes *16*

2.2.2 Objectif 2 : assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal *16*

2.2.3 Objectif 3 : assurer la résistance et la stabilité du bâtiment *17*

2.2.4 Objectif 4 : prévenir les dommages sur le bâti *17*

2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PARCAGES ET STOCKAGES **18**

2.3.1 Objectif 1 : limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants *18*

2.3.2 Objectif 2 : empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens *18*

2.3.3 Objectif 3 : protéger les biens *19*

2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS **19**

2.4.1 Objectif 1 : assurer la sécurité des riverains *19*

3. **Dispositions applicables en zone Rouge** 19

3.1 INTERDICTIONS 19

3.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 3.1 20

3.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1 22

4. Dispositions applicables en zone Orange 23

4.1 INTERDICTIONS 23

4.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 4.1 24

4.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 4.1 26

5. Dispositions applicables en zone Jaune 27

5.1 INTERDICTIONS 27

5.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 5.1 28

5.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 5.1 30

6. Dispositions applicables en zone Verte 31

6.1 INTERDICTIONS 31

6.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 6.1 31

6.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 6.1 33

7. Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde 35

7.1 MESURES OBLIGATOIRES IMMEDIATEMENT 35

7.2 MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 5 ANS SUIVANT LA DATE D'APPROBATION DU PRESENT PPR 36

7.3 MESURES VIVEMENT RECOMMANDÉES 37

1. PORTÉE DU PPRI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions définies dans le présent plan de prévention des risques inondation (PPRI) ont pour objectif général de ne pas aggraver le niveau de risque, notamment ne pas augmenter le niveau d'eau. Elles sont destinées à renforcer la sécurité des personnes sans en exposer de nouvelles à ce risque, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur, à assurer le libre écoulement des eaux et à conserver des champs d'expansion des crues (conformément à l'article L. 562-8 du code de l'environnement).

Elles consistent en des interdictions et des autorisations sous conditions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et recommandations destinées à prévenir les dommages. L'obligation sur les bâtiments existants ne porte que sur un montant global de travaux limité à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent plan.

Le PPRI Seine prend en compte les impératifs de développement et d'aménagement des territoires concernés par son application.
Il s'articule également avec le plan de secours spécialisé inondation[1] élaboré par la préfecture de Paris (cellule risque naturel de la zone de défense de Paris) en commun avec la DIREN, l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS), et le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Le PPRI et le plan de secours relèvent de cadres réglementaires différents mais interfèrent l'un sur l'autre. Si ces deux outils s'appuient sur l'analyse d'évènements passés, la connaissance du risque, l'information des populations et la prévention, le plan de secours rend compte des difficultés et informe des moyens disponibles tandis que le PPRI affiche le risque et définit des règles visant à limiter la vulnérabilité aux biens et aux personnes.
Ces deux documents sont en très forte relation : plus un logement est épargné par les eaux et continue de bénéficier de l'accessibilité des services, moins les secours sont nécessaires et plus ceux-ci peuvent intervenir aisément. Inversement, plus l'information préventive est développée et les moyens de secours conséquents, plus le risque inondation est compris et anticipé.

[1] Dernière version au 01/09/03

1.1 CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 Délimitation du champ d'application

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la Seine a été prescrite par arrêté préfectoral n°99/3411 en date du 20 août 1999.

Ce plan concerne la prévention des risques d'inondation par débordement de la Seine.

Le présent règlement s'applique aux territoires des quatre communes riveraines de la Seine en Seine-Saint-Denis : Épinay-sur-Seine, Île-Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen.

1.1.2 Délimitation du zonage réglementaire[2]

Le zonage réglementaire, résultant du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux, délimite quatre zones ainsi définies :

	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas autres (faible à moyen)
zones d'expansion de crue	**R**	**R**	**R**
zones urbaines denses	**O**	**J**	**J**
autres zones urbanisées	**O**	**J**	**J**
centres urbains	**V**	**V**	**V**

Zone rouge = zone d'expansion de crue : zone globalement peu construite où il y a lieu de préserver le champ d'inondation et sa capacité de stockage des eaux. De façon générale, les constructions nouvelles y sont interdites, seul l'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Cette zone correspond au lit mineur de la Seine et à la partie non bâtie ou faiblement construite de ses berges et aux secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les terrains de sports, les parcs de stationnement et les cimetières.
Secteur globalement peu construit soumis à un niveau d'aléa, toute nouvelle construction serait elle-même soumise à un risque et susceptible d'augmenter le risque en amont ou en aval en modifiant l'écoulement des crues.

Si le bâti existant y est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement, le principe de la zone rouge est d'interdire toute construction nouvelle afin de lui conserver un rôle d'écoulement et de zone d'expansion des crues.
Certains aménagements spécifiques de terrains de plein air et de loisirs ainsi que des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général peuvent être autorisés sous réserve de prescriptions permettant de ne pas entraver l'écoulement des crues : liaisons douces, espaces verts et paysagers et espaces portuaires…

[2] cf. note de présentation du présent PPRI

Objectifs de la zone rouge[3]:

- Interdire l'implantation humaine permanente dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- Limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau est supérieur à 2 m en cas de crue 1910 ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation ;
- Préserver le champ d'inondation : conserver les capacités d'écoulement des crues et de stockage des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- Rétablir la fonction hydraulique du fleuve, sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité de l'eau.

Zone orange = zone urbaine (hors centre urbain) en aléa très fort : secteur d'urbanisation plus ou moins dense soumis à un niveau d'aléa très fort (plus de 2 m d'eau) où il convient de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. De manière générale, toute construction nouvelle est interdite, l'entretien des bâtiments existants est autorisé notamment pour réduire la vulnérabilité.

Cette zone concerne la partie urbanisée le long de la Seine soumise au niveau d'aléa le plus fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m).
Sauf exception, le principe est d'interdire toute construction nouvelle afin de ne pas augmenter la population soumise au risque. Cependant le bâti existant est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement.
Cette zone peut toutefois recevoir certains aménagements de terrains de plein air et de loisirs et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et d'intérêt général, sous réserve de certaines prescriptions.

Objectifs de la zone orange[4] :

- Interdire l'implantation humaine permanente dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- Limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau est supérieur à 2 m en cas de crue 1910 ;
- Interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

[3] d'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996
[4] d'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996

Zone jaune = zone urbaine (hors centre urbain) en aléas forts et autres : secteur urbanisé dans lequel il y a lieu de permettre le développement et la restructuration de la ville tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont autorisés et soumis à certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Cette zone urbaine reste soumise à un niveau d'inondation fort et faible à moyen (hauteur d'eau en cas de crue jusqu'à 2 m).
Le principe de cette zone consiste à pérenniser et améliorer la situation urbaine existante en encadrant l'accueil de nouvelles populations dans le cadre d'aménagements du bâti existant et en limitant l'emprise des constructions futures autorisées de manière à ne pas accroître les dommages en cas de crue et ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.
Le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.
Cette zone doit être urbanisée de manière limitée et raisonnée pour ne pas accroître les dommages en cas de crue et ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.

Objectifs de la zone jaune[5] :

- Assurer la sécurité des personnes exposées ;
- Limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau est supérieur à 2 m en cas de crue 1910 ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Zone verte = centre urbain, quel que soit l'aléa : secteur à enjeux forts dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont a priori autorisés sous réserve de respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Le secteur de « centre urbain » correspond à une zone caractérisée par son histoire (double approche : l'âge du bâti et la fonctionnalité), une occupation du sol de fait importante (emprise au sol des bâtiments et densité des constructions), une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes – zones d'influence autour des commerces), zone de fort enjeu pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte le risque d'inondation.
De manière générale, le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Objectif de la zone verte[6] :

- Limiter le risque pour les personnes et les biens exposés tout en préservant l'activité et le développement du territoire concerné.

[5] d'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996
[6] d'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996

1.2 EFFETS DU PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux, et installations visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au PLU conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées (notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol pour les zones délimitées dans le périmètre du PPRI), ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du code de l'environnement.

1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme et peut engager la responsabilité individuelle de tous les intervenants agissant pour le compte d'un pétitionnaire (article L. 562-5 du code de l'environnement).

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la construction initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Des éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) sont joints en annexe du présent règlement. La vocation de ce document non réglementaire est de donner aux services instructeurs et aux différents pétitionnaires des conseils quant à l'application du PPRI. Cela ne préjuge en rien de l'instruction des actes ADS.

Les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives constructives (NF, DTU) en vigueur.

1.4 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

1.4.1 Sigles

BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
DDE	Direction départementale de l'équipement
DEA	Direction de l'eau et de l'assainissement (conseil général 93)
DIREN	Direction régionale de l'environnement
ERP	Etablissement recevant du public
MEDD	Ministère de l'écologie et du développement durable
NGF	Nivellement général de la France

PHEC	Plus hautes eaux connues
PK	Point kilométrique
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRI	Plan de prévention des risques inondation (par débordement de la Seine)
PPRMT	Plan de prévention des risques mouvements de terrain
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
SDRIF	Schéma directeur de la région Ile-de-France
SHOB	Surface hors œuvre brute
SHON	Surface hors œuvre nette
SNS	Service navigation de la Seine

1.4.2 Définitions générales

Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.
Amélioration (habitat)	Travaux effectués dans un logement existant qui sans changer son usage, ont pour objet d'élever le niveau du confort.
Centre urbain	Il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire interministérielle équipement – environnement du 24/04/1996).
Emprise au sol (inondation)	Surface hors oeuvre brute (SHOB) du niveau édifié sur le sol, la surface des parties du bâtiment construites sur une structure de type pilotis (ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux) n'étant pas comprise.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'analyse des enjeux est faite par thèmes sur l'ensemble du bassin. Sont recensés les enjeux existants et futurs concernés par les risques inondation.
Equipement sensible	Equipement qui, en cas de sinistre, peut présenter soit un risque d'aggravation du sinistre (par pollution par exemple), soit être affecté par le sinistre et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.
Établissement sensible	Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centre d'hébergement, …), ainsi que les établissements pénitentiaires et scolaires.
Établissements recevant du public	D'après l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, ce sont tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout-venant ou sur invitation payante ou non. Est considérée comme faisant partie du public toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Event	Orifice en partie haute d'un réservoir (par exemple citerne de fioul) destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage. Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique…
Extension de bâtiment	Dans le présent règlement, une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée. La surface d'extension prend en compte l'ensemble de l'extension et non uniquement la partie située au-dessous des PHEC.
Fluides	Dans le présent règlement, les fluides regroupent : l'eau potable, les eaux usées et pluviales, les courants forts (haute, moyenne et basse tension), les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonie, transmission de données), les fluides caloporteurs, les hydrocarbures (liquides ou gazeux), les produits industriels transportés dans des canalisations…
Intensité	Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de submersion…).
Mode d'occupation des sols (MOS)	Carte de l'occupation du sol établissant selon le territoire l'occupation dominante ou l'usage des sols.
Opération d'aménagement	Dans le présent règlement, une opération d'aménagement s'entend au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Ce terme vise également les opérations d'aménagement confiées par une collectivité ou un EPCI à un aménageur public ou privé.
Rénovation (opération de)	En urbanisme, une opération de rénovation désigne un ensemble de travaux concernant un quartier vétuste : démolition, redistribution des utilisations du sol, reconstruction et aménagement.
Réparation	Travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.
Restauration	Reconstitution dans son état originel d'un bâtiment ancien présentant un intérêt architectural ou historique.
Risque	Le risque est fonction de l'aléa et de la vulnérabilité.
SHOB	D'après l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la surface de plancher hors œuvre brute est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

SHON	D'après l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la SHOB après déduction : • Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; • Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ; • Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ; • Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ; • D'une surface égale à 5% des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des 3 précédents points ; • Sont également déduites de la SHOB, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 m² par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.
Sinistre	Selon la jurisprudence la notion de sinistre relève de circonstances particulières telles que l'incendie, la tempête, l'attentat… (CE 26 juillet 1996 – CE 30 décembre 2002 – CE 5 mars 2003).
Sous-sol	Partie d'une construction aménagée en partie ou entièrement au-dessous du niveau du terrain naturel.
Niveau du terrain naturel	Niveau du terrain avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de géomètre joint à la demande d'autorisation d'occupation du sol, sans remaniement préalable. Ce niveau de référence sera rattaché au nivellement général de la France (NGF).
Nivellement général de la France	Altitude orthométrique de référence NGF 69.
Unité foncière	Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.
Vulnérabilité	Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

1.4.3 Définitions relatives au risque « inondation »

Crue	Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (dictionnaire de l'hydrologie de surface).
Inondation	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne (dictionnaire de l'hydrologie de surface).
Etude hydraulique[7]	Une étude hydraulique doit comporter : - Un calage de l'état initial validé par plusieurs crues représentatives (les résultats doivent comporter pour chaque profil les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs, les vitesses d'écoulement et la cote de la ligne d'eau) ; - Les résultats de la propagation du débit de la crue de référence après intégration des données topographiques du projet. Lorsqu'une étude d'impact est rendue nécessaire dans le cadre d'un projet, celle ci doit intégrer un volet étude hydraulique et la définition de mesures compensatoires.
Mesures compensatoires	Dans le cadre d'un projet, les mesures compensatoires visent à rendre nul l'impact sur la vitesse d'écoulement, la cote de la ligne d'eau et la capacité de stockage des eaux de crues (crue 1910).
PHEC	Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence (crue 1910), exprimées en NGF.
Premier plancher fonctionnel	Plancher le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôts, bureaux, commerces, services…) à l'exception de l'habitat.
Premier plancher habitable	Plancher le plus bas d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains…
Zone d'expansion de crue	Secteur non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagé où la crue peut stocker un volume d'eau important (comme les espaces verts, terrains de sports…).
Zone de grand écoulement	Zone constituée du lit mineur et de la partie du lit majeur dans laquelle la vitesse de l'eau est forte (au delà d'une vitesse de l'ordre de 0.50 m/s).

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET FUTURS QUELLE QUE SOIT LA ZONE RÉGLEMENTAIRE

Les prescriptions ci-dessous s'imposent **à tous les biens et activités futurs**.

Elles s'imposent **également aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR** en cas de réfection, restauration, rénovation, d'extension, d'aménagements et en cas de remplacement d'équipements (équipements sanitaires et techniques, électriques, chauffage, aération…) et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire doivent être rattachées au système de nivellement général de la France (NGF) sauf modifications apportées par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan.
- La règle des PHEC : La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions doit être supérieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues** (PHEC). Cette règle ne s'applique pas aux premiers planchers fonctionnels des ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général et qui pour des raisons techniques doivent être situés au-dessous des PHEC. Cette règle s'applique à toutes les zones réglementaires à l'exception :

    - des centres urbains qui dérogent à ce principe : la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions, y compris lors d'un changement de destination ou lors d'une reconstruction, peut être inférieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues** (PHEC). Dans ce cas, le second plancher habitable doit être construit au-dessus de la cote des PHEC avec une issue hors d'eau. Ce second plancher doit correspondre au minimum à 30% de la SHON du premier plancher sans pouvoir être toutefois inférieur à 12 m² ;

    - des extensions quelle que soit la zone réglementaire dont la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel doit être à minima au même niveau que le premier plancher habitable ou fonctionnel du bâti existant. Pour chacune des zones des prescriptions particulières s'appliquent ;

    - des changements de destination et d'affectation temporaire dont la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel peut être située au-dessus ou au-dessous des PHEC. Les règles suivantes s'appliquent :

        - de l'usage d'habitation vers de l'activité :

            - autorisé quelle que soit la zone lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;

            - autorisé en zone rouge et zone orange lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens, et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

- autorisé en zone jaune et zone verte lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

- de l'usage d'activité vers de l'habitation / hébergement / établissement sensibles :

  - interdit en zone rouge et zone orange quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;

  - autorisé en zone jaune quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens, et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

  - autorisé en zone verte quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2.

- Afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux, les annexes réalisées lors de travaux de réaménagement ou d'extension de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, de terrains de camping et de caravaning ou de jardins familiaux doivent être construites de manière à laisser un passage maximum des eaux de crue et être toujours solidement arrimées.

- Afin de conserver les volumes de stockage de l'eau, les remblais (lorsqu'ils sont autorisés) doivent être compensés par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel au-dessus du niveau de la nappe alluviale et situés sur la même parcelle (en zone inondable), à l'exception des remblais mis en œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement pour lesquels l'équilibre déblai/remblai doit être respecté à l'échelle de l'opération et non de la parcelle. Pour le calcul des volumes déblais - remblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées sous les PHEC sont prises en compte. Les volumes de parkings et sous-sols inondables sont acceptés et pris en compte dans la compensation. La stabilité du remblai doit être assurée en cas de crue. Les volumes étanchés (volumes étanches ou volumes non submersibles à partir de la cote du terrain naturel) susceptibles d'être autorisés dans cette zone doivent être compensés au même titre que les remblais. Sont exonérés de compensation les volumes rendus étanches pour protéger les installations existantes présentant un caractère d'intérêt général. Sont également exonérés de compensation les remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte de bâtiments (rampes d'accès handicapés, emmarchements…). Les remblais qui seraient réalisés pour la mise en place de chemin d'accès (visés au 2.2.1) doivent être compensés.

- Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote des PHEC[8] et leurs éléments constitutifs largement espacés de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux par obstruction notamment de dépôts flottants.

- En cas de plantation ou de replantation, il convient de privilégier les arbres à haute tige (plus de 7 m à l'âge adulte) qui doivent être espacés, ainsi que les haies arbustives légères (à l'exclusion d'arbustes à branches basses) afin de permettre un écoulement maximum des eaux de crues. Dans la mesure du possible, ces plantations doivent être implantées à distance[9] de toutes constructions.

2.2 PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES

2.2.1 Objectif 1 : faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes

- Afin de faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes, pour les établissements sensibles[10] (existants et futurs) un chemin d'accès situé au-dessus des PHEC doit être mis en place pour permettre de relier la voirie la plus proche. En cas d'impossibilité, ce chemin d'accès ne doit pas être submergé de plus de 1 m d'eau. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la voirie la plus proche est susceptible d'être submergée de plus de 2 m d'eau.

- Pour toute nouvelle construction autorisée au titre du présent règlement, un cheminement piéton situé au-dessus des PHEC doit être réalisé pour permettre de relier les nouvelles constructions aux voiries les plus proches. En cas d'impossibilité, ce chemin d'accès ne doit pas être submergé de plus de 1 m d'eau et une issue de la construction située au dessus des PHEC doit être créée a minima. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la voirie la plus proche est susceptible d'être submergée de plus de 2 m d'eau.

2.2.2 Objectif 2 : assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques, électroniques, de chauffage, les moteurs, les compresseurs, les machineries d'ascenseur, les centres informatiques, les centraux téléphoniques et les transformateurs, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes, doivent être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ou, à défaut, dans des cuvelages étanches.

- Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.

- Pour assurer une continuité du service en cas de crue, les réseaux de fluides et leurs locaux, les installations relais ou de connexion qui leur sont liées ainsi que les équipements techniques présentant un caractère d'intérêt général et ne pouvant être localisés ailleurs doivent être implantés au-dessus de l'altitude PHEC ou au minimum conçus de façon à garantir leur étanchéité et bon fonctionnement pendant l'inondation.

[9] distance conseillée : une fois et demi la hauteur de l'arbre à maturité
[10] cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Pour les réseaux électriques : le tableau de distribution doit être placé au dessus des PHEC, un coupe-circuit doit être mis en place pour isoler la partie de l'installation située au-dessous des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle en cas d'inondation, les réseaux doivent être de préférence descendants afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines et, pour ceux situés en aval des appareils de comptage, ils doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique installé au-dessus de l'altitude des PHEC.

- Afin de protéger les parties de bâtiment situées sous l'altitude des PHEC, et lorsque ces bâtiments n'ont pas vocation à faciliter l'écoulement des eaux, des mesures d'étanchéité doivent être réalisées : dispositif d'obturation des ouvertures, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous du niveau des PHEC... Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres…) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

- Lorsque cela est possible techniquement, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire afin d'éviter le refoulement.

2.2.3 Objectif 3 : assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être conçus de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques, aux affouillements et aux érosions localisées. Les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote des PHEC doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.

2.2.4 Objectif 4 : prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC.

- Toute surface de plancher fonctionnel[11] située au-dessous de l'altitude des PHEC doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

- Les sous-sols à usage de stationnement doivent être inondables et conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue (notamment par des dispositifs permettant l'écoulement gravitaire, siphon…) ; ils doivent avoir une hauteur sous plafond suffisante pour que tous les véhicules puissent être évacués.

[11] cf. définition article 1.4 du présent règlement

2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PARCAGES ET STOCKAGES

2.3.1 Objectif 1 : limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.

- L'évent[12] des citernes doit être situé au-dessus de l'altitude des PHEC. Un dispositif doit permettre de fermer provisoirement la sortie de l'évent.

- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions par un adossement à un mur ou par une construction renforcée. L'arrêté du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 5 février 1991 paru au JO du 27 février 1991, fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage fixe d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent disposer de cerclages de renfort, solidement fixés et ancrés dans une dalle de béton. Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

2.3.2 Objectif 2 : empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires doivent être arrimées ou être aisément déplaçables.

- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus des PHEC pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.

- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent de préférence être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC, à défaut ils doivent être soit aisément déplaçables soit entreposés dans des aménagements spécifiques à cet usage, clos et étanches.

- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.

[12] cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être rendus clos et étanches en cas de crue.

2.3.3 Objectif 3 : protéger les biens

- Les réserves, locaux de stockage et d'archivage des commerces et autres activités doivent être mis au-dessus de l'altitude des PHEC par aménagement des locaux. En cas d'impossibilité d'aménagement ou de surélévation des stocks, ces derniers doivent être aisément déplaçables. Il est vivement recommandé d'élaborer un diagnostic de vulnérabilité et un plan d'évacuation.

2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS

2.4.1 Objectif 1 : assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1910.

Tout ce qui suit devra respecter les prescriptions générales définies ci-dessus.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

3.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Toutes constructions nouvelles autres que celles expressément admises aux articles 3.2 et 3.3 ;
- La création d'établissements sensibles ;
- Les opérations d'aménagement ;
- L'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant ;
- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire vers les usages suivants : habitation, hébergement collectif, établissements sensibles quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;

- Les extensions des constructions existantes sauf locaux à usage sanitaire ou technique limitées à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20% de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique[13] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- Les sous-sols à usage autre que du stationnement ;

- Les reconstructions sur place après sinistre à l'exception des reconstructions des installations et équipements autorisés dans la présente zone ;

- La création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;

- La création de terrains de camping et caravaning ;

- Les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 3.2 et 3.3.

3.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 3.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement ;

- Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service…) ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[14] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- La création, l'extension et l'aménagement :

[13] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[14] cf. définition article 1.4 du présent règlement

  - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ;

  - de jardins familiaux et de leurs annexes ;

- La construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les sous-sols uniquement à usage de stationnement ;

- Les réseaux de fluides et leurs locaux ;

- Les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux, et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[15] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- Les infrastructures de transport terrestre sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[16] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- Pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;

- Les clôtures, haies, plantations ;

- Les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;

- Les remblaiements ;

- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[17] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

[15] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[16] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[17] cf. définition article 1.4 du présent règlement

3.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux de mise en conformité et mise aux normes ;
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :
    - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;
    - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;
    - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
    - les travaux issus de l'application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement.
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 70 ;
- Les remblaiements ;
- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[18] devra être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;

[18] cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens ;

- Les extensions lorsqu'il s'agit de locaux à usage sanitaire ou technique, mise en conformité et mise en sécurité de personnes limités à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20% de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique[19] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- L'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement[20], à l'exception d'installations fixes destinées à l'habitation ;

- L'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

4.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Toutes constructions nouvelles autres que celles expressément admises aux articles 4.2 et 4.3 ;

- La création d'établissements sensibles ;

- L'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant ;

- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire vers les usages suivants : habitation, hébergement collectif, établissements sensibles quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;

[19] cf. définition article 1.4 du présent règlement

[20] dans le respect du décret n°94-614 du 13 juillet 1 994 pris en application de la loi n°93-24 du 8 janv ier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

- Les extensions des constructions existantes sauf locaux à usage sanitaire ou technique limités à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20% de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique[21] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- Les sous-sols à usage autre que du stationnement ;

- La création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;

- La création de terrains de camping et caravaning ;

- Les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 4.2 et 4.3.

4.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 4.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement ;

- Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (port, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service…) ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[22] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- Les opérations d'aménagement sous réserve de ne pas augmenter la SHON existante et plafonnées à la SHON habitable existante. L'aménageur doit en outre s'assurer du respect de la règle générale de ne pas aggraver le niveau de risque, notamment par la réalisation d'une étude hydraulique[23] sur l'ensemble du secteur et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

[21] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[22] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[23] cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les reconstructions sur place après sinistre dans le respect d'une emprise au sol et d'une SHON équivalentes, à l'exception des reconstructions d'établissements sensibles ;

- La création, l'extension et l'aménagement :

    - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ;

    - de jardins familiaux et de leurs annexes.

- La construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les sous-sols uniquement à usage de stationnement ;

- Les réseaux de fluides et leurs locaux ;

- Les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux, et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[24] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- Les infrastructures de transport terrestre sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[25] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- Pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;

- Les clôtures, haies, plantations ;

- Les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;

- Les remblaiements ;

[24] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[25] cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[26] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

4.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 4.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux de mise en conformité et mise aux normes ;
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :
  - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;
  - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;
  - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
  - les travaux issus de l'application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement.
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;
- Les remblaiements ;
- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[27]doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

[26] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[27] cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;

- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens ;

- Les extensions lorsqu'il s'agit de locaux à usage sanitaire ou technique, mise en conformité et mise en sécurité de personnes limitées à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20% de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique[28] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- L'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement[29], à l'exception d'installations fixes destinées à l'habitation ;

- L'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

5.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Les sous-sols à usage autre que du stationnement ;

- Les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 5.2 et 5.3.

[28] cf. définition article 1.4 du présent règlement

[29] dans le respect du décret n°94-614 du 13 juillet 1 994 pris en application de la loi n°93-24 du 8 janv ier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

5.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 5.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement ;

- Les constructions nouvelles d'habitation ;

- Les constructions nouvelles d'établissement sensibles, si elles ne peuvent être localisées ailleurs. Une étude hydraulique[30] devra être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de service en dehors des opérations d'aménagement y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;

- Les reconstructions sur place après sinistre ;

- L'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- Les sous-sols à usage uniquement de stationnement ;

- Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service…) ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[31] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- Les opérations d'aménagements sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[32] sur l'ensemble du secteur avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

[30] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[31] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[32] cf. définition article 1.4 du présent règlement

- La création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;

- La création, l'extension et l'aménagement de terrains de camping et de caravaning et les installations fixes liées à leur fonctionnement ;

- La création, l'extension et l'aménagement :

    - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et leurs équipements et aménagements ;

    - de jardins familiaux et de leurs annexes.

- La construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- Les réseaux de fluides et leurs locaux ;

- Les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux, et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[33] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- Les infrastructures de transport terrestre sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[34] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- Pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;

- Les clôtures, haies, plantations ;

- Les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;

- Les remblaiements ;

- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[35] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

[33] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[34] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[35] cf. définition article 1.4 du présent règlement

5.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 5.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux de mise en conformité et mise aux normes ;
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés existants, comme :
    - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;
    - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;
    - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
    - les travaux issus de l'application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement.
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;
- Les extensions[36] des constructions existantes. Toutefois, les extensions dont le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé sous la cote des PHEC sont limitées à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitat et 20% de la SHON existante pour les autres ;
- Les remblaiements ;
- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[37]doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

[36] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[37] cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;

- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'activité vers de l'habitation quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens ;

- L'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant, sous réserve d'appliquer les prescriptions relatives à chaque type de travaux ;

- L'aménagement, l'entretien et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement[38] ;

- L'aménagement, l'entretien et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

6.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- Les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 6.2 et 6.3.

6.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 6.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement ;

[38] dans le respect du décret n°94-614 du 13 juillet 1 994 pris en application de la loi n°93-24 du 8 janv ier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

- Les constructions nouvelles d'habitation et d'activités. Lorsque la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions, y compris lors d'un changement de destination ou lors d'une reconstruction, est inférieur à l'altitude des PHEC, le second plancher habitable doit être construit au-dessus de la cote des PHEC avec une issue hors d'eau. Ce second plancher doit correspondre au minimum à 30% de la SHON du premier plancher sans pouvoir être toutefois inférieur à 12m² ;

- Les reconstructions sur place après sinistre ;

- Les sous-sols à usage uniquement de stationnement ;

- Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service…) ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[39] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un local par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- Les opérations d'aménagement. Une étude hydraulique[40] sur l'ensemble du secteur doit être réalisée par l'aménageur avec la définition et la mise en œuvre des mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- La création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;

- La création, l'extension et l'aménagement de terrains de camping et de caravaning et les installations fixes liées à leur fonctionnement, à l'exception des installations fixes destinées à l'habitation ;

- La création, l'extension et l'aménagement :

    - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ;

    - de jardins familiaux et de leurs annexes.

- La construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

[39] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[40] cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les réseaux de fluides et leurs locaux ;

- Les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[41] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- La création d'établissements sensibles[42] ne pouvant être localisés ailleurs sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[43] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- Les infrastructures de transport terrestre sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[44] avec si nécessaire la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- Pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou être dans des cuvelages étanches. De même les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;

- Les clôtures, haies, plantations ;

- Les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;

- Les remblaiements ;

- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[45] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

6.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 6.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

[41] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[42] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[43] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[44] cf. définition article 1.4 du présent règlement
[45] cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les travaux de mise en conformité et mise aux normes ;

- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :

    - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;

    - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;

    - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;

    - les travaux issus de l'application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement.

- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;

- Les remblaiements ;

- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[46] doit être réalisée avec si nécessaire la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- Les extensions, aménagements du bâti existant ;

- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;

- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'activité vers de l'habitation quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;

- L'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant, sous réserve de respecter les prescriptions relatives à chaque type de travaux ;

- L'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que leurs installations fixes ;

[46] cf. définition article 1.4 du présent règlement

- L'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables et d'une surface au sol limitée de manière à ne pas augmenter le risque.

7. MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux et qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues ou incomber aux particuliers. Elles s'appliquent quelle que soit la zone réglementaire.

Elles sont notamment destinées à réduire l'impact du risque, assurer la sécurité des personnes, faciliter l'organisation des secours et le retour à la normale.

7.1 MESURES OBLIGATOIRES IMMEDIATEMENT

- Afin de faciliter l'évacuation et l'organisation des secours en cas de crue, il doit être mis en place, lorsque la loi ne l'impose pas :
  - L'élaboration de plans de secours et d'évacuation pour les établissements sensibles :
    - pour les terrains de camping et de caravaning : les prescriptions imposées[47] dans le règlement de gestion du camping (intégrant le plan de secours et le cahier des prescriptions de sécurité prévues à l'article 7 du décret n° 94-614 et dont le contenu est défini par l'arrêté du 6 février 1995) doivent être appliquées dès l'annonce de crue ;
    - pour les établissements sensibles, les cahiers de prescriptions de sécurité doivent être mis en œuvre dès l'annonce de crue. L'analyse des conséquences du risque inondation sur le fonctionnement de l'établissement doit être prise en compte pour définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.
  - La mise en place, dans les entrées de bâtiments collectifs, d'une information à destination des occupants, les informant de leur localisation en zone inondable et des dispositions à prendre conformément au présent PPRI.
- Afin d'éviter les risques de rupture ou de panne, les dispositifs de lutte contre les inondations (murettes anti-crue, batardeaux…) doivent faire l'objet d'un entretien régulier et être maintenus en état.
- Afin de prévoir l'évacuation en cas de crue, les terrains pouvant accueillir les véhicules déplacés lors de la crue doivent être recensés par les autorités compétentes.

[47] conformément au décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

7.2 MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 5 ANS SUIVANT LA DATE D'APPROBATION DU PRESENT PPR

Les travaux mentionnés ci-après s'imposent aux constructions existantes et doivent être entrepris dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- Les réseaux de fluides existants doivent être mis hors d'eau ou protégés de façon à en garantir l'étanchéité et le bon fonctionnement pendant l'inondation.

- Lorsque cela est possible techniquement, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire afin d'éviter le refoulement.

- Des mesures d'étanchéité doivent être réalisées (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous de l'altitude des PHEC…) pour les parties de bâtiments d'habitation situées sous l'altitude des PHEC. Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres…) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation.

- La création d'une zone refuge (lorsque le premier plancher habitable ou le plancher fonctionnel sont au-dessous de la cote des PHEC) pour permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Les caractéristiques d'une zone refuge sont les suivantes :

    - Le niveau de la zone refuge doit impérativement se situer au-dessus de la cote des PHEC ;

    - La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement avec une surface calculée sur la base de 1 m² par personne et d'au moins 6 m² au total ;

    - La hauteur doit être d'au moins 1,20 m pour permettre d'attendre assis dans des conditions correctes ;

    - Elle doit être accessible par l'intérieur et avoir une issue située au-dessus des PHEC ;

- Exemples de zone refuge : zone refuge aménagée dans les combles en créant un accès par l'intérieur de la construction et une sortie par le toit ; surélévation d'un garage ; balcon ou terrasse…[48].

7.3 MESURES VIVEMENT RECOMMANDÉES

- Pour faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours, il est vivement recommandé la mise en place d'un plan familial de mise en sûreté qui constitue pour chaque famille et citoyen la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Il comprendra, par exemple, la liste des numéros utiles (services d'urgence et de secours, mairie, services de l'Etat, compagnie d'assurance…), les papiers importants… Il est également recommandé de repérer les endroits au-dessus des PHEC pour une mise à l'abri ou une évacuation…

- Il est vivement recommandé, pour les entreprises situées en zone inondable, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité qui prend en compte les 5 points suivants :

  - diagnostic du bâti ;

  - diagnostic des réseaux ;

  - diagnostic des équipements ;

  - diagnostic financier (couverture d'assurance partielle) ;

  - diagnostic commercial (ensemble des pertes potentielles liées à l'interruption d'activité et/ou une dégradation de l'image de marque).

  En ce qui concerne les diagnostics financier et commercial, l'ensemble de la chaîne de production doit être pris en compte ainsi que les stocks.

- Afin de faciliter l'évacuation des habitants par bateaux et de permettre le ravitaillement, il est vivement recommandé de mettre en place des anneaux d'amarrage. Le crochet d'amarrage doit être en acier galvanisé ou peint, scellé dans la maçonnerie. Il est conseillé d'installer au moins 2 crochets à des hauteurs différentes (le premier au minimum à 1,20 m du sol – le second, 1 m plus haut) pour permettre aux secours d'accrocher la barque quelle que soit la hauteur d'eau. Les crochets doivent être installés près du balcon ou de la fenêtre par où est susceptible de se faire l'évacuation, et donc près de l'espace refuge.

- Afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment et de ralentir la montée des eaux à l'intérieur de l'habitation, il est vivement recommandé, lorsque les hauteurs d'eaux ne dépassent pas 1 m, d'installer des batardeaux[49].

- Afin de faciliter l'évacuation des eaux de nettoyage d'une pièce à l'autre et vers l'extérieur, il est recommandé de prévoir un seuil de faible hauteur pour les portes et portes-fenêtres.

[48] cf. annexes – fiches conseils
[49] cf. annexe présent règlement

- Afin de faciliter l'évacuation des eaux à l'intérieur de la maison, il est conseillé de s'équiper d'une pompe ne fonctionnant pas à l'électricité. Attention, lorsque le sol est encore gorgé d'eau, l'utilisation d'une pompe peut entraîner des tassements différentiels autour du logement et donc peut déstabiliser la structure. Aussi il conviendra de vérifier l'équilibre hydrostatique avant toute utilisation de la pompe.

- Afin d'éviter la sensibilité à l'eau des éléments du bâti :

  - les menuiseries extérieures doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être ;

  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés au-dessous des PHEC doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ;

  - Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC. Par exemple, il peut être prévu, lors de la construction, l'utilisation de plaques de plâtre hydrofuge positionnées de préférence à l'horizontale afin qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas soient touchées et donc remplacées. De la même manière il est conseillé d'éviter la laine de verre, le polystyrène expansé et de préférer l'utilisation d'un isolant comme le polystyrène extrudé afin d'éviter un engorgement de l'eau et le tassement de l'isolant dans le bas des cloisons.

4.2 Périmètre de risques de dissolution du gypse d'Aubervilliers

- Arrêté préfectoral du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution de gypse dans la commune d'Aubervilliers
- Arrêté préfectoral du 18 avril 1995 modifiant l'arrêté du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune d'Aubervilliers
- Périmètre de risque lié à la dissolution du gypse antéludien

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Equipement

A.P. N° 86-0748

ARRETE

approuvant la délimitation du périmètre des
zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution
de gypse dans la commune d'AUBERVILLIERS

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de Seine Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26.01.1966 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2.11.1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de Seine Saint-Denis ;

VU les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20.11.84 au 20.12.84 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 26.03.1985

VU le commentaire annexé de l'Inspecteur Général des Carrières ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, de poches de dissolution de gypse antéludien et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1

Le périmètre délimitant les zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, dans la commune d'AUBERVILLIERS, est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de Permis de Construire, délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Peuvent notamment être imposés : le comblement de vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas ou la nature du sous-sol est incertaine, ces travaux peuvent être subordonnés à une campagne de sondages préalable.

Article 3

Le plan peut être consulté :
- à la Mairie d'AUBERVILLIERS
- à la Direction Départementale de l'Equipement de la S.S.D.
- à l'Inspection Générale des Carrières

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :"93 Actualités, Edition le Journal d'AUBERVILLIERS" et "Le Parisien Libéré".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au Plan d'Occupation des Sols par Arrêté Municipal de mise à jour.

Article 5

L'arrêté sera notifié à :
à Monsieur le Maire de la commune d'AUBERVILLIERS

ampliation sera adressée :
à l'Inspecteur Général des Carrières

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune d'AUBERVILLIERS, l'Inspecteur Général des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 21 MARS 1986
Le Préfet Commissaire de la République.

J. C. AUROUSSEAU

PREFECTURE
de la
SEINE-SAINT-DENIS
-=-=-
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
-=-=-
4ème Bureau
-=-=-

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

4°B/JC

Arrêté n°95.1123 du 18 Avril 1995
modifiant l'arrêté n° 86-0748 du 21 Mars 1986
approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques
liés aux anciennes carrières souterraines
dans la commune d'AUBERVILLIERS

-=-=-

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2 novembre 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 86-0748 du 21 Mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune d'AUBERVILLIERS ;

Considérant le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

.../...

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 86-0748 du 21 Mars 1986 est modifié comme suit :

"A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de permis de construire, délivré par l'autorité compétente, après consultation, par celle-ci, de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent en la matière".

Pourront notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol serait incertaine, ces travaux pourront être subordonnés à une campagne de sondage préalable".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat ;

Il sera affiché à la mairie d'AUBERVILLIERS, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal de mise à jour;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet de SAINT-DENIS, le Maire d'AUBERVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

J. COURTOIS

Fait à BOBIGNY, le 18 AVR. 1995

Le Préfet,

Jean-Pierre DUPORT




commune d' AUBERVILLIERS

4.3 Périmètre de risques de dissolution du gypse de La Courneuve

- Arrêté préfectoral du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution de gypse dans la commune de La Courneuve
- Arrêté préfectoral du 18 avril 1995 modifiant l'arrêté du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de La Courneuve
- Périmètre de risque lié à la dissolution du gypse antéludien

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Equipement

A. P. N° 86 - 0752

ARRETE

approuvant la délimitation du périmètre des
zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution
de gypse dans la commune de LA COURNEUVE

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de Seine Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26.01.1966 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2.11.1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de Seine Saint-Denis ;

VU les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20.11.84 au 20.12.84 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 09.05.1985

VU le commentaire annexé de l'Inspecteur Général des Carrières ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, de poches de dissolution de gypse antéludien et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1

Le périmètre délimitant les zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, dans la commune de LA COURNEUVE, est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de Permis de Construire, délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Peuvent notamment être imposés : le comblement de vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas ou la nature du sous-sol est incertaine, ces travaux peuvent être subordonnés à une campagne de sondages préalable.

Article 3

Le plan peut être consulté :
- à la Mairie de LA COURNEUVE
- à la Direction Départementale de l'Equipement de la S.S.D.
- à l'Inspection Générale des Carrières

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :"93 Actualités, Edition le Journal d'Aubervilliers" et "Le Parisien Libéré".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au Plan d'Occupation des Sols par Arrêté Municipal de mise à jour.

Article 5

L'arrêté sera notifié à :
à Monsieur le Maire de la commune de LA COURNEUVE

ampliation sera adressée :
à l'Inspecteur Général des Carrières

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de LA COURNEUVE, l'Inspecteur Général des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 21 MARS 1986
Le Préfet Commissaire de la République.

J.C. AUROUSSEAU

PREFECTURE
de la
SEINE-SAINT-DENIS
-=-=-
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
-=-=-
4ème Bureau
-=-=-

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

4°B/JC

Arrêté n° 95-1112 du 18 Avril 1996
modifiant l'arrêté n° 86-0752 du 21 Mars 1986
approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques
liés aux anciennes carrières souterraines
dans la commune de LA COURNEUVE

-=-=-

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2 novembre 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 86-0752 du 21 Mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de LA COURNEUVE ;

Considérant le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

.../...

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 86-0752 du 21 Mars 1986 est modifié comme suit :

"A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de permis de construire, délivré par l'autorité compétente, après consultation, par celle-ci, de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent en la matière".

Pourront notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol serait incertaine, ces travaux pourront être subordonnés à une campagne de sondage préalable".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat ;

Il sera affiché à la mairie de LA COURNEUVE, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal de mise à jour;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet de SAINT-DENIS, le Maire de LA COURNEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOBIGNY, le 18 AVR. 1995

Le Préfet,

Jean-Pierre DUPORT




Préfecture de Seine-Saint-Denis
commune de LA COURNEUVE

4.4 Périmètre de risques liés aux anciennes carrières à Pierrefitte-sur-Seine

- Arrêté préfectoral du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de Pierrefitte-sur-Seine
- Arrêté préfectoral du 18 avril 1995 modifiant l'arrêté du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de Pierrefitte-sur-Seine
- Périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Equipement

A. P. N°86 0759

ARRETE

approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de PIERREFITTE

Le Préfet, Commissaire de la République du département de Seine Saint-Denis Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26.01.1966 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2.11.1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de Seine Saint-Denis ;

VU les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20.11.84 au 20.12.84 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 26.04.1985

VU le commentaire annexé de l'Inspecteur Général des Carrières ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A-R R E T E

Article 1

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de PIERREFITTE, est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de Permis de Construire, délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Peuvent notamment être imposés : le comblement de vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas ou la nature du sous-sol est incertaine, ces travaux peuvent être subordonnés à une campagne de sondages préalable.

Article 3

Le plan peut être consulté :
- à la Mairie de PIERREFITTE
- à la Direction Départementale de l'Equipement de la S.S.D.
- à l'Inspection Générale des Carrières

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :"93 Actualités, Edition Saint-Denis Républicain" et "Le Parisien Libéré".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au Plan d'Occupation des Sols par Arrêté Municipal de mise à jour.

Article 5

L'arrêté sera notifié à :
à Monsieur le Maire de la commune de PIERREFITTE

ampliation sera adressée :
à l'Inspecteur Général des Carrières

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de PIERREFITTE, l'Inspecteur Général des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 21 MARS 1986
Le Préfet Commissaire de la République.

PREFECTURE
de la
SEINE-SAINT-DENIS
-=-=-
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
-=-=-
4ème Bureau
-=-=-

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

4°B/JC

Arrêté n°95.1126 du 18. Avril 1995,
modifiant l'arrêté n° 86-0759 du 21 Mars 1986
approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques
liés aux anciennes carrières souterraines
dans la commune de PIERREFITTE-sur-SEINE

-=-=-

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2 novembre 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 86-0759 du 21 Mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de PIERREFITTE-sur-SEINE ;

Considérant le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

.../...

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 86-0759 du 21 Mars 1986 est modifié comme suit :

"A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de permis de construire, délivré par l'autorité compétente, après consultation, par celle-ci, de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent en la matière".

Pourront notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol serait incertaine, ces travaux pourront être subordonnés à une campagne de sondage préalable".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat ;

Il sera affiché à la mairie de PIERREFITTE-sur-SEINE, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal de mise à jour;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet de SAINT-DENIS, le Maire de PIERREFITTE-sur-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

J. COLLIGNON

Fait à BOBIGNY, le 18 AVR. 1995

Le Préfet,

Jean-Pierre DUPORT





Préfecture de Seine-Saint-Denis

Périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières
(en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme)

commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE

4.5 Périmètre de risques de dissolution du gypse de Saint-Denis

- Arrêté préfectoral du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution de gypse dans la commune de Saint-Denis
- Arrêté préfectoral du 18 avril 1995 modifiant l'arrêté du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de Saint-Denis
- Périmètre de risque lié à la dissolution du gypse antéludien

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Equipement

A. P. N°86-0753

ARRETE

approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution de gypse dans la commune de SAINT-DENIS

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de Seine Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26.01.1966 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2.11.1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de Seine Saint-Denis ;

VU les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20.11.84 au 20.12.84 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 26.06.1985

VU le commentaire annexé de l'Inspecteur Général des Carrières ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, de poches de dissolution de gypse antéludien et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1

Le périmètre délimitant les zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, dans la commune de SAINT-DENIS, est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de Permis de Construire, délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Peuvent notamment être imposés : le comblement de vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas ou la nature du sous-sol est incertaine, ces travaux peuvent être subordonnés à une campagne de sondages préalable.

Article 3

Le plan peut être consulté :
- à la Mairie de SAINT-DENIS
- à la Direction Départementale de l'Equipement de la S.S.D.
- à l'Inspection Générale des Carrières

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :"93 Actualités, Edition Saint-Denis Républicain" et "Le Parisien Libéré".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au Plan d'Occupation des Sols par Arrêté Municipal de mise à jour.

Article 5

L'arrêté sera notifié à :
à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DENIS

ampliation sera adressée :
à l'Inspecteur Général des Carrières

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de SAINT-DENIS, l'Inspecteur Général des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 21 MARS 1986
Le Préfet Commissaire de la République.

J.C. AUROUSSEAU

PREFECTURE
de la
SEINE-SAINT-DENIS
-=-=-
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
-=-=-
4ème Bureau
-=-=-

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

4°B/JC

Arrêté n° 95.1127 du 18 Avril 1995 ,
modifiant l'arrêté n° 86-0753 du 21 Mars 1986
approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques
liés aux anciennes carrières souterraines
dans la commune de SAINT-DENIS

-=-=-

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2 novembre 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 86-0753 du 21 Mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de SAINT-DENIS ;

Considérant le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

.../...

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 86-0753 du 21 Mars 1986 est modifié comme suit :

"A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de permis de construire, délivré par l'autorité compétente, après consultation, par celle-ci, de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent en la matière".

Pourront notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol serait incertaine, ces travaux pourront être subordonnés à une campagne de sondage préalable".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat ;

Il sera affiché à la mairie de SAINT-DENIS, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal de mise à jour;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet de SAINT-DENIS, le Maire de SAINT-DENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

J. COURTOIS

Fait à BOBIGNY, le 18 AVR. 1995

Le Préfet,

Jean-Pierre DUPORT

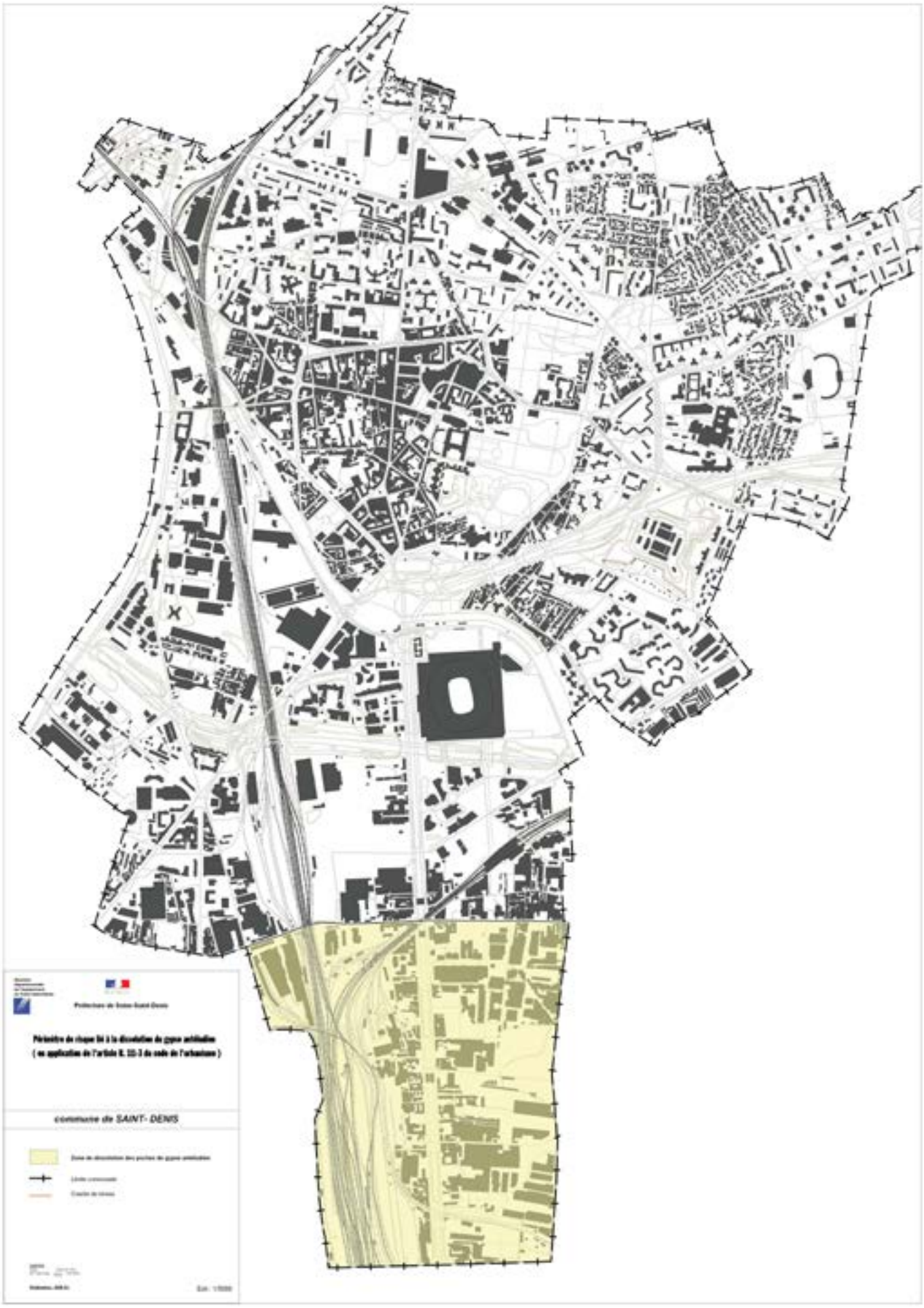
commune de SAINT- DENIS

4.6 Périmètres de risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse à Saint-Ouen-sur-Seine

- Arrêté préfectoral du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse dans la commune de Saint-Ouen-sur-Seine
- Arrêté préfectoral du 18 avril 1995 modifiant l'arrêté du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de Saint-Ouen-sur-Seine
- Périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéludien

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Equipement

A. P. N° 86 - 0746

ARRETE

approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien dans la commune de SAINT-OUEN

Le Préfet, Commissaire de la République du département de Seine Saint-Denis Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26.01.1966 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2.11.1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et aux poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de Seine Saint-Denis ;

VU les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20.11.84 au 20.12.84 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 28.03.1985

VU le commentaire annexé de l'Inspecteur Général des Carrières ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et de poches de dissolution de gypse antéludien et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et aux poches de dissolution de gypse antéludien, dans la commune de SAINT-OUEN, est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de Permis de Construire, délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Peuvent notamment être imposés : le comblement de vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas ou la nature du sous-sol est incertaine, ces travaux peuvent être subordonnés à une campagne de sondages préalable.

Article 3

Le plan peut être consulté :
- à la Mairie de SAINT-OUEN
- à la Direction Départementale de l'Equipement de la S.S.D.
- à l'Inspection Générale des Carrières

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :"93 Actualités, Edition le Réveil" et "Le Parisien Libéré".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au Plan d'Occupation des Sols par Arrêté Municipal de mise à jour.

Article 5

L'arrêté sera notifié à :
à Madame le Maire de la commune de SAINT-OUEN

ampliation sera adressée :
à l'Inspecteur Général des Carrières

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de SAINT-OUEN, l'Inspecteur Général des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 21 MARS 1986
Le Préfet Commissaire de la République.

J. C. AUROUSSEAU

PREFECTURE
de la
SEINE-SAINT-DENIS
-=-=-
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
-=-=-
4ème Bureau
-=-=-
4°B/JC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Arrêté n°95.1125 du 18 Avril 1995,
modifiant l'arrêté n° 86-0746 du 21 Mars 1986
approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques
liés aux anciennes carrières souterraines
dans la commune de SAINT-OUEN

-=-=-

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2 novembre 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéiudien, sur les territoires de 29 communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 86-0746 du 21 Mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de SAINT-OUEN ;

Considérant le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

.../...

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 86-0746 du 21 Mars 1986 est modifié comme suit :

"A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de permis de construire, délivré par l'autorité compétente, après consultation, par celle-ci, de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent en la matière".

Pourront notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol serait incertaine, ces travaux pourront être subordonnés à une campagne de sondage préalable".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat ;

Il sera affiché à la mairie de SAINT-OUEN, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal de mise à jour;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet de SAINT-DENIS, le Maire de SAINT-OUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

J. COURTOIS

Fait à BOBIGNY, le 18 AVR. 1995

Le Préfet,

Jean-Pierre DUPORT





Préfecture de Seine-Saint-Denis

Périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéludien (en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme)

commune de SAINT- OUEN

Zone d'anciennes carrières

Zone de dissolution des poches de gypse antéludien

Limite communale
Courbe de niveau

Echelle : 1/5000

4.7 Périmètre de risques liés aux anciennes carrières à Villetaneuse

- Arrêté préfectoral du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de Villetaneuse
- Arrêté préfectoral du 18 avril 1995 modifiant l'arrêté du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de Villetaneuse
- Périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Equipement

A. P. N° 86-0765

ARRETE

approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de VILLETANEUSE

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de Seine Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26.01.1966 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2.11.1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de Seine Saint-Denis ;

VU les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20.11.84 au 20.12.84 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 26.04.1985

VU le commentaire annexé de l'Inspecteur Général des Carrières ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de VILLETANEUSE, est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de Permis de Construire, délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Peuvent notamment être imposés : le comblement de vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas ou la nature du sous-sol est incertaine, ces travaux peuvent être subordonnés à une campagne de sondages préalable.

Article 3

Le plan peut être consulté :
- à la Mairie de VILLETANEUSE
- à la Direction Départementale de l'Equipement de la S.S.D.
- à l'Inspection Générale des Carrières

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :"93 Actualités, Edition Saint-Denis Républicain" et "Le Parisien Libéré".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au Plan d'Occupation des Sols par Arrêté Municipal de mise à jour.

Article 5

L'arrêté sera notifié à :
à Monsieur le Maire de la commune de VILLETANEUSE

ampliation sera adressée :
à l'Inspecteur Général des Carrières

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de VILLETANEUSE, l'Inspecteur Général des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 MARS 1986

Fait à Bobigny, le
Le Préfet Commissaire de la République.

J.C. AUROUSSEAU

PREFECTURE
de la
SEINE-SAINT-DENIS
-=-=-
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
-=-=-
4ème Bureau
-=-=-

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

4°B/JC

Arrêté n°95-1124 du 18 Avril 1995 ,
modifiant l'arrêté n° 86-0765 du 21 Mars 1986
approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques
liés aux anciennes carrières souterraines
dans la commune de VILLETANEUSE

-=-=-

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2 novembre 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 86-0765 du 21 Mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de VILLETANEUSE ;

Considérant le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

.../...

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 86-0765 du 21 Mars 1986 est modifié comme suit :

"A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de permis de construire, délivré par l'autorité compétente, après consultation, par celle-ci, de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent en la matière".

Pourront notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol serait incertaine, ces travaux pourront être subordonnés à une campagne de sondage préalable".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat ;

Il sera affiché à la mairie de VILLETANEUSE publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal de mise à jour;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet de SAINT-DENIS, le Maire de VILLETANEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

J. COURTOIS

Fait à BOBIGNY, le 18 AVR. 1995

Le Préfet,

Jean-Pierre DUPORT




Préfecture de Seine-Saint-Denis
Périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières
(en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme)
commune de VILLETANEUSE

4.8 Risques naturels et technologiques majeurs

4.8.1 Arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction départementale de l'Équipement
de la Seine-Saint-Denis

Service Environnement et Urbanisme Réglementaire

Pôle Connaissance et Prévention des Risques

ARRETE n° 09-1748

portant approbation du dossier départemental des risques majeurs

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-27 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°90-918 du 10 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Vu la consultation des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er :

L'information générale des habitants de la Seine-Saint-Denis sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ces derniers sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Présent pour l'avenir

1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 60 60 60 – fax : 01 48 30 22 88
courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Article 2 :

Cette information est complétée, dans les communes dont la liste figure dans le DDRM, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Article 3 :

Le dossier départemental des risques majeurs est consultable en préfecture, dans les sous-préfectures et mairies du département ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

2 2 JUIN 2009

Le Préfet

Nacer MEDDAH

4.8.2 Arrêté préfectoral du 18 juin 2013 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Unité Territoriale Seine-Saint-Denis

Service Environnement et Urbanisme Réglementaire

Pôle Connaissance et Prévention des Risques

ARRETE n° 2013-1731
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-3357 du 30 décembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1356 du 21 mai 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières sur la commune de Gagny ;

Considérant l'obligation d'information prévue au I, II et III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Tél. : 01 41 60 60 60 – Fax : 01 48 30 22 88
1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 :
La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 susvisé est mise à jour par le présent arrêté. Cette nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :
Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 :
L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 :
La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 5 :
Une copie du présent arrêté et de son annexe est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.
Une copie du présent arrêté et de son annexe sera affichée dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site internet des services de l'Etat en Seine-Saint-Denis (www.seine-saint-denis.gouv.fr)

Article 6 :
Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 18 JUIN 2013

Le Préfet

Philippe GALLI

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Liste mise à jour par arrêté préfectoral n° du

N° Insee	Communes	Plan de prévention des risques (PPR) naturels						PPR technologique		Zonage sismique
		prescrit (P) ou en révision (R)			approuvé (A)			prescrit	approuvé	
		mouvements de terrain		inondation	mouvements de terrain		inondation			
		C	RgA		C	RgA				
93001	Aubervilliers	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93005	Aulnay-sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93006	Bagnolet	P	P	-	-	-	-	-	-	-
93008	Bobigny	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93010	Bondy	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93014	Clichy-sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93015	Coubron	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93029	Drancy	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93030	Dugny	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93031	Epinay-sur-Seine	-	P	-	-	-	A	-	-	-
93032	Gagny	-	P	-	A	-	A	-	-	-
93033	Gournay-sur-Marne	-	P				A	-	-	-
93027	La Courneuve	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93007	Le Blanc-Mesnil	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93013	Le Bourget	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93061	Le Pré-Saint-Gervais	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93062	Le Raincy	R	P	-	A	-	-	-	-	-
93045	Les Lilas	P	P	-	-	-	-	-	-	-
93057	Les Pavillons-sous-Bois	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93039	L'Ile-Saint-Denis	-	P	-	-	-	A	-	-	-
93046	Livry-Gargan	P	P	-	-	-	-	-	-	-
93047	Montfermeil	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93048	Montreuil	-	-	-	A	A	-	-	-	-
93049	Neuilly-Plaisance	P	P	-	-	-	A	-	-	-
93050	Neuilly-sur-Marne	-	P	-	-	-	A	-	-	-
93051	Noisy-le-Grand	-	P	-	-	-	A	-	-	-
93052	Noisy-le-Sec	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93055	Pantin	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93059	Pierrefitte-sur-Seine	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93063	Romainville	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93064	Rosny-sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93066	Saint-Denis	R	P	-	A	-	A	-	-	-
93070	Saint-Ouen	R	P	-	A	-	A	-	-	-
93071	Sevran	R	P	-	A	-	-	-	-	-
93072	Stains	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93073	Tremblay-en-France	R	P	-	A	-	-	-	-	-
93074	Vaujours	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93077	Villemomble	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93078	Villepinte	R	P	-	A	-	-	-	-	-
93079	Villetaneuse	R	P	-	A	-	-	-	-	-

Légende

C cavités souterraines (anciennes carrières et/ou poches de dissolution du gypse)

RgA retrait-gonflement des sols argileux

DRIEA / UT de Seine-Saint-Denis / SEUR / PCPR

4.8.3 Cartes des aléas identifiés - 2007-2008 (extraites du dossier départemental des risques majeurs) :

- Connaissance du risque de dissolution du gypse en Seine-Saint-Denis
- Connaissance du risque transport de matières dangereuses par canalisations en Seine-Saint-Denis
- Connaissance du risque inondation
- Connaissance du risque de retrait-gonflement des sols argileux en Seine-Saint-Denis
- Connaissance des risques liés à la présence d'anciennes carrières en Seine-Saint-Denis

Dossier départemental des risques majeurs

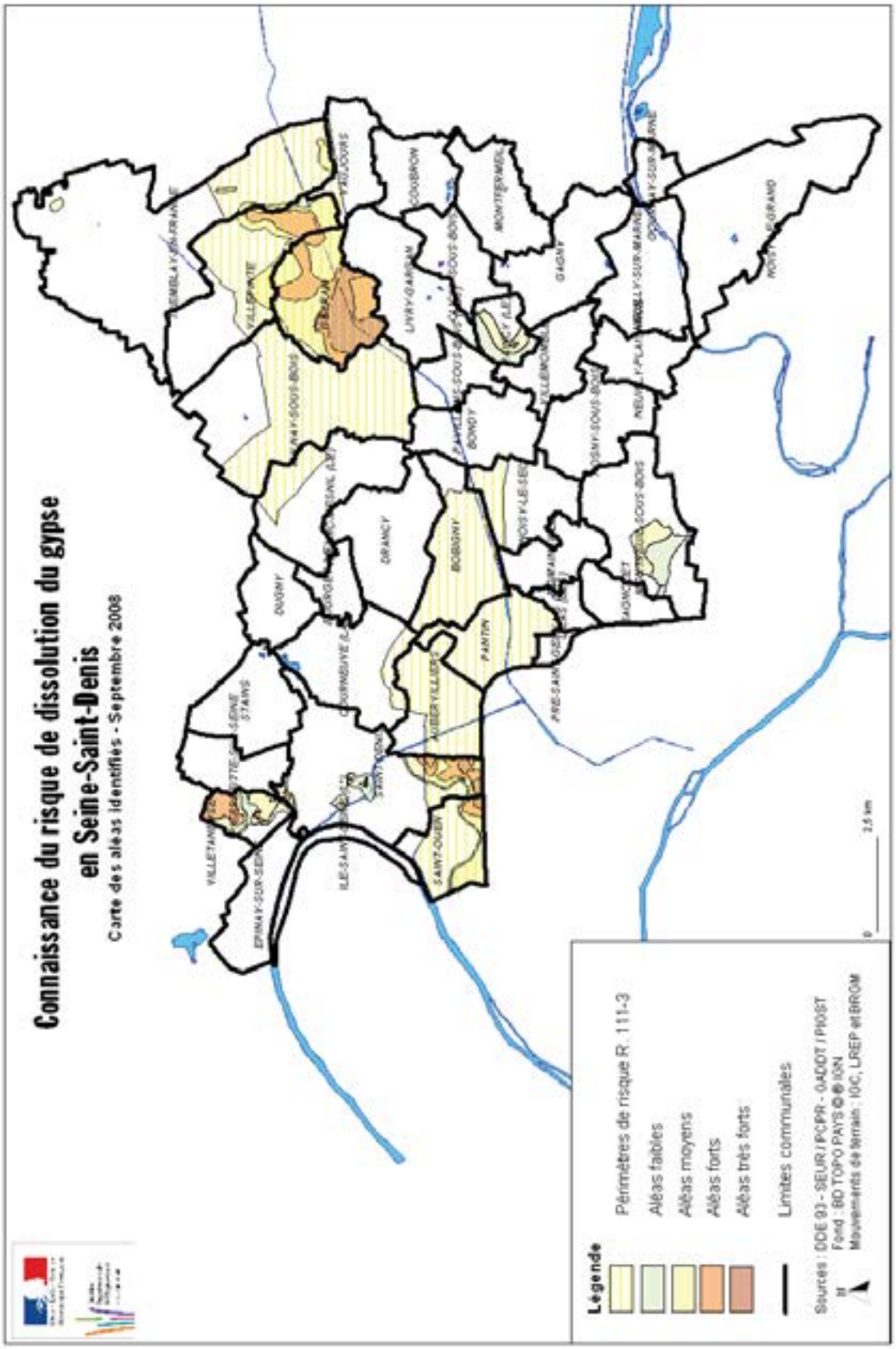

Dossier départemental des risques majeurs

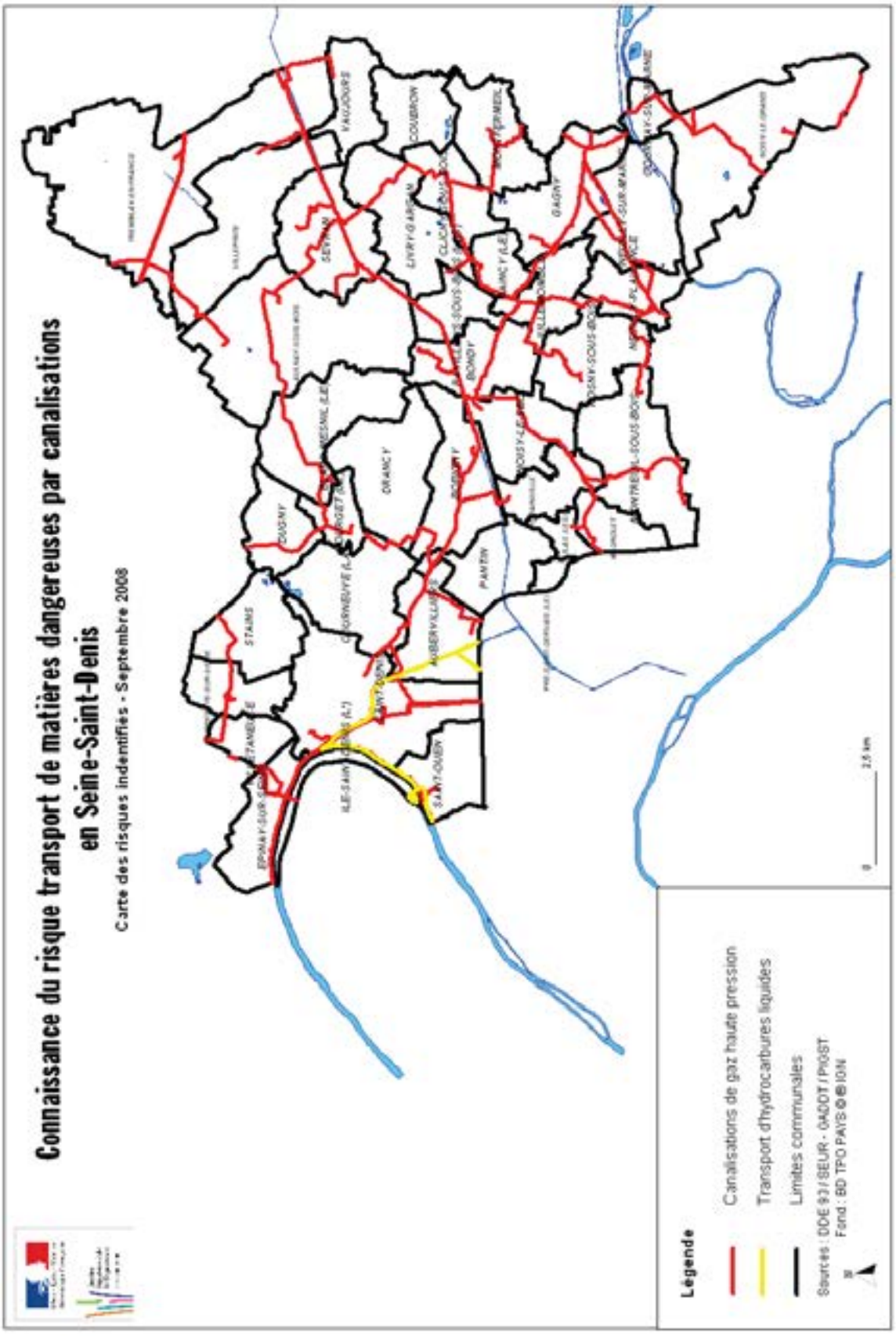

Dossier départemental des risques majeurs

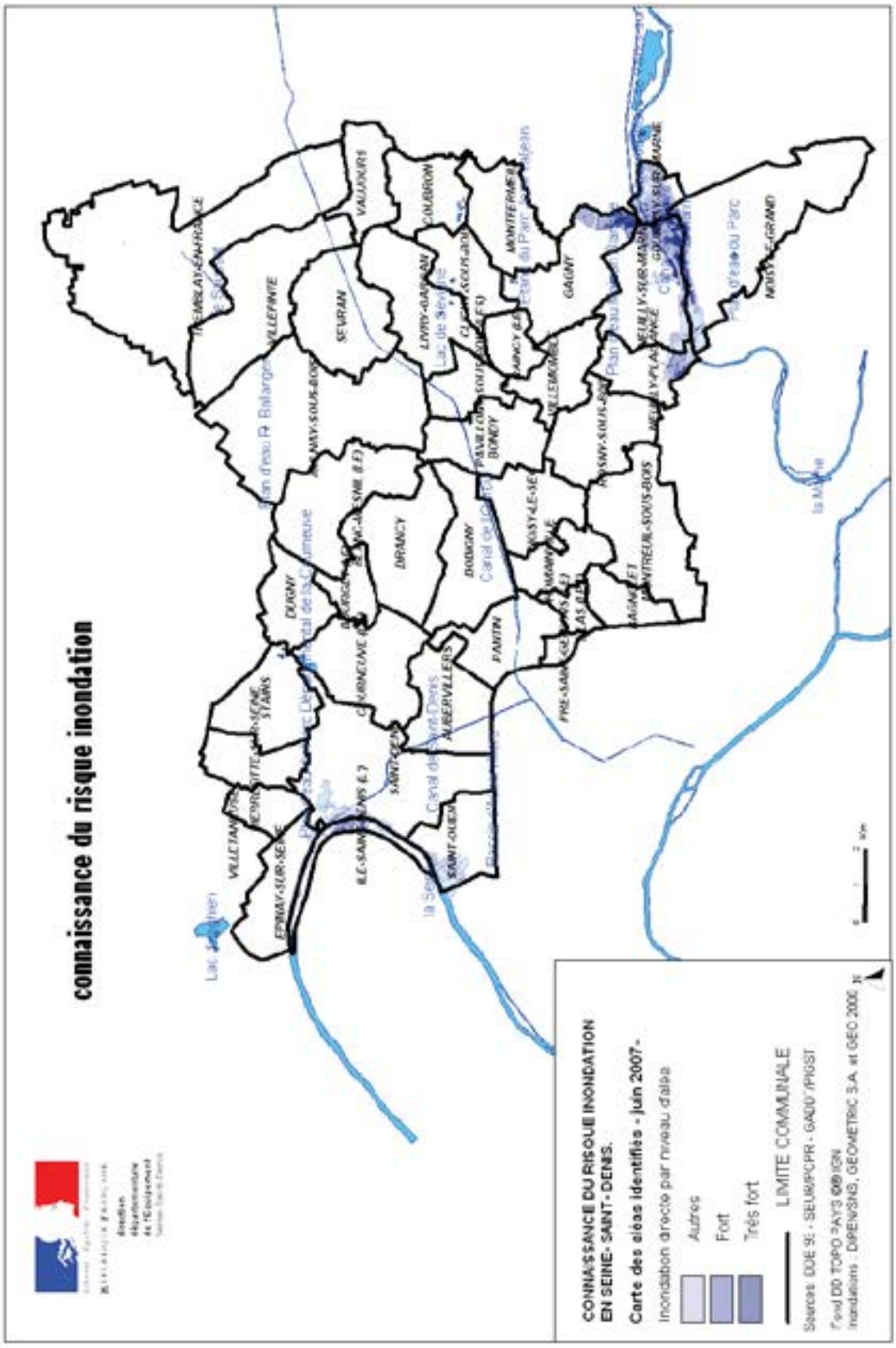

Dossier départemental des risques majeurs

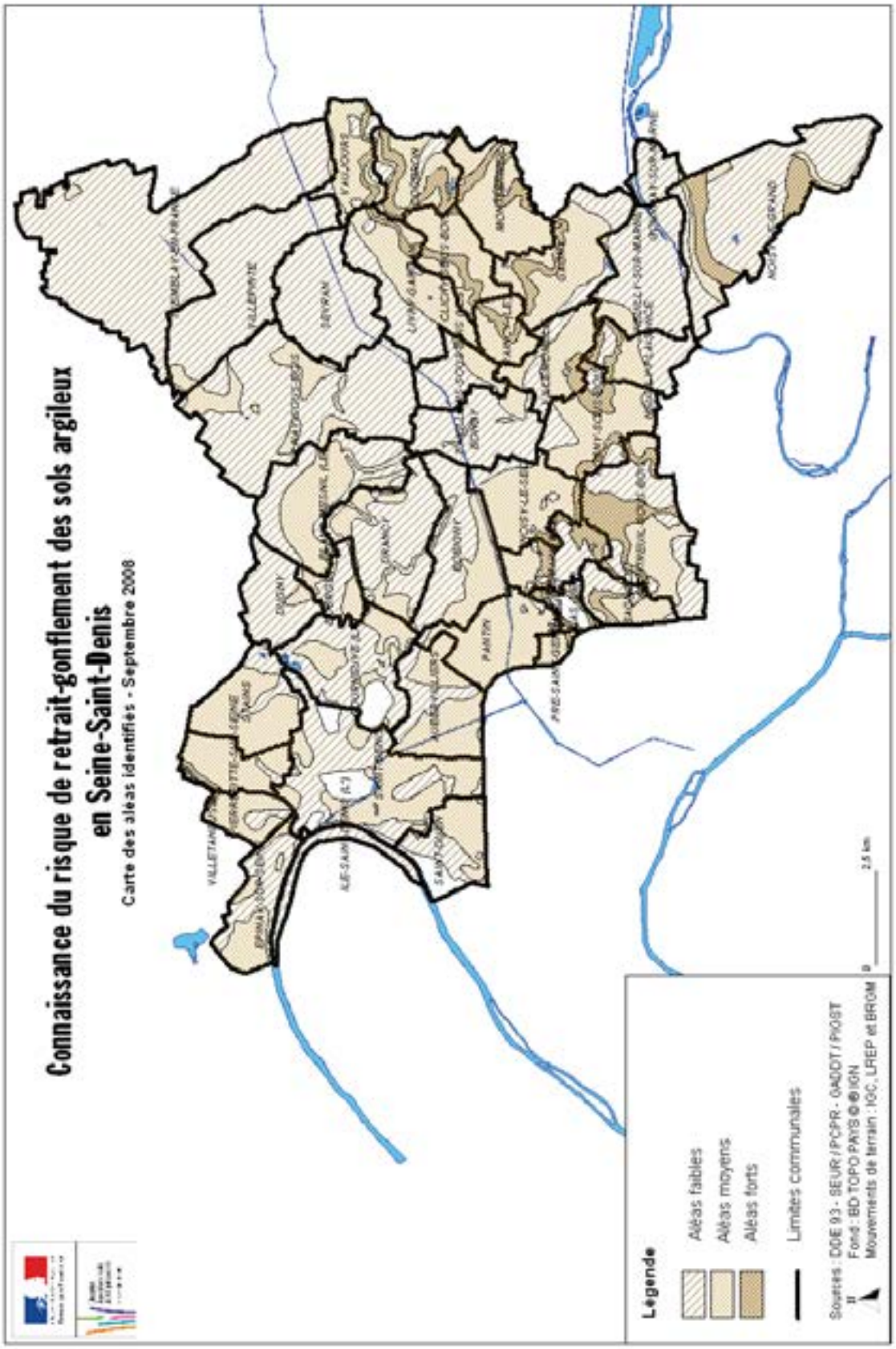

Dossier départemental des risques majeurs

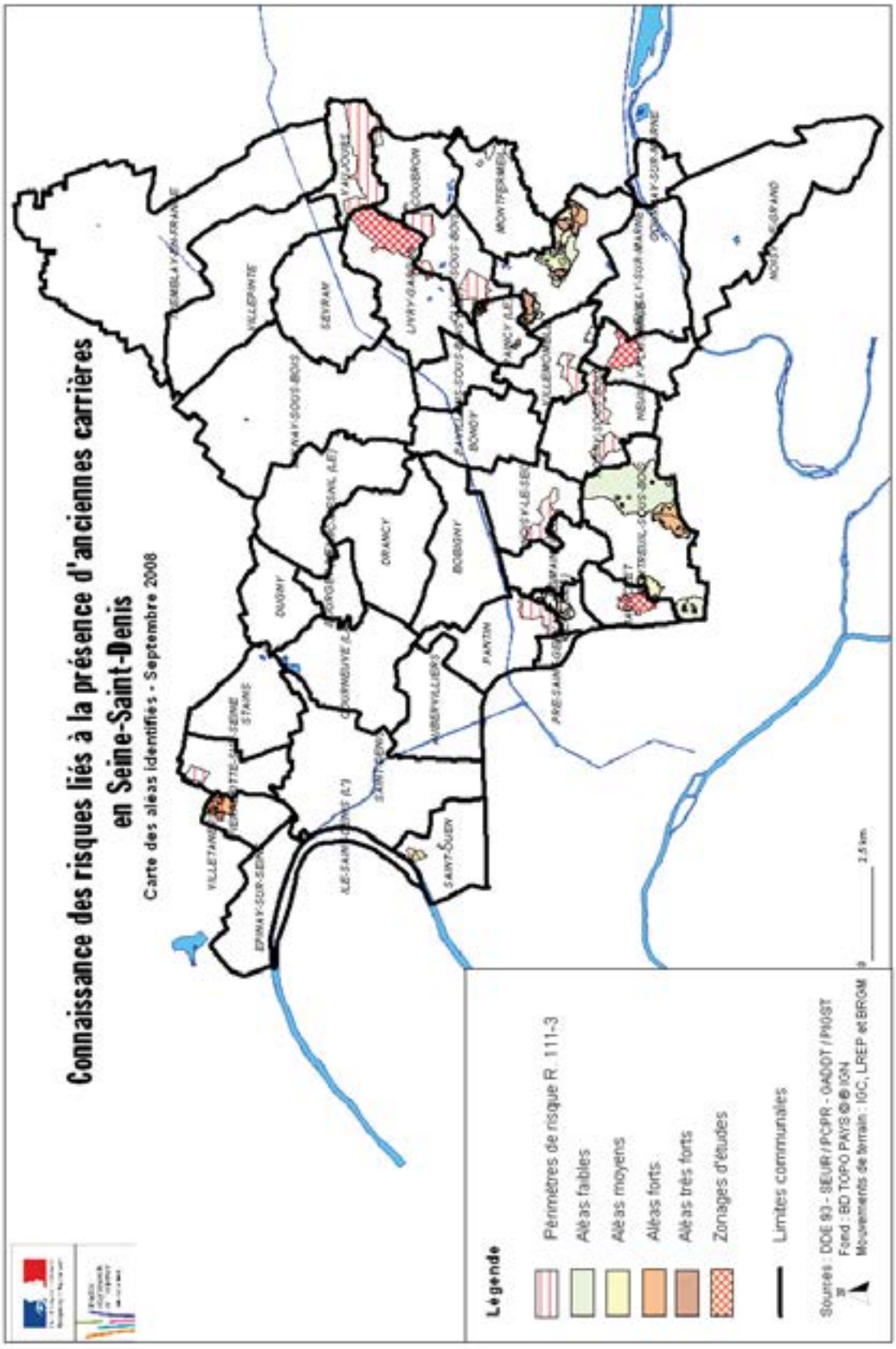

4.8.4 Risque sismique :

- Décret ministériel du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Carte du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011

Pour plus d'information sur le Dossier départemental des risques majeurs de la Seine-Saint-Denis :

http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Les-risques-naturels-et-technologiques-en-Seine-Saint-Denis/Presentation-des-risques-dossier-departemental-des-risques-majeurs/Dossier-departemental-des-risques-majeurs-DDRM-de-la-Seine-Saint-Denis

24 octobre 2010 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 3 sur 58

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

NOR : DEVP0823374D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 563-4 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009,

Décrète :

Art. 1er. – Il est inséré, après l'article R. 563-8 du code de l'environnement, un article D. 563-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 563-8-1.* – Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 conformément à la liste ci-après, arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2008.

Ain : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les communes de Massignieu-de-Rives, Murs-et-Gélignieux, Nattages, Parves, Peyrieu : zone de sismicité moyenne ;
- les cantons de Bâgé-le-Châtel, Châtillon-sur-Chalaronne, Miribel, Montrevel-en-Bresse, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Reyrieux, Saint-Trivier-de-Courtes, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoissey, Trévoux, Villars-les-Dombes : zone de sismicité faible ;
- les communes de Buellas, Montcet, Le Montellier, Montluel, Montracol, Le Plantay, Polliat, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-lès-Bourg, Sainte-Croix, Saint-Rémy, Vandeins : zone de sismicité faible.

Aisne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de La Capelle, Hirson, Le Nouvion-en-Thiérache, Wassigny : zone de sismicité faible ;
- les communes de Aisonville-et-Bernoville, Any-Martin-Rieux, Aubencheul-aux-Bois, Aubenton, Autreppes, Beaume, Beaurevoir, Becquigny, Bellicourt, Besmont, Bohain-en-Vermandois, Bony, La Bouteille, Brancourt-le-Grand, Le Catelet, Estrées, Fresnoy-le-Grand, Gouy, Hargicourt, Iron, Joncourt, Landouzy-la-Ville, Lavaqueresse, Lempire, Lesquielles-Saint-Germain, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Malzy, Martigny, Monceau-sur-Oise, Montbrehain, Nauroy, Prémont, Ramicourt, Saint-Algis, Seboncourt, Serain, Vadencourt, Vendhuile, Villers-les-Guise : zone de sismicité faible.

Allier : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- le canton de Gannat : zone de sismicité modérée ;
- les communes de Brugheas, Charroux, Chouvigny, Cognat-Lyonne, Ebreuil, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Lalizolle, Mariol, Nades, Naves, Saint-Germain-de-Salles, Serbannes, Sussat, Valignat, Veauce, Vicq : zone de sismicité modérée.

Alpes-de-Haute-Provence : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons de Banon, Noyers-sur-Jabron : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Allemagne-en-Provence, Aubenas-les-Alpes, Bras-d'Asse, Le Caire, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Châteauredon, Claret, Curbans, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Faucon-du-Caire, Lardiers,

Limans, Majastres, Melve, Mézel, Mison, Montagnac-Montpezat, La Motte-du-Caire, Moustiers-Sainte-Marie, Ongles, Oppedette, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Sigoyer, Thèze, Vachères, Vaumeilh, Venterol : zone de sismicité modérée.

Hautes-Alpes : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons de Barcillonnette, Gap-Campagne, Gap-Centre, Gap-Nord-Est, Gap-Nord-Ouest, Gap-Sud-Est, Gap-Sud-Ouest, La Grave, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Saint-Firmin, Tallard : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Aspres-sur-Buëch, Bénévent-et-Charbillac, Buissard, Chabottes, Châteauneuf-d'Oze, Les Costes, La Fare-en-Champsaur, Forest-Saint-Julien, Furmeyer, Les Infournas, Laye, Lazer, Monêtier-Allemont, Montmaur, La Motte-en-Champsaur, Le Noyer, Le Poët, Poligny, Ribiers, La Rochette, Saint-Auban-d'Oze, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Eusèbe-en-Champsaur, Saint-Julien-en-Beauchêne, Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Laurent-du-Cros, Saint-Michel-de-Chaillol, Le Saix, Upaix, Ventavon : zone de sismicité modérée ;
- les cantons d'Orpierre, Rosans, Serres : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Antonaves, Aspremont, Barret-sur-Méouge, La Beaume, Chabestan, Châteauneuf-de-Chabre, Eourres, Eyguians, La Faurie, La Haute-Beaume, Laragne-Montéglin, Montbrand, Oze, Saint-Pierre-Avez, Saint-Pierre-d'Argençon, Salérans : zone de sismicité faible.

Alpes-Maritimes : tout le département moyenne, sauf :

- les cantons d'Antibes-Biot, Antibes-Centre, Le Bar-sur-Loup, Cannes-Centre, Cannes-Est, Le Cannet, Grasse-Nord, Grasse-Sud, Mougins, Saint-Vallier-de-Thiey, Vallauris-Antibes-Ouest : zone de sismicité modérée ;
- les communes de Cannes, Mandelieu-la-Napoule : zone de sismicité modérée ;
- la commune de Théoule-sur-Mer : zone de sismicité faible.

Ardèche : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Bourg-Saint-Andéol, Chomérac, Rochemaure, Saint-Péray, Tournon-sur-Rhône, Vallon-Pont-d'Arc, Villeneuve-de-Berg, Viviers : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Alissas, Andance, Ardoix, Beauchastel, Beaulieu, Boffres, Bogy, Bozas, Champagne, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteauneuf-de-Vernoux, Chauzon, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Vieux, Coux, Le Crestet, Davézieux, Dunière-sur-Eyrieux, Félines, Flaviac, Freyssenet, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Grospierres, Labeaume, Limony, Lyas, Peaugres, Peyraud, Privas, Quintenas, Rompon, Saint-Alban-Auriolles, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Priest, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Serrières, Talencieux, Thorrenc, Vernosc-les-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Veyras, La Voulte-sur-Rhône : zone de sismicité modérée.

Ardennes : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de Charleville-Centre, Charleville-La Houillère, Fumay, Givet, Monthermé, Nouzonville, Renwez, Revin, Rocroi, Signy-le-Petit, Villers-Semeuse : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Antheny, Aouste, Belval, Bosseval-et-Briancourt, Bossus-les-Rumigny, Cernion, Champlin, La Chapelle, Charleville-Mézières, Donchery, L'Echelle, Estrebay, Flaignes-Havys, Fleigneux, Floing, Francheval, Girondelle, Givonne, Glaire, Hannappes, Illy, Marby, Prez, Prix-les-Mézières, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Saint-Menges, Sury, Villers-Cernay, Vrigne-aux-Bois, Warcq : zone de sismicité faible.

Ariège : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les communes d'Antras, Aston, Aulus-les-Bains, Auzat, Ax-les-Thermes, Bethmale, Bonac-Irazein, Les Bordes-sur-Lez, Couflens, Gestiès, L'Hospitalet-Près-l'Andorre, Lercoul, Luzenac, Mérens-les-Vals, Orgeix, Orlu, Perles-et-Castelet, Saint-Lary, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sentein, Siguer, Ustou : zone de sismicité moyenne ;
- les cantons de Le Fossat, Pamiers-Est, Pamiers-Ouest, Saverdun : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Artix, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, Belloc, Besset, Les Bordes-sur-Arize, Calzan, Camon, Campagne-sur-Arize, Castex, Cazals-des-Bayles, Coussa, Coutens, Daumazan-sur-Arize, Fabas, Fornex, Lagarde, Lapenne, Loubaut, Malegoude, Manses, Méras, Mérigon, Mirepoix, Montégut-Plantaurel, Montfa, Moulin-Neuf, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Roumengoux, Sabarat, Saint-Bauzeil, Sainte-Croix-Volvestre, Sainte-Foi, Saint-Félix-de-Rieutord, Saint-Félix-de-Tournegat, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-la-Tour, Teilhet, Thouars-sur-Arize, Tourtrol, Troye-d'Ariège, Vals, Varilhes, Verniolle, Vira, Viviès : zone de sismicité faible.

Aube : tout le département zone de sismicité très faible.

Aude : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons d'Alzonne, Carcassonne 2e canton-Nord, Carcassonne 2e canton Sud, Carcassonne 3e canton, Castelnaudary-Nord, Castelnaudary-Sud, Conques-sur-Orbiel, Mas-Cabardès, Saissac, Salles-sur-l'Hers : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Alairac, Arzens, Berriac, Bouilhonnac, Bram, Cabrespine, Carcassonne, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fanjeaux, Fonters-du-Razès, La Force, Laurac, Laure-Minervois, Lavalette, Lespinassière, Molandier, Montréal, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyriac-Minervois, Trausse, Villasavary, Villedubert, Villeneuve-Minervois, Villesiscle : zone de sismicité très faible ;
- les cantons de Axat, Belcaire, Quillan : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Antugnac, Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cassaignes, Chalabre, Couiza, Coustaussa, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Festes-et-Saint-André, Fourtou, Montazels, Padern, Paziols, Puivert, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Rivel, Rouffiac-des-Corbières, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Saint-Jean-de-Paracol, La Serpent, Serres, Sougraigne, Soulatgé, Tuchan, Villefort : zone de sismicité modérée.

Aveyron : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Belmont-sur-Rance, Camarès, Capdenac-Gare, Cornus, Montbazens, Najac, Naucelle, Réquista, Rieupeyroux, Saint-Affrique, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, La Salvetat-Peyralès, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Alrance, Anglars-Saint-Félix, Aubin, Auriac-Lagast, Baraqueville, Boisse-Penchot, Boussac, Camboulazet, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Colombiès, La Couvertoirade, Decazeville, Flagnac, Gramond, Livinhac-le-Haut, Pradinas, Rignac, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Saint-Parthem, Saint-Santin, Salmiech, Sauveterre-de-Rouergue, Viala-du-Tarn, Villefranche-de-Panat, Viviez : zone de sismicité très faible.

Bouches-du-Rhône : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Lambesc, Pélissanne, Peyrolles-en-Provence, Salon-de-Provence : zone de sismicité moyenne ;
- les communes d'Aix-en-Provence, Alleins, Eguilles, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Saint-Marc-Jaumegarde, Sénas, Venelles, Vernègues : zone de sismicité moyenne ;
- les cantons de Allauch, Aubagne, La Ciotat, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Roquevaire : zone de sismicité faible ;
- les communes de Arles, Fuveau, Marseille, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saintes-Maries-de-la-Mer, Trets : zone de sismicité faible.

Calvados : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Blangy-le-Château, Cambremer, Douvres-la-Délivrande, Dozulé, Honfleur, Lisieux 1er canton, Lisieux 2e canton, Lisieux 3e canton, Orbec, Pont-l'Evêque, Trouville-sur-Mer : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Amfreville, Auquainville, Les Authieux-Papion, Bavent, Bellou, Bénouville, Biéville-Quétiéville, Bréville-Les-Monts, Cabourg, Castillon-en-Auge, Cheffreville-Tonnencourt, Cléville, Colleville-Montgomery, Coupesarte, Courseulles-sur-Mer, Crèvecœur-en-Auge, Escoville, Fervaques, Gonneville-en-Auge, Grandchamp-le-Château, Hérouvillette, Janville, Lécaude, Livarot, Merville-Franceville-Plage, Méry-Corbon, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Le Mesnil-Mauger, Monteille, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Notre-Dame-de-Livaye, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Petiville, Ranville, Saint-Aubin-d'Arquenay, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierre-du-Jonquet, Sallenelles, Sannerville, Touffréville, Troarn, Varaville, Vieux-Pont-en-Auge : zone de sismicité très faible.

Cantal : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Jussac, Laroquebrou, Maurs, Pleaux : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Arches, Bassignac, Besse, Cayrols, Chalvignac, Champagnac, Drugeac, Freix-Anglards, Jaleyrac, Marcolès, Mauriac, Méallet, Omps, Parlan, Pers, Le Rouget, Roumégoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Illide, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Saury, Salins, Sansac-de-Marmiesse, La Ségalassière, Sourniac, Veyrières, Le Vigean, Vitrac, Ytrac : zone de sismicité très faible.

Charente : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons d'Aigre, Cognac-Nord, Gond-Pontouvre, Hiersac, Jarnac, Mansle, Rouillac, Saint-Amant-de-Boixe, Villefagnan : zone de sismicité modérée ;
- les communes des Adjots, Agris, Angeac-Charente, Barro, Beaulieu-sur-Sonnette, Bioussac, Bourg-Charente, Brie, Chassiecq, Châteaubernard, Cognac, Condac, Coulgens, Couture, Fléac, Gensac-la-Pallue, Gondeville, Graves-Saint-Amant, Jauldes, Javrezac, Louzac-Saint-André, Mainxe, Merpins, Mesnac, Mosnac, Nanteuil-en-Vallée, Les Pins, Poursac, La Rochette, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Georges,

Saint-Gourson, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Mary, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Segonzac, Taizé-Aizie, Verteuil-sur-Charente, Vibrac, Villegats : zone de sismicité modérée.

Charente-Maritime : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Archiac, Cozes, Gémozac, Jonzac, Mirambeau, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Pons, Royan-Est, Royan-Ouest, Saint-Genis-de-Saintonge, Saujon : zone de sismicité faible ;
- les communes de Chermignac, Colombiers, Courcoury, Les Essards, Les Gonds, La Jard, Nieul-les-Saintes, Pessines, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Préguillac, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Saintes, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Porchaire, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soulignonne, Thénac, Varzay : zone de sismicité faible.

Cher : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons des Aix-d'Angillon, Baugy, Bourges 1er canton, Bourges 2e canton, Bourges 3e canton, Bourges 4e canton, Bourges 5e canton, Charenton-du-Cher, Chârost, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Le Châtelet, Dun-sur-Auron, Graçay, Henrichemont, Levet, Lignières, Lury-sur-Arnon, Mehun-sur-Yèvre, Nérondes, Saint-Amand-Montrond, Saint-Doulchard, Saint-Martin-d'Auxigny, Sancoins, Saulzais-le-Potier, Vierzon 1er canton : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Apremont-sur-Allier, Bué, La Chapelle-Hugon, Charentonnay, Chaumoux-Marcilly, Le Chautay, Couy, Crézancy-en-Sancerre, Cuffy, Etréchy, Feux, Gardefort, Garigny, Germigny-l'Exempt, Groises, La Guerche-sur-l'Aubois, Jalognes, Lugny-Champagne, Massay, Menetou-Râtel, Méry-ès-Bois, Méry-sur-Cher, Le Noyer, Précy, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Laurent, Sancergues, Sens-Beaujeu, Sévry, Thénioux, Torteron, Veaugues, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon, Vinon, Vouzeron : zone de sismicité faible.

Corrèze : tout le département zone de sismicité très faible.

Côte-d'Or : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons d'Auxonne, Beaune-Nord, Beaune-Sud, Genlis, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Pontailler-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne, Seurre : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Antigny-la-Ville, Arc-sur-Tille, Aubaine, Barges, Beaumont-sur-Vingeanne, Belleneuve, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Cour, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bligny-sur-Ouche, Bressey-sur-Tille, Broindon, Chambolle-Musigny, Champagne-sur-Vingeanne, Champignolles, Charmes, Cheuge, Chevannes, Collonges-les-Bévy, Corcelles-les-Citeaux, Crimolois, Cuiserey, Curtil-Vergy, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, Epernay-sous-Gevrey, Fénay, Jancigny, Lacanche, Licey-sur-Vingeanne, Lusigny-sur-Ouche, Maligny, Messanges, Mirebeau-sur-Bèze, Montceau-et-Echarnant, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Morey-Saint-Denis, Neuilly-les-Dijon, Noiron-sous-Gevrey, Oisilly, Pouilly-sur-Vingeanne, Remilly-sur-Tille, Renève, Saint-Philibert, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Saussey, Savolles, Savouges, Segrois, Tanay, Thomirey, Trochères, Vic-des-Prés, Viévy : zone de sismicité faible.

Côtes-d'Armor : tout le département zone de sismicité faible.

Creuse : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les communes de Beissat, Clairavaux, La Courtine, Faux-la-Montagne, Féniers, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Le Mas-d'Artige, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Oradoux-de-Chirouze, La Villedieu : zone de sismicité très faible.

Dordogne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de Bussière-Badil, Mareuil, Nontron, Saint-Pardoux-la-Rivière, Verteillac : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Allemans, Bourg-du-Bost, Cantillac, Celles, Chaleix, Champagnac-de-Belair, Chapdeuil, La Chapelle-Montmoreau, Chassaignes, Chenaud, Comberanche-et-Epeluche, La Coquille, Creyssac, Festalemps, La Gonterie-Boulouneix, Grand-Brassac, Parcoul, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Puymangou, Quinsac, Ribérac, La Roche-Chalais, Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Just, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pancrace, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Villars, Villetoureix : zone de sismicité faible.

Doubs : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les communes d'Abbévillers, Badevel, Dampierre-les-Bois : zone de sismicité moyenne ;
- le canton d'Audeux : zone de sismicité faible ;
- les communes de Bonnay, Châtillon-le-Duc, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Geneuille, Grandfontaine, Routelle, Saint-Vit, Tallenay, Velesmes-Essarts : zone de sismicité faible.

Drôme : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de La Chapelle-en-Vercors, Saint-Jean-en-Royans : zone de sismicité moyenne ;

– les communes de Barbières, La Baume-d'Hostun, Beauregard-Baret, Bésayes, Le Chaffal, Charpey, Châteaudouble, Combovin, Hostun, Jaillans, Omblèze, Peyrus, Plan-de-Baix, Rochefort-Samson, Saint-Andéol, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Vincent-la-Commanderie : zone de sismicité moyenne ;
– le canton de Rémuzat : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Arpavon, Aulan, Ballons, La Bâtie-des-Fonds, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bésignan, Boulc, Charens, Establet, Eygalayes, Izon-la-Bruisse, Jonchères, Laborel, Lachau, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Mévouillon, Miscon, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montguers, Montlaur-en-Diois, La Motte-Chalancon, Le Poët-en-Percip, Poyols, Les Prés, Rioms, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Rottier, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Sauveur-Gouvernet, Séderon, Valdrôme, Val-Maravel, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château : zone de sismicité faible.

Eure : tout le département zone de sismicité très faible.

Eure-et-Loir : tout le département zone de sismicité très faible.

Finistère : tout le département zone de sismicité faible.

Corse-du-Sud : tout le département zone de sismicité très faible.

Haute-Corse : tout le département zone de sismicité très faible.

Gard : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– le canton d'Aigues-Mortes : zone de sismicité très faible ;
– les communes d'Aimargues, Le Cailar, Saint-Gilles, Vauvert : zone de sismicité très faible ;
– les cantons d'Aramon, Bagnols-sur-Cèze, Barjac, Lussan, Pont-Saint-Esprit, Remoulins, Roquemaure, Uzès, Villeneuve-lès-Avignon : zone de sismicité modérée ;
– les communes de Allègre-les-Fumades, Baron, Beaucaire, Bezouce, Bouquet, Brouzet-les-Alès, Cabrières, Courry, Jonquières-Saint-Vincent, Lédenon, Les Mages, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Potelières, Poulx, Redessan, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Gervasy, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Victor-de-Malcap, Seynes, Vallabrègues : zone de sismicité modérée.

Haute-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les cantons de Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat : zone de sismicité moyenne ;
– les communes d'Antichan-de-Frontignes, Arguenos, Bagiry, Frontignan-de-Comminges, Moncaup, Ore, Saint-Bertrand-de-Comminges, Sengouagnet : zone de sismicité moyenne ;
– les cantons de Montréjeau, Saint-Gaudens : zone de sismicité modérée ;
– les communes d'Arbas, Arbon, Ardiège, Arnaud-Guilhem, Aspet, Aulon, Barbazan, Beauchalot, Belbèze-en-Comminges, Blajan, Cabanac-Cazaux, Cardeilhac, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaunous, Charlas, Chein-Dessus, Cier-de-Rivière, Couret, Encausse-les-Thermes, Escoulis, Estadens, Figarol, Fougaron, Francazal, Galié, Ganties, Génos, Gensac-de-Boulogne, Gourdan-Polignan, Herran, His, Huos, Izaut-de-l'Hôtel, Juzet-d'Izaut, Labroquère, Larroque, Latoue, Lespugue, Lestelle-de-Saint-Martory, Lourde, Luscan, Malvezie, Mane, Marsoulas, Martres-de-Rivière, Mazères-sur-Salat, Milhas, Montastruc-de-Salies, Mont-de-Galié, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montmaurin, Montsaunès, Nizan-Gesse, Payssous, Pointis-de-Rivière, Portet-d'Aspet, Proupiary, Razecueillé, Rouède, Saint-Lary-Boujean, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Pé-d'Ardet, Saleich, Salies-du-Salat, Saman, Sarrecave, Sarremezan, Sauveterre-de-Comminges, Seilhan, Sepx, Soueich, Touille, Urau, Valcabrère : zone de sismicité modérée ;
– les cantons de Cazères, Le Fousseret, L'Isle-en-Dodon, Montesquieu-Volvestre, Rieux : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Alan, Aurignac, Ausseing, Auzas, Bachas, Benque, Bois-de-la-Pierre, Boulogne-sur-Gesse, Boussan, Bouzin, Capens, Carbonne, Cassagnabère-Tournas, Castéra-Vignoles, Cazeneuve-Montaut, Ciadoux, Eoux, Escanecrabe, Esparron, Esperce, Le Fréchet, Gaillac-Toulza, Labastide-Clermont, Laffite-Toupière, Lautignac, Lunax, Mancioux, Marliac, Marquefave, Mondilhan, Monès, Montastruc-Savès, Montgaillard-sur-Save, Montgazin, Montoulieu-Saint-Bernard, Nénigan, Péguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Peyssies, Le Pin-Murelet, Roquefort-sur-Garonne, Saint-André, Saint-Elix-Séglan, Saint-Ferréol, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Sajas, Samouillan, Savères, Terrebasse : zone de sismicité faible.

Gers : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les communes de Barcugnan, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Castex, Cazaux-Villecomtal, Cuélas, Duffort, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Manas-Bastanous, Miélan, Montégut-Arros, Sarraguzan, Sembouès, Troncens, Villecomtal-sur-Arros : zone de sismicité modérée ;
– les cantons de Mirande, Montesquiou, Plaisance, Riscle : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Aignan, Arblade-le-Haut, Armentieux, Arrouède, Aujan-Mournède, Aussos, Aux-Aussat, Barran, Bellegarde, Betcave-Aguin, Bétous, Bézues-Bajon, Boucagnères, Bouzon-Gellenave, Cabas-

Lournassès, Cadeillan, Callian, Castelnavet, Cazaux-d'Anglès, Chélan, Durban, Esclassan-Labastide, Espaon, Faget-Abbatial, Fustérouau, Garravet, Gaujac, Gaujan, Le Houga, Juillac, Labarthe, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Lanne-Soubiran, Lasseube-Propre, Laveraët, Laymont, Loubédat, Lourties-Monbrun, Loussous-Débat, Lupiac, Luppé-Violles, Magnan, Manent-Montané, Marciac, Margouët-Meymes, Masseube, Meilhan, Mirannes, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Monlaur-Bernet, Monlezun, Monpardiac, Montadet, Montaut, Mont-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montégut-Savès, Monties, Montpézat, Mormès, Nogaro, Orbessan, Ornézan, Pallanne, Panassac, Pellefigue, Perchède, Ponsan-Soubiran, Pouydraguin, Pouy-Loubrin, Puylausic, Ricourt, Sabaillan, Sabazan, Sadeillan, Saint-Arailles, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Dode, Saint-Elix, Saint-Grède, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Justin, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies, Samaran, Sansan, Sarcos, Sarragachies, Sauveterre, Scieurac-et-Flourès, Seissan, Sémézies-Cachan, Sère, Simorre, Sion, Sorbets, Tachoires, Termes-d'Armagnac, Tillac, Tourdun, Tourman, Traversères, Tudelle, Urgosse, Villefranche : zone de sismicité faible.

Gironde : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de Bègles, Blanquefort, Blaye, Bordeaux 1er canton, Bordeaux 2e canton, Bordeaux 3e canton, Bordeaux 4e canton, Bordeaux 5e canton, Bordeaux 6e canton, Bordeaux 7e canton, Bordeaux 8e canton, Bourg, Le Bouscat, Carbon-Blanc, Cenon, Créon, Floirac, Fronsac, Guîtres, Libourne, Lormont, Mérignac 1er canton, Pessac 1er canton, Pessac 2e canton, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Savin, Talence, Villenave-d'Ornon : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Abzac, Les Artigues-de-Lussac, Ayguemorte-les-Graves, Baron, Beautiran, Branne, Cadaujac, Camiac-et-Saint-Denis, Camps-sur-l'Isle, Canéjan, Capian, Charnadelle, Coutras, Daignac, Dardenac, Les Eglisottes-et-Chalaures, Espiet, Faleyras, Le Fieu, Génissac, Gradignan, Grézillac, Guillac, Le Haillan, Isle-Saint-Georges, Labarde, Langoiran, Léognan, Lugaignac, Lussac, Margaux, Martillac, Mérignac, Montagne, Moulon, Néac, Nérigean, Les Peintures, Petit-Palais-et-Cornemps, Porchères, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Soulac-sur-Mer, Le Taillan-Médoc, Talais, Targon, Tizac-de-Curton, Valeyrac, Le Verdon-sur-Mer : zone de sismicité faible.

Hérault : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Bédarieux, Lattes, Lunas, Olargues, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Pons-de-Thomières, Salvetat-sur-Agout (La) : zone de sismicité très faible ;
- les communes de Babeau-Bouldoux, Le Bosc, Cabrerolles, Candillargues, Cassagnoles, La Caunette, Caussiniojouls, Le Caylar, Celles, Cessenon-sur-Orb, Le Cros, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Fos, Fozières, La Grande-Motte, Lansargues, Lauroux, La Livinière, Lodève, Marsillargues, Mauguio, Minerve, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Pierrerue, Les Plans, Poujols, Prades-sur-Vernazobre, Le Puech, Les Rives, Roquessels, Saint-Chinian, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Siran, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc : zone de sismicité très faible.

Ille-et-Vilaine : tout le département zone de sismicité faible.

Indre : tout le département zone de sismicité faible.

Indre-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons d'Amboise, Château-Renault, Neuvy-le-Roi, Vouvray : zone de sismicité très faible ;
- les communes de Beaumont-la-Ronce, Braye-sur-Maulne, Brèches, Cerelles, Charentilly, Château-la-Vallière, Couesmes, Mettray, Neuillé-Pont-Pierre, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Semblançay, Sonzay, Souvigné, Villiers-au-Bouin : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Abilly, Antogny-le-Tillac, Assay, Barrou, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Jaulnay, Luzé, Marçay, Marigny-Marmande, Pussigny, Razines, Richelieu : zone de sismicité modérée.

Isère : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Allevard, Domène, Echirolles-Est, Echirolles-Ouest, Eybens, Fontaine-Sassenage, Fontaine-Seyssinet, Goncelin, Grenoble 1er canton, Grenoble 2e canton, Grenoble 3e canton, Grenoble 4e canton, Grenoble 5e canton, Grenoble 6e canton, Meylan, Pont-en-Royans, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-d'Hères-Nord, Saint-Martin-d'Hères-Sud, Le Touvet, Vif, Villard-de-Lans : zone de sismicité moyenne ;
- les communes de L'Albenc, Beaulieu, Brié-et-Angonnes, La Buisse, Champagnier, Champ-sur-Drac, Chamrousse, Chantesse, Château-Bernard, Cognin-les-Gorges, Coublevie, Jarrie, Malleval, Merlas, Miribel-Lanchâtre, Moirans, Montaud, Montchaboud, Monteynard, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-l'Osier, Notre-Dame-de-Mésage, Poliénas, Pommiers-la-Placette, Le Pont-de-Beauvoisin, La Rivière, Romagnieu, Rovon, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Andéol, Saint-Aupre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Julien-de-Raz, Saint-Marcellin, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-

Quentin-sur-Isère, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Séchilienne, La Sône, Têche, Tullins, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Velanne, Vinay, Vizille, Voiron, Voissant, Voreppe, Vourey : zone de sismicité moyenne.

Jura : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Chemin, Dole-Nord-Est, Dole-Sud-Ouest, Gendrey, Montmirey-le-Château, Rochefort-sur-Nenon : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Asnans-Beauvoisin, Augerans, Balaiseaux, Bans, La Barre, Belmont, La Bretenière, Chaînée-des-Coupis, Chapelle-Voland, La Chassagne, Chaussin, Chêne-Bernard, Chêne-Sec, Dampierre, Le Deschaux, Les Deux-Fays, Les Essards-Taignevaux, Etrepigney, Evans, Fraisans, Gatey, Les Hays, La Loye, Monteplain, Neublans-Abergement, Orchamps, Our, Pleure, Plumont, Rahon, Ranchot, Rans, Rye, Saint-Baraing, Salans, Séligney, Sergenaux, Sergenon, Souvans, Tassenières, La Vieille-Loye, Villers-Robert : zone de sismicité faible.

Landes : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons d'Amou, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Martin-de-Seignanx : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Arboucave, Bénesse-les-Dax, Bénesse-Maremne, Castelner, Cazalis, Clèdes, Clermont, Hagetmau, Heugas, Josse, Labastide-Chalosse, Labenne, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Miramont-Sensacq, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Orx, Ozourt, Peyre, Philondenx, Pimbo, Poudenx, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Samadet, Saubrigues, Siest : zone de sismicité modérée ;
- les cantons d'Aire-sur-l'Adour, Dax-Nord, Grenade-sur-l'Adour, Mugron, Saint-Sever : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Angresse, Aubagnan, Audon, Azur, Bats, Bégaar, Benquet, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Candresse, Capbreton, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Cassen, Castelnau-Tursan, Dax, Gamarde-les-Bains, Garrey, Geaune, Gibret, Goos, Gousse, Gouts, Haut-Mauco, Hinx, Hontanx, Horsarrieu, Laluque, Lamothe, Léon, Lesgor, Le Leuy, Louer, Lourquen, Magescq, Mauries, Messanges, Montfort-en-Chalosse, Narrosse, Nousse, Oeyreluy, Onard, Payros-Cazautets, Pécorade, Pontonx-sur-l'Adour, Poyanne, Poyartin, Préchacq-les-Bains, Sainte-Colombe, Saint-Gein, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Pandelon, Saubion, Saugnac-et-Cambran, Seignosse, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Seyresse, Soorts-Hossegor, Sorbets, Sort-en-Chalosse, Souprosse, Soustons, Tartas, Tercis-les-Bains, Tosse, Urgons, Vicq-d'Auribat, Vieux-Boucau-les-Bains, Yzosse : zone de sismicité faible.

Loir-et-Cher : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes d'Angé, La Chapelle-Montmartin, Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Maray, Mareuil-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Aignan, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Thésée : zone de sismicité faible.

Loire : tout le département faible, sauf :

- les communes de Bessey, La Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Lupé, Maclas, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin : zone de sismicité modérée.

Haute-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf

- les communes d'Auzon, Azérat, Bournoncle-Saint-Pierre, Chambezon, Chassignolles, Cohade, Frugerès-les-Mines, Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Lorlanges, Sainte-Florine, Saint-Géron, Saint-Hilaire, Torsiac, Vergongheon, Vézézoux : zone de sismicité modérée.

Loire-Atlantique : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Châteaubriant, Derval, Guémené-Penfao, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Riaillé, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Nicolas-de-Redon, Varades : zone de sismicité faible ;
- les communes de Ancenis, Anetz, Blain, Le Gâvre, Guenrouet, Mésanger, Mouzeil, Nort-sur-Erdre, Pouillé-les-Côteaux, Quilly, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Herblon, Sévérac, Les Touches : zone de sismicité faible.

Loiret : tout le département zone de sismicité très faible.

Lot : tout le département zone de sismicité très faible.

Lot-et-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Lozère : tout le département zone de sismicité faible.

Maine-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Beaupréau, Champtoceaux, Chemillé, Cholet 1er canton, Cholet 2e canton, Cholet 3e canton, Montfaucon-Montigné, Montrevault, Vihiers : zone de sismicité modérée ;

– les communes d'Antoigné, Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, Brigné, Brossay, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, La Chapelle-Saint-Florent, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Epieds, Faveraye-Mâchelles, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Rablay-sur-Layon, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Macaire-du-Bois, Thouarcé, Valanjou, Vaudelnay, Les Verchers-sur-Layon : zone de sismicité modérée.

Manche : tout le département zone de sismicité faible.

Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Haute-Marne : tout le département zone de sismicité très faible sauf :

– le canton de Laferté-sur-Amance : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Aigremont, Arbigny-sous-Varennes, Belmont, Bourbonne-les-Bains, Champigny-sous-Varennes, Coiffy-le-Bas, Coiffy-le-Haut, Damrémont, Enfonvelle, Farincourt, Fayl-Billot, Fresnes-sur-Apance, Genevrières, Gilley, Laneuvelle, Melay, Montcharvot, Poinson-lès-Fayl, Pressigny, Rougeux, Saulles, Savigny, Serqueux, Tornay, Valleroy, Voncourt : zone de sismicité faible.

Mayenne : tout le département zone de sismicité faible.

Meurthe-et-Moselle : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les communes de Bionville, Raon-lès-Leau : zone de sismicité modérée ;

– le canton de Cirey-sur-Vezouze : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Ancerviller, Angomont, Azerailles, Baccarat, Badonviller, Barbas, Bertrichamps, Blâmont, Bréménil, Brouville, Deneuvre, Domèvre-sur-Vezouze, Essey-la-Côte, Fenneviller, Fontenoy-la-Joûte, Frémonville, Gélacourt, Giriviller, Glonville, Gogney, Hablainville, Halloville, Harbouey, Herbéviller, Lachapelle, Magnières, Mattexey, Merviller, Mignéville, Montigny, Montreux, Neufmaisons, Neuviller-lès-Badonviller, Nonhigny, Pettonville, Pexonne, Pierre-Percée, Réclonville, Reherrey, Repaix, Saint-Boingt, Sainte-Pôle, Saint-Maurice-aux-Forges, Saint-Rémy-aux-Bois, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Vallois, Vaxainville, Veney, Vennezey, Verdenal : zone de sismicité faible.

Meuse : tout le département zone de sismicité très faible.

Morbihan : tout le département zone de sismicité faible.

Moselle : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les communes d'Abreschviller, Arzviller, Baerenthal, Berling, Bitche, Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne-et-Quatre-Vents, Dannelbourg, Eguelshardt, Garrebourg, Guntzviller, Hangviller, Harreberg, Haselbourg, Henridorff, Hérange, Hommert, Hultehouse, Lutzelbourg, Mittelbronn, Mouterhouse, Phalsbourg, Philippsbourg, Plaine-de-Walsch, Roppeviller, Saint-Jean-Kourtzerode, Saint-Louis, Saint-Quirin, Sturzelbronn, Troisfontaines, Turquestein-Blancrupt, Vescheim, Vilsberg, Walscheid, Waltembourg, Wintersbourg, Zilling : zone de sismicité modérée ;

– les cantons de Rohrbach-lès-Bitche, Volmunster : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Aspach, Barchain, Bébing, Berthelming, Bettborn, Bickenholtz, Bliesbruck, Brouderdorff, Buhl-Lorraine, Diane-Capelle, Dolving, Fénétrange, Fleisheim, Foulcrey, Fraquelfing, Goetzenbruck, Gondrexange, Gosselming, Hanviller, Hartzviller, Haspelschiedt, Hattigny, Haut-Clocher, Hellering-lès-Fénétrange, Héming, Hermelange, Hertzing, Hesse, Hilbesheim, Hommarting, Ibigny, Imling, Kerprich-aux-Bois, Lafrimbolle, Landange, Laneuveville-lès-Lorquin, Langatte, Lemberg, Liederschiedt, Lixheim, Lorquin, Meisenthal, Métairies-Saint-Quirin, Metting, Neufmoulins, Niderhoff, Niderviller, Niederstinzel, Nitting, Oberstinzel, Postroff, Réding, Reyersviller, Richeval, Romelfing, Saint-Georges, Saint-Jean-de-Bassel, Saint-Louis-lès-Bitche, Sarraltroff, Sarrebourg, Schalbach, Schneckenbusch, Schorbach, Vasperviller, Veckersviller, Vieux-Lixheim, Voyer, Wiesviller, Wittring, Woelfling-lès-Sarreguemines, Xouaxange : zone de sismicité faible.

Nièvre : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

– les communes d'Azy-le-Vif, Chantenay-Saint-Imbert, Dornes, Fleury-sur-Loire, Gimouille, Langeron, Livry, Lucenay-lès-Aix, Luzy, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Neuville-lès-Decize, Saincaize-Meauce, Saint-Parize-en-Viry, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moûtier, Saint-Seine, Tazilly, Ternant, Toury-Lurcy, Toury-sur-Jour, Tresnay : zone de sismicité faible.

Nord : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Armentières, Bailleul-Nord-Est, Bailleul-Sud-Ouest, Bassée (La), Bergues, Bourbourg, Cassel, Coudekerque-Branche, Cysoing, Douai-Nord, Douai-Nord-Est, Douai-Sud-Ouest, Dunkerque-Est, Dunkerque-Ouest, Grande-Synthe, Gravelines, Haubourdin, Hazebrouck-Nord, Hazebrouck-Sud, Hondschoote, Lannoy, Lille-Centre, Lille-Est, Lille-Nord, Lille-Nord-Est, Lille-Ouest, Lille-Sud, Lille-Sud-Est, Lille-Sud-Ouest, Lomme, Marcq-en-Barœul, Merville, Orchies, Pont-à-Marcq, Quesnoy-sur-Deûle, Roubaix-Centre, Roubaix-Est, Roubaix-Nord, Roubaix-Ouest, Seclin-Nord, Seclin-Sud, Steenvoorde, Tourcoing-Nord, Tourcoing-Nord-Est, Tourcoing-Sud, Villeneuve-d'Ascq-Nord, Villeneuve-d'Ascq-Sud, Wormhout : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Anneux, Anor, Arleux, Baives, Banteux, Bantouzelle, Boursies, Bouvignies, Brillon, Brunémont, Bugnicourt, Busigny, Cantin, Clary, Dechy, Dehéries, Doignies, Douai, Ecaillon, Elincourt, Erchin, Estrées, Etroeungt, Férin, Féron, Flesquières, Flines-lès-Mortagne, Floyon, Fourmies, Glageon, Goeulzin, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Guesnain, Hamel, Honnechy, Honnecourt-sur-Escaut, Larouillies, Lecelles, Lécluse, Lewarde, Loffre, Malincourt, Marchiennes, Maretz, Masny, Maulde, Mazinghien, Moeuvres, Montigny-en-Ostrevent, Mortagne-du-Nord, Moustier-en-Fagne, Ohain, Pecquencourt, Rainsars, Rejet-de-Beaulieu, Ribécourt-la-Tour, Rieulay, Roucourt, Les Rues-des-Vignes, Rumegies, Sains-du-Nord, Saint-Souplet, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand, Tilloy-lez-Marchiennes, Trélon, Villers-au-Tertre, Villers-Guislain, Villers-Outréaux, Villers-Plouich, Vred, Wallers-Trélon, Wignehies : zone de sismicité faible.

Oise : tout le département zone de sismicité très faible.

Orne : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons d'Aigle-Est (L'), Aigle-Ouest (L'), Longny-au-Perche, Nocé, Rémalard, Theil (Le), Tourouvre : zone de sismicité très faible ;

– les communes d'Anceins, Appenai-sous-Bellême, Les Aspres, Auguaise, Avernes-Saint-Gourgon, Bellême, Bocquencé, Bonnefoi, Bonsmoulins, Le Bosc-Renoult, Brethel, Canapville, La Chapelle-Montligeon, La Chapelle-Souëf, La Chapelle-Viel, Corbon, Courgeon, Couvains, Dame-Marie, Feings, La Ferrière-au-Doyen, La Ferté-Frênel, Gauville, Les Genettes, Glos-la-Ferrière, La Gonfrière, Heugon, Igé, Mauves-sur-Huisne, Le Ménil-Bérard, Monnai, Pouvrai, Saint-Aquilin-de-Corbion, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Germain-d'Aunay, Saint-Hilaire-sur-Risle, Saint-Mard-de-Réno, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Ouen-de-la-Cour, Le Sap, Sérigny, Soligny-la-Trappe, Villers-en-Ouche, Villiers-sous-Mortagne : zone de sismicité très faible.

Pas-de-Calais : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons d'Auxi-le-Château, Berck, Hesdin, Montreuil, Pas-en-Artois : zone de sismicité très faible ;

– les communes d'Ablainzevelle, Achiet-le-Petit, Aix-en-Issart, Alette, Attin, Auchy-lès-Hesdin, Bailleulmont, Bailleulval, Barly, Bavincourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Beaurainville, Beauvois, Berlencourt-le-Cauroy, Berles-au-Bois, Beutin, Blangerval-Blangermont, Boisjean, Bréxent-Enocq, Brimeux, Bucquoy, Buire-le-Sec, Buneville, Camiers, Campagne-lès-Hesdin, Canettemont, La Cauchie, Coullemont, Couturelle, Croisette, Dannes, Denier, Douchy-lès-Ayette, Douriez, Ecoivres, Estrée, Estréelles, Estrée-Wamin, Etaples, Fillièvres, Flers, Framecourt, Frencq, Fresnoy, Fressin, Galametz, Gouy-en-Artois, Gouy-Saint-André, Grand-Rullecourt, Grévillers, Grigny, Guinecourt, Hautecloque, Héricourt, La Herlière, Herlincourt, Herlin-le-Sec, Hesmond, Houvin-Houvigneul, Humières, Incourt, Inxent, Ivergny, Lebiez, Lefaux, Lespinoy, Liencourt, Ligny-Thilloy, Linzeux, Loison-sur-Créquoise, Longvilliers, Magnicourt-sur-Canche, Maintenay, Marant, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Maresville, Marles-sur-Canche, Martinpuich, Moncheaux-lès-Frévent, Monchy-au-Bois, Montcavrel, Monts-en-Ternois, Morval, Neulette, Neuville-au-Cornet, Noyelles-lès-Humières, Nuncq-Hautecôte, Œuf-en-Ternois, Offin, Le Parcq, Le Quesnoy-en-Artois, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Recques-sur-Course, Rollancourt, Roussent, Saint-Denœux, Saint-Georges, Saint-Rémy-au-Bois, Le Sars, Sars-le-Bois, Saulchoy, Saulty, Sempy, Sericourt, Sibiville, Sombrin, Le Souich, Sus-Saint-Léger, Le Transloy, Tubersent, Vacquerietle-Erquières, Vieil-Hesdin, Wail, Wamin, Warlencourt-Eaucourt, Warluzel, Willeman : zone de sismicité très faible ;

– les communes de Bourlon, Epinoy, Oisy-le-Verger, Sauchy-Lestrée : zone de sismicité modérée.

Puy-de-Dôme : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Arlanc, Bourg-Lastic, Herment, Montaigut, Pionsat, Pontaumur, Saint-Anthème, Tauves, Tour-d'Auvergne (La), Viverols : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Ambert, Les Ancizes-Comps, Anzat-le-Luguet, Arconsat, Biollet, La Bourboule, Bromont-Lamothe, Chabreloche, Charensat, Cisternes-la-Forêt, Egliseneuve-d'Entraigues, Espinasse, Espinchal, La Forie, Gelles, La Godivelle, La Goutelle, Gouttières, Heume-l'Eglise, Job, Lachaux, Laqueuille, Marsac-en-Livradois, Menat, Mont-Dore, Montferrny, Murat-le-Quaire, Neuf-Eglise, Orcival, Perpezat, Rochefort-Montagne, Sainte-Christine, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Pierre-Roche, Saint-Priest-des-Champs, Sauret-Besserve, Teilhet, Valcivières : zone de sismicité faible.

Pyrénées-Atlantiques : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

– les cantons d'Anglet-Nord, Anglet-Sud, Arzacq-Arraziguet, Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Est, Biarritz-Ouest, Bidache, Hendaye, Lembeye, Orthez, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Salies-de-Béarn, Thèze : zone de sismicité modérée ;

– les communes d'Abère, Abidos, Abitain, Ahetze, Anos, Arbonne, Arcangues, Argagnon, Arnos, Arraute-Charritte, Arthez-de-Béarn, Artix, Athos-Aspis, Baleix, Baliracq-Maumusson, Barinque, Bassussarry, La Bastide-Clairence, Bédeille, Bentayou-Sérée, Bernadets, Biron, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Boumourt, Briscous, Burgaronne, Burosse-Mendousse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Castetbon, Castetner, Castetpugon, Castillon(Canton d'Arthez-de-Béarn), Caubios-Loos, Cescau, Conchez-de-Béarn, Diusse, Doazon, Escoubès, Gabaston, Garlin, Hagetaubin, Halsou, Higuères-

Souye, L'Hôpital-d'Orion, Jatxou, Laà-Mondrans, Labastide-Monréjeau, Labatut, Labeyrie, Lacadée, Lacq, Lamayou, Lespourcy, Lombia, Loubieng, Mascaraàs-Haron, Maslacq, Masparraute, Maure, Mesplède, Momas, Monségur, Mont, Montaner, Mont-Disse, Mouhous, Oraàs, Orègue, Orion, Orriule, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Ribarrouy, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Médard, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Sarpourenx, Saubole, Sauvagnon, Sauvelade, Sedze-Maubecq, Sedzère, Serres-Castet, Serres-Sainte-Marie, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Urdès, Urost, Urt, Ustaritz, Uzein, Vialer, Viellenave-d'Arthez : zone de sismicité modérée ;

– les communes d'Aubous, Aydie, Moncla : zone de sismicité faible.

Hautes-Pyrénées : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

– les cantons d'Aureilhan, Galan, Pouyastruc, Rabastens-de-Bigorre, Trie-sur-Baïse, Vic-en-Bigorre : zone de sismicité modérée ;

– les communes d'Anères, Angos, Anla, Aries-Espénan, Arné, Aurensan, Aventignan, Barthe, Bazet, Bazordan, Bégole, Bernadets-Dessus, Bertren, Betbèze, Betpouy, Bordères-sur-l'Échez, Bordes, Burg, Caharet, Calavanté, Campistrous, Campuzan, Cantaous, Castelnau-Magnoac, Castéra-Lanusse, Caubous, Caussade-Rivière, Cizos, Clarac, Clarens, Devèze, Escala, Estirac, Gaussan, Gayan, Goudon, Guizerix, Hachan, Hagedet, Izaourt, Lafitole, Lagarde, Lagrange, Lahitte-Toupière, Lalanne, Lanespède, Lannemezan, Laran, Larreule, Larroque, Lascazères, Lassales, Lespouey, Lhez, Lombrès, Loures-Barousse, Lutilhous, Madiran, Mascaras, Maubourguet, Mazères-de-Neste, Monléon-Magnoac, Monlong, Moulédous, Nestier, Organ, Orieux, Oroix, Oursbelille, Ozon, Péré, Peyraube, Peyret-Saint-André, Pinas, Pintac, Pouy, Puntous, Réjaumont, Ricaud, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sariac-Magnoac, Sarniguet, Sarp, Sarrouilles, Sauveterre, Séméac, Séron, Sinzos, Sombrun, Soublecause, Tajan, Tarasteix, Tibiran-Jaunac, Tournay, Tuzaguet, Uglas, Vidouze, Vieuzos, Villefranque, Villemur : zone de sismicité modérée ;

– les communes d'Auriébat, Castelnau-Rivière-Basse, Casterets, Hères, Labatut-Rivière, Saint-Lanne, Thermes-Magnoac : zone de sismicité faible.

Pyrénées-Orientales : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Arles-sur-Tech, Mont-Louis, Olette, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saillagouse : zone de sismicité moyenne ;

– les communes de Conat, Nohèdes, Urbanya : zone de sismicité moyenne.

Bas-Rhin : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– le canton de Sarre-Union : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Adamswiller, Asswiller, Baerendorf, Berg, Bettwiller, Burbach, Diemeringen, Drulingen, Durstel, Eschwiller, Eywiller, Frohmuhl, Goerlingen, Gungwiller, Hinsbourg, Hirschland, Kirrberg, Mackwiller, Ottwiller, Puberg, Rauwiller, Rexingen, Siewiller, Struth, Thal-Drulingen, Tieffenbach, Volksberg, Waldhambach, Weislingen, Weyer : zone de sismicité faible.

Haut-Rhin : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons de Ferrette, Hirsingue, Huningue, Sierentz : zone de sismicité moyenne ;

– les communes d'Altenach, Altkirch, Aspach, Ballersdorf, Berentzwiller, Bruebach, Buethwiller, Carspach, Chavannes-sur-l'Etang, Dannemarie, Eglingen, Elbach, Emlingen, Flaxlanden, Franken, Gommersdorf, Hagenbach, Hausgauen, Heidwiller, Heiwiller, Hundsbach, Illfurth, Jettingen, Luemschwiller, Magny, Manspach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Obermorschwiller, Retzwiller, Romagny, Saint-Bernard, Schwoben, Spechbach-le-Bas, Tagolsheim, Tagsdorf, Traubach-le-Bas, Valdieu-Lutran, Walheim, Willer, Wittersdorf, Wolfersdorf, Zillisheim : zone de sismicité moyenne.

Rhône : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons de Bron, Décines-Charpieu, Meyzieu, Saint-Fons, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vénissieux-Nord, Vénissieux-Sud : zone de sismicité modérée ;

– les communes de Ampuis, Condrieu, Echalas, Givors, Les Haies, Irigny, Loire-sur-Rhône, Pierre-Bénite, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal, Tupin-et-Semons, Vernaison : zone de sismicité modérée.

Haute-Saône : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Autrey-lès-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Jussey, Marnay, Pesmes, Vitrey-sur-Mance : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Alaincourt, Ambiévillers, Baulay, Boulot, Boult, Bucey-lès-Traves, Buffignécourt, Bussières, Buthiers, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chaux-la-Lotière, Contréglise, Cordonnet, Ferrières-lès-Scey, Hurecourt, Montarlot-lès-Rioz, Montdoré, Montureux-lès-Baulay, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Perrouse, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Rupt-sur-Saône, Saponcourt, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Senoncourt, Sorans-lès-Breurey, Traves, Vauvillers, Venisey, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon, Vy-le-Ferroux, Vy-lès-Rupt : zone de sismicité faible.

Saône-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– le canton de Lucenay-l'Évêque : zone de sismicité très faible ;

– les communes de Brion, La Comelle, La Grande-Verrière, Laizy, Monthelon, Saint-Forgeot, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix, Tavernay : zone de sismicité très faible ;
– les communes de Beaurepaire-en-Bresse, Champagnat, Condal, Cuiseaux, Dommartin-lès-Cuiseaux, Le Fay, Flacey-en-Bresse, Frontenaud, Joudes, Le Miroir, Sagy, Saillenard, Savigny-en-Revermont : zone de sismicité modérée.

Sarthe : tout le département zone de sismicité faible, sauf :
– les cantons de Bouloire, Chartre-sur-le-Loir (La), Château-du-Loir, Ferté-Bernard (La), Grand-Lucé (Le), Mayet, Montmirail, Saint-Calais, Tuffé, Vibraye : zone de sismicité très faible ;
– les communes de Bonnétable, Le Breil-sur-Mérize, La Bruère-sur-Loir, Challes, La Chapelle-aux-Choux, Chenu, Connerré, Ecommoy, Marigné-Laillé, Nogent-le-Bernard, Nuillé-le-Jalais, Parigné-l'Evêque, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Mars-d'Outillé, Soulitré, Surfonds : zone de sismicité très faible.

Savoie : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :
– les cantons d'Aime, Bozel, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel-de-Maurienne : zone de sismicité modérée ;
– les communes d'Aigueblanche, Aussois, Les Avanchers-Valmorel, Le Bois, Bonneval-sur-Arc, La Chambre, Chanaz, Les Chapelles, Les Chavannes-en-Maurienne, Fontaine-le-Puits, Fourneaux, Freney, Hautecour, Lanslevillard, Modane, Montaimont, Montgellafrey, Montvalezan, Motz, Moûtiers, Notre-Dame-du-Cruet, Notre-Dame-du-Pré, Ruffieux, Saint-Alban-des-Villards, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Marcel, Saint-Martin-de-Belleville, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Oyen, Salins-les-Thermes, Séez, Serrières-en-Chautagne, Sollières-Sardières, Termignon, Tignes, Val-d'Isère, Villarlurin, Villarodin-Bourget, Villaroger, Vions : zone de sismicité modérée.

Haute-Savoie : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :
– les cantons de Frangy, Seyssel : zone de sismicité modérée ;
– les communes d'Andilly, Cernex, Chênex, Chevrier, Crempigny-Bonneguête, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-épagny, Lornay, Mésigny, Neydens, Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallenôves, Savigny, Val-de-Fier, Valleiry, Vers, Versonnex, Viry, Vulbens : zone de sismicité modérée.

Paris : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-Maritime : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-et-Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Yvelines : tout le département zone de sismicité très faible.

Deux-Sèvres : tout le département zone de sismicité modérée.

Somme : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :
– les communes d'Aizecourt-le-Bas, Epehy, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Guyencourt-Saulcourt, Heudicourt, Liéramont, Mesnil-en-Arrouaise, Nurlu, Ronssoy, Sorel, Templeux-le-Guérard, Villers-Faucon : zone de sismicité faible.

Tarn : tout le département zone de sismicité très faible.

Tarn-et-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Var : tout le département zone de sismicité faible, sauf :
– les cantons d'Aups, Callas, Fayence, Salernes : zone de sismicité modérée ;
– les communes de Bargème, La Bastide, Le Bourguet, Brenon, Châteauvieux, La Martre, Trigance, Vinon-sur-Verdon : zone de sismicité moyenne ;
– les communes des Adrets-de-l'Estérel, Ampus, Artignosc-sur-Verdon, Bagnols-en-Forêt, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Flayosc, Ginasservis, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Rians, La Roque-Esclapon, Saint-Julien : zone de sismicité modérée.

Vaucluse : tout le département alé modérée, sauf :
– le canton de Pertuis : zone de sismicité moyenne ;
– les communes d'Auribeau, Bonnieux, Buoux, Cadenet, Caseneuve, Castellet, Cucuron, Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Sivergues, Vaugines, Villelaure : zone de sismicité moyenne.

Vendée : tout le département zone de sismicité modérée.

Vienne : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :
– les cantons d'Availles-Limouzine, Chauvigny, Isle-Jourdain (L'), Lussac-les-Châteaux, Montmorillon, Saint-Savin, Trimouille (La) : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Asnois, Brion, La Chapelle-Bâton, Charroux, Chatain, Château-Garnier, Joussé, Payroux, Pleumartin, Port-de-Piles, La Puye, La Roche-Posay, Saint-Romain, Saint-Secondin, Surin, Usson-du-Poitou, Vicq-sur-Gartempe : zone de sismicité faible.

Haute-Vienne : tout le département en zone de sismicité faible, sauf :

– le canton de Saint-Germain-les-Belles : zone de sismicité très faible ;
– les communes de Beaumont-du-Lac, Châteauneuf-la-Forêt, Coussac-Bonneval, La Croisille-sur-Briance, Domps, Eymoutiers, Glandon, Nedde, Neuvic-Entier, Rempnat, Sainte-Anne-Saint-Priest, Saint-Gilles-les-Forêts, Saint-Méard, Saint-Yrieix-la-Perche, Surdoux, Sussac : zone de sismicité très faible.

Vosges : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons de Bulgnéville, Châtenois, Coussey, Neufchâteau : zone de sismicité très faible ;
– les cantons de Darney, Monthureux-sur-Saône : zone de sismicité faible ;
– les communes d'Ambacourt, Avrainville, Battexey, Baudricourt, Bettoncourt, Biécourt, Blémerey, Blevaincourt, Boulaincourt, Chamagne, Charmes, Chauffecourt, Chef-Haut, Contrexéville, Damblain, Dombasle-en-Xaintois, Domjulien, Domvallier, Florémont, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Gemmelaincourt, Gircourt-lès-Viéville, Hergugney, Juvaincourt, Marainville-sur-Madon, Martigny-les-Bains, Mazirot, Ménil-en-Xaintois, Mirecourt, Oëlleville, Offroicourt, Pont-sur-Madon, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Remicourt, Repel, Robécourt, Rocourt, Romain-aux-Bois, Rouvres-en-Xaintois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Menge, Saint-Prancher, Savigny, Socourt, They-sous-Montfort, Thiraucourt, Tollaincourt, Totainville, Villotte, Vittel, Viviers-lès-Offroicourt, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval : zone de sismicité très faible ;
– les communes des Ableuvenettes, Ahéville, Ainvelle, Anglemont, Avillers, Badménil-aux-Bois, Bainville-aux-Saules, Bazegney, Bazien, Bazoilles-et-Ménil, Begnécourt, Bettegney-Saint-Brice, Bocquegney, Bouxières-aux-Bois, Bouxurulles, Bouzemont, Brantigny, Brû, Bult, Celles-sur-Plaine, Châtel-sur-Moselle, Châtillon-sur-Saône, Circourt, Clézentaine, Damas-aux-Bois, Damas-et-Bettegney, Deinvillers, Derbamont, Dombrot-le-Sec, Domèvre-sous-Montfort, Domèvre-sur-Durbion, Dompaire, Domptail, Doncières, Essegney, Estrennes, Evaux-et-Ménil, Fauconcourt, Fouchécourt, Frain, Frizon, Gelvécourt-et-Adompt, Gigney, Gorhey, Grandrupt-de-Bains, Grignoncourt, Gugney-aux-Aulx, Hadigny-les-Verrières, Hagécourt, Haillainville, Hardancourt, Haréville, Hennecourt, Hymont, Igney, Isches, Jorxey, Lamarche, Langley, Légéville-et-Bonfays, Lignéville, Lironcourt, Madecourt, Madegney, Madonne-et-Lamerey, Marey, Maroncourt, Mattaincourt, Mazeley, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Monthureux-le-Sec, Mont-lès-Lamarche, Moriville, Morizécourt, Moyemont, La Neuveville-sous-Montfort, Nomexy, Nossoncourt, Oncourt, Ortoncourt, Pallegney, Portieux, Racécourt, Rambervillers, Rancourt, Raon-l'Etape, Rapey, Regney, Rehaincourt, Remoncourt, Romont, Roville-aux-Chênes, Rozerotte, Rugney, Saint-Benoît-la-Chipotte, Sainte-Barbe, Saint-Genest, Saint-Julien, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Saint-Vallier, Senaide, Serécourt, Serocourt, Les Thons, Thuillières, Tignécourt, Ubexy, Valfroicourt, Valleroy-aux-Saules, Valleroy-le-Sec, Varmonzey, Vaubexy, Vaxoncourt, Velotte-et-Tatignécourt, Villers, Ville-sur-Illon, Vincey, Vioménil, Vomécourt, Vroville, Xaffévillers, Zincourt : zone de sismicité faible.

Yonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Territoire de Belfort : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons de Beaucourt, Delle : zone de sismicité moyenne ;
– les communes d'Autrechêne, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Cunelières, Foussemagne, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Méziré, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Petit-Croix, Recouvrance, Suarce, Vellescot : zone de sismicité moyenne.

Essonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Hauts-de-Seine : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-Saint-Denis : tout le département zone de sismicité très faible.

Val-de-Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Val-d'Oise : tout le département zone de sismicité très faible.

Guadeloupe : tout le département zone de sismicité fort.

Martinique : tout le département zone de sismicité fort.

Guyane : tout le département zone de sismicité très faible.

La Réunion : tout le département zone de sismicité faible.

Saint-Pierre-et-Miquelon : toute la collectivité zone de sismicité très faible.

Mayotte : toute la collectivité zone de sismicité modérée.

Saint-Martin : toute la collectivité zone de sismicité fort. »

Art. 2. – Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de sa publication.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,
CHANTAL JOUANNO

Le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme,
BENOIST APPARU

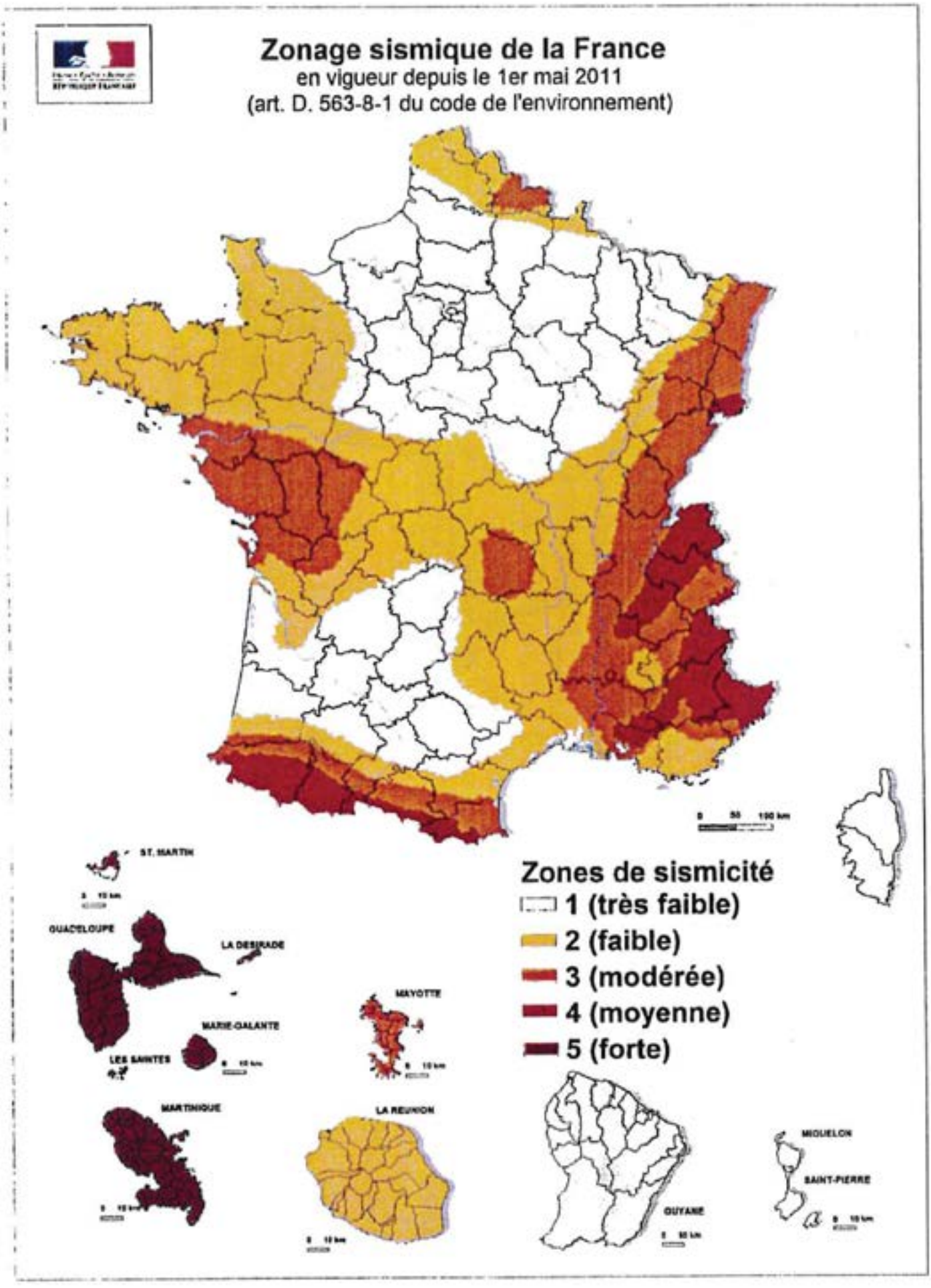
Zonage sismique de la France
en vigueur depuis le 1er mai 2011
(art. D. 563-8-1 du code de l'environnement)
ST. MARTIN
GUADELOUPE
LA DESIRADE
MARIE-GALANTE
LES SAINTES
MAYOTTE
MARTINIQUE
LA REUNION
GUYANE
MIQUELON
SAINT-PIERRE
Zones de sismicité
1 (très faible)
2 (faible)
3 (modérée)
4 (moyenne)
5 (forte)

4.9 Porter à connaissance de la SNCF

- Servitudes de type T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées

SERVITUDES DE TYPE T1
GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES
DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :
« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :
- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSAILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
  - interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
  - interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
  - interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
  - interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

  Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement sur le périmètre de l'Ile de France répond aux coordonnées suivantes :

Direction Immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr

1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

1.3 Indemnisations.

Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillement effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

2 - DEFINITION DES SERVITUDES

2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

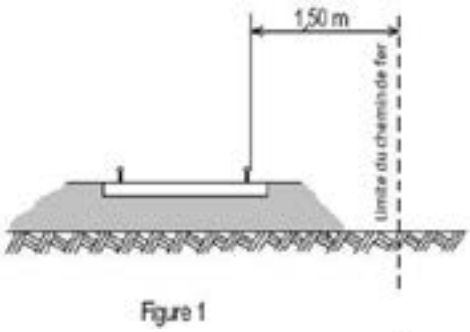

Figure 1

b) <u>Voie en plate-forme avec fossé :</u>

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

c) <u>Voie en remblai :</u>

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

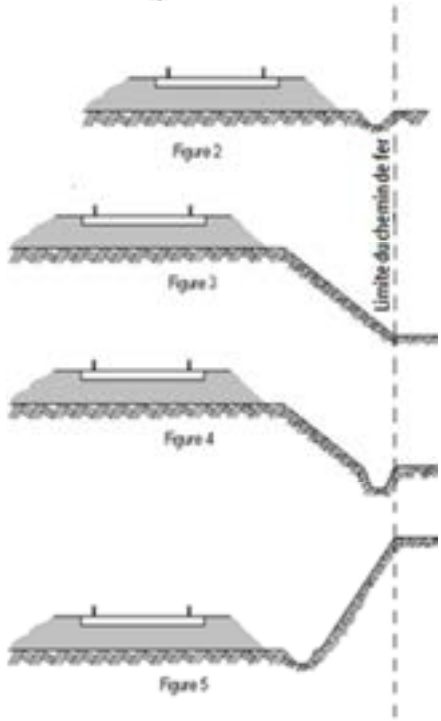

d) <u>Voie en déblai :</u>

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

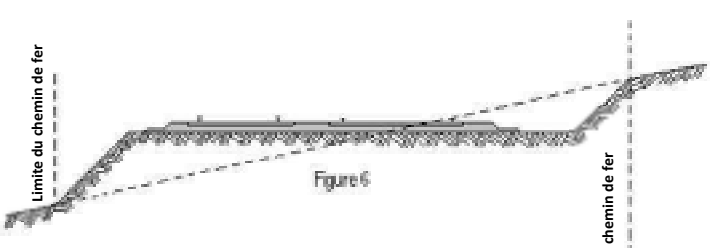

Figure 6

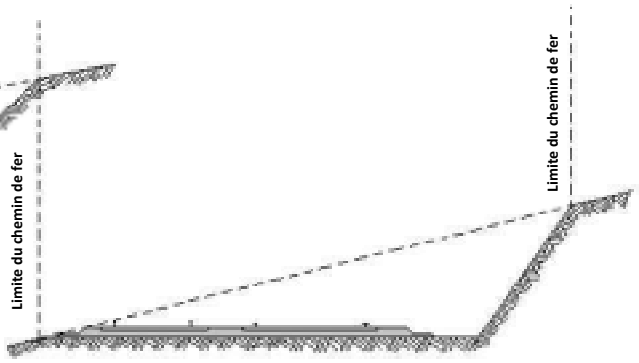

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

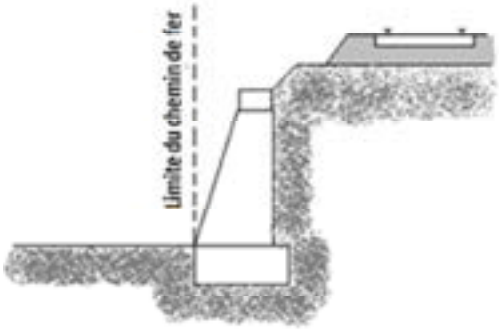

Figure 8

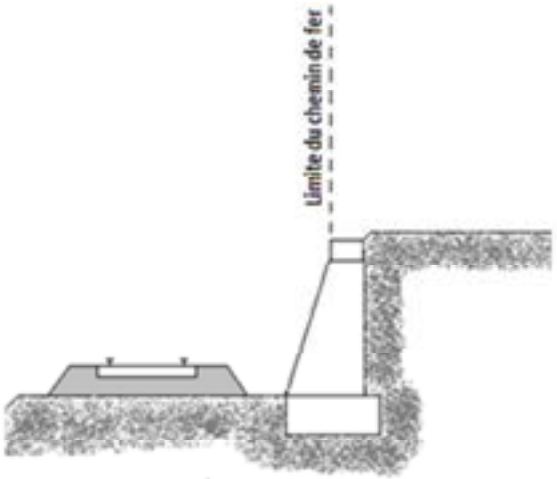

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussaillements et dépôts riverains du chemin de fer

a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.

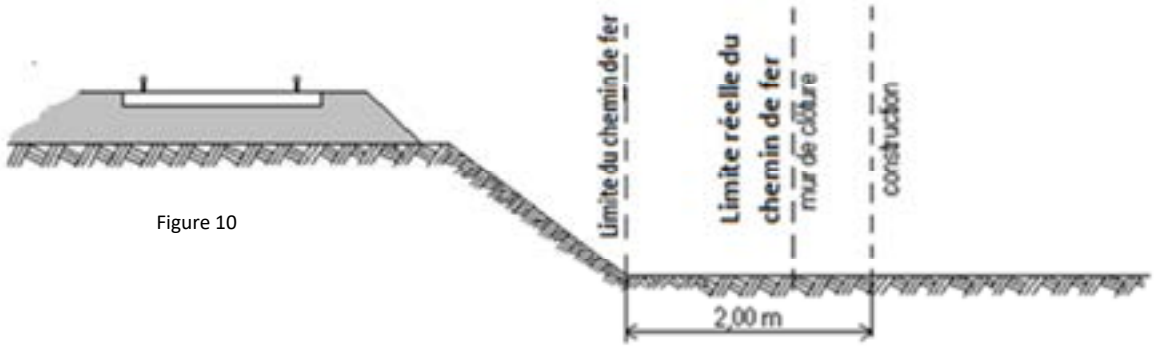

Figure 10

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale

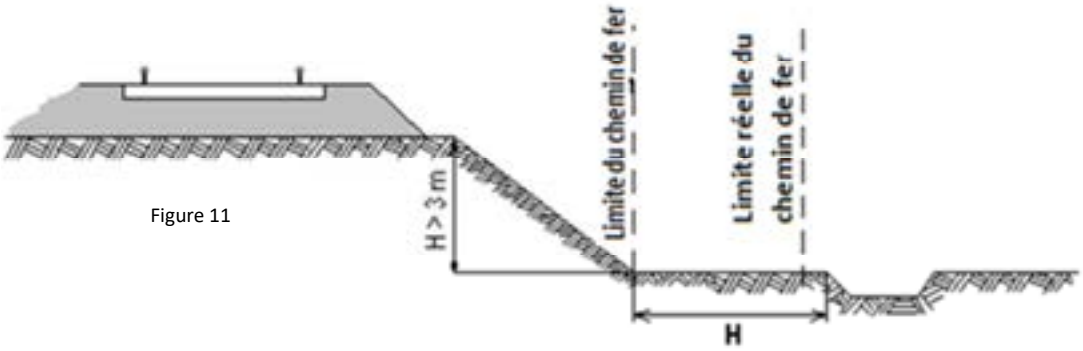

Figure 11

Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.

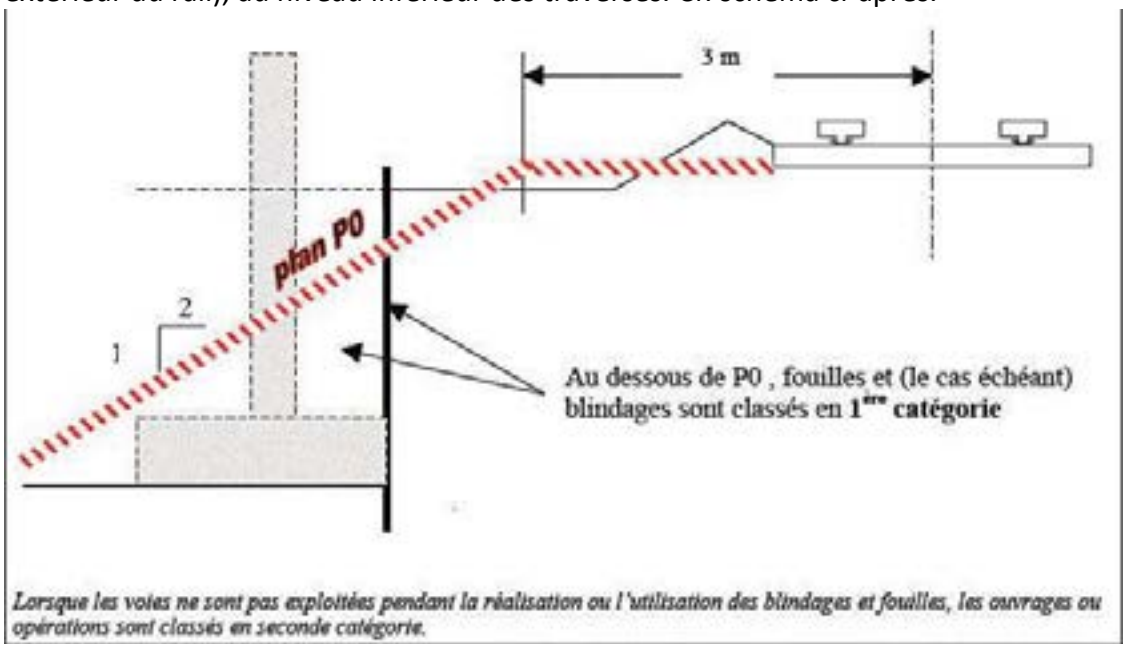

Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.

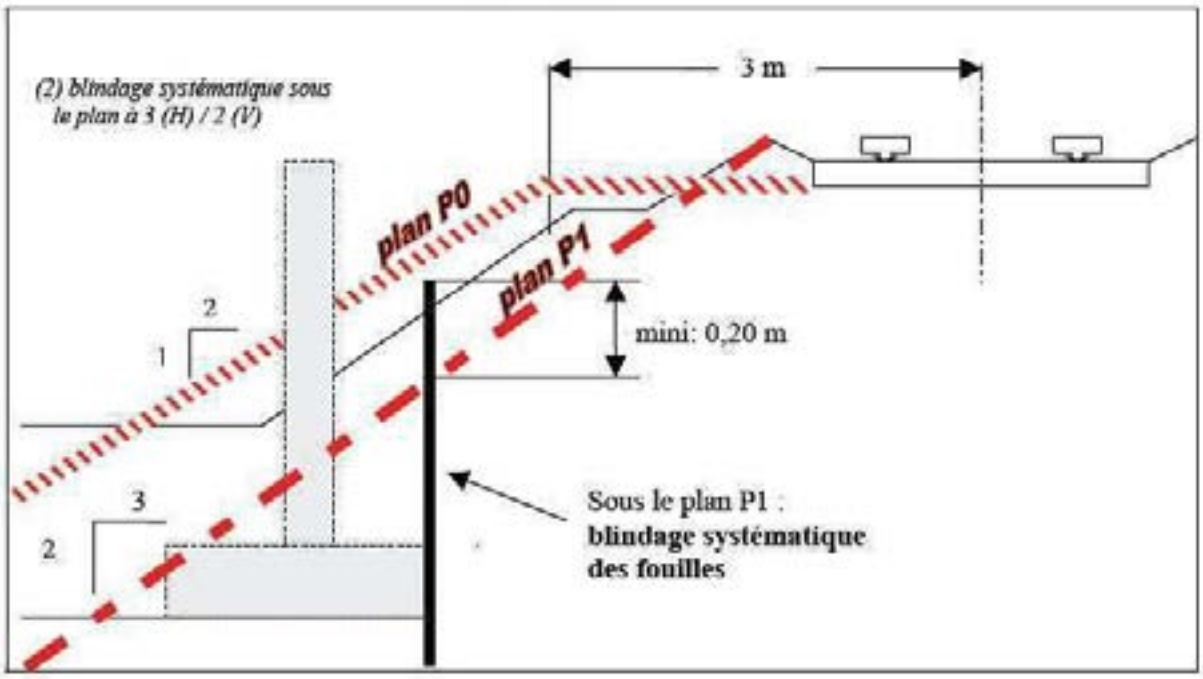

Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

Direction immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud-10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT-DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.

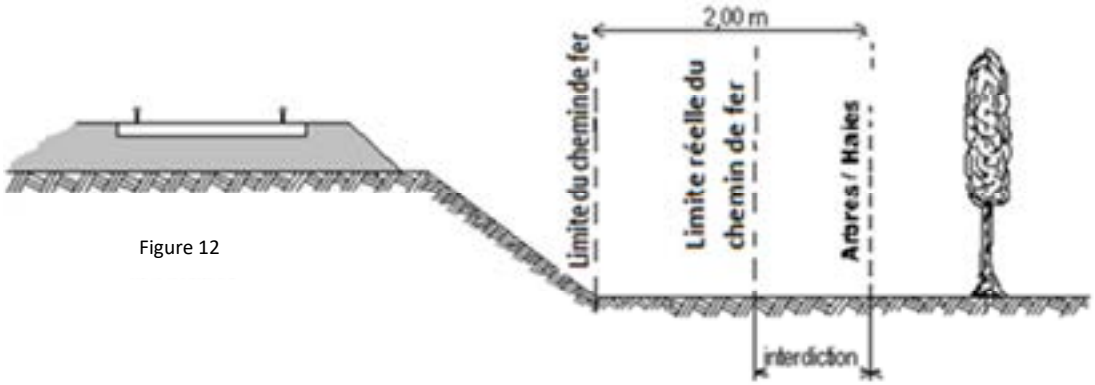

Figure 12

d) Les débroussaillements (article L131-16 du nouveau code forestier)

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.
Dans le mois qui suit le débroussaillement, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.
Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.
Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus de locomotive à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de **l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière** :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.



2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

AUTRES DISPOSITIONS

1 Enseignes ou sources lumineuses **(Article L2242-4-7° du code des transports)**

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

2 Mines **(article L2231-3-5°du code des transports)**

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

3 Travaux **(article L2231-3- 3° code des transports)**

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

4 Ecoulement des eaux **(Article 2231-3 2°du Code des transports)**

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

4.10 Servitude prenant en compte les risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

4.10.1 Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE LE HAVRE - PARIS
Section T.01 - T.14 (LHP1 ø 273mm. - LHP2 ø 323mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 20 janvier 1955**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ILE SAINT DENIS	**(LHP1 et LHP2)**
SAINT OUEN	**(LHP1 et LHP2)**
SAINT DENIS	**(LHP1)**
AUBERVILLIERS	**(LHP1)**

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

4.10.2 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune d'Aubervilliers, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL DU 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS
APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL DU 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
Direction du développement Durable
et des Collectivités durables
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016-4269 du 16 décembre 2016
instituant sur la commune d'AUBERVILLIERS, des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis, le 13 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Aubervilliers (93001) :

1, esplanade Jean Moulin-93007 bobigny Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Télécopie : 01.48.30.22.88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr-horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.0120092	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.730452	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	1.12366	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.846294	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.00521283	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	400	0.000665695	105	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.05481	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1968-AUBERVILLIERS_BORDIER	ENTERRE	40.0	300	2.17013	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1968-AUBERVILLIERS_BORDIER	ENTERRE	40.0	300	0.0243207	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200	0.0182362	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200	0.00968671	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	150	0.00482663	30	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1953-EPINAY_SUR_SEINE-ST_DENIS	ENTERRE	40.0	400	0.164573	105	5	5	traversant

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr. Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN500/400/200-1968-AUBERVILLIERS-PARIS	ENTERRE	35.1	400	0.550999	105	5	5	traversant
Installation Annexe	AUBERVILLIERS BORDIER - 93001					12	8	8	traversant
Installation Annexe	AUBERVILLIERS FORT - 93001					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune d'Aubervilliers.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr. Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Aubervilliers, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr, Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune d'Aubervilliers

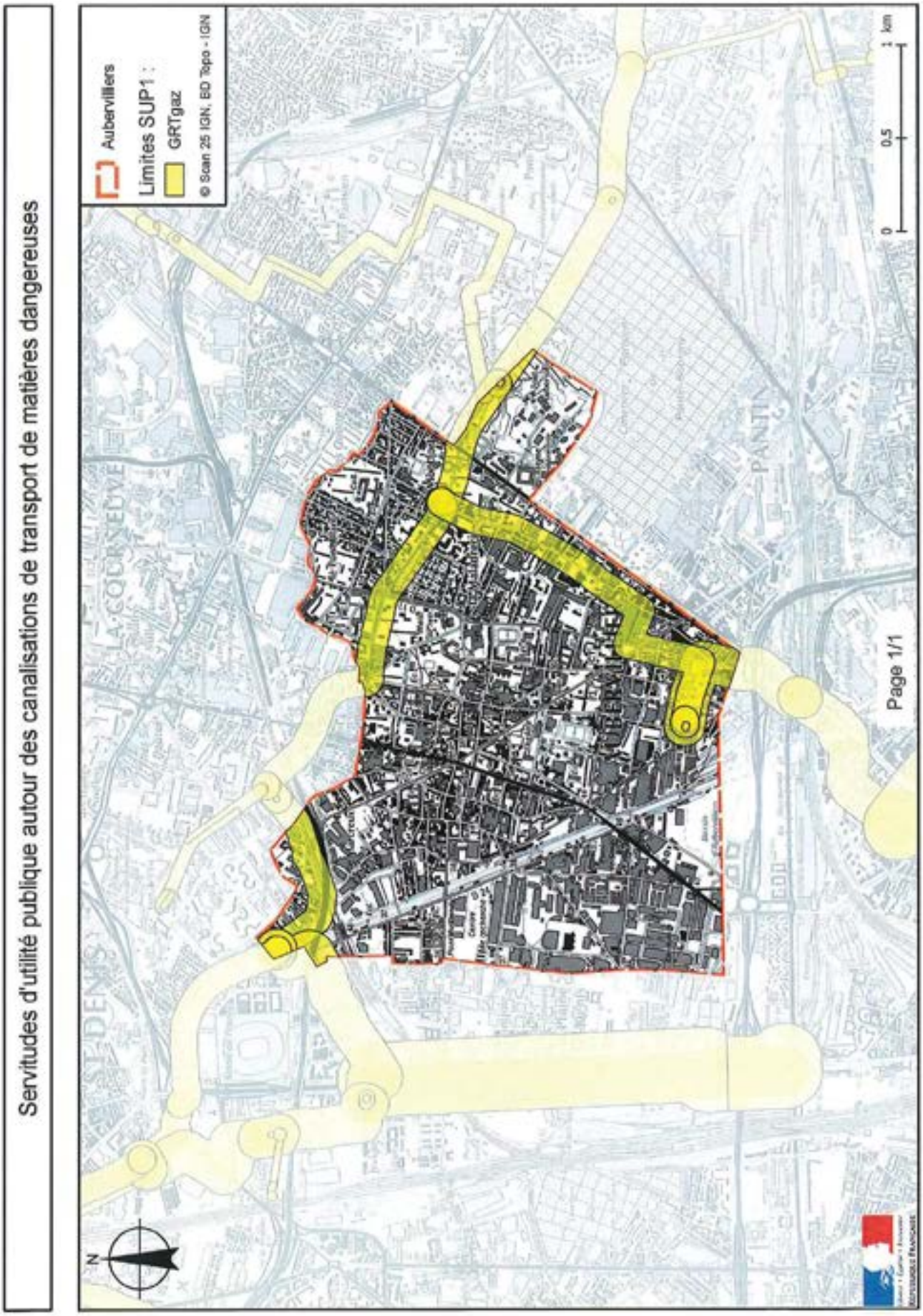

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr, Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

4.10.3 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune d'Epinay-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
Direction du développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016-4259 du 16 décembre 2016
instituant, sur la commune d'Épinay-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis le 13 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

1,esplanade Jean Moulin-93007 bobigny Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefmpc@seine-saint-denis.gouv.frHoraires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Ouvrages concernant la commune de Épinay-sur-Seine (93031) :

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1988-BRT_EPINAY_SUR_SEINE_FOCH	ENTERRE	40.0	100	0.00263326	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BRT_EPINAY_SUR_SEINE_FOCH	ENTERRE	40.0	80	0.0120654	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BRT_EPINAY_SUR_SEINE_FOCH	ENTERRE	40.0	100	0.00149559	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1995-BRT_EPINAY_SUR_SEINE_LES_ALLIES	ENTERRE	40.0	100	0.0530623	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1966-VILLETANEUSE_LES_TILLEULS	ENTERRE	40.0	100	0.0111953	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	200	0.107351	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	200	1.29218	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1958-BEZONS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.887227	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1958-BEZONS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	1.51133	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1959-EPINAY_SUR_SEINE_I-GENNEVILLIERS	ENTERRE	40.0	300	0.0847452	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1960-GENNEVILLIERS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.0855679	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1960-GENNEVILLIERS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.0789554	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	1.31341	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1959-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	400	0.0786696	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1959-EPINAY_SUR_SEINE-GENNEVILLIERS	ENTERRE	40.0	400	0.0865085	105	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	400	1.26369	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	400	0.0619627	105	5	5	traversant
Canalisation	DN500-1960-VILLIERS_LE_BEL-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	500	1.26429	145	5	5	traversant
Canalisation	DN600-1969-VILLIERS_LE_BEL-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	600	1.29172	180	5	5	traversant
Installation Annexe	EPINAY-SUR-SEINE FOCH - 93031					25	5	5	traversant
Installation Annexe	EPINAY-SUR-SEINE LES ALLIES - 93031					12	8	8	traversant
Installation Annexe	EPINAY-SUR-SEINE STATION - 93031					35	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune d'Epinay-sur-Seine.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Épinay-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune d'Épinay-sur-Seine

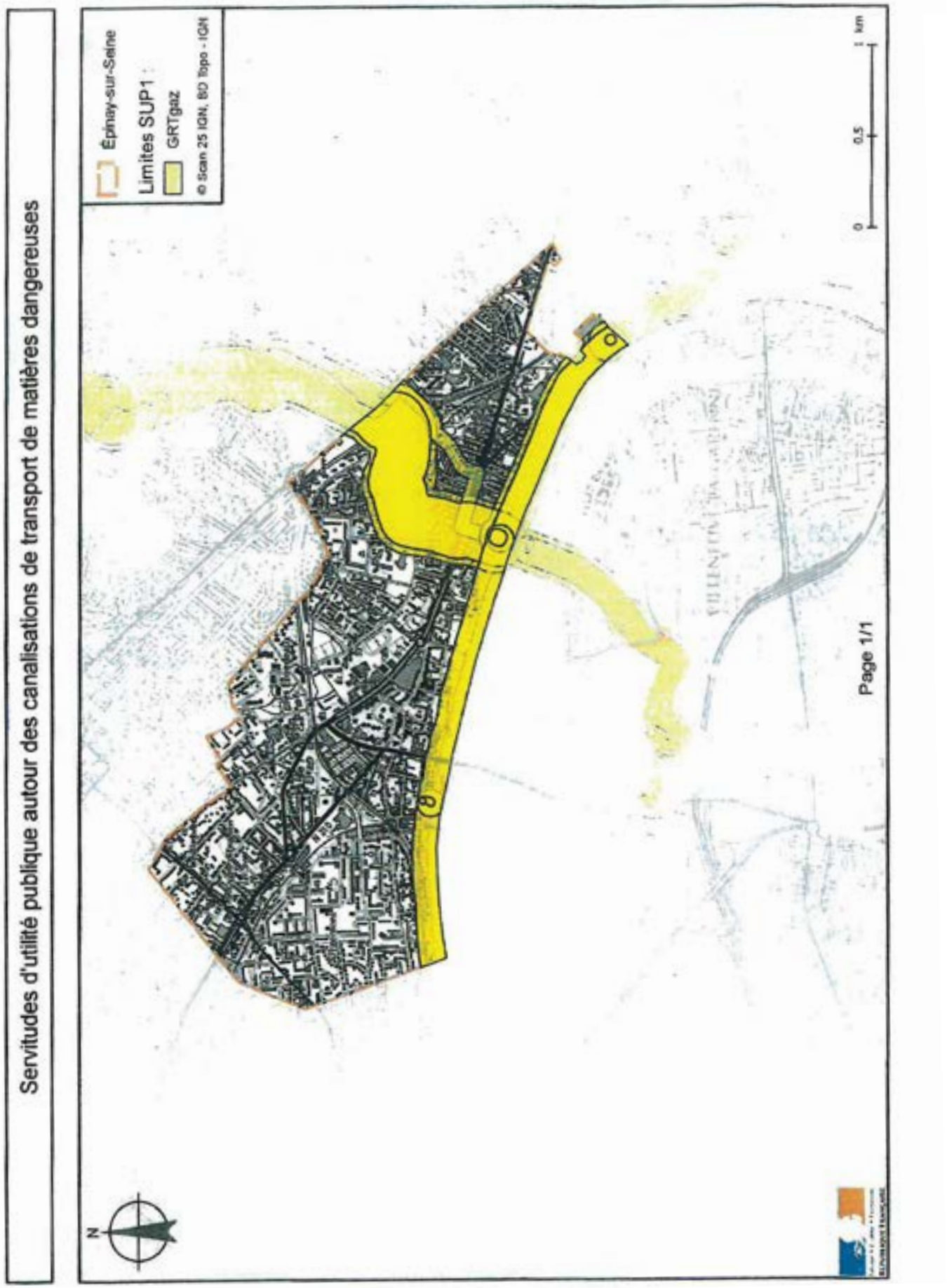

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

4.10.4 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de l'Ile-Saint-Denis, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE -SAINT -DENIS

PRÉFECTURE
Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016-4268 du 16 décembre 2016
instituant, sur la commune de l'ÎLE-SAINT-DENIS, des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis le 31 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de l'Île-Saint-Denis (93039)

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1980-BRT_ST_OUEN_QUAI_DE_SEINE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300-1958-BEZONS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300-1958-BEZONS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300-1959-EPINAY_SUR_SEINE_I-GENNEVILLIERS	ENTERRE	40.0	300	0.237168	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1960-GENNEVILLIERS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.236543	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1960-GENNEVILLIERS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.0888069	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1960-GENNEVILLIERS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.150279	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN400-1959-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	400	0.236603	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1959-EPINAY_SUR_SEINE-GENNEVILLIERS	ENTERRE	40.0	400	0.237442	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	400		105	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	400		105	5	5	impactant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	400		105	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	AERIEN	40.0	400		105	10	10	impactant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN500-1960-VILLIERS_LE_BEL - EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	500		145	5	5	impactant
Canalisation	DN600-1969-VILLIERS_LE_BEL - EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	600		180	5	5	impactant
Canalisation	DN80-1978-BRT_ILE_ST_DENIS	ENTERRE	40.0	80	0.0179296	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1978-BRT_ILE_ST_DENIS	ENTERRE	40.0	80	0.0181493	10	5	5	traversant
Installation Annexe	L'ILE-SAINT-DENIS - 93039					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune de L'Île-Saint-Denis.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de L'Île-Saint-Denis, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de L'Île-Saint-Denis

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

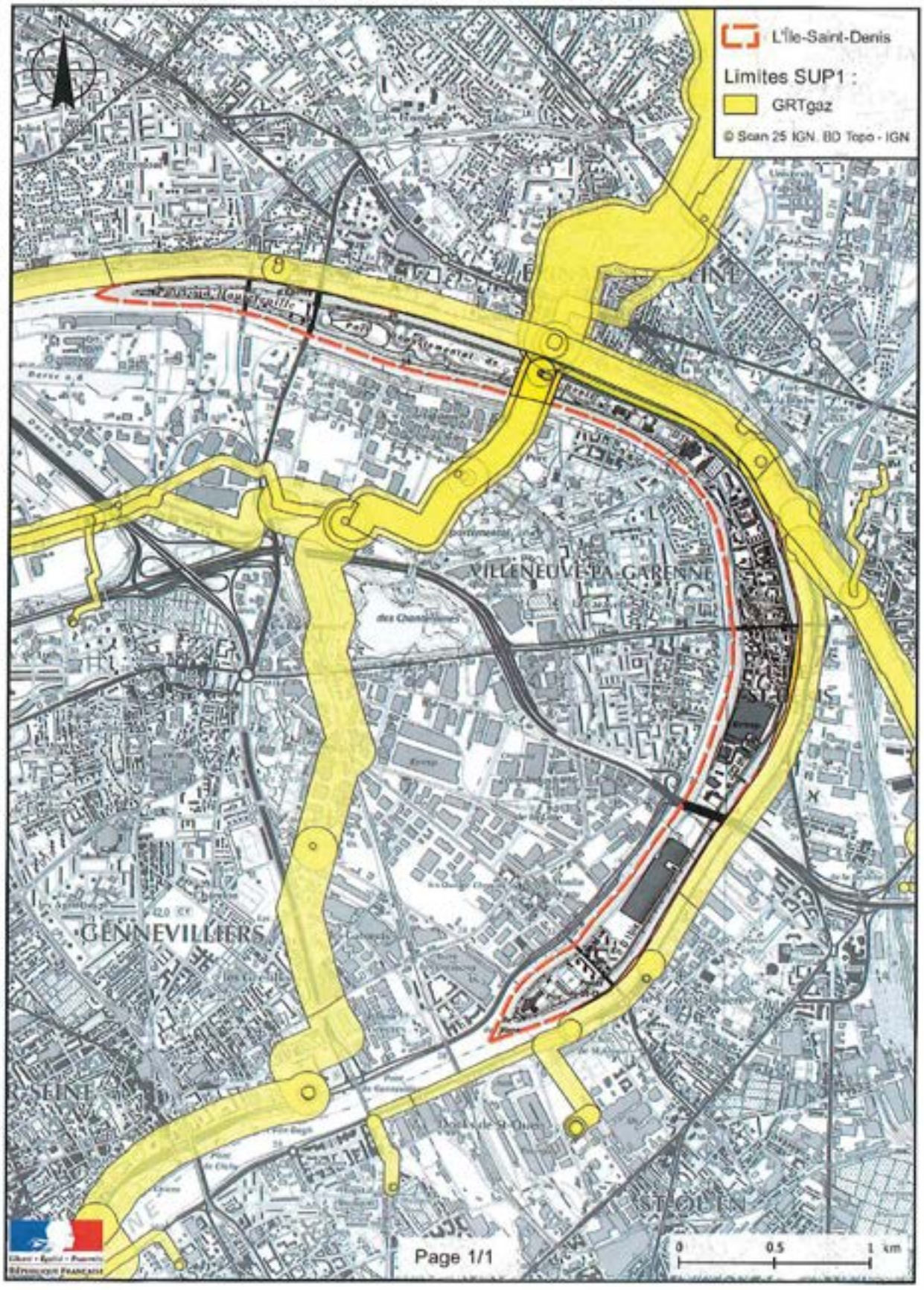

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article **1** du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr. Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

4.10.5 Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 instituant, sur la commune de La Courneuve, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-3221 du 26 novembre 2015 instituant sur la commune de LA COURNEUVE+ des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis le 10 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de La Courneuve (93027) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200	0.120821	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	AERIEN	40.0	200		35	10	10	impactant
Canalisation	DN100-1981-BRT_LA_COURNEUVE_NORTON	ENTERRE	40.0	100	0.0128162	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200	1.03876	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.806126	70	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990-BRT_LA_COURNEUVE_GENEVE	ENTERRE	40.0	100	0.00961179	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.151592	70	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990-BRT_LA_COURNEUVE_GENEVE	ENTERRE	40.0	100	0.00321673	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.0929359	70	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2001-BRT_ST_DENIS_FORT_DE_L'EST	ENTERRE	40.0	150	0.0353546	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2001-BRT_ST_DENIS_FORT_DE_L'EST	ENTERRE	40.0	300	0.000121663	70	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2001-BRT_ST_DENIS_FORT_DE_L'EST	ENTERRE	40.0	150	0.157978	30	5	5	traversant
Installation Annexe	LA COURNEUVE NORTON - 93027					12	8	8	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	LA COURNEUVE GENEVE - 93027					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune de La Courneuve.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de La Courneuve, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr. Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

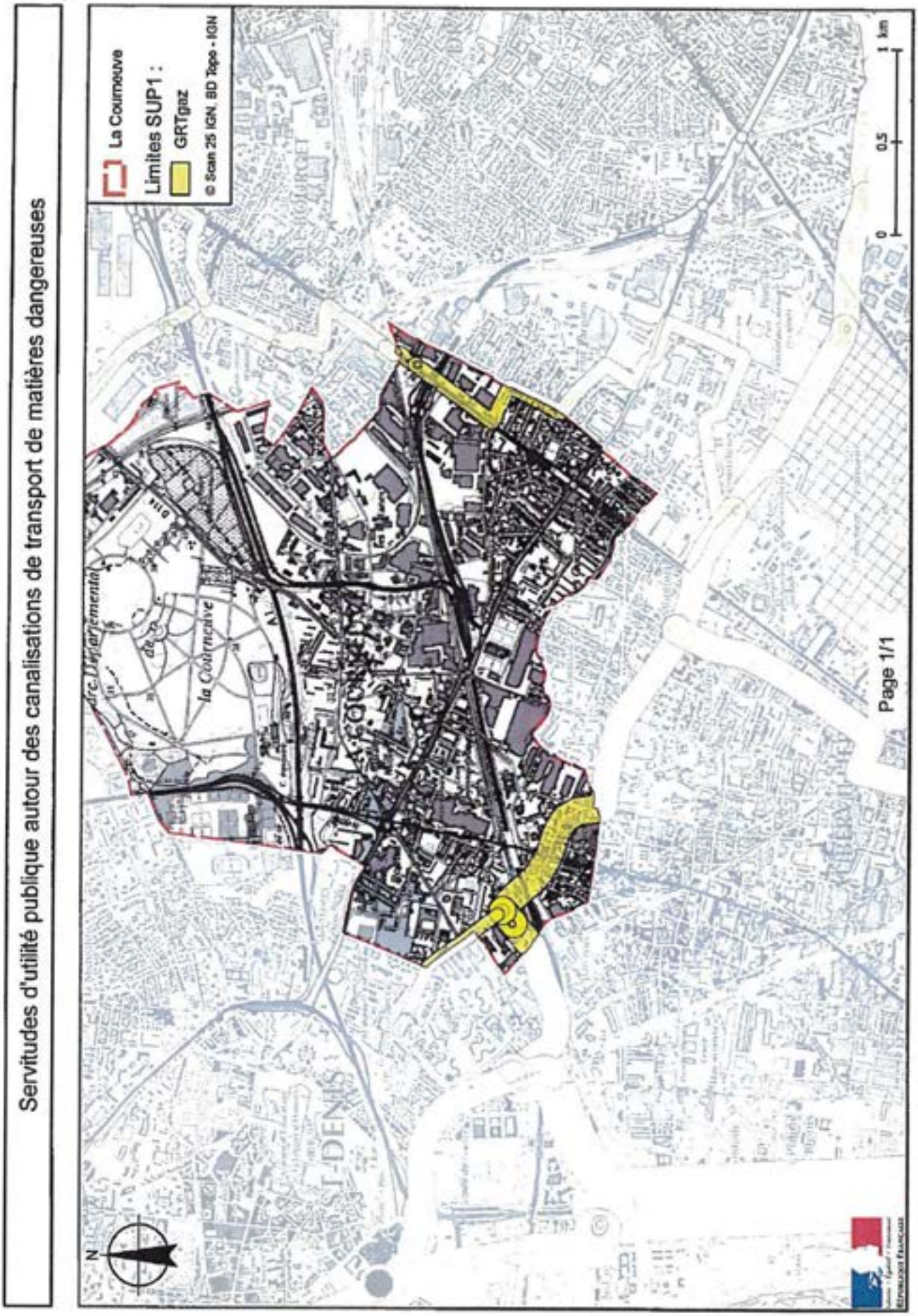
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
La Courneuve
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
1 km
0,5
0
Page 1/1
la Courneuve
ST-DENIS
N

Annexe 2 : Définitions.

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

4.10.6 Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 instituant, sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-3230 du 26 novembre 2015
instituant sur la commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis le 10 novembre 2015 ,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Pierrefitte-sur-Seine (93059) :

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Incidence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200	0.630184	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1987-BRT_PIERREFITTE_GUEROUX	ENTERRE	40.0	100	0.00808155	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200	0.257288	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200				5	impactant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200	0.625965				traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	AERIEN	40.0	200	0.0628948				traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	AERIEN	40.0	200	0.00450693	35			traversant
Canalisation	DN100-1987-BRT_PIERREFITTE_GUEROUX	ENTERRE	40.0	100	0.401614	15			traversant
Canalisation	DN100-1987-BRT_PIERREFITTE_GUEROUX	ENTERRE	40.0	100	0.0422645	15			traversant
Installation Annexe	PIERREFITTE-SUR-SEINE GUEROUX - 93059					12			traversant

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex , Téléphone : 01 41 60 60 60 Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel pref-courrier@seine-saint-denis.gouv.fr, Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Pierrefitte-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

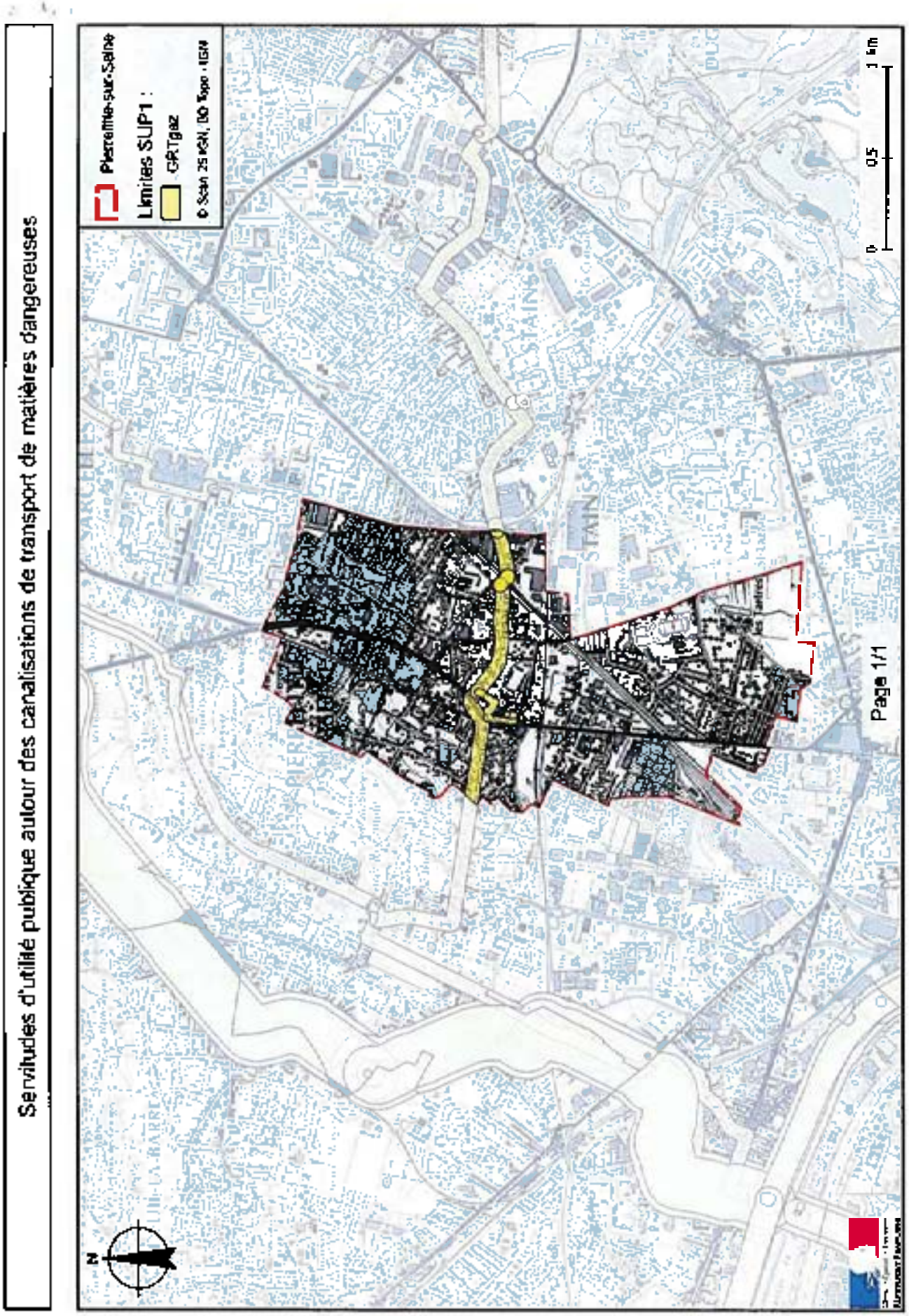
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
Pierrefitte-sur-Seine
Limites SUP1 :
GRTgaz
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN
0
0,5
1 km
N
Page 1/1

Annexe 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 Télécopie : 01 48 30 22 88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr, Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

4.10.7 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de Saint-Denis, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE- SAINT- DENIS

PRÉFECTURE
Direction du développement Durable
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016-4266 du 16 décembre 2016
instituant, sur la commune de SAINT-DENIS, des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis, le 13 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Saint-Denis (93066) :

1, esplanade Jean Moulin-93007 bobigny Cedex- tél : 01.41.60.60.00 – Télécopie : 01.48.30.72.88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr-Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1970-BRT_ST_DENIS_POTERIE	ENTERRE	40.0	100	0.656296	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1970-BRT_ST_DENIS_POTERIE	ENTERRE	40.0	100	0.173319	15	5	5	traversant
Canalisation	DN1000-1988-BRT-PARIS NORD	ENTERRE	4.0	400	0.01165	30	5	5	traversant
Canalisation	DN1000-1988-BRT-PARIS NORD	ENTERRE	4.0	500	0.0386382	45	5	5	traversant
Canalisation	DN1000-1988-BRT-PARIS NORD	ENTERRE	4.0	400	0.00229567	30	5	5	traversant
Canalisation	DN1000-1988-BRT-PARIS NORD	ENTERRE	4.0	500	0.00069384	45	5	5	traversant
Canalisation	DN1000-1988-BRT-PARIS NORD	ENTERRE	4.0	1000	1.93396	120	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1997-BRT_ASNIERES_2157	ENTERRE	40.0	150	0.0547563	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2001-BRT_ST_DENIS_FORT_DE_L'EST	ENTERRE	40.0	150	0.627291	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2001-BRT_ST_DENIS_FORT_DE_L'EST	ENTERRE	40.0	150	0.00180727	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2001-BRT_ST_DENIS_FORT_DE_L'EST	ENTERRE	40.0	150	0.0185783	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-2001-BRT_ST_DENIS_FORT_DE_L'EST_DP	ENTERRE	40.0	150	0.0041306	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-2001-BRT_ST_DENIS_FORT_DE_L'EST_DP	ENTERRE	40.0	80	0.00509421	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-2001-BRT_ST_DENIS_FORT_DE_L'EST_DP	ENTERRE	40.0	150	0.0638653	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1980-ST_DENIS-EN ATTENTE LE LANDY EX USINE	ENTERRE	40.0	200	0.00191464	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1980-ST_DENIS-EN ATTENTE LE LANDY EX USINE	ENTERRE	40.0	300	0.000320833	70	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1997-BRT_PARIS	ENTERRE	40.0	200	0.0250866	35	5	5	traversant

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr. Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/100-1992-BRT_SAINT_DENIS_GAZ_DE_FRANCE_DR	ENTERRE	40.0	100	0.00204269	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/100-1992-BRT_SAINT_DENIS_GAZ_DE_FRANCE_DR	ENTERRE	40.0	300	0.0248422	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/100-1992-BRT_SAINT_DENIS_GAZ_DE_FRANCE_DR	ENTERRE	40.0	100	0.0138401	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.390512	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	400		105	5	5	impactant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.974313	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.00198567	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.824382	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	1.06991	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/150/100-1998-ST_DENIS_GN_VERT	ENTERRE	40.0	400	0.588047	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/150/100-1998-ST_DENIS_GN_VERT	ENTERRE	40.0	400	0.117281	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/150/100-1998-ST_DENIS_GN_VERT	ENTERRE	40.0	100	0.275645	15	5	5	traversant
Canalisation	DN400/150/100-1998-ST_DENIS_GN_VERT	ENTERRE	40.0	150	0.00374625	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN400/150/100-1998-ST_DENIS_GN_VERT	ENTERRE	40.0	100	0.0636292	15	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	300	0.00314648	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	300	1.38591	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	300	0.037617	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	300	0.00423194	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	300	0.000315239	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	400	0.836436	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	300	0.00389693	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	400	0.0533103	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1953-EPINAY_SUR_SEINE-ST_DENIS	ENTERRE	40.0	400	1.09143	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1953-EPINAY_SUR_SEINE-ST_DENIS	ENTERRE	40.0	300	0.00184878	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1953-EPINAY_SUR_SEINE-ST_DENIS	ENTERRE	40.0	400	0.00943052	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	400		105	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	400	0.0010205	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	400	0.349743	105	5	5	traversant

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr. Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	AERIEN	40.0	400	0.0599409	105	10	10	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	300	2.07663	70	5	5	traversant
Installation Annexe	SAINT-DENIS FORT DE L'EST - 93066					12	8	8	traversant
Installation Annexe	SAINT-DENIS GAZ DE FRANCE "DR" - 93066					12	8	8	traversant
Installation Annexe	SAINT-DENIS LE LANDY - 93066					12	8	8	traversant
Installation Annexe	SAINT-DENIS POTERIE - 93066					12	8	8	traversant
Installation Annexe	SAINT-DENIS STATION GN VERT - 93066					25	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr. Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.f

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune de Saint-Denis.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Denis, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Saint-Denis

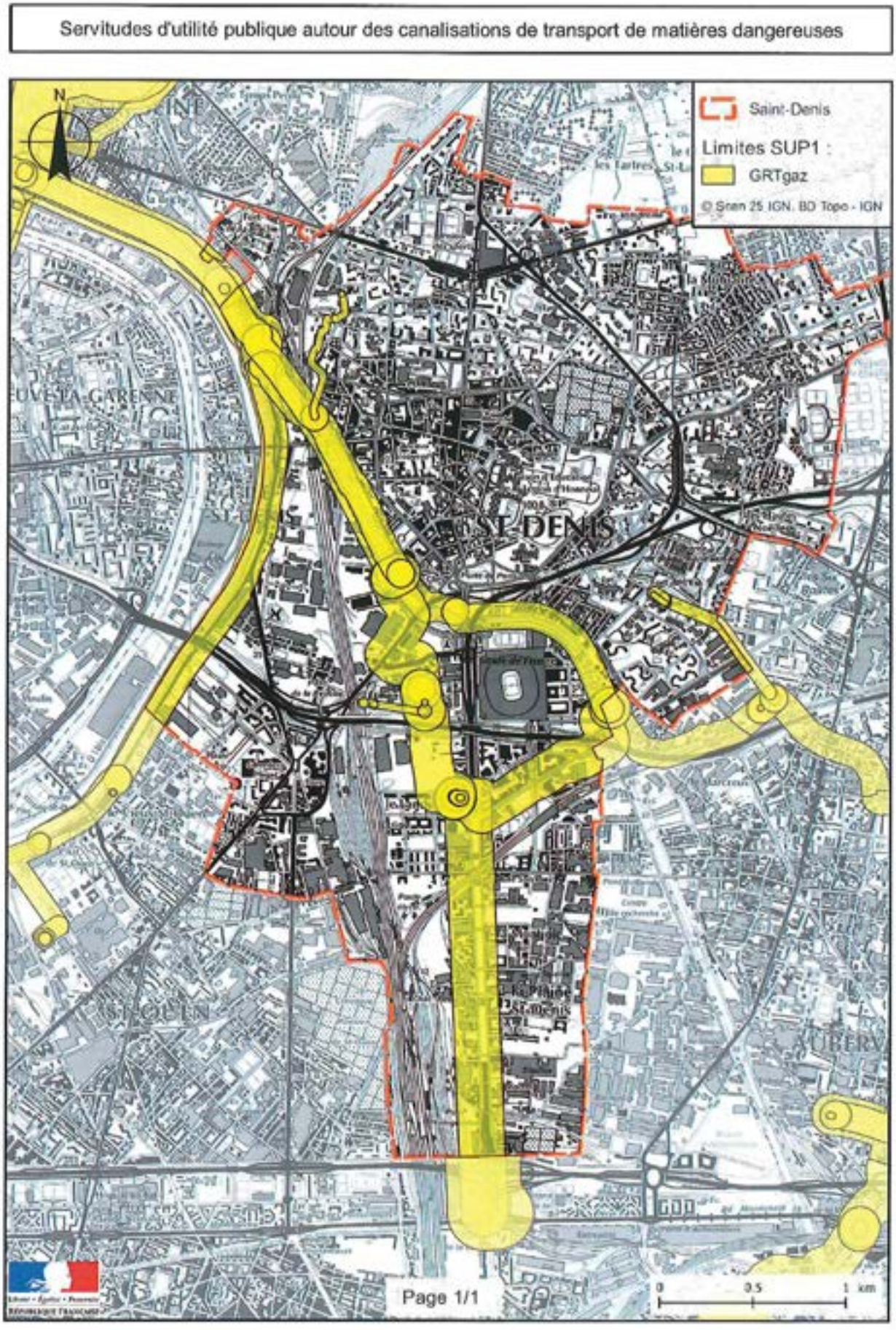

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

4.10.8 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE -SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016-4265 du 16 décembre 2016
instituant, sur la commune de SAINT-OUEN, des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Ntional du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Saint-Saint-Denis, le 13 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Saint-Ouen (93070) :

1, esplanade Jean Moulin-93007 bobigny Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Télécopie : 01.48.30.22.88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1990-BRT_ST_OUEN_QUAI_DE_SEINE	ENTERRE	40.0	100	0.0951046	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990-BRT_ST_OUEN_QUAI_DE_SEINE	ENTERRE	40.0	150	0.000140072	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990-BRT_ST_OUEN_QUAI_DE_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.000216798	70	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990-BRT_ST_OUEN_QUAI_DE_SEINE	ENTERRE	40.0	100	0.00633623	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1998-BRT_ST_OUEN_CPCU	ENTERRE	40.0	200	0.0113636	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1998-BRT_ST_OUEN_CPCU	ENTERRE	40.0	250	0.625284	50	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1998-BRT_ST_OUEN_CPCU	ENTERRE	40.0	200	0.000223667	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1998-BRT_ST_OUEN_CPCU	ENTERRE	40.0	250	0.111849	50	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1998-BRT_ST_OUEN_CPCU	ENTERRE	40.0	200	0.000198648	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1998-BRT_ST_OUEN_CPCU	ENTERRE	40.0	250	0.00310448	50	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1998-BRT_ST_OUEN_CPCU	ENTERRE	40.0	200	0.00682035	35	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	150	0.927016	30	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	300	0.38794	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	300	0.537316	70	5	5	traversant
Installation Annexe	SAINT-OUEN CPCU - 93070					25	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	SAINT-OUEN QUAI DE SEINE - 93070					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune de Saint-Ouen.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr. Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Ouen, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Saint-Ouen

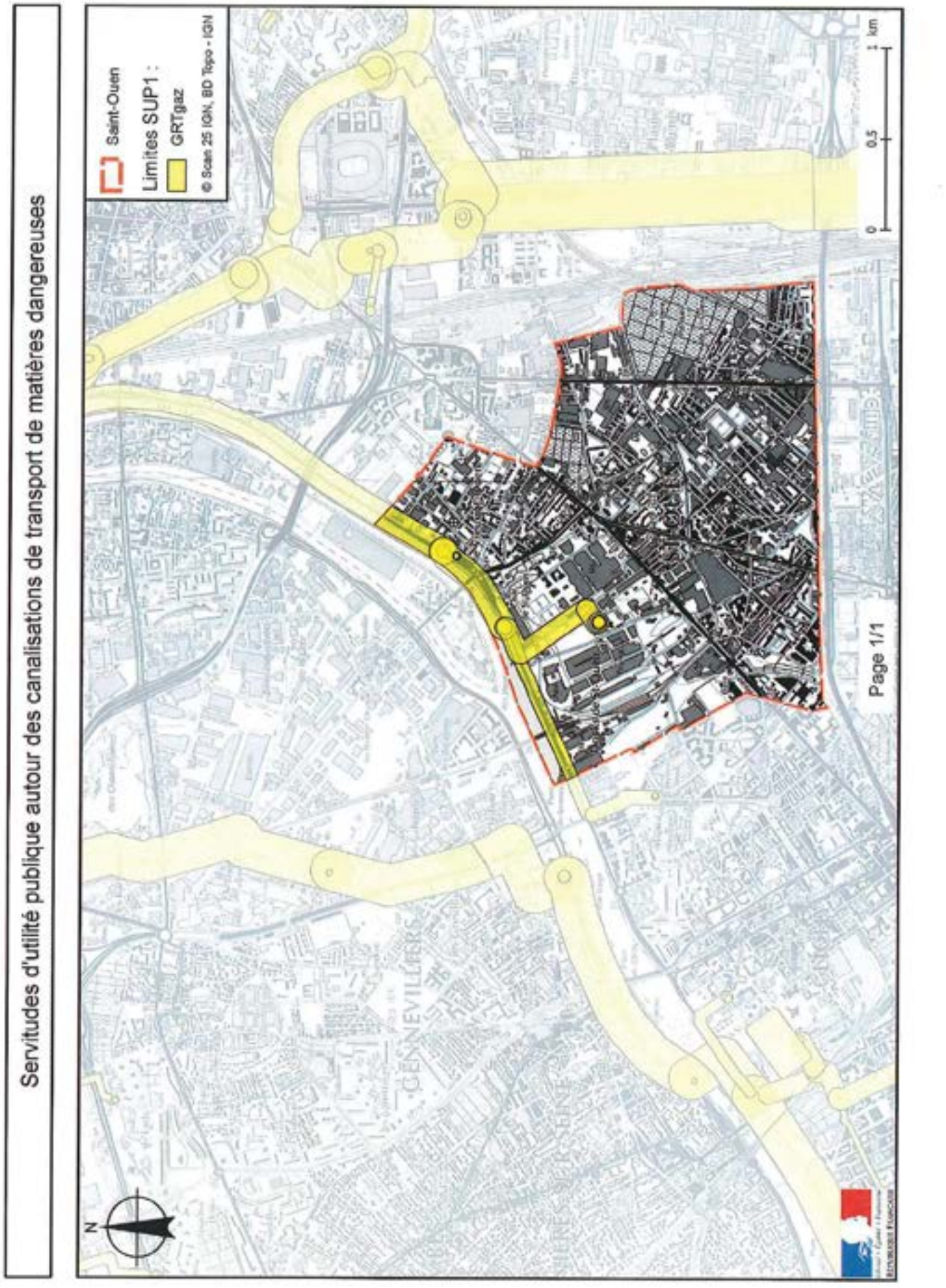

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

4.10.9 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de Stains, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
Direction du Développement Durable
et des Collectivités locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016-4267 du 16 décembre 2016
instituant sur la commune de STAINS, des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis, le 13 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Stains (93072) :

Ouvrages concernant la commune de Stains (93072) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1980-BRT_STAINS	ENTERRE	40.0	100	0.00220608	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1980-BRT_STAINS	ENTERRE	40.0	150	0.0528028	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1980-BRT_STAINS	ENTERRE	40.0	150	0.0198591	30	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200	0.689422	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	impactant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200	0.776716	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	AERIEN	40.0	200	0.0281295	35	10	10	traversant
Installation Annexe	STAINS - 93072					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune de Stains.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-SAINT-DENIS, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Stains, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-SAINT-DENIS et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Stains

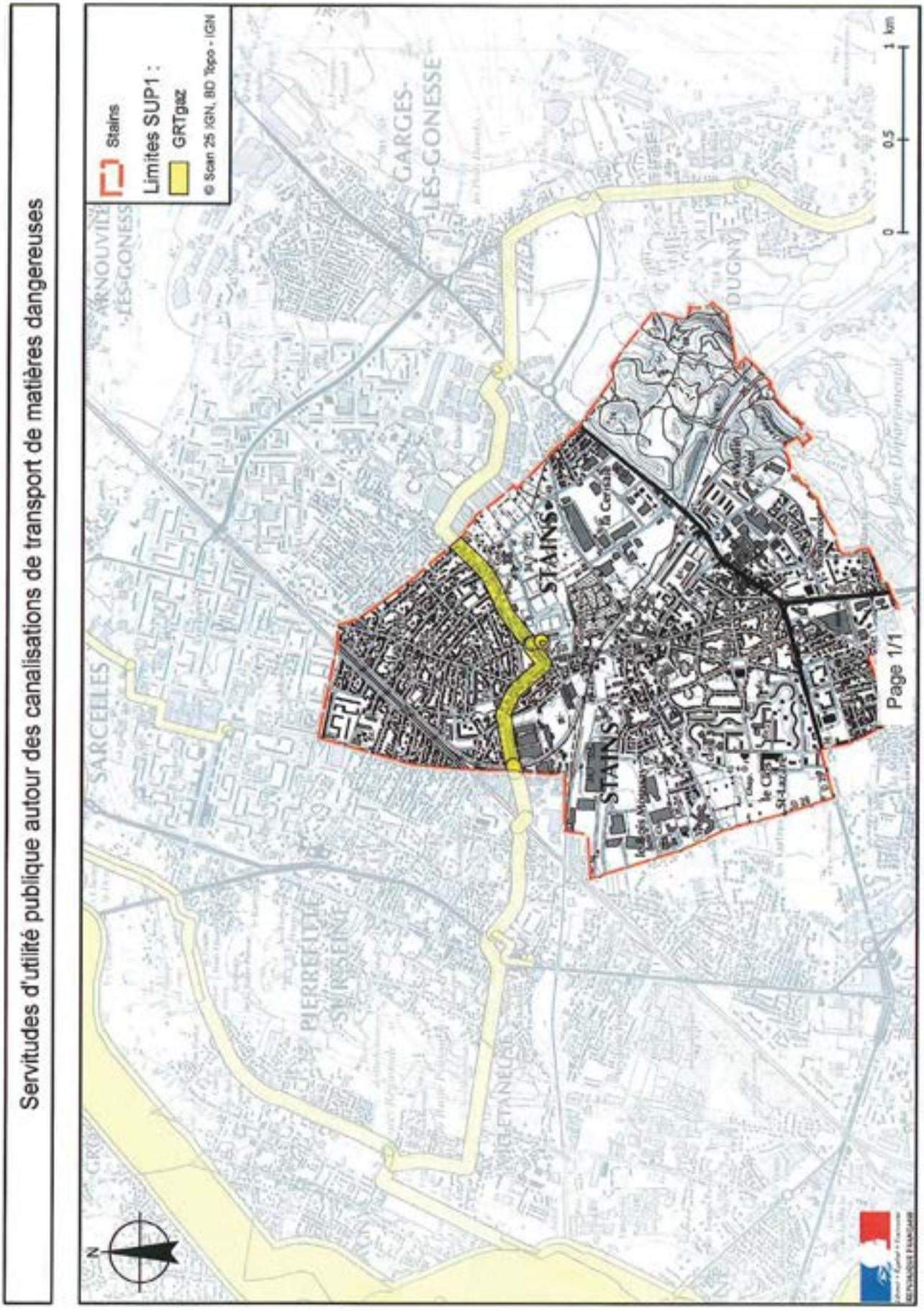

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(os) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

4.10.10 Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 instituant, sur la commune de Villetaneuse, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-3237 du 26 novembre 2015
Instituant sur la commune de VILLETANEUSE des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis le 10 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires inscrites par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Villetaneuse (93079) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) SUP1	SUP2	SUP3	Influence
Canal on	DN100/80-1966-VILLETANEUSE L ES_TILLEULS	ENTERRE	40.0	80	0.00402017	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1966-VILLETANEUSE_LES_TILLEULS	ENTERRE	40.0	80	0.00251222	10	5	5	traversant
isation	DN150-1981-GNY_JESSOUT	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canal	DN600-1969-MONTMAGNY_AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	600		180	5	5	impactant
Canal isation	DN60 VILLIERS EPINAY	ENTERRE	40.0	60		35	5	5	impactant
Canal isation	DN200-1958-EZANVILLE-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	impactant
isati	DN200-1978-GNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	impactant
Cana on	DN300 MONTMA						5	5	impactant
Canalisation	DN300/200 1978-MONTMAGNY AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	150		20			
							5	5	impactant
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-EPINAY SUR SEINE	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80 1966 VILLETANEUSE L ES TILLEULS	ENTERRE	40.0	80	0.00024351	10			
						15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80 1966 VILLETANEUSE L ES TILLEULS	ENTERRE	40.0	100	0.00268759	35	5	5	impactant
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE-EPINAY SUR SEINE	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200	1.09785				

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 T
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr Horaires d'ouverture 8h30 à 16h00 ht

Télécopie : 01 48 30 22 88.
http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN500-1960-VILLIERS_LE_BEL - EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	500		145	5	5	impactant
Installation Annexe	VILLETANEUSE TILLEULS - 93079					12	8	8	traversant
Installation Annexe	MONTMAGNY JEAN MOSSOUT - 95427					12	8	8	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune de Villetaneuse.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr ; Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Villetaneuse, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

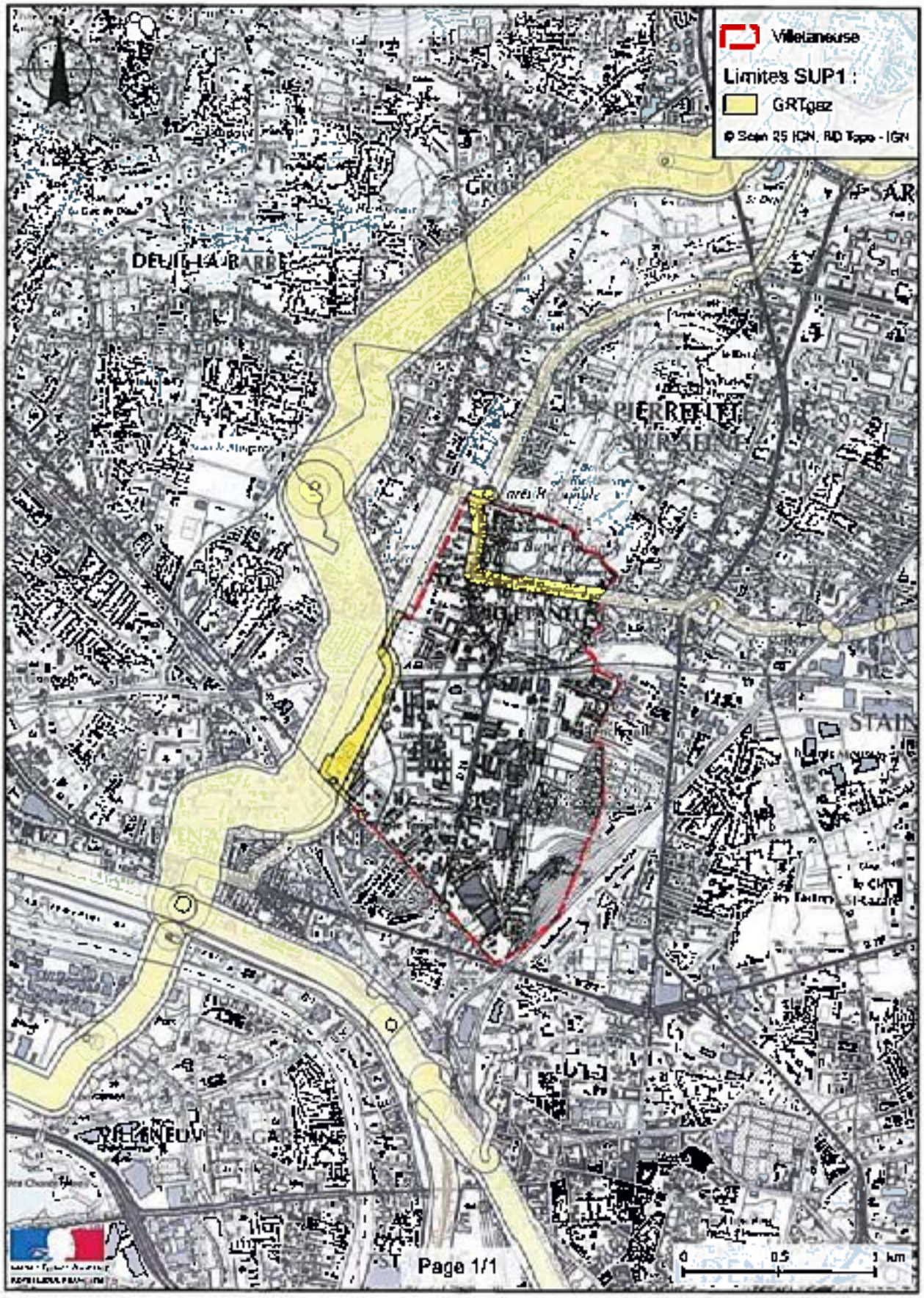

Annexe 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R 555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

4.11 Secteur des Puces à Saint-Ouen-sur-Seine : Site Patrimonial Remarquable (SPR) - anciennement Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

- Arrêté préfectoral du 16 août 2001 portant établissement d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine
- Règlement de la ZPPAUP du secteur des Puces – septembre 2000

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

PREFECTURE D'ILE-DE-FRANCE

Paris, le

ARRÊTÉ N° 200-1745

Portant établissement d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur la commune de Saint-Ouen (93) :

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72 ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux :

.../...

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Ouen en date du 18 décembre 1995 décidant la mise à l'étude d'un projet de création d'une zone du patrimoine architectural urbain et paysager ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Ouen en date du 26 octobre 2000 donnant un avis favorable au projet de zone du patrimoine architectural urbain et paysager et demandant sa mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté du Préfet du département de Seine-Saint-Denis en date du 6 décembre 2000 soumettant à enquête publique le projet de la zone du patrimoine architectural urbain et paysager ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 février 2001 ;

VU l'avis du Préfet du département de Seine-Saint-Denis en date du 1er mars 2001 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 15 mai 2001;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Ouen en date du 28 mai 2001 donnant un avis favorable à la création de la zone du patrimoine architectural urbain et paysager ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Il est créé sur la commune de Saint-Ouen une zone du patrimoine architectural urbain et paysager.

ARTICLE 2 – La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1er ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1er ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les présentes dispositions de la zone du patrimoine architectural urbain et paysager devront être annexées au plan d'occupation des sols.

.../...

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture du département de Seine-Saint-Denis et sera mentionné dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Seine-Saint-Denis. Le dossier correspondant sera consultable à la mairie de Saint-Ouen et à la préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le préfet du département de Seine-Saint-Denis et le maire de la commune de Saint-Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à PARIS, le 16 AOUT 2001

Pour ampliation
Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris
Le chef du bureau du cabinet

Jean-Louis CLOUARD

Pour le Préfet de la Région d'Ile de France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général

Nicolas JACQUET

MINISTERE DE LA CULTURE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE

Copie certifiée conforme à l'original

Annexée à l'arrêté
N° 2001.1175
du 19 JUIL 2001

La Directrice Régionale
des Affaires Culturelles
d'Ile-de-France

Anita WEISS

VILLE DE SAINT-OUEN

Z P P A U P
DU SECTEUR DES PUCES

RAPPORT DE PRESENTATION

Septembre 2000



ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
ELISABETH BLANC DANIEL DUCHE
ARCHITECTES DPLG URBANISTE ENPC
ARCHITECTE DU PATRIMOINE CESCHMA
BRIGITTE BOUVIER SOCIOLOGUE
THIERRY DUBUS ECONOMISTE
14 RUE MOREAU 75012 PARIS 01.43.43.40.71
TELECOPIE 01.43.42.56.26
e-mail : duche.urba@wanadoo.fr

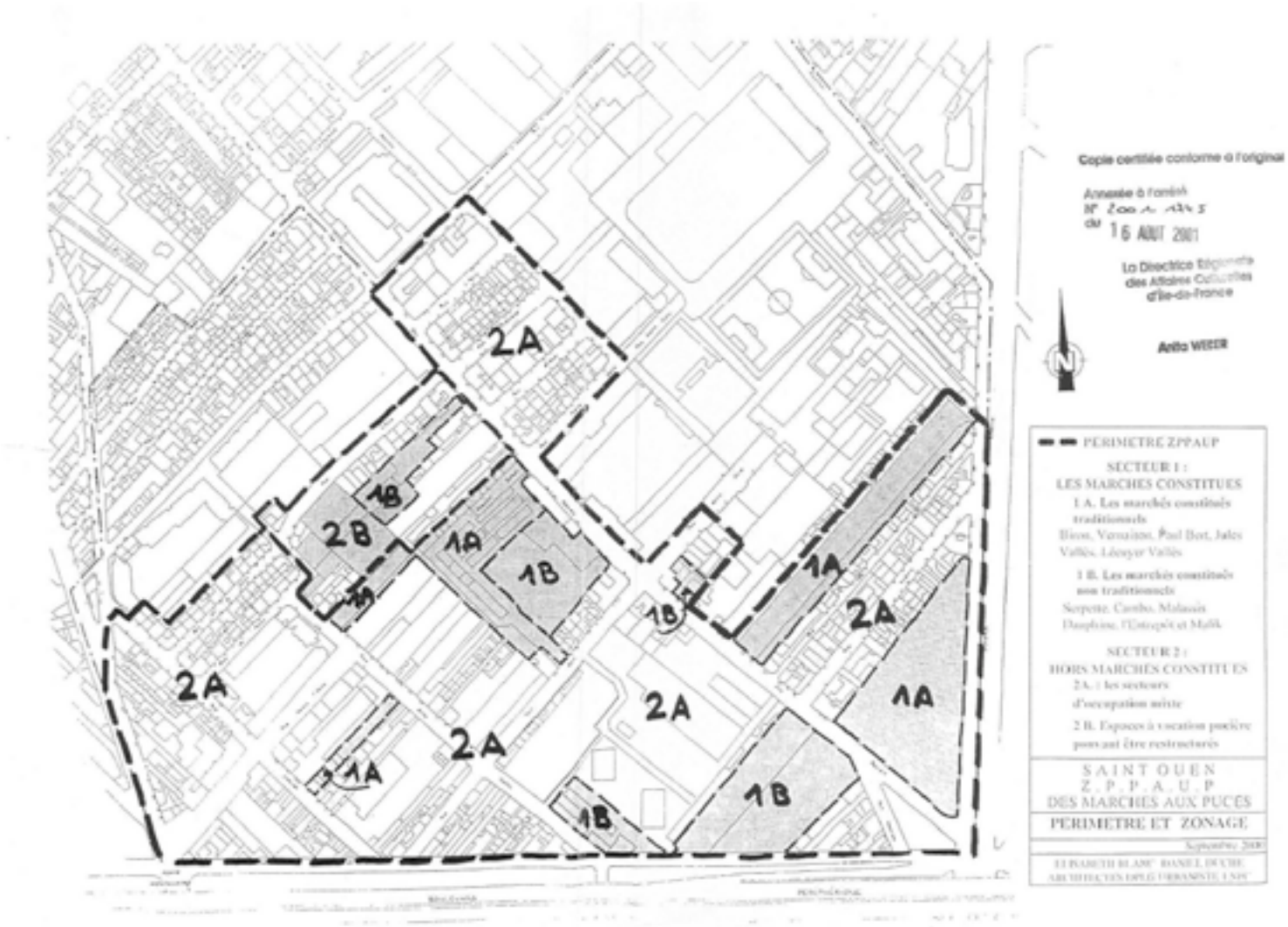
2A
1B
2B
1A
1B
1B
1A
2A
1A
2A
2A
1A
1B
1B
Copie certifiée conforme à l'original
Annexée à l'arrêté
N° 2001-1345
du 16 AOUT 2001
La Directrice Régionale
des Affaires Culturelles
d'Ile-de-France
Anita WEISS
N
PERIMETRE ZPPAUP
SECTEUR 1 :
LES MARCHES CONSTITUES
1 A. Les marchés constitués traditionnels
Biron, Vernaison, Paul Bert, Jules Vallès, Lécuyer Vallès
1 B. Les marchés constitués non traditionnels
Serpette, Cambo, Malassis Dauphine, l'Entrepôt et Malik
SECTEUR 2 :
HORS MARCHÉS CONSTITUÉS
2 A. : les secteurs d'occupation mixte
2 B. Espaces à vocation publique pouvant être restructurés
SAINT OUEN
Z.P.P.A.U.P
DES MARCHES AUX PUCES
PERIMETRE ET ZONAGE
Septembre 2000
ELISABETH BLANC DANIEL DUCHE
ARCHITECTES DPLG URBANISTE UNSP

SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

MINISTERE DE LA CULTURE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE

VILLE DE SAINT-OUEN

Z P P A U P
DU SECTEUR DES PUCES

REGLEMENT

Septembre 2000

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
ELISABETH BLANC DANIEL DUCHE
ARCHITECTES DPLG URBANISTE ENPC
ARCHITECTE DU PATRIMOINE CESCHMA
14 RUE MOREAU 75012 PARIIS 01.43.42.40.71
TELECOPIE 01.43.42.56.20
e-mail : duche.urba @wanadoo.fr

SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

SOMMAIRE

A - PREAMBULE 3
1 - PROCEDURES D'INSTRUCTION INSTITUEES 4
PAR LA ZPPAUP 4
2 - PORTEE DU REGLEMENT 4
3 - AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL 5

B - LE REGLEMENT PAR SECTEUR 6

SECTEUR 1 : LES MARCHES CONSTITUES 7

SOUS SECTEUR 1A : LES MARCHES CONSTITUES TRADITIONNELS 8

1 - REGLES ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LA STRUCTURE DU MARCHE ET SUR L'ESPACE DE CIRCULATION 8
1-1 - LES VOIES DE CIRCULATION INTERNES DES MARCHES 8
1-2 - LES ELEMENTS PARTICIPANT AU PAYSAGE URBAIN 8
1-3 - LES MATERIAUX DE SOLS 8

2 - REGLES ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR L'ASPECT ARCHITECTURAL DES STANDS 9
2-1 - REGLES ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES STANDS EXISTANTS 9

2-2 - REGLES ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LA CONSTRUCTION OU LA RECONSTRUCTION D'UN STAND 10
2-2-1 - DECOUPAGE DES STANDS 10
2-2-2 - LES STANDS CORRESPONDANT AU TYPES CONSTRUCTIFS 10
2-2-3 - LES STANDS HORS TYPES CONSTRUCTIFS 10

SOUS SECTEUR 1B : LES MARCHES CONSTITUES NON TRADITIONNELS 12

1 - L'ENTRETIEN DES MARCHES EXISTANTS 12

2 - EN CAS DE REMPLACEMENT 12
2-1 - ORGANISATION GENERALE 12
2-2 - MODELES DE STANDS 12

SECTEUR 2 : LES SECTEURS HORS MARCHES CONSTITUES 13

SOUS SECTEUR 2A : LES SECTEURS D'OCCUPATION MIXTE 124

1 - LES REGLES ET RECOMMANDATIONS URBAINES 14
1-1 - RESPECT DE LA TRAME BATIE 14
1-2 - IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS 14
1-3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES 14

2 – L'ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS 15

2-1 - LES CONSTRUCTIONS A CARACTERE PUCIER 15
2-1-1 – TRAITEMENT GENERAL 15
2-1-2 - LES DEVANTURE DES STANDS PUCIERS 15

2-2 - LES CONSTRUCTIONS A CARACTERE MIXTEOU UNIQUEMENT D'HABITAT 16
2-2 -1 - CLASSIFICATION DES IMMEUBLES 16
2-2 -2 - LE VOLUME 16
2-2 -3 - LE RAVALEMENT DES FACADES 16
2-2 -4 - MODIFICATION DES OUVERTURES EN FACADE 18
2-2 5 - DEMOLITIONS LAISSANT APPARAITRE DES MUR NON VISIBLES A L'ORIGINE 18
2-2-6 - LES MENUISERIES 18
2-2-7 - LES FERRONNERIES 19
2-2-8 - GOUTTIERES ET DESCENTES D'EAU PLUVIALE 19
2-2-9 - LES COMPTEURS ET RESEAUX EN FACADE 20
2-2 -10 - LES MATERIAUX DE COUVERTURES 20
2-2 -11 - LES LUCARNES 20
2-2-12 - LES CHASSIS A PROJECTION 20
2-2-13 - LES VERRIERES EN COUVERTURE 21
2-2-14 - LES DEVANTURES COMMERCIALES 21
2-2-15 - LES ENSEIGNES 22

2-3 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES 23
2-3-1 - VOLUME ET STRUCTURE 23
2-3-2 - LES FACADES 23
2-3- 3 - LES COUVERTURES 23

SOUS SECTEUR 2B : LES ESPACES A VOCATION PUCIERE POUVANT ETRE RESTRUCTURES 24

1 - RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE OU GESTION DE L'EXISTANT 24

2 - REGLES ET RECOMMANDATIONS URBAINES LIEES A LA RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE 24
2-1 - ORGANISATION SPATIALE 24
2-2 - RESPECT DE LA TRAME BATIE 24
2-3 - IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS 24
2-4 - HAUTEUR ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS 25
2-5 - LA TRAME VIAIRE 25

3 – L'ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS 25

C – L'AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES EXISTANTS OU A CREER 26
1 - GENERALITES 27

2 - TRAITEMENT DE L'ESPACE 27
2-1 - LES MATERIAUX 27
2-2 - LES REGARDS 27
2-3 - LE MOBILIER URBAIN ET L'ECLAIREGE 27
2-4 - LA VEGETATION 27

SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

A - PREAMBULE

Le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de Saint-Ouen est établi en application des dispositions de l'article 70 de la loi du 7.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Le règlement et la délimitation de la ZPPAUP ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Ouen le et ont été publiés par Arrêté du Préfet.

Les dispositions réglementaires et le périmètre de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés au P.O.S. conformément aux Articles L 123.1 et L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement de la ZPPAUP est indissociable du document graphique dont il est le complément.

1 - PROCEDURES D'INSTRUCTION INSTITUEES PAR LA ZPPAUP

La ZPPAUP a pour objet de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de plantations, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles (bâtis et non bâtis) sont soumis à autorisation spéciale, délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. L'instruction de la demande consiste à vérifier la conformité des travaux projetés en regard des dispositions de la ZPPAUP.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le délai d'instruction est de trois mois. En cas de décision motivée de l'architecte des bâtiments de France, ce délai peut être porté à 5 mois, conformément au code de l'urbanisme.
Lorsque les travaux nécessitent une déclaration de travaux exemptés de permis de construire (art. 1 du décret du 14.03.1986 et R. 422.2 du Code de l'Urbanisme), le délai d'instruction est de 2 mois maximum.

2 - PORTEE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement :

- sont annexées au P.O.S. de la commune de Saint-Ouen en application de la loi du 7.01.1983 et des Articles L 123.1, L 126.1 et R 123.5 du Code de l'Urbanisme.

- Dans le cas ou les dispositions du présent règlement s'opposeraient à la reconstruction d'un bâtiment sinistré, cette dernière sera néanmoins admise à l'identique.

- En ce qui concerne les équipements public, des adaptations au présent règlement pourront être acceptées.

- Toute intervention sur l'espace public est soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France et du maire.
Les aménagements d'espaces publics doivent faire l'objet d'un projet établi par un concepteur public ou privé.

- Une prise de contact en amont du dépôt du permis de construire est recommandée auprès du maire et de l'architecte des bâtiments de France, chargés de l'application du règlement.

3 - AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Tous les travaux situés dans les secteurs de la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi du 7 Janvier 1983 et du Code de l'Urbanisme relatifs notamment:

- au Permis de construire
- à la déclaration de travaux
- au Permis de démolir
- aux clôtures
- aux installations et travaux divers
- aux lotissements
- aux déboisements

Dans l'ensemble des zones sera également fait application des lois portant sur les fouilles archéologiques : la loi du 27 Septembre 1941 modifiée par le décret du 14 août 1991 et le décret du 19 avril 1947 modifié par le décret du 17 janvier 1985.

B - LE REGLEMENT PAR SECTEUR

La synthèse des analyses paysagères, historiques, architecturales et urbaines se concrétise par la définition de 2 secteurs dans la ZPPAUP. Ils correspondent à des entités clairement définies, en fonction de leur caractère propre. On trouve :

SECTEUR 1 : LES MARCHES CONSTITUES subdivisés en :

. Sous secteur 1A : les marchés constitués traditionnels : Biron, Vernaison et Antica, Paul Bert, Jules Vallès et Lécuyer Vallès

. Sous secteur 1B : les marchés constitués non traditionnels: Serpette, Cambo, les Rosiers, Malassis, Dauphine, l'Entrepot et Malik.

SECTEUR 2 : LES SECTEURS HORS MARCHES CONSTITUES

. Sous secteur 2A : les secteurs d'occupation mixte

. Sous secteur 2B : Les espaces à vocation pucière pouvant être restructurés.

SECTEUR 1 : LES MARCHES CONSTITUES

Les marchés constitués traditionnels représentent l'âme du quartier des puces, l'accroche physique sur laquelle nous pouvons nous appuyer pour tenter de maintenir l'image et l'ambiance du quartier qui, comme les analyses de terrain et socio-économique l'ont montré, tient essentiellement à l'activité exercée et dans une mesure moindre, à l'environnement bâti et paysager.

Les règles et recommandations portant sur les marchés constitués s'articuleront en deux chapitres, applicables respectivement :

. au sous secteur 1A : aux marchés constitués traditionnels : Biron, Vernaison et Antica, Paul Bert, Jules Vallès et Lécuyer Vallès

. au sous secteur 1B : aux marchés constitués non traditionnels : Serpette, Cambo, les Rosiers, Malassis, Dauphine, l'Entrepot et Malik.

SOUS SECTEUR 1A : LES MARCHES CONSTITUES TRADITIONNELS

Constat :
Les marchés traditionnels sont les plus anciens, réalisés entre 1920 et 1950, ils sont constitués d'allées piétonnes à ciel ouvert ou couvertes, bordées de stands à un ou deux niveaux. Ce sont les marchés Biron, Vernaison et Antica, Paul Bert, Jules Vallès et Lécuyer Vallès.

Les règles et recommandations tendront à maintenir leur image, tout en permettant éventuellement des adaptations engendrées par l'évolution des pratiques de vente. On se reportera au rapport de présentation définissant précisément l'aspect des marchés.

On distingue deux chapitres, l'un portant sur la structure du marché et l'espace de circulation ; le second s'attachant à l'aspect architectural des stands.

1 - REGLES ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LA STRUCTURE DU MARCHE ET SUR L'ESPACE DE CIRCULATION

Constat :
La trame de circulation interne des marchés constitue l'un des éléments majeur du paysage urbain. Le rapport d'échelle entre la dimension des voies et celle des stands (hauteur et largeur), la trame rigide et orthogonale, offrant des vues longues, ou au contraire enchevêtrée et sinueuse, les parties couvertes, les éléments d'accompagnement tel que l'éclairage, les débords des étalages à l'extérieur, sont autant d'éléments participant à l'ambiance et à l'image des lieux. C'est cet équilibre fragile qui doit être maintenu.

1-1 - LES VOIES DE CIRCULATION INTERNES DES MARCHES

Règle :
Les voies de circulation, définissant la trame d'organisation générale des marchés doivent être maintenues dans leur emprise existante.

Les voies actuellement à ciel ouvert, seront conservées dans cet état.
Les voies couvertes pourront être découvertes.

En cas de réfection de la couverture existante, un projet d'ensemble devra être réalisé. Il devra assurer une homogénéïté d'ensemble.

1-2 - LES ELEMENTS PARTICIPANT AU PAYSAGE URBAIN

Recommandation :
Les éléments participant au paysage urbain, et assurant sa spécificité tels que les luminaires, les fils électriques, les enseignes monumentales, pourront être conservés.

Règle :
Dès lors que des travaux de voirie ou des réfection des réseaux seront envisagés, les réseaux aériens seront dissimulés (enfouissement ou passage en façades), à moins que leur passage en aérien ne participe à l'image du marché (Biron par exemple).

Cas particulier : marché Biron
Les luminaires en potence de l'allées principale du marché Biron seront conservés.

1-3 - LES MATERIAUX DE SOLS

Règle :
Le sol des circulations internes des marchés doit être traité simplement, l'aspect de surface étant uniforme et relativement lisse.
Les matériaux préconisés sont le béton, éventuellement désactivé, ou le bitume.

Les espaces d'extension extérieur des stands seront simplement marqués à la peinture ou par une incrustation de pavés, dans le sol uniforme de façade à façade. Dans ce cas, un plancher démontable pourra être posé en continuité du sol intérieur du stand, les jours d'ouverture.

2 - REGLES ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR L'ASPECT ARCHITECTURAL DES STANDS

Constat :
L'analyse du rapport de présentation a mis en lumière les caractéristiques des stands des marchés traditionnels. Des modèles sont particulièrement lisibles dans les marchés Biron, Paul Bert et Jules Vallès. Si ce n'est pas réellement le cas pour le marché Vernaison et Antica, les stands s'apparentent néanmoins à ceux de Biron ou Paul Bert, qui pourront servir de référence.

Dans le présent chapitre, seront dissociées les règles et recommandations portant sur l'entretien des stands existants, de celles portant sur leur reconstruction.

2-1 - REGLES ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES STANDS EXISTANTS

Règle :
Référence aux types étudiés :
Marchés correspondant aux types constructifs : Biron, Paul Bert et Jules Vallès :
Les stands relevant des types définis dans le rapport de présentation doivent être entretenus et restaurés selon leur état originel.

En cas de travaux à effectuer sur un stand, on se reportera au rapport de présentation, afin de définir le type auquel appartient le stand, en fonction du marché dans lequel il est situé.

Marchés hors types constructifs : Vernaisson et Antica, Lécuyer Vallès : Pour l'entretien et la restauration des stands, on prendra pour référence les types observés et décrits dans le rapport de présentation des marchés Biron et Paul Bert. On s'attachera à se rapprocher de leur aspect, en choisissant éventuellement l'un des modèles.

Gabarit :
Marchés correspondant aux types constructifs : Biron, Paul Bert et Jules Vallès :
Le gabarit enveloppe du stand, défini par le nombre de niveaux (avec ou sans mezzanine) et la hauteur, seront maintenus.

La surélévation d'un stand à rez-de-chaussée est envisageable sous réserve :

. de se référer à un modèle existant dans le marché considéré, et de reprendre intégralement ses caractéristiques

. de s'inscrire de façon cohérente dans la répartition linéaire des stands (par exemple, s'il existe une alternance entre stands hauts et bas, il conviendra de la respecter).

Marchés hors types constructifs : Vernaisson et Antica, Lécuyer Vallès, Le gabarit enveloppe du stand, défini par le nombre de niveaux et la hauteur, sera maintenu, s'il correspond à un gabarit traditionnel du marché dans lequel il prend place.
Dans le cas contraire, il pourra être modifié afin de s'apparenter à celui des stands traditionnels

Si l'organisation des lieux le permet (inscription dans l'alignement existant, paysage général), un stand à rez-de-chaussé pourra être surélevé d'un niveau. La hauteur sera calée sur celle des stands traditionnels.

Matériaux :
Seront utilisés exclusivement les matériaux d'origine : maçonnerie enduite et peinte, pan de bois, couverture de tôle ou de zinc...

Détails de traitement :
Les détails de traitement influant sur l'aspect extérieur seront maintenus ou restitués :

. corniche moulurée masquant un chéneau ou gouttière pendante, selon le type

. verrières des étages, restitution de la proportion (dimension de

l'ouverture et découpage vertical), matériaux et dimension des profils (métal fin), absence d'appui saillant

. rideau métallique plein, de préférence métal galvanisé

. type de store : à capote ou à bras sans jouées selon le type, hauteur du lambrequin, couleur

. présence ou non de joues mobiles, délimitant l'espace extérieur d'extension du stand les jours de marché, se rabattant devant le rideau les jours de fermeture.

Fermeture des vitrines :
La fermeture des stands par une vitrine est envisageable sous réserve :

. qu'elle soit implantée derrière le rideau métallique de fermeture

. qu'elle puisse s'ouvrir :

. soit vers l'intérieur, par des panneaux se rabattant sur les cloisons,

. soit vers l'extérieur, par des panneaux se rabattant perpendiculairement, dont la largeur n'excèdera pas celle des joues mobiles ou celle du trottoir délimitant l'emprise extérieure des stands

2-2 - REGLES ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LA CONSTRUCTION OU LA RECONSTRUCTION D'UN STAND

En cas de dispartion d'un stand, deux possibilités sont admises :
. la reconstruction à l'identique du stand
. la reconstruction à partir de l'application des règles suivantes.

2-2-1 - DECOUPAGE DES STANDS

Règle :
Dans le cas de construction sur une largeur plus importante que celle de la trame générale dans lequel le nouveau stand s'inscrit, la trame sera répétée en façade, par la création de plusieurs percements, comprenant chacun une vitrine ou un rideau de fermeture indépendant.
Un seul store pourra abriter au maximum deux alvéoles.

2-2-2 - LES STANDS CORRESPONDANT AU TYPES CONSTRUCTIFS : MARCHES BIRON, PAUL BERT ET JULES VALLES

Règle :
L'un des types existant dans le marché concerné sera repris, tant dans la volumétrie que dans les matériaux et le traitement des détails extérieurs.

La répartition des types le long d'une même allée est à prendre en compte afin de définir le type, qui doit s'inscrire dans la rythmique créée par la variation des volumes. Le choix sera fait au cas par cas.

2-2-3 - LES STANDS HORS TYPES CONSTRUCTIFS : MARCHES VERNAISON ET ANTICA, LECUYER VALLES

Règle :
Implantation :
L'implantation à l'alignement de fait et sur les deux mitoyennetés est obligatoire.

Gabarit :
. Si le stand s'inscrit dans un alignement à rez-de-chaussée, il ne comportera lui-même qu'un niveau.

. Si le stand s'inscrit dans un alignement comportant des stands à un ou deux niveaux, il pourra comporter deux niveaux, à condition que l'organisation des lieux le permette (inscription cohérente dans l'alignement existant, paysage général).

. Dans les deux cas, la hauteur sera calée sur celle des stands traditionnels du marché.

Référence aux types étudiés :
Pour la création de nouveaux stand
, on prendra pour référence les types observés et décrits dans le rapport de présentation des marchés Biron et Paul Bert. On s'attachera à se rapprocher de leur aspect, en choisissant éventuellement l'un des modèles.

Matériaux :
Les matériaux traditionnellement employés pour la réalisation des stands seront utilisés : maçonnerie enduite ou peinte, pan de bois, tôle ondulée ou zinc en couverture...

Détails de traitement :
Les détails de traitement influant sur l'aspect extérieur traités dans l'esprit de ceux des types analysés :
. traitement de la corniche ou de la gouttière,

. proportion et aspect des percements de l'étage (dimension de l'ouverture et découpage vertical), matériaux et dimension des profils des menuiseries, absence d'appui saillant...

. type de store : à capote ou à bras sans jouées, hauteur du lambrequin, couleur

. présence ou non de joues mobiles, délimitant l'espace extérieur d'extension du stand les jours de marché, se rabattant devant le rideau les jours de fermeture.

. occultation du stand :
. par un rideau métallique de préférence galvanisé

. par une vitrine sous réserve :
. qu'elle soit implantée derrière le rideau métallique de fermeture

. qu'elle puisse s'ouvrir :
. soit vers l'intérieur, par des panneaux se rabattant sur les cloisons,
. soit vers l'extérieur, par des panneaux se rabattant perpendiculairement, dont la largeur n'excède pas celle des joues mobiles ou de la largeur de trottoir délimitant l'emprise extérieure des stands

SOUS SECTEUR 1B : LES MARCHES CONSTITUES NON TRADITIONNELS

Constat :
Les marchés constitués non traditionnels sont récents. Réalisés à partir des années 1970, ils ont pour concept la galerie commerciale.
Sont classés dans cette catégorie les marchés Serpette, Cambo, les Rosiers, Malassis, Dauphine, l'Entrepot et Malik.

Les règles et recommandations tendront à assurer leur entretien et leur évolution, dans le respect de leur structure et de leur traitement.

1 - L'ENTRETIEN DES MARCHES EXISTANTS

Règle :
La structure initiale du marché doit être respectée. Les travaux tendront à maintenir le caractère originel des lieux, tant dans les volumes que dans les matériaux ou les couleurs employés.

2 - EN CAS DE REMPLACEMENT

Règle :
Dans le cas où le bâtiment du marché serait détruit entièrement, le nouveau marché pourra :
. soit être reconstruit à l'identique
. soit faire l'objet d'un projet s'inspirant de la structure et du traitement des marchés traditionnels. Les éléments suivant devant être pris en compte.

2-1 - ORGANISATION GENERALE

Règle :
On respectera les principes suivants :
. allées à ciel ouvert ou couvertes

. trame très régulière (référence à Biron ou Paul Bert), ou au contraire sinueuse (référence Vernaison)

. traitements du sol simples et homogènes

2-2 - MODELES DE STANDS

Règle :
Ils reprendront les caractéristiques de ceux des marchés traditionnels :

. volumétrie : un ou deux niveaux, d'une largeur de 3 à 4 mètres

. traitement extérieur de l'alvéole : aspect des parties pleines visibles, enseigne, éclairage, corniche ou gouttière, percement à l'étage, store, rideau de fermeture, vitrine ...

. principe d'extension à l'extérieur des stands : emprise, prolongement du plancher, séparations entre stands...

SECTEUR 2 : LES SECTEURS HORS MARCHES CONSTITUES

Ces secteurs correspondent aux espaces sur lesquels l'activité pucière s'est développée au fil du temps, dans des bâtiments précaires, relevant souvent de l'auto-construction, ou dans les rez-de-chaussée des pavillons ou immeubles d'habitation. Les îlots concernés sont épais, et **l'activité y est exercée selon deux modes de fonctionnement :**

. en façade sur rue, les bâtiments concernés étant adossés aux coeurs d'îlots, occupés par des locaux de stockage et des cours, voire parfois par des bâtiments d'habitation, accessibles par des passages ;

. à coeur d'îlot, sur des parcelles profondes, dans lesquelles on trouve des hangars et des cours, ouverts au public les jours de marché.

Ces espaces d'accompagnement des marchés constitués participent au patrimoine très particulier du quartier, et à ce titre doivent être préservés, dans leur forme urbaine et pour certaines architectures de qualité (pavillons ou immeubles de rapport).

Les prescriptions de la ZPPAUP doivent permettre et garantir la perdurance des pratiques commerciales de type artisanal, la protection des architectures à vocation d'habitat, ainsi que l'implantation éventuelle de constructions neuves. Ceci passant par :

. Le maintien d'un tissu de petites constructions de faible hauteur, s'appuyant sur le parcellaire laniéré existant, en favorisant les cours.

. le maintien des bâtiments d'habitation cohérents et homogènes, et l'amélioration de l'aspect des autres constructions.

. **l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles** dans le tissu existant.

Le sous secteur 2B porte sur l'espace compris entre les rues des Rosiers, Jules Vallès, des Bons Enfants et Louis Dain.

dans lequel une restructuration d'ensemble sera possible. Elle devra être réalisée à partir d'un " projet urbain ", s'inscrivant dans la logique de traitement des secteurs puciers, tout en favorisant des adaptations aux contraintes actuelles : circulation des véhicules, chargement et déchargement des camions, stockage à proximité des stands...

Les règles et recommandations portant sur les marchés constitués s'articuleront en deux chapitres, applicables respectivement :

. au sous secteur 2A : les secteurs d'occupation mixte

. au sous secteur 2B : Les espaces à vocation pucière pouvant être restructurés.

SOUS SECTEUR 2A : LES SECTEURS D'OCCUPATION MIXTE

1 - LES REGLES ET RECOMMANDATIONS URBAINES

Constat :
Le tissu traditionnel pucier est constitué de petits bâtiments précaires, relevant de l'auto-construction, ainsi que de quelques pavillons et de grands immeubles de rapport de la fin du XIXe ou du début du XXe siècles.

Son caractère tient à l'échelle majoritairement modeste du bâti, tant dans sa volumétrie que dans son traitement architectural. Les règles et recommandations doivent permettre le maintien de ce paysage très particulier, lié à l'activité exercée.

Les constructions nouvelles devront s'insérer de façon discrète dans le tissu en respectant entre autre :

. la trame parcellaire, *qui est l'un des éléments majeurs de la lecture urbaine, en rapport avec le volume architectural ;*

. les constantes d'implantation, *à l'alignement sur rue ou et en mitoyennetés latérales;*

. le gabarit des constructions existantes traditionnelles*, hauteur et volume de la couverture.*

1-1 - RESPECT DE LA TRAME BATIE

Règle :
La trame bâtie étroite, ne correspondant pas forcément à la trame parcellaire, qui peut être beaucoup plus large, doit être maintenue.
Si une construction nouvelle présente une largeur importante en façade, elle devra être visuellement redécoupée, en modules s'apparentant à la trame moyenne existante dans le secteur considéré.

1-2 - IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS

Règle :
L'alignement sur rue et la continuité bâtie, sont préconisés.
Néanmoins, des ruptures dans l'alignement sont admises, pour les entrées vers les cours perceptibles à partir de l'espace public par exemple.

1-3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Constat :
Les importantes variations de volumes du quartier doivent être prises en compte, car elles participent à l'animation du paysage urbain. Deux cas se rencontrent :

. le long des rues principales de desserte, des bâtiments hauts, immeubles "placard", alternent avec des constructions modestes,
. le long des rues résidentielles, les constructions sont à deux étages maximum.

Cette disparité et cette hiérarchisation doivent être maintenues. Dans ce but, on tentera d'affirmer une hiérarchisation entre les rues secondaires et principales, comme c'est le cas aujourd'hui.

Règle :
La hauteur maximum sera de 9 mètres à l'égout, 12 mètres au faîtage, avec deux étages sur rez-de-chaussée maximum.

Dans le cas d'alignements de stands puciers, la hauteur maximum sera de 7 mètres à l'égout, 9 mètres au faîtage, avec un étage sur rez-de-chaussée maximum.

2 – L'ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

On traitera indépendamment trois types de constructions :

2-1 - les constructions à caractère pucier

2-2 - les constructions existantes à caractère mixte ou uniquement d'habitat

2-3 - les constructions neuves.

2-1 - LES CONSTRUCTIONS A CARACTERE PUCIER

2-1-1 – TRAITEMENT GENERAL

Règle :
L'aspect architectural des constructions doit tendre à maintenir une certaine variété de traitement, ainsi que le caractère précaire et auto-constructif, qui fait le charme du quartier.

Sont en particulier autorisés des matériaux tels que la tôle, le zinc, la tuile mécanique, la brique apparente, le bois...

2-1-2 - LES DEVANTURE DES STANDS PUCIERS

Règle :
Principes généraux :
Les devantures seront constituées de vitrages ouverts ou fermés les jours de marché, et de rideaux métalliques les jours de fermeture ; le " contenant " (la devanture) devant disparaître au profit du " contenu " (la marchandise) qui s'étale sur l'espace public.

Matériaux :
On s'attachera à maintenir et favoriser la simplicité de traitement, par l'emploi de matériaux très simples : maçonnerie ou habillages peints de couleur unie pour les parties pleines, piédroits et bandeaux.

Occultation de la devanture :
Deux possibilités sont envisageables :

. La fermeture par un rideau métallique plein, en tôle galvanisée, implanté en intérieur, sans coffrage apparent.

. La fermeture par un ensemble menuisé vitré, constitué de profils bois ou métal, et de vitrage clair. La vitrine, ainsi que le rideau de fermeture, seront posés en tableau (dans l'épaisseur de la maçonnerie), sans coffrage apparent. En cas d'impossibilité physique (hauteur existante de la baie trop basse) une solution sera recherchée au cas par cas.
Le rideau de fermeture pourra être ajouré.

Les stores :
Un store correspondra au maximum à la largeur de deux percements de la devanture, si une même activité y est exercée. On préférera la solution d'un store par percement, créant une rythmique dans l'alignement.

Les stores seront droits, mobiles, sans jouées fixes, en toile de couleur unie. Le système d'enroulement, le plus discret possible et laissé apparent.

2-2 - LES CONSTRUCTIONS A CARACTERE MIXTE OU UNIQUEMENT D'HABITAT

Constat :
L'analyse du rapport de présentation a mis en lumière des types traditionnels, immeubles de rapport d'échelles diverses et pavillons, qui constituent le fond bâti de qualité du quartier. La hiérarchisation de leur intérêt architectural servira de base à l'élaboration des règles et recommandations suivantes.

2-2 -1 - CLASSIFICATION DES IMMEUBLES

Règle :
Sont soumises aux règles et recommandations suivantes l'ensemble des constructions anciennes, dans lesquelles on distingue :

1 - Les bâtiments d'intérêt architectural protégés au titre de la ZPPAUP, et repérées sur le plan suivant, qui doivent être conservés, entretenus et restaurés.

Les constructions annexes, secondaires ou parasites sans relation avec la construction "d'intérêt architectural", et se trouvant sur la même parcelle ou le même ensemble de propriété, pourront être transformées, remplacées ou supprimées.

2 - Les bâtiments d'accompagnement ou sans intérêt architectural, correspondant aux constructions anciennes d'intérêt moindre, ou dont l'aspect général a été altéré mais qui conserve une structure traditionnelle.

Cette classification a servi de base à l'élaboration du présent règlement.

2-2 -2 - LE VOLUME

Règle :
Bâtiments d'intérêt architectural
Un bâtiment n'ayant pas été remanié depuis sa construction sera conservé en l'état. Toutefois, pour améliorer son habitabilité, des transformations pourront être autorisées sous réserve de ne pas nuire à son aspect originel.

Lorsqu'un bâtiment a déjà subi des transformations, des interventions visant à la restitution des dispositions d'origine ou à la modification très partielle sont autorisées.

Bâtiments d'accompagnement et sans intérêt architectural
Des modifications de volumes et de structure sont possibles sous réserve de respecter les règles et recommandations du présent règlement.

2-2 -3 - LE RAVALEMENT DES FACADES

Constat :
Selon le type de bâtiment et son époque, les façades anciennes sont réalisées soit en briques avec un décor plus ou moins important ; soit en plâtre gros, souvent travaillé afin d'imiter la pierre. On trouve également quelques pavillons réalisés en meulière.

Au fil du temps, les enduits traditionnels au plâtre ont été remplacés par des enduits et crépis modernes, réalisés à partir de liants artificiels (ciments) en remplacement d'enduits traditionnels. Les éléments de modénature (bandeaux, corniches, encadrements de baies, appuis moulurés) ont à cette occasion, été supprimés.

Règle :
Le ravalement tiendra compte des types de matériaux employés. On s'attachera à maintenir ou retrouver l'aspect originel des traitements.

1 - Ravalement des façades et éléments de structure et de décors en brique
Règle :
Tous les éléments de structure et de décor des façades, en brique seront conservés et restaurés.
Les briques défectueuses seront remplacées par affouillement, par des briques de même dimension et de même teinte, si possible de récupération.

Les joints défectueux seront dégradés soigneusement et rejointoyés au mortier de chaux aérienne et sable, ou au ciment blanc et sable, de tonalité claire.
Les joints seront coupés au nu de la brique et brossés.

Les briques seront nettoyées selon l'un des procédés suivants :
. lavage par ruissellement avec, si nécessaire, l'emploi d'un détergent doux.
. lavage à la vapeur d'eau sous faible pression afin d'éviter les infiltrations au travers des joints.
. projection de microfines (microsablage).

Sont interdits : le sablage et le meulage.

2 - Ravalement des éléments de pierre de taille
Règle :
Les éléments de structure et de décor réalisés en pierre de taille seront laissés apparents, conservés et restaurés.

Les pierres défectueuses seront remplacées par affouillement, par des pierres de même provenance.

Elles seront nettoyés selon un procédé non agressif : lavage par ruissellement, brossage, microsablage.

Les joints défectueux seront dégradés soigneusement et rejointoyés au mortier de chaux aérienne et sable, de tonalité s'apparentant à celle de la pierre. Les joints seront coupés au nu de la pierre et brossés.

3 - Ravalement des façades en meulière
Règle :
Les façades en moellons de meulière apparent seront nettoyées (brossage, et lavage à très faible pression, afin d'éviter le pénétrations d'eau), et si besoin est, rejointoyées. sont proscrit les joints saillants en ciment tirés au fer, sauf si ce procédé constitué un effet décoratif voulu, à l'origine de la construction.

4 - Ravalement des façades enduites
Constat :
Sous le terme de façades enduites, se cache des traitements différents en fonction du support et de l'époque de réalisation.

On trouve :
. Des enduits traditionnels réalisés au mortier de plâtre gros et de chaux aérienne grasse, *permettant la réalisation d'éléments de modénature : corniches et bandeaux, encadrements de baies, soubassements...*

. Des enduits et crépis modernes, réalisés à partir de liants artificiels *(ciments), employés :*
. En remplacement d'enduits traditionnels sur les façades anciennes.
. En finition de façades plus récentes (à partir de 1920 ou 30).

a - Choix de conservation ou remplacement de l'enduit
Règle :
Les enduits détériorés ou incompatibles avec la constructions seront remplacés.

Les enduits traditionnels ou modernes simplement encrassés, et ne présentant pas de désordres importants, pourront être conservés, réparés et nettoyés, et recevoir un traitement de surface.
Règle :
. Remplacement de l'enduit
Les constructions traditionnelles anciennes recevront un enduit à base de plâtre gros, de chaux aérienne grasse et de sable. La finition sera lisse, tout en suivant les mouvements du mur.

On s'attachera à conserver ou reconstituer intégralement les éléments de modénature réalisés au plâtre, en prenant pour modèle des façades du même type.

L'enduit pourra rester apparent, ou recevoir en finition un badigeon de lait de chaux.

Règle :
. Enduits ou crépis conservés
Les enduits ou crépis conservés seront préalablement nettoyés et recevront en finition :
. pour les enduits au plâtre gros et chaux aérienne, un badigeon de lait de chaux ou une peinture minérale,

. pour les enduits au ciment, une peinture minérale.

Tout autre type de peinture ou de revêtement semi épais est interdit.

2-2-4 - MODIFICATION DES OUVERTURES EN FACADE

Règle :
Bâtiment d'intérêt architectural
Les percements nouveaux pourront être autorisés, dans les seuls cas ou ils visent à l'améliorations de l'habitabilité des lieux.
On s'attachera à ne pas nuire à l'équilibre de la façade et aux caractéristiques de la construction, ainsi qu'à respecter les principes de sa modénature (type d'encadrement de baie, appui, linteau…) qui seront reconstitués.

Règle :
Bâtiments d'accompagnement ou sans intérêt architectural
Tout percement nouveau devra respecter les proportions de la façade ainsi que les principes de sa modénature.

2-2 5 - DEMOLITIONS LAISSANT APPARAITRE DES MURS NON VISIBLES A L'ORIGINE

Règle :
Pour l'ensemble des constructions
Dans le cas de démolition laissant apparaître un pignon ou une façade préalablement cachée non percée, pour son traitement, on devra proposer une solution compatible avec les constructions voisines.

2-2-6 - LES MENUISERIES

Règle :
Pour l'ensemble des constructions
Lors de la présentation d'un projet de modification ou de ravalement, l'ensemble des menuiseries sera dessiné et décrit.
Les menuiseries seront en relation avec l'époque et le type architectural de l'immeuble.

Le remplacement d'une fenêtre inclura la dépose de l'ancien bâti dormant.

Les fenêtres doivent être homogènes sur l'ensemble de la construction, sauf pour les rez-de-chaussée commerciaux.

1 – Les menuiseries anciennes
Règle :
Pour l'ensemble des constructions
Les fenêtres, portes et volets anciens, en relation avec l'époque et le type architectural de l'immeuble, seront :

. soit restaurées si leur état le permet, ou utilisées comme modèle, pour des créations nouvelles.

. soit, si leur état ne permet pas de les conserver, remplacées à l'identique.

2 - Les menuiseries nouvelles
Règle :
Bâtiment d'intérêt architectural
Les fenêtres nouvelles reprendront les caractères des modèles existant traditionnels de la constructions considérés (épaisseur des bois, dimension des carreaux, positionnement en tableau), tout en respectant les contraintes actuelles d'isolation thermique et phonique.

Les volets traditionnels, pleins ou persiennés (se rabattant sur la façade)**, ou les volets repliables en tableau** (dans l'épaisseur de la maçonnerie du mur) sont autorisés si le type d'architecture de l'édifice le permet, en particulier s'ils ne nuisent pas au décor et à l'équilibre de la façade.

Dans le cas d'une façade traditionnelle ayant perdu ses volets, ils seront restitués.

Les volets seront réalisés en bois.
Les volets repliables en tableau pourront être réalisés en métal, si le type d'architecture le permet.

Les volets roulants extérieurs sont interdits.

Les portes d'entrées seront réalisées en bois, soit pleines, soit avec la partie supérieure et/ou l'imposte vitrée. On reprendra les modèles existants.

Les portes cochères, de garages, ou de dépôts à rez-de-chaussée seront réalisées en bois, ouvrantes à la française, ou si ce type d'ouverture est techniquement impossible, basculante, posées à mi-tableau. Elles seront pleines. Les vantaux peuvent être pliants en deux ou trois parties.

Sont interdits : tout autre type de fenêtres, portes, ou volets que ceux décrits ci-dessus (aspect et matériaux).

Bâtiments d'accompagnement ou sans intérêt architectural
Le dessin des menuiseries doit être en relation avec le bâtiment.

2-2-7 - LES FERRONNERIES

Règle :
Bâtiment d'intérêt architectural
Conservation des éléments existants
Les éléments de ferronneries anciens, généralement en fonte ou en fer forgé, garde-corps, balcons, balconnets, grilles d'impostes, de portes, de soupiraux, grilles de clôtures et tous éléments de quincaillerie seront conservés et restaurés.

Reconstitution
Dans le cas d'éléments manquants sur une façade, ils seront reconstitués à partir des modèles existants.

Eléments nouveaux
Les éléments nouveaux reprendront le dessin d'éléments existants, ou seront traités de façon simple : tubes de fer à section carrée scellés dans les tableaux (section environ 2,5 à 3 cm), ou garde-corps à un croisillon par exemple, ou barreaudage droit posé entre tableaux, afin de s'insérer discrètement à l'architecture existante.
Dans tous les cas, les seuls matériaux utilisables sont le fer ou la fonte.

Bâtiments d'accompagnement ou sans intérêt architectural
Le dessin des ferronneries doit être en relation avec le bâtiment.

2-2-8 - GOUTTIERES ET DESCENTES D'EAU PLUVIALE

Règle :
Bâtiment d'intérêt architectural
Les descentes et gouttières seront réalisées soit en zinc naturel, pouvant être peint dans la tonalité de la façade, soit en zinc prépatiné.
L'emploi de PVC est interdit.

2-2-9 - LES COMPTEURS ET RESEAUX EN FACADE

Règle :
Pour l'ensemble des constructions
Les coffrets de branchement ou de comptage (EDF, GDF, TELECOM, câble TV, ect...) en façade seront complètement encastrés. Leur porte sera peinte dans la tonalité de la façade, ou doublée d'un volet plein en bois ou métal peint.
Chaque fois que ces coffrets pourront être situés en intérieur du bâtiment, cette disposition sera mise en oeuvre.

Recommandation :
Lors d'un ravalement, ou du traitement des espaces publics, on s'attachera à faire disparaître tous les réseaux apparents en façade.

2-2 -10 - LES MATERIAUX DE COUVERTURES

Constat :
Les immeubles et pavillons traditionnels sont couverts en ardoise et/ou en zinc, ou en tuiles plates ou mécaniques. Pour les grands immeubles de rapport, les volumes couvertures peuvent faire l'objet d'une recherche intéressante, et constituent un élément de décor majeur, qu'il convient de conserver.

Règle :
Bâtiments d'intérêt architectural
Tous les éléments de décor de la couverture seront conservés, entretenus ou reconstitués, qu'ils appartiennent à la charpente ou à la couverture.
Le matériau traditionnel d'origine, ardoise naturelle, zinc ou tuile plate ou mécanique côtelée rouge, sera reposé.
Les couvertures réalisées en matériaux autres ou précaires, seront, lors de leur réfection, refaites dans l'un de ces matériaux (en fonction du type d'architecture).

Règle :
Bâtiments d'accompagnement ou sans intérêt architectural
Les matériaux préconisés sont l'ardoise naturelle, le zinc ou la tuile plate ou mécanique côtelée rouge petit moule.
Les couvertures réalisées en matériaux précaires seront, lors de leur réfection, refaites dans l'un de ces matériaux (en fonction du type d'architecture).

Cas particulier :
Sur l'arrière des parcelles, non visible de l'espace public, des matériaux de substitution, s'apparentant aux matériaux traditionnels, sont envisageables (tôle ondulée, ardoise artificielle en pose droite…)

2-2 -11 - LES LUCARNES

Règle :
Bâtiments d'intérêt architectural
Les lucarnes existantes seront maintenues ou restituées dans leur état originel .

Règle :
Pour l'ensemble des constructions
La création de nouvelles lucarnes peut être autorisée sous réserve de ne pas nuire à l'équilibre de la couverture et de la façade, et de reprendre les matériaux et traitements des existantes.

2-2-12 - LES CHASSIS A PROJECTION

Règle :
Bâtiments d'intérêt architectural
Les châssis à projection sont interdits sur les versants de couverture visibles de l'espace public.

. Sur les autres versants de couverture, les dimensions maximum seront de 0,80 x 1,00 mètre.

Règle :
Bâtiments d'accompagnement ou sans intérêt architectural
Les châssis à projection sont autorisés. Les dimensions maximum seront de 1,00 x 1,20 mètre.

Règle :
Pour l'ensemble des constructions
Les châssis seront de proportions rectangulaires en hauteur, posés à fleur du matériau de couverture. L'implantation devra respecter la rythmique de la façade.

2-2-13 - LES VERRIERES EN COUVERTURE

Règle :
Pour l'ensemble des constructions
Les verrières pourront être autorisées, si elles correspondent à une mise en valeur de l'architecture. Elle doivent faire l'objet d'un projet dessiné.

2-2-14 - LES DEVANTURES COMMERCIALES

Constat :
Les grandes lignes de la composition d'une devanture sont complètement dépendantes de l'environnement bâti dans lequel elle doit s'insérer. La qualité de sa mise en œuvre dépend également des composants architecturaux : les matériaux, les enseignes, l'éclairage, les dispositifs d'occultation ou de fermeture.

Règle :
. Le projet devra prendre en compte l'ensemble de ces éléments afin d'assurer une cohérence, tant de la devanture, que son insertion à l'immeuble support.

. La réunion de devantures sur plusieurs immeubles mitoyens est interdite.

2-2-14-1 - RESPECT DE LA STRUCTURE DE L'IMMEUBLE

1 - Façade dont le rez-de-chaussée comporte des fenêtres du même type que celles des étages
Règle :
Il est possible d'abaisser les allèges soit en conservant la largeur des percements existants, soit en les élargissant, tout en les maintenant axés par rapport à ceux de l'étage, et en conservant un trumeau.

. La devanture sera obligatoirement implantée en feuillure de la maçonnerie de la façade.

. Le matériau de façade sera conservé visible (traitement identique à celui de l'ensemble de la façade de l'immeuble) sur toutes les parties pleines du rez-de-chaussée.

2 - Façade dont le rez-de-chaussée comporte des baies larges, composées en relation avec les étages
Règle :
La modification des percements et des structures porteuses est interdite.

3 - Façade dont le rez-de-chaussée a été éventré pour créer un vaste percement
Règle :
Des parties pleines en mitoyenneté, assurant la stabilité visuelle, seront recréées au nu de la façade, dans le même matériau que cette dernière.
Les percements ainsi créés recevront des vitrines en feuillure.

2-2-14-2 - LE TRAITEMENT DES DEVANTURES

1 - Devantures en feuillures
Règle :
Les parties pleines du rez-de-chaussée seront traitées dans la continuité de la façade de l'immeuble, avec le même matériaux, le même traitement, et la même tonalité.

Le rez-de-chaussée pourra être souligné par une petite corniche filante.

Les bandeaux en applique et les coffres de stores ou de volets roulants saillants par rapport au nu de la façade sont interdits. En cas d'impossibilité physique (hauteur de la baie existante trop basse) une solution sera recherchée au cas par cas.

Les encadrements des baies seront réalisés en bois ou métal, de préférence laqué.

2 - Devantures en applique
Règle :
Ce type de devanture est envisageable si l'esprit de la façade de l'immeuble est respecté.

La devanture devra se lire comme une seule entité constituée de parties pleines verticales et horizontales traitées dans le même matériau.

La saillie maximum par rapport au nu de l'immeuble sera de 15 cm. En partie haute, elle pourra être de 30 cm, s'il est nécessaire d'intégrer un coffre de volet roulant ou de store.

La devanture sera implantée à 15 cm minimum des mitoyennetés afin de dégager le passage d'une descente d'eaux pluviales et de marquer le rythme des façades successives.

On s'attachera à maintenir et favoriser la simplicité de traitement, par l'emploi de matériaux très simples : maçonnerie ou habillages peints de couleur unie pour les parties pleines, piédroits et bandeaux.

2-2-14-3 - LES STORES BANNES

Règle :
Un store correspondra au maximum à deux percements de la devanture, si une même activité y est exercée. On préférera la solution d'un store par percement, créant une rythmique dans l'alignement.

Les stores seront droits, mobiles, sans jouées fixes, en toile de couleur unie.
Le système d'enroulement, sera laissé apparent, le plus discret possible.

2-2-14-4 - LES DISPOSITIFS DE FERMETURES

Recommandations :
L'utilisation de vitrages feuilletés est fortement conseillée.

Règle :
Dans le cas ou un dispositif de fermeture est indispensable, on emploiera de préférence une grille à mailles, implantée à l'intérieur de la devanture, à moins qu'un coffrage extérieur destiné à le recevoir n'existe (devanture menuisée en applique).

2-2-15 - LES ENSEIGNES

Règle :
On se reportera au règlement concernant la publicité et les enseignes, régit par le règlement local sur la publicité et les enseignes, approuvé le …

2-3 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES

2-3-1 - VOLUME ET STRUCTURE

Règle :
Par leur échelle, leur composition, leur volumétrie et leur modénature, les constructions neuves feront référence à la typologie architecturale des constructions traditionnelles du secteur des Puces.

La volumétrie doit être en harmonie avec celle du bâti environnant, ainsi qu'avec son échelle. Les constructions existantes en rupture d'échelle avec l'environnement ne pourront servir de référence.

Dans le cas d'un regroupement de parcelles, la volumétrie de l'opération d'ensemble doit laisser apparaître la trace d'un découpage parcellaire, s'inspirant du préexistant.

2-3-2 - LES FACADES

Règle :
Les façades seront traitées soit comme un mur percé, soit comme une ossature vitrée mais dans les deux cas, on veillera à respecter les rythmes et les proportions de l'architecture traditionnelle.

Une hiérarchie horizontale et verticale laissant lire la base du bâtiment, son corps principal et son couronnement sera établie.

2-3- 3 - LES COUVERTURES

Règle :
La couverture doit être traitée en accord avec le type de construction, à caractère traditionnel ou contemporain. Elle doit :
. soit reprendre l'un des types employés traditionnellement, tant dans l'esprit que dans les proportions des volumes: pentes et dimensions ;
. soit être traitée de façon plus contemporaine, en combinant pentes et/ou terrasses.

SOUS SECTEUR 2B : LES ESPACES A VOCATION PUCIERE POUVANT ETRE RESTRUCTURES

Constat :
L'analyse urbaine a mis en lumière les problèmes posés par l'existence d'îlots très vastes, nuisant à la bonne irrigation du tissu. D'autre part, le secteur considéré est aujourd'hui mal ou sous utilisé, et présente plusieurs terrains en friche.

Une restructuration d'ensemble est donc envisageable. Cette dernière relevant d'un projet urbain, la ZPPAUP ne donnera que quelques règles et recommandations générales, destinées à assurer un meilleur fonctionnement du quartier, ainsi qu'un environnement bâti en relation avec le tissu existant.

1 - RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE OU GESTION DE L'EXISTANT

Règle :
Les espaces définis au plan (sous secteur 2B) peuvent faire l'objet d'un projet de restructuration portant sur l'ensemble, ou sur une partie significative du secteur. Dans ce cas, on appliquera les règles et recommandations édictées ci-dessous.

Dans le cas contraire, ce sous secteur se conformera aux règles édictées sous secteur 2A, sauf pour le marché de l'Entrepot, relevant des règles du sous secteur 1B.

2 - REGLES ET RECOMMANDATIONS URBAINES LIEES A LA RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE

2-1 - ORGANISATION SPATIALE

Règle :
Un plan d'aménagement portant sur l'ensemble du secteur, ou sur une partie significative, doit être défini.

Il devra s'appuyer sur les caractéristiques des espaces urbains et du bâti existant, dans les gabarits et le vocabulaire architectural.

Le projet d'aménagement doit intégrer deux notions majeures :
. La forme urbaine, la maille, le rythme du parcellaire, les gabarits et le traitement des espaces publics.

. La hiérarchisation des actions. Le phasage dans le temps ne doit pas engendrer des espaces ou des volumes "en attente". Chaque opération devra être homogène et indépendante

2-2 - RESPECT DE LA TRAME BATIE

Règle :
La trame bâtie étroite constatée dans le quartier, ne correspondant pas forcément à la trame parcellaire, qui peut être beaucoup plus large.
Si le projet prévoit des constructions présentant une largeur importante en façade, elle devront être visuellement redécoupées en modules s'apparentant à la trame moyenne existante dans le secteur considéré.

2-3 - IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS

Règle :
L'alignement sur rue et la continuité bâtie, sont préconisés.
Néanmoins, des ruptures dans l'alignement sont admises, pour les vois piétonnes ou les entrées des cours perceptibles à partir de l'espace public.

2-4 - HAUTEUR ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS

Règle :
La hauteur sera limitée à un rez-de-chaussée et deux étages, avec des couvertures à faible pente.
Ponctuellement, un niveau supplémentaire pourra être admis, si ce principe s'intègre harmonieusement dans le projet d'ensemble.

2-5 - LA TRAME VIAIRE

Règle :
A l'exclusion des accès aux locaux d'activités et aires de stationnement, la trame de circulation de liaison avec le quartier sera exclusivement piétonne et vélos.

Les largeurs de voies proposées et leur traitement physique tiendront compte de cette caractéristique.

On s'attachera à assurer une ou des liaisons fortes selon l'orientation sud-ouest, nord-est, entre les rues des Rosiers et Jules Vallès.

En cas d'aménagement de parcs de stationnement souterrains, les accès devront être intégrés au projet.

3 – L'ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Règle :
On se reportera aux prescriptions édictées dans le secteur 2.

SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

C – L'AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES EXISTANTS OU A CREER

1 - GENERALITES

Règle :
Toute intervention sur l'espace public est soumis à autorisation.

Les aménagements d'espaces publics doivent faire l'objet d'un projet, établi par un concepteur.

L'aménagement physique de l'espace devra favoriser le déballage, en particulier dans les rues Paul Bert, Jules Vallès et Lécuyer.

Lors de travaux de voirie, les réseaux EDF, Télécom et câble seront dissimulés, y compris les branchements.

2 - TRAITEMENT DE L'ESPACE

2-1 - LES MATERIAUX

Règle :
Les sols seront traités simplement, l'aspect de surface devant être uniforme et relativement lisse.

Recommandation :
Pour les espaces voués à la circulation, on pourra employer du bitume, du béton, éventuellement désactivé, combiné avec des matériaux naturels, pour les bordures, caniveaux…

Pour les espaces uniquement piétons, on pourra également employer des bitumes teintés dans la masse, dans des couleurs de matériaux naturels, des revêtement sablés stabilisés solides, des pavés ou dalles de pierre ou de béton haut de gamme, à l'exclusion de pavés autobloquants.

2-2 - LES REGARDS

Règle :
Lors des travaux de réfection des rues, les regards d'eau, d'électricité, de téléphone ou de câble seront, autant que faire ce peut, supprimés.
Dans le cas contraire, ils devront répondre aux exigences suivantes:

. des chambres enterrées les regrouperont.

. pour les trappes d'accès aux chambres où les regards ne pouvant être supprimés :

. leur implantation sera établie en fonction du type et du dessin du revêtement de sol.

. les regards seront soit en fonte, soit constitués de plaques à rebords suffisamment saillants pour recevoir le même revêtement de sol que le reste de l'espace public .

2-3 - LE MOBILIER URBAIN ET L'ECLAIREGE

Règle :
On s'attachera à créer une harmonie, en relation avec la typologie du quartier.
Tous les éléments de mobilier urbain, de luminaires et de signalétique seront choisi dans une même ligne, ou des lignes s'harmonisant entre elles.

2-4 - LA VEGETATION

Règle :
La végétation éventuelle doit faire partie intégrante du projet. c'est un élément de structuration de l'espace, qu'il faut définir et maîtriser. Les essences, leur développement et leur aspect futur seront définis précisément, au niveau du projet.

Bâtiments d'intérêt architectural protégés au titre de la ZPPAUP et repérés au plan de cette zone (sous-secteur 2A, chapitre 2.2.1)

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 10 **Parcelle : AB 48** **20, rue Lécuyer**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 33 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Pavillon simple. Garde-corps. Jardinet.
Mur bahut + grille + végétation.

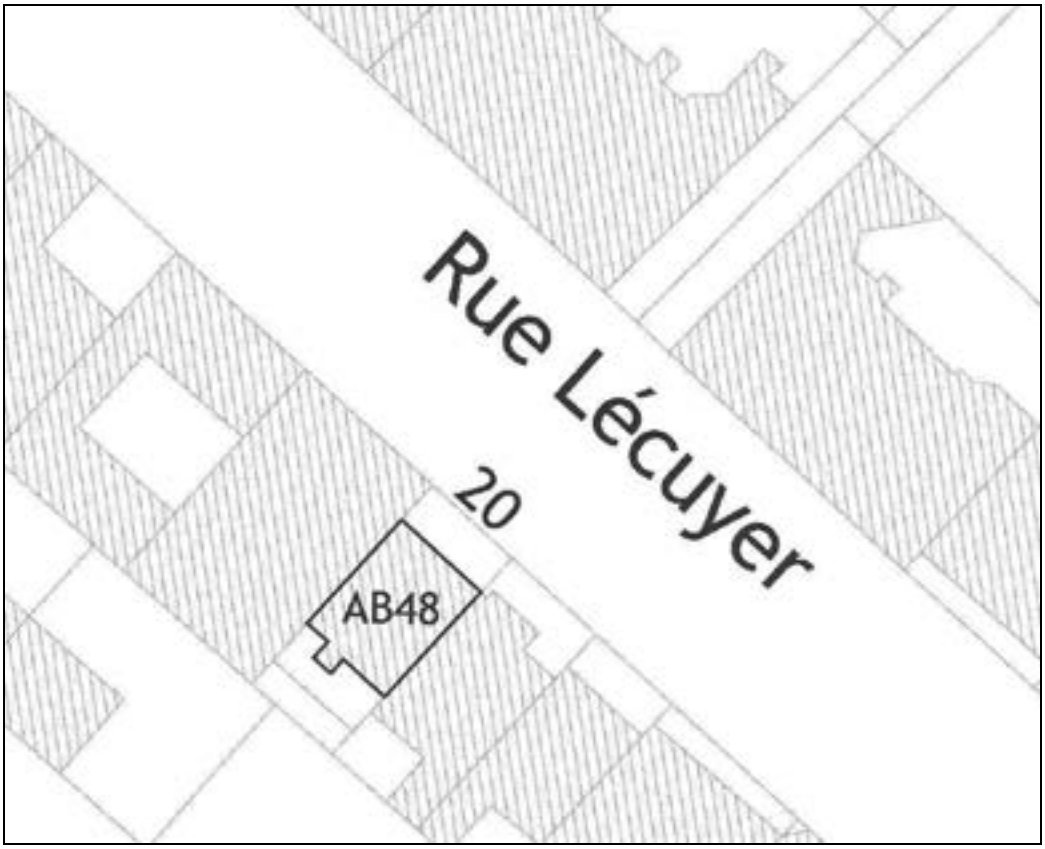

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 10 **Parcelle : AB 49** **22, rue Lécuyer**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Fin 19ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 44 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Esprit 1930 dans la couverture et le balcon.
Jardinet, mur bahut, grille, végétation.

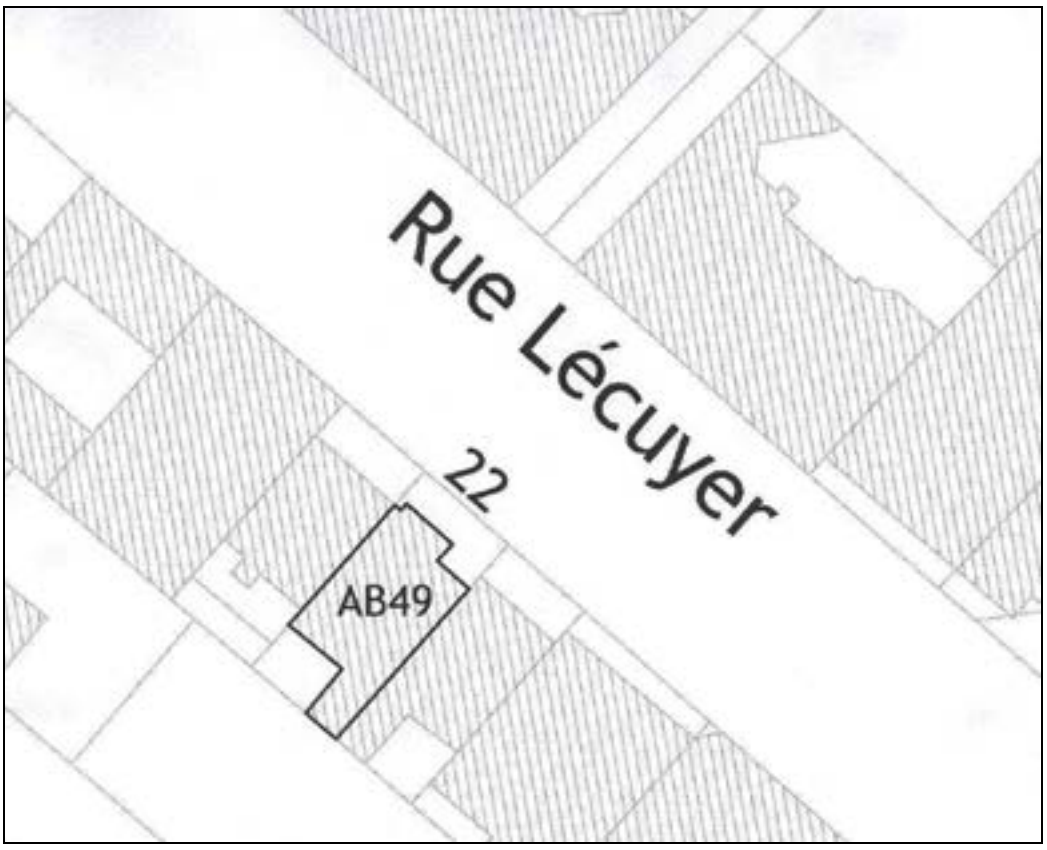

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 10 **Parcelle : AB 50** **24, rue Lécuyer**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Petit immeuble
Epoque supposée : Fin 19ème siècle
Matériaux de façade : Plâtre ancien

GABARIT

Nombre d'étages : R+1+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 38 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Pavillon bourgeois. Façade plâtre à décor de pilastre engagés. Combles à la Mansart.
Garde-corps. Mur bahut +brique.
Exemple unique de façade plâtre à restaurer.

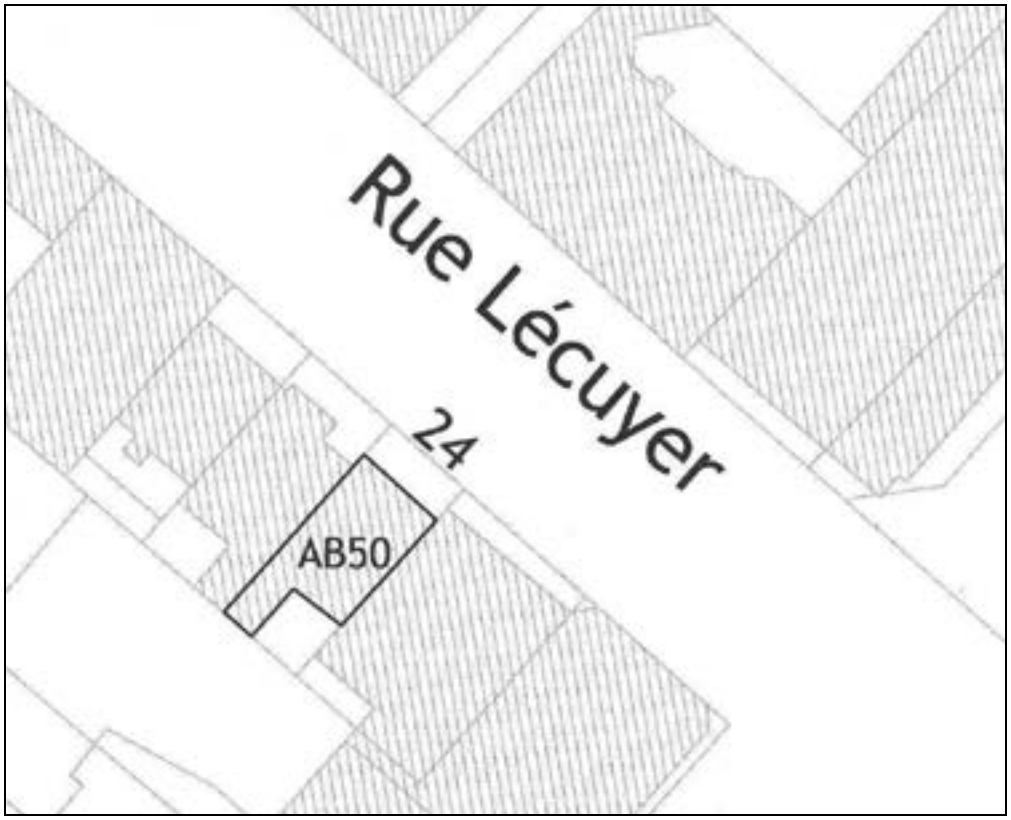

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 10 **Parcelle : AB 61** **4, impasse des Trois Bornes**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Autre

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 67 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Joli pavillon en meulière et brique, décor brique vernissée.
Jardinet bordé d'un mur haut en meulière et végétation.

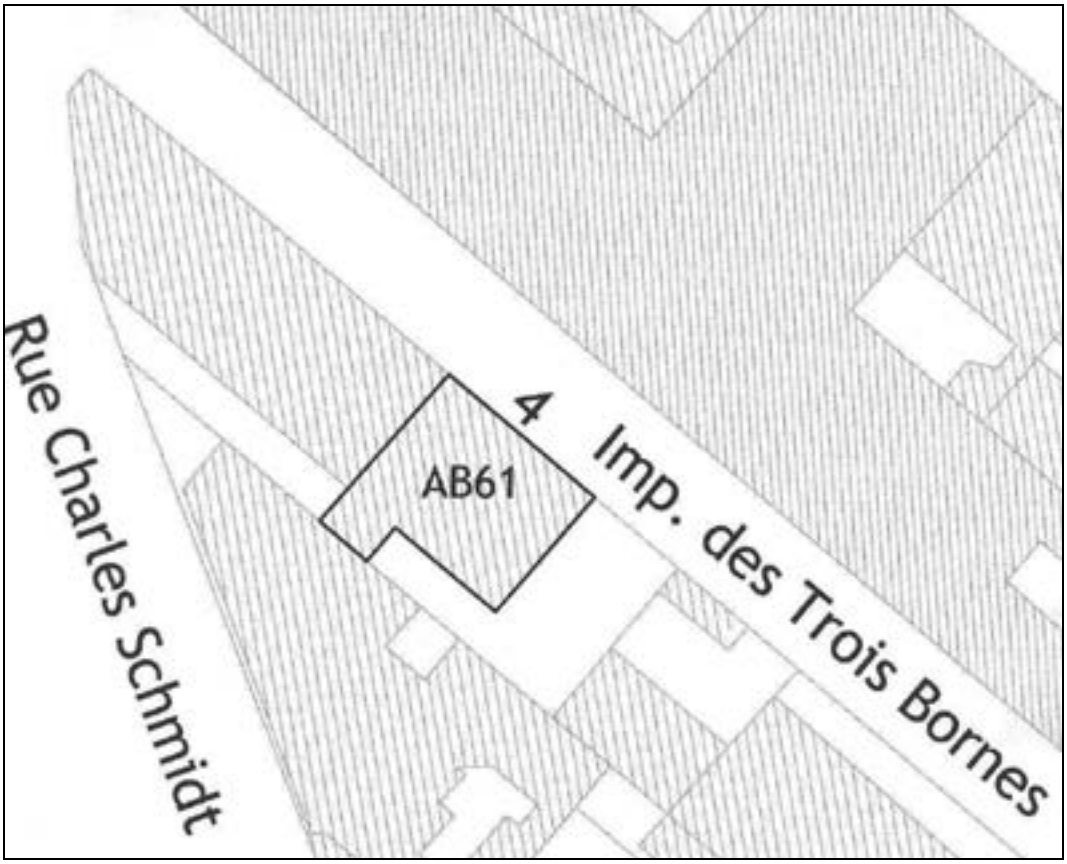

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 10 **Parcelle : AB 146** **1-13, rue des Trois Bornes**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Enduit

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 485 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ■ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Ensemble cohérent de six maisons en bande.
Les rez-de-chaussée en avancée sont transformés en garages, sauf pour deux d'entre elles, qui ont une porte et une fenêtre.

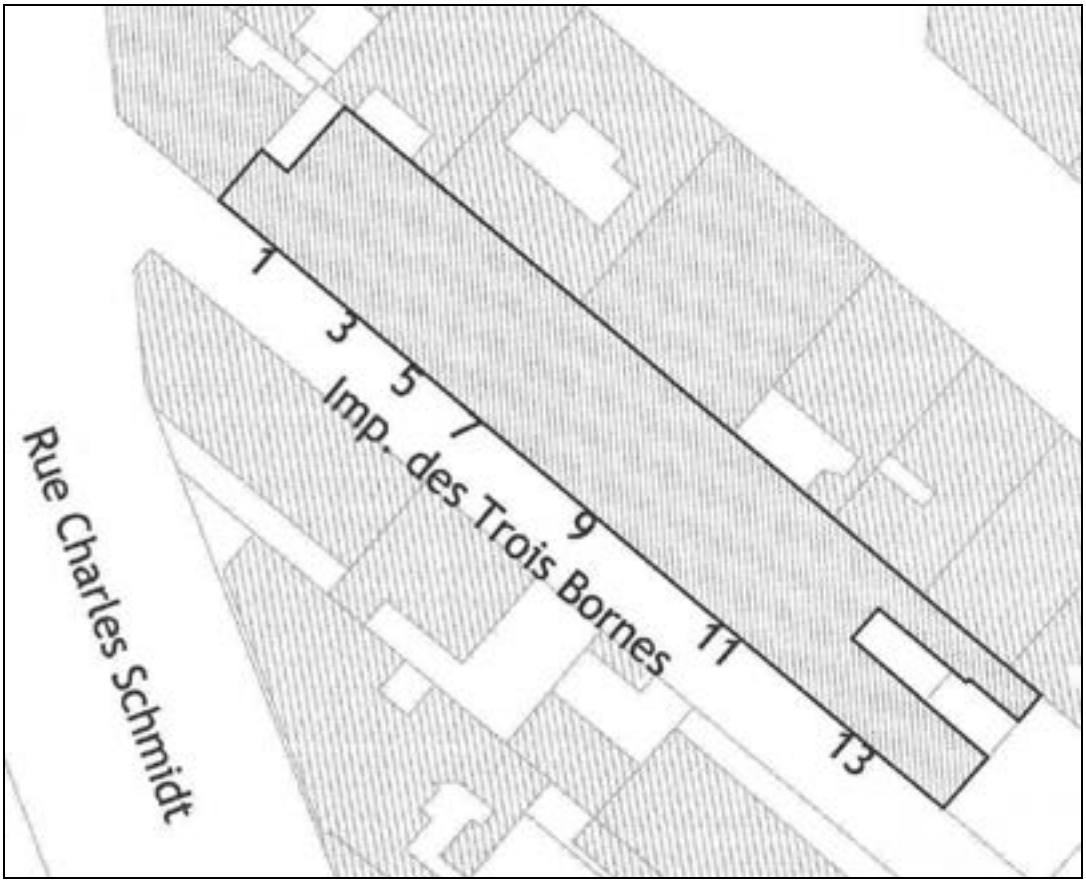

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 14 **Parcelle : AC 14** **56, rue Jules Vallès**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début du 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+2
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 80 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

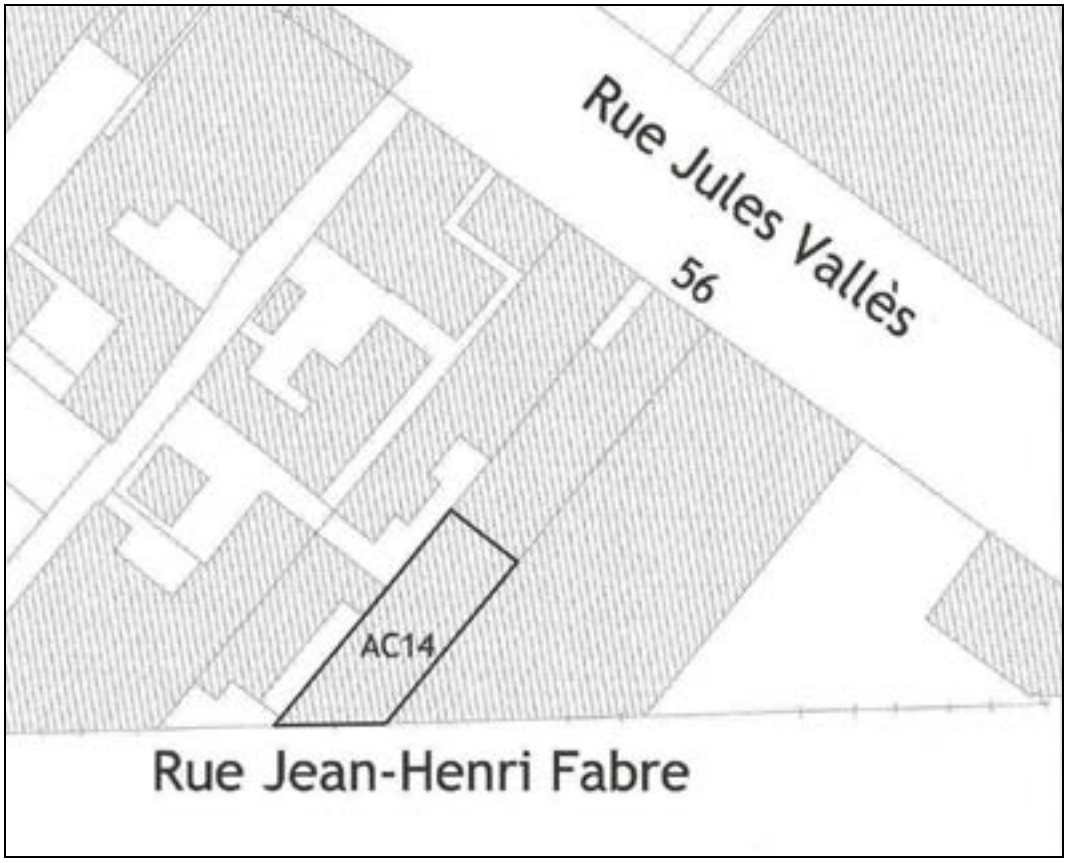

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS
APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
Modifié par délibération du Conseil de Territoire en date du 18 septembre 2023

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 2 **Parcelle : AD 19** **25, rue Lécuyer / 16, rue Jules Vallès**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : 16, Vallès : immeuble
25, Lécuyer : pavillons
Epoque supposée : Fin 19ème – début 20ème
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : 16, Vallès : R+5
25, Lécuyer : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 1029 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

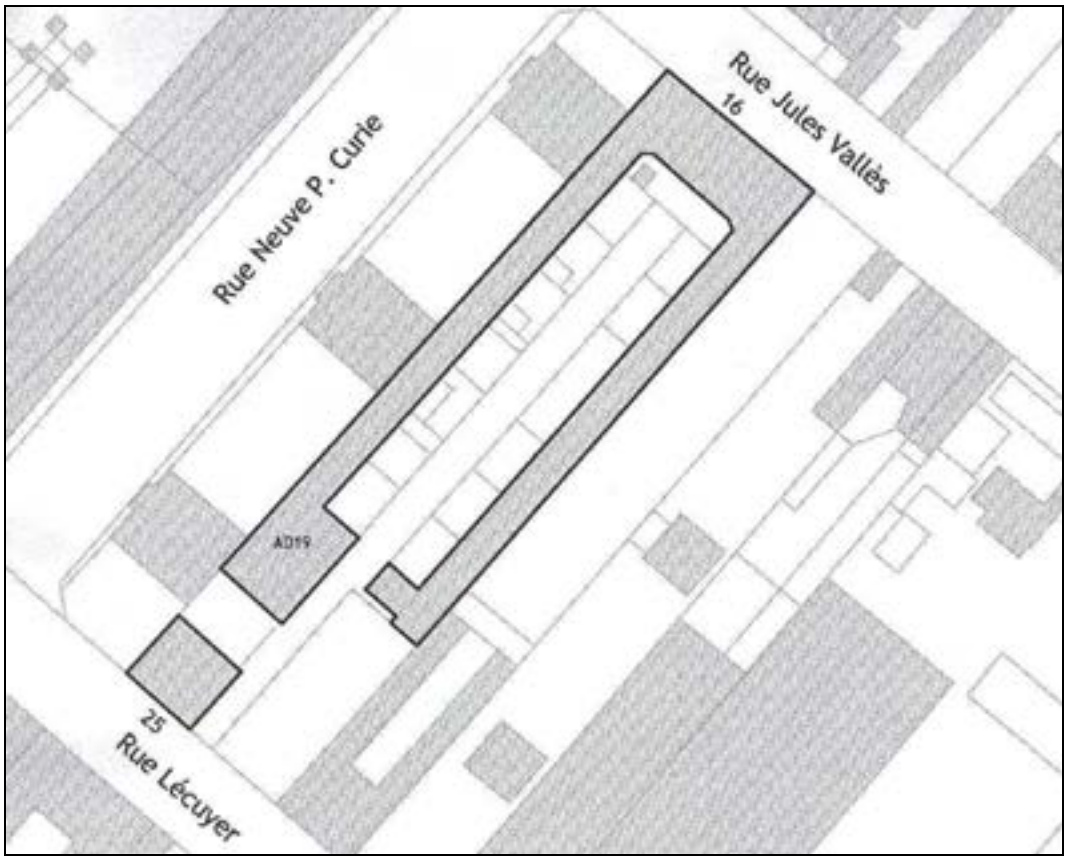

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 8 **Parcelle : AD 65** **15, rue Jules Vallès**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 47 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ■ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Joli pavillon donnant sur cour.
Ensemble de la parcelle occupée par un pucier spécialisé dans le métal (grilles, luminaires).

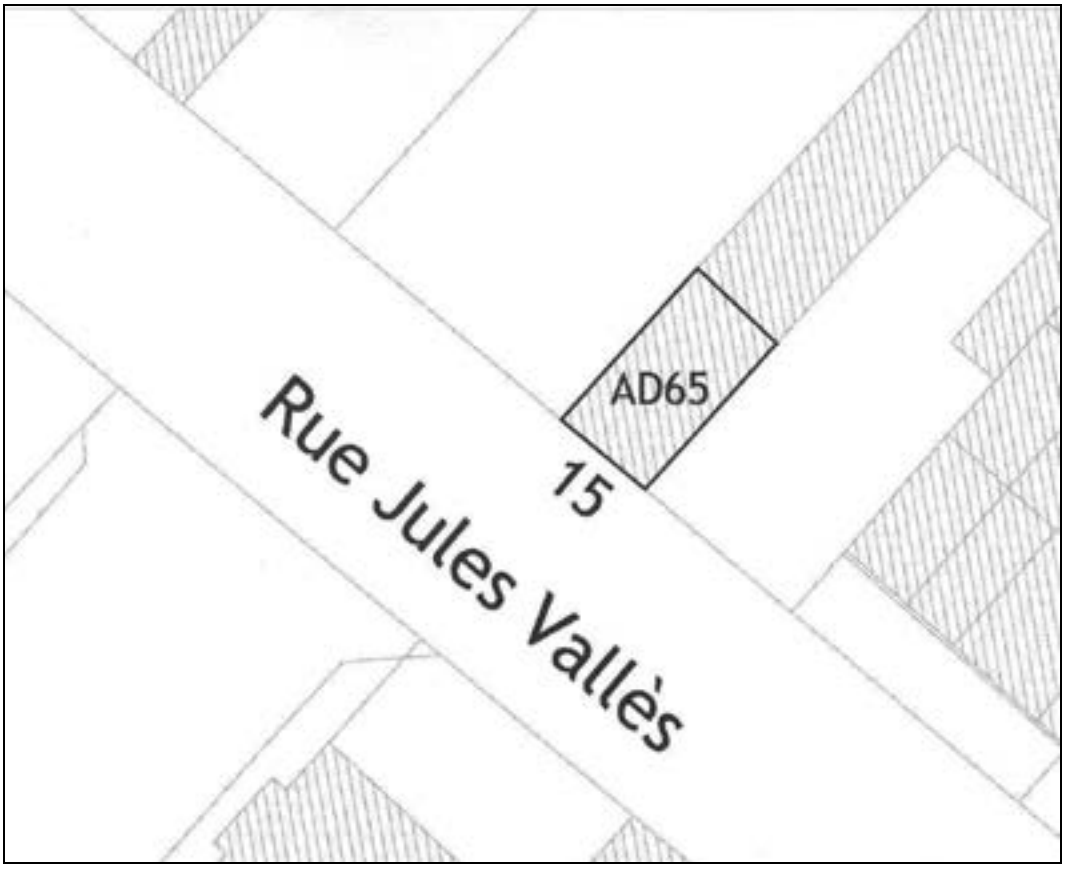

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 8 **Parcelle : AD 70** **5, rue Jules Vallès**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Entre deux guerres
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+5
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 150 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ■ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Immeuble des années 1930-40 cohérent, garde-corps 1930-40.Joli pavillon donnant sur cour.
Arrière : bâtiments précaires en RdC.

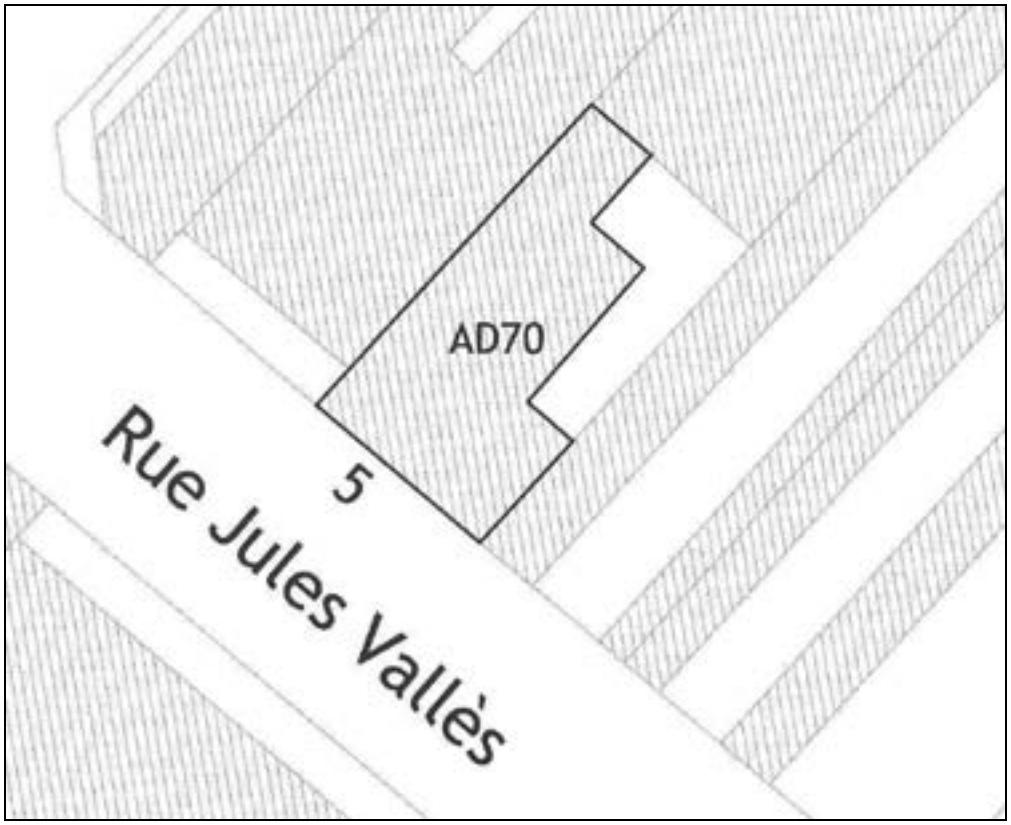

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 8 **Parcelle : AD 76** **1, rue des Bons Enfants**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Local indus., entrepôt
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+2+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 260 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ■ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ■ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Joli immeuble industriel très travaillé représentatif du début du siècle.
Débord de toit sur charpente et pignon côté rue.

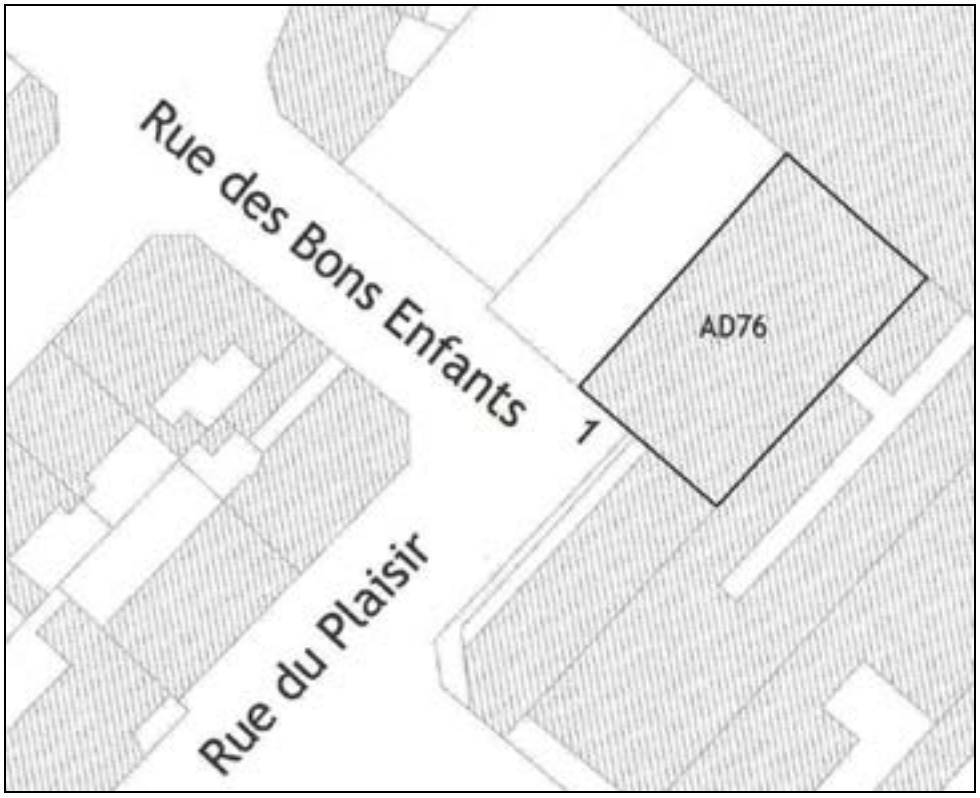

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 8 **Parcelle : AD 92** **84, rue des Rosiers**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Fin 19ème–début 20ème
Matériaux de façade : Enduit

GABARIT

Nombre d'étages : R+4
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 89 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

☐ Habitat	☐ Activité artisanale hors puces	☐ Garage
☐ Bureau	☐ Commerce alimentaire	☐ Dépôt puces
☐ Service	☐ Café restaurant	☐ Autre
☐ Equipement public	☐ Commerce autre	
■ Activité artisanale puces	■ Commerce puces	

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Petit immeuble urbain simple, porche : encadrement en plâtre travaillé, garde-corps en fonte.
Peut servir de référence pour le gabarit de ce côté de la rue.
Arrière : pavillon R+1.

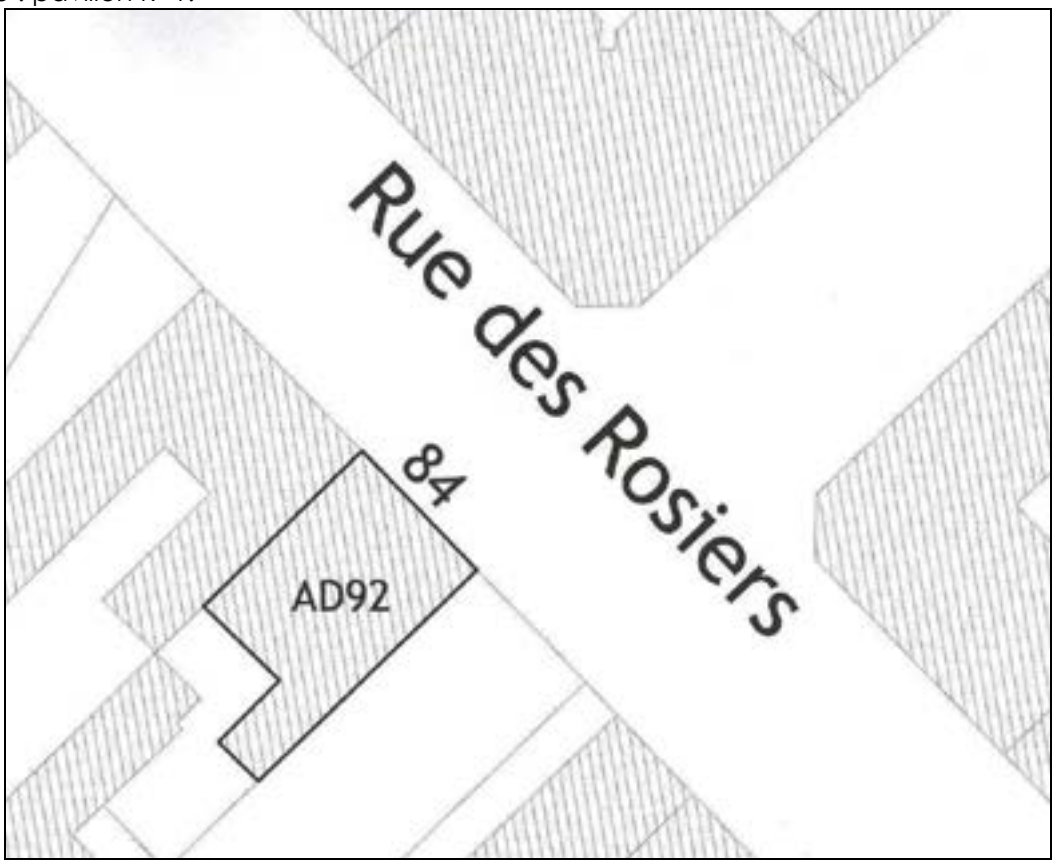

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 7 **Parcelle : AD 106** **92-94, rue des Rosiers**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Enduit plâtre

GABARIT

Nombre d'étages : R+2
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 105 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ■ Café restaurant
- ■ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ■ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Deux immeubles accolés formant accès cochère vers le fond de cour.
RdC : Bar-restaurant ; produits d'ébénisterie.

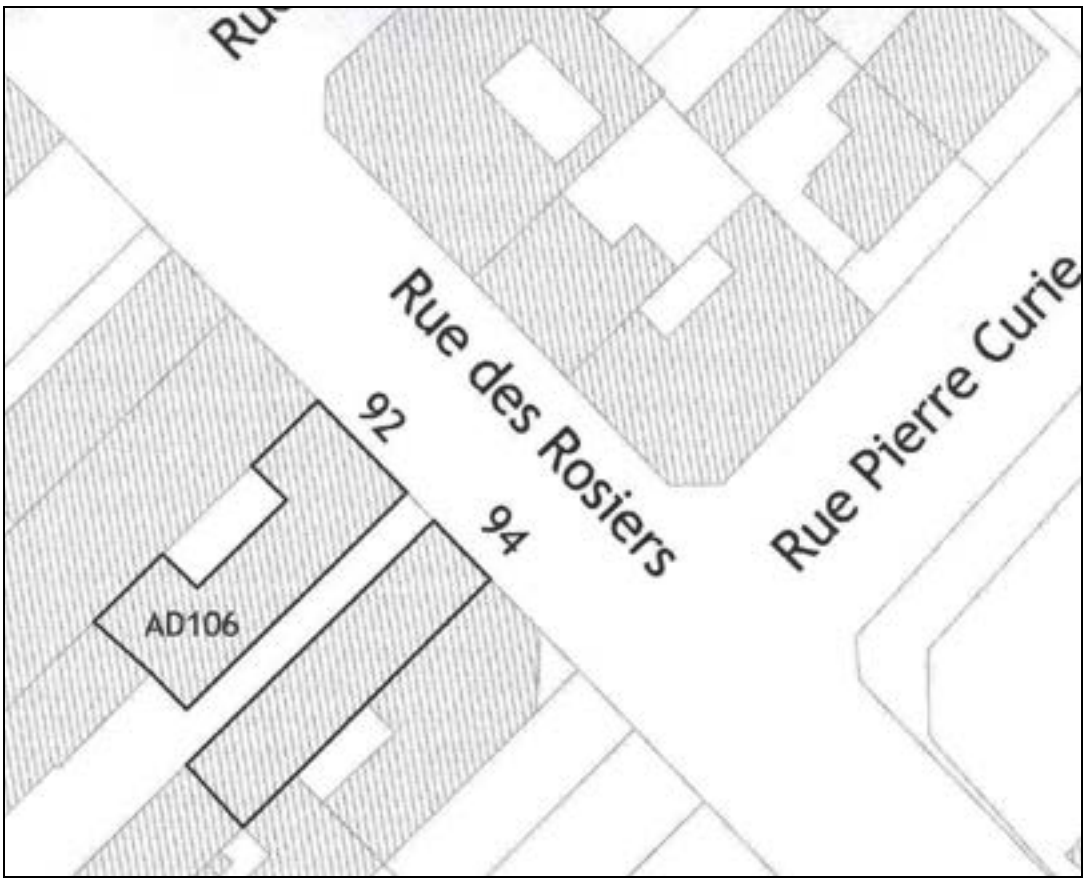

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 8 **Parcelle : AD 113** **22, rue Paul Bert**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Fin 19ème – début 20ème
Matériaux de façade : Enduit

GABARIT

Nombre d'étages : R+5
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 148 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ■ Autre

Occupation des étages :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ■ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ■ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Bel immeuble 1910-1915 en briques blanches, rouges et vernissées bleues. Homogène.
Garde-corps en fonte.
Ancien hôtel désaffecté.
RdC : activité puces.

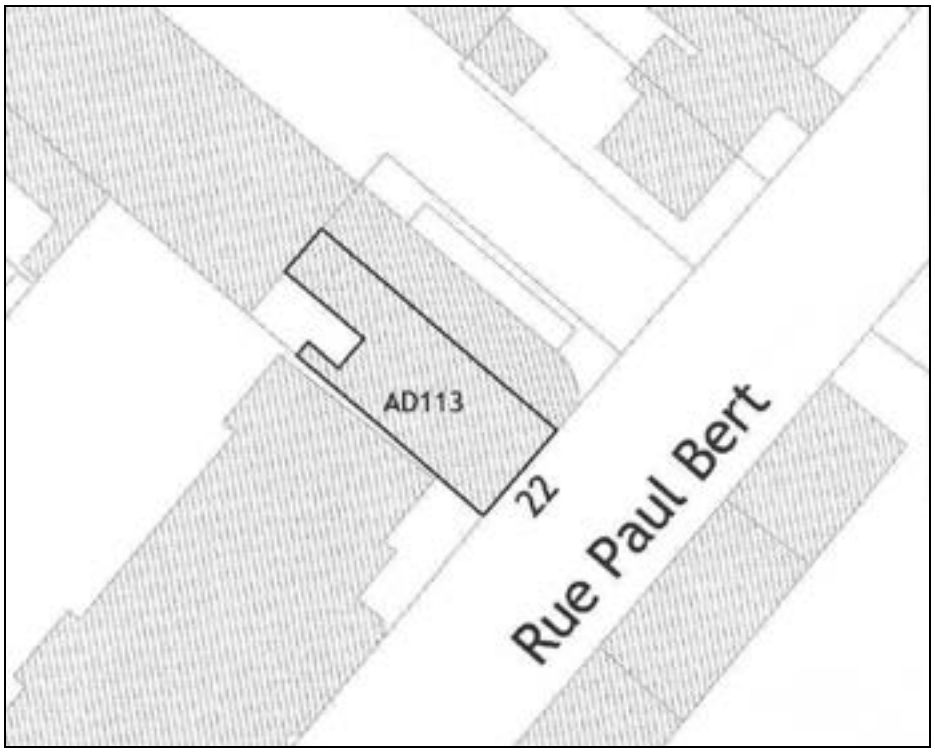

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 8 **Parcelle : AD 114** **20, rue Paul Bert**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : 1955-1960
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 90 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ■ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Maison 1955-1960 représentative de son époque, plaquée contre le n°22 (dont un pignon visible sur quatre niveaux). Marque bien l'entrée du marché dont elle fait partie.
Trop d'enseignes sur la marquise.

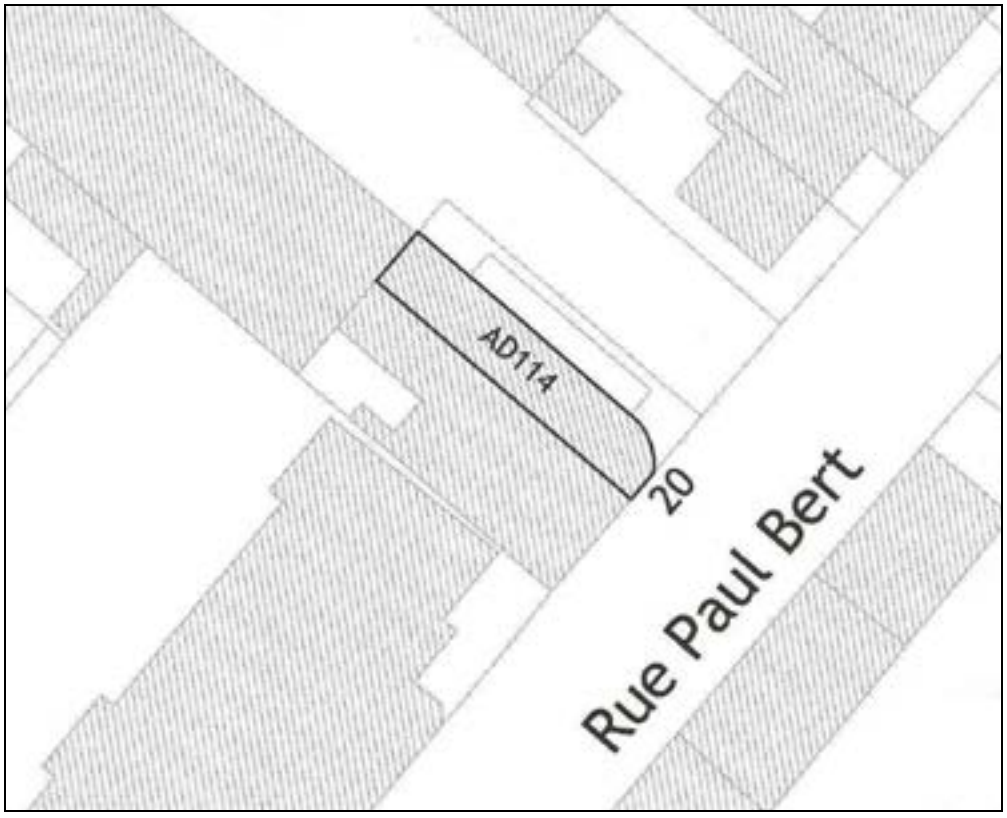

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 8 **Parcelle : AD 115** **16, rue Paul Bert**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Fin 19ème – début 20ème
Matériaux de façade : Autre

GABARIT

Nombre d'étages : R+1+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 49 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Commerce puces?
N°6 à 16 : ensemble de pavillons du début du siècle, noyés dans la verdure, à RdC surélevé.
Celui-ci est construit en meulière.
Clôture mur bahut ciment + grille + végétation.

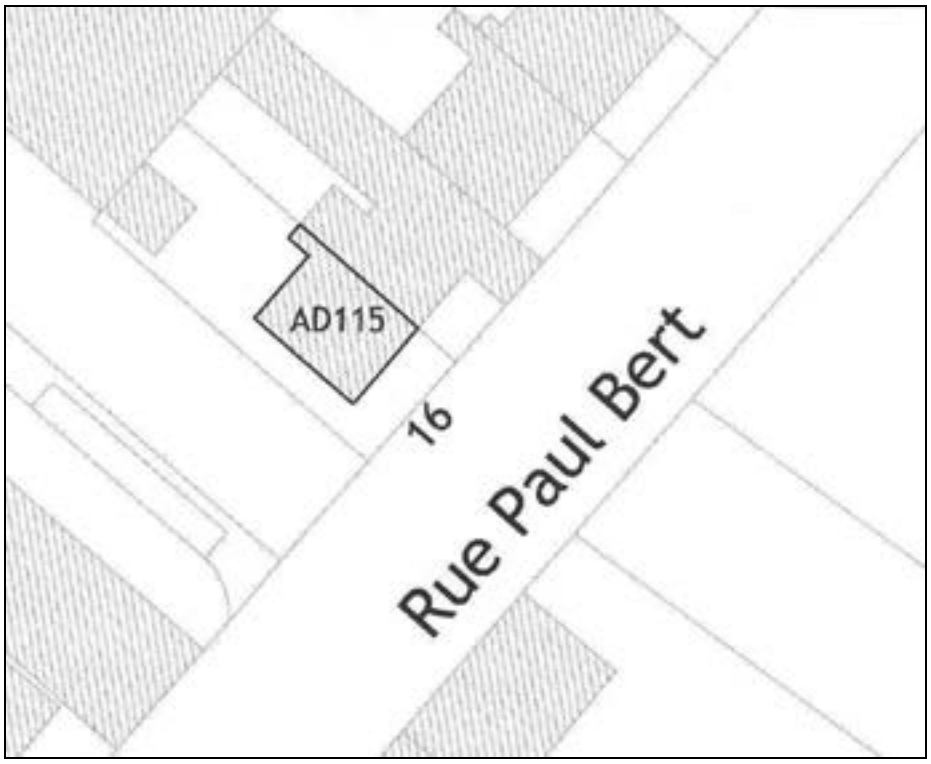

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 8 **Parcelle : AD 116** **14, rue Paul Bert**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Fin 19ème – début 20ème
Matériaux de façade : Autre

GABARIT

Nombre d'étages : R+1+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 37 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ■ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Commerce puces?
N°6 à 16 : ensemble de pavillons du début du siècle, noyés dans la verdure, à RdC surélevé.
Celui-ci est construit en meulière.
Clôture mur bahut ciment + grille + végétation.

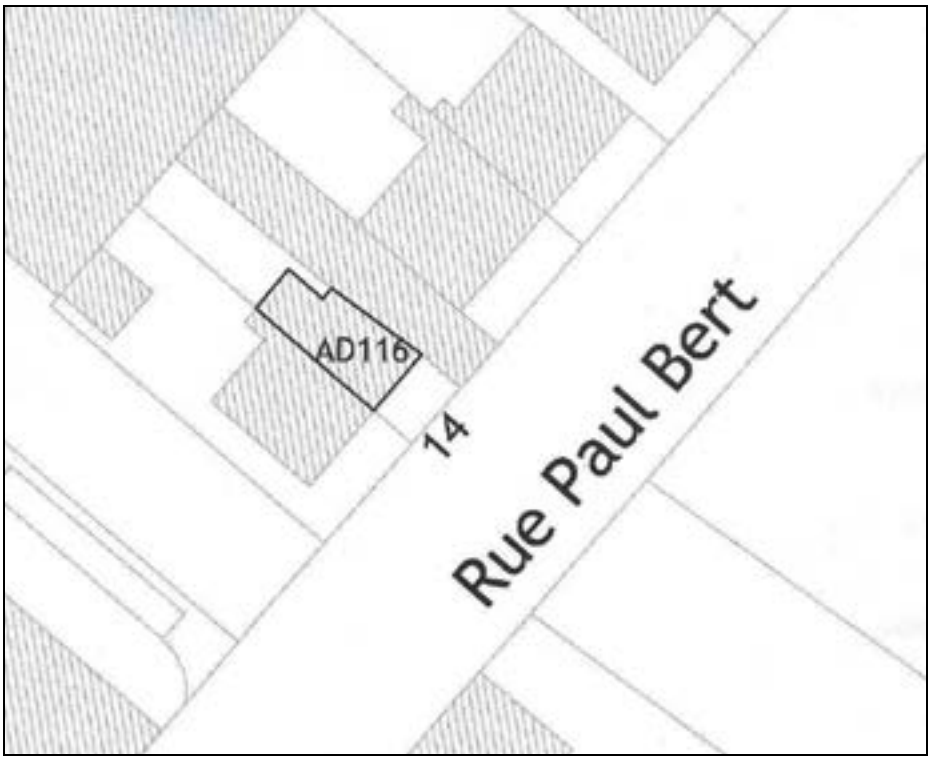

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 8 **Parcelle : AD 117** **12, rue Paul Bert**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Fin 19ème – début 20ème
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : RdC + C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 69 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

■ Habitat	☐ Activité artisanale hors puces	☐ Garage
☐ Bureau	☐ Commerce alimentaire	☐ Dépôt puces
☐ Service	☐ Café restaurant	☐ Autre
☐ Equipement public	☐ Commerce autre	
☐ Activité artisanale puces	■ Commerce puces	

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Commerce puces?
N°6 à 16 : ensemble de pavillons du début du siècle, noyés dans la verdure, à RdC surélevé.
Celui-ci est construit en briques.
Clôture mur bahut ciment + grille + végétation.

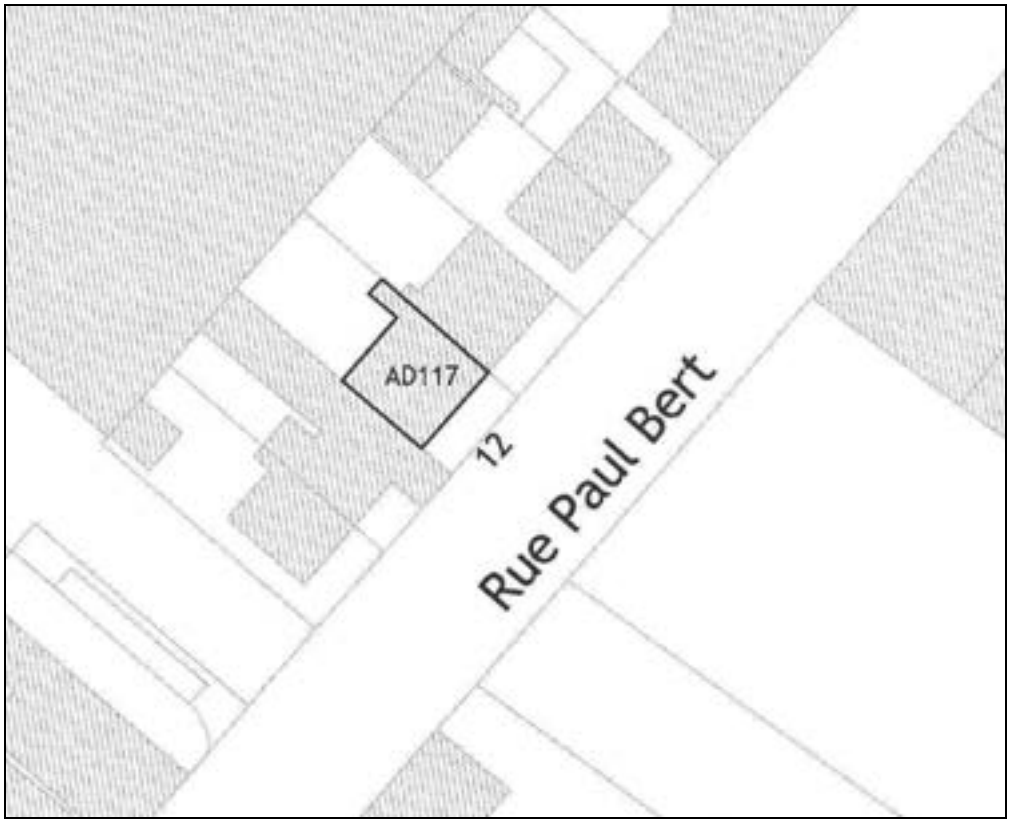

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 8 **Parcelle : AD 118** **10, rue Paul Bert**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Fin 19ème – début 20ème
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : RdC + C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 66 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
N°6 à 16 : ensemble de pavillons du début du siècle, noyés dans la verdure, à RdC surélevé.
Celui-ci est construit en briques.
Clôture mur bahut ciment + grille + végétation.

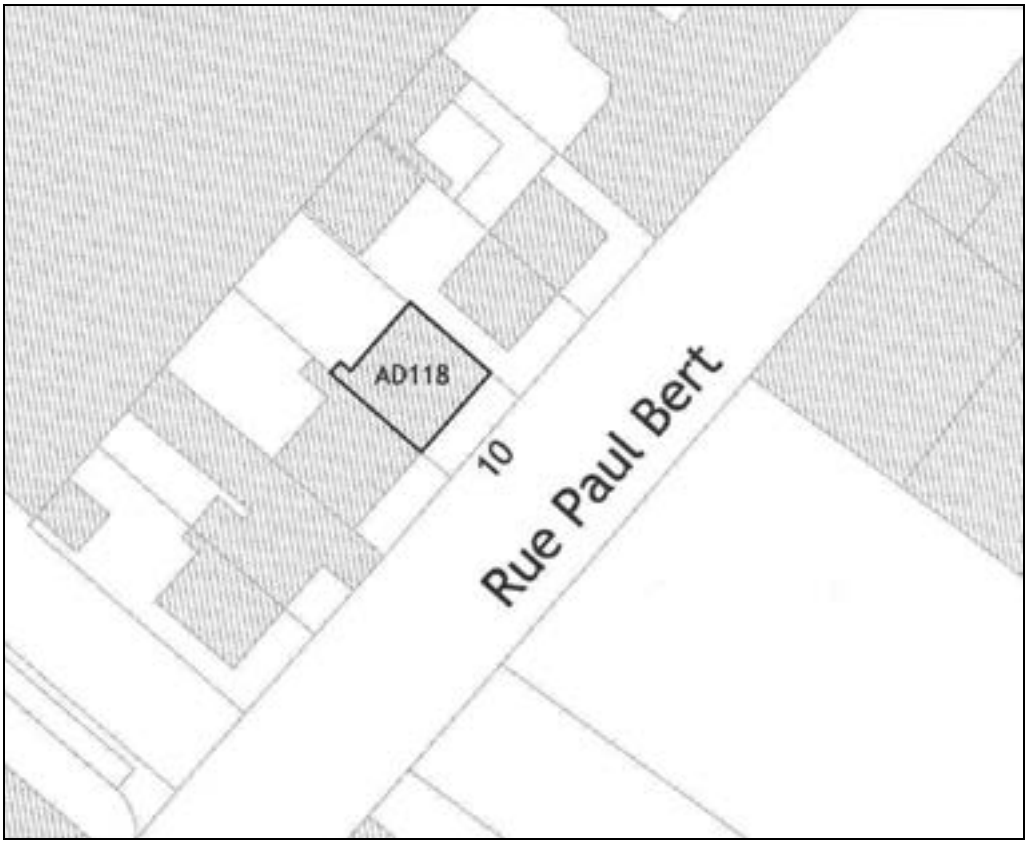

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 8 **Parcelle : AD 119** **8, rue Paul Bert**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Fin 19ème – début 20ème
Matériaux de façade : Autre

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 41 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Commerce puces ?
N°6 à 16 : ensemble de pavillons du début du siècle, noyés dans la verdure, à RdC surélevé.
Celui-ci est construit en meulière.
Clôture mur bahut ciment + grille + végétation.

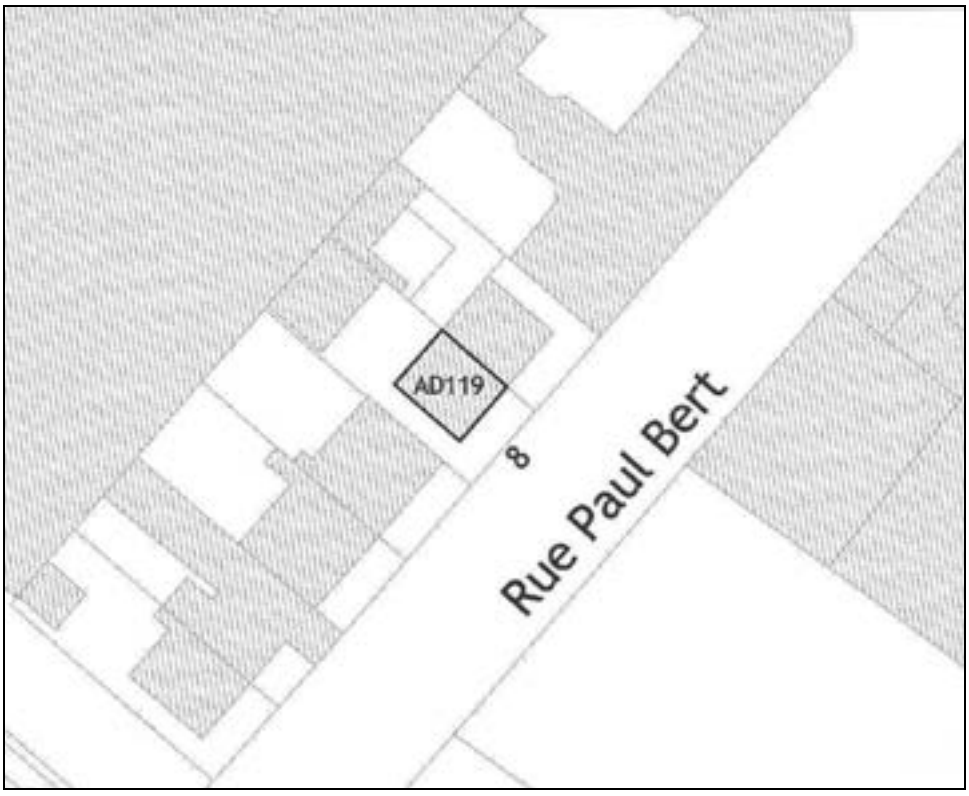

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 8 **Parcelle : AD 120** **6, rue Paul Bert**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Fin 19ème – début 20ème
Matériaux de façade : Autre

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 40 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

■ Habitat	☐ Activité artisanale hors puces	☐ Garage
☐ Bureau	☐ Commerce alimentaire	☐ Dépôt puces
☐ Service	☐ Café restaurant	☐ Autre
☐ Equipement public	☐ Commerce autre	
☐ Activité artisanale puces	☐ Commerce puces	

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
N°6 à 16 : ensemble de pavillons du début du siècle, noyés dans la verdure, à RdC surélevé.
Clôture mur bahut ciment + grille + végétation.

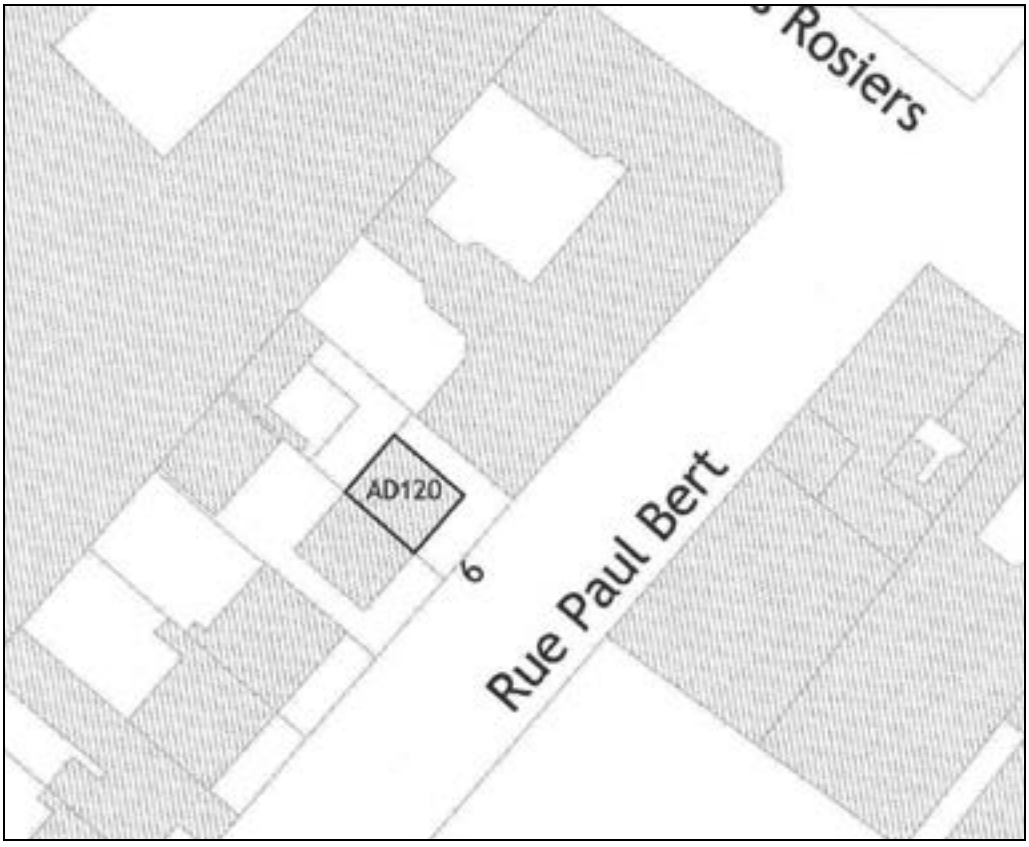

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 8 **Parcelle : AD 121** **114, rue des Rosiers / 2-4, rue Paul Bert**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Entre deux guerres
Matériaux de façade : Plâtre ancien

GABARIT

Nombre d'étages : R+5
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 503 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Gros immeuble en meulière, RdC brique, linteaux cintrés brique.
Exemple unique de ce type mais s'inscrit dans la lignée des immeubles urbains.
Entrée : briques vernissées bleues en encadrement de la porte.
Echelle cohérente par rapport à la rue des Rosiers.
Façades plâtre mouluré.

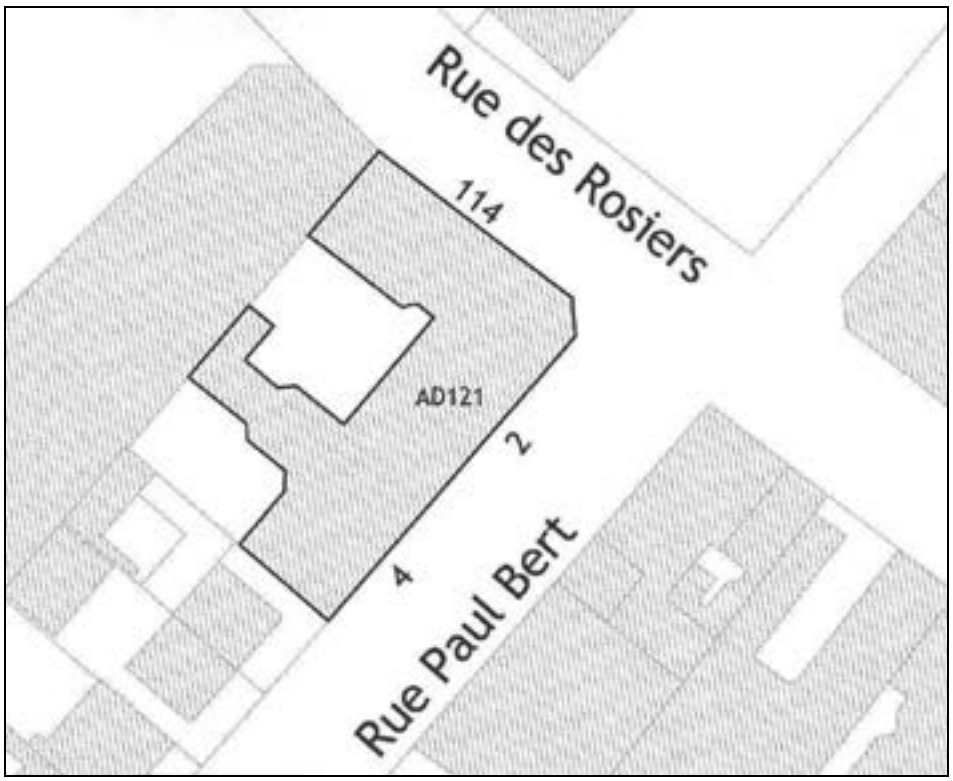

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 9 **Parcelle : AD 130** **40, rue Paul Bert**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Fin 19ème siècle
Matériaux de façade : Plâtre ancien

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 40 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

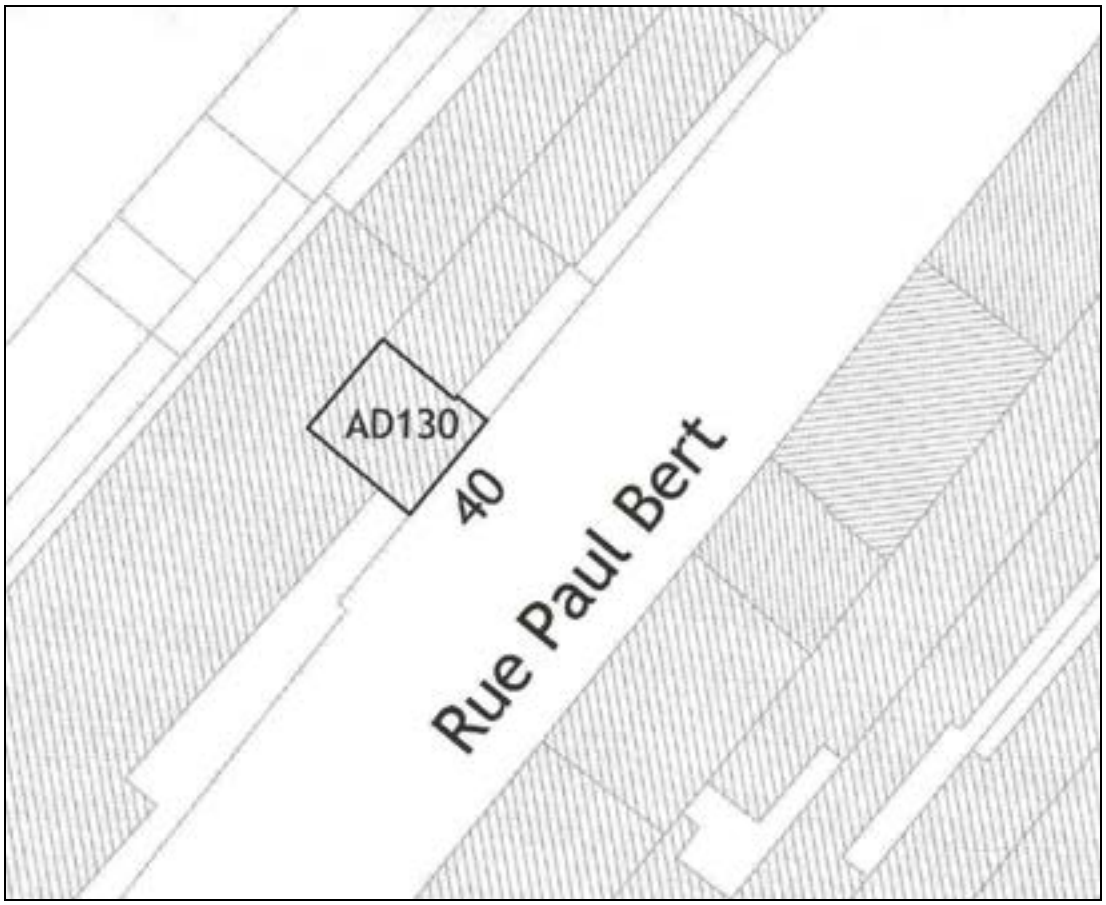

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 8 **Parcelle : AD 147** **106, rue des Rosiers**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Fin 19ème–début 20ème
Matériaux de façade : Plâtre ancien

GABARIT

Nombre d'étages : R+2
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 66 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Façade plâtre à bandeaux moulurés se retournant côté marché.
Garde-corps en fonte.

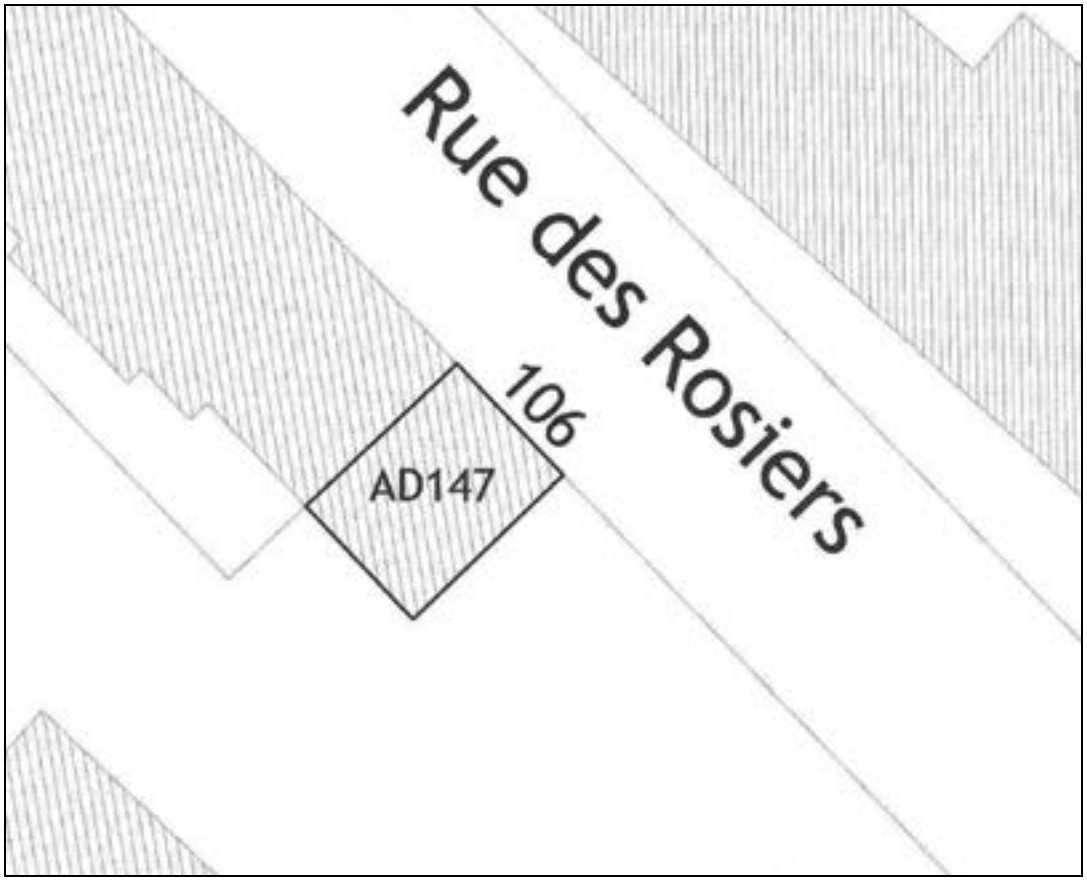

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 2 **Parcelle : AE 164** **11, rue de la Gaité**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : 1920
Matériaux de façade : Enduit béton

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 119 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

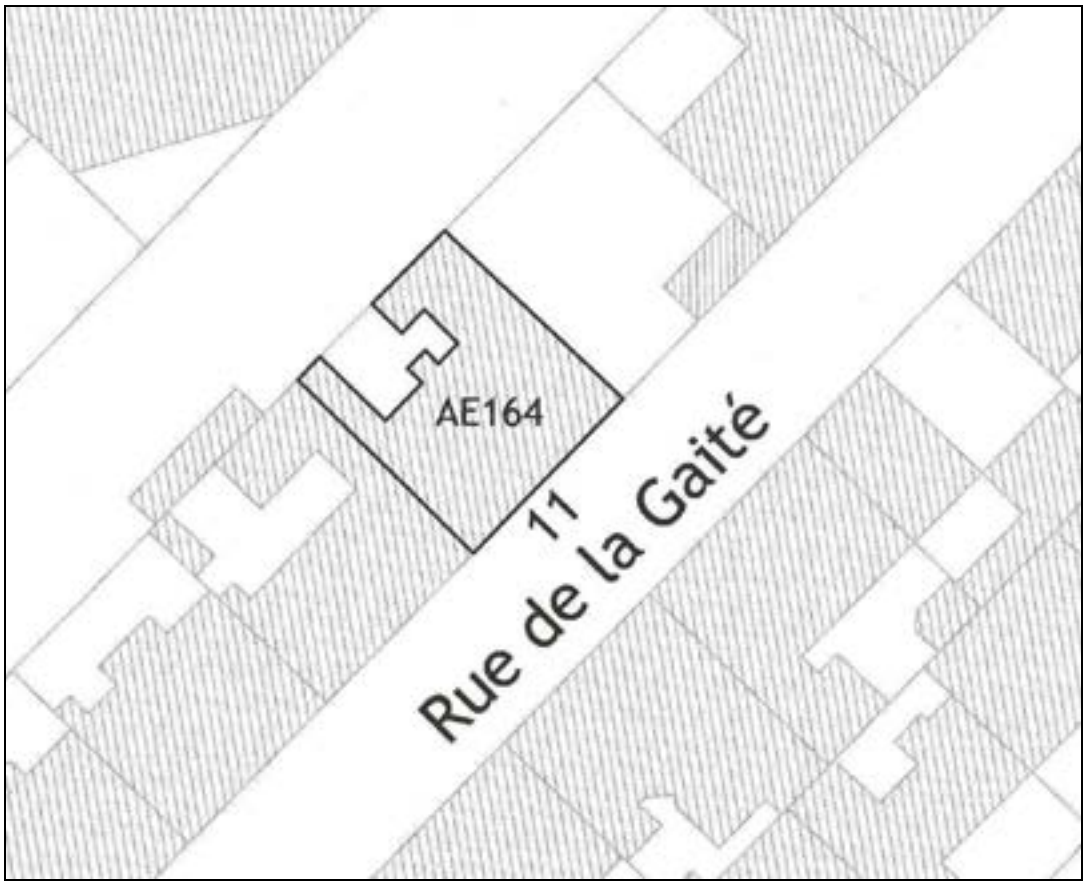

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 2 **Parcelle : AE 165** **9, rue de la Gaité**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Petit immeuble
Epoque supposée : Fin 19ème siècle
Matériaux de façade : Plâtre ancien

GABARIT

Nombre d'étages : R+2
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 99 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Sans doute plus ancien que les n°5 et 7, rue de la Gaité.
Jolis garde-corps en fer forgé, enduit plâtre simple.
Rue de la Gaité : quatre premiers immeubles très urbains, donnent une cohérence à la rue, à vocation d'habitat.
Problèmes de traitement ; souvent les pignons sont laissés bruts de briques ou moellons (ou les deux). Caractère à conserver.
Gestion des conduits non maçonnés adossés et les antennes.

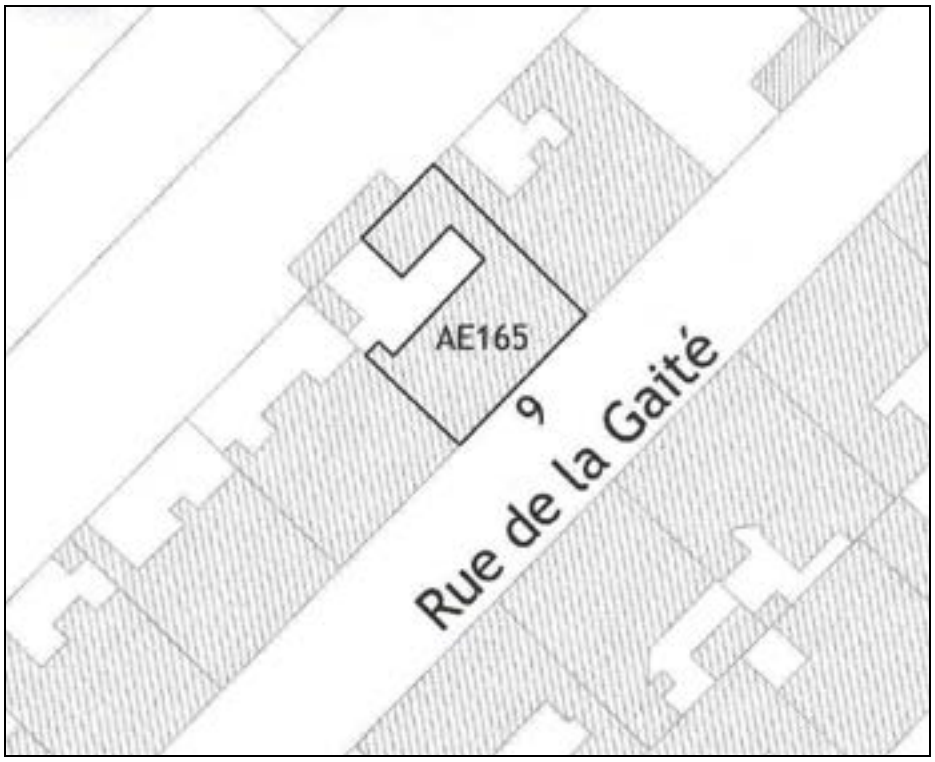

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 2 **Parcelle : AE 166** **7, rue de la Gaité**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+4
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 92 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Immeuble identique au n°5, rue de la Gaité.
Brique, appareillage ciment imitation pierre.
Balcon, jolis garde-corps en fer forgé.
Problème de traitement ; souvent les pignons sont laissés bruts de briques ou moellons (ou les deux). Caractère à conserver.
Gestion des conduits non maçonnés adossés et les antennes.

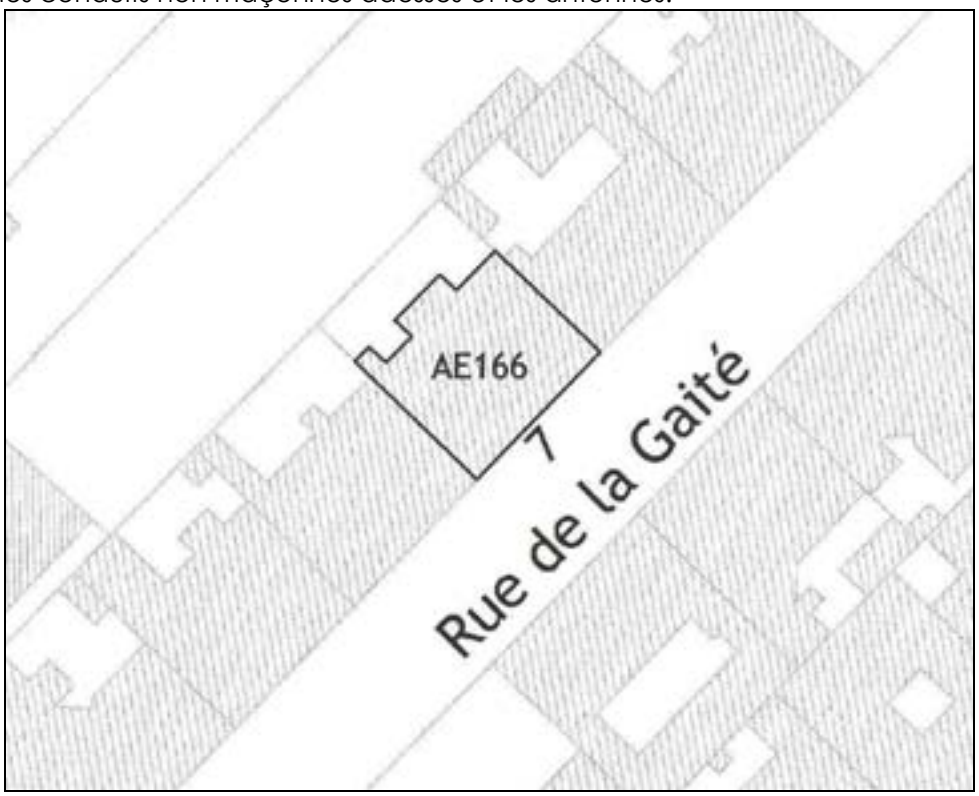

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 2 **Parcelle : AE 167** **5, rue de la Gaité**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+4
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 94 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Gabarit et implantation cohérents.
Immeuble identique au n°7, rue de la Gaité.
Brique, appareillage ciment imitation pierre.
Balcon, joli garde-corps en fer forgé.

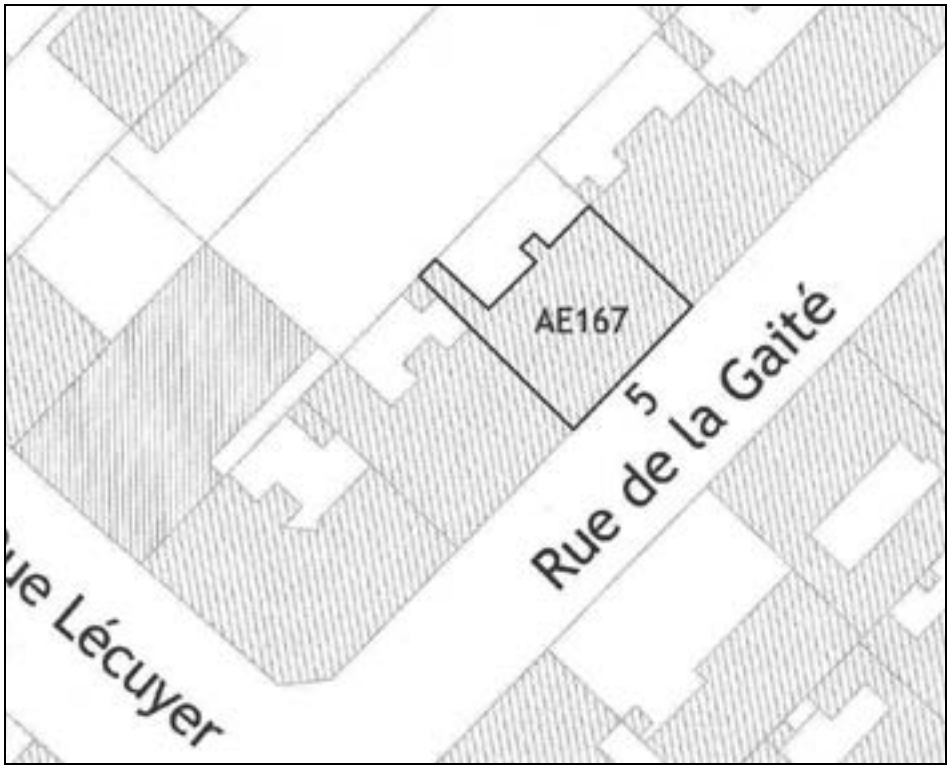

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 12 **Parcelle : AE 173** **8, rue de la Gaité**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Plâtre ancien

GABARIT

Nombre d'étages : R+4
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 100 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ■ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Ensemble cohérent.
Jolis garde-corps en fonte, encadrement de la porte travaillé.
RdC : atelier de restauration de meubles.

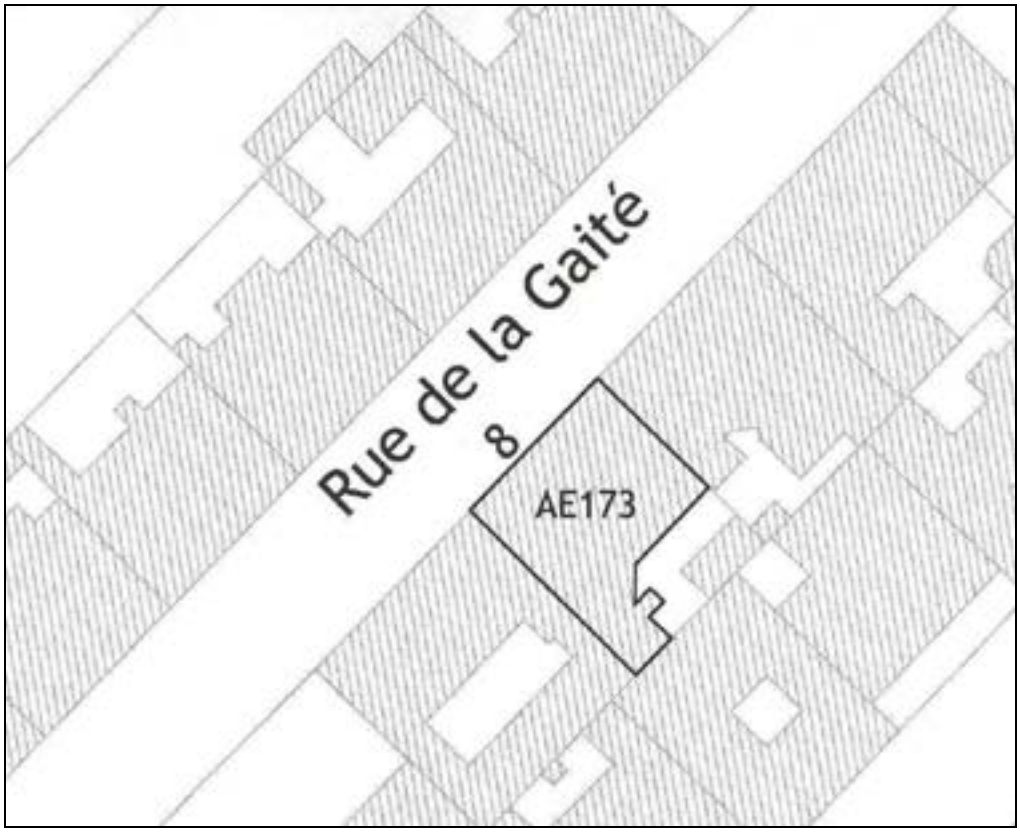

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 12 **Parcelle : AE 174** **10, rue de la Gaité**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+4
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 118 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :			Occupation des étages :
■ Habitat	☐ Activité artisanale hors puces	☐ Garage	■ Habitat
☐ Bureau	☐ Commerce alimentaire	☐ Dépôt puces	☐ Bureau
☐ Service	☐ Café restaurant	☐ Autre	☐ Désaffecté
☐ Equipement public	☐ Commerce autre		☐ Dépôt puces
☐ Activité artisanale puces	☐ Commerce puces		☐ Autre

OBSERVATIONS

Ensemble cohérent.
Brique simple, garde-corps en fonte.

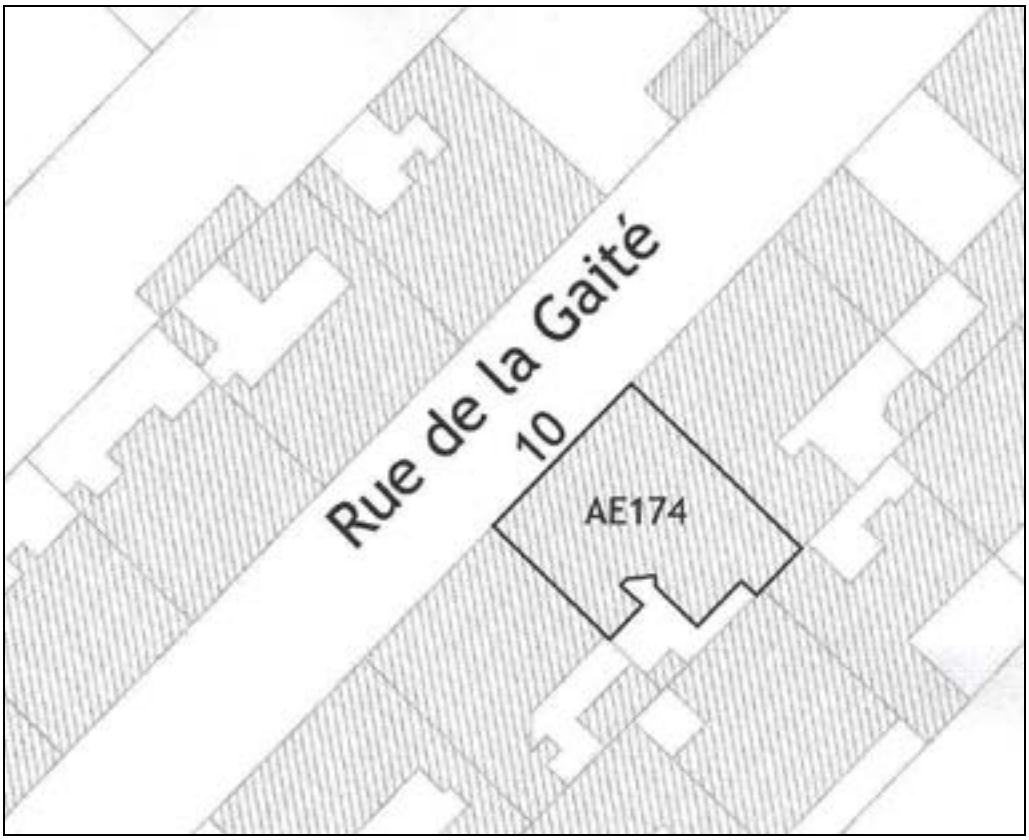

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 12 **Parcelle : AE 175** **12, rue de la Gaité**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+4
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 111 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Ensemble cohérent.
Brique simple, garde-corps en fonte.

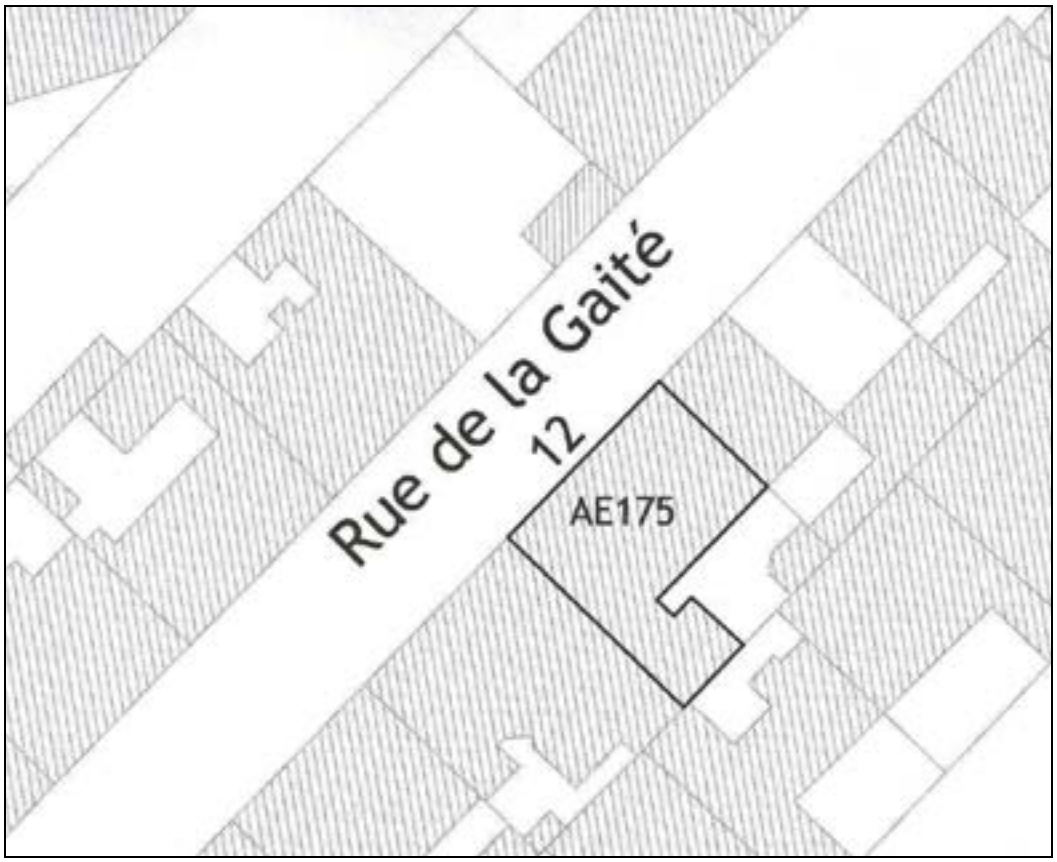

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 12 **Parcelle : AE 178** **18, rue de la Gaité**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Fin 19ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 66 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Ensemble cohérent.
Maison à comble mansardée homogène, possibilité de surélévation.

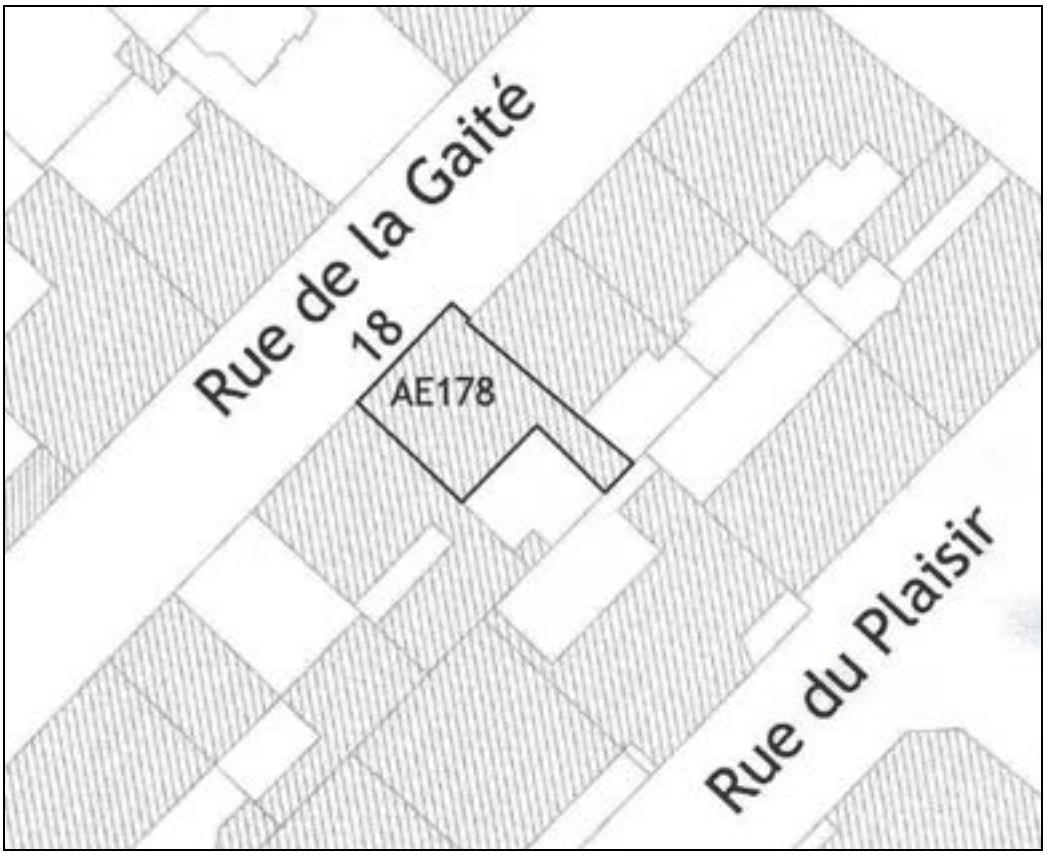

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 12 **Parcelle : AE 182** **21, rue du Plaisir / 2, rue des Bons Enfants**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Entre deux guerres
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+4
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 90 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ■ Autre

Occupation des étages :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ■ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Immeuble 1930 en briques blanches et rouges. Garde-corps 1930.
Sur angle et façade auriels à partir du R+2. Cohérent et "dans son jus".
En cours de restauration immobilière en vue de construire de l'habitat. Entrée d'époque à conserver.

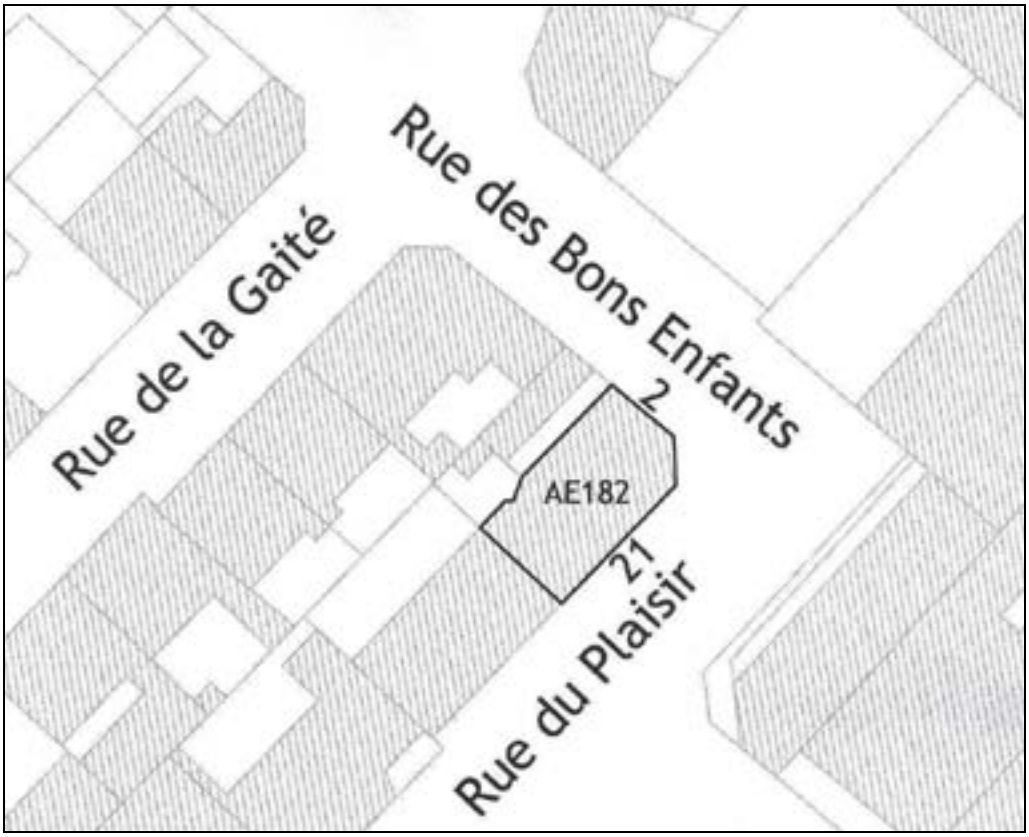

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 12 **Parcelle : AE 186** **13, rue du Plaisir**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 88 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ■ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Ensemble cohérent.
Petit pavillon en brique peinte, esprit banlieue "dans son jus".
Jardinet bordé d'un mur bahut et grille

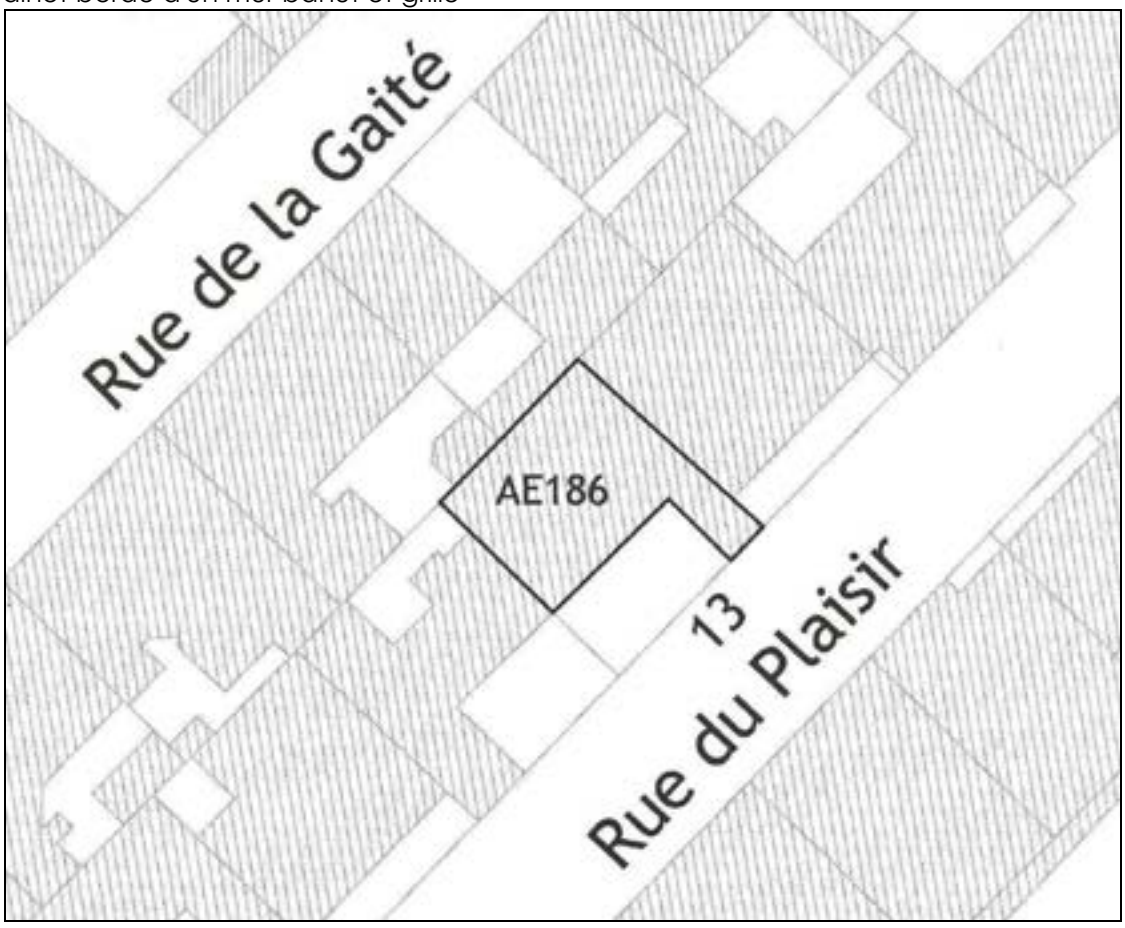

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 12 **Parcelle : AE 187** **11, rue du Plaisir**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 77 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ■ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Ensemble cohérent.
Petit pavillon en brique peinte, esprit banlieue "dans son jus".
Jardinet bordé d'un mur bahut et grille

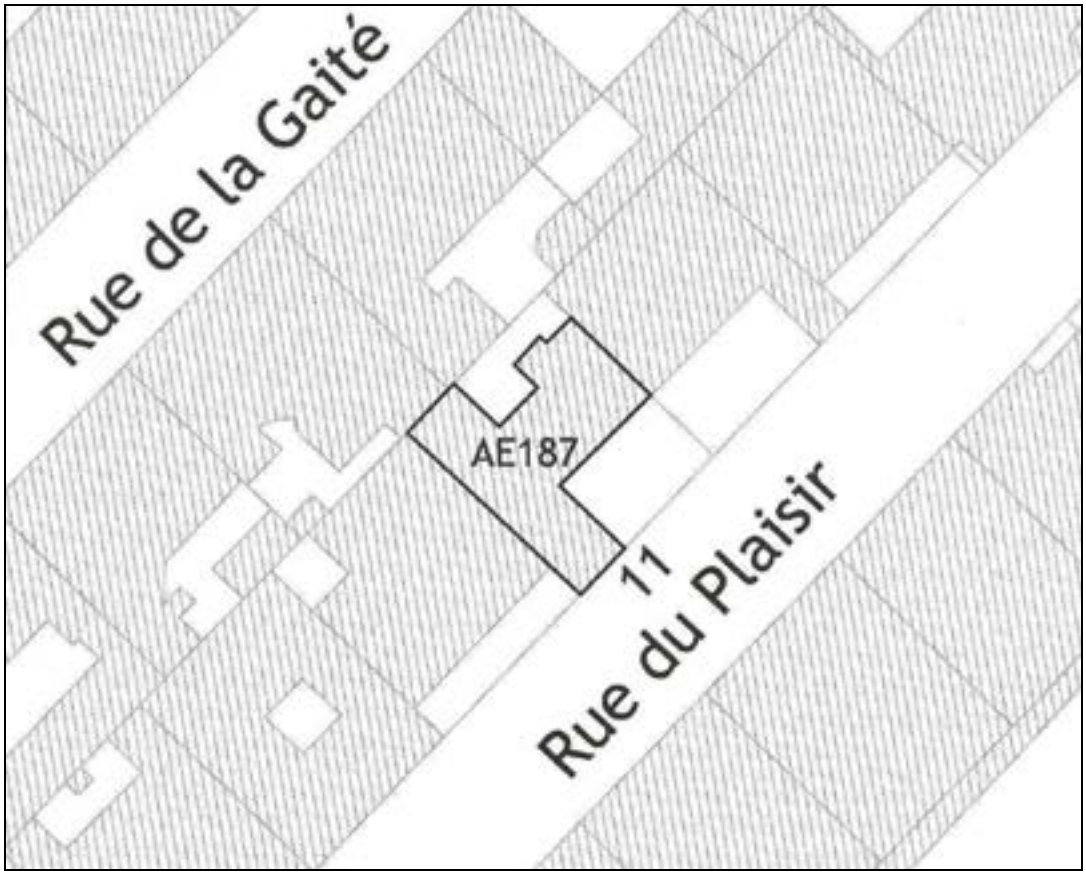

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 2 **Parcelle : AE 213** **7, rue Lécuyer**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Entre deux guerres
Matériaux de façade : Enduit

GABARIT

Nombre d'étages : R+1 haut
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 68 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ■ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ■ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Façade décor ciment et mosaïque pâte de verre "Arts Déco" signée F. Lagrue – architecte.
Reprise sur un bâtiment traditionnel. Dépôt meubles.
Réhabilitation récente ; fenêtres PVC et volets roulants coffres caches (HLM).

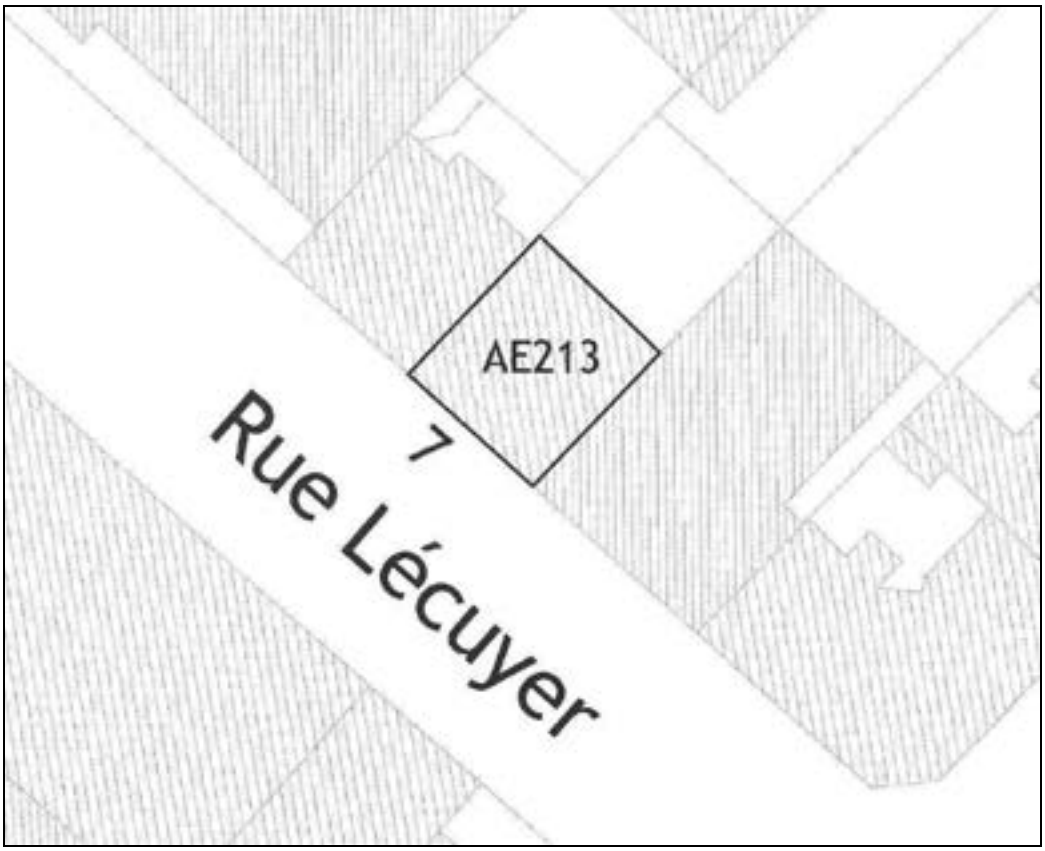

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 2 **Parcelle : AE 216** **5, rue Lécuyer**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Entre deux guerres
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+5
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 68 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Décor "Arts Déco". Au-dessus des fenêtres du R+4, bas-relief ciment fleurs et fruits.
Garde-corps "Arts Déco" représentatif de cette époque.

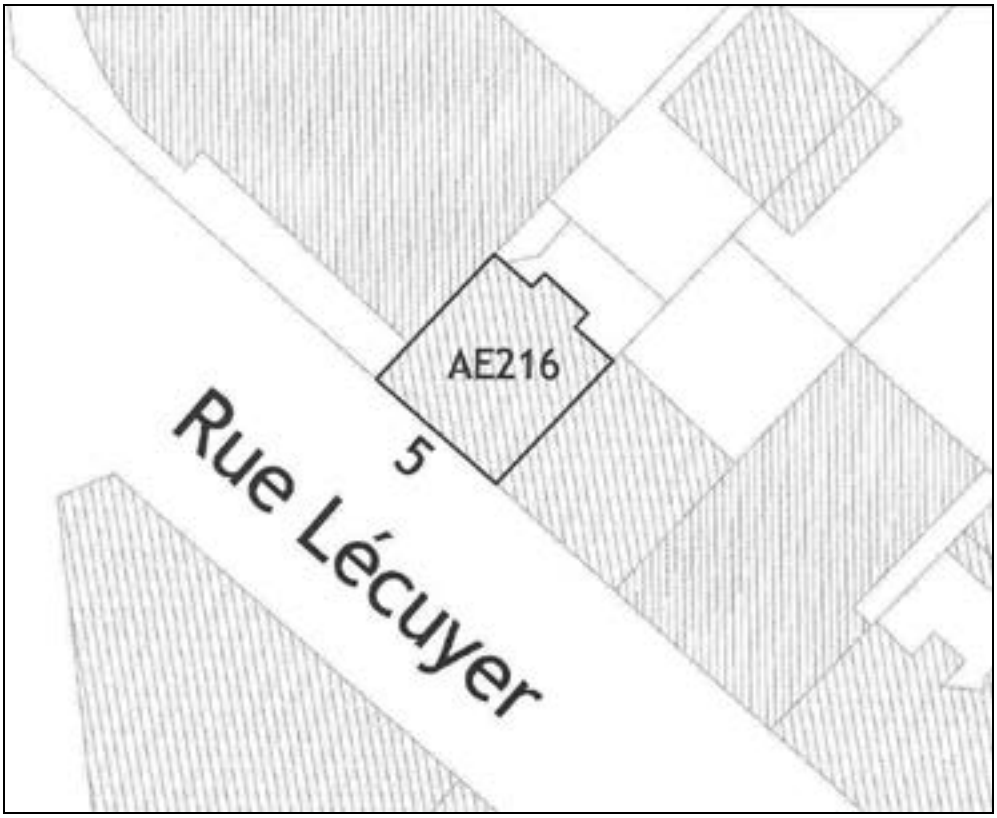

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 3 **Parcelle : AG 1** **47, rue Blanqui / 41, rue des Rosiers**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+4
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 372 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ■ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Immeuble entre deux-guerres caractéristique, briques blanches et rouges. R+1 : faux appareil peint.
Beaux garde-corps style "nouille".
RdC : boutique pucier et "Les amis des petits frères des pauvres".
Gabarit en relation avec la rue des Rosiers.

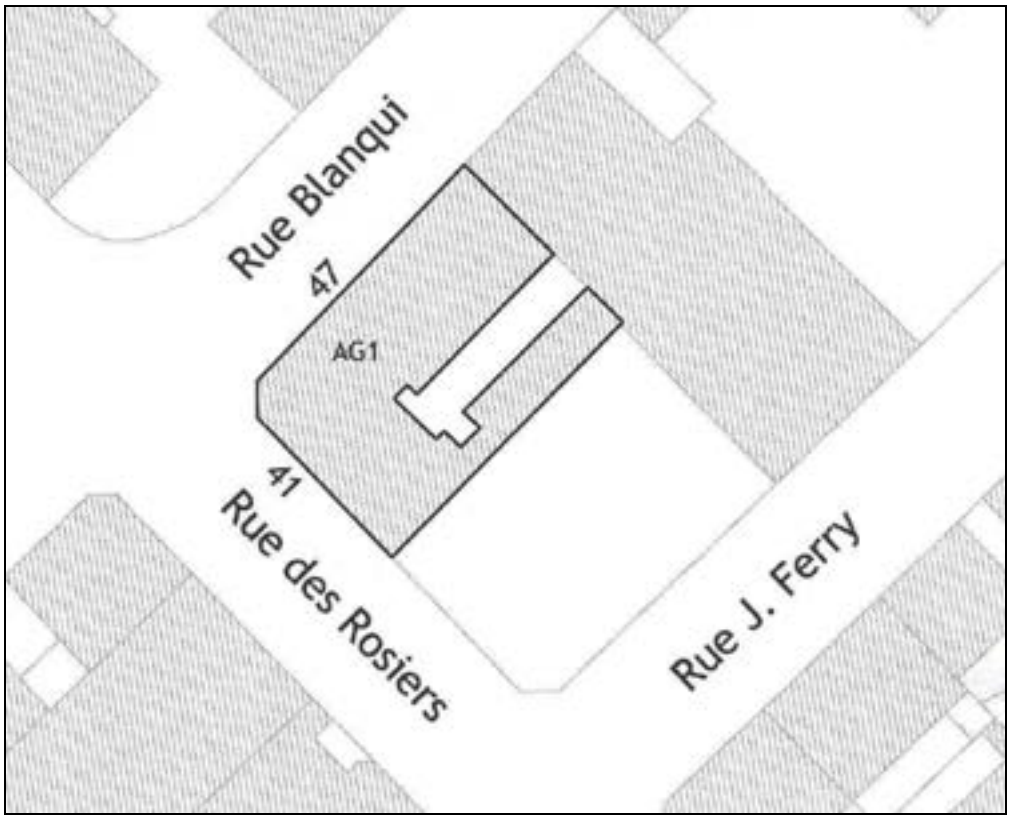

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 3 **Parcelle : AG 3** **45, rue Blanqui / 5, rue Jules Ferry**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Local indu., entrepôt
Epoque supposée : 1950-1965
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+5
Cohérence d'échelle : Bât. en rupture
Surface bâtie (approx.) : 512 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ■ Activité artisanale hors puces
- ☐ Garage
- ☐ Bureau
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Service
- ☐ Café restaurant
- ☐ Autre
- ☐ Equipement public
- ☐ Commerce autre
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Commerce puces

Occupation des étages :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ■ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Immeuble industriel, structure béton, remplissage briques, caractéristique de son époque.
Menuiseries métalliques homogènes, fenêtre en retour sur cour.
R+5 haut : trois niveaux en combles, gabarit très important.
Cour fermée et appenti en RdC.
Sur la rue Jules Ferry : façade brique avec baies horizontales ; typologie reprise pour l'immeuble.
Entreprise de déménagement, garde-meubles.

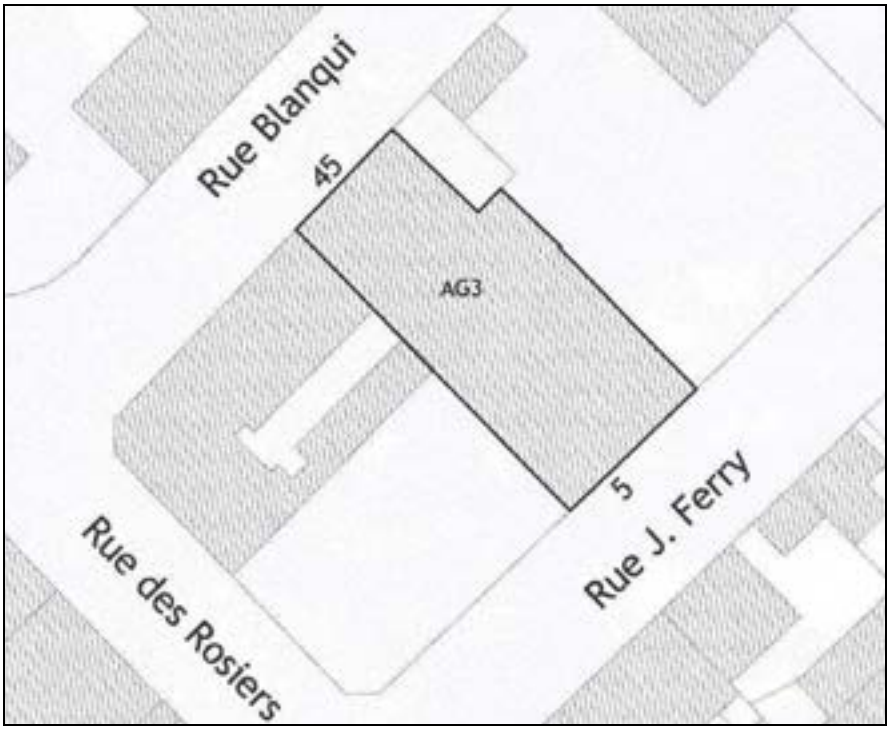

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 3 **Parcelle : AG 4** **39, rue Blanqui**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+5+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 145 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Immeuble entre deux-guerres caractéristique, briques blanches et rouges. Beaux garde-corps en fer forgé. Assez haut mais en relation avec le gabarit de l'immeuble industriel sur cour et en retour, bâtiment de facture à vR+5. Assez homogène.
Côté rue Etienne Dolet, deux grands pignons "en attente".

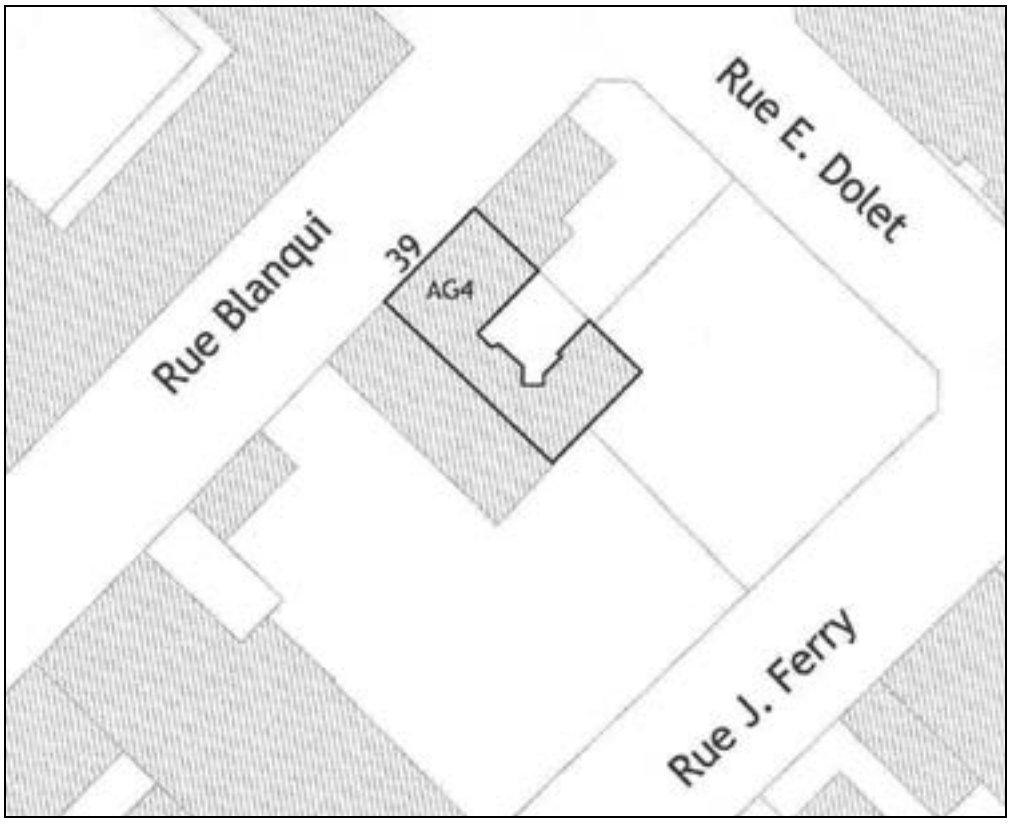

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 15** **4, rue Jules Ferry**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+5+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 126 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Garage
- ■ Commerce alimentaire
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Café restaurant
- ☐ Autre
- ☐ Equipement public
- ☐ Commerce autre
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Commerce puces

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Immeuble 1930 à décor mosaïque (à l'entrée). Briques blanches, rouges et vernissées bleues. Très homogène.
Joli garde-corps fonte.
Gabarit cohérent par rapport à la rue des Rosiers. En rupture pour Jules ferry, cinq niveaux du pignon visibles.
RdC : traiteur-charcutier.

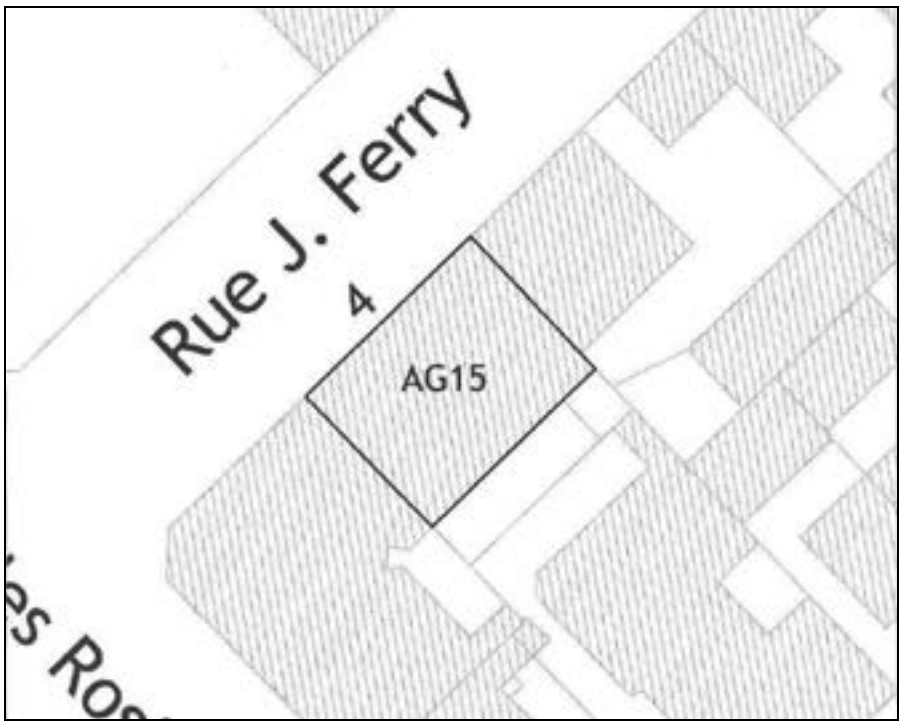

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 16** **2, rue Jules Ferry / 45, rue des Rosiers**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Fin 19ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+5+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 199 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ■ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Bel immeuble de rapport R + 1, représentatif d'avant-guerre.
Appareil enduit. balcon filant au R+5 (esprit haussmanien).
C.A. MANC ? – Architecte à Paris 1910.
Beaux garde-corps en fonte.
RdC : "salle des ventes des Puces" et pharmacie.

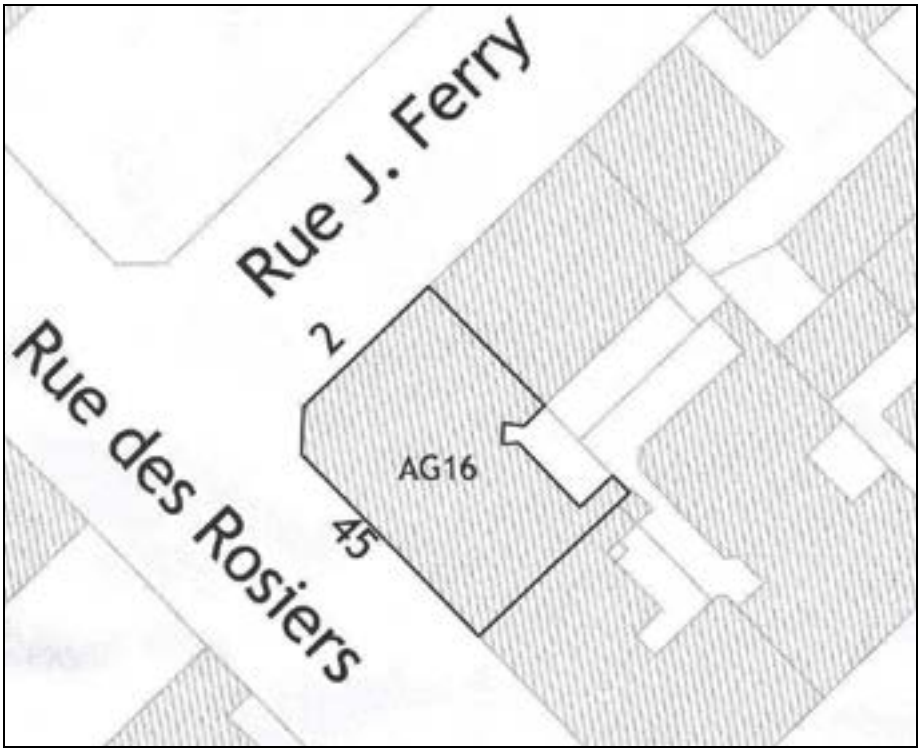

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 17** **24, rue Garnier / 47, rue des Rosiers**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+5+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 184 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Bel immeuble d'angle, brique et enduit.
Balcon filant côté rue des Rosiers et sur angle arrondi au R+5 "dans son jus", décor céramique.
Même plaque qu'au n°22.

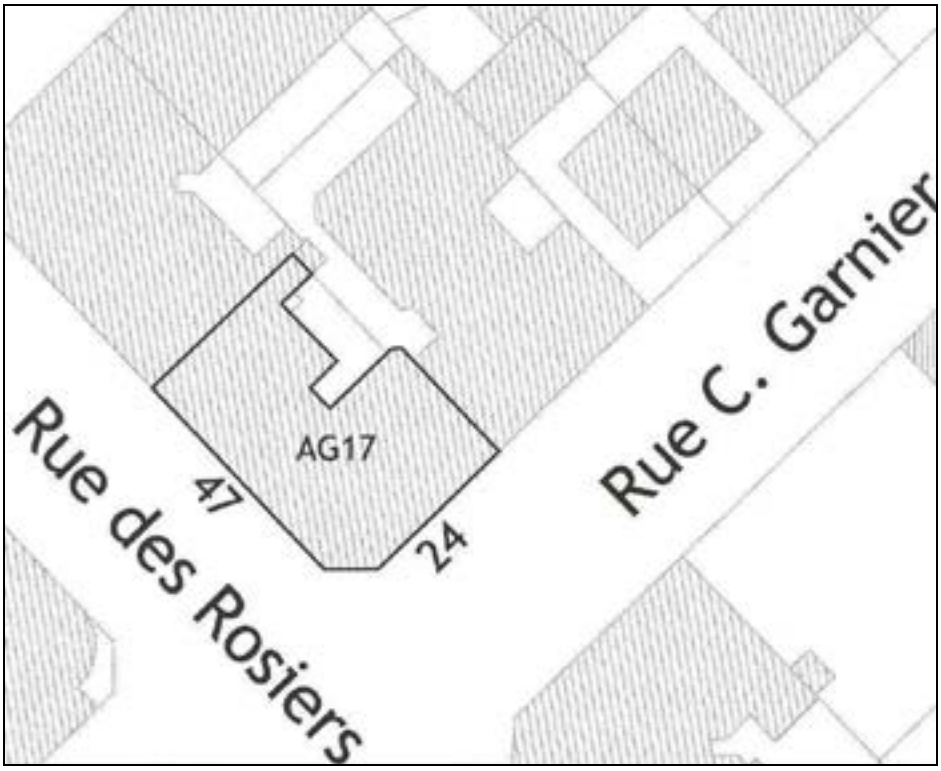

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 18** **22, rue Garnier**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+6
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 204 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ■ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Immeuble "Art Déco", brique blanche, rouge et vernissée bleue. Décor fleurs en relief (cabochons, R+6 balcon filant), porte d'entrée : petite mosaïque, garde-corps en fonte.
Immeuble "dans son jus". Plaque "J.J. Muscat – Architecte 1913"
RdC : restaurateur de meubles et bureaux.

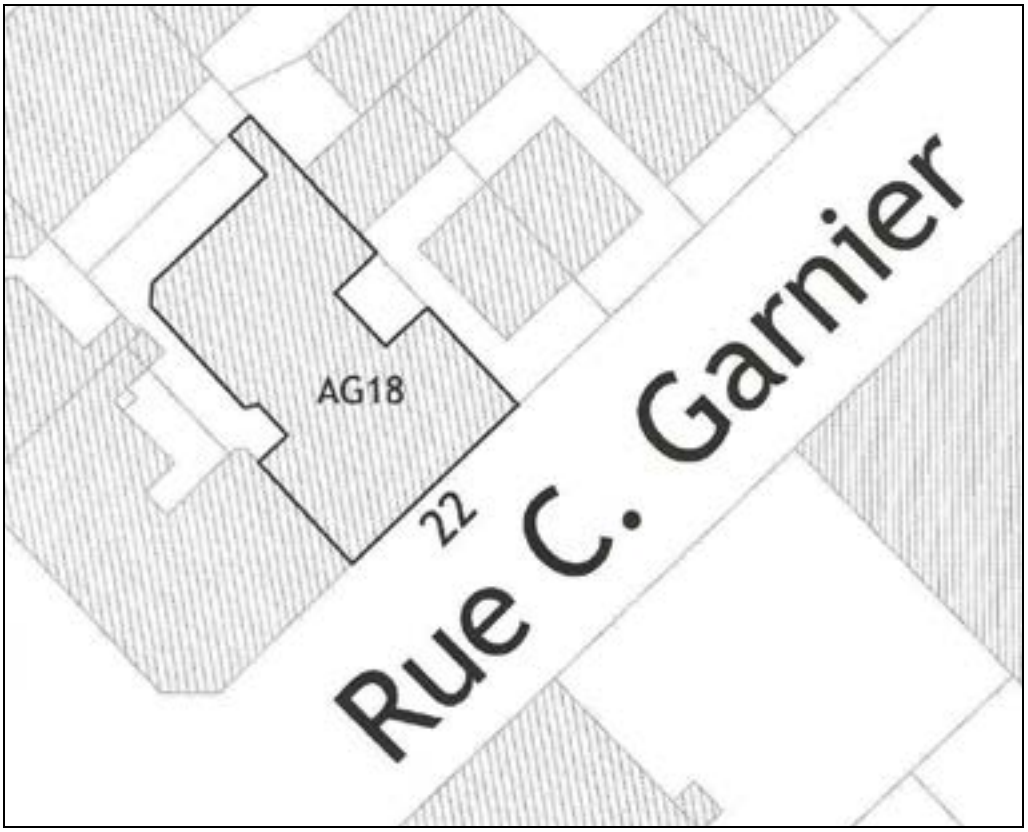

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 19** **20, rue Garnier**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 36 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement et comportent la plaque suivante, hormis les n° 4 et 8 : "Société Le foyer des agents de la Compagnie du Nord 1910".

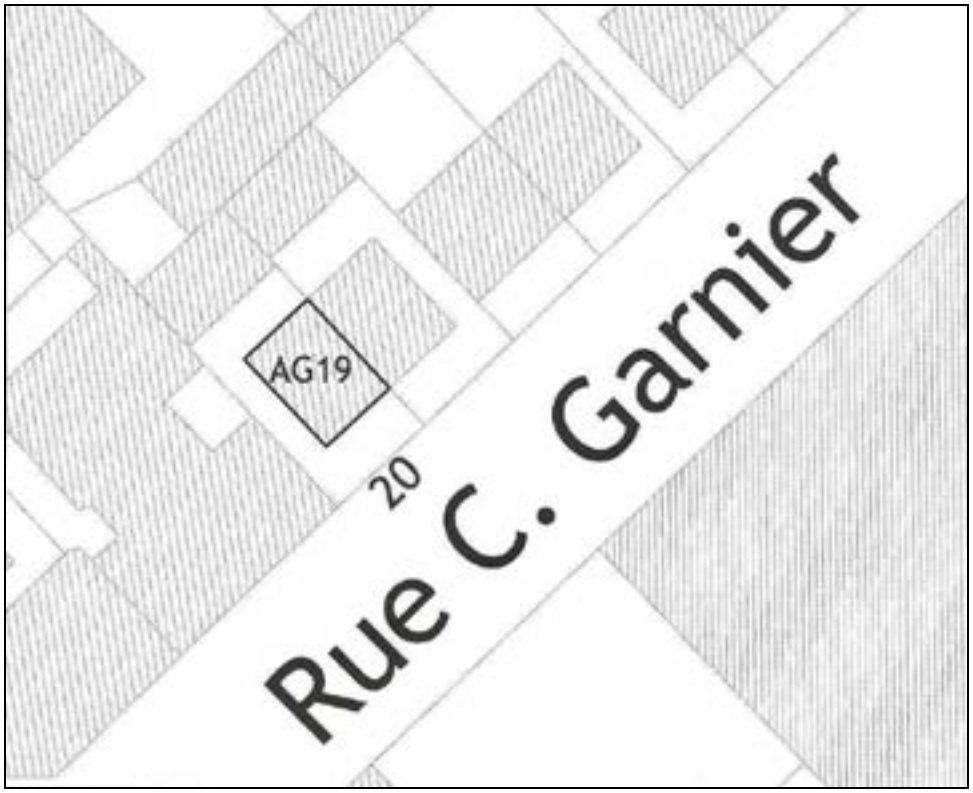

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 20** **18, rue Garnier**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 36 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement et comportent la plaque suivante, hormis les n° 4 et 8 : "Société Le foyer des agents de la Compagnie du Nord 1910".

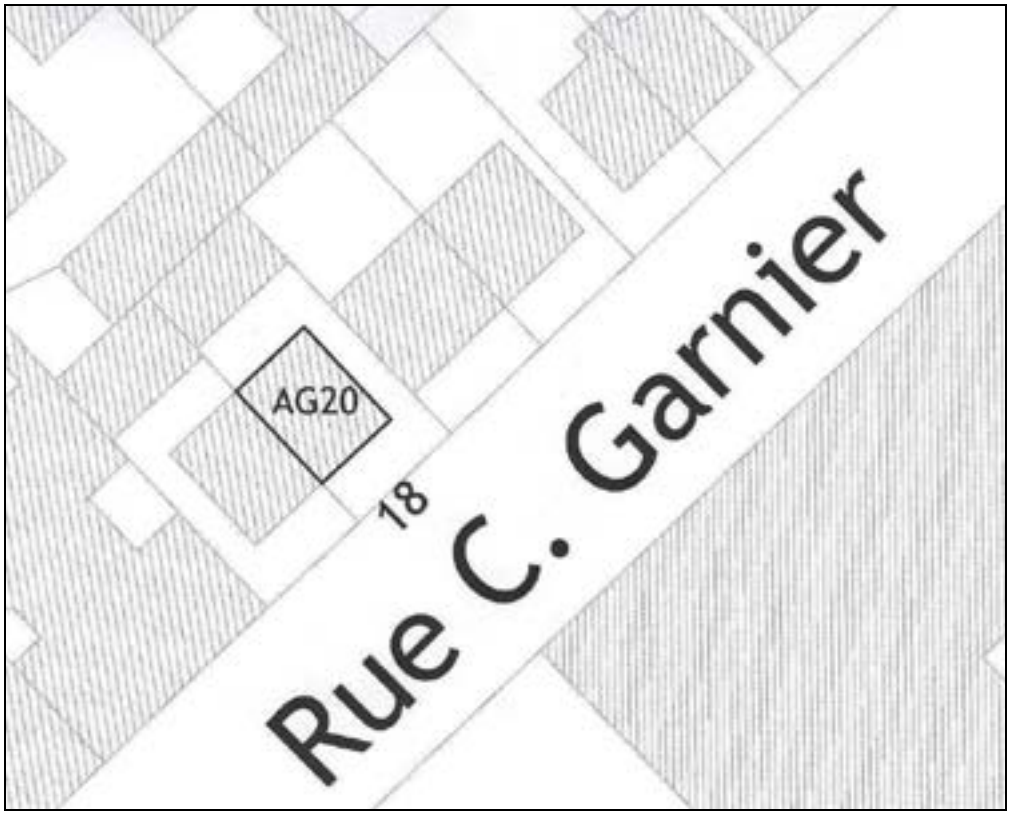

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 21** **16, rue Garnier**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 47 m²

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :		Occupation des étages :
■ Habitat	☐ Activité artisanale hors puces	☐ Garage	■ Habitat
☐ Bureau	☐ Commerce alimentaire	☐ Dépôt puces	☐ Bureau
☐ Service	☐ Café restaurant	☐ Autre	☐ Désaffecté
☐ Equipement public	☐ Commerce autre		☐ Dépôt puces
☐ Activité artisanale puces	☐ Commerce puces		☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement et comportent la plaque suivante, hormis les n° 4 et 8 : "Société Le foyer des agents de la Compagnie du Nord 1910".

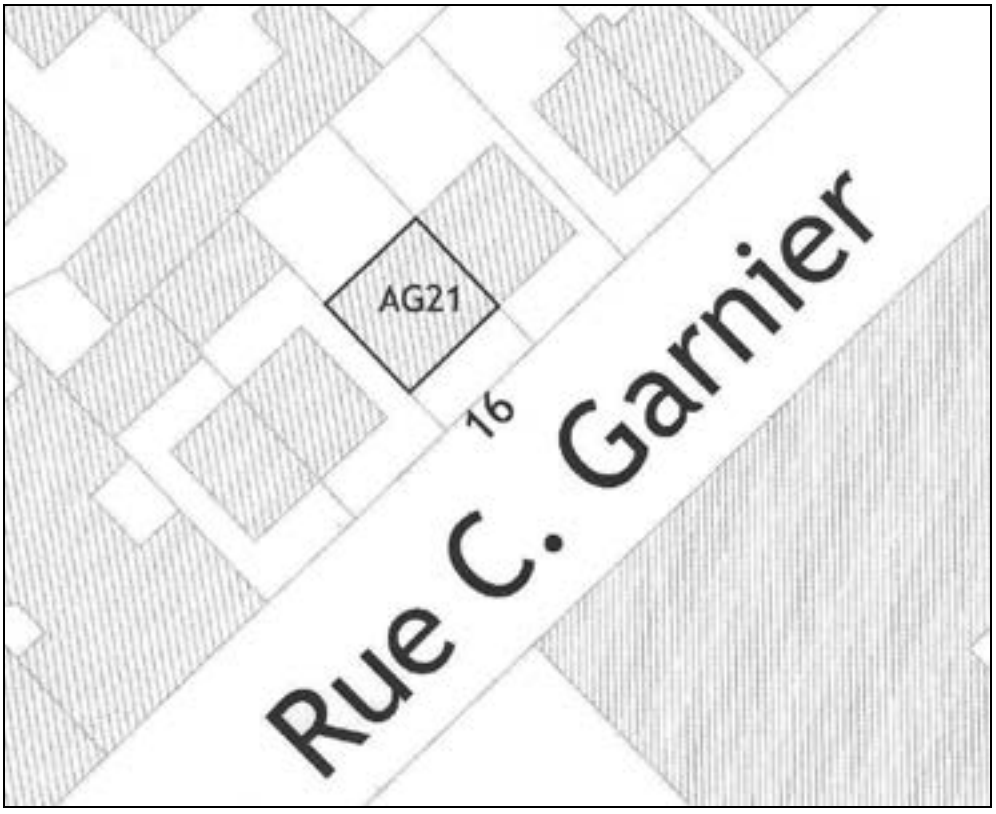

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 22** **14, rue Garnier**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Autre

GABARIT

Nombre d'étages : R+1+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 41 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement et comportent la plaque suivante, hormis les n° 4 et 8 : "Société Le foyer des agents de la Compagnie du Nord 1910".

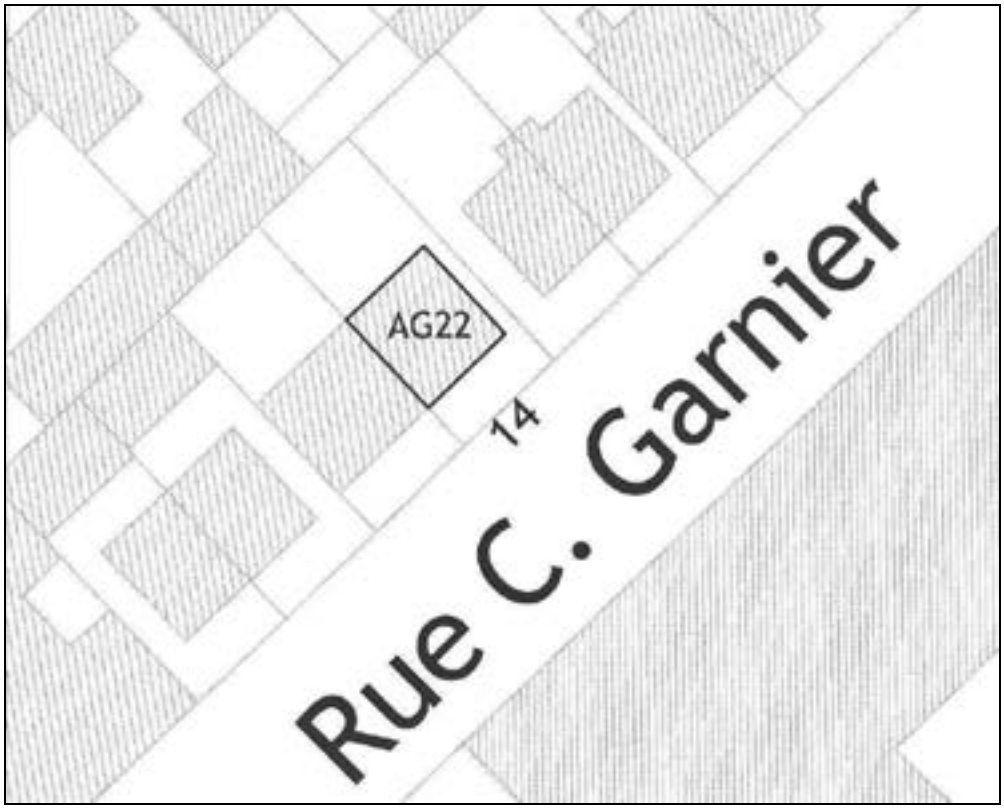

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 23** **12, rue Garnier**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 34 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement et comportent la plaque suivante, hormis les n° 4 et 8 : "Société Le foyer des agents de la Compagnie du Nord 1910".

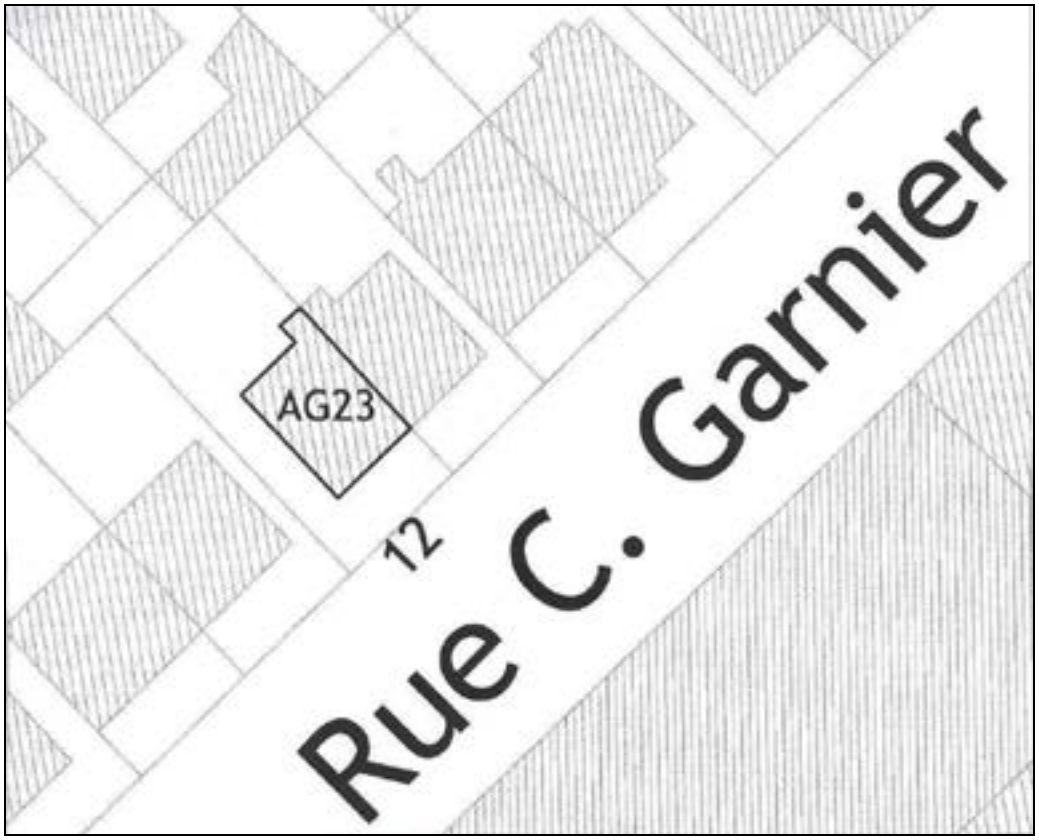

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 24** **10, rue Garnier**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 35 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement et comportent la plaque suivante, hormis les n° 4 et 8 : "Société Le foyer des agents de la Compagnie du Nord 1910".

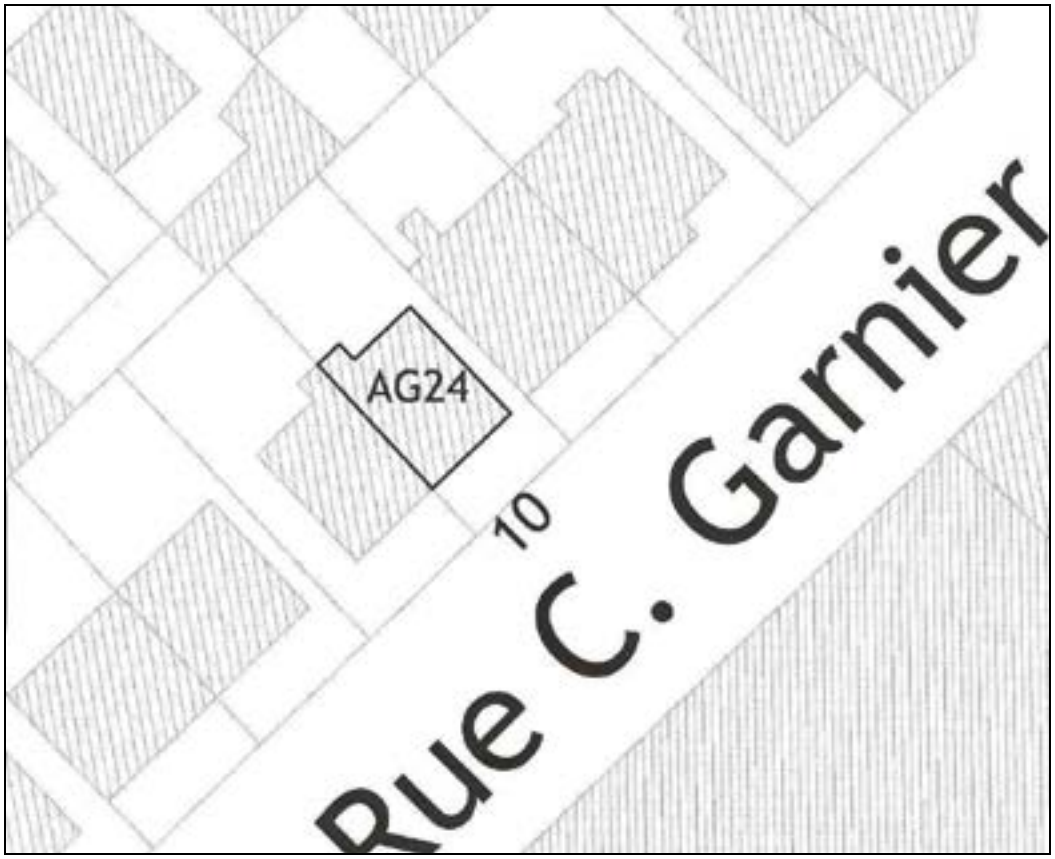

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 25** **8, rue Garnier**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Enduit

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 57 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Pavillon faisant partie du lotissement mais ayant été remanié.
Pente de toiture plus faible, sans doute reprise, enduit tyrolien gris.

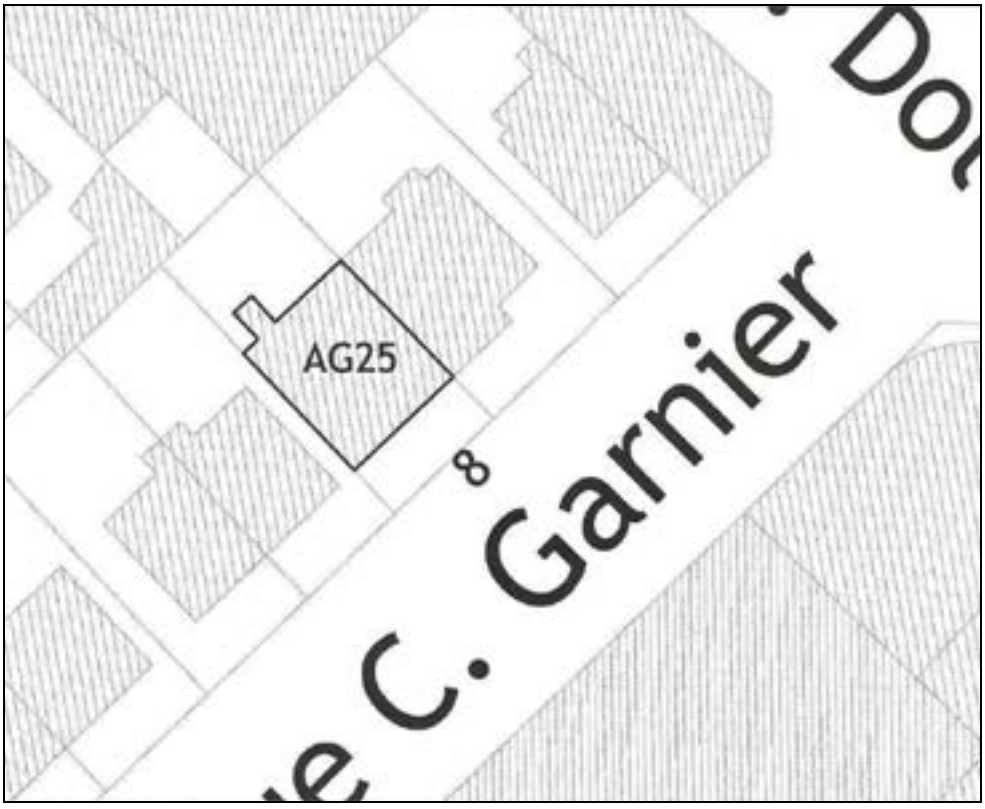

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 26** **6, rue Garnier**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Autre

GABARIT

Nombre d'étages : R+1+C
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 54 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Pavillon en meulière, décor : briques vernissées. Clôture : mur bahut et grille.
Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement et comportent la plaque suivante, hormis les n° 4 et 8 : "Société Le foyer des agents de la Compagnie du Nord 1910"

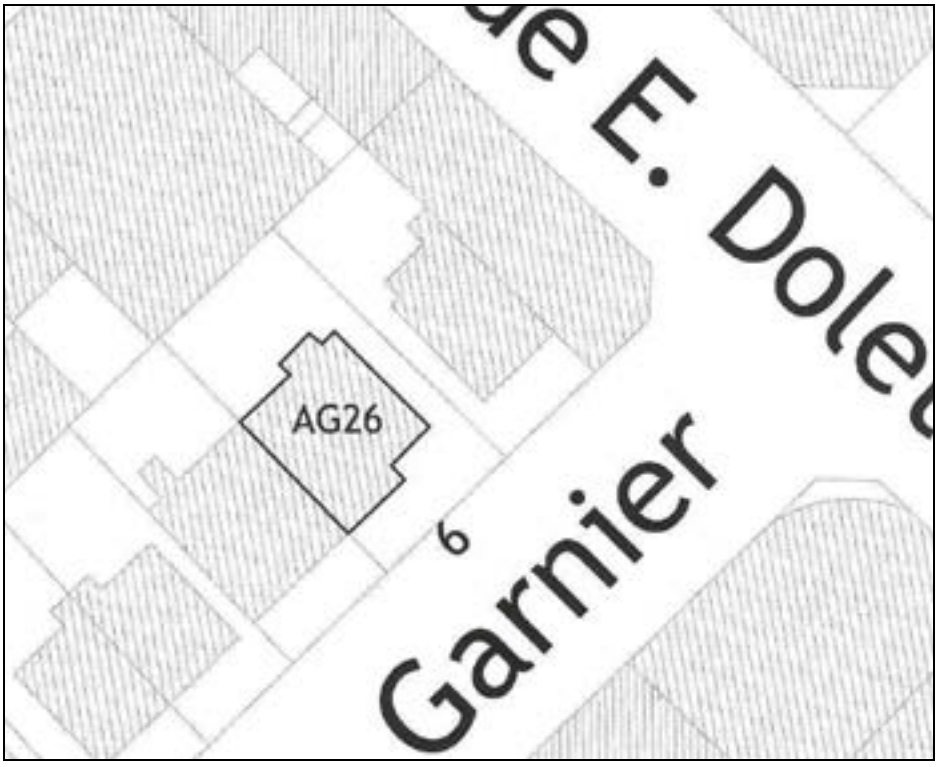

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 27** **4, rue Garnier**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 42 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Pavillon d'angle homogène complété par une partie du 8, rue Etienne Dolet.
Garde-corps en fer forgé. Clôture : mur bahut et grille.
Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement.

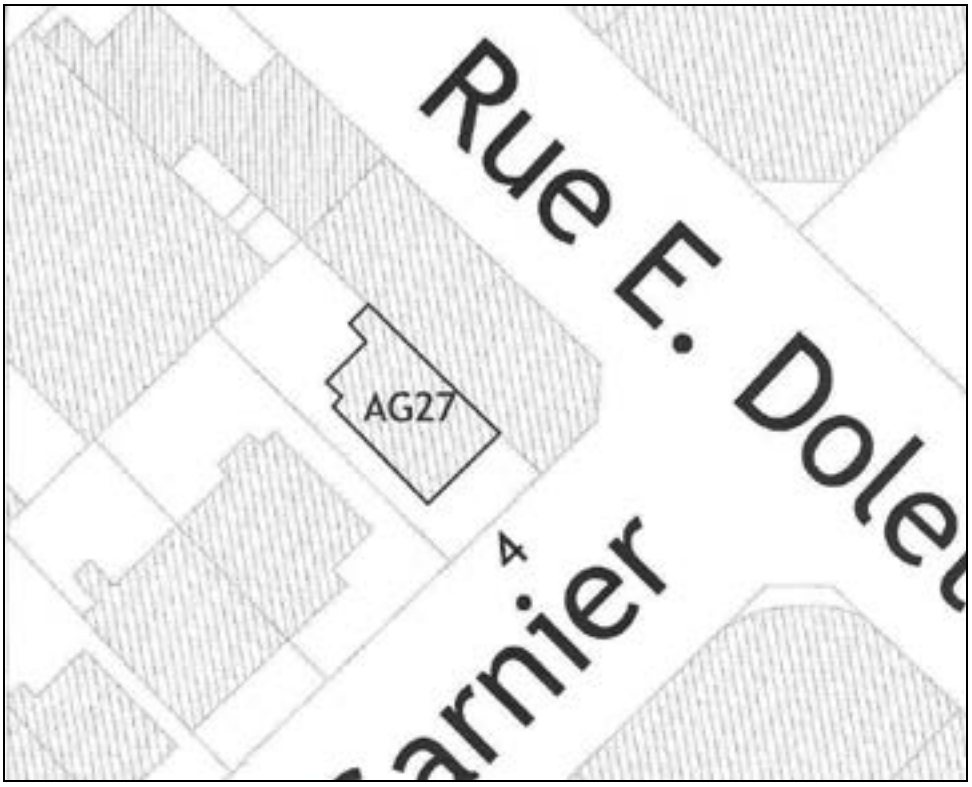

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 28** **2, rue Ch. Garnier / 8, rue E. Dolet**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Local indus. , entrepôt
Epoque supposée : Indéterminée
Matériaux de façade : Enduit

GABARIT

Nombre d'étages : RdC
Cohérence d'échelle : Bât. en rupture
Surface bâtie (approx.) : 101 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ■ Autre

Occupation des étages :

- ☐ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Architecture précaire.
Petit hangar à pignon en bon état, appartenant sans doute à l'ensemble mitoyen (4, rue Ch. Garnier).
Occupation indéfinie.

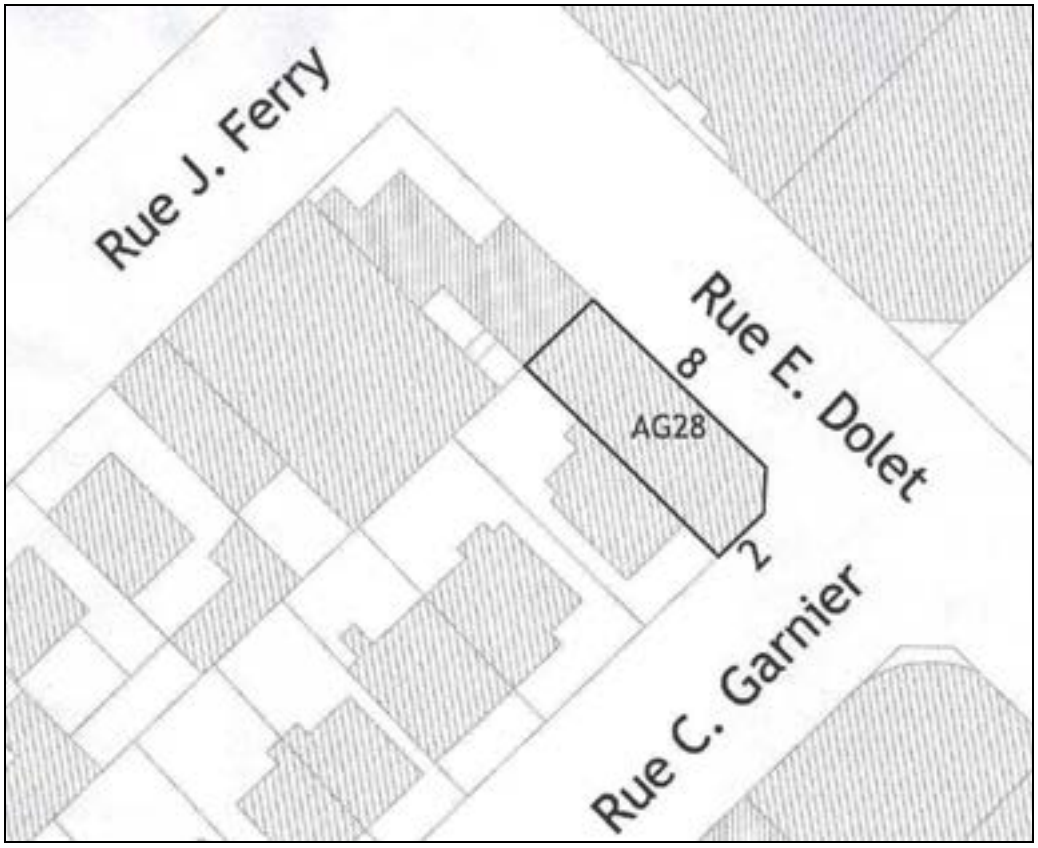

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 5 **Parcelle : AG 29, 30, 31** **1-11, rue Ch. Garnier / 10-12, rue E. Dolet / 7, rue M. Beer**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Immeuble bureaux
Epoque supposée : 1950 à 1965
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+2
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 1435 m²

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :		Occupation des étages :
☐ Habitat	☐ Activité artisanale hors puces	☐ Garage	☐ Habitat
☐ Bureau	☐ Commerce alimentaire	☐ Dépôt puces	☐ Bureau
☐ Service	☐ Café restaurant	■ Autre : équipement culturel	☐ Désaffecté
☐ Equipement public	☐ Commerce autre		☐ Dépôt puces
☐ Activité artisanale puces	☐ Commerce puces		■ Autre : équipement culturel

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Ancien site "Valéo" – Association "Mains d'œuvre".
Immeuble de bureaux et d'activité significatif des années 1960.
Homogène dans le gabarit de l'Ilot (mais en rupture avec le pavillonnaire en face).

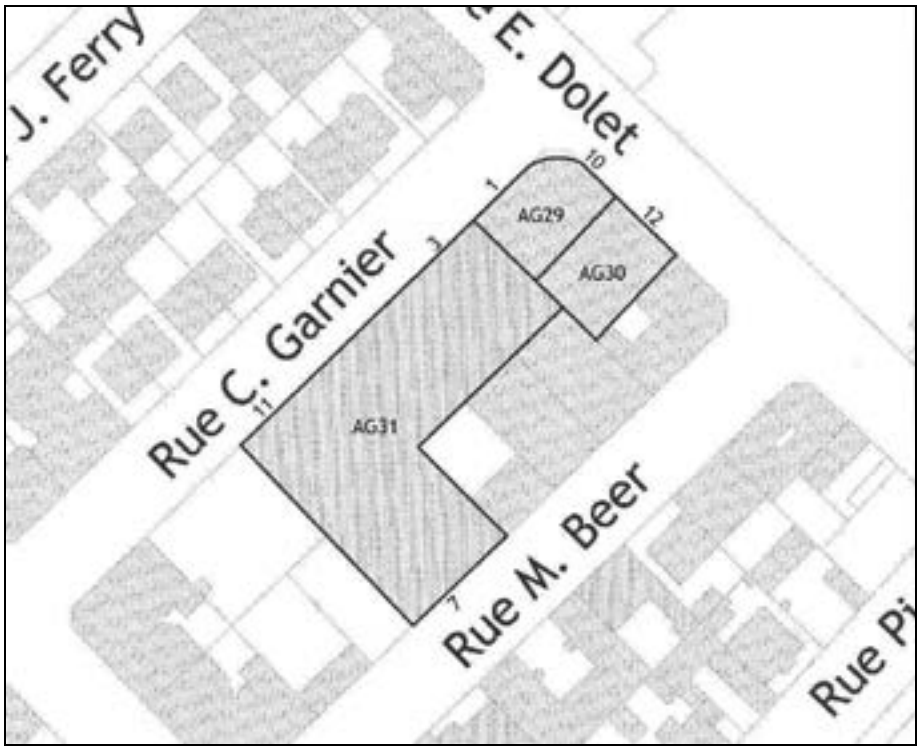

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 5 **Parcelle : AG 33** **49, rue des Rosiers / 17, rue Ch. Garnier**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+6
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 237 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ■ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Immeuble identique à celui du 51, rue des Rosiers.
Typologie identique à celle des autres immeubles de la rue, mais sans doute entre deux guerres.
Lignes plus strictes et simplicité dans la modénature.
RdC : boulangerie.

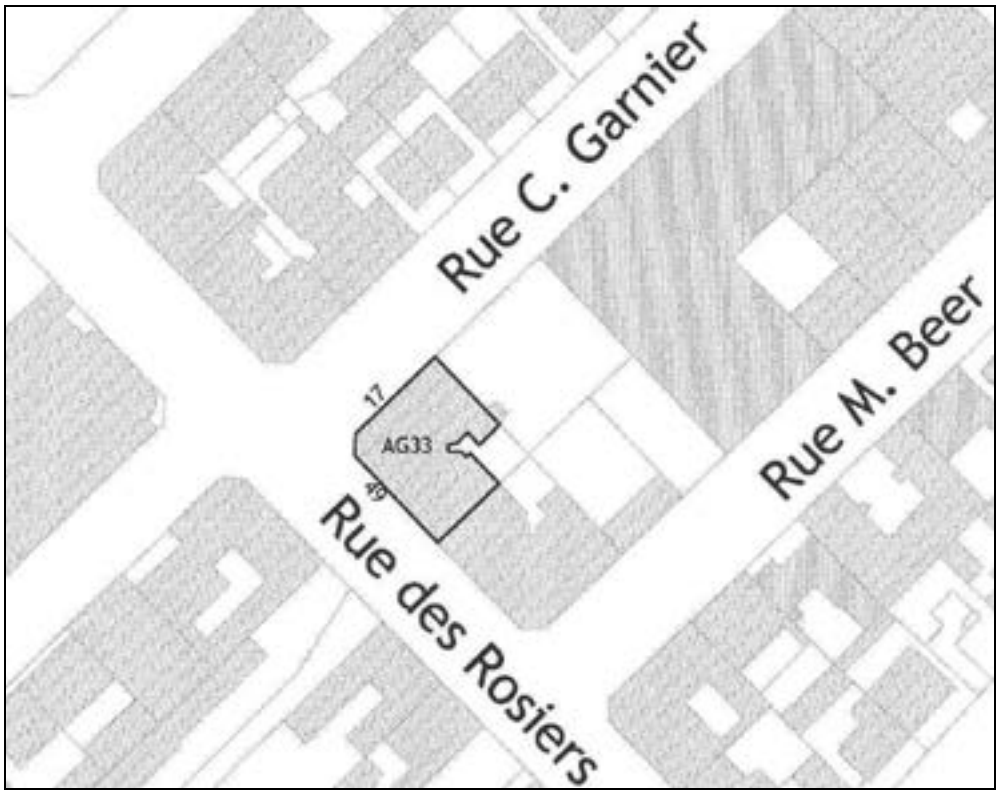

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 5 **Parcelle : AG 34** **51, rue des Rosiers / 1, rue M. Beer**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+6
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 238 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ■ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Immeuble identique à celui du 49, rue des Rosiers.
Typologie identique à celle des autres immeubles de la rue, mais sans doute entre deux guerres.
Lignes plus strictes et simplicité dans la modénature.
RdC : superette.

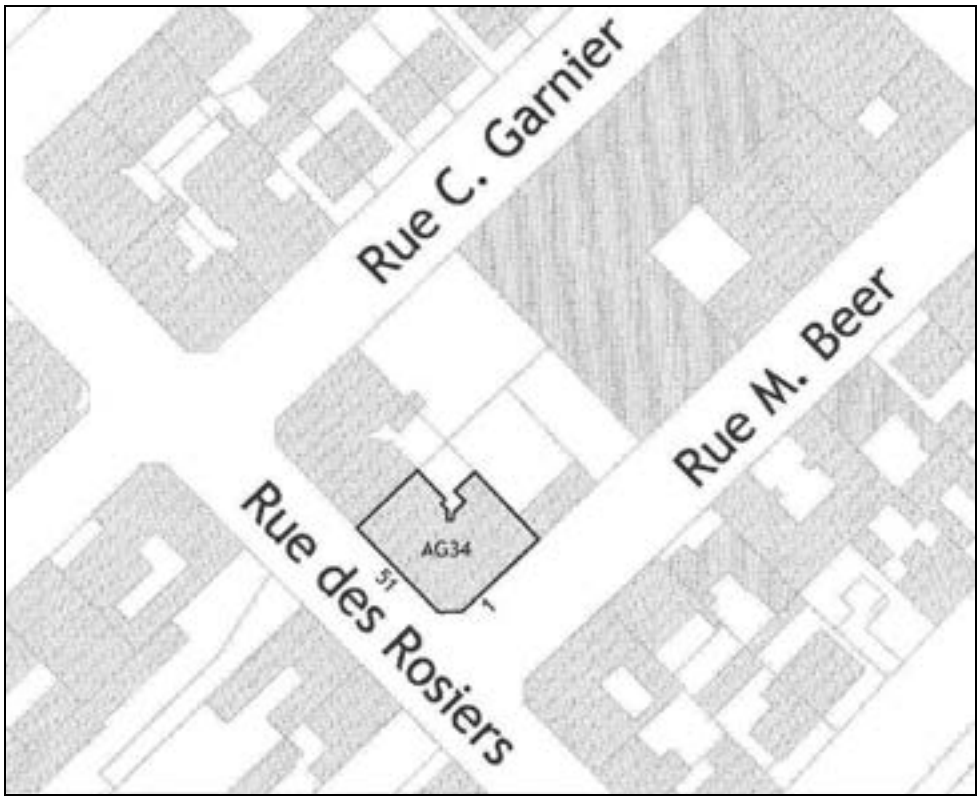

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 5 **Parcelle : AG 36** **9, rue M. Beer**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 65 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ■ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Pavillon sobre, à l'échelle de l'îlot, garde-corps homogènes.

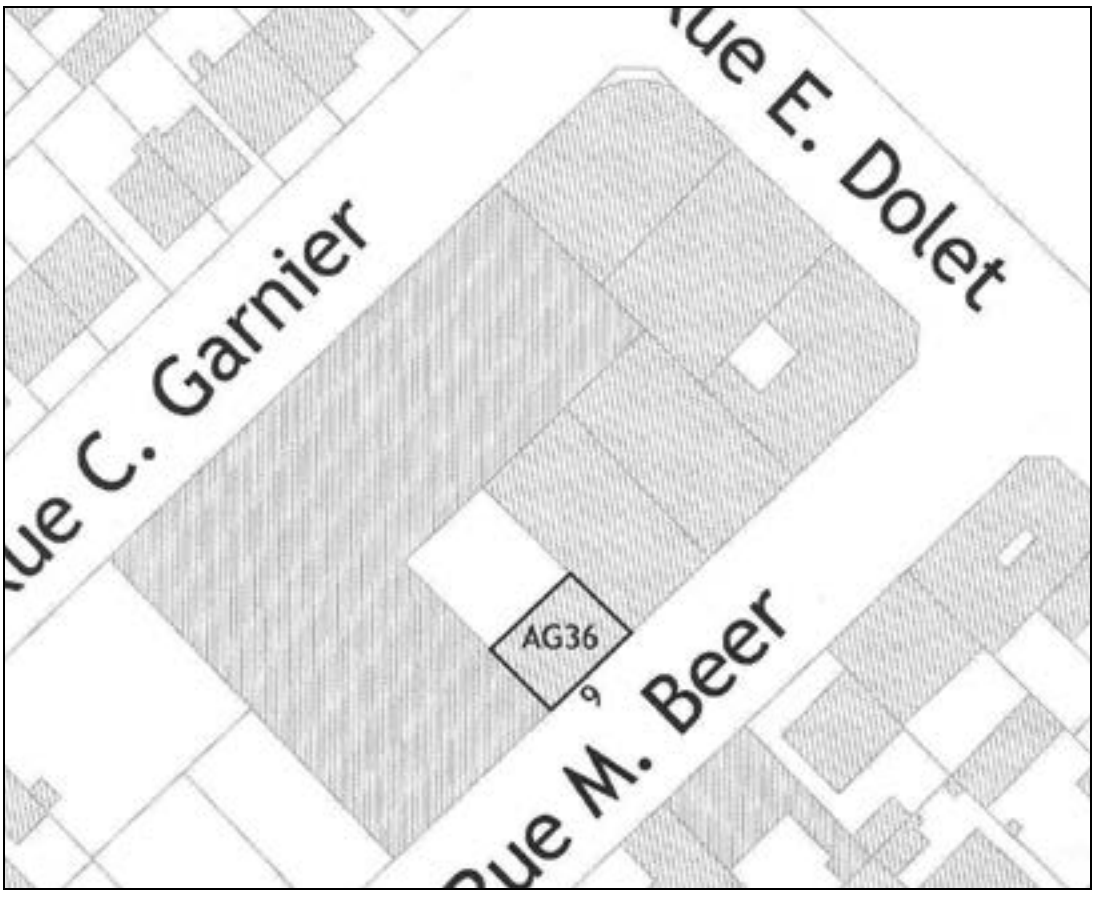

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 5 **Parcelle : AG 39** **15, rue M. Beer / 14, rue E. Dolet**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Entre deux guerres
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+3
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 160 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Garage
- ☐ Bureau
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Service
- ☐ Café restaurant
- ☐ Autre
- ☐ Equipement public
- ☐ Commerce autre
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Commerce puces

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Bât. A – Immeuble d'angle rues Myrtille Beer et Etienne Dolet.
Immeuble esprit années 1930 très homogène (en relation avec ceux de la rue des Rosiers mais à l'échelle de l'arrière de l'îlot). Angle coupé à fronton cintré, panneau décor ciment (motifs floraux). Garde-corps années 30 homogènes.
Bât. B – Extension plus récente (années 1950) traitée dans le même esprit.

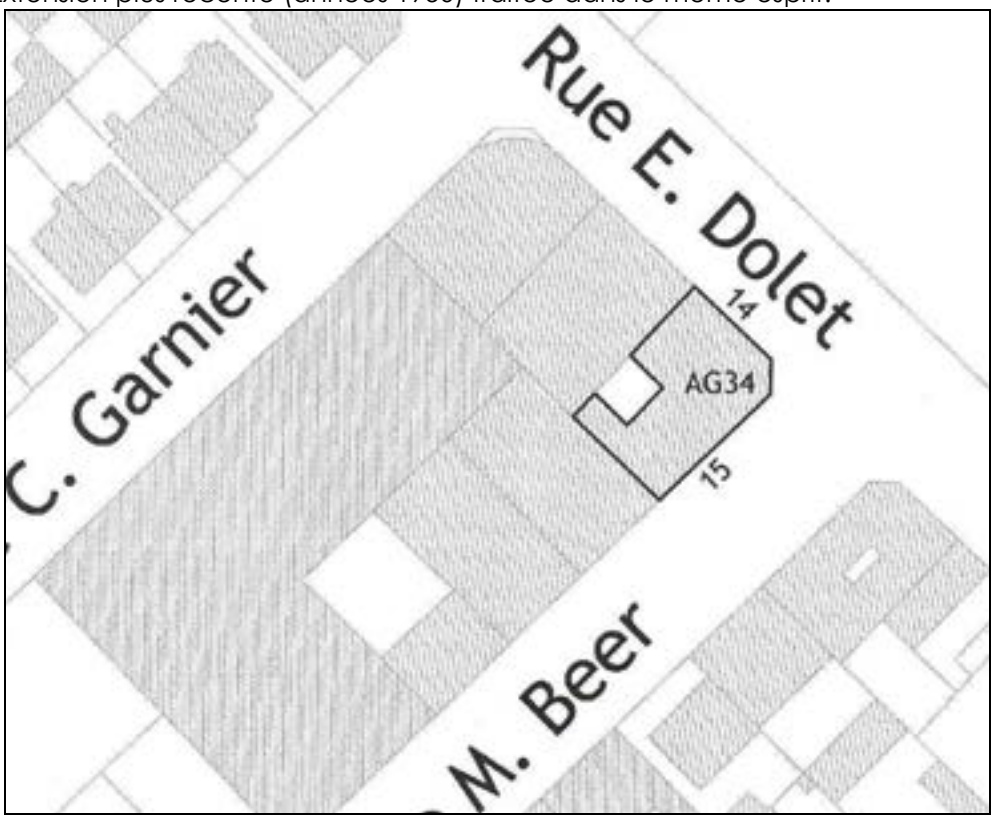

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 6 **Parcelle : AG 42** **14, rue M. Beer**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+4
Cohérence d'échelle : Bât. en rupture
Surface bâtie (approx.) : 83 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ■ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Immeuble sobre, garde-corps années 1930-1940 au R+3: panneau décor ciment d'esprit 1930-1940 (fleurs).
Bâtiment haut par rapport aux constructions adjacentes, mais pouvant servir de point d'ancrage pour assurer une décroissance côté pavillonnaire ou pour la fin de l'îlot face aux HLM.

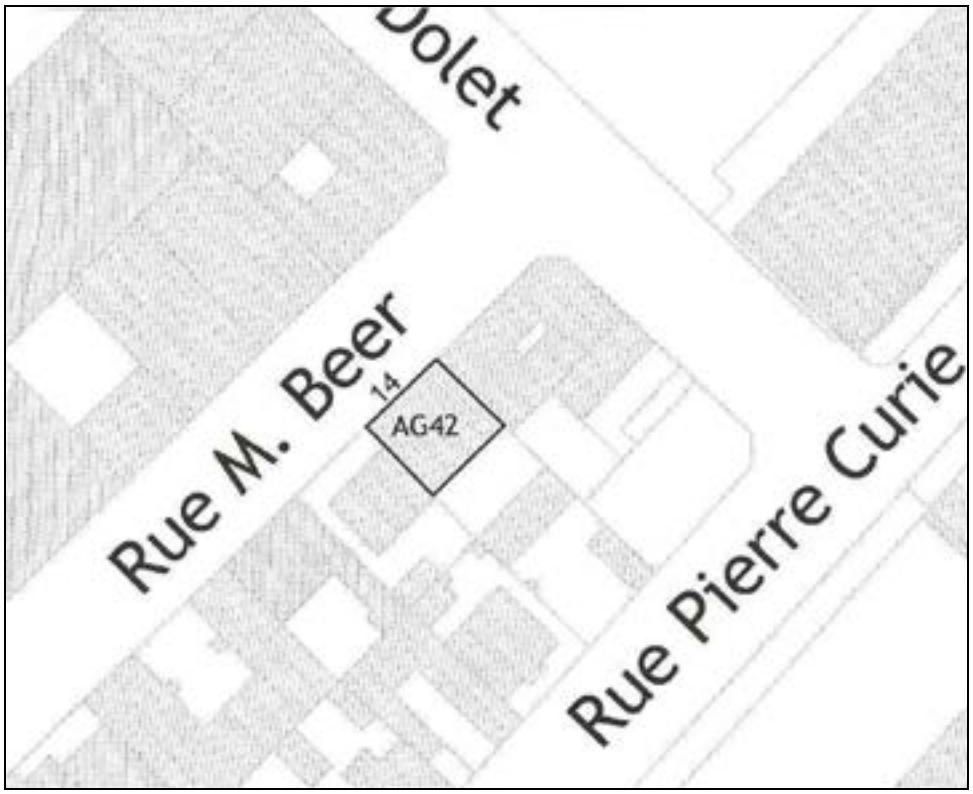

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 6 **Parcelle : AG 45** **8, rue M. Beer**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 225 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ■ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Ensemble organisé autour d'une courette, aile gauche ancienne, fond et aile droite neufs. Pastiche intelligent.
Joli portail fer et grille.

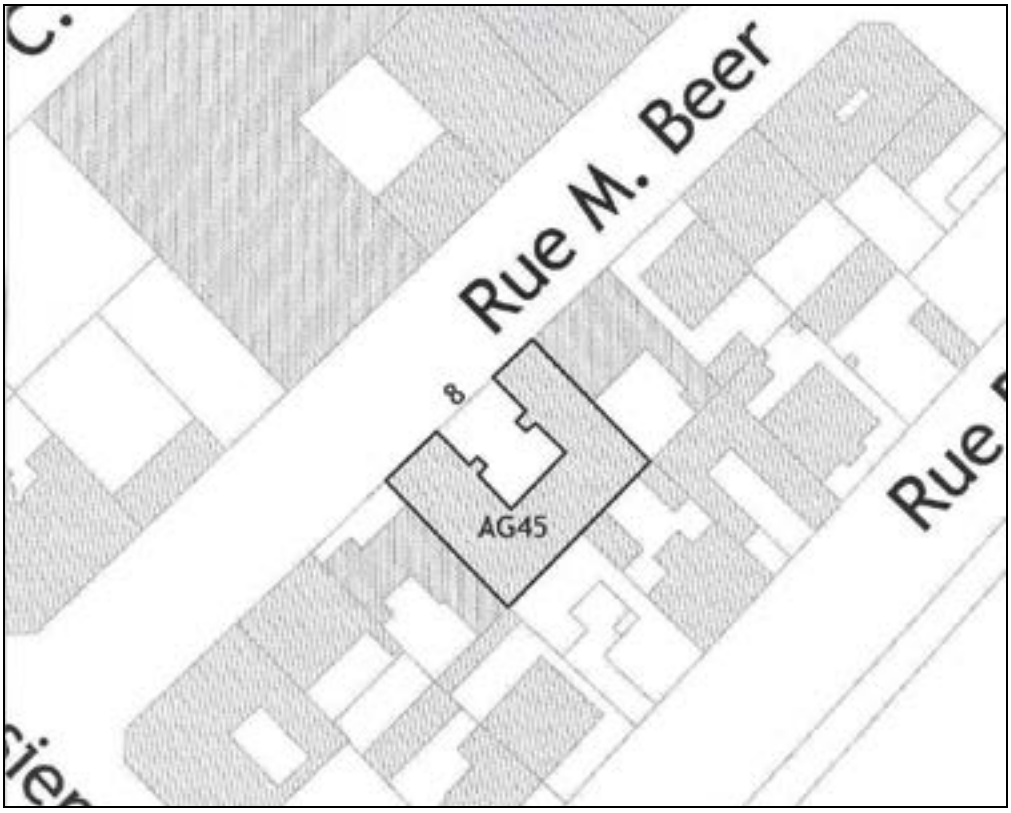

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 6 **Parcelle : AG 47** **4, rue M. Beer**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+3
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 84 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Immeuble sobre homogène, garde-corps années 1930-40.
RdC sur angle : antiquités.

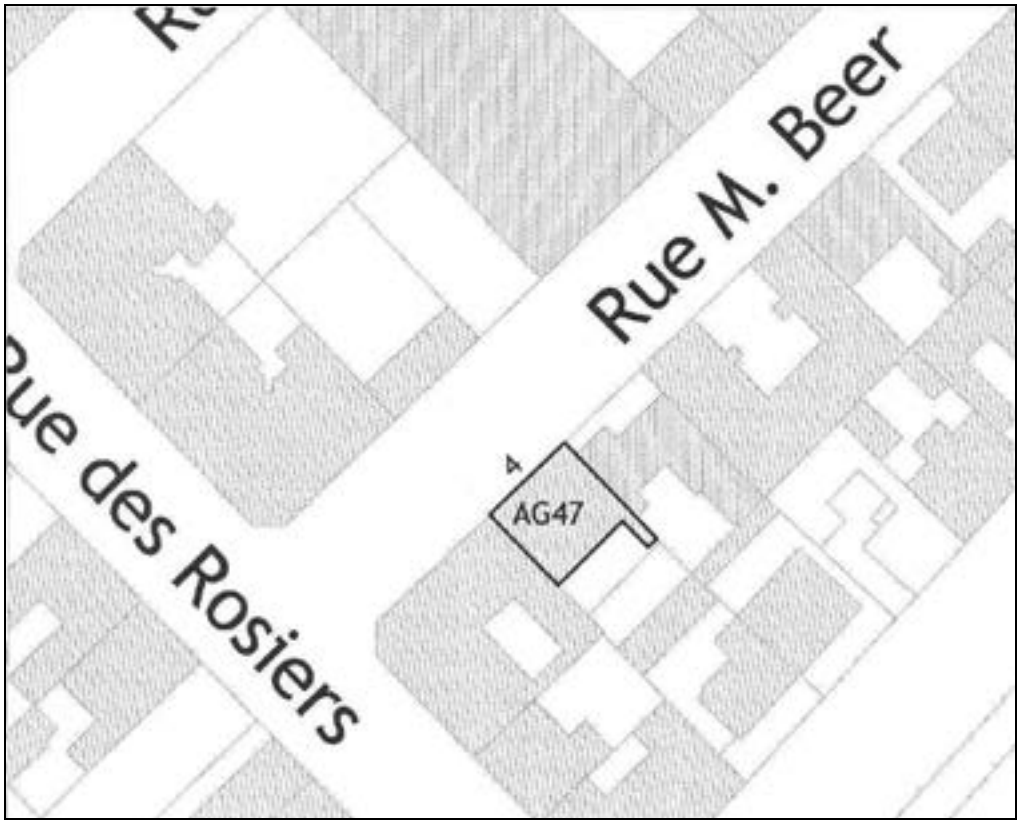

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 6 **Parcelle : AG 48** **2, rue M. Beer / 55, rue des Rosiers**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+3
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 175 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Très bel immeuble à décor céramique et garde-corps en fonte, angle pan coupé.
RdC sur angle : marchand de cheminées.

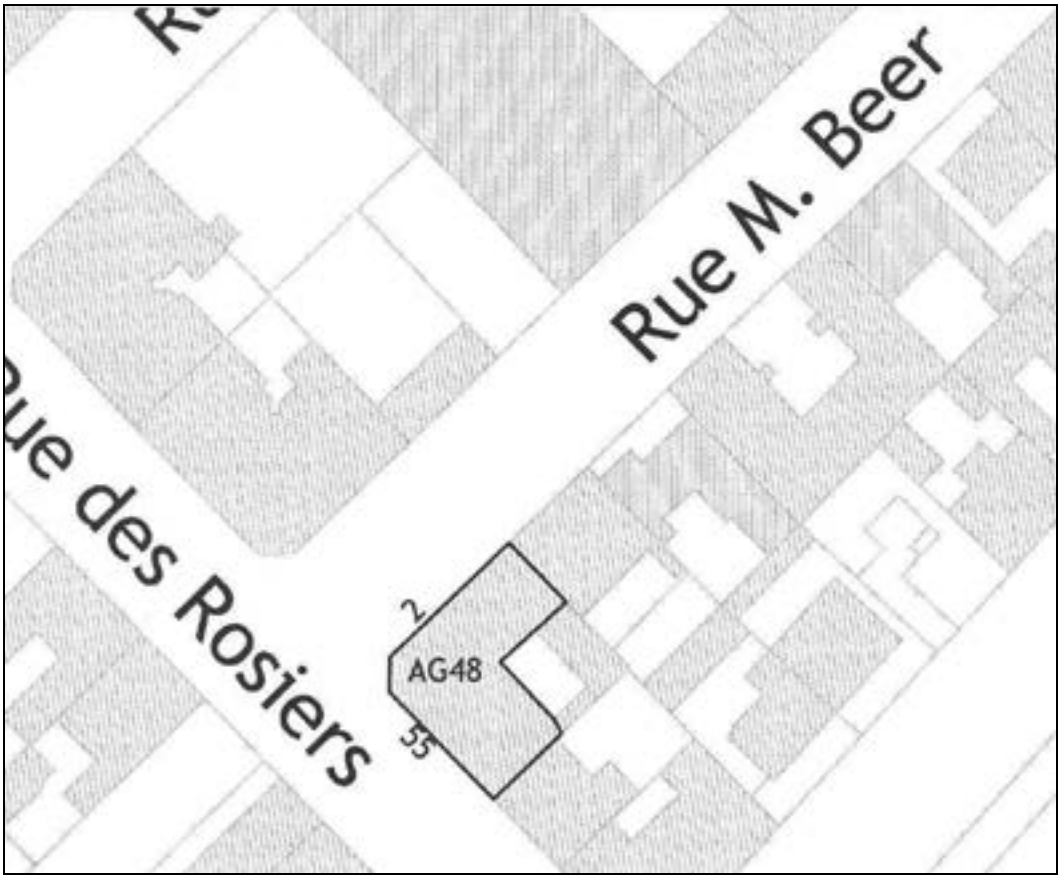

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 6 **Parcelle : AG 49** **57, rue des Rosiers**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Fin 19ème siècle
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1+C
Cohérence d'échelle : Bât. en rupture
Surface bâtie (approx.) : 67 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Gros pavillon de bonne qualité architecturale, garde-corps, comble Mansart, modénature pierre.
En rupture par rapport au gabarit des immeubles de la rue des Rosiers (sans doute première construite).

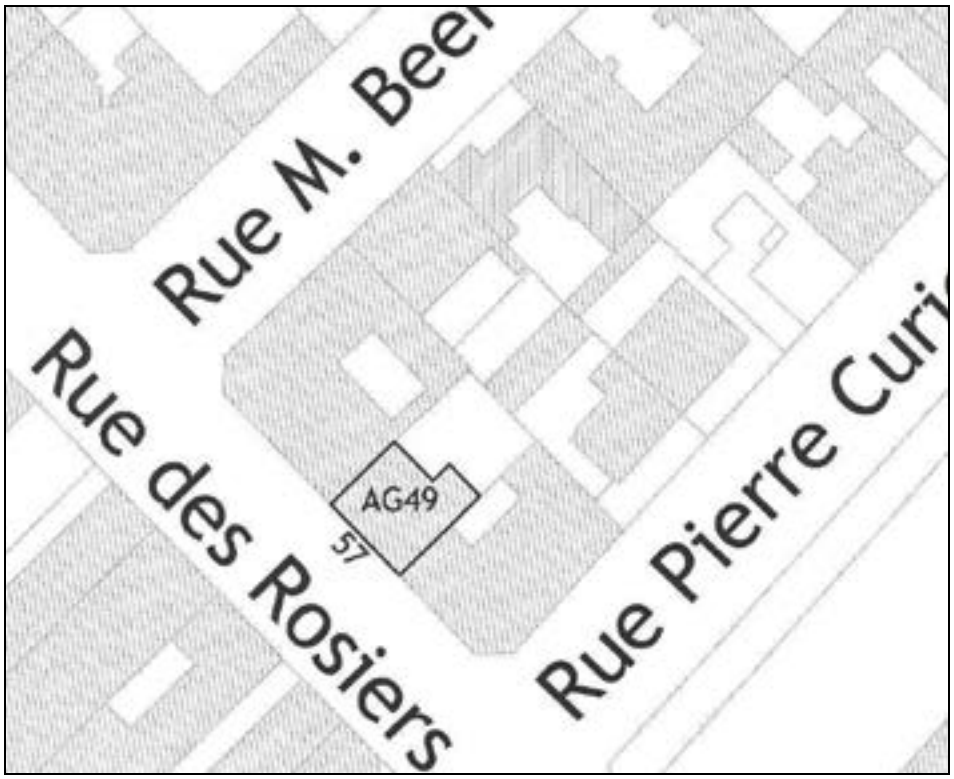

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 4 **Parcelle : AG 104** **18, rue Jules Ferry / 6, rue Etienne Dolet**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Début 20ème siècle
Matériaux de façade : Autre

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 41 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Petit pavillon en meulière "dans son jus". Garde-corps en fer forgé.
Clôture : mur bahut + grille + végétation.

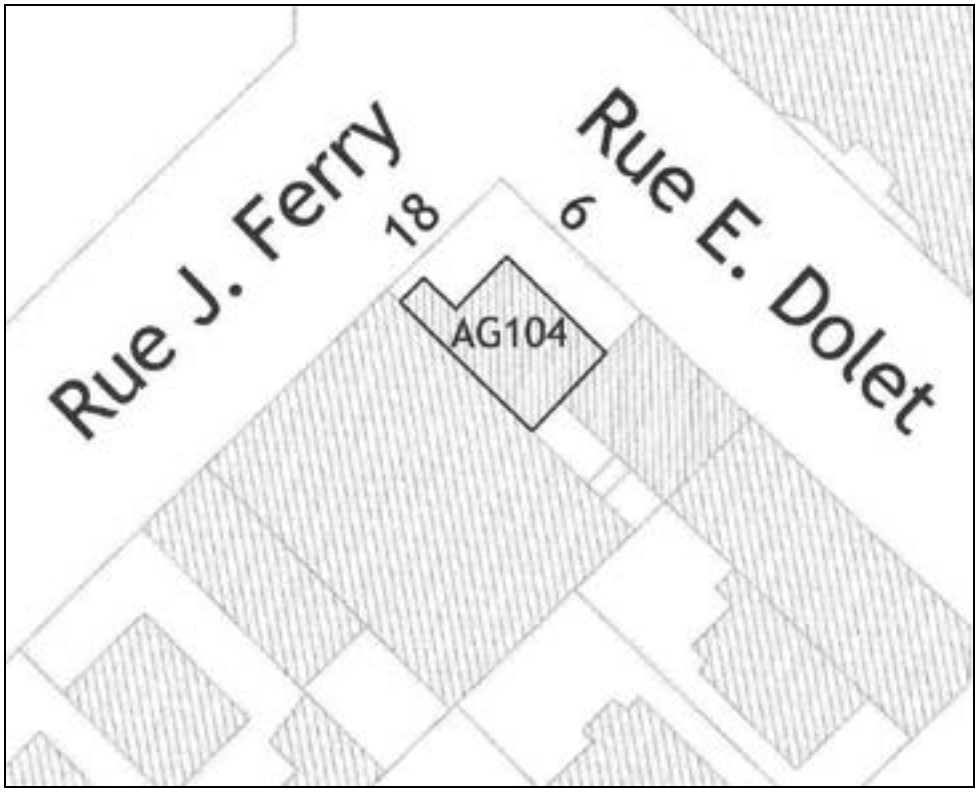

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 7 **Parcelle : AH 9** **2, rue Marie Curie**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : 1950
Matériaux de façade : Briques, enduit ciment

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 391 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ■ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Trois bâtiments implantés en U autour d'une cour.
Cabinets de médecins.

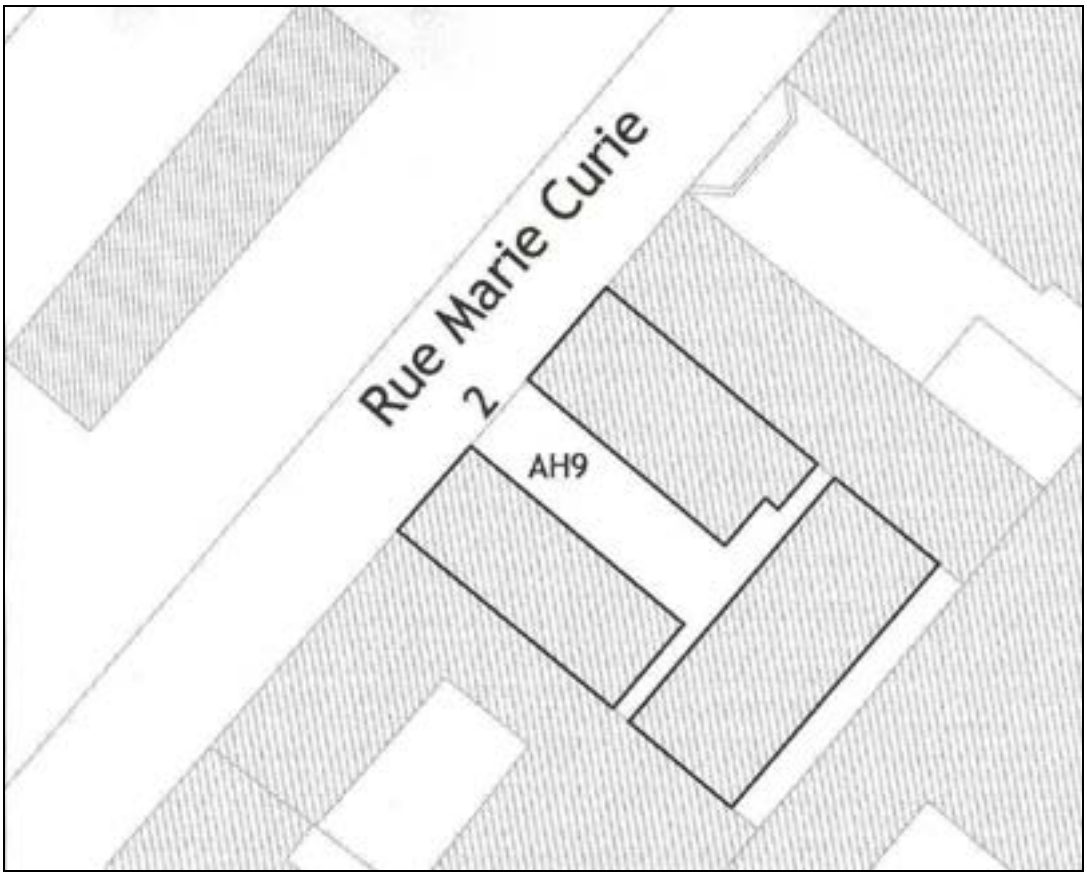

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 7 **Parcelle : AH 31** **87, rue des Rosiers**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : 1950
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+3
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 105 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ■ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

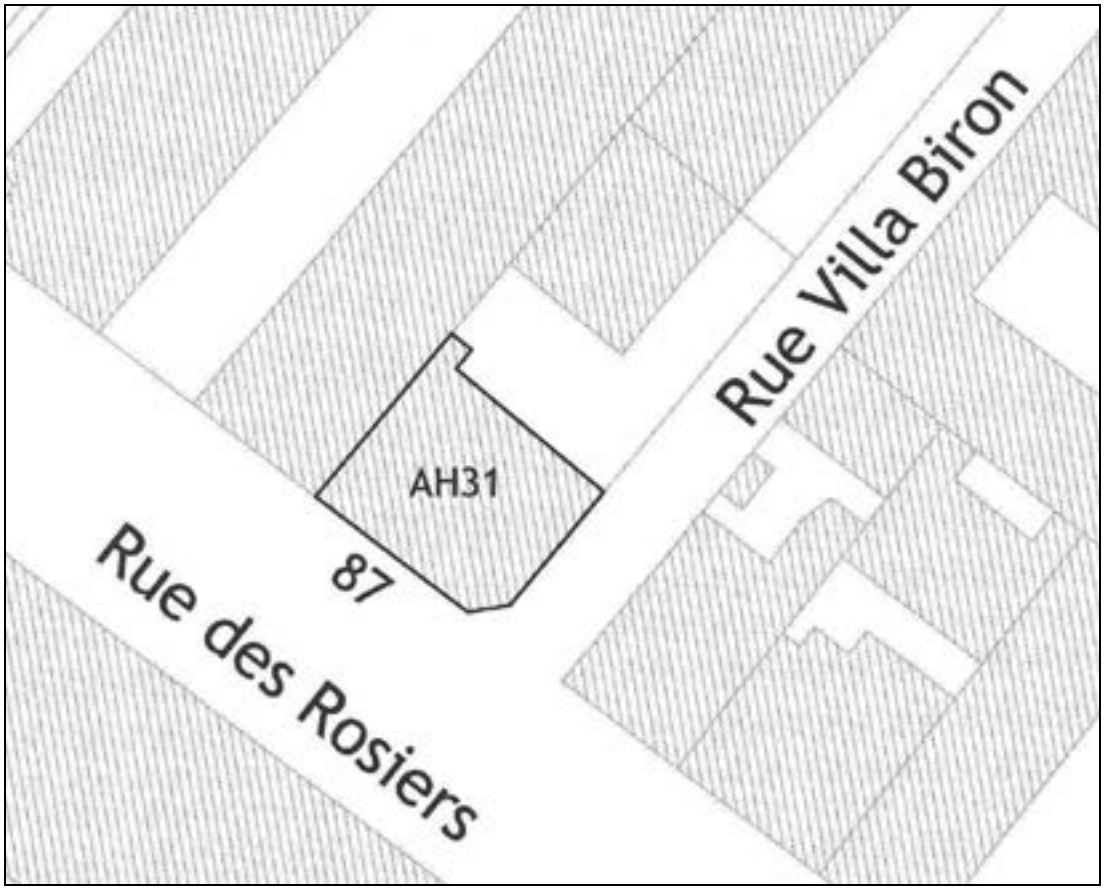

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 16 **Parcelle : AH 43** **25, rue Villa Biron**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Pavillon
Epoque supposée : Entre deux guerres
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+1
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 51 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Fond : très joli pavillon à décor plâtre et brique.
Avant : hangar RdC à supprimer (n°25).

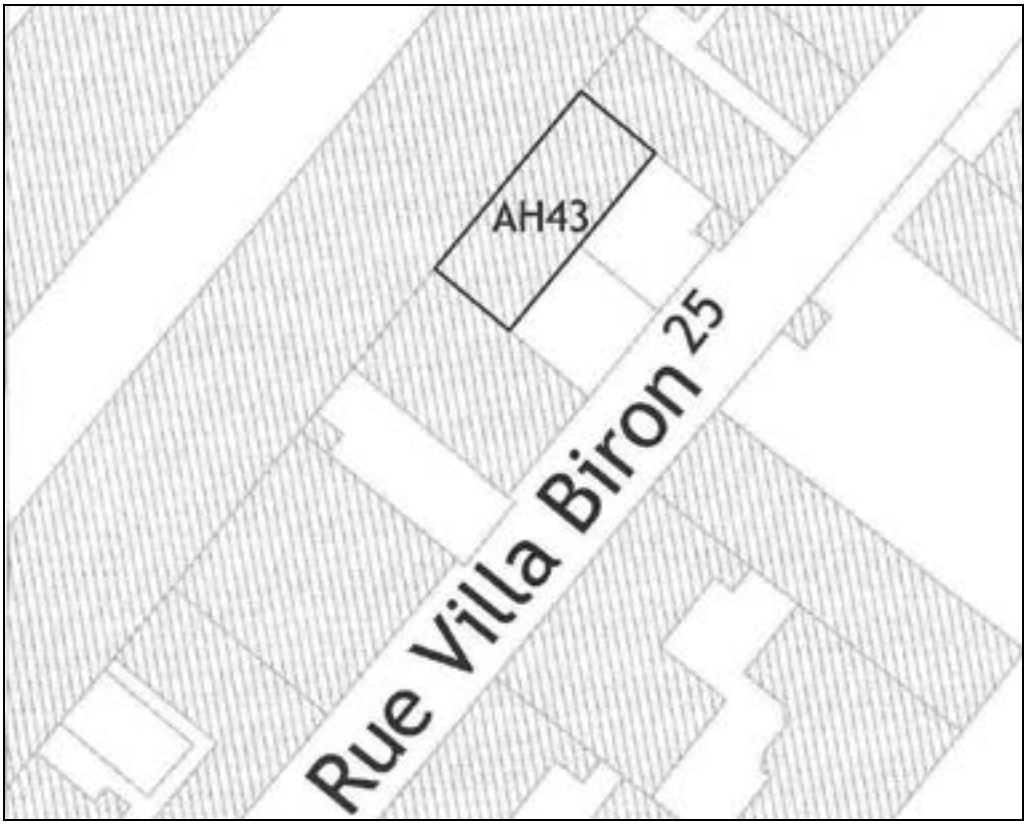

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 7 **Parcelle : AH 63** **73, rue des Rosiers**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : 1913
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+6
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 160 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Immeuble Art Déco.

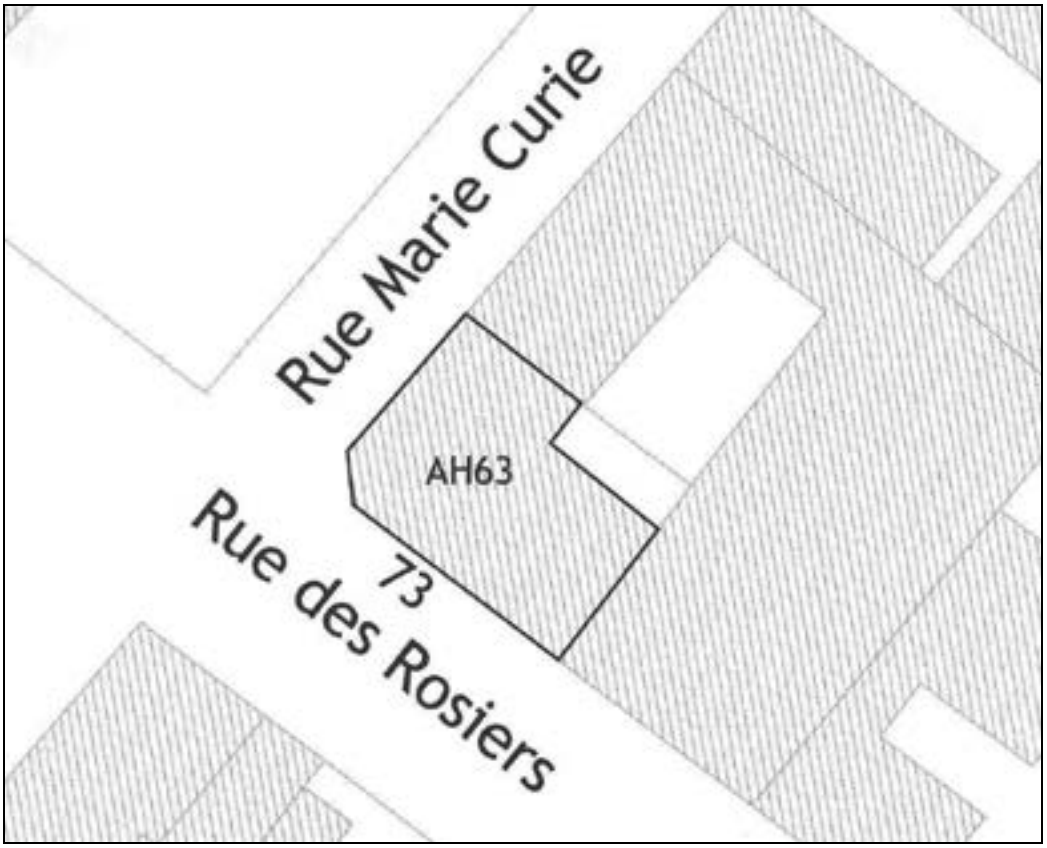

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 16 **Parcelle : AI 5** **5, rue Voltaire**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Entre deux guerres
Matériaux de façade : Plâtre ancien

GABARIT

Nombre d'étages : R+4
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 41 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ☐ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Implantation en rupture.
Façade plâtre et comble Mansart.

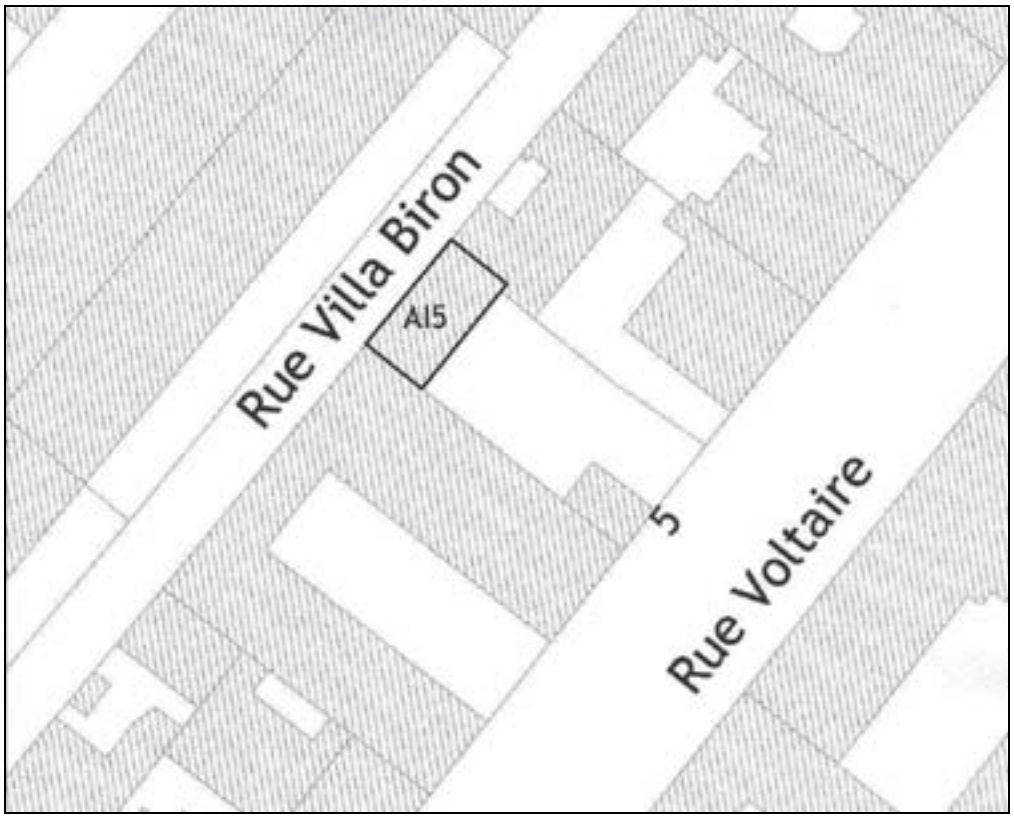

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 16 **Parcelle : AI 12** **19, rue Voltaire**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Entre deux guerres
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+5
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 89 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ☐ Habitat
- ■ Activité artisanale hors puces
- ☐ Garage
- ☐ Bureau
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Service
- ☐ Café restaurant
- ☐ Autre
- ☐ Equipement public
- ☐ Commerce autre
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Commerce puces

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

Qualité architecturale.
Bel immeuble brique à auriels et garde-corps 1930-40.
Homogène "dans son jus".

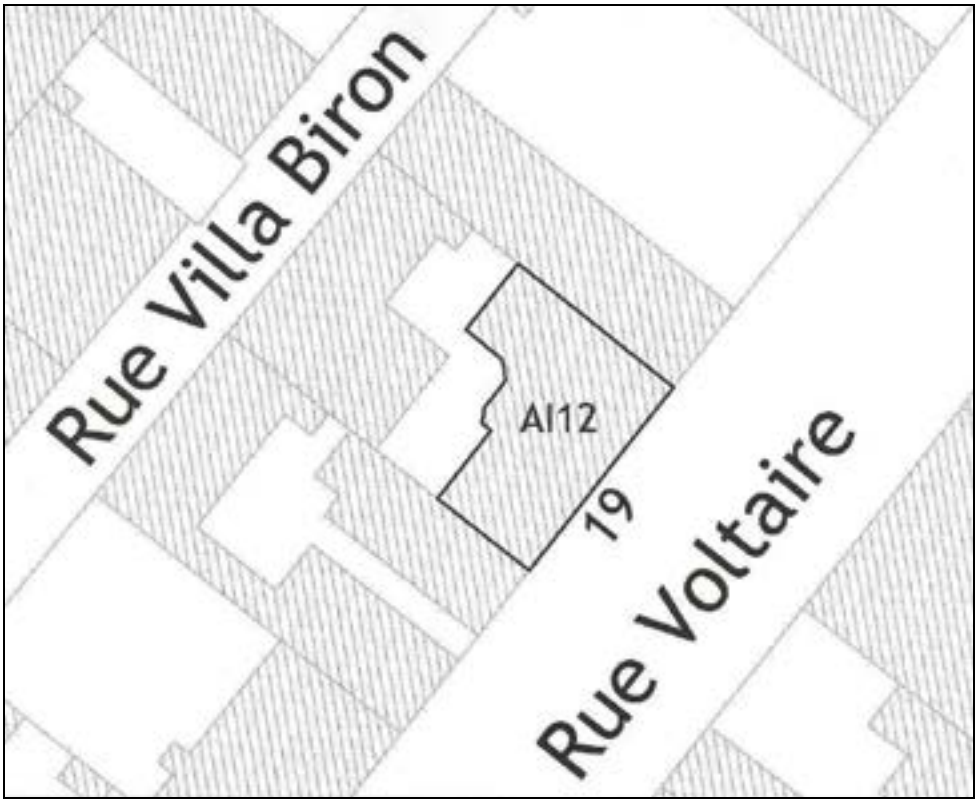

VILLE DE SAINT-OUEN
BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 16 **Parcelle : AI 100** **124, avenue Michelet / 27, rue Voltaire**

ASPECT DU BATI

Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain
Epoque supposée : Années 1930
Matériaux de façade : Briques

GABARIT

Nombre d'étages : R+8
Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence
Surface bâtie (approx.) : 199 m²

OCCUPATION DU BATI

Occupation du rez-de-chaussée :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Service
- ☐ Equipement public
- ☐ Activité artisanale puces
- ☐ Activité artisanale hors puces
- ☐ Commerce alimentaire
- ☐ Café restaurant
- ☐ Commerce autre
- ■ Commerce puces
- ☐ Garage
- ☐ Dépôt puces
- ■ Autre

Occupation des étages :

- ■ Habitat
- ☐ Bureau
- ☐ Désaffecté
- ☐ Dépôt puces
- ☐ Autre

OBSERVATIONS

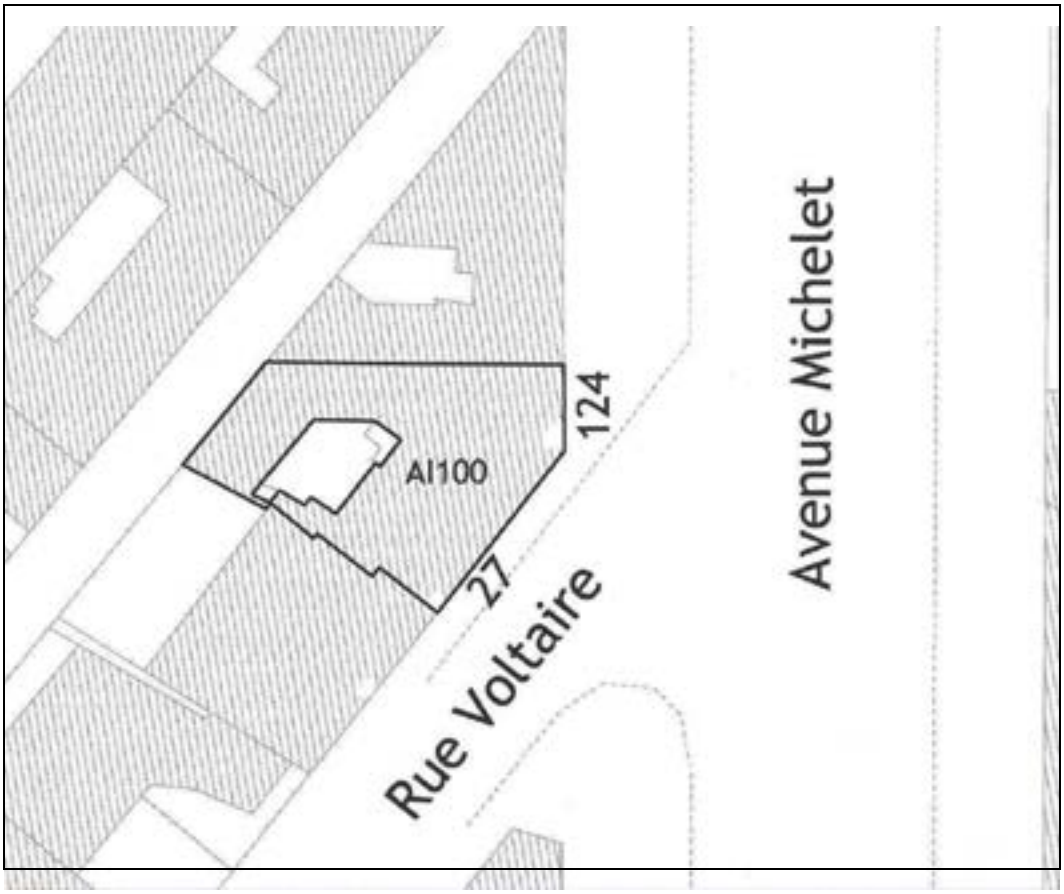

4.12 Servitudes de halage et de marchepied

- Note de Voies navigables de France (VNF) sur les servitudes de halage et de marchepied

LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 151-43 [1] du code de l'urbanisme. A défaut, elles ne peuvent être pas opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (code de l'urbanisme, art. L. 152-7 [2]).

La liste des SUP figure dans le a) du D du II de l'annexe au livre Ier (« Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme ») du code de l'urbanisme.

Ces servitudes ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent donc pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (code de l'urbanisme, art. R. 111-5).

Textes applicables :
Les servitudes de halage et de marchepied sont définies par l'article L. 2131-2 [3] du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP ou CG3P, établi par l'ordonnance n° 2006-460 du 20 avril 2006).

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :
Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau. Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général, sur au moins un des côtés du cours d'eau.
Possibilité d'obtenir la réduction de l'emprise des servitudes de marchepied et de halage si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision

[1] Aux termes de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat* ».

[2] L'article L. 152-7 1 du code de l'urbanisme prévoit qu' : « *Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. / Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication* ».

[3] Aux termes de l'article L. 2131-2 du CGPPP : « *Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. / Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. / La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs. / La continuité de la servitude de passage, dite "servitude de marchepied", doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial ; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. / Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage. / Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. / Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. / Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels. / Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue. / Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux* ».

opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.

Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente (soit le préfet de département en ce qui concerne le domaine public fluvial - DPF - appartenant à l'État ; CGPPP, art. R. 2111-15). Bénéficient de cette possibilité qui dispose d'un délai de trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation (CGPPP, art. L. 2131-4).

- d'une part, les propriétaires riverains préalablement à l'édification de constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux. Faute pour l'autorité administrative de faire droit à cette demande dans les mois à compter du jour où elle a été formulée, les constructions, plantations ou clôtures édifiées ne pourront être supprimées que moyennant indemnité (CGPPP, art. L. 2131-4, al. 1er et 2) ;
- d'autre part, en ce qui concerne la servitude de marchepied, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les syndicats mixtes ou les associations d'usagers intéressés. La délimitation doit alors être opérée dans le délai d'une année suivant la date de la demande (CGPPP, art. L. 2131-4, al. 3).

Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (Voies navigables de France - VNF - et Ports de Paris pour ce qui concerne le DPF appartenant à l'État), quel que soit le mode de locomotion ;les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion ;
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied ;
- les pêcheurs ;
- les piétons.

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes de halage et de marchepied constitue à la fois une infraction pénale (en l'occurrence, une de contravention de grande voirie (CGV) (CGPPP, art. L. 2132-2).

Peines encourues :

L'article L. 2132-16 du CGPPP prévoit qu'en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire et sont, sauf disposition spécifique, passibles de l'amende applicable aux contraventions de la 5ème classe, soit actuellement 1500 € [4].

Constatation des infractions :

Ont compétence concurrente constater pour les contraventions de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16 et L. 2132-17 (CGPPP, articles L. 2132-21 et L. 2132-23) :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les gardes champêtres ;
- les personnels de VNF sur le domaine qui lui a été confié, commissionnés par le directeur général de l'établissement public et assermentés devant le tribunal de grande instance – la possibilité serment en justice le prêtent devant le préfet est toutefois prévue.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris), en ce qui concerne le DPF appartenant à l'État :

Adresse du siège social de VNF :
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Adresse de l'unité territoriale d'itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :
Unité territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine

23, île de la loge 78 380 BOUGIVAL **uti.bouclesdelaseine@vnf.fr**

[4] Le montant de cette amende est déterminé par la combinaison des articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal.

4.13 Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget

4.13.1 Décret ministériel du 28 juin 2018 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-le Bourget

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Transports

Décret du 2 8 JUIN 2018
approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget (Seine-Saint-Denis)

NOR : TRAA1726915D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 12 août 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0156 du 20 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

Vu le dossier soumis à l'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date du 27 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget annexé au présent décret est approuvé.

JON° 149 DU 30 JUIN 2018

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget concerne le territoire des communes suivantes :

Ville de Paris (16ème, 17ème, 18ème et 19ème arrondissements)

Département de la Seine-et-Marne (77) :

CLAYE-SOUILLY	COMPANS
GRESSY	MITRY-MORY
VILLEPARISIS	

Département des Hauts-de-Seine (92) :

ASNIERES-SUR-SEINE	BOIS-COLOMBES
CLICHY	COLOMBES
COURBEVOIE	LA GARENNE-COLOMBES
GENNEVILLIERS	LEVALLOIS-PERRET
NANTERRE	NEUILLY-SUR-SEINE
PUTEAUX	SURESNES
VILLENEUVE-LA-GARENNE	

Département de la Seine-Saint-Denis (93) :

AUBERVILLIERS	AULNAY-SOUS-BOIS
LE BLANC-MESNIL	BOBIGNY
BONDY	LE BOURGET
LA COURNEUVE	DRANCY
DUGNY	EPINAY-SUR-SEINE
L'ILE-SAINT-DENIS	NOISY-LE-SEC
PANTIN	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
PIERREFITTE-SUR-SEINE	ROMAINVILLE
SAINT-DENIS	SAINT-OUEN
SEVRAN	STAINS
TREMBLAY-EN-FRANCE	VILLEPINTE
VILLETANEUSE	

Département du Val-d'Oise (95) :

ARGENTEUIL	ARNOUVILLE
BEZONS	BONNEUIL-EN-FRANCE
BOUQUEVAL	DEUIL-LA-BARRE
ECOUEN	GARGES-LES-GONESSE
GONNESSE	GOUSSAINVILLE
GROSLAY	MONTMAGNY
ROISSY-EN-FRANCE	SAINT-BRICE-SOUS-FORET
SARCELLES	LE THILLAY
VAUDHERLAND	VILLIERS-LE-BEL

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA/STAC/ACE/LFPB/PLAN D'ENSEMBLE/25/1 à l'échelle 1/25 000 ;

- un plan de détails n° PSA/STAC/ACE/LFPB/PLAN DE DETAILS/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;

- un plan des surfaces OFZ (seuil 07) n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OFZ07/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;

- un plan des surfaces OFZ (seuil 27) n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OFZ27/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;

un plan des surfaces OCS n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OCS/25/1 à l'échelle 1/25 000 ;

un plan de cotation des adaptations n° PSA/STAC/ACE/LFPB/ADAPTATIONS/2 ;

- un plan des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public n° PSA/STAC/ACE/LFPB/INSTALLATIONS/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;

- un plan des obstacles remédiables n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OBSTACLES/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;

- un plan de protection des voies routières n° PSA/STAC/ACE/LFPB/PROTECTION VR/10/2 à l'échelle 1/10 000 ;

- une note annexe, comprenant notamment une notice explicative, une liste indicative des obstacles dépassant les cotes limites et un état des bornes de repérage de l'axe de la piste.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le décret du 27 novembre 1969 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est abrogé.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 JUIN 2018

Par le Premier ministre :

Le ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de
la transition écologique et solidaire,
chargée des transports,

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre de
la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

4.13.2. Plan des servitudes aéronautiques de dégagements

- Plans :
  - Plan d'ensemble
  - Plan de détail
  - Plans des surfaces
  - Plan de cotation des adaptations
  - Plan des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public
  - Plan des obstacles remédiables
  - Plan de protection des voies routières

Maîtrise d'ouvrage

Ministère
de la transition écologique
et solidaire

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Aérodrome de PARIS LE BOURGET (LFPB)

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENTS

A – Plans

A1 – Plan d'ensemble: PSA/STAC/ACE/LFPB/PLAN D'ENSEMBLE/25/1 au 1/25 000ème
A2 – Plan de détails: PSA/STAC/ACE/LFPB/PLAN DE DETAILS/10/1 au 1/10 000ème
A3a – Plan des surfaces OFZ (Seuil 07): PSA/STAC/ACE/LFPB/OFZ 07/10/1 au 1/10 000ème
A3b – Plan des surfaces OFZ (Seuil 27): PSA/STAC/ACE/LFPB/OFZ 27/10/1 au 1/10 000ème
A4 – Plan des surfaces OCS: PSA/STAC/ACE/LFPB/OCS/25/1 au 1/25 000ème
A5 – Plan de cotation des adaptations: PSA/STAC/ACE/LFPB/ADAPTATIONS/2
A6 – Plan des installations et équipements concourant la sécurité de la navigation aérienne
Et du transport aérien public: PSA/STAC/ACE/LFPB/INSTALLATIONS/10/1 au 1/10 000ème
A7 – Plan des obstacles remédiables: PSA/STAC/ACE/LFPB/OBSTACLES/10/1 au 1/10 000ème
A8 – Plan de protection des voies routières: PSA/STAC/ACE/LFPB/PROTECTION VR/10/2 au 1/10 000ème

B – Note annexe

– Notice explicative
– Etat des bornes de repérage des axes de piste
– Croquis d'ensemble de présentation des surfaces de base
– Croquis des surfaces des servitudes aéronautiques
– Carte de l'enveloppe des surfaces de dégagements

Maîtrise d'œuvre

Service Technique de l'Aviation Civile
Département Aménagement Capacité Environnement
31, avenue du Maréchal Leclerc – CS 30012 – 94385 Bonneuil sur Marne - Cedex

Dressé par le chargé d'études de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, le 15 MAI 2018	Vérifié par le chef de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, le 15 MAI 2018	Présenté par la Directrice adjointe du STAC Bonneuil, le 15 MAI 2018
B. ROCHES	P. LECLERC	S. LEFEBVRE-GUILLAUD

Approuvé par décret NOR : TRAA1726915D en date du 28 juin 2018



APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

Aérodrome de
PARIS-LE BOURGET (LFPB)

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENTS

A2- PLAN DE DETAILS

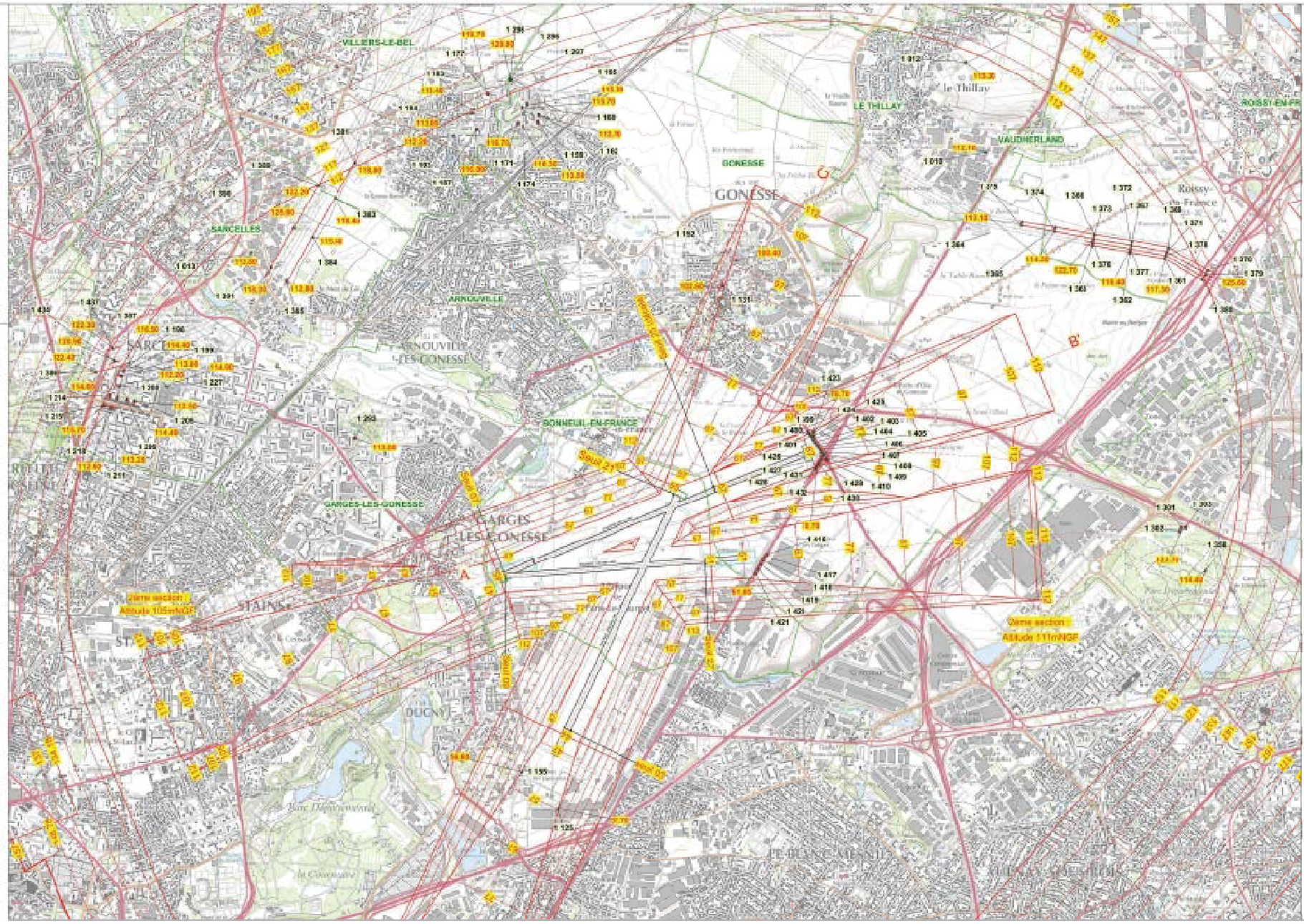

Maîtrise d'ouvrage

Ministère
de la transition écologique
et solidaire

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Aérodrome de PARIS LE BOURGET (LFPB)

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENTS

A3a- PLAN DES SURFACES OFZ (Seuil 07)

Maîtrise d'œuvre

Service Technique de l'Aviation Civile

MAI 2018	PLAN DES SURFACES OFZ (Seuil 07)	1/10 000
Dressé par le chargé d'études de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, le 15 MAI 2018 B. KOCHES	Vérifié par le chef de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, le 15 MAI 2018 F.LECLERC	Présenté par la Directrice adjointe du STAC Bonneuil, le 15 MAI 2018 S. LEFEBVRE-GUILLAUD

Approuvé par décret NOR : TRAA1726915D en date du 28 juin 2018

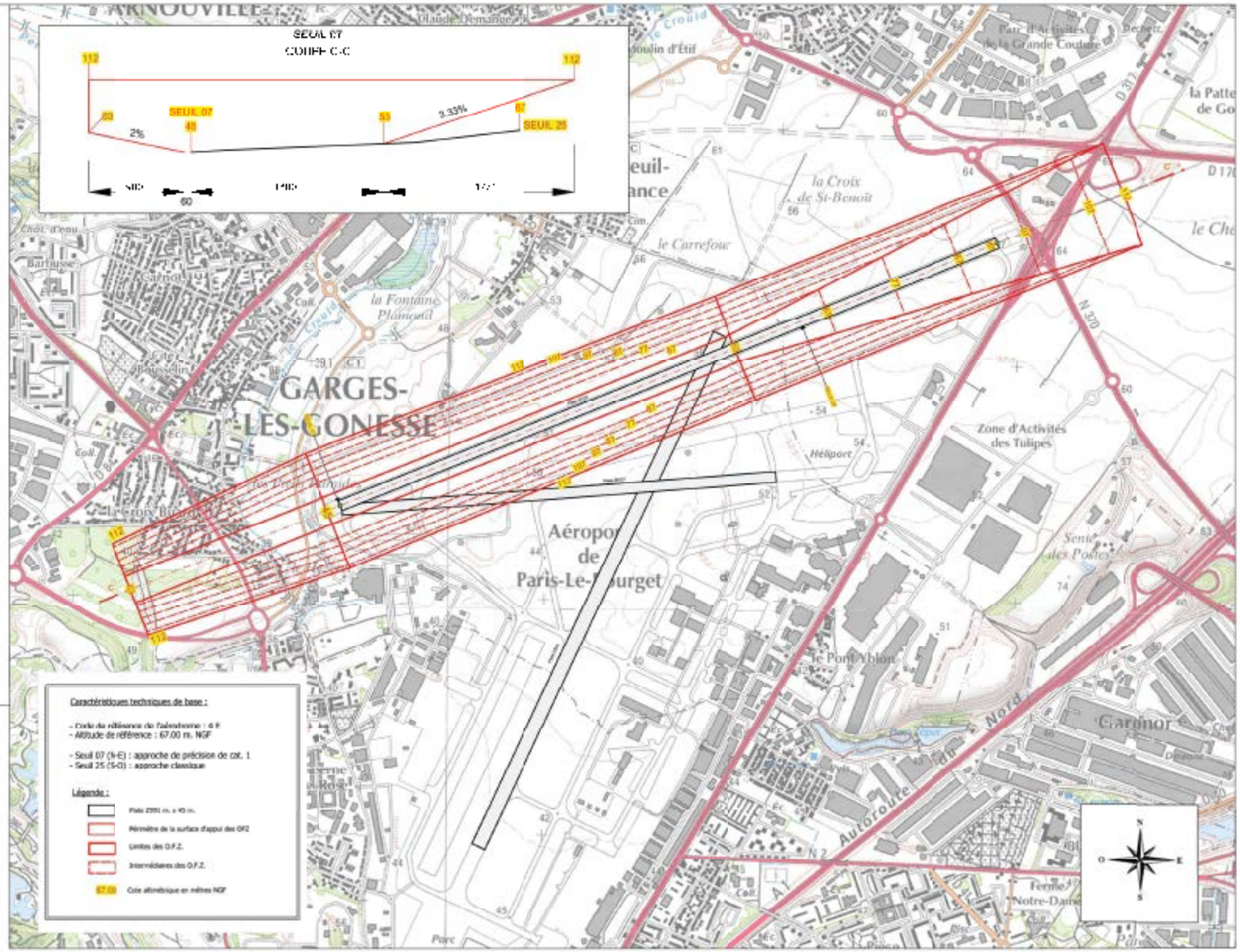

Maîtrise d'ouvrage

Ministère
de la transition écologique
et solidaire

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Aérodrome de PARIS LE BOURGET (LFPB)

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENTS

A3b- PLAN DES SURFACES OFZ (Seuil 27)

Service Technique de l'Aviation Civile

MAI 2018	PLA/STAC/ACE/LFPB/OFZ/27/101	1/10 000
Dressé par le chargé d'études de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, le 15 MAI 2018	Vérifié par le chef de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, le 15 MAI 2018	Présenté par la Directrice adjointe du STAC Bonneuil, le 15 MAI 2018
B. ROCHES	F. LECLERC	S. LEFEBVRE-GUILLAUD

Approuvé par décret NOR : TRAA1726915D en date du 28 juin 2018

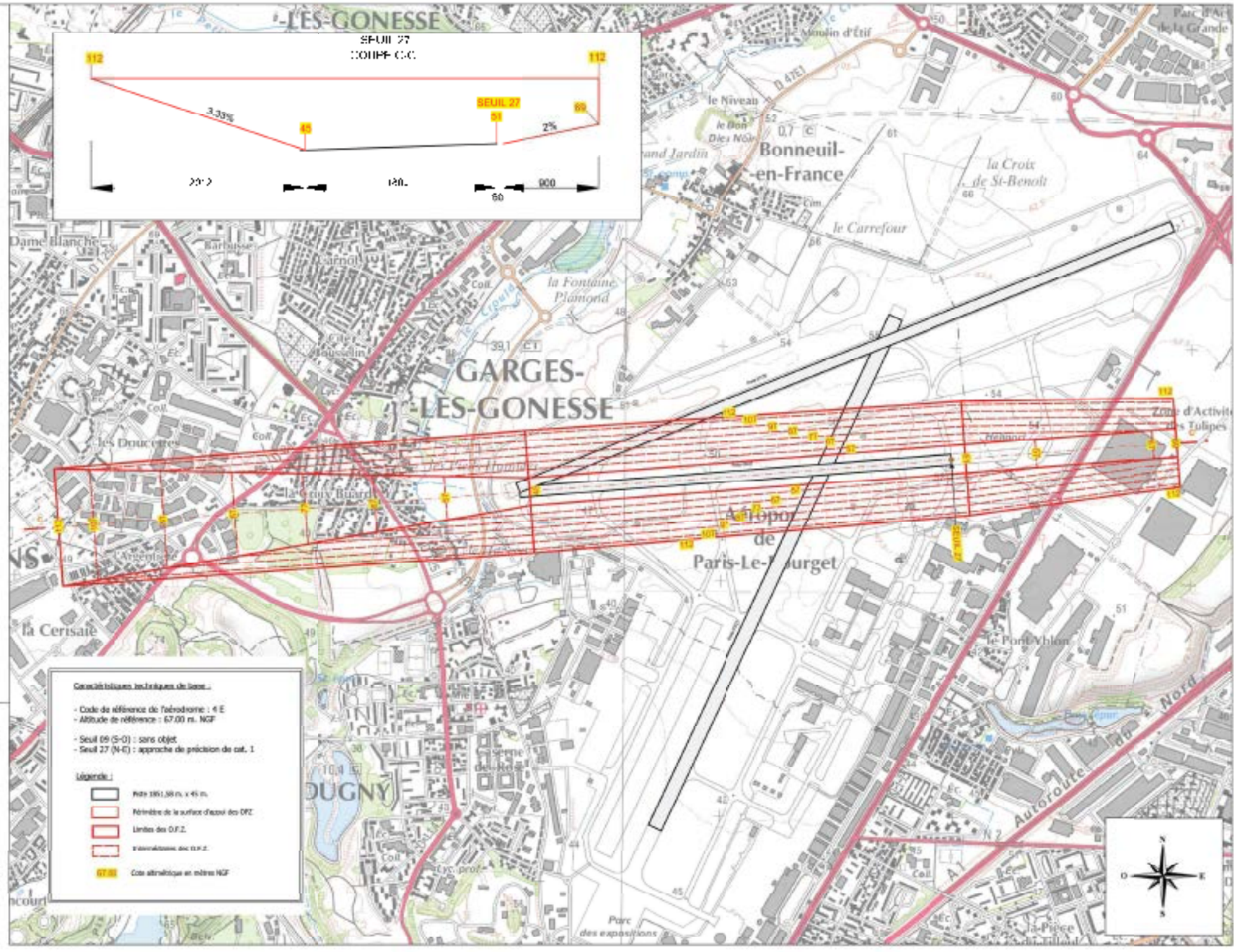

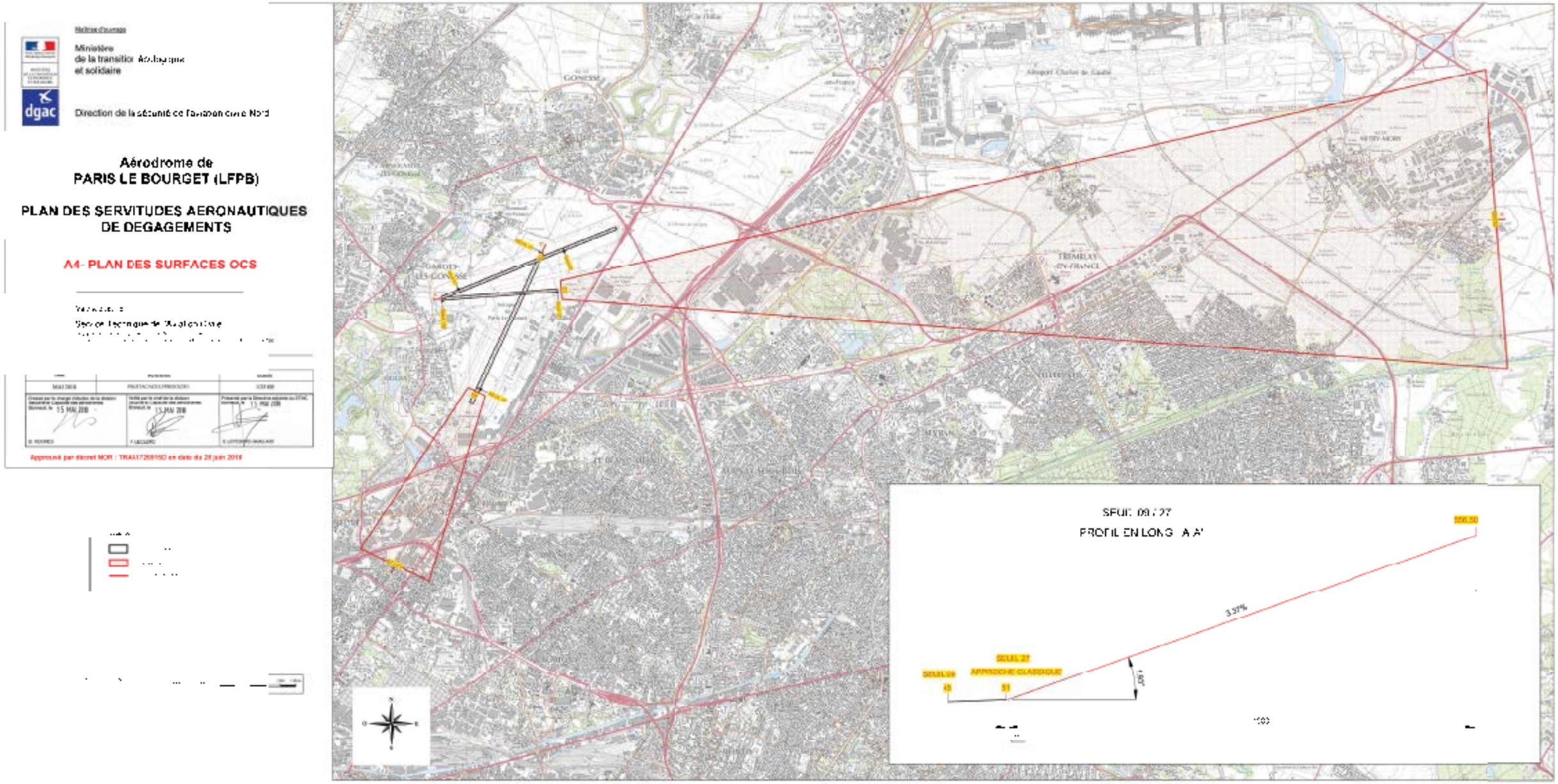
Ministère
de la transition écologique
et solidaire
dgac
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
Aérodrome de
PARIS LE BOURGET (LFPB)
PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES
DE DEGAGEMENTS
A4- PLAN DES SURFACES OCS
Approuvé par décret NOR : TRAA1726915D en date du 28 juin 2018
GONESSE
TREMBLAY-EN-FRANCE
SEUIL 09 / 27
PROFIL EN LONG A A'
556.50
3.37%
SEUIL 27
APPROCHE CLASSIQUE
SEUIL 09
45
51

Ministère de la transition [illegible] et solidaires

dgac

Direction de la [illegible]

Aerodrome de
PARIS LE BOURGET (LFPB)

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENTS

A5- PLAN DE COTATION DES ADAPTATIONS

[illegible]



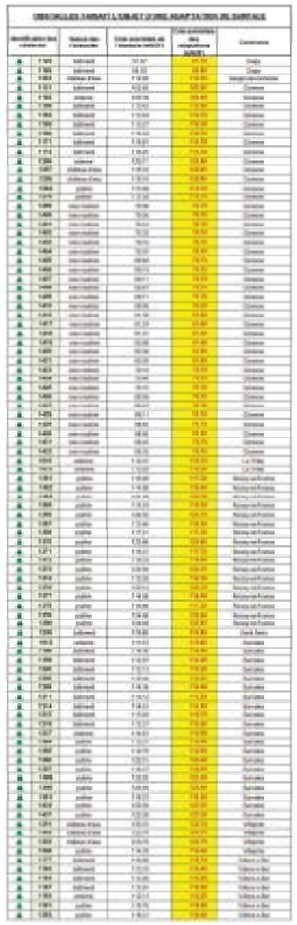

ADAPTATION PYLÔNES H.T.
Echelle: 1/5000



ADAPTATION PYLÔNES H.T.
Echelle. 1/5000

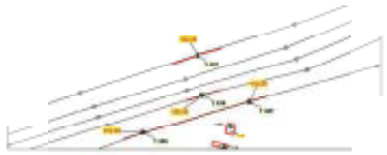

ADAPTATION PYLÔNES H.T.
Echelle: 1/5000

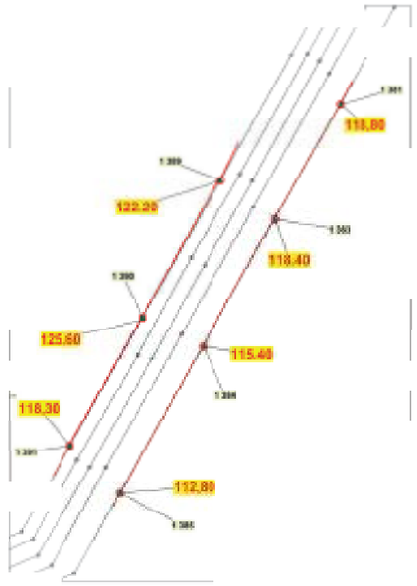

ADAPTATION VOIRIE
Echelle: 1/5000

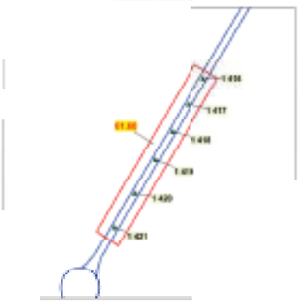

ADAPTATION VOIRIE
Echelle: 1/5000

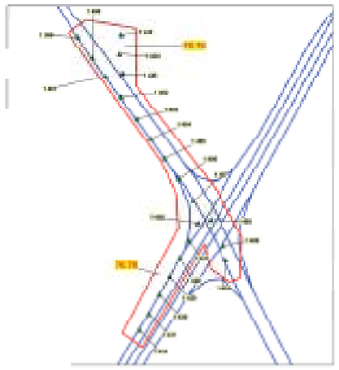

ADAPTATION CHATEAU D'EAU
Echelle: 1/500



ADAPTATION CHATEAU D'EAU
Echelle: 1/2000



ADAPTATION TYPE POLOGNE
Echelle: 1/500



ADAPTATION TYPE ANTENNE
Echelle: 1/500



ADAPTATION CHATEAU D'EAU
Echelle: 1/2000



ADAPTATION AU SEUIL 25
Echelle. 1/5000

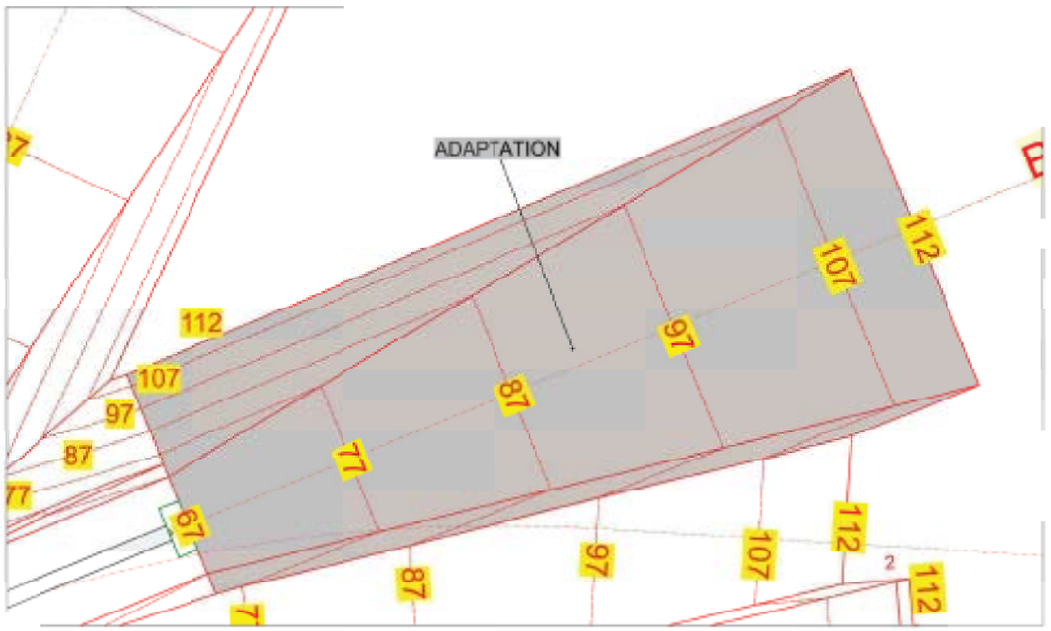

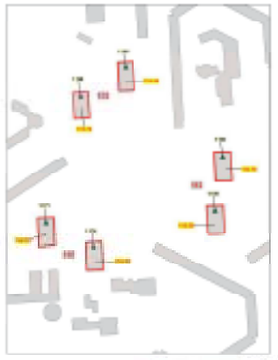

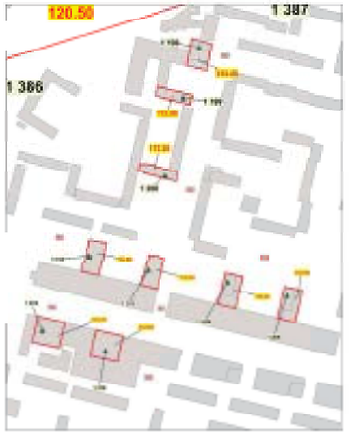

ADAPTATIONS BATIMENTS
Echelle: 1/2000

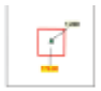









Maîtrise d'ouvrage

Ministère
de la transition écologique
et solidaire

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Aérodrome de PARIS LE BOURGET (LFPB)

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENTS

A6- PLAN DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONCOURANT A LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE ET DU TRANSPORT AERIEN PUBLIC

MAI 2018	PLAN/STAGE/LEFPB/INSTALLATIONS/01	1/10 000
Dressé par le chargé d'études de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, le 15 MAI 2018	Vérifié par le chef de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, le 15 MAI 2018	Présenté par la Directrice adjointe du STAC Bonneuil, le 15 MAI 2018
B. ROCHES	P. LECLERC	S. LEFEBVRE-GARLAUD

Approuvé par décret NOR : TRAA1726915D en date du 28 juin 2018

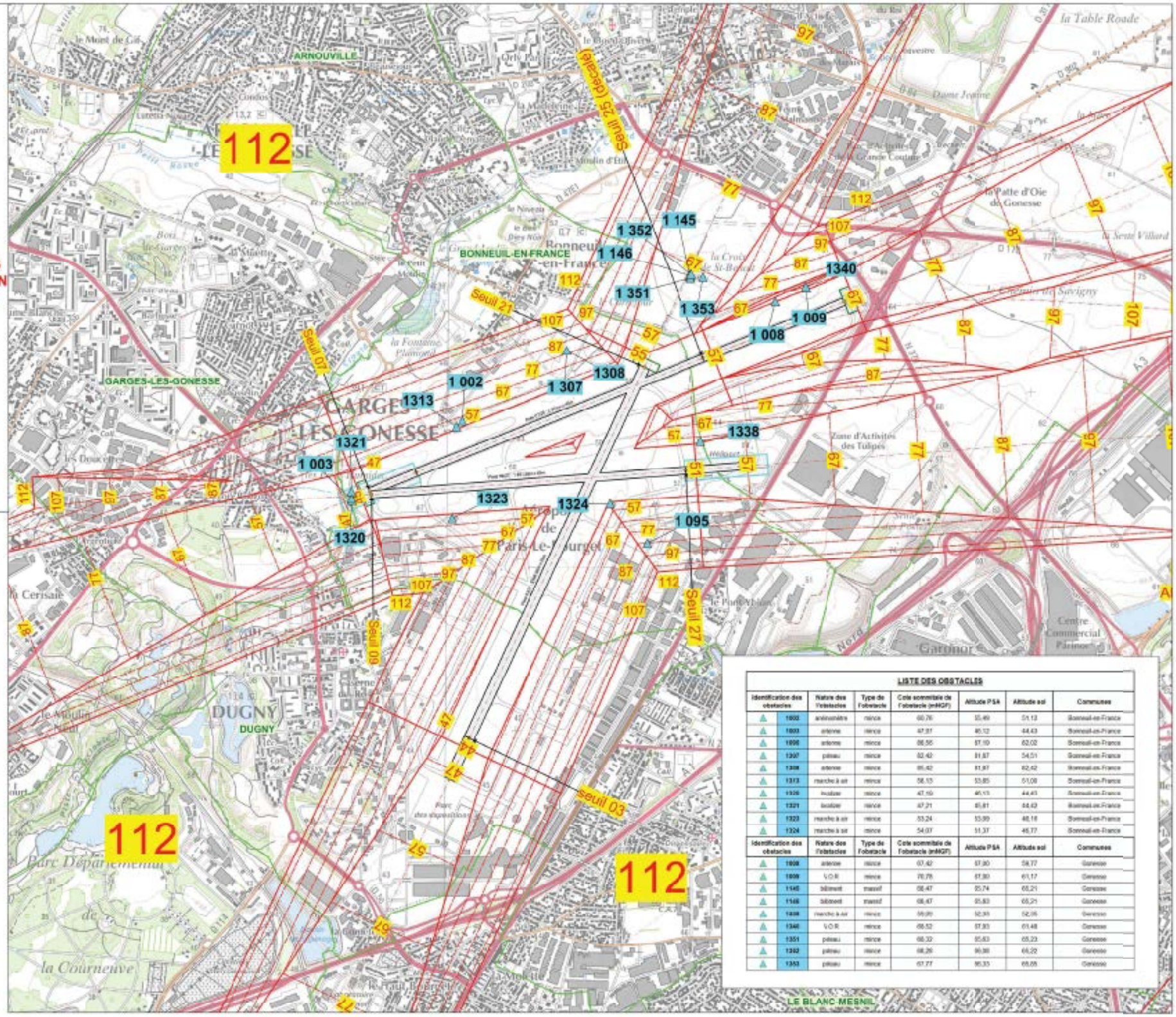

LISTE DES OBSTACLES

Identification des obstacles		Nature des l'obstacles	Type de l'obstacle	Cote sommitale de l'obstacle (mNGF)	Altitude PSA	Altitude sol	Communes
▲	1002	anémomètre	mince	60,76	55,49	51,13	Bonneuil-en-France
▲	1003	antenne	mince	47,87	46,12	44,43	Bonneuil-en-France
▲	1006	antenne	mince	66,56	57,10	62,02	Bonneuil-en-France
▲	1307	pilleau	mince	62,42	61,87	54,51	Bonneuil-en-France
▲	1308	antenne	mince	65,42	61,87	62,42	Bonneuil-en-France
▲	1313	marche à air	mince	58,13	53,85	51,08	Bonneuil-en-France
▲	1320	isolateur	mince	47,19	45,13	44,43	Bonneuil-en-France
▲	1321	isolateur	mince	47,21	45,81	44,42	Bonneuil-en-France
▲	1323	marche à air	mince	53,24	53,99	48,18	Bonneuil-en-France
▲	1324	marche à air	mince	54,07	51,37	46,77	Bonneuil-en-France
Identification des obstacles		**Nature des l'obstacles**	**Type de l'obstacle**	**Cote sommitale de l'obstacle (mNGF)**	**Altitude PSA**	**Altitude sol**	**Communes**
▲	1008	antenne	mince	67,42	57,80	59,77	Gonesse
▲	1009	V.O.R	mince	70,78	57,80	61,17	Gonesse
▲	1145	bâtiment	massif	68,47	55,74	65,21	Gonesse
▲	1146	bâtiment	massif	68,47	55,83	65,21	Gonesse
▲	1308	marche à air	mince	59,09	52,35	52,05	Gonesse
▲	1340	V.O.R	mince	68,52	57,93	61,48	Gonesse
▲	1351	pilleau	mince	66,32	55,63	65,23	Gonesse
▲	1352	pilleau	mince	68,26	56,38	65,22	Gonesse
▲	1353	pilleau	mince	67,77	56,35	65,65	Gonesse

Ministère
de la transition
et solidaire

Direction de la

Aérodrome de
PARIS LE BOURGET (LFPB)

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES
DE DEGAGEMENTS

A7- PLAN DES OBSTACLES REMARQUABLES



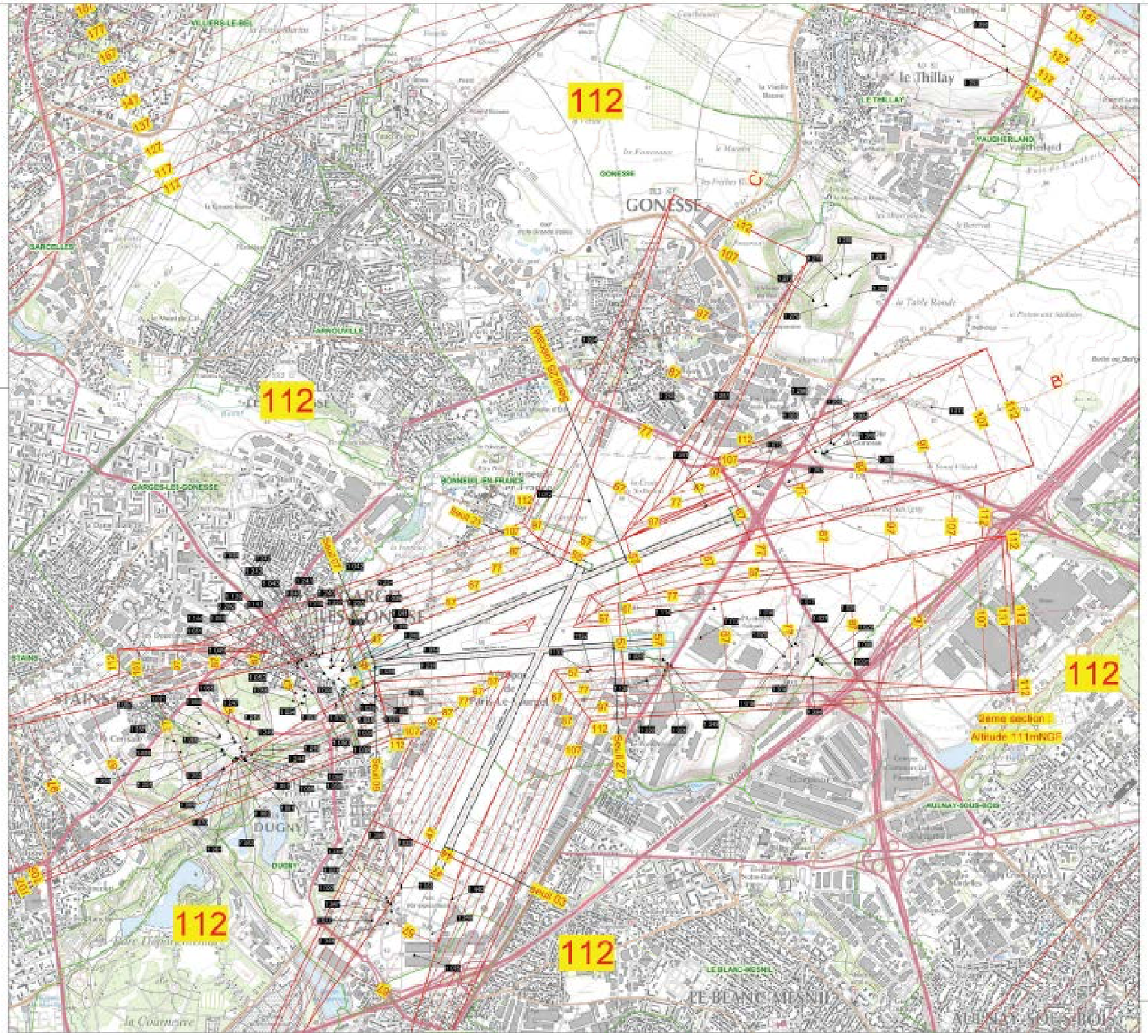

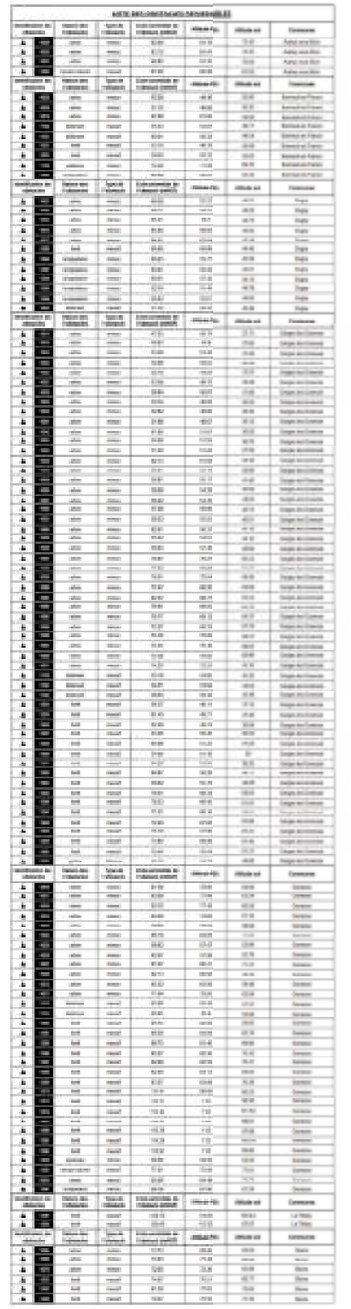

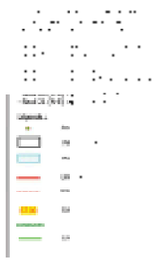





APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

Maître d'ouvrage

Ministère
de la transition écologique
et solidaire

dgac

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Aérodrome de
PARIS LE BOURGET (LFPB)

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENTS

A8 - PLAN DE PROTECTION DES VOIES ROUTIERES

Service Technique de la Navigation Aérienne

MAI 2018		1/10000
Dressé par le chargé d'études de la division Sécurité et Capacité des aérodromes. Bonneuil, le 15 MAI 2018	Vérifié par le chef de la division Sécurité et Capacité des aérodromes. Bonneuil, le 15 MAI 2018	Présenté par la Directrice adjointe du STAC. Bonneuil, le 15 MAI 2018
B. HUGHES	F. LECLERC	S. LEFEBVRE-GUILLAUD

Approuvé par décret NOR : TRAA1729515D en date du 28 juin 2016

LEGENDE

- Protection des voies routières (300 x 650 mètres)
- Voies routières nouvelles interdites (300 x 300 mètres)
- Plan des feux : aucun objet obtruant les feux tolérés

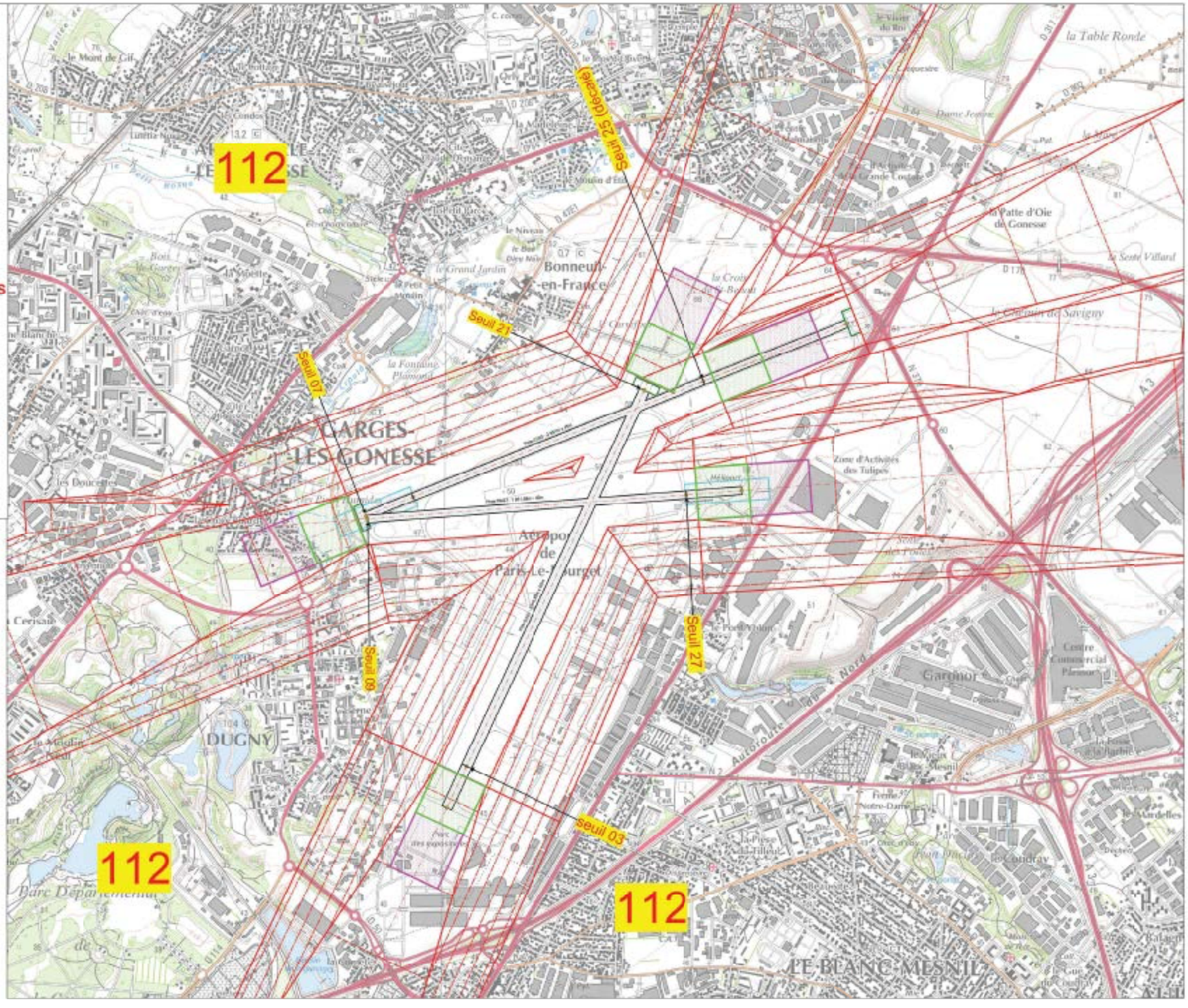

4.13.3 Note annexe

Maîtrise d'ouvrage

Ministère
de la transition écologique
et solidaire

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Aérodrome de PARIS LE BOURGET (LFPB)

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENTS

B – Note annexe

- Notice explicative
- Etat des bornes de repérage de l'axe de la piste
- Croquis d'ensemble de présentation des surfaces de base
- Croquis des surfaces des servitudes aéronautiques
- Carte de l'enveloppe des surfaces de dégagements

Maîtrise d'œuvre

Service Technique de l'Aviation Civile
Département Aménagement Capacité Environnement
31, avenue du Maréchal Leclerc – CS 30012 – 94385 Bonneuil sur Marne - Cedex

Dressé par le chargé d'études de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, 15 MAI 2018	Vérifié par le chef de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, 15 MAI 2018	Présenté par la Directrice adjointe du STAC Bonneuil. 15 MAI 2018
B. ROCHES	P. LECLERC	S. LEFEBVRE-GUILLAUD

Approuvé par décret NOR : TRAA1726915D en date du 28 juin 2018

B - Note annexe

Sommaire

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1.1 - PLAN DE SITUATION 3

1.2 - GÉNÉRALITÉS 4

1.3 - BASES RÉGLEMENTAIRES 4

1.4 - INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES 4

1.5 - CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINANT LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT 5
1.5.1 Chiffre de code 5
1.5.2 Mode d'exploitation des pistes 5
1.5.3 Altitude de référence des servitudes aéronautiques 6

1.6 - SURFACES DE BASE 6
1.6.1 Périmètre des surfaces d'appui des pistes 6
1.6.2 Trouées d'atterrissage et de décollage 6
1.6.3 Surfaces latérales des pistes 12
1.6.4 Surface horizontale intérieure 12
1.6.5 Surface conique 12

1.7 - SURFACES COMPLEMENTAIRES 13
1.7.1 Surfaces associées aux approches de précisions (O.F.Z.) – Seuils 07, 27 13

1.8 - ADAPTATION DE SURFACES 14
1.8.1 Adaptation au seuil physique 25 14
1.8.2 Adaptation par rapport aux zones d'altitude minimale de sécurité radar (AMSR) 15
1.8.3 Adaptation au-dessus du quartier de la Défense 16
1.8.4 Zone de protection routière 16

1.9 - SURFACES APPLICABLES AUX AIDES VISUELLES 17
1.9.1 Surfaces associées aux indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI) 17
1.9.2 – Surface associée au balisage d'approche (plan des feux) 17

1.10 - TRAITEMENT DES OBSTACLES DANS LES ZONES SOUS SERVITUDES 17
1.10.1 Obstacles mobiles 17

1.11 – SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE 18

1.12 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS 18
1.12.1 Aire de dégagement protégeant l'aérodrome et limites des communes sous servitudes 18
1.12.2 Communes frappées de servitudes aéronautiques 18

dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

2 - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES 20

2.1 - REPERAGE ET NATURE DES OBSTACLES 20

2.2 - APPLICATION DU PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT 30
2.2.1 Obstacles à venir 30
2.2.2 Obstacles existants 30

3 - DOCUMENTS ANNEXES 30

3.1 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXES ET DE CALAGE DU PERIMETRE DE LA SURFACE D'APPUI DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT 30

3.2 - SURFACE DE BASE DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT – VUE DE DESSUS 30

3.3 - CROQUIS DES SURFACES DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT 30

3.4 - CARTE DE L'ENVELOPPE DES SURACES DE DEGAGEMENT 30

dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

1 – NOTICE EXPLICATIVE

1.1 - PLAN DE SITUATION



dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

1.2- GENERALITES

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi pour préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir des surfaces de limitation d'obstacles, dites surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (Plans + Note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

1.3 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- de l'article L6351-1 du code des transports
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.4 - INSTALLATIONS CONCERNEES PAR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

L'ensemble des surfaces caractérisant les servitudes aéronautiques de dégagement détermine et assure la protection de l'aérodrome dans son extension maximale.

Les caractéristiques techniques des servitudes aéronautiques associées aux pistes à protéger sont définies :

- par le code de référence attribué à chaque piste de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe et sa circulaire d'application),

- par les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision…).

Les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Paris – le Bourget permettent de protéger contre les obstacles :

- La piste revêtue orientée Sud/Nord (03/21) de 2398,88 mètres de longueur par 60 mètres de largeur.

- La piste revêtue orientée Sud Ouest/Nord Est (07/25) de 2991 mètres de longueur par 45 mètres de largeur.
- La piste revêtue orientée Est/Ouest (09/27) de 1851,58 mètres de longueur par 45 mètres de largeur.
- Les aides visuelles.

1.5 - CARACTERISTIQUES DETERMINANT LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement tiennent compte des conditions d'exploitation qui doivent pouvoir être assurées (dispositif de piste et mode d'exploitation) sur l'aérodrome.

1.5.1 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence de chaque piste de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande distance de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

- Le chiffre de code de la piste établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Paris – le Bourget est « **4** ».

Il fixe la longueur de piste minimale nécessaire pour l'aéronef le plus contraignant au décollage.

1.5.2 - Mode d'exploitation des pistes

Le mode d'exploitation de chaque piste détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste 03/21 est exploitée:

- ***seuil 03*** (Sud)
  - ***approche classique***
- ***seuil 21*** (Nord)
  - ***approche classique***

La piste 07/25 est exploitée:

- ***seuil 07*** (Sud - Ouest)
  - ***approche catégorie I***
- ***seuil 25*** (Nord - Est)
  - ***approche classique***

La piste 09/27 est exploitée:

- ***seuil 09*** (Ouest)
  - ***Sans objet***
- ***seuil 27*** (Est)
  - ***approche catégorie I***

1.5.3 - Altitude de référence des servitudes aéronautiques

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.
L'aérodrome de Paris – le Bourget a une altitude de référence de **67 m N.G.F.** (altitude rapportée au Nivellement Général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

1.6- SURFACES DE BASE

Le plan de servitudes aéronautiques est doté pour chaque piste des surfaces de base suivantes :

- une surface d'appui des servitudes aéronautiques,
- deux trouées d'atterrissage,
- deux trouées de décollage,
- deux surfaces latérales,
- une surface horizontale intérieure,
- une surface conique.
  (Document annexe : 3.2 – surfaces de base des servitudes aéronautiques de dégagement – vue de dessus)

L'élaboration de ces surfaces prend en compte :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome,
- le code de référence défini pour chaque piste,
- les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage.

1.6.1 – Périmètre des surfaces d'appui des pistes

L'élévation des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement des pistes repose sur le périmètre formé par les bords intérieurs des trouées d'atterrissage et par les lignes d'appui des surfaces latérales.
(Document annexe : 3.1- Etat des bornes de repérage d'axes et de calage du périmètre de la surface d'appui aéronautiques de dégagement).

1.6.2 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine en mètre NGF, un évasement, une pente et une longueur maximale.
Les caractéristiques des trouées de l'aérodrome de Paris – le Bourget ont les valeurs indiquées dans les tableaux ci-après.

dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

Trouées d'atterrissage et de décollage de la piste 03 / 21

a) ***trouée d'atterrissage - Seuil 03***

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Seuil 03
- Approche	**classique**
- Chiffre de code	4
- Distance au seuil	60 mètres
- Largeur à l'origine	300 mètres
- Altitude à l'origine	44 mètres
- Alignement droit	2 594,50 mètres
- Rayon	1 666,66 mètres
- Angle au centre	113°
- Alignement droit	1 875,46 mètres
- Rayon	1 666,66 mètres
- Angle au centre	70°
- Alignement droit final	5 209,17 mètres
- Divergence	15 %
- Longueur 1ère section	3 000 mètres
- Pente 1ère section	2 %
- Pente 2ème section	2,5 % jusqu'à l'altitude 157m NGF
- Palier 157m NGF	0 % à l'altitude 157m NGF,
- Pente 3.3%	3,3% de 157m NGF à 194m NGF
- Longueur totale	15 000 mètres

b) trouée de décollage – Seuil 03

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Trouée courbe Ouest Seuil 03
- Chiffre de code	4
- Distance par rapport à l'extrémité de la piste	60 mètres
- Largeur à l'origine	180 mètres
- Altitude à l'origine	44 mètres
- Alignement droit	2 773,72 mètres
- Rayon	3 736,08 mètres
- Angle au centre	81,2°
Direction Nord Ouest	
- Alignement droit	2 930,41 mètres
- Rayon	3 736,08 mètres
- Angle au centre	30°
- Alignement droit final	2 044,87 mètres
- Divergence	12,5 %
- Pente	2 %
- Longueur totale	15 000 mètres
Direction Ouest	
- Alignement droit	4 008,47 mètres
- Rayon	3 736,08 mètres
- Angle au centre	21,7°
- Alignement droit final	1 508,03 mètres
- Divergence	12,5 %
- Pente	2 %
- Longueur totale	15 000 mètres

c) trouée d'atterrissage tronquée au niveau de la surface horizontale – Seuil 21

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Seuil 21
- Approche	**Classique**
- Chiffre de code	4
- Distance au seuil	60 mètres
- Largeur à l'origine	300 mètres
- Altitude à l'origine	55 mètres
- Divergence	15 %
- Longueur 1ère section	2 850 mètres
- Pente 1ère section	2 %
- Longueur totale	2 850 mètres

Trouées d'atterrissage et de décollage de la piste 07 / 25

a) trouée d'atterrissage - Seuil 07

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Seuil 07
- Approche	**Catégorie I**
- Chiffre de code	4
- Distance au seuil décalé	60 mètres
- Largeur à l'origine	300 mètres
- Altitude à l'origine	47 mètres
- Divergence	15 %
- Longueur 1ère section	3 000 mètres
- Pente 1ère section	2 %
- Pente 2ème section	2,5 % jusqu'à l'altitude 157m NGF
- Palier 157m NGF	0 % à l'altitude 157m NGF
- Pente 3.3%	3,3% de 157m NGF à 194m NGF
- palier final	Marche de 194m à 195m NGF
- Longueur totale	15 000 mètres

b) trouée de décollage - Seuil 07

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Seuil 07
- Chiffre de code	4
- Distance par rapport à l'extrémité de la piste	60 mètres
- Largeur à l'origine	180 mètres
- Altitude à l'origine	45 mètres
- Divergence	12,5 %
- Pente	2 %
- Longueur totale	15 000 mètres

c) trouée d'atterrissage au seuil décalé 25

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Touée courbe Seuil 25
- Approche	**Classique**
- Chiffre de code	4
- Distance au seuil décalé	60 mètres
- Largeur à l'origine	300 mètres
- Altitude à l'origine	57 mètres
- Divergence	15 %
- Alignement droit	0 mètre
- Rayon	4 546,91 mètres
- Angle au centre	26°
- Alignement droit final	12 956,73 mètres
- Longueur 1ère section	3 000 mètres
- Pente 1ère section	2 %
- Pente 2ème section	2,5 %
- Pente 3ème section	0 %
- Longueur totale	15 000 mètres

d) trouée de décollage - Seuil 25

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Trouée courbe Seuil 25
- Chiffre de code	4
- Distance par rapport à l'extrémité de la piste	60 mètres
- Largeur à l'origine	180 mètres
- Altitude à l'origine	67 mètres
- Alignement droit	3 636 mètres
- Rayon	4 536 mètres
- Angle au centre	69°
- Rayon	4 536 mètres
- Angle au centre	41°
- Alignement droit final	2 619 mètres
- Divergence	12,5 %
- Pente	2 %
- Longueur totale	15 000 mètres

Trouée d'atterrissage et de décollage de la piste 09 / 27

a) trouée d'atterrissage - Seuil 27

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Seuil 27
- Approche	**Catégorie I**
- Chiffre de code	4
- Distance au seuil	60 mètres
- Largeur à l'origine	300 mètres
- Altitude à l'origine	51 mètres
- Divergence	15 %
- Longueur 1ère section	3 000 mètres
- Pente 1ère section	2 %
- Pente 2ème section	2,5 %
- Pente 3ème section	0 %
- Longueur totale	15 000 mètres

b) trouée de décollage - Seuil 27

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Trouée courbe Seuil 27
- Chiffre de code	4
- Distance par rapport à l'extrémité de la piste	60 mètres
- Largeur à l'origine	180 mètres
- Altitude à l'origine	51 mètres
- Alignement droit	5 303 mètres
- Rayon	4 536 mètres
- Angle au centre	11°
- Alignement droit final	8 436 mètres
- Divergence	12,5 %
- Pente	2 %
- Longueur totale	15 000 mètres

c) trouée d'atterrissage - Seuil 09

Sans objet

d) trouée de décollage - Seuil 09

Sans objet

1.6.3 - Surfaces latérales de la piste

Les surfaces latérales ont une pente de 14,3 % pour les 3 pistes.

1.6.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote NGF est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 112 mètres NGF.
Elle est délimitée par deux demi circonférences horizontales, de rayon égal à 4000 m, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage.

1.6.5 - Surface conique

La surface conique de dégagement a une pente de 5 % et s'élève jusqu'à une hauteur de 100 mètres à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure. Elle a pour cote maximale 212 mètres NGF.

1.7- SURFACES COMPLEMENTAIRES

1.7.1 – Surfaces associées aux approches de précision (O.F.Z.) – Seuils 07 et 27

Les surfaces OFZ sont associées aux pistes exploitées aux instruments avec approche de précision de catégorie I aux seuils 07 et 27.

Elles définissent un volume d'espace aérien devant être impérativement libre de tout obstacle.

Ce volume spécifique (O.F.Z.) est formé des surfaces suivantes pour chaque seuil d'atterrissage :

- la surface intérieure d'approche
- les surfaces intérieures de transition,
- la surface d'atterrissage interrompu.

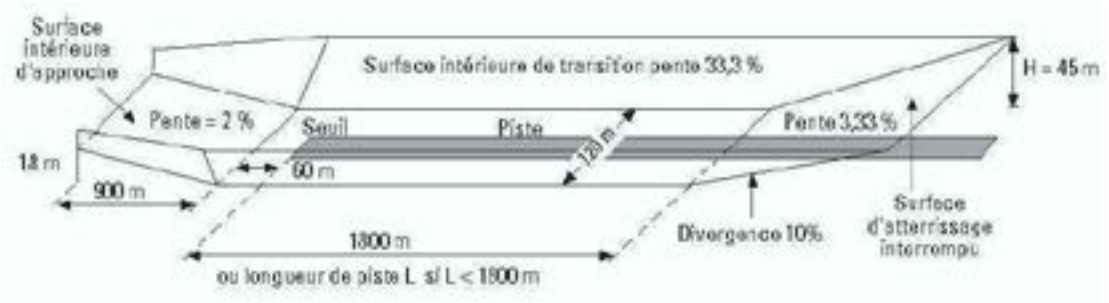

Ces surfaces s'élèvent jusqu'à la cote maximale de 112 mètres NGF.
Les caractéristiques techniques des surfaces OFZ sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Chiffre de code : 4 - Cat I	Piste exploitée aux instruments avec approche de précision - Catégorie I
Surface intérieure d'approche	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	60 m
Longueur	900 m
Pente	2 %
Surface intérieure de transition	
Pente	33,3 %
Surface d'atterrissage interrompu	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	1800 m
Divergence	10 %
Pente	3,33 %

1.8 – ADAPTATION DES SURFACES

Lorsque des obstacles font saillie au dessus des surfaces de dégagements et qu'il s'avère impossible de les supprimer en raison d'un intérêt économique et social tel qu'il peut être mis en balance avec l'exploitation de l'aérodrome, celles-ci sont adaptées localement après étude afin de les recouvrir.

Par ailleurs, des contraintes supplémentaires liées à la navigation aérienne peuvent nécessiter de renforcer ces surfaces, ce qui est le cas pour l'Ile-de-France.

Le plan référencé A5 donne le détail de ces adaptations en fonction du type d'obstacle pris en compte.

1.8.1 – Adaptation au seuil physique 25

Cette adaptation vise à procurer des protections supplémentaires pour les atterrissages en 25 notamment dans le cadre du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace, où des aéronefs pourraient être amenés à se poser au seuil physique de la piste.

Les caractéristiques de cette adaptation sont celles d'une trouée d'atterrissage, tronquée au niveau de la surface horizontale. Elles sont décrites dans le tableau suivant :

- Distance par rapport à l'extrémité de la piste	60 mètres
- Largeur à l'origine	300 mètres
- Altitude de départ	67 mètres
- Altitude à l'arrivée	112 mètres
- Divergence	15 %
- Pente	2 %
- Longueur totale	2250 mètres

Des surfaces de rattrapages permettent d'étendre la zone de protection jusqu'au seuil 25 en se raccordant aux surfaces latérales.

dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

1.8.2 – Adaptation par rapport aux zones d'altitude minimale de sécurité radar (AMSR)

Afin d'assurer la sécurité de l'important trafic aérien des aéroports en région parisienne, des zones d'altitude minimale de sécurité radar (AMSR) permettent de gérer sur le plan horizontal les différents flux qui alimentent les aéroports de Paris Le Bourget et Paris Charles de Gaulle et plus particulièrement les approches triples simultanées suite à le mise en service de la piste 09/27 de l'aéroport de Paris Le Bourget en 1996 et du doublet sud de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle en 1999.

Le PSA de l'aérodrome de Paris Le Bourget est concerné par deux zones d'altitude minimale de sécurité radar : une zone d'altitude minimale de 457 mètres NGF (1500 pieds) et une autre d'altitude minimale de 605 mètres NGF (2000 pieds). Les aéronefs ne doivent pas descendre en-dessous de ces altitudes.



Une marge de franchissement des obstacles de 300 mètres est par la suite appliquée à l'altitude minimale de sécurité radar afin qu'il n'y ait pas de danger pour la circulation aérienne. Le PSA a donc deux zones d'altitude minimale de 157 mètres NGF pour l'une et de 305 mètres NGF pour l'autre. Les deux zones sont raccordées par une pente de 3,3 %.
L'adaptation est présente sur le plan référencé A1.

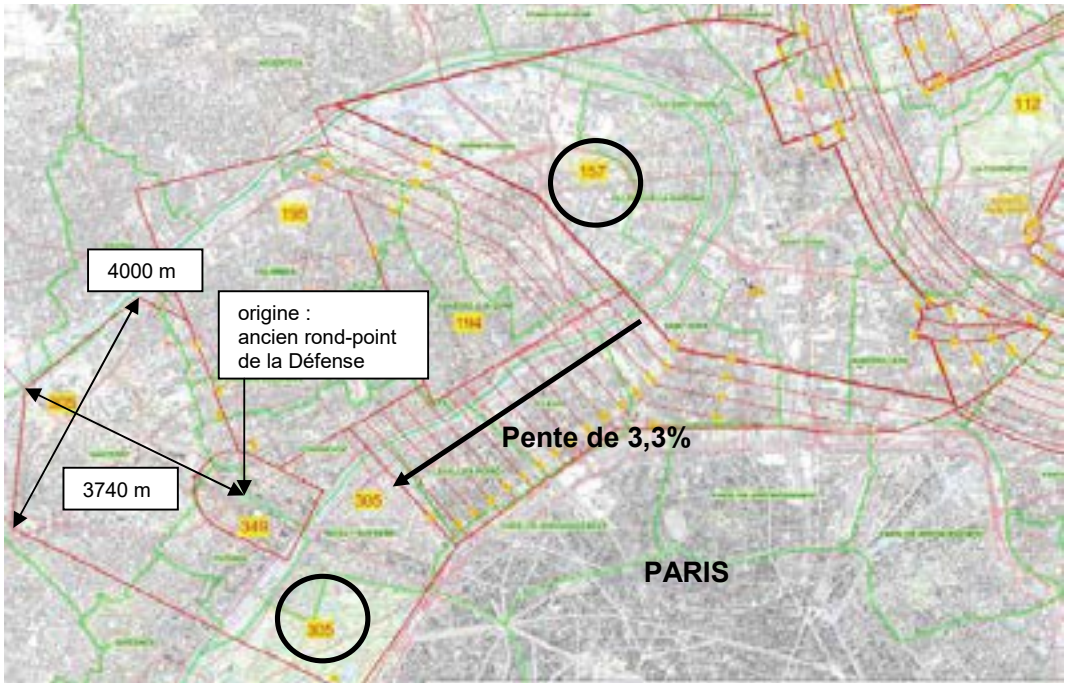

1.8.3 – Adaptation au-dessus du quartier de la Défense

Le quartier de la Défense se situe à 15 km au sud-ouest de l'aéroport de Paris Le Bourget. Afin de protéger la circulation aérienne lors des phases de décollages, d'atterrissage et de remise des gaz des pistes 07/25 et 09/27, l'altitude des immeubles de grande hauteur est limitée à 349 mètres NGF. Cette valeur correspond alors à l'altitude autorisée pour la Tour Phare par le PSA de 1969 lors du dépôt du permis de construire, qui a ensuite été appliquée à l'ensemble du quartier pour l'ensemble des immeubles de très grande hauteur.

Les dimensions de cette adaptation sont détaillées ci-dessous :

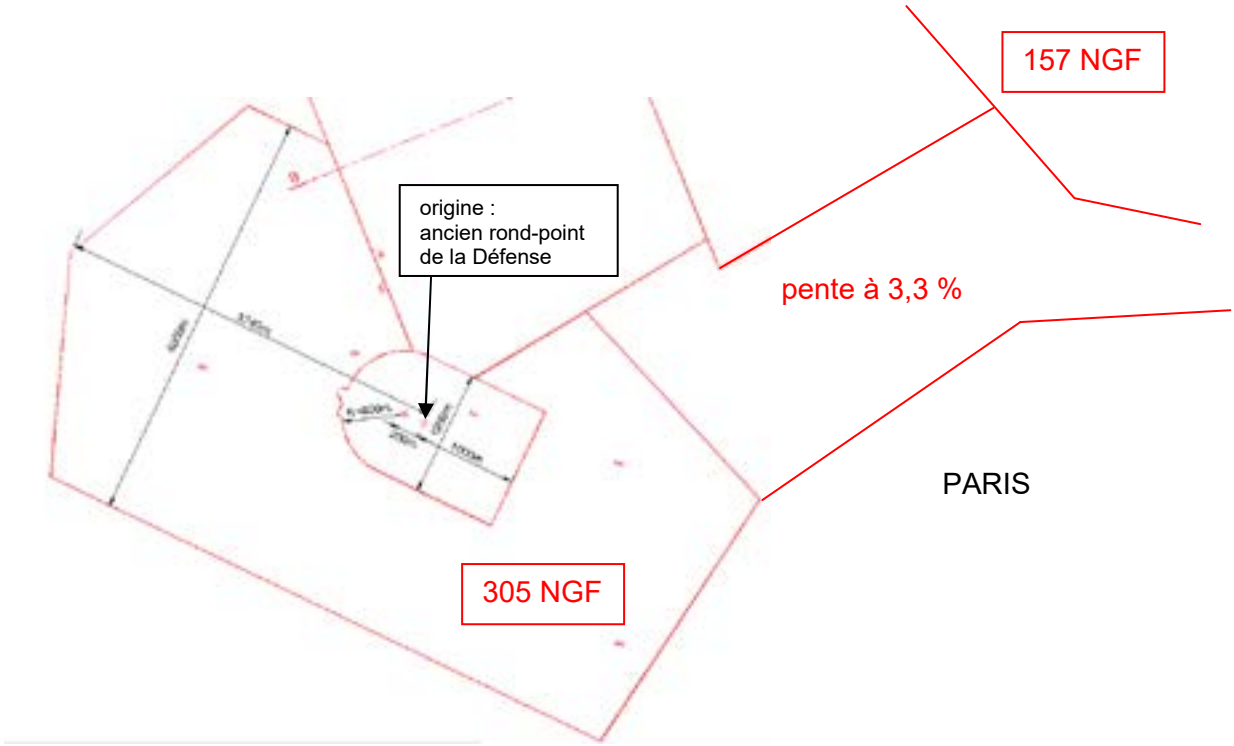

L'arc de cercle est adapté de façon à intégrer dans la zone « 349 m » les tours du quartier « Valmy », précisément délimité par la rue des Longues Raies et le boulevard des Bouvets, à la Défense.

1.8.4 – Zone de protection routière

Une distance minimale est à respecter pour les voies routières entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord intérieur de cette voie. Mesurée parallèlement à l'axe de piste, cette distance minimale est de 300 m. L'interdiction des voies routières ne s'applique pas aux routes existantes.
Le plan A9 indique à chaque seuil la distance minimale à respecter pour la protection des usagers des voies routières contre le souffle des avions à turboréacteurs et la distance minimale pour la construction de nouvelles voies routières.

1.9 – SURFACES APPLICABLES AUX AIDES VISUELLES

1.9.1 – Surfaces associées aux indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI)

L'aérodrome de Paris – le Bourget possède des PAPI aux seuils 03 et 27 calés à 3°.
La surface associée à un PAPI (OCS pour Obstacle Clearance Surface) est déterminée par rapport au calage angulaire A de l'élément lumineux de PAPI signalant la partie la plus basse de la pente de guidage selon la relation suivante :

$$\theta = A - 0{,}57°$$

Avec A = 2,50° calage angulaire du PAPI le plus bas et θ = pente de la surface OCS,

	Seuil 27	Seuil 03
Type d'approche	Classique	Classique
Chiffre de code de la piste	4	4
Largeur à l'origine	300m	300m
Distance au seuil	60m	60m
Divergence	15 %	15 %
Longueur totale	15 000m	3 065m
θ	1,93°	1,93°

1.9.2 – Surface associée au balisage d'approche (plan des feux)

Le dispositif de balisage d'approche aux seuils 07 et 27 est protégé par le **plan des feux**.

Les caractéristiques de cette surface associée aux aides visuelles sont données dans le tableau ci-dessous :

Longueur de la ligne d'approche	420 m
Longueur de la servitude associée	480 m
Largeur de la servitude associée	120 m
Pente maximale par rapport au sol	3,5 %

1.10 – TRAITEMENT DES OBSTACLES DANS LES ZONES SOUS SERVITUDES

Les marges prévues par rapport aux obstacles sont définies conformément à l'annexe 4 de l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié relatif aux servitudes aéronautiques.

1.10.1– Les obstacles mobiles

Le gabarit routier s'applique à tout tronçon de chaussée couvert par une trouée d'atterrissage ou de décollage qui est dès lors considéré comme un obstacle massif.

1.11 – SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE

Une étude est réalisée afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit. Les obstacles pris en considération ont une cote NGF située dans la partie en dessous des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et au dessus de la surface de balisage définie pour chaque classe d'obstacle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-après :

Type d'obstacle (pris en compte pour leur cote sommitale)	**Surface de balisage** (parallèle aux surfaces des servitudes)
Massif	10 mètres en dessous des surfaces des servitudes
Mince	10 mètres en dessous des surfaces des servitudes
Filiforme	20 mètres en dessous des surfaces des servitudes

Le balisage des obstacles dans tous les cas doit faire l'objet d'une étude particulière.

1.12 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS

1.12.1 - Aire de dégagement protégeant l'aérodrome et limites des communes sous servitudes

Le plan des servitudes aéronautiques précise l'ensemble des communes frappées par lesdites servitudes et détermine les limites des surfaces de dégagement qui grèvent chacune de ces communes.
(Document annexe : 3.4 – carte de l'enveloppe des surfaces de dégagement).

1.12.2 - Communes frappées de servitudes aéronautiques

Les communes dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris le Bourget sont les suivantes :

- ***Commune de PARIS (75)***

  - **Paris 16ème arrondissement**
  - **Paris 17ème arrondissement**
  - **Paris 18ème arrondissement**
  - **Paris 19ème arrondissement**

- ***Département de Seine et Marne (77)***

  - **COMPANS**
  - **GRESSY**
  - **MITRY-MORY**
  - **CLAYE-SOUILLY**
  - **VILLEPARISIS**

- ***Département des Hauts de Seine (92)***

  - **ASNIERES SUR SEINE**
  - **BOIS COLOMBES**
  - **CLICHY**
  - **COLOMBES**
  - **COURBEVOIE**
  - **LA GARENNE-COLOMBES**
  - **GENNEVILLIERS**

- **VILLENEUVE LA GARENNE**
- **SURESNES**
- **PUTEAUX**
- **NANTERRE**
- **NEUILLY SUR SEINE**
- **LEVALLOIS PERRET**

▪ *Département de Seine Saint Denis (93)*

- **AUBERVILLIERS**
- **AULNAY SOUS BOIS**
- **LE BLANC-MESNIL**
- **BOBIGNY**
- **BONDY**
- **LE BOURGET**
- **LA COURNEUVE**
- **DRANCY**
- **DUGNY**
- **EPINAY SUR SEINE**
- **L'ILE SAINT DENIS**
- **NOISY LE SEC**
- **PANTIN**
- **LES PAVILLONS SOUS BOIS**
- **PIERREFITTE SUR SEINE**
- **ROMAINVILLE**
- **SAINT DENIS**
- **SAINT OUEN**
- **SEVRAN**
- **STAINS**
- **TREMBLAY EN FRANCE**
- **VILLEPINTE**
- **VILLETANEUSE**

▪ *Département du Val d'Oise (95)*

- **ARGENTEUIL**
- **ARNOUVILLE**
- **BEZONS**
- **BONNEUIL EN FRANCE**
- **BOUQUEVAL**
- **DEUIL LA BARRE**
- **ECOUEN**
- **GARGES LES GONESSE**
- **GONESSE**
- **GOUSSAINVILLE**
- **GROSLAY**
- **MONTMAGNY**
- **ROISSY EN FRANCE**
- **SAINT BRICE SOUS FORET**
- **SARCELLES**
- **LE THILLAY**
- **VAUDHERLAND**
- **VILLIERS LE BEL**

dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

2 – LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

2.1 – REPERAGE ET NATURE DES OBSTACLES

Liste non-limitative donnée à titre indicatif (Article D.242-3 du code de l'Aviation Civile).
Lors de l'établissement du dossier, 234 obstacles naturels ou artificiels percent les servitudes aéronautiques.

Nature de l'obstacle situé dans l'emprise de l'aérodrome	**Altitude de l'obstacle à son sommet** (en mètres NGF)	**Observations** **Mesure de la hauteur de dépassement** (en mètres)	**Repère sur les plans**
Commune de Bonneuil-en-France			
anémomètre	60.76	+5.27	1002
antenne	47.97	+1.85	1003
antenne	88.56	+1.37	1095
poteau	82.42	+0.55	1307
antenne	85.42	+3.55	1308
Manche à air	58.13	+4.28	1313
localizer	47.19	+1.06	1320
localizer	47.21	+1.40	1321
Manche à air	53.24	+0.15	1323
Manche à air	54.07	+2.70	1324
Commune de Gonesse			
antenne	67.42	+0.42	1008
V.O.R	70.78	+3.78	1009
bâtiment	68.47	+2.73	1145
bâtiment	68.47	+2.64	1146
Manche à air	59.09	+6.76	1338
V.O.R	68.52	0.59	1340
poteau	68.32	+2.69	1351
poteau	68.28	+2.20	1352
poteau	67.77	+1.44	1353

dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

Nature de l'obstacle remédiable	Altitude de l'obstacle à son sommet (en mètres NGF)	Observations Mesure de la hauteur de dépassement (en mètres)	Repère sur les plans
Commune d'Aulnay-sous-Bois			
arbre	82.40	+1.24	1029
arbre	83.12	+1.71	1030
arbre	82.80	+1.04	1031
terrain naturel	81.92	+1.84	1394
Commune de Bonneuil-en-France			
arbre	52.28	+2.88	1035
arbre	51.70	+2.01	1036
arbre	67.88	+6.88	1076
forêt	53.15	+6.39	1231
forêt	59.93	+7.21	1233
antenne	74.46	+3.17	1136
lampadaire	62.98	+2.17	1350
bâtiment	55.33	+1.46	1132
bâtiment	60.01	+3.69	1133
Commune de Dugny			
arbre	66.99	+9.27	1021
arbre	66.77	+2.26	1022
arbre	65.01	+8.31	1023
arbre	63.84	+3.91	1075
arbre	64.61	+0.77	1077
forêt	64.90	+4.22	1289
lampadaire	66.23	+0.46	1346
lampadaire	60.47	+5.04	1347
lampadaire	60.01	+2.59	1348
lampadaire	52.34	+0.86	1355
lampadaire	52.40	+0.39	1356
bâtiment	51.30	+0.97	1440

dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

Nature de l'obstacle remédiable	Altitude de l'obstacle à son sommet (en mètres NGF)	Observations Mesure de la hauteur de dépassement (en mètres)	Repère sur les plans
Commune de Garges-les-Gonesse			
arbre	47.23	+0.49	1014
arbre	48.93	+2.13	1015
arbre	53.48	+0.13	1032
arbre	52.82	+2.01	1033
arbre	52.78	+2.94	1034
arbre	53.08	+3.33	1037
arbre	56.84	+6.17	1038
arbre	52.04	+3.38	1039
arbre	52.82	+4.02	1040
arbre	51.98	+3.31	1041
arbre	61.86	+10.05	1042
arbre	54.68	+3.13	1043
arbre	51.29	+0.07	1044
arbre	62.14	+0.21	1046
arbre	56.01	+2.52	1048
arbre	56.81	+1.64	1049
arbre	58.66	+4.38	1050
arbre	56.42	+1.72	1051
arbre	57.28	+0.62	1052
arbre	58.03	+2.48	1053
arbre	62.61	+6.24	1054
arbre	55.42	+0.51	1055
arbre	59.24	+1.78	1056
arbre	76.87	+6.60	1057
arbre	77.23	+7.94	1058
arbre	76.51	+4.47	1059
arbre	77.47	+9.27	1060
arbre	82.37	+13.60	1061
arbre	79.61	+10.56	1062

dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

Nature de l'obstacle remédiable	Altitude de l'obstacle à son sommet (en mètres NGF)	Observations Mesure de la hauteur de dépassement (en mètres)	Repère sur les plans
arbre	79.77	+10.65	1063
arbre	73.27	+4.94	1065
arbre	74.39	+4.31	1066
arbre	74.35	+3.89	1067
arbre	73.39	+3.37	1068
arbre	74.23	+1.90	1071
bâtiment	55.18	+0.33	1139
bâtiment	54.51	+0.56	1141
bâtiment	56.93	+0.49	1144
forêt	56.37	+8.26	1234
forêt	61.45	+11.74	1235
forêt	52.69	+2.95	1236
forêt	53.05	+2.85	1237
forêt	60.90	+9.67	1239
forêt	54.26	+2.48	1240
forêt	64.20	+11.20	1241
forêt	64.87	+8.59	1242
forêt	56.62	+0.90	1243
forêt	79.31	+10.97	1244
forêt	78.33	+11.88	1246
forêt	71.31	+3.15	1247
forêt	72.49	+4.67	1248
forêt	75.79	+7.89	1249
forêt	73.80	+5.51	1250
forêt	72.45	+1.91	1251
pylône	55.12	+0.39	2292
Commune de Gonesse			
arbre	81.38	+3.38	1016
arbre	82.68	+4.74	1017

dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

Nature de l'obstacle remédiable	**Altitude de l'obstacle à son sommet** (en mètres NGF)	**Observations** **Mesure de la hauteur de dépassement** (en mètres)	**Repère sur les plans**
arbre	80.72	+3.30	1018
arbre	80.48	+5.66	1019
arbre	79.06	+3.02	1020
arbre	88.18	+4.09	1024
arbre	58.62	+1.15	1025
arbre	62.67	+4.68	1026
arbre	81.07	+0.66	1027
arbre	82.13	+1.21	1028
arbre	65.32	+1.76	1072
arbre	71.54	+0.16	1073
bâtiment	63.92	+0.53	1113
bâtiment	65.85	+0.05	1114
forêt	85.34	+5.26	1260
forêt	86.36	+2.27	1261
forêt	86.75	+5.35	1265
forêt	85.27	+2.97	1266
forêt	82.59	+10.40	1267
forêt	92.46	+8.33	1268
forêt	83.27	+0.18	1269
forêt	101.60	+1.01	1270
forêt	112.71	+0.71	1273
forêt	113.44	+1.44	1276
forêt	114.41	+2.41	1277
forêt	112.38	+0.38	1280
forêt	114.28	+2.28	1281
forêt	112.91	+0.91	1283
panneau	58.68	+0.12	1349
terrain naturel	77.01	+1.09	1393
arbre	93.66	+9.17	2024

dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

Nature de l'obstacle remédiable	Altitude de l'obstacle à son sommet (en mètres NGF)	Observations Mesure de la hauteur de dépassement (en mètres)	Repère sur les plans
lampadaire	68.38	+1.38	1341
Commune Le Thillay			
forêt	122.72	+3.09	1291
forêt	122.09	+9.54	1292
Commune de Stains			
arbre	73.73	+4.13	1064
arbre	73.23	+1.81	1069
arbre	72.65	+0.29	1070
forêt	74.67	+4.16	1252
forêt	81.56	+4.51	1257
forêt	79.07	+2.51	1258

dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

Nature de l'obstacle irrémédiable	Altitude de l'obstacle à son sommet (en mètres NGF)	Observations Mesure de la hauteur de dépassement (en mètres)	Repère sur les plans
Commune de Dugny			
bâtiment	57.67	+1.01	1125
bâtiment	56.52	+3.03	1155
Commune de Garges-les-Gonesse			
Château d'eau	112.92	+0.92	1293
Commune de Gonesse			
bâtiment	102.60	+7.00	1131
antenne	100.39	+2.38	1152
bâtiment	113.42	+1.42	1159
bâtiment	113.64	+1.64	1162
bâtiment	115.27	+3.27	1165
bâtiment	115.64	+3.64	1168
bâtiment	116.67	+4.67	1171
bâtiment	116.25	+4.25	1174
antenne	120.77	+2.20	1296
Château d'eau	118.10	+0.11	1297
Château d'eau	118.10	+0.23	1298
pylône	113.02	+1.02	1364
pylône	112.58	+0.58	1375
Voie routière	70.68	+0.46	1399
Voie routière	70.56	+2.28	1400
Voie routière	70.44	+2.03	1401
Voie routière	70.32	+1.55	1402
Voie routière	70.16	+1.47	1403
Voie routière	70.03	+1.21	1404
Voie routière	69.82	+0.88	1405
Voie routière	69.74	+0.67	1406
Voie routière	69.71	+0.53	1407
Voie routière	69.87	+0.49	1408
Voie routière	69.71	+0.27	1409

dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

Nature de l'obstacle irrémédiable	**Altitude de l'obstacle à son sommet** (en mètres NGF)	**Observations** **Mesure de la hauteur de dépassement** (en mètres)	**Repère sur les plans**
Voie routière	69.56	+0.18	1410
Voie routière	61.56	+0.17	1416
Voie routière	61.24	+0.25	1417
Voie routière	61.01	+0.43	1418
Voie routière	60.68	+0.54	1419
Voie routière	60.38	+0.76	1420
Voie routière	60.20	+1.10	1421
Voie routière	70.19	+1.11	1423
Voie routière	70.40	+1.63	1424
Voie routière	70.10	+1.33	1425
Voie routière	69.59	+0.50	1426
Voie routière	69.27	+0.52	1427
Voie routière	69.11	+0.69	1428
Voie routière	68.85	+0.81	1429
Voie routière	68.65	+0.98	1430
Voie routière	68.45	+1.16	1431
Voie routière	68.35	+1.35	1432
Commune Le Thillay			
antenne	112.07	+0.07	1010
antenne	113.20	+1.20	1012
Commune de Roissy-en-France			
pylône	116.92	+4.92	1361
pylône	114.96	+2.96	1362
pylône	121.49	+9.49	1363
pylône	114.24	+2.24	1365
pylône	122.50	+10.50	1366
pylône	115.46	+3.46	1367
pylône	117.21	+5.21	1368
pylône	125.60	+10.48	1370

dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

Nature de l'obstacle irrémédiable	**Altitude de l'obstacle à son sommet** (en mètres NGF)	**Observations** **Mesure de la hauteur de dépassement** (en mètres)	**Repère sur les plans**
pylône	116.37	+4.37	1371
pylône	116.33	+4.33	1372
pylône	122.62	+10.62	1373
pylône	112.28	+0.28	1374
pylône	122.12	+10.12	1376
pylône	114.98	+2.98	1377
pylône	116.90	+4.9	1378
pylône	124.60	+11.22	1379
pylône	124.49	+12.49	1380
Commune de Saint-Denis			
bâtiment	176.80	+19.8	1230
Commune de Sarcelles			
antenne	113.72	+1.72	1013
bâtiment	114.36	+2.36	1196
bâtiment	112.97	+0.97	1199
bâtiment	112.13	+0.13	1200
bâtiment	112.40	+0.40	1205
bâtiment	114.36	+2.36	1206
bâtiment	113.12	+1.12	1211
bâtiment	114.53	+2.53	1214
bâtiment	115.62	+3.62	1215
bâtiment	112.57	+0.57	1218
antenne	114.87	+2.87	1227
pylône	115.31	+3.31	1384
pylône	112.76	+0.76	1385
pylône	122.31	+1.13	1386
pylône	116.47	+4.47	1387
pylône	122.20	+10.20	1389
pylône	125.59	+13.59	1390

dgac STAC	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aérodrome de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative

Nature de l'obstacle irrémédiable	**Altitude de l'obstacle à son sommet** (en mètres NGF)	**Observations** **Mesure de la hauteur de dépassement** (en mètres)	**Repère sur les plans**
pylône	118.23	+6.23	1391
pylône	120.50	+4.36	1434
pylône	122.28	+2.68	1437
Commune de Villepinte			
Château d'eau	123.70	+11.70	1301
Château d'eau	123.70	+11.70	1302
Château d'eau	123.70	+11.70	1303
pylône	114.30	+2.30	1358
Commune de Villiers-le-Bel			
bâtiment	119.69	+3.55	1177
bâtiment	113.33	+0.69	1183
bâtiment	113	+1.00	1184
bâtiment	115.91	+3.91	1187
antenne	112.13	+0.13	1193
pylône	118.78	+5.01	1381
pylône	118.31	+6.31	1383

2.2 – APPLICATION DU PLAN DE SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

2.2.1 - Obstacles à venir

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

2.2.2 - Obstacles existants

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate, ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles R.242-1 à R. 242-3 et D.242-14 du code de l'aviation civile.
Les articles D.242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

3 – DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexes sont fournis pour faciliter la compréhension du plan de servitudes aéronautiques de dégagement.
L'état des bornes de calage des servitudes aéronautiques de dégagement sont celles existantes au moment du lancement de l'instruction locale.

3.1 – Etat des bornes de repérage d'axes et de calage du périmètre de la surface d'appui aéronautique de dégagement

3.2 – Croquis d'ensemble de présentation des surfaces de base – Vue de dessus

3.3 – Croquis des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement – Vue de dessus

3.4 – Carte de l'enveloppe des surfaces de dégagement

AERODROME DE PARIS - LE BOURGET

3.1 - Etat des bornes de repérage des axes des pistes

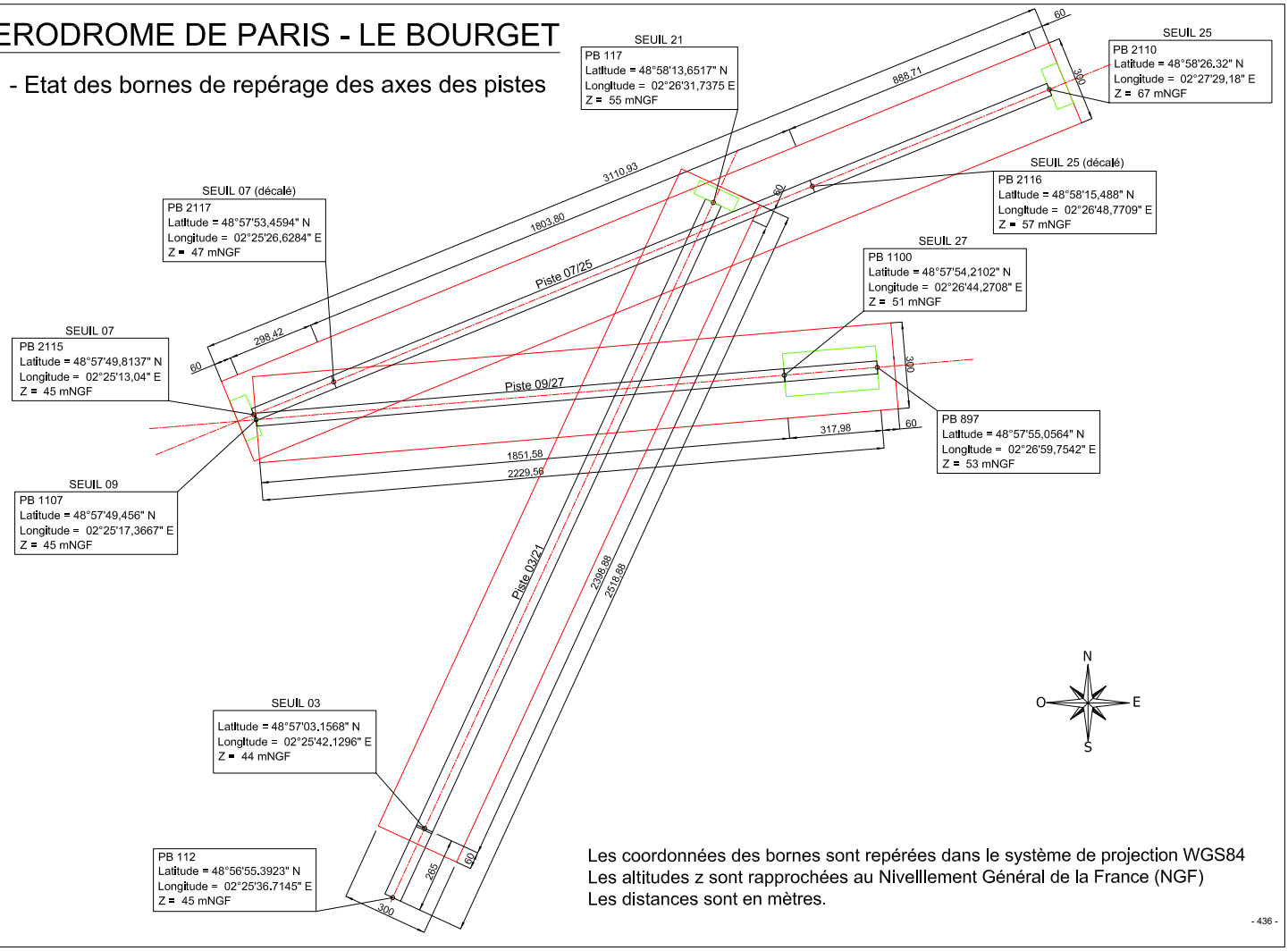

Les coordonnées des bornes sont repérées dans le système de projection WGS84
Les altitudes z sont rapprochées au Nivelllement Général de la France (NGF)
Les distances sont en mètres.

- 436 -

SERVITUDES AERONAUTIQUES

3.2 - Croquis d'ensemble de présentation des surfaces de base

Vue de dessus

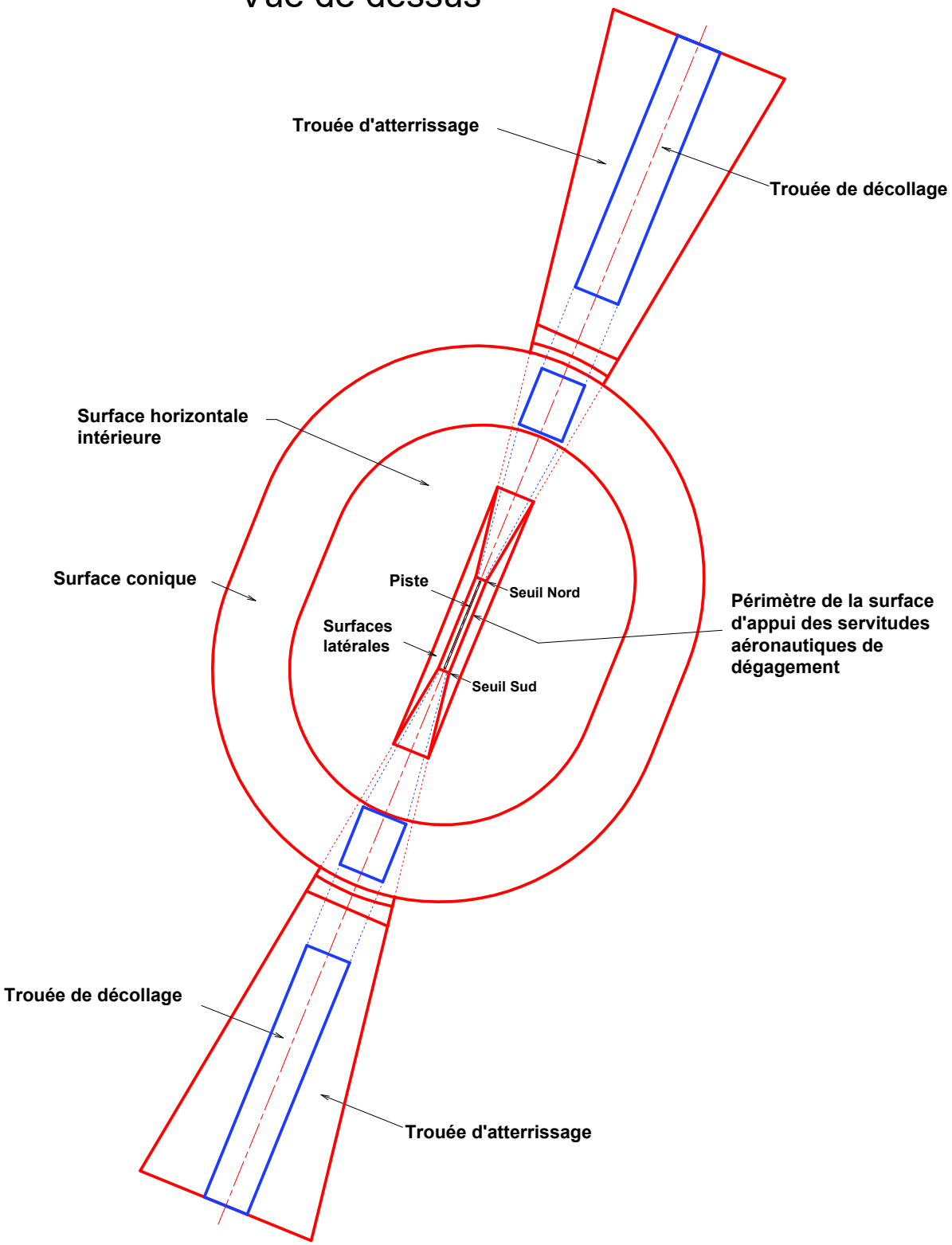

AERODROME DE PARIS-LE BOURGET

3.3 Croquis des surfaces des servitudes aéronautiques

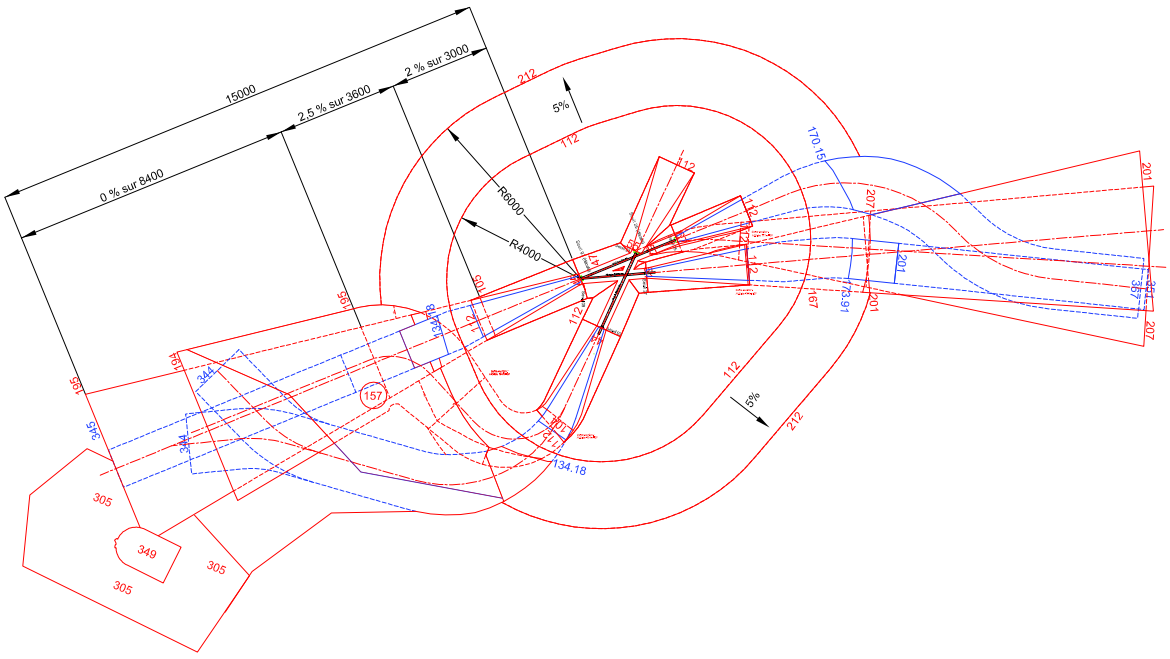

Nota : distance en mètres et cotes altimétriques en mètres NGF

AERODROME DE PARIS-LE-BOURGET

3.4 - Carte de l'enveloppe des surfaces de dégagement

Communes sous servitudes aéronautiques

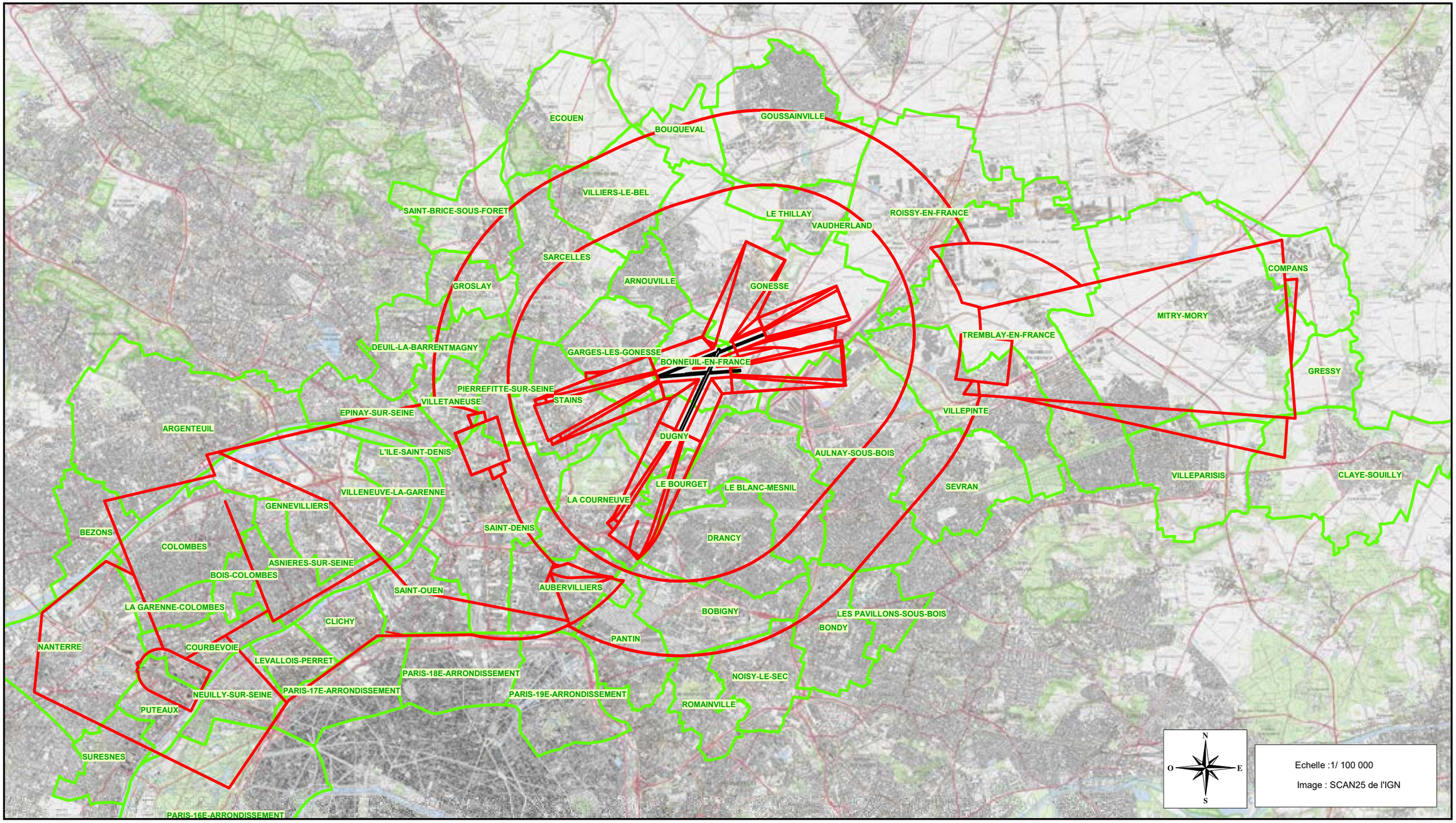

4.14 Servitude d'utilité publique en tréfonds au profit de la Société du Grand Paris

- Arrêté préfectoral n° 2020-0177 du 20 janvier 2020 établissant une servitude relative à la ligne 16 de la gare « Saint-Denis Pleyel » (y compris raccordement ligne 15) à la gare « RERB Le Bourget »

- Arrêté préfectoral n° 2020-1020 du 14 mai 2020 établissant une servitude relative à la ligne 14 nord de la gare « Mairie de Saint-Ouen » à la gare « Saint-Denis Pleyel »

- Arrêté préfectoral n°2022-1814 du 1er juillet 2022 établissant une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne 16 du réseau de transport public du grand paris express reliant les gares « La Courneuve – 6 Routes » à la gare « Chelles –Montfermeil »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

AB

Arrêté préfectoral n°2020 - 0177 du 20 JAN. 2020

Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne 16 reliant les gares « Saint-Denis Pleyel » (y compris raccordement à la ligne 15 en arrière-gare) et « Le Bourget RER » du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris Express

à

Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Denis, Aubervilliers et La Courneuve

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

Vu le décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des tronçons de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant, d'une part, les gares de Noisy-Champs (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 16 et au tronçon commun des lignes 16 et 17), et reliant, d'autre part, les gares de Mairie de Saint-Ouen (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement nord de la ligne 14), dans les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Champs-sur-Marne, Chelles, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevran ;

Vu le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Ile-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;

Vu l'arrêté n°2018-0932 du 20 avril 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire du 18 juin 2018 au 12 juillet 2018 inclus ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;

Vu les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;

Vu le rapport de la commission d'enquête et son avis favorable sans réserve en date du 10 août 2018 ;

Vu le courrier de saisine du 7 décembre 2018 par lequel le président du directoire de la Société du Grand Paris demande au préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre un arrêté établissant une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les communes de Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Denis, Aubervilliers et La Courneuve ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 16 du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne en l'espèce des portions des ouvrages dits N21, N25, N26, N27 et N28 correspondant au tunnel reliant « Saint-Denis Pleyel » (y compris raccordement à la ligne 15 en arrière-gare) et « Le Bourget RER », situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, dans le cadre de l'enquête parcellaire susmentionnée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne 16 reliant les gares « Saint-Denis Pleyel » (y compris raccordement à la ligne 15 en arrière-gare) et « Le Bourget RER » du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris Express.

Cette servitude concerne des portions des ouvrages dits N21, N25, N26, N27 et N28 correspondant au tunnel, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par le préfet de la Seine-Saint-Denis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

Article 3 : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire est joint à cette notification.

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite en double copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété, qui en fait afficher une pendant une durée de deux mois.

Lorsque la servitude porte sur des parties communes d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier soumis à la loi du 10 juillet 1965 susvisée, elle est valablement établie à l'encontre du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers.

Article 4 : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié.

Article 5 : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté est annexée au plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Denis, Aubervilliers et La Courneuve.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, si la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté n'est pas annexée au PLU dans un délai d'un an à compter de son institution, elle ne peut être opposée, à l'expiration de ce délai, aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En application des articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, la servitude est notifiée par le préfet au président de l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune, afin que ce dernier fasse procéder sans délai à son annexion aux PLU de Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Denis, Aubervilliers et La Courneuve. Le président de l'EPT constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU. A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et dans les mairies concernées.

La Société du Grand Paris transmet aux services de l'État et des collectivités concernés, sous format numérique, les éléments correspondant à la servitude instituée par le présent arrêté en vue de la mise à jour du PLU ou de l'alimentation du portail national de l'urbanisme.

Article 6 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, les maires de Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Denis, Aubervilliers et La Courneuve, le président de l'établissement public territorial Plaine Commune et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux membres de la commission d'enquête, au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

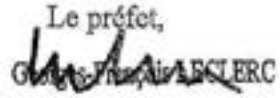

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

COMMUNE DE LA COURNEUVE

VU
Pour être annexé
à mon arrêté n°2020_0172
en date de ce jour
20 JAN. 2020

OPERATION : Arrêté préfectoral n°2018-0932 du 20 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation des tunnels de la ligne 16 du réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares « Saint-Denis Pleyel » (y compris raccordement à la ligne 15 en arrière-gare) et « Le Bourget RER ».

OBJET : Dossier de demande d'arrêté de servitude d'utilité publique en tréfonds

COMMUNE : LA COURNEUVE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
SIGNÉ
Georges-François LECLERC

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS

(Décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds)

Commune de La Courneuve

N21 - INTERGARE GARE BOURGET RER - GARE LA COURVEUVE 6 ROUTES

Code opération	Commune	Code propriété	Section	Numéro	Numéro de plan	Assiette volumétrique (m²)	Profondeur (cote altimétrique NGF supérieure)	Altitude terrain naturel (TN)	Adresse parcelle (lieu-dit)
N21	La Courneuve	110	O	58	33	52	21,4	40,8	La logette
N21	La Courneuve	110	O	71	48	374	20,7	40,1	La logette
N21	La Courneuve	110	O	99	10	120	20,7	40,1	La logette
N21	La Courneuve	110	O	154	57	308	18,4	38,8	Avenue Jean Mermoz
N21	La Courneuve	111	O	257	5	560	16,7	37,7	Le Colombier blanc
N21	La Courneuve	110	O	286	40	314	18,1	38,8	Avenue Jean Mermoz
N21	La Courneuve	111	O	291	51	192	18,1	38,1	La logette
N21	La Courneuve	110	O	309	54	535	18,4	38,8	Avenue Jean Mermoz
N21	La Courneuve	111	O	366	50	3040	18,1	38,1	3 Rue Pascal

N21 - INTERGARE GARE BOURGET RER - GARE LA COURNEUVE
LA COURNEUVE

N21	La Courneuve	113	O	369	6	68	16,4	37,6	3 Impasse du Colombier blanc
N21	La Courneuve	114	O	372	58	1294	19,5	39,0	51 Rue de Verdun
N21	La Courneuve	115	O	373	56	804	20,3	39,7	51 Rue de Verdun
N21	La Courneuve	102	O	DP1	2	323	16,4	37,6	Jonction entre A1 et A86
N21	La Courneuve	100	O	DP2	9	243	16,5	37,7	Rue de la Prevote
N21	La Courneuve	116	R	96	17	88	15,9	38,4	2 Rue Dulcie September
N21	La Courneuve	116	R	104	8	396	15,9	38,4	2 Rue Dulcie September
N21	La Courneuve	116	R	105	13	566	15,9	36,8	2 Rue Dulcie September
N21	La Courneuve	117	R	106	43	240	15,5	36,9	4 Rue Dulcie September
N21	La Courneuve	118	R	108	39	6	15,1	36,6	L esseau
N21	La Courneuve	117	R	109	36	672	15,5	36,6	L esseau
N21	La Courneuve	116	R	110	55	16	15,9	36,6	2 Rue Dulcie September
N21	La Courneuve	116	R	110	41	49	15,9	36,6	2 Rue Dulcie September
N21	La Courneuve	116	R	111	12	268	15,3	36,6	Rue Dulcie September
N21	La Courneuve	118	R	112	38	19	15,1	36,6	L esseau
N21	La Courneuve	116	R	122	7	158	16,0	37,0	2 Rue Dulcie September
N21	La Courneuve	118	R	174	4	108	16,1	37,1	Rue Dulcie September
N21	La Courneuve	100	R	DP1	47	13	15,0	36,5	Sentier de l esseau
N21	La Courneuve	100	R	DP2	3	281	16,0	38,5	Rue Dulcie September
N21	La Courneuve	102	R	DP3	53	611	16,3	37,3	Jonction entre A1 et A86
N21	La Courneuve	119	T	37	69	179	14,0	35,1	24 Avenue Marcel Cachin
N21	La Courneuve	116	T	45	42	104	15,1	36,4	9001 Sentier de l esseau
N21	La Courneuve	116	T	53	63	295	15,1	35,2	L esseau
N21	La Courneuve	136	T	54	70	864	14,3	35,1	38 Rue Edgar Quinet
N21	La Courneuve	116	T	58	37	1601	15,1	36,4	Rue Georges Politzer
N21	La Courneuve	101	T	DP1	65	352	14,0	35,0	Avenue Marcel Cachin
N21	La Courneuve	137	AB	14	74	68	15,3	35,1	18q Rue Louise Michel
N21	La Courneuve	138	AB	15	68	190	15,2	35,1	18t Rue Louise Michel
N21	La Courneuve	122	AB	16	75	168	15,2	35,0	18b Rue Louise Michel

P.L.U.
APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N21 - INTERGARE GARE BOURGET RER - GARE LA COURNEUVE
LA COURNEUVE

N21	La Courneuve	122	AB	17	60	14	15,2	35,0	18 Rue Louise Michel
N21	La Courneuve	116	AB	21	52	165	13,3	34,6	86 Avenue de la Republique
N21	La Courneuve	116	AB	22	76	192	13,3	34,6	94 Avenue de la Republique
N21	La Courneuve	116	AB	23	78	155	13,3	34,6	86 Avenue de la Republique
N21	La Courneuve	116	AB	24	77	142	13,3	34,6	86 Avenue de la Republique
N21	La Courneuve	116	AB	31	15	35	13,3	34,6	11 Rue de l Abreuvoir
N21	La Courneuve	116	AB	32	28	241	13,3	34,6	13 Rue de l Abreuvoir
N21	La Courneuve	116	AB	33	18	218	13,3	34,6	13b Rue de l Abreuvoir
N21	La Courneuve	116	AB	34	30	457	13,3	34,6	15 Rue de l Abreuvoir
N21	La Courneuve	125	AB	47	31	690	13,8	35,0	25 Rue Edgar Quinet
N21	La Courneuve	116	AB	54	11	655	13,3	34,6	La Souche
N21	La Courneuve	116	AB	62	29	307	13,3	34,6	13 Rue de l Abreuvoir
N21	La Courneuve	126	AB	66	66	1193	14,6	35,0	20 Rue Louise Michel
N21	La Courneuve	128	AB	68	59	390	16,1	35,0	14 Rue Louise Michel
N21	La Courneuve	129	AB	69	16	555	13,6	35,3	23 Rue Edgar Quinet
N21	La Courneuve	130	AB	72	67	370	13,0	35,0	99 Avenue de la Republique
N21	La Courneuve	139	AB	75	73	9	15,6	35,1	34 Avenue Henri Barbusse
N21	La Courneuve	100	AB	DP1	46	230	12,8	34,9	Avenue de la Republique
N21	La Courneuve	100	AB	DP2	19	89	13,4	35,1	Rue de l Abreuvoir
N21	La Courneuve	100	AB	DP3	71	122	13,8	35,0	Rue Edgar Quinet
N21	La Courneuve	116	AC	12	32	382	19,4	35,0	6 Avenue Henri Barbusse
N21	La Courneuve	140	AC	57	24	117	17,6	35,1	16 Avenue Henri Barbusse
N21	La Courneuve	131	AC	84	35	117	18,1	35,0	12 Avenue Henri Barbusse
N21	La Courneuve	139	AC	110	72	320	16,8	35,1	34 Avenue Henri Barbusse
N21	La Courneuve	144	AC	113	22	20	17,8	35,0	14b Avenue Henri Barbusse
N21	La Courneuve	145	AC	114	61	119	17,9	35,0	14 Avenue Henri Barbusse
N21	La Courneuve	133	AC	115	21	99	17,7	35,0	6 Rue Louise Michel
N21	La Courneuve	116	AC	119	27	314	17,3	35,1	28 Avenue Henri Barbusse

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N21 - INTERGARE GARE BOURGET RER - GARE LA COURNEUVE
LA COURNEUVE

N21	La Courneuve	139	AC	120	62	222	16,8	35,1	28 Avenue Henri Barbusse
N21	La Courneuve	100	AC	DP3	64	49	18,4	35,0	Rue Louise Michel
N21	La Courneuve	100	AC	DP4	26	101	16,3	35,1	Rue Louise Michel

Fait à BOBIGNY

Le Le Préfet de Seine-Saint-Denis

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

COMMUNE D'AUBERVILLIERS

VU
Pour être annexé
à mon arrêté n°2020-0177.
en date de ce jour
20 JAN. 2020
Le préfet de la Seine-Saint-Denis
SIGNÉ.
Georges-François LECLERC

OPERATION : Arrêté préfectoral n°2018-0932 du 20 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation des tunnels de la ligne 16 du réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares Saint-Denis Pleyel (y compris raccordement à la ligne 15 en arrière-gare) et Le Bourget RER

OBJET : Dossier de demande d'arrêté de servitude d'utilité publique en tréfonds

COMMUNE : AUBERVILLIERS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS

(Décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds)

Commune d'Aubervilliers

N25 - INTERGARE GARE DE SAINT-DENIS PLEYEL - GARE LA COURNEUVE 6 ROUTES

Code opération	Commune	Code propriété	Section	Numéro	Numéro de plan	Surface graphique (m²)	Profondeur	Altitude TN	Adresse parcelle
N25	Aubervilliers	110	A	0129	8	31	17,2	36,4	7, chemin du haut Saint-Denis
N25	Aubervilliers	111	A	0133	6	153	16,7	35,0	1, rue Saint-Denis
N25	Aubervilliers	111	A	0134	5	120	16,7	37,8	1, rue Francis de Pressence
N25	Aubervilliers	111	A	0134	11	1691	16,7	37,8	1, rue Francis de Pressence
N25	Aubervilliers	101	A	DP1	1	221	16,0	35,0	Avenue Francis de Pressence (RD30)
N25	Aubervilliers	101	A	DP2	10	28	15,8	35,0	Chemin d'Aubervilliers (RD27)

N25 - INTERGARE GARE LA COURNEUVE 6ROUTES - GARE SAINT DENIS PLEYEL
AUBERVILLIERS

N25	Aubervilliers	100	A	DP3	4	155	16,8	38,2	Chemin du Haut Saint-Denis
N25	Aubervilliers	112	F	0052	2	926	17,6	35,7	Canal Saint-Denis
N25	Aubervilliers	112	F	0052	9	117	17,6	35,7	Canal Saint-Denis
N25	Aubervilliers	113	F	0073	7	930	18,2	35,8	Quai Adrien Agnès
N25	Aubervilliers	101	F	DP1	3	261	17,8	35,8	Quai Adrien Agnès

Fait à BOBIGNY

Le Le Préfet de Seine Saint Denis

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

COMMUNE DE SAINT-DENIS

VU
Pour être annexé
à mon arrêté n°2020 - 0177.
en date de ce jour 20 JAN. 2020

OPERATION : Arrêté préfectoral n°2018-0932 du 20 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation des tunnels de la ligne 16 du réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares Saint-Denis Pleyel (y compris raccordement à la ligne 15 en arrière-gare) et Le Bourget RER

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Signé.
Georges-François LECLERC

OBJET : Dossier de demande d'arrêté de servitude d'utilité publique en tréfonds

COMMUNE : SAINT-DENIS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS

(Décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds)

Commune de Saint-Denis

N26 - GARE LA COURVEUVE 6 ROUTES - GARE SAINT-DENIS PLEYEL

Code opération	Commune	Code propriété	Section	Numéro	Numéro de plan	Surface graphique (m²)	Profondeur	Altitude TN	Adresse parcelle
N26	Saint Denis	110	AZ	36	9	57	13,3	32,9	Le Franc Moisin
N26	Saint Denis	111	AZ	51	12	218	14,9	33,7	45 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	122	AZ	52	10	394	14,6	33,0	45 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	AZ	78	71	37	13,2	33,0	45 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	123	AZ	84	32	17	13,3	33,1	1 Chemin Crevecoeur
N26	Saint Denis	123	AZ	87	34	1181	14,8	33,1	45 Rue Francis de Presser
N26	Saint Denis	100	AZ	DP1	48	37	14,9	36,3	Rue de Geneve

N26 - INTERGARE GARE LA COURNEUVE 6ROUTES - GARE SAINT DENIS PLEYEL SAINT DENIS

N26	Saint Denis	111	BC	167	44	129	15,5	35,1	29 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	169	45	101	15,3	35,2	33 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	125	BC	170	52	24	15,3	35,2	33 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	171	4	314	15,3	35,2	35 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	126	BC	172	3	522	15,1	35,2	35 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	173	2	61	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	175	1	28	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	177	11	24	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	179	42	27	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	181	41	25	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	183	40	16	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	185	31	13	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	187	37	16	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	189	73	18	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	191	51	12	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	193	50	22	14,8	32,8	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	195	53	15	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	197	36	14	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	199	39	19	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	201	38	11	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	203	72	11	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	205	7	11	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	207	6	6	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	209	5	5	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	211	49	3	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	125	BC	220	43	78	15,3	35,2	29 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	112	BC	261	54	2528	14,8	32,8	Sentier du Franc Moisin
N26	Saint Denis	100	BC	DP1	8	406	13,5	32,5	Avenue du Franc Moisin
N26	Saint Denis	101	BC	DP2	46	1076	15,8	35,1	Rue Francis de Pressense (RD30)

P.L.U.
APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N26 - INTERGARE GARE LA COURNEUVE 6ROUTES - GARE SAINT DENIS PLEYEL
SAINT DENIS

N26	Saint Denis	101	BC	DP3	47	16	15,8	35,0	Chemin d Aubervilliers (RD27)
N26	Saint Denis	114	BV	77	15	3199	15,9	36,6	Boulevard Anatole France
N26	Saint Denis	114	BV	77	175	3421	15,9	36,6	Boulevard Anatole France
N26	Saint Denis	127	BX	41	14	239	16,5	44,4	Avenue Francois Mitterand
N26	Saint Denis	127	BX	43	57	467	16,5	44,4	Avenue Francois Mitterand
N26	Saint Denis	114	BX	47	178	4	8,4	40,1	118 Rue du Landy
N26	Saint Denis	114	BX	69	177	155	8,4	40,1	Avenue du President Wilson
N26	Saint Denis	128	BX	76	56	529	17,1	43,2	23 Avenue des Fruitiers
N26	Saint Denis	120	BX	95	59	4544	17,4	39,8	273 Avenue du President Wilson
N26	Saint Denis	114	BX	158	60	917	16,3	38,0	128 Rue du Landy
N26	Saint Denis	114	BX	158	176	441	9,1	38,0	128 Rue du Landy
N26	Saint Denis	101	BX	DP1	64	457	16,5	39,9	Avenue du President Wilson (RN1)
N26	Saint Denis	100	BX	DP2	18	190	16,7	43,9	Rue des Cheminots
N26	Saint Denis	101	CD	DP1	61	119	16,2	39,7	Rue Francis de Pressense (RD30)
N26	Saint Denis	101	CD	DP2	35	451	16,2	39,7	Avenue du President Wilson (RN1)
N26	Saint Denis	110	CG	8	16	339	16,2	36,9	Chemin du Cornillon
N26	Saint Denis	110	CG	20	70	1242	16,2	36,9	1 Place des Droits de l Homme
N26	Saint Denis	115	CG	21	69	3104	15,9	38,1	6 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	115	CG	21	179	2103	14,0	38,1	6 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	115	CG	21	180	222	14,0	38,1	6 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	116	CG	25	17	109	16,0	40,0	2 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	100	CG	DP1	63	46	16,2	38,2	Chemin du Cornillon
N26	Saint Denis	101	CG	DP2	62	555	16,2	39,3	Rue Francis de Pressense (RD30)
N26	Saint Denis	101	CG	DP3	33	6	16,2	39,3	Boulevard du President Wilson (RN1)
N26	Saint Denis	117	CH	57	55	553	17,3	39,3	18 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	118	CH	62	58	1520	18,2	36,4	17 Rue Fernand Grenier
N26	Saint Denis	119	CH	75	13	851	17,7	38,7	15 Rue Fernand Grenier
N26	Saint Denis	120	CH	113	66	9	16,3	37,9	Chemin du Cornillon

N26 - INTERGARE GARE LA COURNEUVE 6ROUTES - GARE SAINT DENIS PLEYEL
SAINT DENIS

N26	Saint Denis	120	CH	115	67	27	16,3	37,9	Chemin du Cornillon
N26	Saint Denis	120	CH	117	29	39	16,3	37,9	Chemin du Cornillon
N26	Saint Denis	120	CH	119	30	5	16,3	37,9	Chemin du Cornillon
N26	Saint Denis	121	CH	130	65	1500	17,2	38,0	Chemin du Cornillon
N26	Saint Denis	100	CH	DP1	68	48	16,2	38,0	Chemin du Cornillon

Fait à BOBIGNY

Le

Le Préfet de Seine Saint Denis

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

COMMUNE DE SAINT-DENIS

VU
Pour être annexé
à mon arrêté n° 2020 - 0177 .
en date de ce jour 20 JAN. 2020

OPERATION : Arrêté préfectoral n°2018-0932 du 20 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation des tunnels de la ligne 16 du réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares Saint-Denis Pleyel (y compris raccordement à la ligne 15 en arrière-gare) et Le Bourget RER

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Signé .
Georges-François LECLERC

OBJET : Dossier de demande d'arrêté de servitude d'utilité publique en tréfonds

COMMUNE : SAINT-DENIS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS

(Décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds)

Commune de Saint-Denis

N27 - GARE SAINT DENIS PLEYEL - GARE LES GRESILLONS

Code opération	Commune	Code propriété	Section	Numéro	Numéro de plan	Surface graphique (m²)	Profondeur	Altitude TN	Adresse parcelle
N27	Saint Denis	119	BR	33	24	15	13,9	34,9	204 Boulevard Anatole France
N27	Saint Denis	112	BR	161	23	548	13,9	34,8	Boulevard Anatole France
N27	Saint Denis	112	BR	164	21	1574	13,9	36,7	Boulevard Anatole France
N27	Saint Denis	101	BR	DP1	25	1018	14,6	33,8	Rue du Docteur Finot
N27	Saint Denis	101	BR	DP2	19	409	14,1	34,7	Boulevard Anatole France
N27	Saint Denis	101	BT	DP2	20	96	15,0	33,7	Boulevard Ornano (RD14)
N27	Saint Denis	101	BT	DP6	27	1367	15,0	33,7	Rue du Docteur Finot
N27	Saint Denis	101	BU	DP2	28	147	15,1	34,0	Boulevard Ornano (RD14)
N27	Saint Denis	101	BU	DP3	22	67	15,1	34,0	Rue Francisque Poulbot (RD410)

Fait à BOBIGNY

Le

Le Préfet de Seine Saint Denis

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

COMMUNE DE SAINT-OUEN

VUU
Pour être annexé
à mon arrêté n°2020-0177
en date de ce jour 20 JAN 2020

OPERATION : Arrêté préfectoral n°2018-0932 du 20 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation des tunnels de la ligne 16 du réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares Saint-Denis Pleyel (y compris raccordement à la ligne 15 en arrière-gare) et Le Bourget RER

OBJET : Dossier de demande d'arrêté de servitude d'utilité publique en tréfonds

COMMUNE : SAINT-OUEN

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
SIGNÉ
Georges-François LECLERC

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS

(Décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds)

Commune de Saint-Ouen

N28 - GARE SAINT-DENIS PLEYEL - GARE LES GRESILLONS

Code opération	Commune	Code propriété	Section	Numéro	Numéro de plan	Surface graphique (m²)	Profondeur	Altitude TN	Adresse parcelle
N28	Saint-Ouen	118	C	66	3	54	13,2	39,3	114 Rue de Saint Denis
N28	Saint-Ouen	115	C	190	1	402	12,5	37,8	3 Rue Marcel Cachin
N28	Saint-Ouen	118	C	233	6	202	13,2	37,6	17 car Pleyel allee privee
N28	Saint-ouen	118	C	234	7	1111	13,2	37,6	17 car Pleyel allee privee
N28	Saint-Ouen	113	C	229	5	336	12,7	38,6	17 car Pleyel allee privee
N28	Saint-Ouen	113	C	231	2	205	12,6	38,6	17 car Pleyel allee privee

Fait à BOBIGNY

Le Le Préfet de Seine Saint Denis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

AB

Arrêté préfectoral n°2020 - 1020 du 14 MAI 2020

Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne 14 nord du réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares « Mairie de Saint-Ouen » et « Saint-Denis-Pleyel »

à

SAINT-DENIS

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

1 esplanade Jean Moulin-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Fax : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Vu le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

Vu le décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des tronçons de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant, d'une part, les gares de Noisy-Champs (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 16 et au tronçon commun des lignes 16 et 17), et reliant, d'autre part, les gares de Mairie de Saint-Ouen (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement nord de la ligne 14), dans les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Champs-sur-Marne, Chelles, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevran ;

Vu le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n°2019-1217 du 14 mai 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée n°11 du 24 juin 2019 au 8 juillet 2019 inclus ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;

Vu les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;

Vu le rapport de la commissaire enquêtrice et son avis favorable sans réserve en date du 22 juillet 2019 ;

Vu le courrier de saisine du 26 février 2020 par lequel le président du directoire de la Société du Grand Paris demande au préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre un arrêté établissant une servitude d'utilité publique en tréfonds sur la commune de Saint-Denis ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 14 Nord du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne en l'espèce des portions des ouvrages dits N46 et N47 correspondant au tunnel reliant les gares « Mairie de Saint-Ouen » et « Saint-Denis-Pleyel », situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude

en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, dans le cadre de l'enquête parcellaire simplifiée susmentionnée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne 14 Nord reliant les gares « Mairie de Saint-Ouen » et « Saint-Denis-Pleyel » du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris Express.

Cette servitude concerne des portions des ouvrages dits N46 et N47 situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel et correspondant au tunnel de la ligne 14 Nord reliant les gares « Mairie de Saint-Ouen » et « Saint-Denis-Pleyel ».

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par le préfet de la Seine-Saint-Denis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

Article 3 : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire est joint à cette notification.

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite en double copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété, qui en fait afficher une pendant une durée de deux mois.

Lorsque la servitude porte sur des parties communes d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier soumis à la loi du 10 juillet 1965 susvisée, elle est valablement établie à l'encontre du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers.

Article 4 : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié.

Article 5 : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté est annexée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public Plaine Commune.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, si la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté n'est pas annexée au PLUi, dans un délai d'un an à compter de son institution, elle ne peut être opposée, à l'expiration de ce délai, aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En application des articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, la servitude est notifiée par le préfet au président de l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune, afin que ce dernier procède à la mise à jour du PLUi. Le président de l'EPT constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du PLUi. A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la PLUi et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLUi, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et dans la mairie concernée.

La Société du Grand Paris transmet aux services de l'État et de la collectivité concernée, sous format numérique, les éléments correspondant à la servitude instituée par le présent arrêté en vue de la mise à jour du PLUi ou de l'alimentation du portail national de l'urbanisme.

Article 6 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le maire de Saint-Denis, le président de l'établissement public territorial Plaine Commune et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la commissaire enquêtrice, au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

COMMUNE DE SAINT-DENIS

OPERATION : Arrêté préfectoral n°2019-1217 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée n°11 portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire de la ligne 14 Nord du réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares « Mairie de Saint-Ouen » et « Saint-Denis Pleyel».

OBJET : Dossier de demande d'arrêté de servitude d'utilité publique en tréfonds

COMMUNE : SAINT-DENIS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS

(Décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds)

Commune de SAINT-DENIS

N47 - INTERGARE GARE DE SAINT-OUEN - GARE SAINT DENIS PLEYEL

Code operation	Commune	Code propriete	Section	Numero	Numero de plan	Assiette volumetrique (m²)	Profondeur (cote altimetrique NGF superieure)	Altitude terrain naturel (TN)	Adresse parcelle (lieu-dit)
N47	Saint-Denis	100	BX	DP5	18	184	8,4	40,8	Rue des cheminots
N47	Saint-Denis	100	CE	DP2	1	139	9,1	40,1	Avenue des fruitiers
N47	Saint-Denis	101	CE	DP1	14	463	10,1	39,9	Avenue du President Wilson
N47	Saint-Denis	101	CF	DP1	17	468	10,3	39,7	Avenue du President Wilson
N47	Saint-Denis	110	BX	105	20	1137	10,2	40,5	118 rue du landy
N47	Saint-Denis	111	BX	106	10	203	10,8	40,1	118 rue du landy
N47	Saint-Denis	111	BX	192	8	12	8,4	41,2	118 rue du landy
N47	Saint-Denis	111	BX	193	9	4	8,4	41,2	118 rue du landy
N47	Saint-Denis	111	CE	113	2	256	9,1	40,1	5 avenue des fruitiers
N47	Saint-Denis	112	BX	114	19	321	8,5	40,8	118 rue du landy
N47	Saint-Denis	112	CE	131	3	1474	9,0	41,0	3 avenue des fruitiers
N47	Saint-Denis	113	CF	79	7	19	10,3	40,0	250 Avenue du Président Wilson

Fait à BOBIGNY

Le

Le Préfet de Seine-Saint-Denis

Signé

Georges-François LECLERC

VU

Pour être annexé
à mon arrêté n°2020 - 1020.
en date de ce jour 14 MAI 2020

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

COMMUNE DE SAINT-DENIS

OPERATION : Arrêté préfectoral n°2019-1217 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée n°11 portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire de la ligne 14 Nord du réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares « Mairie de Saint-Ouen » et « Saint-Denis Pleyel».

OBJET : Dossier de demande d'arrêté de servitude d'utilité publique en tréfonds

COMMUNE : SAINT-DENIS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS

(Décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds)

Commune de SAINT-DENIS

N46 - INTERGARE GARE SAINT DENIS PLEYEL – OUVRAGE ANNEXE 6302P

Code operation	Commune	Code propriété	Section	Numero	Numero de plan	Assiette volumétrique (m²)	Profondeur (cote altimetrique NGF la plus superieure)	Altitude terrain naturel (TN)	Adresse parcelle (lieu-dit)
N46	Saint-Denis	100	BS	DP1	6	130	17,1	36	Rue des Renouilleres
N46	Saint-Denis	100	BT	DP3	5	177	17,2	35,9	Rue des Renouilleres
N46	Saint-Denis	100	BU	DP1	15	518	18,4	36,3	Rue Pleyel
N46	Saint-Denis	100	BV	DP1	16	451	18,4	36,3	Rue Pleyel
N46	Saint-Denis	101	BT	DP5	13	213	18,1	34	Boulevard Ornano (RD14)
N46	Saint-Denis	101	BU	DP5	12	202	18,2	34	Boulevard Ornano (RD14)
N46	Saint-Denis	110	BS	82	11	2018	17,1	35,5	219 bd anatole france
N46	Saint-Denis	111	BT	107	4	240	17,6	35	1 rue du docteur finot

Fait à BOBIGNY

Le

Le Préfet de Seine-Saint-Denis

Signé

Georges-François LECLERC

VU
Pour être annexé
à mon arrêté, n° 2020-
en date de ce jour
14 MAI 2020

Wttrtl • A,nttttl • Prfw.Mlll

Ré71.JlllJQ.U2 l'll>IÇAISI!

PRPFFT DE LA SblN L-$ATNT-

DF:Nrs

PRÉFECTURE

I)IR F(T'JON 1)t, LACOO RnJ NA!'TION IJ1'S !'01 .Il 'JQl
ff>SP!1HI IQ\JL:SLI IJl-.l.'AP!'IIITEl<R.l'fûRIAL

Ut.'R .,u fj11 ·11rl1ln· ['J1IJUQIIC TTl)l•S Al F/\lll s FONCl'ŒIJS W

Arrêté1,nîfcctornl u° 2020 -.2G { dl1 12 l1OV. 2020

·Arrétè ét:1bLiss11nt, au profit de ln Sociélé Liu c;llllld Pal·is, une s e r'Ytude tl'ulilil é publi_ uc rn tréfonds nécc« 11irc à J"éiahlii,.,emcnt, i l'aménageme ni, l\ l'cxpluiiuli11n cl i 1-'emrc(icn du truu1cl ferroviaire de Ill ligne 1 T<ST Esl /ligne orange tlu 1·èsc1lu complèmcutaire du réscnu de transporr public du Gnmt.1 Pari en Ire« Saint-DcniN Pleyel» (gare exclue) ci <<Cha111pig11y

ccnfrc »

à

SAINT-IJENLSET SAINT-OUEN-SUR-SEJN.11

LE: l'RÈFF,T OF. LA SEIN.U:-SAl:'.'lfT-DE:l,llS

Vu le code de l'cxpn)priati(in pom c:1usc d'u1illté publiqu,:;

Vl1 1 ,·ollc générnl des collcc1lvités lt:1ri1orüllcs:

Vu le code des transpons. llt nllttl1nmc111 lcs articles L.2113-1 et ufvHnt :

Vu le code de l'urbimisme:

Vu ltl loi 1l'65-557 du J(J·juillcJ 19/i;i modifiée fixam le stalut de lu coprnpi:iétè tle's iml-rieubk;, bâu :

Vu IR loi o"2()J0-5f>7 du J juin 20JU modiliée relai ive ,nrGrand l'ai·is:

Vu la loi 1l'2015-!)92 du 17 ,l(llll 2015 relniive il ln transition dnergtltiq11e pour lu cro1ssaucc vel'll.-;

Vu le décrcl 11"55-22 tlu 4 j,mvicr 1955 nwùifié pül'lunl réfé11111 de 1 publicité fo11oièrc:

Vu le Ji)c1\!t 1l'2[)04. 374 ilu 29 nv,•il 2004 ,m,dilié rdac1f m,ls pot1vnïrs tl!!S prérc?.1, à l'vrg,tnis tion 1 ::11',1t.liun cle sen•ices de l'(,1u1 di.ms les 1:êgions el dépn.rlcrMnt :

Vu h: clécrc1 n" 201 \/-75/h1u 7 j11il h:1 2() IO 111\1diti.,; r<!JJ1llfi1 111sL1ciél.: dl1 Gra11d P.aris:

Vu Ill cléerel n° 20 11• I011 du 'iM mlùl 201 1 pr.11•1,jnt 11pp1·ob:ilion du sch ll'la d!ei1,1:111bl dl1 rè,•a11 de lmnp1 1rl public ,lu Cr;uu1 Paris;

I 1.•,111tmmk ,\'UJri M11ihi1•U;1111)? 1)(.)01(.fSY Cicd1.'• lèrl Cli 41 (,Il <\j t.fl l-:1:; (JI l!t _;0-1.$'$
(\,'•m,I pH:lc,;r111c (/1fi1n\,11ml-d.tm, g,tlfl
I j:1\ul11;; il \ U\'U\Vlll! h11i u 1fd1}ll h1t111/1, 1.1w,,-hh• ...,d11Hl..-J1i ;t!J.tl\' fr

Vu k dc.:rd 11"2015-1572 tlu 2 dèc..:inbrc 20)5 rclutir à l'êwblbseme.11t d·unc t1rviu1tk d·1 1ililé publique t!n tréfonds ;

Vu le décret n" 20.16- 1-1 du 17 jui r, "!O 16 rdaLi ra,u groupe1mmL du conicnticux dé l'cxproprimiou pour cau e ù'uLilité publique lié à la J<folisaùon du résiu de lmnsp1)1'L tlu Gr.mcl Paris:

Vu k dôcrct du 10 avril 2lll 4) portanl nomination d Mllllsicw· Ge<>r cs-Jlra,,çois LECLERC en qLlàHlé dtt 1116-fct clé la Sei11e-Sai11L-Deni ;

Vu l'1111 füé Îl1ter-préfoetora l u" 2017-0325 du 13 levricr 2('117 dliclanint cl'uti 1ité 1>ubligt1e et urgcnls les travat1x néces airçs fl·lu réalisalion dé la ligue 15 Est/ orange du réseau con1plément,1irc d u réseau de LJ'ûnsport public du Gr.an d Pnri::1 entre<< 8aint-Dt>nis .Pleye l >>(gnn: i.:xclueJ et ,1 Champig n y centre 11 et cmportanl mise en i.:nmpMibiliLé des docume11ts d'urbanisme de 1.mil111ul1{• dL" Sailll-Dcnis, A11bcrvilliers, l'nnlin. l)rnncy, Bobigny, Nqiily-lc-Sel:. Boudy, Rt1sny-suus-Bo1s• .Fontcnay-nus-Buis et Le Perr&L-:-s u l" Mamc ;

Vu l'arrêlé int 'T-prcfcctoral 1Î 2018-1438 du 2\l juin 2018 porw.111 1nt1dificatiou de lu cléclaraùoo d'utiJité publique relaih'e aux 1,ravl 1ux nëcc:ssaircs ü la réâiisation ,d e lu ligne 15· L!sl / Ortlngc du rJseau co111plcmc11tuire du .'éseau (li: 'trtu·Lpbrt pub 1k ùu Cirand Paris -entre< Sail11-ücnis Pley e l >> (.g,irc CX<;)uc). 111« fhampign) centre », J}ronom;éi.} par l'urr6tê n° î() 17-0325 du 13 lëvric1', 2017, d crnporlam mise n oompaùbilité ou plan k1cal d'urbanisme de la co1J1munc de Rosny-sous-Bois:

Vu l'urrêté préfccL1>ral 1Î 20 1tJ-1003 du 18 avriJ 2019 pr crivnnt l'nuverture d'l.uic enq u ê te parcclluire portom sur l'établissemcnt d'um: servi1L 1de d'uUlil.è publi uc ..n tréfonds, au pmfit de la S<1ciélé du Gntncl l'ilrix, cn vue de 1a réalisation. dl1 tunnel tle la li.gnc 15 Fsl t orange du 1·ése:11 compl menrni re du re,l\1 de lm)J10M puhlic ù11(il'3nd Paris entre <<Saint-Oenis 1'leyti i> (gare exclue) el 1, Cb t lm 1lig.1l) cen1re » â Sain1-üe11is et Sai11t-Oue11- 1r 0Soi lle ;

Vu le do si e r soumis il l'cnquète parcellaire, t0111pri::11anL <)uu·i: les <lnwments mcn1lionnés à l'article R. 131-3 du C(>d <le l'"cxproprùlliun, lc:s plruls pe1111ett0nt de déterminer l'C111placçmen1 ct le volume des lréfonds s11sceptibh:s cl'êu·c grevc •ainxi ql1'1111lenotice explicative exposnnl les m<tiL rcnclanl mlccssnirc l'êrablis.emcm U<;la scrv1t.u t1c :

Vu les notilïcatioos individuel.les tlu dépi'it çlu d<>sicr d'1.lni1uête parocfüiirus en mairie. odr.essées al1x propciéh1ire., de:;; immeubles, des terrains ou du s,111s-sol I ,1ttx 1i1ul.iircs de dmiLS réels c.:oncernés, et 11uxql1clles éli.til joiute une coffÎC de lu noliac pl'icmive.;

Vu 1e rappl·11·1de 111<Xll1111\issair c11quêtrii:.-c el sun avis l'nvomble. ans rése vc n da1 du 26 ju'illel 2[1] ();

Vu le cotuTÎct' de t 1isi1\e <lu 26 février 2020 plu !..:quel le président du directmre de la Société ,d u Gl'ancl l'HTris demande au prélc1 de l<1•Seù1e-Sai11t-Denis de pre11dJ'c 1111arrêté élahlissa111 ul1c ser. 1ud<! d' 1ttilité 1il1hliquc eu trélimds sur les communes ile ::-aint-Denis et Saint-Oue11-sur-Sci111.i;

Cousidénu1t la léccss[té ù'î 11 ti1ll wlc: seniitude d'uii 1ilé publique en lr.Honds en „u,' de l'éiablissement. de l'1111 1éu,1geml!'11t. p..: l'exploiiation el de l'c11ttetie 1r dc l'infras1ruL'c\urc soutem1in1· de 1,n1lsporl tl.: 1:1 ligne 15 Est tlu résem1 -o.mplèmi:1ùtilre du rése11u de lruh p11rt public du Gnmd l'aris ;

C o n s i<1fr1\n1 qu 1i1 crvituùe c:t)nct!me c11 l'espêac dtlS po11ions:·di.: 1·1111\•ragc de la lig.n.: 15 Et cotl·e&11oudanl au mnneJ rdiani 1,; lmuc;111 intC1'gt11·c g_,irc d Suim-Dénis l'lcyel/ouvmg annexe 3300 1. l'inturgare -1,:arc mairk ,.l'/\uhervillicrs/gm:c Snint-üeuis l'leyd dkl motro nutc1Ti11 du 1·ùscotl de lmu>S]}o11 public dil (ira11d Ptwis. situées plu 0<- quinze mi:1rcs au-dessous d u poim k plu:;, bas d u tcrruin 1iulurcl:

ConsidénmC que les propriêtairus des i1rtmeublcs. dlls 1ermins- Ml du sous-sol el les utulai res de droits réels eo□cemlls oui ê\è informés d s motilè; rendonr nécess<1ire l'èrabli si; emc 1l1 de lnservitude en 1réfo11ds elmis en mesure deprésemcr Jeurs l>bservntion . dans lecadre de J"cnquète purcellaire susmentiorinée ;

Sur proposition de lu secrêtaite générale de la préfèctun. de la Sei11c-Saln1-Denis :

ARRf:TE

Article I " : Il esl instH11é. ttu prnlit de 1 Société du Grand l'nris. uncscrvituùe d'utilih:\ publique untréfonds. au ens de l'artich, L.2113.-1 dl1 code Ùl:ll 11-misp.irls. portant ur lt: ltumel fe rr oviaire de lu ligne 15 EST(frouçon intel·gl1re gnre de Saint-Oenis Plcyel/ouvrag:c annexe 3300 et de l'înlergare. gare müirie d'Aubervilliers/gare Soim-Dcnis Plc.yel) ilu metro 0111en-ain du réseau complémentaire du rê euu de ttanspl111 public du Grand. Paris.

Cette scrvilude conccme des porLi1,1ls des l)Ul'l'llgcs dlL 839. 1:4() et E4J. s_itus plus de qulm;-e rnelrcs au-dessous du poinl le plus bai; du 1errain mllurel et corrcsponda111 an tunnel rcli Hnl l'inlergnre gare de Saint-Denis Pleyel â l'ouvrage annexe 3 00 (ouvrage d"entonnernent situé JiSai1wOui:'n-su1 Seh1e) ainsi que de li111ê:'gare - gl,lre mairie d"Aubcrvilliers â la gaw Saint-Denis Pleyel.

L,'érnJ pai·ct-11:iin; les plHJlS parci:llaircs el états descriptil:s annexés au présent 11rrê!é désignent les propriétés grevées par la servitude, <léterminont l'e111plàcc111smt el le volume des tréfonds, et précîse111 l'itfonlilé des pmprié1aircs el tiLuh1ir(:j, d drnits réel c-oncemé .

La servitude conJêro â ou hénéliciaice le droit d'ùccupcr le volume en SOlL•sol nêce-ssaire ,il'êtablls$cmen1. â l'mné)ll1gcmen1, â l'cx.pluilatiou cl H l'entrctlcn de- l'infrastrllcturc sou1errai1 1e de.tran -pnd.

F.lle oblige le pl'opri6t,1ires et ti1ulaices de droits réels 0011.:emés à s'ahslc-nir de 1outfait de nature 1\nuire au bnn fonciionnc:-me1i1, à l'enlrelicn cl 1\laconscrw1 Ion de l'ouvrage.

Arlidc 2 : Le préwnl arrété est n01ifiê par le priil'rl de lo Scimi-Saint-Dcn/s. par lettri: recommandée avec demande d'ovls de récep1k1J1. à la Socié1ê du Grond Pari .

Arrfolc 3 : La Société ùu ()rand Paris notifie le préscr1t arri:lc: à clu1que propriétaire cr le cas échênn1 \ è.hU([ue liHilàirc dt: clroils réels concerné. pnr lcun: i:ecommandée avec demande d·avis derêcep1inn. L"cxtrait ù'ê1m parcell,:lirc est joint à è.:lte notlfic1i1fo11,

Au cAs où là l'é idencc dLm propriétaire 011 d'un titulaire de dl'oits réels est incom1Uc. la 1Kltillcat.iun du présent urr!:1ê est foitt: en clo11hl copie au m irt de lo ct\n11nu111! Mir le tertitoire de laquelle se trol1Ve lu proprlcté, qui é11 firtil aflfoher une penclam une durée de deux mois.

Lùrsqui: 111 scrvi(11de ponc ur des panic.. c11111mune d'un immeuhle bâti. d'un groupe d'immeubles hfüis tlLI d'un ensemble i111mobilicr soumis â la 101 du !Uju.11lel 19(i5 :;tJs11isêc. elle .:si 1•al11hlemen1 établie Il l'encontrc du .<ymlical rèprêsc11ta111 les coprnpriêtai.rès et 1itu.laircs de drnils réels im11111hiliers.

Article 4 : La sen·itudc prend effet â l"égord <lL-s propricrnirc_, .:t. le cas échéa111, des Liluloires dedmits r&ls èl syndical ù copropriéra;res concernés dès que l'arrête leur 1 notitiê

Article 5 : La s,:,rvilude d\11Jlité puhlique en tréfond,, inI i111et· p:.ir le préstnl arrête est• annexée uuplan lot(11 tf'urlnmismc i111cn:nnmm11nl (Pl Ui) de l'ét.1hlisscme111 public tcrriu,riul Plaine Cllmn11111c.

Dans les ct•ntlitions prévues pur le code de l'urbunism,:., les aulllritès compétentes en matière de clrnlt des sols as urcnt l''opposahilite c,lc:111servitude lorsque les trnvaux envisagés par unpétitionnaire seraient de nature à nuire al1bon fonc1io1111cmenl. ill'entretien et il la conservation de l'ouvrage.

('onformémern à l'm1icle L. 152•7 du code de l'mban.isme, si la servitude d'utilité publique h1stituée par le prêsent arrêté n'est pas imm:xée au PT.Ui dari. tul délai (i'.un 011a compter de son instllution. elle lwpeut être <;pposêc, ù l'cxpirailcm de cc délai. aux ù mandcs d'auturismion d'occupation du sol.

F,n1.1pplication des urticlcs ! ..153-60 et R 153-18 du code de l'url}anismc. lnservitutltl est nolilïéc par le préfet, au président de 1 'établisscment puhlic tetTito1ia1 (l:!.PT) Plain.: commun,c. ulin que tê 9ernicr fm;sc proçédct· sans délai lison annexion au PLUi. Lo:président de l'EPT constate par un arrêté qu'il u été procédé à la 111iseil jour <luPLUi. A défam_ le présiclcnl de l'EPT est 111isendcmcur< pal' le-préfet d'annexer las..:rvitude au l'LUl tll.si cette fonnalité n'a pa été etli::c1u6e.dans le cléfoi de troi mois à comptor ùe la mise en demeure. le prcfot y procède ù'olJice pur arrêté. L·11m:té du président de l''El'T conslalanL la mise,\ j()ur <lu PL1li. ou l'arrêté préfectoral momio1111è ii 1:!phr.isè pré..:éd,:mle, est aff'iché pendant un moi.s au iè e de 11 PT et en mairillS de Saint-Denis.et Sai11t-Oucn-sur-Sc1ne.

La Société du Grand Paris Lrnns111el aux services de l'!Slat et des collec1ivités conccniés, sous limnal 111.lmth-iquc. les éléments correspt1nda111 ,\la secrvitude instituée pll! le présent arr!ité en vue de 1 mise à jour du PLUi ou de l'alimentation-du portail national de l'urbanis:inc.

Arjide 6 : Les pmpriétaircs e1 le cas édiéanl. les tilUlaircs ùc droits rêcls concernës bénèliei.cnl d'un .délai le six 1111,is.i\compt,:r de la notificalion du prés m arrêté ellech.1ée-co11fom1émen1 à son article 3. pour dcmimdcr à la Soci.:lé du Grand Paris. héné.ficiaire de la servitude d'utilité publit1ue. l'indcmnitè compcnliàlricc,prévue par l'artkk L.2113-3 du C1>de des transpmts.

A défaut d':1cconl amiable dans un délai de quatre mois_il cnnipler de la réception de l,ctc dema11dl:l, il esl làil•applic1,1Hc>n des di posilions du troisiëmc i1linëa de l'ru:licle R.311-9 el dés articles K }11-10â R.323-14 du code de l'.xpropriatinn pour cause d'utilité pllhlique. en yuc de la lixa1io11ue

1ï 1dcm11il.è co1111icnS°,Miccpal le juge de 1·exprnp.riation prè$ k 1.ritiul11Ll de gmndc 111slance de!'ans.

1

cnmpêtent en vert\1 du dét;rc1 1\0 :W1 (>- 14tlu 17juin 2016 susvisè.

Le bênéliciaire de la servitude d'utilité pt1blique,cn tréfonds. supporte seul la i:lltlrge el le i:ofü de lu no1ificution de l'ordonnance de tn1nsporl sur les lîcux. de la copie di!s mémoires de pa-rties èldt la cupic des documents qui lu ouuété tn111smis.

Article 7 : Le présent arrêté csl publié âu bullelir1 d'informations udminislra.tivcs de la prëfc-0lurè de la Sei11e-Sal111-Dc11is.

Article 8 : Le prescnt arrêté peut êtl'e défê(é au 1rll'>unnl udministnuif de Montrc.uil d ns ml délai de deus mois a c<lmpler de sa notilicmion ou de su publi(1alion.

Arliclr 9 : Lti si.:crètai1·e gén ralc de la préÏè,mro de l,1 Sci11e-Sai111-D is, la sous-prëfële de Sai11t-Denis. les marre. de S11int-Dlmis el Saint-Oucn,sur•Seine . le président de l'c:tablis crm:nl public lcrrilorial Plaine Commune ·et·le prcsident du dir.:c1oirc ùe la Sodêté du Gnmd· Paris sont d1nrgés. chncun cl1çe qui 1,;con eme, <le l'exécution dl.1 présent arrêt . dont co ,ie èst 11cltessêc à la.:ommi;;sairc enqllén:ioe. uudiri:cteur de l'unit!! départcrn,mtale de la dire lion rëgionale l'i in1erd.:piir1c11, ..nlilk: de \'èquipe111c11t Ill de l'an16rmge111e111 el au présid1mt iil1trlbunul administr.otif de

Mon1rcuil,

Le préfet,

Oèorges-Fronç.pls

LECLERC

Société du Grand Paris

RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS

TRONÇON .EST: LIGNE 15 EST

ETAT PARCELLAIRE

CLASSEMENT PAR NUMEROS DE PROPRIETE

S.E.GA,.
Société. d'Etudes Gé/iéfëlles
pour rAmëna ement du Temtoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS - GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROPRIETE 100 PROPRIETAIRE REEL (l'ersonne physigue)OiJSON REPRESENTANT (Personne morâle)

PROPRIEfl\IRE
• COMM<iNE DE SAI>IT DÉNIS. t!!!)rèsèmée par son Maite
iclenlmeo auSIRE:N n· 219 ,!X) SE(I'
Hôtel ile Yi\le. 2 Place VICl0l M"go SI1INT DE'NISj\Î32()t))

M1>je	••nce éaoaslrale					N' pl	AS$1efte sè:v1tude.			Qtservaifons (S!,ffa;as . , m'ou ca)
	Seat	N	Nmure	L,ou.On	urf		BëëE	Coin:.- alti:ir-êtriQues	Smi	
	aX	OPJ	SOl	f,we d chamlnots		51	a	Côte NGf; suc,. >22,2·m ·co!e NGF m1 . Non d llniitèe:	325	
	CE	01>1	SOL	Aven.l.ie doe'"fn1ltiBfS		55	3	<:ote NG= sup. . 23, 1 m Cote NGF m1 : Non délrmlt•e.	147	
	CE	DP4	SOL	lenolie.r Renauo		13	il	Cote NGF. ,up. . 23,9 "1 Cote NGf m1 · l'!W illimNoe	793	
								Total	1265.	

S.E.G.A.T.
Société. d'Etudes Générales
pour l'Amènage.rnent du Tei:ritorre

ETAT PARCELLAIRE

Liste des piopriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 • INTERGARE GARE MAIRIE AIJBERVILUERS • GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROPR1EfI[10 1 PRQ?RIETAIRE REEL (Personne Ph)ISlouеJ oU SON REPRESENTANT (Pétsonno morllief

PROPRJETAIRE
• DEPAATEMj:'NT CE iJ< SEll'/E•SAINT-OENJS. rap<ésêr,lê parle Prèsid5lt du Conseil DepartemeruaJ
1Dentifiè au SiREN n' 229 ',00 0a2
3 Esplon3do Jean Moulin I>QBIGNY (93000)

Mode	Rèfe;ence caoasti.Ja				&in.	ti· n	Assierte s mb!de			01.;en.;.tiqn• ;Surfaces *an* ni' Of c.,I
	Sed	N"	Nattlle	LieU-Dlt			e.ase	Cotes.a(bmètr,;,Ues	Surl	
	CE	DP:I	SOL	Avenue du PréS.àti.nl Wilson		22	a	Cote NGF stip1 24,.1 m Çote NGF lfit. Non dèfimilée	4:;7	
	CF	DP2	SOL	Avènuê du Présiden1 Wiil:ion		50·	a	Garo NGF-S\>P i4,2'm Cota NGF inl, Noo dêlimlt""	459	
								îo!tll	916	

S.E..G.A.T.
Soc,êlê d'E\udes Générales
pour l'Aménagement du Terrîtoire

ETAT PARCELLAIRE

Pa9.e-"1
09/1112.020

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 • INTER GARI: GARE MAIRIE AUBERVILLIERS • GARE SAINT DENIS PLEYI:L

SAINT-DENIS

PR_9PRIETE 11O PROPRJETAIRS REEL (Pepsgnne 1>hyslgu'!} nu SON RI;f'RESENTANT (Pèrsonn1?,rrorafel

f'ilÔ?f!IETAIRE.
• SNCF MOBILITES Représantèe parSI-ICF IMMOBILIER
Elobr-rn nt Pubfpc a c.i-adém lp '4lriel. et Corjimertlat Id•ntifié au SIREN N" 552 049 « 7 • R'.C.S. BOBIGNY
15117 Rw! Jaan'P'"14'pe Rôm""u SAINT-DENIS (93200)

PROPRIETAIRE
- SNCF RESEAU Reprèsemee.par son Pro.s1dent
Etabll;serrélll Public â Oiiraclère lodo.-rlel 1'l Col)lmeroial 1den!lf!é " " SIREN N'.-412 WI737-R.C $ PARIS
1S àU 17 Rue Jeon·PhlUooe·Bam=, LA f'LA)NE SAINT-DENIS ÇEDEX {9341$)

MANOATAIR
-SNCF IMMOBJUER
Olre.cti.o.n Immô.bUlêre IDF, 10 rm: Camille MOl(e CS 20012 Slt-JN f-13ÈNIS CEOEX (93212)

Modo	RèféreNoe.cac.1stta1e					N' la11	tLssf:!iE serÎitude			Ct,enaÎIQ/S (&Jrfilcel>91lm'OD ca)
		N'	Ne1ure	lieiJ•Dll	Surf.		SaaE	CO:.,,.lles	Surf	
	BV	77	SOl	bowevaf!l.an9:lole fmnr.s:	176727	29	a	te NGF sup : 19.7 m Cole NGr lnl, Non dolimilée	3181	
	ex	f!9	SOL	averiue du preiidênt w(lson	30-79	9	a	Cote NGF•sup. : 21 ,4 m Cot-.NGFînt Non dl!limltée	465	
	BX	158	s o l	12il rue du lanôy	11825	S	a	c·61c NGF '5\ip : ?Oitl- m Cale NGF ;nf Non délhnll/!<,	4SI	
								Totai	4111	

Gr,gine,d◆ropriétê

PARCELLE CADASTREE SECTION **SV N°** 77 **provenant** de la dlvislon de ta parcelle cadastrée **section BV** n• 850:
Orlgine-antèneure au 1er janvier 1956.

PARCELLE CADASTREE SECTION BX N° 69 : -CESSION A TITRE D'EéHAf\IGE par la VILLE DE PARfS àJa SNCF agissanl pour le comple de fETAT : Acte admlnis1ra!if passe,en M_

S.E.GAT.
Société d'Etudes Générales
pour l'Amsnagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 • INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS • GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

de PARIS, Je 9 octobre 19.90. publlê et enregistré au 2""' bureau des hypothèques de BOBIGNY. le 12oc1obre 1990, volume 1990 P 0° 5886,

PARCELLE CADASTREE SECTION BX N° 158: *Po vient de /a•cJivisi_on <f de parc.0//e-BX 129.* 1;11/fl-mèmeprovenant *de la* division *de* .lapar:;elle *BX t 18*. ACOUJSITION Pat ta SNCF : Acie aomlnis!ralll en date du 28 aoat 1981. publié et eorsg1strë au **2""** bureau des hypolhèques de N0ISY•lE-SEC, le 5 janvier 1982. vlllurne 3570 n• 15

'S.E.G.A.ï,
Soclé.téd'Elude.s Génèi'àlès
p:our l'Aménagement du Ternto1re

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriëtaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVIIIIERS- GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROPRJETE 112 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Peraonne morale!

INOIVISAIRE
• Société dénomm•• EPARGNE FONG!ERE-
Sticlcté-civife au capÎ1a1 ne 211 89:5 973 Euros itlerrtifièaau SIREN N• 305- 3(12 689 -R..C:S. PARIS
128 0oull)V.1rd Raspail PARIS (750061

IIJDIVISAIRE
• Soc,èté d fl<)mm e I F GRAND PAfl1l;i P4TRIMOIN5
SOcié!ë civile-aJic;;peal Œ 7 6 « 0 0 0 Euros ïoenflfiil'è-au SIREN N ' 42• 70S 78'2 -R,C,S: PARI.S
126 8o1Jlevart! Ra.spa! PARIS (750Q6J

IN0IVTSAIRE
•Sotlé1e àë,iom.-.,e sELECI'INVEST 1
Socl ïë'oivile ou c,;paal de 752 2<5,09 Evros ;denbfiée ou SIRE!< N' 784 862281 -R,C 5. PARIS
126Bqotevord I¾,;pall PARIS 17500&1

fIEPf<ESENïEES PAR LEUR GERANT
• So□ëlê dènon,m e IAFRAIIIÇAISE RfAL ESTATE MANAGERS, Gèranl EPARGNE FONCIERE.. LF Gi<At'O PARIS PAïfilMOINE ot S9.ECTIN\/ô!H1
So<:i lé par a.:li(lflitsîmplifiée eu capdal de 1 220 38,4 Eu,œ Ideniillée av $1REN N\39.9 922 699- RC.s_ PAS
126 Saul•••'" Rasp.all f>AAIS (750061

M<ide	Rèfê,èilon l:OdàS!rale					l'/' p'.irJ	_I.SSlfitte rvth.tidP.			Ocearva \&Jna:.es rrr ou caJ
	SOC!	N'	Notl,re	Lteu-Oil	Su		Ba;:e	Cmes.all.irnêtl'int:es	Su	
	ex	70	SOI.	7 Cliï'lœ 4auc èôlaes	153	23	.a	Co10NGfs1rp, 21,5m c.ow NGFtm Nat1 dé11!Ti1ëe	e5	
	BX	125	SÔL	1 i:ilace..au• aoi!.es	3602	;	••	Cole NGE SOP a2;0 m Core NGF Inf ; N<;n delln'Illce	831	
								Toml	9 6	

O'laine de ... nt té

PARCELLES CADASTREES SECTION BX N° 70 ET 125: ACQUISITION **à oôncurrence da 50% !JOUr la §Qcié.tè LA** FRANCAISE **PIERRE aujouirtfhûi dénommée** LF **GRAND** PAB,IS

S.E.GAT.
Sooiêlê d'Etud Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METR.O GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVU.UERS -GARE SAJNT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PATRIMOINE. de 25% pour la société EPARGNE FONCIERE et de 26% pour la sociélê SELECTINVEST 1 : Acte reçv par SACHET, notaire associé à PARIS (Sème}, le 8 décœr,,bre 2017. publlê'et enregistré au 5eiv1Ge de la Pub)lcitè Foncière dé BOBIGNY 2, le 15dêcembre 2017, volume 2017P *n*• 7558,

Dans J'acte de vente reçu par PALLUD. n0ta1re associé à PAPJS (Bêtne), .ivec-la pactlclpa on de Maitre BOURGES,,notalre a!;Soclè â PARIS (me), le 28 dêce-mbre 2007. publiée! enregisllé au 2ème-bureau des hypo1hèques de BOBIGNY, le 15 f vrier 2008, volume 2008 P • 1055, I a été rappelé les ivitudes oe drult privé sulv.antes resultant des titres de propriètè et de la situal!on des biens vendus ;

- Servitudes telalives.JJ Chemins de Fer.
- Servitude de grande voirie.
- Servitudes spêc!ales·de COf!Slr c;ilon, ex.cavalions, dèpôt àe n,atl res rnHammables ou non.
- E l servitude de dêbroussa11lemen1.

S.E.G.AT
Secièlé d'Etudias Genêrales.
pour l"A\ménagement du Temtoire

ETAT PA CELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARJS LIGNE 15 EST
E41 • INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS - GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-D.ENIS

PROPRIETE 113 PROPRIETAIRE REEL (Personne phys;9 e) ou SON REPRESENT CPèrsonoe morale)

PR0PRIETA1RE
• SôCtETE O'EIZONOMJE MIXTE PIAINE C0MMUNE D1=YELOr,I> F.MENT ropcesenlee par SQ!l Pre<;1dem
S® é anonvme a'eoonomie m;,,.te au capital de 4 329 900 ide1111f1 •u SIREN N' 3B1t'S6924 - RC.S, B!)BIGNY
17-19 A.,,,nue • I• Mëiailurgje SAINT-DENIS (93200)

Mode	Rélèrence cadasb'ale					N' plan	A. lette 1vitude			Ob•ewallons (·Surtar.es.en m' otl ca)
	Secl	N'	tt.liUIQ	Leu-OIi	Surt,		Sas,,	Cote& al l"ÉlfÎQUes	Surf	
	aX	71	Ter	d u pdf Wilson	69	, u	a	Calo NGF WD • i1 .s m C<lt• NGF inl, Non III,IImII""	37	
	9X	8d	Ter	av du pd\ wii5nn	II9	"li	a	Colle NGF c..ip . 22.0 m Core NGF ,nf, Non délimIlé9	◄	
	BX		Te<	118 rue du lancly	194	27	a	CbteNGF'sup 22,1 m CaJe NGF Inf • Non d0!1milèè	85	
	CE	113	SOL	6 i(V' des frultlt:rs	511	53·	a.	Cota NG sup . 23.0 m Cote NGf Inf. • Non <>•!m,tee	2J2	
								1'o1âl	39S	

Q j-1!11!1<! <ie propn "-

PARCELLE CADASTREE SECTION BX N• 71: ACQUISITION : Ai;1e reçu par ANCELIN. not;ire associé à SAINT-DENIS (Selrie-Salnt-De.nis), le 10 001obre 200;1, publie el enregistré au 2ème liureau des hy!lOlhèques de BOBIGNY. le 14 novembre 2003, volume 2003P n• §S-38. repris pour ordre le 17 d embre 2003.

PARCELLE CADASTREE SECTION BX N° 84 : *Provient de //1division de/a parcelle cadastrée se<:t/an* 6X rt° 51 : ACQUISmoN: Acte reçu par ANCELIN. notaite associé à SAINT-DENiS (Selne.Salm-Oenis). avec la participation de M;i1lre CHEUYREUX. no1a1ceà PARIS. le 16 mars 2001, publiê-et.enr29islrè au 2é"" bureau des hypothèques de BOBIGNY, le 2avm 2001 volume·200i P n• 1825: 1

PP.FICELLE CADASTREE SECTION BX N° 93: *Provient de la division de/a parcelle cadastr e sec1ion·BX n• 54:* ACQUISiTION : Act u.par ANCELIN, no!llf associé â SAINï-OENIS 1

S.E-G.AT
Socréie d'Etudes Génêrale-s
pour l'Aménagement duTerr oire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Pilge - 9
09/1112020

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLJERS - GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

(Seîne-SaJnt-DenlsJ, a\iec la paitlcîpatlon de Maîlre CHEUVREUX. not.âire â PARIS, le 16 mars 2001. publié et enregislrê au 2ème bureau dèS hypothèques de BOBIGNY. le 2 avril2001, volume 2001 P n' 1825,

PARCaU: CADASTREE SECTION CE N° 113; *Provient de la dMs1011 de /a parcelle cedasuéesedron CE n• 67* : EXPROPRIATION : Ordon\\)3nce rend par le Tnbunal i;leGrallàe lns1ance deBOBIGN'(, le.6 février 2003, publiée etenreg1strêaau 2ême bureau des-hypothèques de BOBJGNY, je 1er Juln 2004, volume 2004 P n• :11-V

Sulvie d'une auestahon rectlticetlve valant reprise pour ordre é[ablie-par Manre ANCELIN, riolaJ,e â SAINT DÈN1S (Seine-Saint-Denis), Je 15 juin 2004-, publlêe et enregistrêe au 2ème bureau des hypotheques de BOBIGNY. Je 22 Juln 2004, ittilurne 2004 P n• 3727.

S,E.G.A.T.
Sociètë d'Eludes Gênerales
pour l'Aménagement du,erritolre

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS· GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROPRIE:rE 114 PROPRIETAIRE REEL (?en,onne phyS!qtJe) ou SOI'I REPRESENTANT (Personne mor.;lêl

PROPRIETAIREc
• PLAINE COMMUNE repn!sentèe pàr son Pfésrdènl
Syndical lftlè(ci>mmunal à voec4io« ffltlttipte fflf:ntjfjèe-au ST!{EN N" 2'00"057 867
2,t AvCJIÙ Joies Rfmel SAINT DGNIS CEDEX (e3218)

MoJe	Re.iàeooeëaôastrale					N' plan	As;,tte seN)œde			Obsemoon, {&rtaœs en m'ou-caj
	Soc!		Nalt.m:	t1eu-	SM		Bas	001es ;,itimeinmres-	Sm.	
	BX	114	SOL	118 rue du laody	19!12	28	a	Cote NGF wp.. 22.• m Coto GF înf · Non d8'ur\1t:;e	110	
						14	•	Colll NO!' ,up : 22.4 m Gqto N()f-iM, • Non déllnl11è	42	
	BX	1123	SOL	rue fèdot,G:Q fèUmi	1390	40	•	Cote NGF SUP : Q2,4 m Cote NGF lrtr : Non élimilée	325	
						:)2	a	Col!! NGF sup : 22. n, Coto NGF- Inf. : Nqn dl?Jinut.Ce	20	
	CE	131	SOL	3 av. des:fr1Ji6e:rs	7550	54	•	Cote NGF :UP : 22.9 m •C,,le NGF ÎUC : Non delimaée	1558	
								Tclal	2053	

Origlrie de pmQrjété

PARCELLES CADASTREES SECTION BX **N°** 114 ET **123** ET **SECTION CE** N" 131 : CESSION par la SEM PLAINE COMMUNE- **DEVtl0PP8'AENT** au profil oe la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION **PLAINE** COMMUNE·, AC(e reçu paf Maître VAN ELSLANDE, notaire asspcié il SAINT-DENIS (Se111e-Sàtnt-Denis), le 28 ju11Je 2014- publlè el enregistré au Servîçe dl! la-Publ1cilè Fonciè.'e de BOBIGNY 2, le 18 eoûl **2014 volume-2014P** n• 4259.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes· Gianéral.is
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAJRE

?age - 11
09111/2020

liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 • INTERGARE GARE MAJRIE AUBERVILLIERS· GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROPRIETE 115 PROF'f!.IÉl°AIR!;; REEL te<l<>onne pnyslaue) ou SON REPRESENTANT(Personne morale)

-SYNDICAT DES COPROPRI!;TAIRES DE LA RESIDENCE COTE SUD A SAINT-OEJ,ilS.
12 ru Fi>!l•n"" Fe!llnl SAINT D!;NIS i93200}

REPRESENTE f>AA SON SYNDIC
•CAEiNET IMMOÈIILIER !.ARS-JEAN lleprésefllanl·lê SVndlcal di?S Coprop,lètal(Bs
Soc, a respons.obilné limitée u capilai<la 11 O(O Euros ldentmé·ou SIREN N' 507 773 55 •R C.S EVREUX
•!J ois roê Soint-lotm 8./Rl;IJX (21000!

Mode	Rêfè(encœ cadashaf•					p.j' ;:lan	ASsletleservttu!je			()ti,e,v:!lmn• (Surlaoes 6!l m' ouca)
	Sea	N'	N.:th1re	Liau-Oil	S<lrt,		B,,-,e	{:oloJ! al1mé 1ques	-&irf.	
	B;,c	110	Sol	112 rue r..ienco r,,innJ	18':i)	24	a	CobiNGFsup,._ 2i';3m Cote NGF ir\r Non dêflmaee Total	t?D ml	

Origine de proprl;,..Jé

PARCELLE CADASTREE SECTION BX N' 116: Immeublesoumis•au régim rfu la copropriélé po1/r avoir !ail robjet *d'un* élat!!escrlpll! de.divisfon *en* 164 lols numê(Otès de 1 a l&!. ave<l la quote-part des parties communes rattachée à chaque lot s'exprimam *en* 10.0IJOéfl]es el règlemenl de copjopriélé è!abll suivant acte reçu par Maitre PONE, notaire a PARIS (Se). le 21 décembra 2004, pubfié et enregistré.au 2ème bure;;lJ des hypothéques de BOBIGNY, le 24 Janvier 2004. volume.2004P n• 545.

S.E.G.A.T.
Sociétè d'Etudes Gér>érales
pour rAménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriètaires

METRO G.RAN0 PARIS L.IGNE 15 ES'T
E41 • INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS. GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROPRIETE 116 PRÔPRIETAIRE REEL (Personnaph\isique) au SON REPRESENTANT{Person,ie morale)

PR0PR1EîAIRE
• Société denommêe FRUITIER WILSON
Sociéle civile au cap,tlll de 20000 Euros Idenllf au'SIREN N" 5'13.7!,3 ô15 • !I.C.S. BOBIGNY
2.49 AV?.nue dJ Pt'thidcnl WJsc.n SA.INT DENIS L!-\ PLAfN.E (9.32101

REPRÊSENJ:EE_ PAA-SON GEA NT
GR>,N./.ON Jaçq<,/eS, Gê<anl de la $0C1élé FRUrnER WILSON
n le 09/0B/1962 âMi1RSEILLES1or (-13)
denleuran1 127 at<enue Malal<olf PARIS [75116)

08	Réretence-,.a'!Siral					N' pl.	♦ssEllle &-"'Mud♦			Observations
	·sect	W	Nafure	Lfeu-CIL	Slin.		Ba,-,::	Cotes a!!!mêlrl1J	SM.	lSurfates ei, m'.Oi cal
	CE	10	S<Jl	10 av des mJfiiers	189	37	a	Cote NGF sup. • 23.2'm Cota NGF Inl, N<>n dèlimilè<e Totn1	,00 1(\0	

•Or\Qine dé. p-f!Jpriëté

PARCELLE CADASTREE SECTION CE N 10 : ACQUISITION • Acte reçu par Maftn!.KERNEIS. no!airaassocié à PARJS, le. **21** avril 2009, publié el enregistré au 2ème bim.;au des hypolhéques de BOBIGNY, le 5 mai 2009, olume 20.09P n• 2111

S.EG.A.T.
Soè,i tê d'Etudei, Gêflê(âles
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriêtair.es

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRIE AUaERVILUERS • GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROPRIET!;117 PROPRIETAIRE REEL (Pe<Sbnne ohyslgue)ou SON REPRESENTANT (Personne.n,Qrillèl

PROP!!IETAIRES
• M9o.;;;eor FILH0 DOS-SANTOS PERNA Jott> ôi os, r.,troijl,
në 1;31(03/l!!<IB à(aEMEIJTE LOULE (PORTUGA)
et
Mad0me EROLIIAGA Ju,ana Mana •.on epoll$o.. prof...ion inconnue
ré<> lo 09/11/1-!!60â PARIS 1Ôe(7o)
de,11e<1ran1 24 Roc langlier Renaud SAINT OENIS LA PLAINE (10)

filo:le 1	R•l'sfence cooas.rale					N' pla,7	AssJntin !.iorVitude			Obs.erv.i:la.-,; !Surfa::os'"' m' ou CG)
	Sacl	N'	Na:!urè	Uai.011	Smf		Base	Cotes altimeInnues	Surl	
1	CE	II	Svl	24 I\.is 1an91ier renaud	131	jII	a	Cote NGF SUP. : 23,i m Cote NGë lm, . Non-déllmfû\;:,	103	
								îotal	103	

Origine de proprièlé

PARCELLE CADASTREE SECTION CE N• 11 : ACQUISITION pour le OJrnpte·de kt oemmu au\é : Acte reçu par Maijre MONTOURCY. nola1re-asSOC1é â SAINT-DENIS (Seine-Saint• **Denis),** le 17 **îUin** 19.99. publié el enregislré au 2êm.; bureau de,s. hypothèques de B0i;lIGNY, ie 18et 28 · ût 1999, volume 1999P n• 3818,

S.E.G..AT.
Société d'Efudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41-INTERGAREGARE MAIRIE AUBERVILLIERS-GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROPRIETE 118 PAQPRIETAIRE REEL(Personne pnysigcre) ou SON REPRESENTANT(Fer.;orne TI1(Ifale}

• SYNDICAT DES tof'·11o·p·RIFTAJRES DE l'I IMEUBLE 221;\UE LANGLie·R RENAUD A SAINT-OENIS
22 Rüe Longlier Reoaud ST DENIS I A PLAIN1:·1sJ21 OI

REPRESENTE PAR SON SYNDIC BENEVOLE
M&<)am,, FAUBERT M.él;,,,;e P,e .iesentanl le-Syhdlcatdes Coprnp,féraire_s
r,ee le 26/0611981 à SAINt-ETIENI'IE (42).
I,poi.r_,,, do Mons;,,ur KAMB!LO 602AN01YA Py!.shers
demeUfl'nl 22 l'l\JJ! t:a119ll!lr Renaud SAINT DENIS LA PLAINE (93210)

Mlkre	?.ëfôf't!noe caââs.trale					N' plan	Assiene·seivllijde			{jo <S<:ifaoe; en m' oo ta}
	Sect	N'	Nalu10_	116101	Surt		Base	CQ/.i;-$'arti ues	Sut!.	
	CE	12	Sol	22 n,o langllef n,rurud	132	•,	a	Cole NGF sup c23.3 m Cole I\!G lnl, : Non dél1m;,èe TOtal	130 s30	

Origme JlJa propriélé

PARCELLE CADASIREE SECTION CE N• 12: Immeuble soumiS au regime.d la coproprièlé pour avoir latt l'objet d'un étal desariptif de.divisloo en 17 iots numéro!ès de 1 a 16 et 101. avec ta quote-part des parties commune_s raltachèe à chaque lat s'exprimant en 1OOOêmes et règle!11en1 de copro riêtê éta li suivant ;;.;te rei,.–u par Maître FRICOTEAUX, llOl'alre associé à SAINT-DENIS (seine-Saint-Oenls). le 22 avril 19Z1. publié et enregistré au 2ème bureau des hypol)léques.de BOBIGNY, l<! 14 mai 1971, volume 84 n• 5

S.E.G.A.T.
Sociêtêd'Etudes Gènèràles
pour l'Ani(!flagement du 'rerrîtoire

ETAT PARCELLAIRE

Paye - 15
09111i2020

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS - GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROPRIETE 119 **.f'RQPRIETAIRE. REl=l, (Personne physique) ou SON** REPRESENTAITTfPersonne **morale}**

•: YNDICATOES COPROPRIETAIRES 18 RUE LZ\NGIIER RENAUD A SAINT-OENIS
18 Rue Langll R'"1at1d SAJNT,DENIS (93200)

REPRESENTF. P\ R SON SYNDIC BENEVOLE
Maname- AZAM K..itln. t-a), i'!povae, syndkl bônlWoie
n<de le 16l07/1969.-ANVEf<S fBB.G!OUE)
gp,01sE de MooSleûr **IO'rH** Eric
àem€'.rran1 Lane 1ll9 Snimet) Road J,ngsp Oi&U1Ct200041 $.HANGP,! (CHINEl

Mad&	Rém,once•csdasirale					N' µjan			Obsar,eljonl (S,;ma,; en m'' eu ça)
	Sect	N'	tJalu1e	l.Jeu.Cll	Surt		Basa	-ecees aif1me!RQ0e5 1 Surf	
	CE	13	So	l8'1'ue laogUor renaud	<li	35	•	-cOlc NGf s>p ZJ,4 m 106 Colil NGF ilif,: Non dêfzmilA follll 1 19&	

Orllfn e de proprifilf>-

PARCELLE CADASTREE SECTION CE N° 13 : Immeuble umls au régime de la copropilété pour .voin11il l'objet d'un étal descriptif de d1v;sion en 16 lol$ nui:r.èrotès de 1 à 16, avac la quote-part des ,.>artles cQmmUl!es ra achée â cha ue lot S'exprrmanl en 1000ètnes.el régrernenl de opropriétè établi suivant ac!e reç11 par Manre FRICOTEAU)(, notàire à SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis), le 2a août 1972, publié et enregistré au 2ème bureqU des hypo1hèq es de B0BIGNY. le 15septembre 1972. volume 423 n• 18.

S:E.G.AT.
Société d'Etudes Générales
peur l'Amênagem·ent du Temto,re

ETAT PARCELLAIRE

P-aiw-16
09111/2020

Liste des propriêtaîres

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 • INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVIUJERS. GARE SAINTDENIS PLEYEL

SAINT-DENfS

PROPRIETE 120 PROPRIETAIRE REEL (Personne ph)'Sigue) ou S0N REPRESENTAN 1 (Personne moralel

PROPRIETAIRE
• Soeièlé dé<10IT\1nèe SCI CHANT D'OISEAU
- · dv11e 1mmotllrté1!! !;\J caspiùil de- I 524.49 Ë!Jr<,. I •nlifièe au SIREN N" 82-135 879 • R c.s BOBIGNY
18 Rue 1.angH•f Renaud SAINT OENIS LA PI.AINE '(93< 101

REPRESENTEE PAR SON CO,GERANT
- MadamcAZ.4M Kann. Gerant de.la SC! CHANT O'OISEAU
née ;e 16107/19'>\lii ANI/ERS (BB.GIQUE)
epo"50 de Moll!Sleut LOTH
!lemeuram Lane \9) Shi MM !)f Read .lll')g'}h Disbid SHAN.GAJ ("000-1 CHINE)

R=PRESENTEEPAR SON CO-GERANT
• Ma<lal'l)e 13E,o,UCE Co,amal, Ge<anl do 1• SCIl Cli/\l'ff P'OISEAU
nee·1e D311211 li4g à SAINî.GONDRAN (35)
e,potiSa-'de M.onsieur.AZAM Maurice
dem9U""1t 105 Bootevard Magenla PARIS (75010)

Mcde	Rôlêr.,,ce c:adas àle					N° pia<t	Assleae slUVlto<l•			ObseM!lio!JS ($urta,:,,s en n,' ou cal
	Sec[	N"	Nature	ueû-Dit	Suri.		Basa	r>ote; olllmettloues-	Sürt:	
	CÉ	1	Sol	16 me TaogUer remmd	12'5	15	a	Cots NGF sup. : 23,0 m Cole NGf !nt: Non de!11'1)1tee 'Totd	8" 3<i	

Q])gJ!le de propnélé

PARCELLE CADASTREE SECTION CE-N° 14 : ACQUISITION : Acie reçu par Mailre fRICOTEAUX, nolaire-.associé ir $AINï·DENIS (Selne-Sainl-Denis), avec la pacticJpatlon de Maitre ROBEZ. notaire à CHARENTON LE PONT (VaJ'<ie-Marne). te 29 octobre 1SI93. J)IJbflê et enregistré au 2ème bureau des llypolhéque$ de BOBIGNY. le 16 dêcémbre 1993, volume 1993P n• 5272.

S.EG.AT.
Société d'Etudes Géhérales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaîres

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 • INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS· GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PRcOPRIETE 1·2L PROPRIETAIRE REEL (P<ilSonne Physiq) ou SON REPRESENTANT (Persorrne moraiê)
PROPRIE;TAIRES
- Môosioor KAJIIAC>AIWAH l<ugaral;, . o,qfesse\lf
1'16fje 20/10/1.9-52 à JAFFNA tSR1 LANKA)
et
Maaamo PANCH,_DCH'ARAM Vijayal<urqary Vi;ayaJ<ymar'ysoo épOIJ. complable
née le 1S1I1955 é MI\NIP/,Y (SRI tANKA)-
demouran1 14 R110Langllof Renaud SAINT DENIS LA PLAINE (932101

Mode	i<i:,freripe cadnstral1i					N' plan	A.s,e e ser,,11,jdo			Obsei \'allons
	Sa1	N"	Natur.	Lieu..Oil	Swf.		Base	Cotos aliméinQIP.S	Surf	lSurtaû!!'i eo m1 ouca1
	CE	1s	Sol	t rue tangller renaua	177	39	a	Cote NGF $1Jp. : 23,f. m c.,,. NGF inr Non d$lim1ee T-otnl	85 as	

Orfgtne de proprié!É<

PARCELLE CADASTREE SECTION CE N" 15 : ACQUISITION pour le compte de la œmmunautè • Acte reçu par Maitre G -S.SET, nolafre dé â AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Dènis), le 14 avril 1993. publié el enregistré au :?ème bureau des hypothèques de BOBIGNY, le 19 mal 1993, 9lume 1993P n° 2115.

S.E.G.A.T.
Soc,ê!ê d'E!udes Gênêrales
pour l'AtnénageiTlent du Territoire

E.TAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 • LNTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS· GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

.PROPRIETE 122 PROPRIETAIRE REEL !PefSonne p ys,gue] ou SON REPRESÉNTANT (Pe<SonM iorale)

PROPRIEÎAIR!:
• Sod.e!ê d,onommôe SOCIÉTE.CIVILE IMMOBILIERE VV;;B
Soci"t"- civ1le immobfüère ou capjlal qe !!O 000 EtlfQ, i<!en!Îlîié au SIR•N N' • ! k 9,22 .Sia • R.C.S 80BiGNY
111 Bm.ifavanl Pa.,leur L COURNEÙV!: (93120)

REPRE ÉNTEE P_R SON GERANT
• Mon•ie I SOUSSÂHA W.lid, Gérant de !a'SOCIETE Cil/ILE IMMOBILIERE WSS
ƒo)e 17/0SI197.9cé PARIS. 17e (75)
.demè'-1ra I 12 rueFrédèrico Fellini SAJNT-IIENIS L'I PLAINE (93210)

Mode	Rélerenœ c.aô3::.lra9					W plan	Asslette orvlt1,lo			C,W,,rva (Surfa.-.<s en m' ou ce)
	Sea	N•	Nl!rule	1'•."Dit	Suit		Base	eooesnet™'ues	Surt	
	CE	16	Sol	1Z rue Jangffer ten3lJd	97	20	a	Cote·NGF sqp. 2-3,5 ⁄ ⁄ ⁄ eo,e NGF tnf NDn aélhnlléè	33	
								Total	33	

Origine da pi'opriètê

PARCELLE CADASTREE SECTION CE. N° **16:** ACOUISffl(')N : Ac!e reçu par Maitre VAN E.LSIANDE, J\Otairecassociè â SAIITT·DENIS tSeiRe-Sainl•Denls), ;ivec la participalfan de Maître CHARPENTIE.R, notaire à PARIS·(16<'), et d Maître CHARD.ON TAR DE, notaire a PAR!S,(8°). le 23 a,,,ril 2013, publié el enœgistrê au Serviœ de la Publlcilé Fonciere de BOBIGNY 2, le 16 mai 2013, volume 2013P n° 2799.

S.E.G.A.T.
Socféte d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Tsrrito1re

ETAT PARCELLAJRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARJS LIGNE 15 EST
E41 • JNTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS· GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROPRIETE 123 PROPRIETAIRE REEL (Pel'S()nne ohysloue) ou SON REPRESENT-ANT (Personne morale)

• SYNDIC,ì oes·eoPROPRti,IAIRE$ PE L'IMMEU,!LE 10 RUEI.ANGLIER RENAUD A SM NT·DENIS
1ô Ruo I<,ng!l r R<!naud SAJNT bENJS i93200}

REPRESENTE PAR SON ÇQPRQPRIETAIRE
-Monsieur DEf'I.ANOUE Riamf, Representiml le Syodto I de, Coproprlètaites
,.,. le 3110111980;; DIJON (21)
aemeurant 10 Rt10 LanJJfier R,maud SAINT DENIS 1A PLAINE (93210)

REF!RESENTE PAR SON COPROPRIET JRE
• Maifamc BELLE.MARE tIana, Reprêser;tant le Sypdica1 des Çoprtlpr1êteires.
née te 06I04/19e7 à PARIS 14e (i'S)
demeuraril 10 Roo LanJI)let l'ù,n.ud SAINT DENI$ LA PLAINE !93210)

REPRE51'NTE PAR SON C0PROI'@ErAIRE
• McrrisleUr KACI Arnar. Repre-.entanl te Syndicat Oe• Copropriétaires
né le 04/I>S/1964,.PA S 1Qo (75)
do,nouranl I rue des Myosojis R0SNYSOUS80!S (9311(!)

RËPRES!iNTE PAR SON COPROPRIErAIRE-
- \;1.dame ViLtANO Claire, Rct){ tcri1aot 1e syrut1oe1 des Co0ropriê1:arces-
nee i.. 16/08/19St (MAROC!
derneuranl22 allee.AuguMe Ren'"1' lêZ}\NVILLE 19;<ICO)

Is°EPRESËNTE PAR SON COPROPRIETAIRE'
• Mom.lou, OENNJS II obel\ , Rep/è$ent•nt le Syndicaloes C<>propriétaires
ntl le 19/01/197 (GUAM)
drunwr,,n1 22 alll!!! AUgVS1JO Rer;i;iir EZANVIIJ.E 195460!

REPRESEJ!TI: PAR SES COf'ROPRIErAIRES
• Mo . . iP.Uf PtINZAAndré, Rèpr ntànt Syndicat dé• CoproprlétruŒS
oè 1,,0611111952 a BARCELONNETTE (04)
êi
Modo!'fJe LEROY Cofertr, &QO-Ofl'"•Se
ndo le 30/1!911955 â ARI.8.JX (59)
demeurant 28 nJe Mèdèr.o FONTENAY S0US BOIS (94120)

S.E.G.A.T.
Soc1é!è.d'6iude;s Générales·
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Listé des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS· GARE SAINTOENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

REPRESENTI: PAR SON COPROPRIET IRE
• Madame.LANZO Jciella-. Rejl<èse<ltanl *le* Syndical ""5•Cop<oorië!aires·.
oê,, le 01109/1881-à TOOLOIISE.(31)
d0me1.u'an\ 20 rué rtu P d!I$Sôules VAUJOURS (9:1410)

REPRESENTE PJOR SON COPROPRIETAIRE
-Moos,eu, 1-!UOBERTWilllam, R preseniam Je Syndicat des CcprQJ1ne1ai:res
M 1 15110/1975 àSAJNT BRIEUC (221
derneuraot 1, 7 avenue ¼:!Of Huga AUBËRV'CLUË?,. 3300)

REP.RESEiNIt PAR SON !I.OPROPRIETAiRE
•MoMieul CAfiEREC Nlcdl8$, RePfese{llanl 14>SyndiG.1 <les Copra_oriétaites
né le I8I01/19a1 *à* QVIMPERL.E (29)
oertiarraol 10 nie l.artglle< R naud SAINT DENIS L.I, PL4INE(93210)

RE.PRESEI'ITE PAR.SON éOPROPRIETAIRE
• MonSièor GUERRERO Jose, Représentant 'le Syndicat des Coptopl'hi:lalri:!i
né le 05/10/1963 à-PARIS *1k* (76)
dem cirant 1D rua La.ı.g.hS,-'1enautJ SAJNT OENIS LA Pl.,\11\:E 493210)

Mède	i'œfèrehoe tadasIfale					W orari	ASSIP.Ile ;;eNilullo			0t,,;er,a1,cn,. (S<Jrla;,,s e,, m' ou ca)
	Sect	N	Nüiure	Uë<>ılU	Suif		B;,.."ll	CCBS êllmè?'.'.;UBS	Suif	
	CE	17	Sol	10 rys I raUSfranaud	152	19	a	Co1e.NGF·3UP- Zl..6 m Gc1e N.G f Jnf. : NQn délim11ée. TotSÎ	32 :)2	

O rig1l!le de propcrétê

PARCELLE CADASTREE SECTION CE N° 17 : Immeuble soumis au régime de la coptopriétê pou(avoir fait l'objet d'un état descriptif de-division en 21 161S numéwtésde 1 à 21, *avec* la qucre-part des parties communes. rafuichee à chaque lot s'J<Pnm.nt en 1000$11es el réglemenrdé copropriété e!abll suivant acte reçu pal Manre DEWASMES, notàllé au PLESSIS BELLEVILLE(OiseJ, le 1 décembre 1972. publié et enregist1ê au 2ème bureau des hy théques de SOBIGNY, le 26 Janvier 1973, volume 501! n° 1

S.EG.A.T.
Sooiétê d'El\Jdes Gèriérales
pour l'Amé-nagement ,du Temtoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND P'ARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTER GARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS - GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

Ledit Rêglemen.I de Copropriétl! el Etat descriptif de-diV1s10n suiv, d'un mQOrficatif ëlabti solvant acte reçu par Manre GRASSET, notaire asso<:iè à AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Qenis), le 23 janvier 2008, publié et enreglsttè au 2éme bureau des hypothégu,es de BOBIGNY, l 17 mars 2008, volume *2008?* n• 1628. conténànl la dr,/isiÔ11 du lo! *n•* 7 en <feux nouveaux fols numèroiès 22 et 23.

Leîlll R!?9lemént <le Copropriété et Etat desorlplif de dlvisfon suivi d'un modificatif élabli suivant âCle reçu par Martre- MAHE, notaire associe à AUBERVILLIERS (Selne-Saint-Denls). le 21 novembre 2013; publle·et enreg!suè au Servi(;!;! de la Publiolië Foncière ôe BOBIGNY 2. lè 10 dêcembre 2013, volume 2013P n 6793, contenant la créatiM du l.ol n° 24, tes tarillémes s'exprlment désormais en 1009èmes,

S.E G.A.T.
Société d'Etudes Générales
peur l'Aménagement **du l** emtoire

ETAT PARCELLAIRE

Pase -22
09/.1112020

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 • INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS· GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

P.RQPRIETE 124 PR0PRIE'TAÎRE REEL (Porsonne fllys19ue) ôU SON RI:PRESt NT/INT (Persopne moraie)
• SYNDICAT DES,COPROPRIEÎAIRF.S m=.L'IMMEIJBLE SIS eRUE LANGLIÉR RENAUD·A SAINH>ENIS
8 Rue Langllerllenau<f SAINT-DENIS (93200)

REPRESENTE PAR SON SYNDIG
• CABINET IMI,)OSILIER IARS'JEAII R ésentam le SY71dfca1des Cop, é1lli=
Sociélé è resp(HIS-oblité lilllilée -au dap[1al de 1, 000 EUI0S Identifié.au SIREN N' 501773 455 • P.C.S. EVRËUX
46 bis LO $aï"1•lQula EVREtn< (iOOO)

Modo	Référence ce:ias1role					'1' pian	Ass, tie rv,UJce			ÔbsG-iwlicins (SUrlBD:&e-n m' ou ca)
	Sed	N'	Maturo	1:u-Cll	SU<!		Base	Cole al rr,élrioues	Surl	
	CE	18	SoJ	8 "" ' larmUer renaUà	115	18	•	Col• NGF sup.• 23,6 m cOte N.Gf 1nt Noo tj tim!lee 1olal	11 11	

Q,Jgine de Jlf(!prul ll

PARCELLE CADASTREE SECTION CE N° 18: ImmeUbill soumis au régime de la copropriélé pout avoirfail l'obiel d'.un ·etardèscnptif de di ision en 20 01S numêrotes de 1 à 20. avec la quote-pan des parties communes rattacnêe 'a chaqué lot s' prin1811l en 10ôaêm!lll et réglemS1)t de ooproprlété.établl suivanl acte reçu par Maître MAILL.I\RD. notaire a SAINI-DEfllIS· (Seîn!!'Sa1nt-Derns), la 9 avril 1963. publiê et enregistré au 2 mé.bureau des hypothèques de BOBIGNY. le 26 Juillet 1963. volume 6291 11° 25.

S.E.G.A,T.
SocJélë d'Etudes Gènérales
pourl'Aménagement du Territo,r.e

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

-Pege - 2;l
09111/2020

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 • INTERGARE GARE: MAIRIE AUBERVI LUERS • GARE.SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROPRIETE 1Z6 PROPRIETAIRE RÉEL (F>eis_onne pltyS1qoe) ou SON REPRESENTANT (Personne·m0mlo)

PRQPRI_ETPilRE
•Soqêlé qènommèe SCI I A Pl.AINE RENAJSSANCE N"2
Sociélé èivi1e·immoo;flére au cap,IJ!l *de* 152.•S E'-"OS lbe<1!11\pe ,iu SIRE,r,, N :199.305 440 •R c.s, BOBIGNY
6 Rve fraizier SAIITT DENIS LA PLAINE (93210)

REPR5SF.;NTEE PAR SON GERANT
- M'"2nru, HEflZMANN /1:me, G1am de lii SCI **I/1** PLAINE RENAIS:IANCE N-;t
ni!<, le 29/11/1963 à MONTflEUIL-S(:)IJS,E!OIS {83)
<!"""1Jtant 4 nle Fr_ar.1ers SAI'1!DEN!S !.A PL INE (!lp110)

Mo<!a	Re!è1ence ea:lasiralo					N' p'11	AsSJQno 1\t1tuce			Ooservalicm (Sënates eri m1 01 1ca)
	Sec!	N'	J11aiu1e	lis□if	Sùi!.		8ase	Cotés at.lm$t'li'l!Je	Surt	
	CE	22	Sol	1 roe long.iler-ranalld	21	S	a	Col.a N.GF sup 23.9 m CQte)' GF irtt, : Non dé!lmilee Total	1W 160	

OnAine de proprl é!é

PARCELLE CADASTREE SECTION CE N° 22 : **ACQUISITION · Acte r u par Maitre** ANCELIN, **notaire asiiOt;lé à** iAINT-DENIS **(Seine-Saint-Denis),** *ave:;* **la participation de Maitre** PINEAU, **liolaire à** PARIS· **(9"), el de** Mairre ROGEZ, notaire **à** CHARENTON LE PONT (Val-de-Marne), **le 31** mârs- **1995,** publi **,.t enregistré au 2ème** bureaL1 des hypothèques **da** BOBIGNY. **le 19 niai' 1995, volume 1995P n· 2203.**

S.E.G.A:T.
Sociétê d'Etudes Gênèrales
pour l'Amëna9emen1 du Terrltolte

ETAT PARCELLAIRE

Lis e des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 • INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS· GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROPRIETE 127 PROPRJE1AIRE REEL (Pe onne physique) ou SON **REPRÉSENTANT** (Pemmne **morale]**

-SYNDICAT □**ES COPROPRIETAIRES** OE.l'IMMEUBLE.SISS RUE I ANGLIER **R.I;NAU** □A **SAÏNT-OEN!S**
5 l\le Lengfier Renaud SAJNT-OE'NIS (93200)

REPRESENTE **PAR** SON SYNDIC
• ASSOCIATION RELAIS 1-fABITAT R01)<e enlllnt le Synd1Qat des.Co;ir.qpoo(aJres
A$S0<:lauon id<?ntifiëc •u SIREN *N'* .d43 098'421 • Non Jr,scrll au R.C.S:
14 pasGciix PARIS (7501◊)

Mooe	Rofo,oooe cadas1rale					N' plan	""ij"'ser,i1\l(ie			ObselVallons (Suri,k,s"" ,;,' ou ca)
	Sect 1	*N'*	Nalure	Llet!-Oii	S.rl.		aasa	Coles alllm i<l=	Surf.	
	CE	231	Sol	5 rue lang:üer rtnaud	307	1ë	à	<;ote: **NGF** s:up. ;2a.8 m C NGF lr,f. ; Non dl!li/nlli!e	157	
								Total	167	

Qrjgjne de DfOR!Ïé!é

PARCELLE CAOASTREE SECTION CE N° 23 : Immeuble soumis au régime de la coprp rlèlé pour avoir rail rob)el d'un état descqplil de d1V1s1on en 24 lots numérotés de 1 â,24. avec·Ja quole;iart c!es panïes.communes r:allachée à chaque lot s'exprimant en 1000èmes el rëglement âe copropriété établi suivant acte reçu par Manre CHAVANE, notaire a PARIS. le 28·julllet 1951, transcrit au 5ème bureau des hypothèques d la SEINE, le 5 septembre 1951, volume 4020 n• 22.

S.83.A.T.
Sàciétè d'Etudes G.ériéraJes
pour l'Aménagement·du Ternto1Ce

ETAT PARCELLAIRE

Lisle des propriétaires

Page- 25
09/11/2020

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS - GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINï-DENIS

PROPRIETE Î28 PROPRIETAIRE REEL (Personne Pl)YsiQue) ou SON REPRESENTAI'IT (Î'Il{s,:,nne n1orale)

PROPRIETAIRE
·COMMIJNE DE S,\INT DENIS,reprèset>1éil oarsiln Mairé
ïdemifièe au SIREN n· 219 300 6ê2
H/1101do Vllis 2 Plat V1clor li(;gQ SAINT OSNIS (9320m

B/(IL EMPH'iïEOT1OUE
- OPI! COMMUNAI,JT.IRE OE PLAINE COMMUNE repré:,enté par SOJl Ptesider,t
Eli!hf!ssemem pul)Ilcàcaraclère indôslriel et.commorelal lt!enlifiii auSIRfN N' <82 741 P71 - R.C.S. BOBk<,NY
5b Ru Dank!lk<>Casano-i,a SAINTOENiS (93200\

Mtlde	l'liioerenoeca:lasiraln					N' pion	AssîelU! sesvltuœ			OUS!:M!tions (SUrfaôes ert m' ou cal
	&,i,i	N''	Naum,	lel-Hi1	SUJf.		Bas<	Cales alumél!ÎOU	Suif	
	,GE.	24	S<1	9rue t.mgller renai,,d	130	34	a	Cote NGF sup : 23,6 m Cola NGFinl.. Non dèll!''itél!!	52	
								''Total	52	

Ong,ne de propnétl)

PARCELLE CADASTREE SECTION CS N° 24 : ACQUISITION parla ville de SAINT-DENIS : Acie reçu par Maille MAIlL4RD. notaire assoa1è *a* SAINT-DENIS (Seine!-Sainl-Denis), le 25 fanvler 1985, pub!iè et enreg,strê au Service de-la Publicttè Foncière de BOBIGNY 2. le 14 mars 1985, v.olume-6575 n• 14.

BAIl EMPHYTEOTIQUE par la vjlie de SAINT-DENIS all profit *ae* ia•.sotiéié LE LOGEMENT DJONYSIEN pour Wie durée de d0 ans à comp_!er du I '' avril 1985. Sùh1an1 acte reçu par Maitre MAILLARD, notaire associé à SAINT-DENIS (Seine-Sainl·Denis), le 1er avrll 1985, publiê el enrçgistré au Service de la Publicité Fonciêle de BOBIGNY 2. le 17 tanvier1986, volumé 86P-n° 220.

IBASNFERT DE DROIT AU BAIL par la S!)ciétè LE LOGEMENT DI0NY$1EN au profit de !'OPAC COMMUNAUTAIRE DE PLAINE èOMMUNE. sulvanl ac1e reçu p_ar Mallre Af,ICELIN, notaire 11$SPOlé à SAINT-DENIS (Seine,. int-Oenls), le *2ï* mars 2003, pubiié el nregisùé al! Service de la Rubllclte fi:mciére de BOBIGNY 2, le 2Q avril 200ï., VOl nie 2007f' i)° 2359.

S.E.G.A.T.
Sociétë d'Etudes Générales
pour l'Amenagement du Temtoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des proprtétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 E'ST
E41 • INTERGARE·GARE MAIRIE AUBERVILLIERS· GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROP8II=I 129 = = --- PRO!'RI ET.AIRE REEt (Personne.oh)".S!QUe) ou.SON REPRESENTANT(P<>rsonne rnoraleJ
• SYNDICAT Des CÔPRDPRIITAIRES DE l'IMMEIIBLESIS 11 RIJE LANGLIER RENAUD.A SAJNT:DENIS
11 !I))e UH):Jfie< Renaud SAINT DE'IIS LA PL41NE (113110)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
• SoCl.été dencmmèe VILOG1ASOCiETE ANONYME O'fl M Repré:;enlanl le Syndicat des C<lprop ota.r
Société anonym,,,au capRal.d îB •11 850 Et.tro; identffiée au SIREN N• 475 681815. R.C,$. LiLLEc MIITRQPOI.I;
71t rue ean J311n- VU 1.E-r,IE!JVE•O:ASCO f.59650)

Ml:de	Fmferen.ce cedasv fe					N' Plan	P.ssie.ue o·œ			Ot-se1va!îdr$ (Surl ces !!Il m' ou Ç,il
	Scot	N•	Nalur,i	Lleu•Dlt	Surf		& s e	Cotes altimêtrlauce	Sun	
	CE	25	Sril	,1 rue la.rmlierrèMud	384	10	a	CoteNGFsup. 23.6m Cote NGF înf : Non dêUm,teo Total	.a lia	

0rfginl)d- priiimèté.

PARCELLE CADASTREE SECTION CE N° 25: Immeuble soumis au régime de la coproprfété pour avoir rail l'objet d'un éiat descfiplff de division en 21 lots numérotés de 1 /! 21, avec la quole.fl<lrl d s par11s communés rattachée à chaque. loi s'exprÏm<lnt ep 1000erne et rëgiament àe C0f:lrupriétè èla h suivant acte reçu par Maltra REGENT, nolaire associ!! à PARIS le 25 seple,nbre 1979, pubflè el enregls)ré au 2ème buraau des hypolhèQues de BOBIGNY le 15 octobre 1979, volume 2803 n° 13.

S.E.G.A.T.
Sociét d'Etudes Génélales
pour l'Aménagement du Terrftorre

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVIWERS. GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

f'ROPR.IETE 130 PROPRIETAIRE REEI wef.SPnne phV$1QUeJ ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
1 · SYNOICAT OESCOPROPRIE7A!RES DE L'IMMEUBLE SIS.3 RÜE 1ANGLIER RENAUD A SA! T-OENIS
3 Rue Langl1le.-Renaud SAINT 0ENIS,LA PLA1NE (93210)

REPRt;SENTE f'AR SON S\'NOIC
- Sociélédé11ommè1'·CABrNET PQNCi;l,ëTET CQMPAGI'IIE
Société é re-sPQnsab1lîlé li lèe au capîtal àe 7e;i22 45 EufOs. idenUfiêe -au SIRE:N N" 572 025 005 • R.C.S. BOBI NY
6Q Gai!rii!l Pf.R! 7,S6INT O H[(93200)

Mtde	Rèl'erence caaaslf ·					'N" PQl1	As.s Ne YlIJ!'ilda			01:FJ!M:iioCb' {Surfaces en më_ouC3J
	$eQ	W	N l!!fl	Ueu-Oit	S.,r!.		B!ISé	!¼;escall:mé,~ués	Surl.	
	CE	64	Sol	3 ri.lé la119lier rmaud..	184	8	a	Cole NGF sup. 23,8 m co, N(,'f'W NO<Tdêlimll Tottn	124 124	

Origine_g ep_rçpn.éte

PARCELLE CADASTREE SECTION CE N° 64 : lmrJ1euble soumis au régime de la copropriété pour avoir fait l'objet d'un étal descnptif de. dMsîon en 32 lots numérotés de- 1 â 32. avec la qUôte-pàrl des p rtîas ·communes ratla!:h$.e ti chaque lot -s·e prfm.nl en 1000êmes el règlement de copropriètè érabli suivant ac(e reçu par Maîlre DELYFER notaire associé à ORSAY {Ës ne), le 17 jlll\v!er 1996, publié et-enregislfé au 2ème bureau des hypothèques de BOBIGNY, le 5 mars 1996, volume 1996P n• 1040, reprfs pourorore le 5 avril 1996.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Gènérales
pour l:Amènagement du Territoire•

ETAT PARCELLAIRE

f>a9e. 28
09/·111202.(J'

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARJS UGNE 15 EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRJE AUBERVILLIERS - GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROPRIEïE 131 PROPRIE'TAIRE REEL (Personne physlguo) oiJ SON REPRESENTANT (Personne momie)

INDIVfSAIRE
-Mofislour CARO PhiMppe P.oger. f'e$f.lons,1bta c6mmunlcalion
11 lè 06n 111964 a RENNES (:!5]
<lemeliranl 20 Rue-1.anglie, Renaud S ï DENIS LA Pl.AINE i93210)

INDIVISAIRE
- ..-iadan,e BREGJ:R Cla1(e Mane Annandinc leonore.Jeu.etree
née le 0110811930 â MAURE DE BRETAGNE (35)
DW01cêe de Mons:ieijr CARO Clal,ldê. Jot.oph Roüert Man9.
oemeul';ml le Hou1Jussé VEZJN LE COQUET (3$-13<1

TUTEUR LEGAL
- Cabinet R0"YER JPM. tutt:Ur de Mad;me Claïra8RÊGERE-.
Demeurant 4 rmpasse dé la Pc.rrlêt'e
35235 TJ-iORIGNE-F0UILL RO

1

Mad.	R.."fé1erceoe!!aslrale					W plan	A;;ieitè ,e,vllutJé			Ot>sar,alîons (Sutlaça,.en 111bu a!)
	S.CI	N•	t,tatura	U..u,Dh	Suri:		Base	Cot% ,mmotnaues	$:)ri	
	CE	65	Sol	20 rue 1angl!eF-reriacrd	100	36	a	Cote NGF 5up. 23,3 m Cote NGF 1111.Non d imitêe T<>lal	91 97	

Oq91ne de pr9pnè;e

PARCELLE. CADASTREE SECTION CE N° 65: ACQUISITION â concurrence de 169/600émes pour Madame BREGERE Cla!re et de 431/600émés pour Monsieur CARO P.hlllppé : Acte réÇtl par Maitre ANCE.UN, nolalre assoclé à SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis), avec la part«:1pa11on de Maltre PIGNON, 11otàire à SAINî GILLES.(llle el Vllalne}. le 5 mars 1992. publié.et enregistre àu 2ème bureau des hypolhéques de BOBIGNY, le 24 avril 1992, volume 1992P n° 1976, su1v1 d'une a1tes!ation recfüisatlvàétatilie sulv11l acte reçu par Maitre ANCELIN. notaire as:,"1;)éiéà SAINT-DENIS (Selne-Salnl-Denls), le 22 mal 1992, pubflé e[enre lslté au 2ème bweau des hyp0théques de BOBIGNY, le l7 mal 1992. volume 1992P n° 2527

DONATION ENTRE VIFS EN AVANC8,1El T D'HOIRIE de 169/1,00èmes par Madame BREGERE Claire au profil de Moosteur CARO Philippe, avec réserve du drort de retour au profit du

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Arnêriagerner1 .du Terr,foire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS. GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINï-DENIS

donateur: Acie reçu par Mail.re PIGNON, notaire assocJB à ROMIIIE (Ille el Vilalije), le 10 fèY!ler 2006, publiê el enregistre au 2ême bureau des hypothèques de BOBIGNY, le 8 mars 2006, volu 20D6P p^{0} 1p04.

S.E.G.A.T
Sactètë d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

P ge-30
09/11l2020

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS - GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

f' ROPRIETE 133 PROPRIEïAll:!!c·REEL (Peisilnne physique) ou SON REPRESENTANT (Per5Qnf11! riioraJe)

PROPRJETAI!'IE
-.ANTIN RESIDENCES SOCIETE ANONYME D'HAB!TATtONS A lOYER MODERE. Repr◆nlôe par oon PrêSidenl
Socj◆tô_:lt\OfYffl;e,a,1 ◆iYHIOI de 30:162 7?8 Euros ïd,mti-fw.e au Sl◆EN N° 315 518 803 • R C.S. PARfS
59 RUI! De Pra,eru;ti PARIS CEDEX 09 (751)()9)

Mode	Rèf!rar.œ cad ilele					N" Pion	Asste!leoervilude			Ot!5erva1k;ns t&Jr!a-...s en rrr ° " ciiJ
	S,ct	fi"	Na:iure:	L,.,,.0;i	Surf		B.:»e	Cmes ;tihmW,m,es	Su	
	CF	6	Ter	2◆0 av du pdt wilson	i42	49	a	eo,e ◆GF sup. : 24.6 m Cole NGF 1rf : Non ilèl1m1tèe	769	
	Cf	7	Sol	23e av du 0dl wl◆on	55	42	a	Coie NGF sup. : 2.t,ii m Côta NGF tnf : NOCI déllmltèe-	65	
								Tol1>l	834	

Orkifne <Je proprl,!Hë

PARCELLES CADASTREES SECTION CF N° 6 ET 7 : ACQUISITION : Acte r◆U pâr Maître ANCaIN, not;\lre associé à SAINT-PENIS (S◆in◆pinl•Oenis), avec la partlcipation de Maitre THERET, notaire â PARJS: le 18 dêcembre 2002. publié-et enregistre au 2ème bureau des hypothèques de 13()SIGNY. le 3P l\lnvier 2003. volume 2003P n• 568.

S.E.G.A.T.
Société d'Elud s Générales
pour l'Aménagement du,erritolre

ETAT PARCELLAIRE

liste des propriétaires

Page-a·,
09111/2020

METRO G'RAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS - GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PROPRIETE 134 PROPRIETAIRE REEL (ParsPnrni physique} ou SON REPRESENTANT (Re.sonne:moralo)

PROPRIETAIRE
•ANTIN RESIDE Ne e s SOCIETE AL/ONYME O'HAe!TATIONS A t:0YER MODERE. Reprêsentee P'"""" PrltSidenl
S6dt;.1é am,nyme au cepital d M 2GZ 7116Eu/os lcj,a.nfff.ee au SIRl;N "" Jt5 sia 803 - FU;.S: P",RIS
59 Rue De F-ro,,ince PARIS CEOEX·Q9 (75009)

Mode	P.Alèfen cad2511alc,					N' Pla	-◊&sie◊es◊1•lltude			Cœervatlora t&irfaces ◊nm' ou oe;
	Sld	N'	Nature	ll!ifJ-01	Sui		Base	Cotes i:1limetz1nucs	Sui!	
	CF	I2	SOL	5 RUE PAUL LAFARGUE	3576	17	a	ec:.e NGF sup. 2,,8 m Cote NGF inf_ : Non dèllTHtêe rolal	744 74"	i.OT IJ1: YOUME r-i•2

"""Jne de propn

PARCELLE CADASTREE SECTION CF N° 12 LOT DE VOLUME N' 2 : TRANSFERT DE PROPRIETE par la Socfi§lè dénommi!e SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER 'MODERE au profrt de l? Soctété dênommée ANTIN RESIDENCES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE: Acte reçu par Manre THERET, nolaire '?5soclé à PARIS {16ème), le 23 mars 2005, publiê etenreg1slrê au 2"" bureau des hyµothêques de BOBIGNY, le 28 Julllel 2005, volume 2005 P l'l 5343. SJJ1vï d'un acte cot,,plêrnent;ilre éJatll UiVanl a,fe u par Mailre THÈRET, no!aire associë à PARIS (16éme), le 22 juin 2005, publié el enregistré au 2ème bureau des hyp_o1hèquesde BOBIGNY, le 28 juillflt2005; volume 2005 p·n• 5344.

l.:a parcelle CF n• 12 a lait l'bbJel·d'un e,at descrîpU! dedi'lision en2 volumes numétolès de 1 à 2, établfsulvant acle reÇU par Maître VAN ESLANDE, nota.ire à SAINî-bENIS (Seihe- nl· Denis), le 5 mal 2015, publié.et enregis!réau S rvlce de la F'tiblJché Foncière de 8013IGNY2. le 3juin 20·15, volume 2015P n• 2761.

S.E.G.Â..T.
Société d'Etudes Gënêrales
poor l'AménagBmem du Tern1oire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E41 - INTER GARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS· GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

PRO?[IIETE 139 PROP-R!El',MRE REEL(Personna pht5ig u_e) ou SON REPRESENTANT{Pe,sQnnc morale)

PROPRIETAIRE
–COMMUNE DË PAl<fS Represeritee pacson Maire
idcnurlee auSfRE.N n· 2.17500010
4place de l'Hô!el de **vme** PARI$ (75004)

PRôPRIETAIRE
•f:'REFECTURE DE PQLICERepr oentée p11 la !'fMel de Police
kie:r;tiliêè-au siREJ.J N· *In* 501 511
S ooofaoar,l d Palais- PARIS (7 07)

Mooe	Rofefeoce Dtrafe					N' pl2n	As:;,e_ite,serl'iude			Oh'"1Vôtions (S,Jr!aces en m' a,, œ;
	!·!	11·	NallJle	lleu•Ol	Su		Base	Co1ce ,ilhme'.riu-Jes·	6urt.	
	CG	21	SOL	6 GNénoe fr;;ncis,de p-Te!iûtlVlc	34514	56	•	*ec,e* NGfsup : 2a.1''' ColeNGF inl, : N011 déümiiée TIHal	88 86	

Ortgfne ·de· ptlll)riété

PARCELLE CADASTREE SECTION CG N° 21: La parcelle CG 21 esti sue de la subdivision de la parcelle CG 19, e:le-mème1ssue de la parcelle CG 5 :
Pouruneprermere partie de fa na.rcelf?: p1oprl.élé de la VIIIe de Paris ?U 1er janvier 1.907 apres expiration au 31 décembre 1005 de laconce.,ion·acc.orc!ée à la Compagnie patislennedu gaz, dans lç5 conditions pœwes par la oonvennon du 12 janvier 1906 ooire la vme de Paris et les llqu1da!eurs de la Compagnie Pa sienne dU Gàz re!a ve au régime trans1toire de l'exploltatlon du gaz pendanl l'année 1906.

Pour vne deuxième P.arlie de **la** *parcelle :*

- Acte notarié des 30 juin et 3 sep,tembre-1910 : cession BOSC
  No1alre réd;;çleur : Mait Gtiampetier de Ribes et Maitre'MaximeAu!lro.n

S.E.G.A.T.
Scxiétê d'Etudes·GénéraleS
pour l'Aménagement au Tetritoll'll

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15EST
E41 - INTERGARE GARE MAIRIE AUBERVILLIERS - GARE SAINT DENIS PLEYEL

SAINT-DENIS

A,te enregistra à Parfs, 3ème Bure,w de Notaires, le 6 septembre 1910, volume 809, folio Bi, case 13.

- Acte notanè.des 30 Juin el 3 sep1!!<'!1bre 1910 : cession OUIITTAINNE
  Notaire rèda:;te r : Maltre Ch. Champetier de Ribes et Mallre Georg_:"5 Aubron
  Aole enregistré il Paris, 3ème Bureau des Nolal'res, le 6 septèmb 1910, \Olume 809. follo·87. <;as;i 13.

- Acte·notarié d'échange du 5 dècembre 1913 avec la ociëté Régional de Tirde Salnt-0enis
  Notaire $!acteur : Maitre Jean Dufour
  Acte enregisuê'au Séms Bureau d HypoJhéquès de la Seine, 1e·17 Janvier 1914. volume 71 . numetli-48

- Aole notarié du 14 iêvT!er 1924: cession SAUFFROY el COLLOT
  Notaire réd ur. Mailre JearrDufour el M<li1re André Prud'homme
  Acte enregfstr.è ◆ Pans. 3ëme Bureau des Noiaires, le23 février 1924, volume 88ï B, folio 198, casa 5.

- Acte nolarté du 13 mai:s 1926: cession TESSIER
  Notaire rérlaclèur : Maître Jéan Dufour
  Acte enreglslré â P-aris, 3eme Bureau des Notaires, le.23 mars 1926, volume 897 B, folie 24, case 81,

Po!lr une troisième parlie. de la parœ/le : PrQCés,verbal de remise par la Compagnie du Gaz de Pans â la Vlle de Paris de deux terrruos au lieu-dit • Cotn\llon • à Sainl-Oellis du 27 septembre 1938 entre M. -Bodin el M.Foy,

Société du Grand Paris

RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS

TRONÇON EST : LIGNE 15 EST

/ VU pour titre snnexs
à mon a.-r e en -Hi/ II œ four
M-,26!)) d.l.L 1 2 NOV. ;JJ23

ETAT PARCELLAIRE

CLASSEMENT PAR NUMEROS DE PROPRIETE

Georges-François LECLERC

S-EG.A.T,
Soalélé d'Etudes Générales
pour l'Amêriagement du Temtoir

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E40 - INTERGARE GARE SAINT DENIS PLEYEL· OUVRAGE ANNEXE 3300P

SAINT-DENIS

PROPRIETE **101** PROPRIETAIRE REEL (Patsonne physique) ou SON REPRESENTANT (PersoM<> morale]

PROPRIETAIRE
-DEP'IRTEMENT DE L'ISEINE SAINr DENIS, repres,entel"ôr le Presiden1 du Cpn5"II t)épanornentnl
eolléet;v é tifnlt/Jriale, p,;csonno morale de droit publib IdenliM au SIREN n" 229 300 ô82
3 lanade Jean Moulin BO81t;NY'(30tl0)

1 Mode	néfêcence carlas;rals					t,l' olan	A\s!P.besnrvifude			Ocean,aoons (:Surf.aces.en m' ou C!i)
	SeCl	N'	Nalr	Lieo,Dlt	Surf.		Base	Cotes altmétrinues	Suri	
	BR	OPZ	SOL	Bpulevard Anatote franc		1	;i	**ComNGFspp '7,2m** Col• NGF Inf• Non déIL<rid;,.		
	BS	OP2	SOL	8001ev rd ,;,,atole fronça		,;7	•	CQt NGF SUJ> : 17 2 m Cote NGF ,nt • Non déltmitee	152	
	BT	DP1	sm	Booi-:)vard Omano(RD1'1)		7	•	Cole NGF sup ; 18.4 111 **Co:e NGFInf : Non d.OHmlhu!**	2 N	
	BT	op•	SOL	Bou1evart1 Ant;tole Fr;:mce		3	a	**Cole NG> 1lUI) : 17,3 m** Co"' *NGf* Irif Non C!lillm[tr,e	211	
	EU	OP±	·sol	ffoi avard Ornano (RD1)		25	•	Cote-NGF sop • 18.4 m e N Flot, Non Clêllmrtê-e	2<12	
								ÎOlal·	a23	

S,E.G.AT.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Terrilolre

ETAT **PARCELLAIRE**

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E40 - I_NTERGARE GARE SAINT DENIS PLEYEL. OUVRAGE ANNEXE 3300P

SAINT-DENIS

PROPRIETE 110 _ _ . . . . . PROPRIETAIRF REEL (Porsonrm physiquo) oo SON REPRESENTANT (Personne morale)

-SYNDIC.",)" DES COPROPFTII:TIIIRES OÈ LA RESIC>ENCE SC1 LE CLOS PLEYEL

·13-15-17 BOULEVARD FIINOrll3200 SAINT DENIS !$3200)

REPRESENTE PAR SON S,\'NOIC
Soelt!lé d o fONCJA PI"}JI.S Rop !ant le Syndicat des Copr01)rièlaires
Soci'élè poractlons Sln1pliiiée atl capila:l de 100 CODEurt1s idenlifü e BU'S1REN N· 622 oce·aa3 - R.C 5 PARIS

3·9 rue criauco-at P.ARIS (750001

Mod•	Rëierence=trôl: Sec!	W	Na.IUie-	1.ieu-Dll	Sud	N" pl•	Assîetm servirude &se	Cooes fmiim.i.es	Surt	Ct:ser1alio.os \Surfaces en m^2 au-cal
	8R	158	Sol	17 rua du doctllur Jirol	205					Seule 1s pai,;elle BR 160 ES! c.ancem e
	BR	160	Sol	bd ana'iole fnwice	5613	12	a	()()t• NGI' s.Jp. 17.Om Cote NGF in! . : Non d'imîtée	1208	
	8R	162	Sol	bd .in.n1Dln frânce	356					
	BR	i63	SOL	Souleva«:t Anatole· France	228					
								ïot l	1208	

Orïgine. a propJIl\lé

PARCELLES CADASTREES SECTION BR N° 158, 160, 162 ET 163 ! Seule la pa lle coda.slrée section aR n• 160'sonl r;oncemées par l'o ration

Toutefois. elles ne peuvehl êtte dissociées des parèellescadastiées secllon BR n· 158, 162 et 163, consti!uanl è e!les quatre l'assielte de la copropriété

Pat !es soumlses au régime *de* la copropriété pour àvolr la[l l'ôbJel d'un état descriptif de dlvisron en 174 l_ots numérotés de 1 à 174 àvec la ·quqie-part des parties commlrnP.s rattichée à chaq.ue loi s'ex.prjmanl *en* 10.000êmes el rêgfemenrde copr0pnët$ è bll suivant acte reçu par Maitre PONE, notaire associë â PARIS. le 3 novemtre 2000, publié et enreQistrè au 2""" bureau d _al !q\>es oe BOBIGNY, le 15 décembre 2000, volume 2000 P n• 7021

S.E.G.A.T.
Société d'EiJJdes Génêràie-s
pourl'Aménagemenl du Tenifolr:e

ETAT PARCELLAIRE

liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15·EST
E40 - INTERGARE GARE SAINT DENIS PLEYEL- OUVRAGE ANNEX.E 3300P

SAINT-DENIS

PROPRIETE 111 PROPRIETAIRE REQ{Pe;sonne physique) ou **SON REPRESENTANT** {Pe,:sonne **morale)**

PROPRIETAIRE
-.Monsieur VERDON Ol,vier CW!i, gtaptl.ls.ie;-
;;e le 2ill0Si\9S7 é BOURG LA REWE t;/2)
demeumr,l 19 lmpa.sse Ju!es Oaun SAINT QENIS (932001

Mod	ReJerence cadastra'e					N' pla!l	AS.iene ervi1ue1e			Obsetvations (Surt,c..,·en m•oo oe)
	Seu!	N'	>lature	Lieu-Oil	Surl		: t-Q	Coi.s alllniêtrloue;	Surt	
IBS		64	Sol	15 imp Jules daunay	1'11	45	11	t,,tè NGF sup : 16,8 m Cote N i ,Non é!jm;i,,.	25	
								Tot:1l	25	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION BS N° 64 : Antiehnemenl ACQUISITION à concurrence de 68% pour M VERDON Olivier et de 32% pour Mme DUCAT l;iallelle suivant ;;çle reçu P.ilf Maitre ANCELIN, nolarre associé. SAINT-OENIS(Seine-Saln1-Denis), le.5ma11992. publîê et enregJSlr' a u bureau des hypolhêquesde BOBIGNY. le 10 Juillet·1992. volume 1992P 11•1 n .

LICITATION faisani cesser l'indivision entre M, VERDON Oliv1er et Mme DUCAT Isabelle suivant acte mçu par Maltre PiLLEBOUT, notaire associé à SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis). le 11 fèllfier2Q09, publlè et enregfstré au 2ême bu au des hypott, ques de BOBIGNY, le 19 mars 2009. volume 2009P n• 1487,

S.E.GAT.
S iélé d'Etudes Générales
povr l'Amériagément du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

P;,ge- 5
091.111202Q

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 1S-EST
E40 • INTERGARE GARE SAINT DENJS PLEYEL· OUVRAGE ANNEXE 3300P

SAINT-DENIS

PROPRIETE 112 PR0PRIETAIRIC REEL (Personne Phys1cue) ou SON.REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES
- M0t1sieor MhNAI Noureddmé *ijen* f-Lape, cttauffqul'
né le 06108/1959 à EL·Gueni>.R GAI'SA (TUNISIE)
et
Mlldame CHAAIIANE Chafia C11ana son èpoùse.,.ans p,:o/esslon
le ?310911 W.,a EL SVêTT,\R (TUNISIE)
d..,,...IIIfII 16 In,passe Jules Oaun,v S!IJNî DENIS (93200)

Mode	Réf1Honce cadi!Siralo.				N' plan	A'ia 1e,.eer'lltuo'e			Oi>sèMtiola ($urlat;€6 en m' OUdal
	Sod	N" 1 Na:lum	Uais-Oij	Suri		Base	Cotes a!Linetn,,ies-	un •	
1	as	6.5 1 Sol	16 ,mp ,ulûs.dat1.nay	124	46	-a	Côle NGF sup. : 16:9 n, Cots NGF i'lf - Non deliffl!lêe Tatti	e3. al!	

OriQlite de propnété.

PARCELLE CADASTREE SECTION BS N° 65: ACQUISffiON pour le comte de la communauté: Acte reçu par Maitre BERINGER. rotaireassocièâ LA FILAINE SAINT-DI:t-IIS{Seme-Saint-Deriis), fe 21 novembre 2008. publiée! enregistré . u 2ème tiureau des hypmh.èques de BOBIGNY, le 30 décembre 200a. •volume 2008P ri° 7672.

s:E.G.A.T.
Sooiètê d'Etudes Générale,,;
pour l'Aménagement du Temto,re

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E40 • INTERGARE GARE SAINT DENIS PLEYEL· OUVRAGE ANNEXE 3300P

SAINT-DENIS

PROPRIETE 113 PROPRIETAIRE REEL (Pe;sonne physique) ou SON REPRESENTA,NT(P rsonne morale)

PR,OPRIF.TAIRE
•Société dénommée AGEPARFI repr<i..mll\e p p r - Présillen\
So(;i le par aei10u,lmp1mea au capt!lll de l 809 750 Euros \der;tifiée uu SIREN N' 504 6421151 · R.C.5 BOBIGNY
212b Boulevar Amtlola France S,'\INT DENIS (93?,00\

Mode	;ceièrence cadas					N' plan	Assfotte serviwde			Obser,;;v,qflS (Surlac en m' ou ca)
	Sea	W	N81U!1:	l.;ei,.Oil	S rf		1?,€	Ootei; Gili<Té',ijaues	Suf	
	ss	79	Sol	21i tid anaf.ole>tranr.:e	·121	J l	a	Col!! NGF u o : 17,1 m Cote NGF iht, : Non (lei;ml1ee	34	
	es	so	5o1	710 bd analDJ, france	GS	:a3	•	Càto NGF S<l> : \-7,1 m Cote NGF inr. : Non déJrmlèe	g5	
	SS	155	891	bd ,;1na!O!efra l CE!	152	26	a	Cota.NGF sup. : 17,1 m Côle NGF inl : NOOdélimitée-	73	
								To!al	202	

9!Is)M de prbpci êté

PARCELLE CADASTREE SECTION BS N° 79, 80 ET 155: TRANSFERT.DE PATRIMOINE p;ir AGËPAR ACTIONS ET GESTION ET PARTICIPATION atl profit de AGEPARFI, Al)lereçu par Mai1re FLUSIN, notaire associé à PARIS (9e), le 13 octobre 2010, pubUé el enregistré au 2ème bureau .des hypothèques de 80B!GNY, le 9 novembre 2010, volume 201 OP 11"6112.

S.E.G.AT
Soclêté d'E!Udes Générales
pour l'Amênagem_e t du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

P ê-7
09/11/2020

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E40 - INTERGARE GARE SAINT DENIS PLEYEL· OUVRAGE ANNEXE 3300P

SAINT-DENIS

PROPRIETE 114 PI3OPRIEïAIRE REEL (Personno phy$Ique) ou.SON REPRESENTANT (Porsonne morale;

NU-PROPRIETAJR,E
• Madame-SEN CHEiKH Cl. udcne Sylvie. t;atner1ne
née le 31/03119$4 à PARIS IIIe \75)
épous de Mons.eu, BO ET PPul touis.
demeurant SIFre!Ous,a 111 Chomin DuSemaptloze I.A CIOTAT (13600)

NU,f'ROPRIETAIRE
• Madame SEN CHEIKH KruiM
clêe le OS/04/igfIII a PARIS Iaè (75)
Di"'I(c.!e da Monsiew MOS<::;\TO Jean Marc
d-e.f'l'I uranl L.es Villas CO!i ell f\IIJrr:er 38Q R,Q'uto De L.'At, mme HY (B34001

U5UFRUITIE.R
• MIlàame G.4STE801S MIchollo Cnrisliàne Clauéine, re1râi.ti!o
oêe I 5JII1/1945 à'GRAN0PARIGNY (IiIj)
Veuve de M<:>rISiêur BEN CHE.IKH GScêm
dem 1.1r-ant 2,10"8ou!evard Anatole Fraoce SAIt,Iî QE;NJS (9'32.00)

1 i e	Rê!e:enoe cadastrale:					N• Plaf	Ass .se™1ude			01,s,,,-al!<m1i (Surlates en m' ou caJ
	Sed 1	N'	NalUIE	li91i-DIl	Suri		Base	C-O-1es 1),riëlnnues	Surf.	
	BS	81	Sol	210 bd.ânaù)lè Irance	100	2	a	C<1le NGF sup. 17,1 m Cote NGF Inf.: N011 detimilèè. ÎOlal	59 . 1;0	

Orfgine de P'QpITélè

PARCELLE CADASTREE SECTION BS N° 81 ; Aniérfe'Jramen1, bien dép!,ndant de.la commuiiau1é-ayanl éxlslé enlre Monsieur BEN CI-IEIKH Gacem el Madame GASTEBOIS Michèle: ACQUJSiTION suivant ae1e re<;u par Maitre KRIEF, nolalre associé â SAINT-DENIS (Selne-Saint-0el'lis), le 18 septembre 1979, pubflé et ehreglsllé au 2ème bureau des hypolhèques de BOBIGNY, 16 15 novembre 1979, volume 2828 n• 13.

S.E.G.A.T.
S.oc1etê d'Etudes Gênêra!es
pour rAménagement du Terrîtoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E40 • INTERGARE GARE SAINT DENIS PLEYEL • OUVRAGE ANNEXE 3300P

SAINT-DENIS

Bîen recueilli dans la suc;<;ession de tv.onsieur BEN CHEIKH.Gacem, ne a SEDOUlf<ECH {Tunisie) le 2B dècembre 1938, d le 28 septembrii 2017.

Alleslallcin lmmobillêraétabl ie•aprè? ledit décès. pâr Maître FIGAROL, n01aire à SOLLIES PONT (Var). le 12avR 2018, publiée.et enregistrée au Sef\llc de la Pubficlte Foncière de BOB.IGNY 2, le-21 mars.20i8, volume 2018P n° 2432.

S.E.GAT.
So.ciële d'Etud$S Générales
pour l'Aménagemenl du Territoire

ETAT PARCELLAfRE

Lfste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E40 - INTE8GARE GARE SAINT DENIS PLEYEL· OWRAGE ANNEXE 3300P

SAINT-DENIS

PROPRIETE 115 PROPRIET,AIRE REEt (Personne phy&19ueJ u SQN REPRESEIIITANT (Personne morale]

• SYNDIGJ\T OES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEU84'.224 E î 225 BOUŒ\o'.M,D ANI,\TOLE FRANCE A SAINI-DENIS.
22< el 226 6<>ulev.vd Anatole Ftance SAJNt DENIS {932001

REPRESEI'ITEE PAR SON SYNDIC BEN6VOLL
-Mons!nu(?hilippe Jea11 LE ·M01 s N. Rep.rè.Sco1of!l le.Syndttat Copropn tstres
r,é le25/07/1955 $ C/\EN (14)
demeurant 226 Boulevard AISIIOle France SAINT DENIS (320.0J

Mode	Réfélence ca:laslrale					N' plSn	'Assiettë •orvltude		Observallon• (Surtaces eo m'woa)
	Sect	N'	Nature	Geu-Olt	Surl		Bas: 1 C HIS a imEITI'ICOS	Suri	
	BS	164	Sol	225 bd e.natole trai;ice	1211	JO	a1 I NGE •up. • 17 O m Cole NGF IIO,: 'Non délimités Tct.l	203 203	

Origine (le proprfé!&

PARCEI.LE CADASTREE SECTION BS N° 164 : *Provient de la réunion des parcelles cadastrèes section aS n' 75 el 7i* ; Immeuble soumis au rëgtme de la copr.opnête pour avo fait l'objet.d'un é1atdescrlµtir dedivlslon an 100 lots ruJm·èrol{;sde 1 â 76 eLde 101 à t24, avec la quote-part despàrties communes rattaè ée à chaqueJol s'expr/man! 'In t500ème. et tèglement de cop,ropriétê établi suivant aete r.eçu.par Mai1re MICHELEZ. notaire à PARIS, le 11 lullle\ 1960. publl etenregÎslré au2sme bureau des hyPQlhêques de BOBIGNY, le 13 août 1000. volume 5469 n• 12,

S,E.G.Aï
Soc1ete d'Eludes Générales-
pour l'Aménagement du Te/ritolre

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Pe_ge. ,a
09/11/2020

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E40 - INTER GARE GARE SAINT DENIS PLEYEL - OUVRAGE ANNEXE 3300P

SAINT-DENIS

PROPRIËTEÎ16 PROPRIETAIRE RE:I:L (i>e,sonne physique} ou SON REPRESENTANT (Personne moriiïef

PROPRIETAIRE:°
-Société qènommôo 'GRANO /NGLE FRANCE $,\RI•
SqlMlé â Re jl()(JSablllè Limitéé au capital de 2 249 550 € ldanlifée au SIREN N' 422 610 766 - R.C.S. PARIS
IIS -averwr. Vëow Huyo PARIS (75116)

REPRESF.NTTEE PAR,SON GEf!MT
, Monsieur SARTHELS Y-"11, Géi•nt de lo S.A.8I 13AAND ANGLE FRANCE
<e le J0/10/1073.a LUXEM6OURG (LUXEMBOURG).
demêuran! 3 bis nJe Tonl Erce1dlng I-7349 HEISDORF (LUXEMBOURGJ

REPRESËNTEE>RSON GE/W<T
-Monsieur B.NGY Jean-P lippe, fàër,llfll ce ls SARL -GRAND ANGLE FRANCE'
né le 11/0711975 à il'OULOGNE•S!-)R-MER (ô)
den,eura.nt9 nie.tours Ge1lne WIMEREUX (62930)

I "IDde	Rélerecce cadas?re-					N' pao	}1se a-vrludl?			Ohser,alioos (&irlaâeti m•ou cat
	Sec:	N'	NaLoe	l.ei,□11	Suif		a	Cü!os affrl1\élliîcuss	Surl.	
	BT	10,	Sol	1 ànat0le france	2008	52	a	Cote NGF Slp, • 17,5 m Côte NGF inf : Non définitée	512	
	ST	1D7	SOL	1,ue du docteur fi•ol	d930	11	a	Cors NG p. : 18.2 m Cole NG inl. : Non d<!lunll•	143/	
								Total	1949	

-=-==-=--cc==-:-==-=:--=-=-=.::.,-:c=-- ==-c =-c=-== 0.d:"H"Y2,"de rgfJ!!illé

PARCELLES CADASTREES SECTION BT N° 105 ET 107: VENTE EN L'ETAï FUTUR-D'ACHEVEMENT par l,1 SCI PLEYEL SAINT DENIS au profil de la SCI AXE PLEYEL aulouro"h1 dénommée GRAND ANGLE FRANCE SARL: Acte reçu par Maiue WALLUT, noialre associé à PARIS (8e), a•;ec la paruclpalion de Maître CHEUVREUX;notaire à PARJS, le 6 avril 2000. publié el enregistre au 2ème bute-au des l\ypo1hèqu8csde BOBIGNY, le 26 mal :10,00, volume 2000P n° 2939: ulvl d'un acte complémeotaire établ s11lvanl acle reçu par WÀLLUT. nolalre associê a PARIS (Be), avec la participation de Maître CHEUVREUX. notaire à PARIS, le 15 octobre 2001, publié etenreglstre au 2ème bureau des hypolhèques de BOBIGNY, le 14

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Génèra,les
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 EST
E40 • INTERGARE GARE SAINT DENIS PLEYEL· OUVRAGE ANNEXE 3300P

SAINT-DENIS

!!écembre 2001, •/Olume,2001P n• 7199, contenant avenant à la vente en l'êlat fuiur d'achèvement et modifiCatlon·du prix,

les p nles partelle,s font part1E!li du pèrlmè!re de l'ASSOCIATION.FONCIERE URBAINE LIBRE AXE PL.EYe!. A SAINT-DENIS oonstit des-parcelles cadastrèes sP...ctlon BT81. 62 · 83, 105, 106, 107, 108. 109 el 110 à SAINT-DENIS.

N°1: Plan de Masse 1/1 500

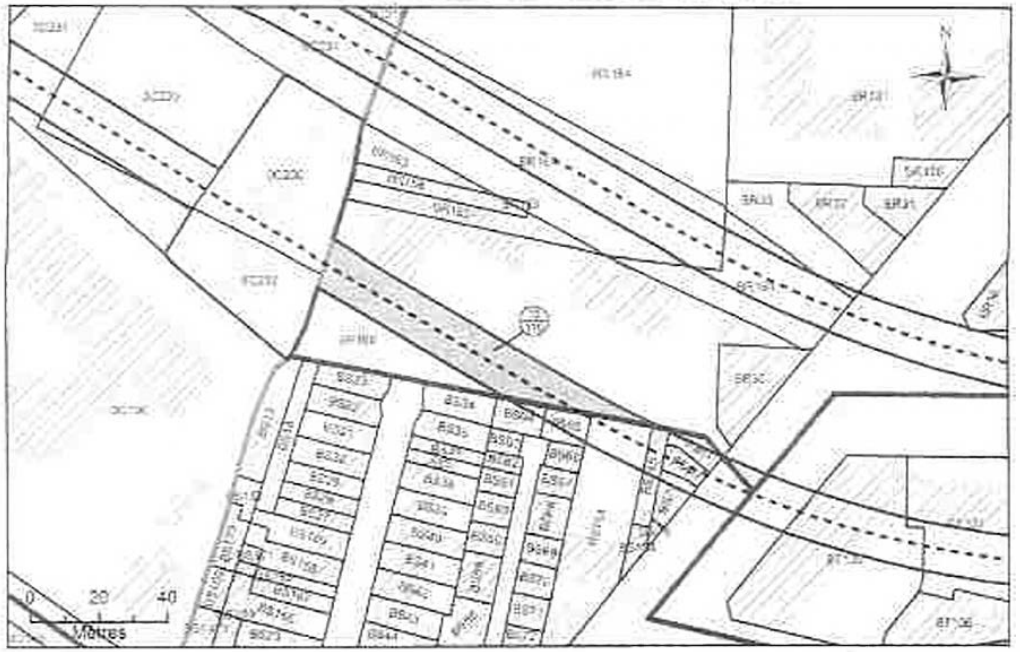

N° 2: Assiette Volumétrique de lâ Servitude d'Utllité Publique

Saînt•Denis - bd anatole ftance - Secfion BR n'160 - Contenanc_e 5Sa 83ca

W -	Oês!gnanon .a m	sa:Hptif ct r.v.s1eue			
		u;,cr-ilt.je (m'j	B!i	Cctri :alttriquo !h'GFI	Tuil;te
				5u i 1lre 1 lnlêr-tute	
Tr&Cllffi	Emrpnse sep	ll(lô	a	11,Qm I NQn 1111\M*	V)k•

congés-François LECLERC
NOV. 120

N° 3: Plan en Tréfonds 1/1 500

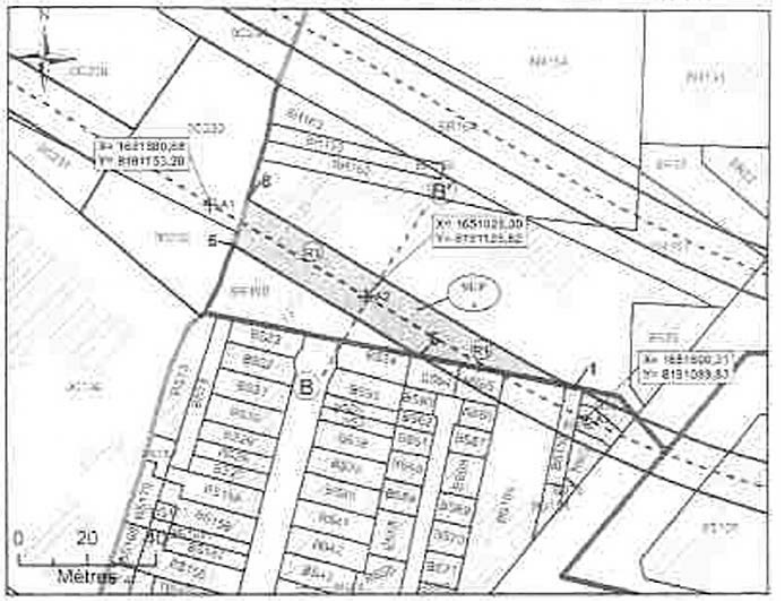

lnB -sup •n,. r:ll ce ô,;lmhallon ll.. p:en,i&'nf.du 1:11e11 ra be tls=

Lêgendt-:.

D i""-.i""";.1
1.i.tc.;.....J,.1.
IQ1.wcu.lll
Jn,cabe<4c,
mffffj:.ll6lk,
.MdU;"
D ff-lll
"Jllll 1110< :1110 g;
Hanr

t-3eft" :ll'! nn.-
fl#l'alll..
dlW1le!'IUIII
1k,Ju 0,,11,1,ll""
D)rro,nu

N° 4: Coupe

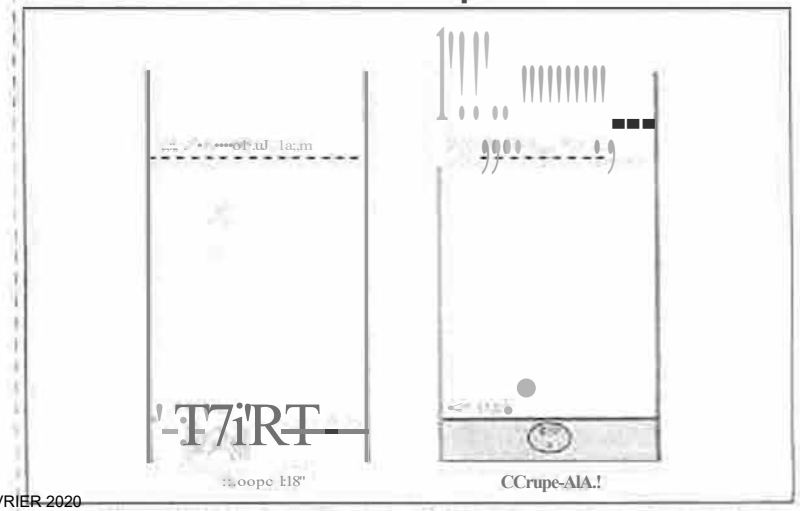

Alt1r:ifl1:: NGF: •1::m IGN6

Société du Grand' Paris

Réseau de 111,m5pon public du G-ratli1 f'ru.- • lot 2
à retat rcslli.ma ,:?,'H9
Servj:tude d'Uùfitë Pulll!Clùe-

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N"1: Plan de Masse 1/1 000

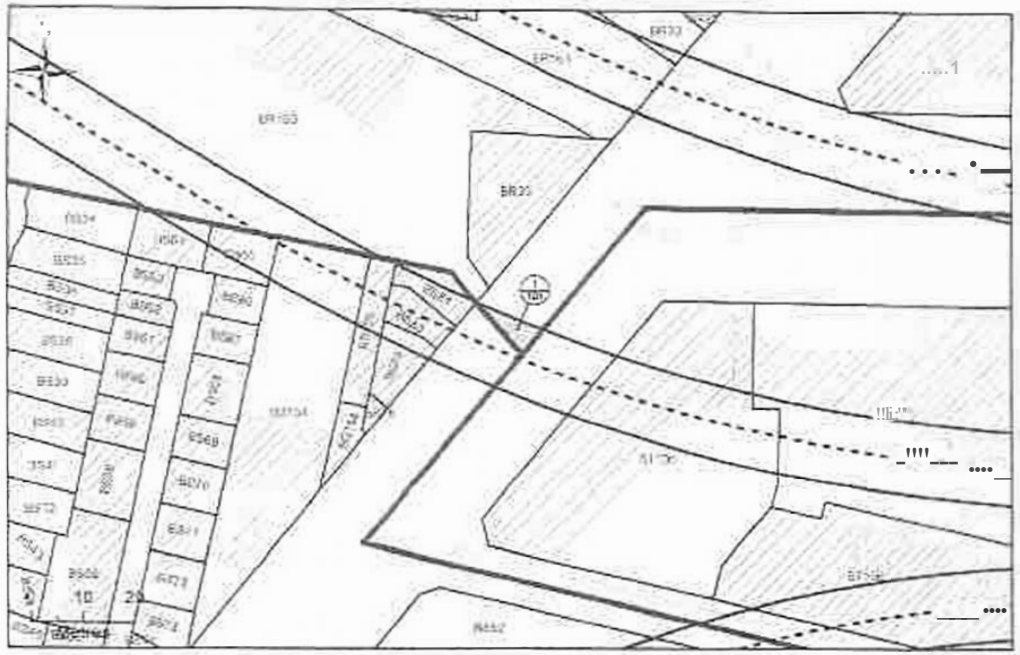

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Den,s- Boulevard **Anatele France.** Section **BRrt DP2 -** Contenance **44ca**

UtlSu	◆◆n;;OOJi scmmi!!n!	$sJ/cc	a.,,e	Cote &lm½in oue tN=::F i SUp!:f Ufe 1 fnfr.m:urc	Tieinte
Trbfo..-.di	ÈITJJIIkSGF			tT,2m 1 N.oodilimi!H	

/JfimOmo NGF !.\!Stêmè It.:Nes

WJ1tlllHNW1-.:;t-
.$oC: flUGqiod ?a;n
Xe Alt1r'lUJ\ N:li!h(l
UUOÔ 5.:t"t-E.NIS

Socu!tê ,11
du Grand lll
Paris 1(

Ré:ea:Li a'e trahSl)ort p·ublIc dJ Gf'and Pâl'fs • Lôt 2
N° a 11êl pa e:llaû:e 11101
Serv>1ude d'Ulililé Pùblquc

Ce t:o:::...,1::1tt=\;l .ir11ur.<> rD< !.CIF - i!!UIi)..."Q,I::tO-I •• «:nttrU'tn!IIOT ll lll.llll tl.lll.m?Hlr.11

1o!.\M)!!UIIL
-e_qir,;-
11,tve.lm
i5:lW?,11,l,
fel:ill ,3 1.)!$0,
Tlnnn:um

SEM-
P-IQI[=&S
...,,,u,llc,,(,\!11•
tf:l 0l •ll·8St•St!

i:.:. 1;-,._ -,... -

AP FEVRIER 2020

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

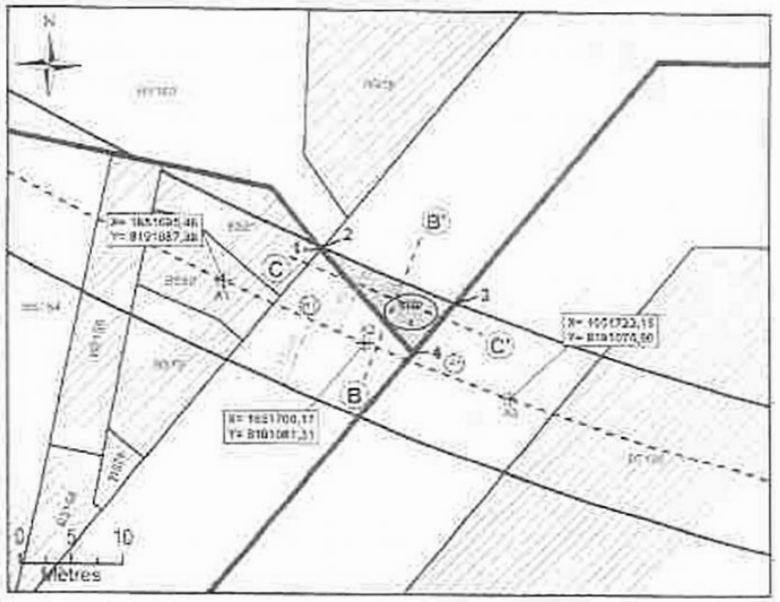

,'tl! .-SU? ,-_!4l,r co 66U,nhata11 du nITlnili,-e au 1e,na;_ ri .b=-..:;ii&

1Iii!!!IIIII C J sn,w,u i,, d
4ei,,..:-1,r'-':1<
'-f"lfittn r,ir.
.ie=-.11111111
I(,i1 Nmi,...œ ll
/:• ·11p.-1:lmtlrl111
,mrt.)11,;_ lnMVi,111,r1;.
·r",wt. tl Jlfcq(l c(I tic ...i·,..\.-,
,,___

c:r11-.-ncm0-m.1.=.
.-;:....ltll"""U'!lt.n:1..CEil11l11=-'"·i-
.-·,u \\l3
11::0:mn::n
,n.i.::l.llU-P.111,11"
(1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
_
rtl'l!'tur

N"4: Coupe

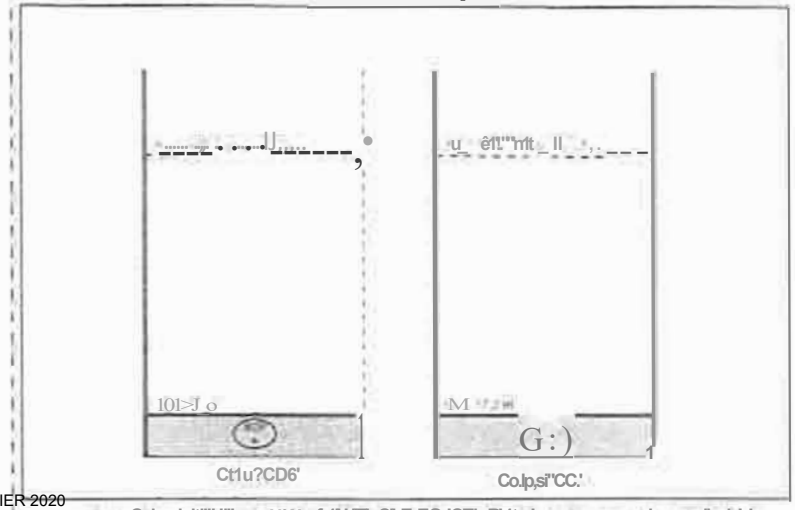

w. Coles l: lt!'lUI'I N(W.rpf 1fUJE', Cl' E EO-'CTi R'1tr..lcns...:: .,,,hu - r-clmi 'o'n

N° 1: Plan de Masse 1/750

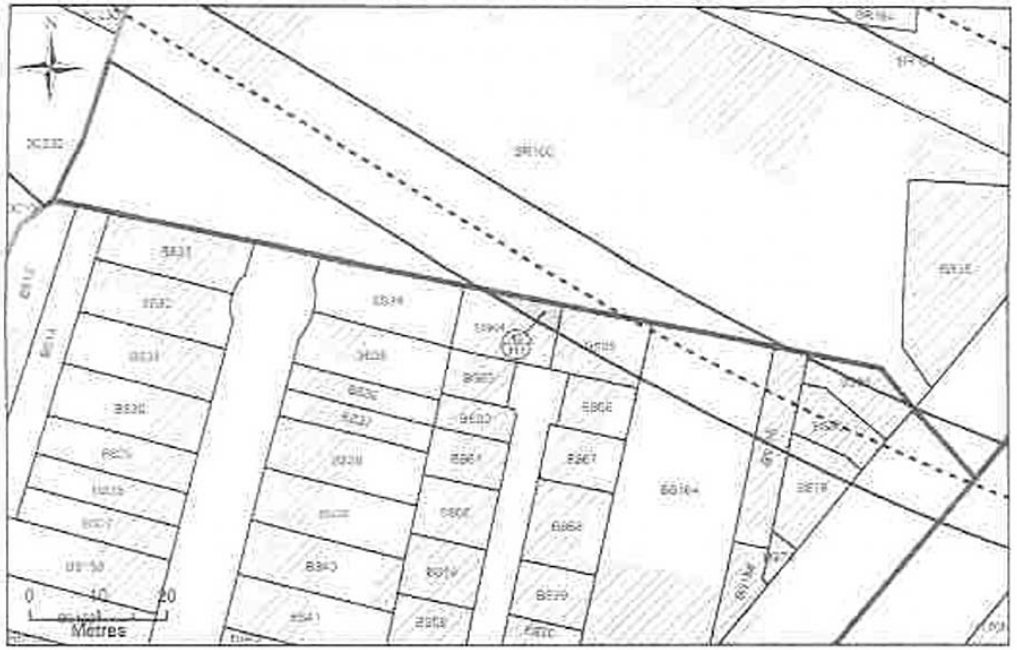

N° 2: Assiette- Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Penis-1!! Imp Jules daunay-Section BS n°4 -Contenance 01a 41ca

N . . , m ,	Qéu1a11p1u:m 3Cf1\Mlre	1Jeâœ1p11J a::- rsss1e11a				
				Coll: Hrn(;fnque {tJGfl		
				&U UlC'	Infi.tfiuu-	
Tlt'fo00e	Em i>i "SGF	.2 6	a	Sa m	Nijo cBelmllc	v _ _

1 Ah!m ne NC'r :::,stèn:e h'ilNS- J

f nurr.=.m:a;.r
ScrcÂ:t= d'- Gral'IO Pstt•
1 - Ay1:1•1.! J_L! rn.nu:a •
2i-il Sslft-0!:Nill

Société du Grand Paris

Rê;5 :u de treps.oort pvbhc tlu 0;--and P:t1§ - Lot 2
N à rê1a1 parcellaire -1:'.i/11,
Servl!u::ie ,j'Utillté P,1.1blique

• 10Q " ; : f....,i.; . .1.d1,... i9!=i'fi ---•·-c-::du..ur:::s-=ibmllu

1 3' t,1u,
f.l nr,1u

.iTC>C' •
-1- nilc:-..e.r.:ulll'l
9l:J:ro S. V
"fti:OI II!! !19:S

bel . !ffiill f v t

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITÉ PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

2023

N° 3: Plan en Tréfonds 1/250

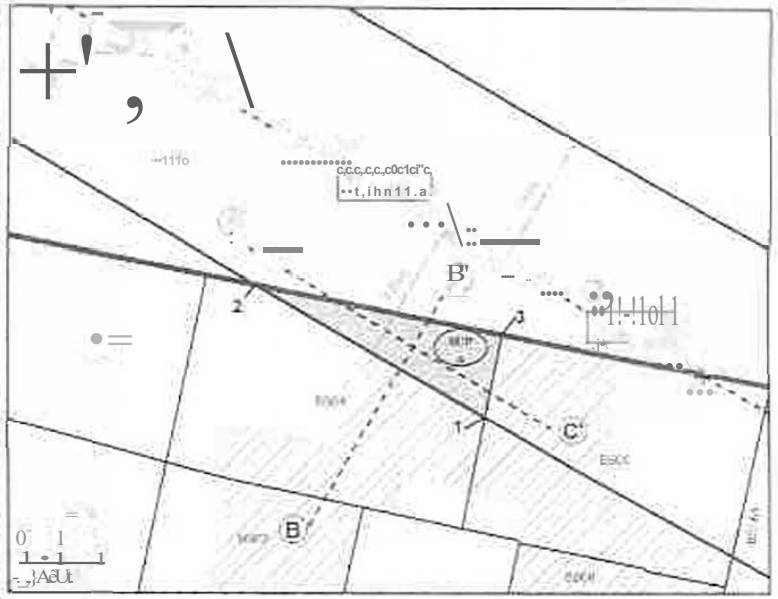

"l i 5 U f' ts -.;;.!Gll' oooèlimriahotits.. lra 01' (enau, ni tlërllf.)8:

léoerut

D tm;r:Rl , u 111Ud
\Jm=jlN
. " " " ' ' '9 .,
.o;i,.°' lt reim,
k i,\ . . . . . IH!'Itol
1f-:lll ll'IUll lr.
\.!!!) .*1-.it111,:1> f(•1;
::':l "llll!Kdu .s:;,,.. n:flllll4S
.J:«>t-m

ll,l c . u' . . . w - • • , . -
6ct,l;,M--;ia\ld1t•.. 1, ladm:dti"" ,...,.,..
trlflimQ
f4tn1W\llf1"' •
e - , h,f ,;l.!f.ül
,\ll&n;:r.,=t
9i1111 'l, • - :iir1in• ' 7 •
!iOll6'.

N° 4: Coupe

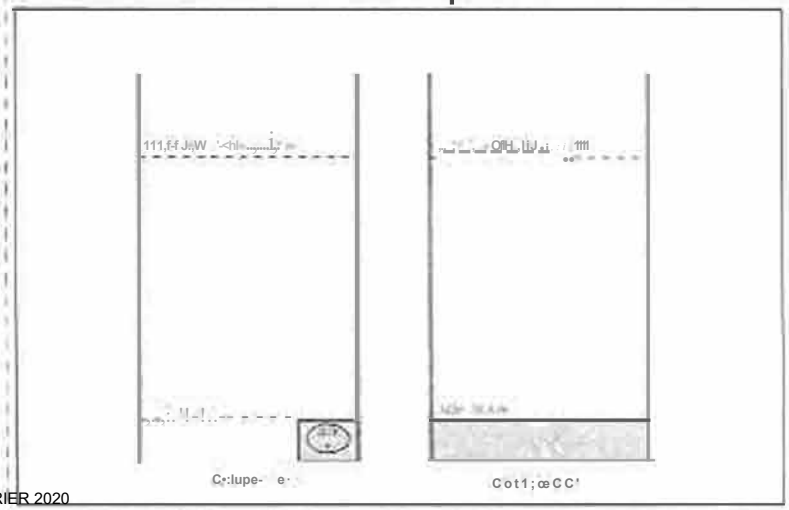

N°1: Plan de Masse 1/750

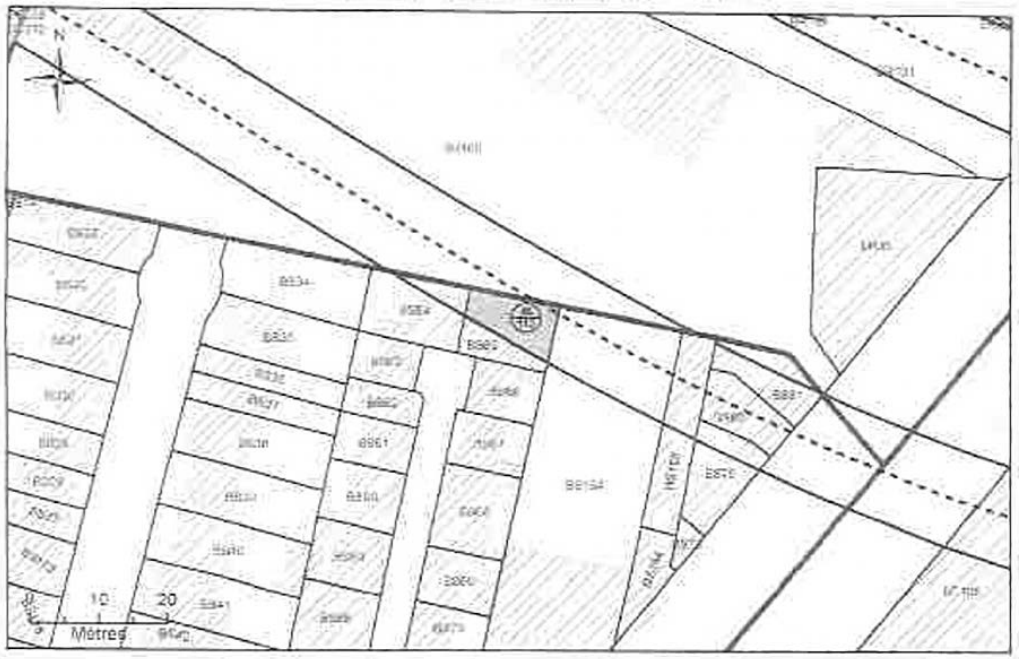

N°2: Assiette Volumétrique de la Seryitude d'Utilité Publique

Saint-Denis - 16 imp jules daunay-Section BS nres- Contenance 01a 24ca

tl eau	Def.lgnaliot1 !Kl'lfimaiJe	08.ll!01:11 cse!ass:131te.				
		Sll>",<floe (m:j,	a a &	Cale alti i.wc sÔ.uoiaue	: NG.fl 1 10,âm:ure	Teinte
'irôfo,")ds	Eq\l)'fis.e-S't,;?	..,	•	IG:9r	N dl.!il!'tJ!I	1/em:

[>Jt.mi1ne - NGF. s_ysême IGNSs

Société du Grand Parr,

Re-seau de t.ranspan poDlteou G.J<O Pe,r::.s. 101 2

N · a!'éri;;! na:cel:Rlte 48/1 n

Ser:ntuo.e- d'U!fiil.ê Pu.b1,que

N°3: Plan en Tréfonds 1/250

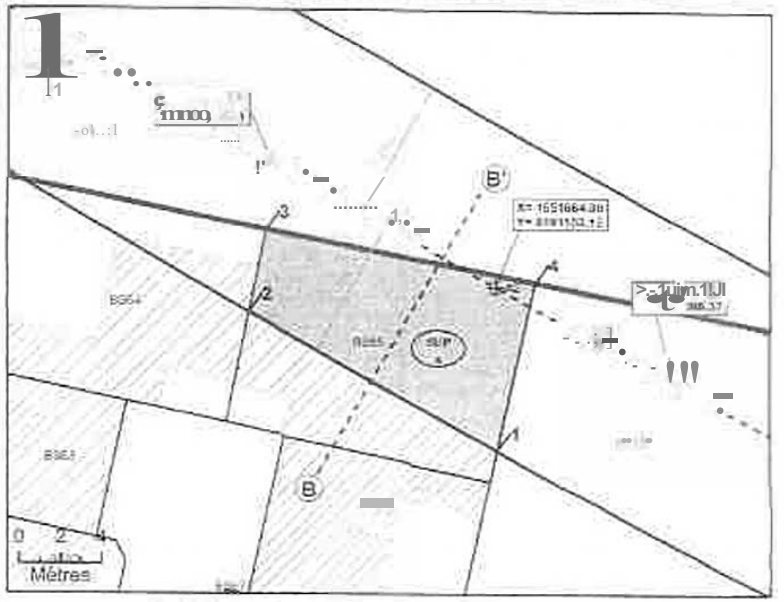

Nll · SU? -!S'J,111:::r t17'\a11,-,::i :e11e8.1c dl !ct" ri n.tio,

Légende

D LN!, ;oreiooo

K&1 t.U.! lit,,fll'=ll'

Ci 111r,oxlll:11 lmr.

km-.! ll_pll

ti.10L1hoJlli+'un

=k1111111111n111

rit:1.dlht ri1·U ... WUv

f?<ulEn

N°4: Coupe

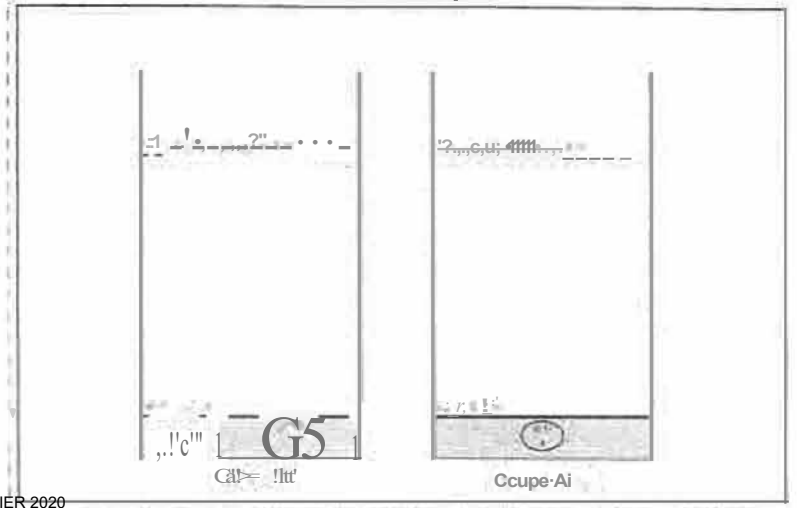

N° 1: Plan de Masse 1/500

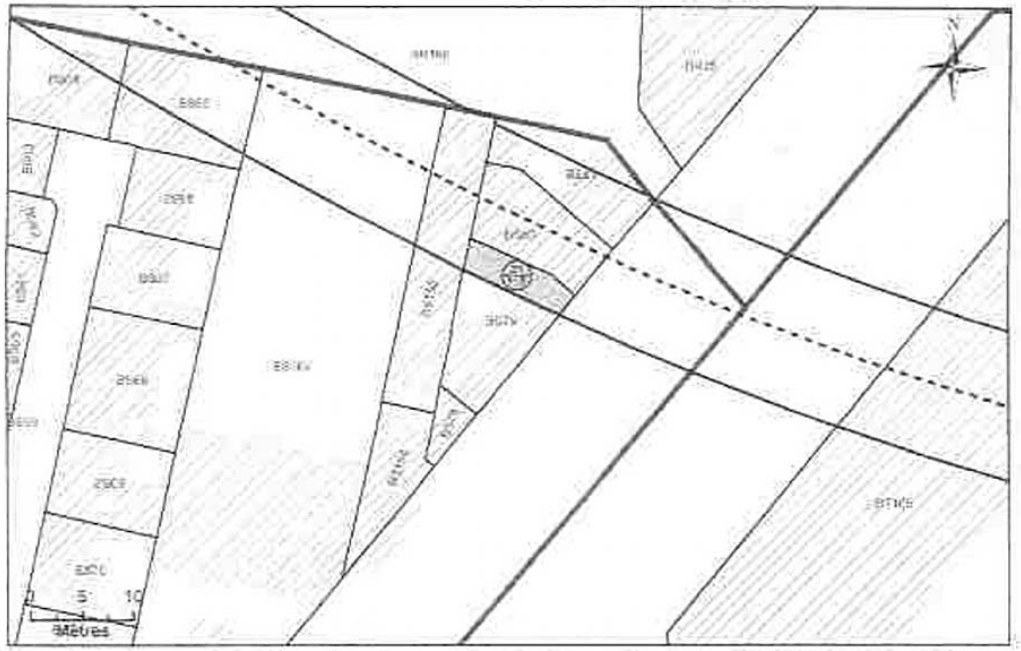

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis -212 bd anatole franée.- Section BS.n'79 - Contenance 01a 21ca

N!Vea\l	:!tl:;iJl'lali;m !!Omtr!Oit	oesonpJn deJesie11e				
		fiUpl!,fflt;.!- lm'l	6'»•	Ontc ,;;f,Tf\êtrii;uq lt,tGfJ		T,;intl:
				s·upênewe	lniêneurc	
ionos	Ein?=m: SGP	,•	•	17,l ri t	NOI)'dtlm1 ê!'	\j1(1

.!JC:iF-me NOI! f_jctrr,s,IGN o

=1l,n-
l:;:içicb <fu 13imd Pai&
S: Ai,11 T1Ul11
Q w, wr-01:i,,;is

Société du Grand Paris 111.

/!se.au ne..uansptirl j!l..lOl!c dY mnd P W • l e t ?
N • â 11i?tatpai-cailaire 31i113
Si!rv1tude d\Hili é Pud1n1.e

w.u111t!! ,,; h 11.!!f• ll;,.,. ...-=;;.q;;: 1,n111"m" tt !Ul!Unbri1111:mnlr:t1e11•;m !\!!!!!H:-,n

... .u•Join GCGT 31 1e Ei1•11• M; 2!1iO 1'ef.01_ !:>,!:(0	•••••••• FITTI'.tlow.lt="!P il,-"!!Jh;)!!S "f,1;:r. ;6 6\)tif."-Y il' 11.fatSC;:i&	1:,,, ...,.. ,... •	11·i, ;a1-11	-.-1	,-an• .tM:-	—
		• "	•W• ,,, ,,	'''	11<1 1 ?l	" ' ! ! -	,,,
		f=>b WJ					

UVE

N° 3: Plan en Trëfonds 1/250

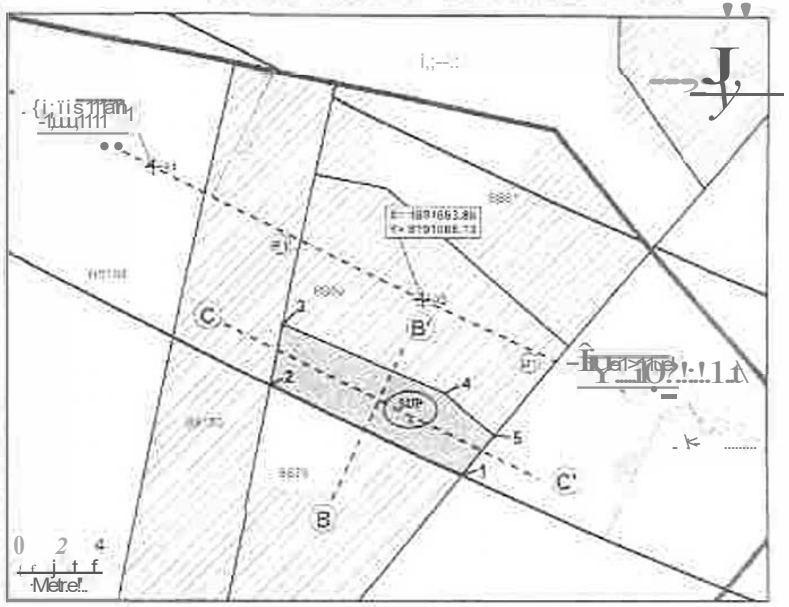

)(6 SU 88:'l villihr .s. d'111Jd1on d_ pêrimeln: du i.t.t!Vl: ru ba1ruast

liigendo

D =!'$..k 1Ve.Jal
D uru =-:•li•
„11 lat"orl1
@ 9 !Xtuqiil:,:ci lf'lll
'j;i'' 1lundUlli_ ,fllll:

41 ...i.....-,ni1-=,.
t,.,,...,n,l 1'ab1•• 1 bù1ù 1ib ,0ts1l1,1
fr.in lti H (-on..li•
S_n1111 lnU• ?i llj•
@ 1tn•trlt

N° 4: Coup

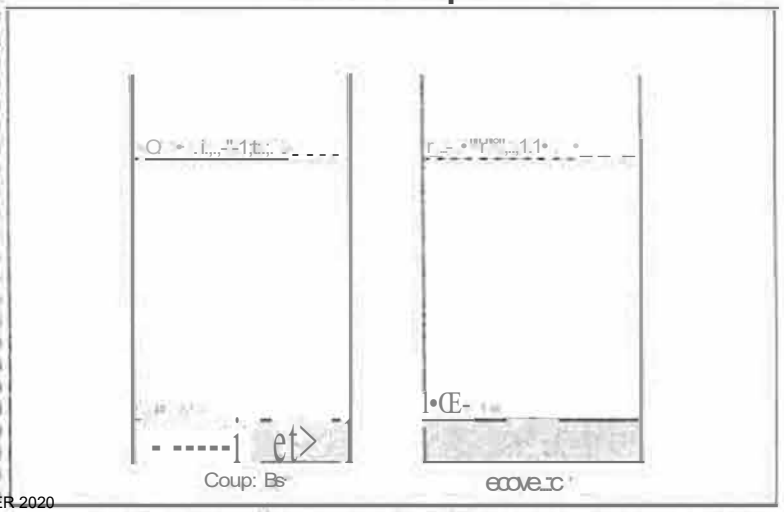

:;tmtJ lt::U= is !!D ,tLTl i1="tllow,1. =! ,dl11 • ,nd4.21444

N° 1: Plan de Masse 1/500

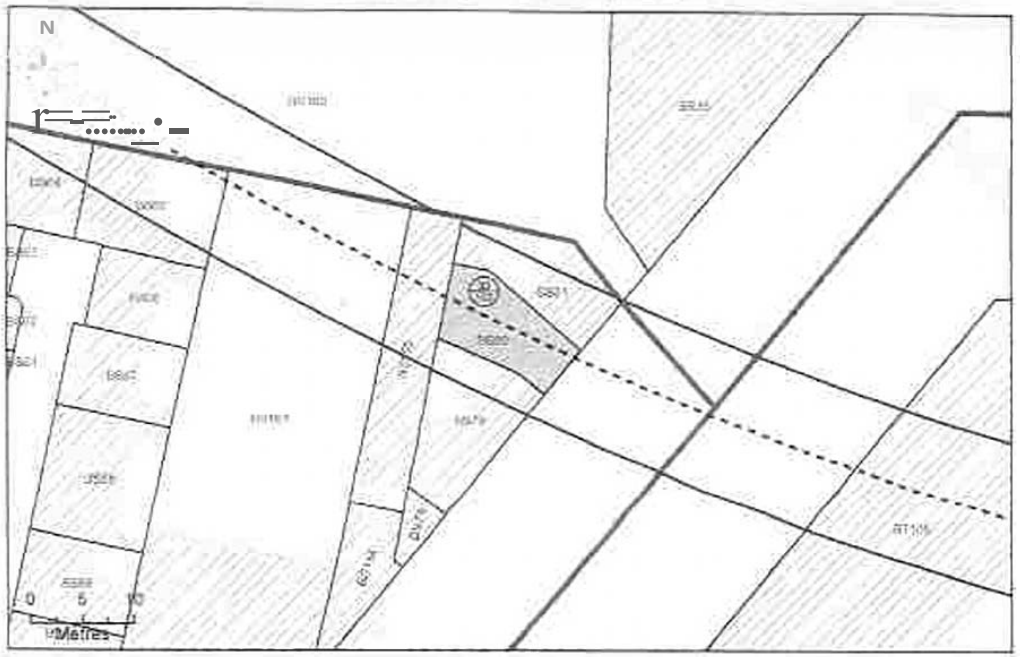

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis.- 210 bd anl!tole franêe - Section BS n'BO • Contenance 95ca

N:V::iu	Oln,ĵpnaion. !Ol!ltrlde.	Ocqnp1L:fe rasilm11			
		-S;lp!.fil(!C° (en)	Baso	Cc,t.g,.a:lmHrlt;u: {t-lGA	Teinte
				f4;pèf!C U!C 1 lntcm1uro	
Tirâ-JOlC!	êf!itl(i5e-	95	• •	r V 111- 1 Non d!!mnile-	"!J.'l!tt.L

N° 3: Plan en Tréfonds 11250

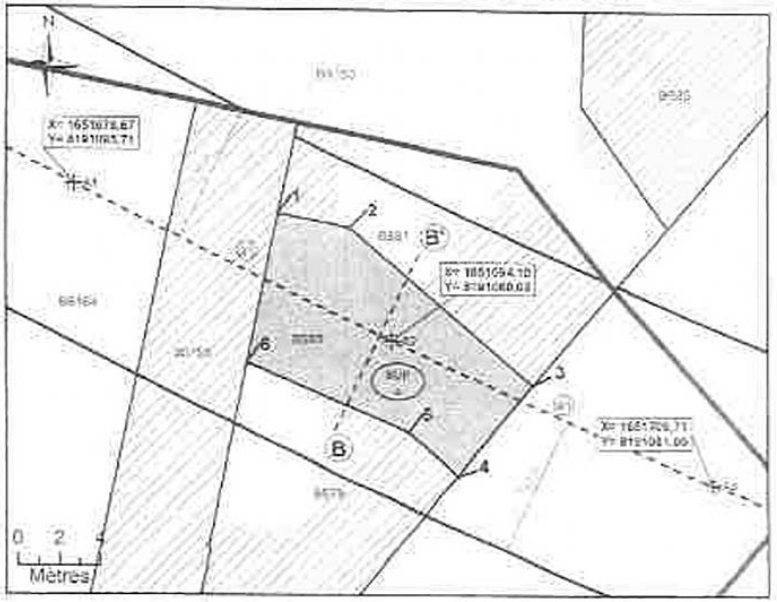

N° 4: Coupe

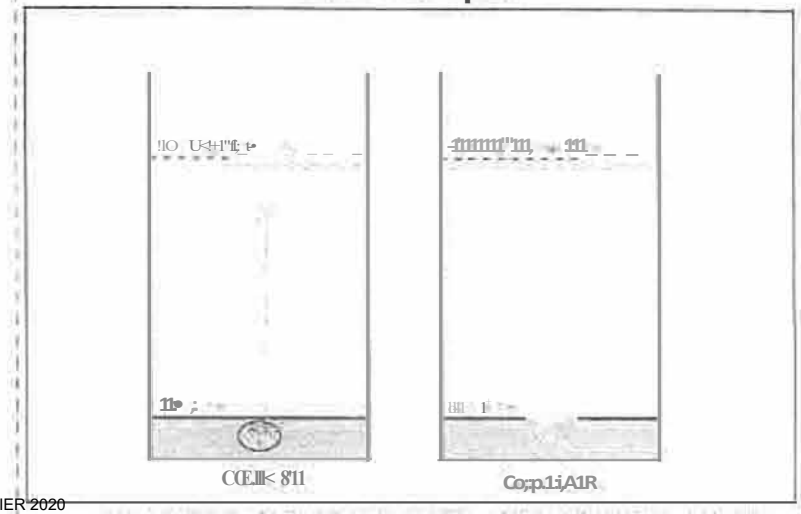

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N°1: Plan de Masse 1/500

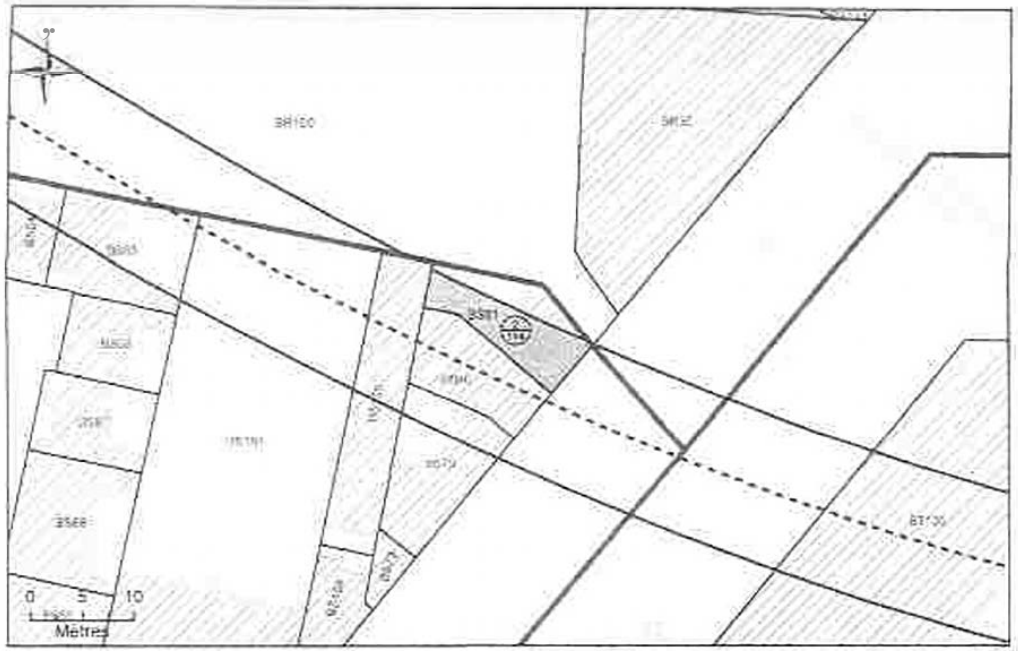

N°2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Sàiht-Denis-210 bd anatole fr;;,nce-Sectîon BS n·a1 - Contenance 01a ooja

·/o'UU	D(!:;lj1:,1m;m fil)IVIfIIA.lff:	ûe:.atpl.lf de fû:!!itf\: Gupl:rfit.:b 'IIT•1	S..c	Cote amnêtritwci ,iNGf ! Sup! II!e 1 lnl&n<!Ure	Teim'fl
T-êlti!ta&	E.c:rJSC E-GP	it)		l ï, l m 1 di-lfmnico	v.itn

N°3: Plan en Tréfonds 1/250

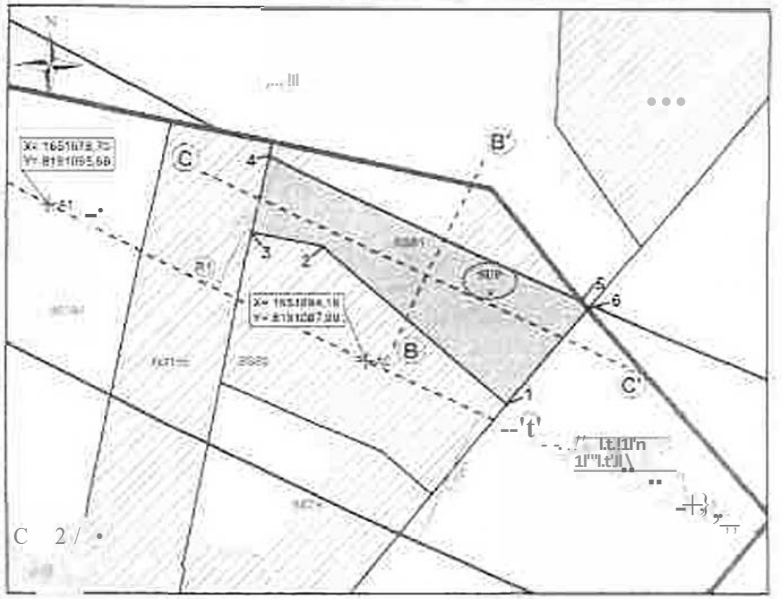

lilh St:1Psa.'"'1;v1isey x ê•ll riVlmnl1e i,t.::1i1 n pamll!é!

bi!fil!P..f. c : J 6....-IIIII"!IIfl

Ou'•••••'

ilu1111111-i4.pljol

t,)16jlwu1u1

K ŒI •-.,.....,... fr.>:li,

0 1'1111'fUfl,..,i:titi,

:.;gJ d,ollnAllne,:.ll!lu.,t-h•tJ

'1.,.,11; e.wn

0 ::tl-,,,

•= 1oi,

.\.om.jJVIIfill 1 rot1111 ouel(t, fi-IIIIITYA

S;nnm!.:lW.irr.j.lr.

®

;.,,-,e1., U\ll•KIJT.f,

•ri• !!ilt'tod,;ha M lnll b1!

2 "'l!ft!

N°4: Coupe

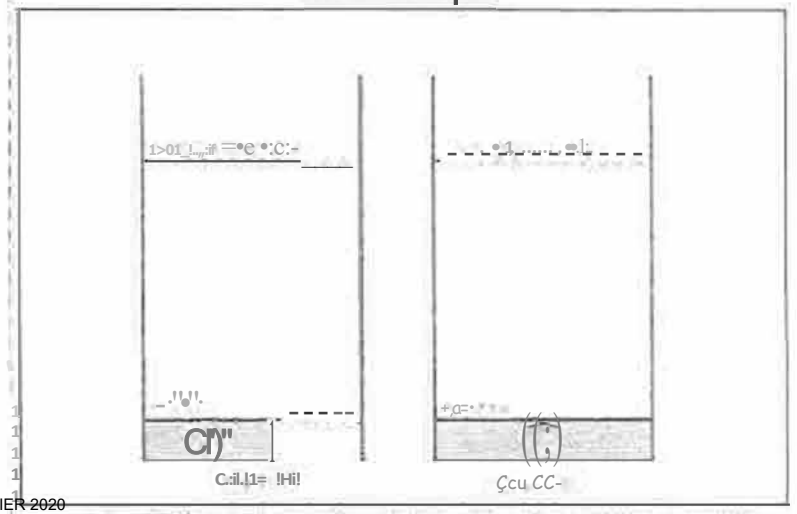

N NGf çi!Umre 11'1N5!

Soclété du Grand Paris

Rêsecau netr p·ort pt.bllc: au Gral'ld Pr.ris- Lat 2

,• 3 Pecet parcelh,,.irs : 14

S!?('o'l!.tide <1'U 1!lltE Pttol!qve

C.11«o-ëa!!! . . . .,iro·eicte.-ll !j :;W, ·»wes mw.fi!l:ttlf io:_l!•MI•i!ñ

Me<1Yiil1;ϕ

'1.:;il,'IH.._•

E Sli1C

>,f;j.'".

J;:..,Xil,'otl'Ul ta,.illÂr.l'l!!!

illi (H t.9

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

FEVRIER 2020

N° 1: Plan de Masse 1/750

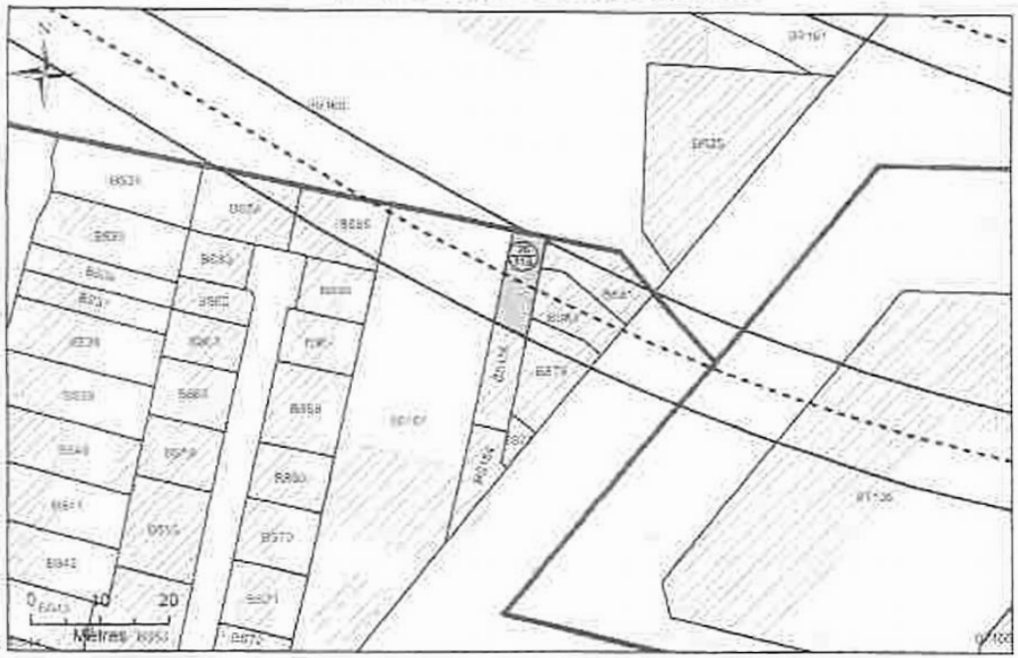

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude- d'Utilité PuQlique

Saint-Denis. ⊵d anati;,le Irance- Sect,on BS n•1s:; • Contenance 01a 52ca

Nmcc;,	IJnCl:On	0$oii:itffde r35S◆			
		5.up.erfoe- mi';	33"'	Qote S!lcnêt1i(luc (l\'GFJ Suwlcuyu 1 In:fe:r,et1e.	Te;,lle
'rtHonchl.	Emj,rlse'SC?	7I	•	,/ I ',n 1 NOO fflilée	,,,:,,,:

>LL'm6:tbe ◆IGF. &y¡,1eme !GNôS

Société du Grand Paris

=•11 o a Ha•spqrr <>u01x " Grone 1-'altS', Lol 2 1

N◆ à l'ôlel p;;ffc'È=Uai;e" 2!-tl

Se.–VIIUU;; Cl'Utilitë PIIII!iQIJf-

-c..◆-i"-11◆ ◆ ""il!t:nP• K'r-""llft'd+;ci◆ v.-:omo.m,:.,:ic,nr.nrtlr-.itll◆4,o.-.,,,im,.,••m

N° 3: Plan en Tréfonc;ls 1/250

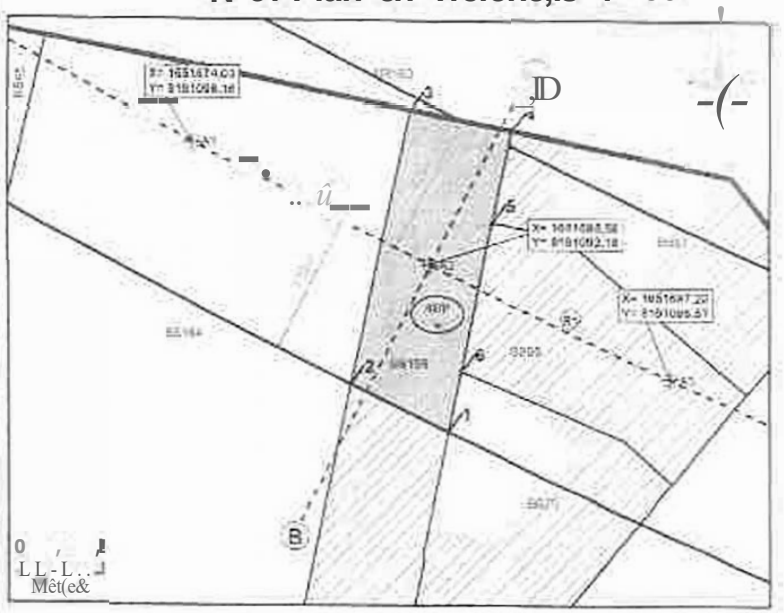

N◆ !fü? :.11r¡·◆u•·ê!",jElm,Ul!i;;n.dupê:-rrmte◆ 11:mun ,¡; :-Of'r-iQf.

[;.EoefidO

D (,,,,la,, C. ll!q:I
c=)i.1 .-"-'""""
A Ü U . . Üo'-I. I 111""1"
—— ..... ie=•◆
K61 ◆ ,u ÇQittfü
\I' ,Mi-ill.tOy',,u.tl>.l)-
..raiUal...a..11"1:-i.-11
'"it1••1rtl-=◆•h,rum1111
◆:,,,tlü

A1 G:1a.:m:,,u'u,ji:1111.
&:tto"\◆-'lli.mJ H!!!!!!!!I<W
◆"IIIII. ◆.11
◆ U . . . A 1 fl""'

N° 4: Coupe

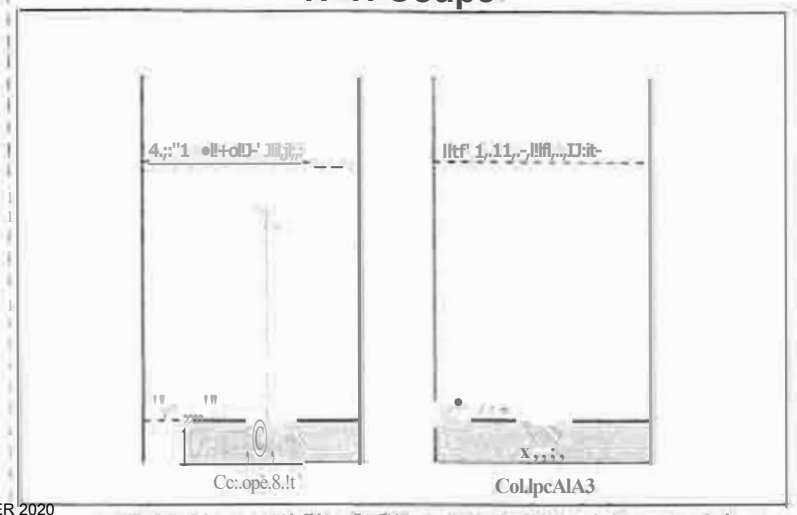

N.1: Plan de Masse 1/1 000

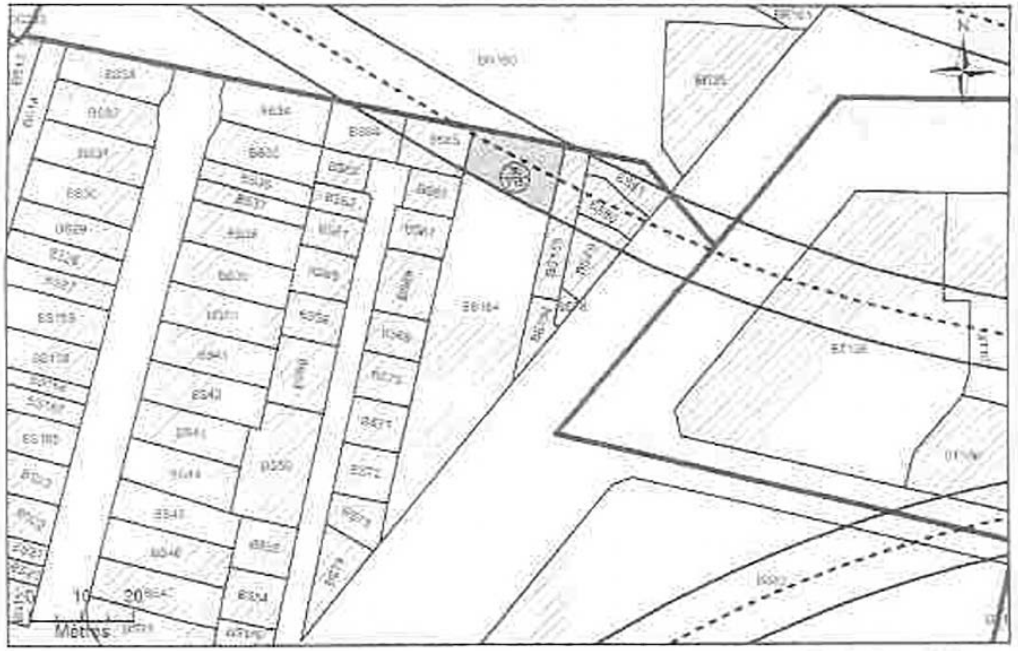

N° 2: Assiette Volumétriqu& de la Servitu,de d'Utilité Publique

Salnt-0erîis-226 bd.a,:iatolefrar,ce - Sectlo1BSn"164- Contenance12a 11ca

N,,..u	Oti:l9"tlh1,1(J i,Ofl.WJ8Jlt>	Cl.esc:wflfcfi;.!au-i&111:			
		S11,u1rru: îr'I	•,,,••	cot dirrmtn.iM !NGfJ	"Telnl.è
				G1,u1:ri!:ure 1 intlrl1,1J(ts	
T,v(orm	1 EinP"i$-e $'.;,p	203	—	17,01n 1 No.1 dbhm llc:t,,	

"ltimewe NGF, !iy:ûime !GNS9

société du Grandi Paris •

R=-E'Au de tr:n, !l J)'!J!>lie .du Grane Pan"$• Lo ?

S' l'<itat paroellnire JO' 11s

Ser,,lb.rae crU h!Ê P.uDf.qqe.

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

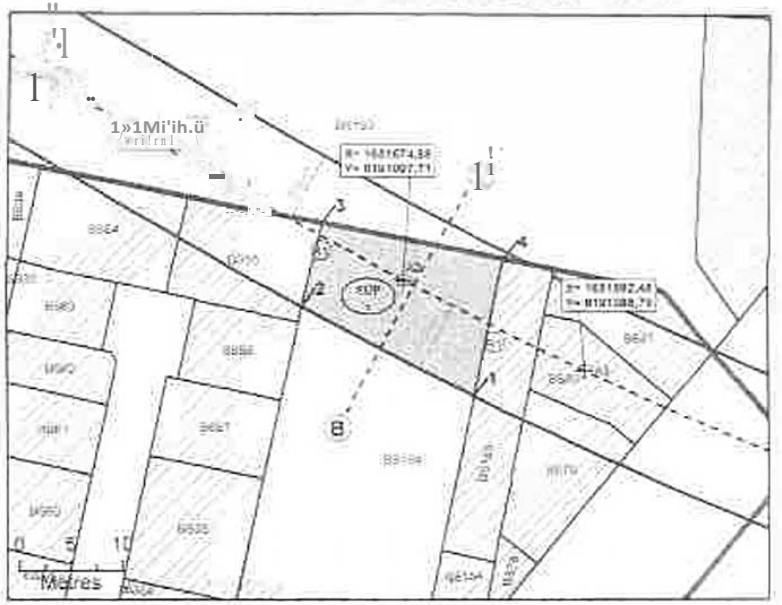

N° 4: Coupe

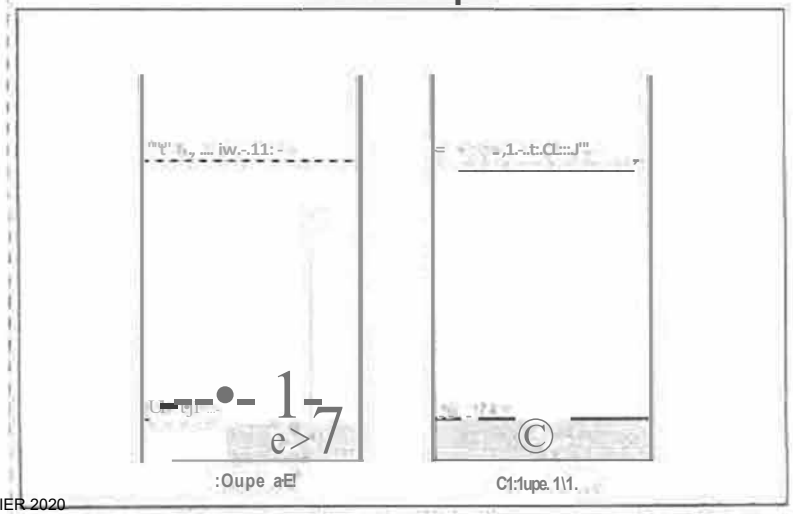

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N° 1: Plan de Masse 1/500

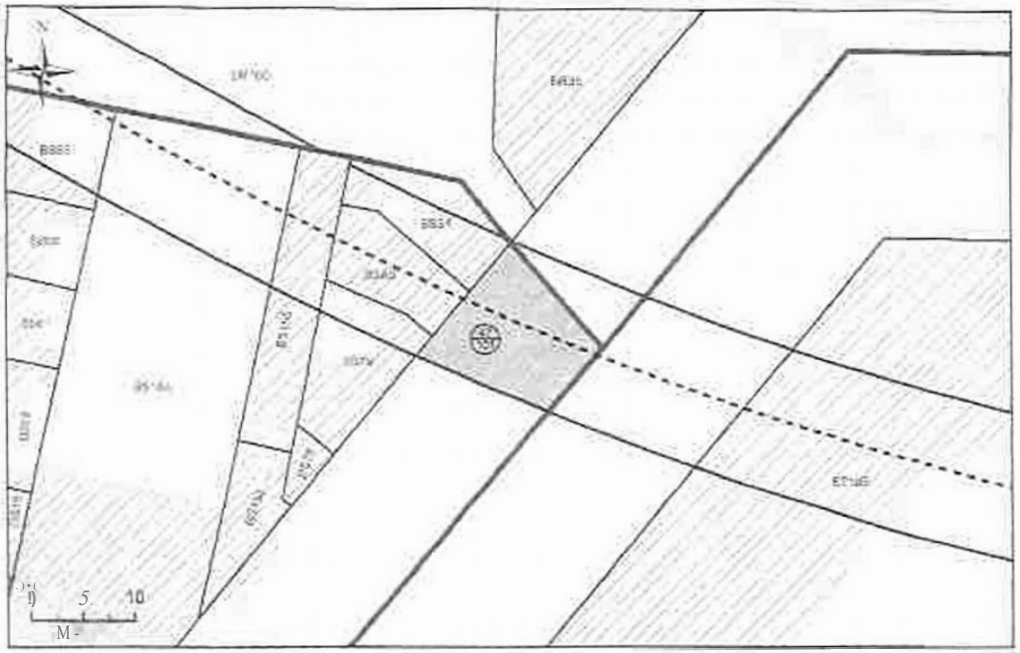

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

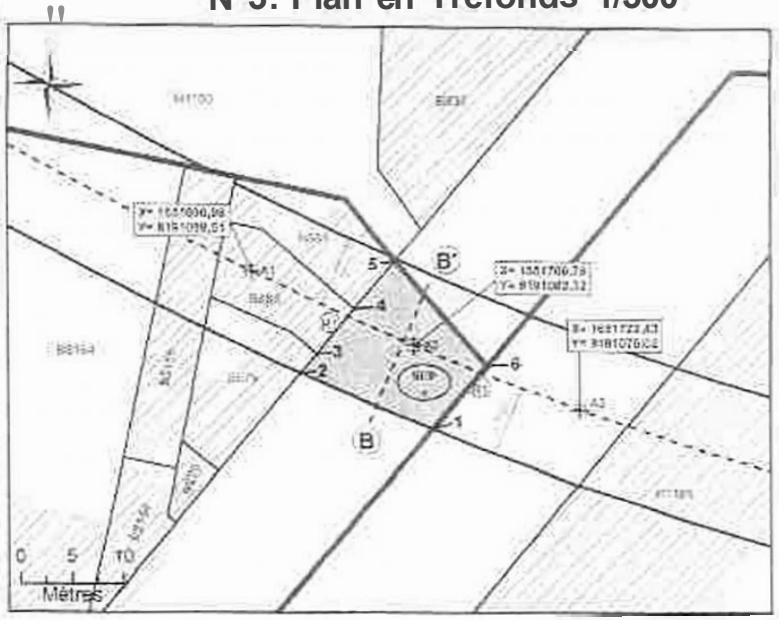

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis -Bo leva,d Anatole France - Section BS n'DP2 - Contena.nce 01 a 52èa

NIYeàu	Oeh;,1Hnic 1E	Oeaclpll de lii!;oir-jr: 5Vl)t!'rf,;)je j:n!)	8!!U!	Cote o.timôtriqu: iHGA Sl.ipeceutt, 1 _ inkueule	Tc,nlc
i-'ll:iindb	Efl,PnlVt-'"',3F	182	●	172m 1 Ntit\ ojlr1n,le	-\'t,,,

N° 4: Coupe

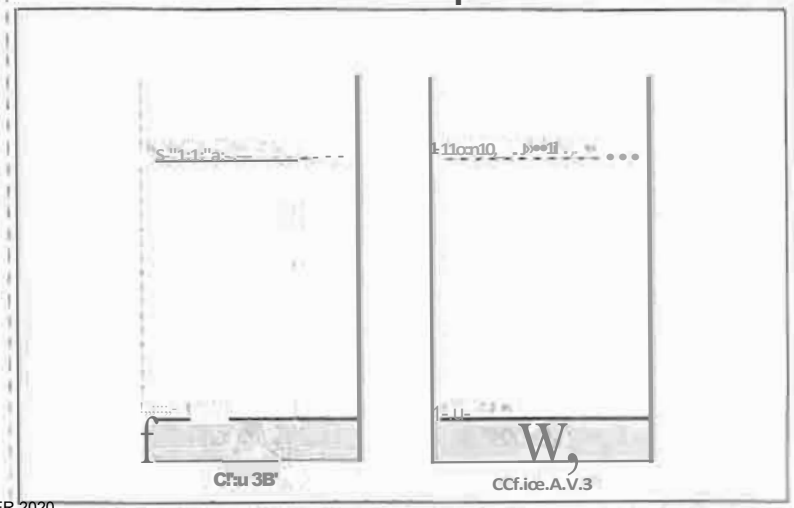

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N° 1: Plan de Masse 1/1 000

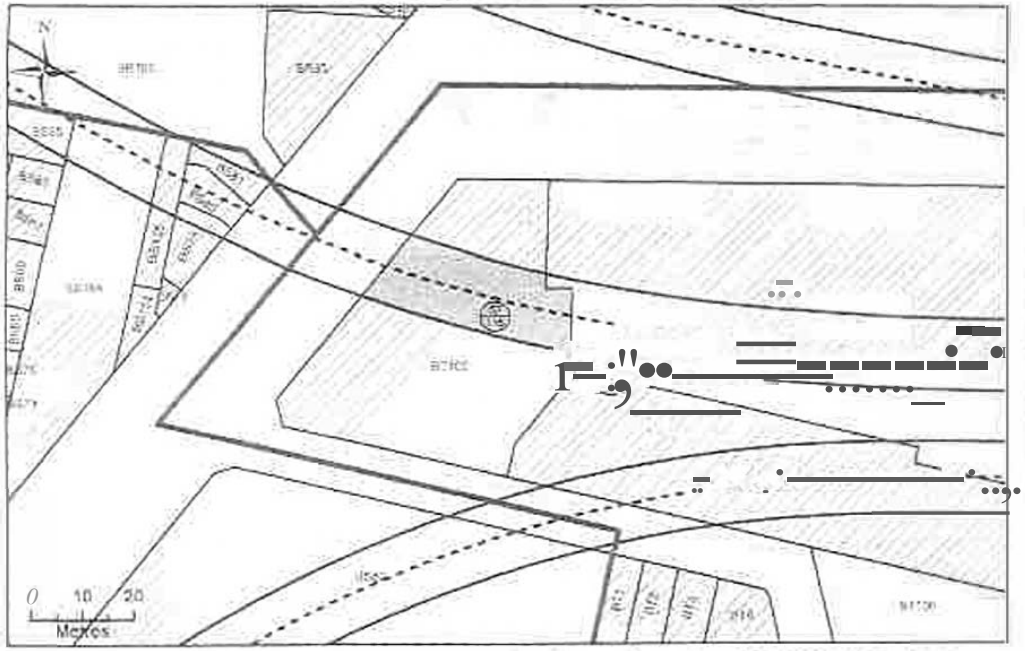

N° 2: Ass1ettè Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique S_aint-Denrs-185 bd anatole fr.mce - Section BT n°105 - Contenance 20a 68ci

		Des.-ri:Xir de 1'tlw1C:1¼			
		N!!E! 1/1	Etise	&l'oi:iit:Ut- 1	Tci't1
Tré!On(f:>	Empns.eSCP	512		17.5 "1	w:je,

N° 3: Plan en Tréfonds 1/1 000

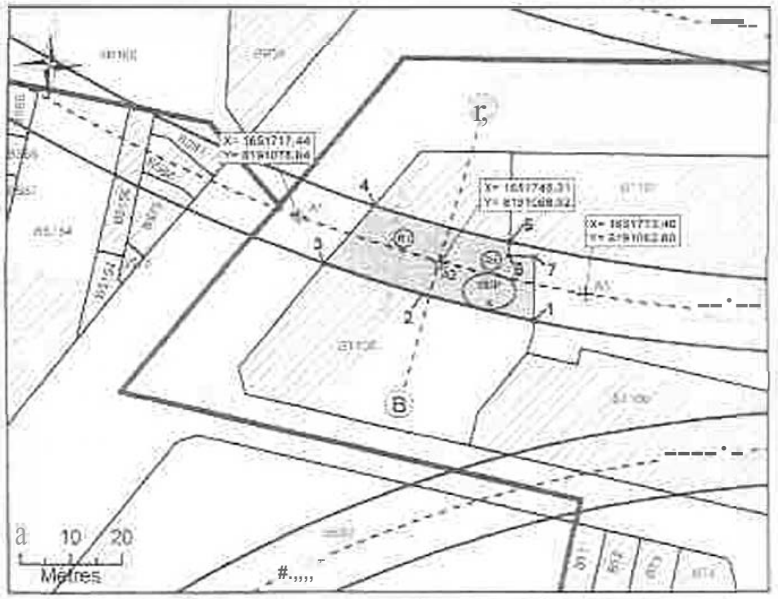

f:! Slr t.Wll \,li(l1-ac: dmp;allon,cii,pi:llr.mn: .rhu.ltllr.ul, bc,m)(;e

Dt.nm•• l''lll"I
C)llm!'ài,,i._1,,1'111
M•mi,,llitll,h...,•i
Kil
Wz..pllrOiF,f1
Glift:m:lOlnfl\dllllllt:•
/.•.,ilaif,n<llittil!IIOlt'.•llr'.
p»!'le

/t1
os mn..fld"
tw:lju! ..c &
0.111Uu\ 1/&f:..-
F.rll=l•.'ffic.Jlmr
.Olcdilllo

N° 4: Coupe

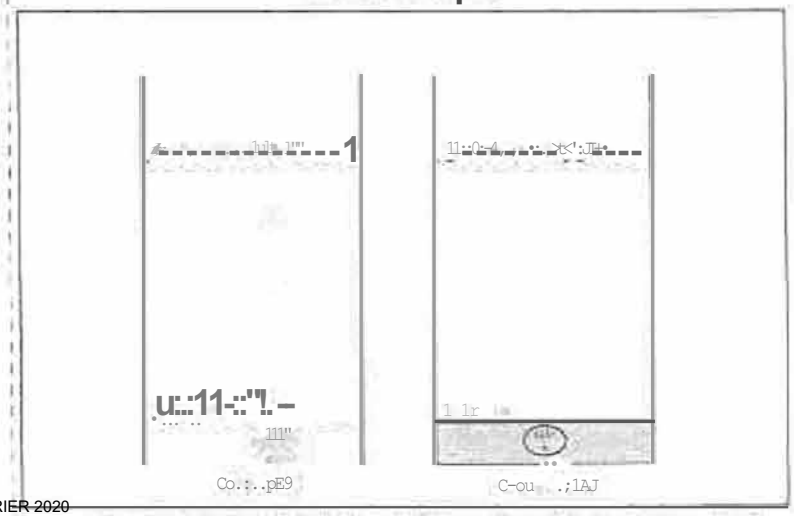

N° 1: Plan de Masse 1/1 000

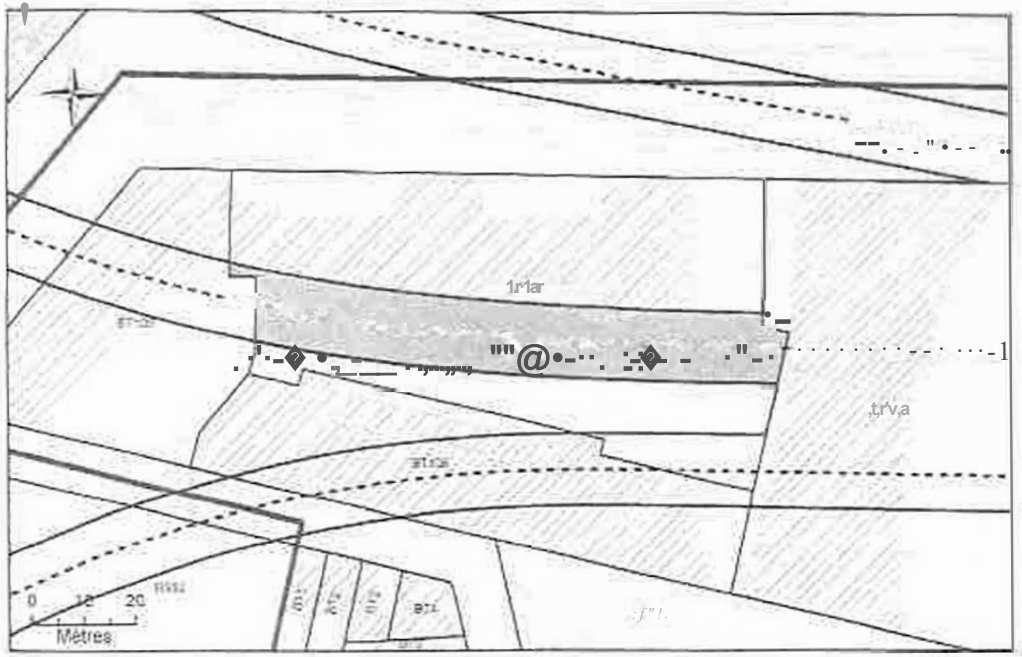

N° 2: Assiette Volumetrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis - 1 rue du docteur finot. Se-ctîon BT n° 107 - Cortlenance 49a 38ca

Nf;t,i;u	t:éeqie!iON mn,main.	Superfi'Cie (m',	Ba!!	Cc:e alime.lrid,1,1e (NGF;t :SUI.'el'.leUU: 1 lr.1'#11:::;r;:	'fe!rl!l
il'éfond	sG:o	1:3,J		132m 1 Nai déim!!	

/i)t.m61nn: NC.I . .$y.;ilômt' IGNSf

lour::.n·n,_ Sooiece du Gce rd PaiIL ,) .ti.$ 0!0 F.-uit=rt GL:Ci) S;;lm;bE>,11$	5ociété du Cirand Paris.11	Res.eau Ce 1!.atl potl !UbJJc du Grené Pa!is • Lot 2 W 3 J'Otat oar i.sllr:, tt1116 5en.,,1lo'!IP. O:Utmtê Pt licl;e

"l.tc. "!)1, Ut, Qi,:ttie I,',N, ra,t. lr' OJ<ll i lltl 'lm'- Pot!l	1 14lm1,11 #>iT Ow-twtt! tl" -u.::i:AW-11-:.11111:t(ll&:ti 93100 SOBIEl,,- 1W Ol@;SO',I'iO.	..... 1 ·· - " „1), 11uinm1111, Timo "'n 1-<:..	1k»

p.l.u.i

N° 3: Plan en Tréfonds 1/1 000

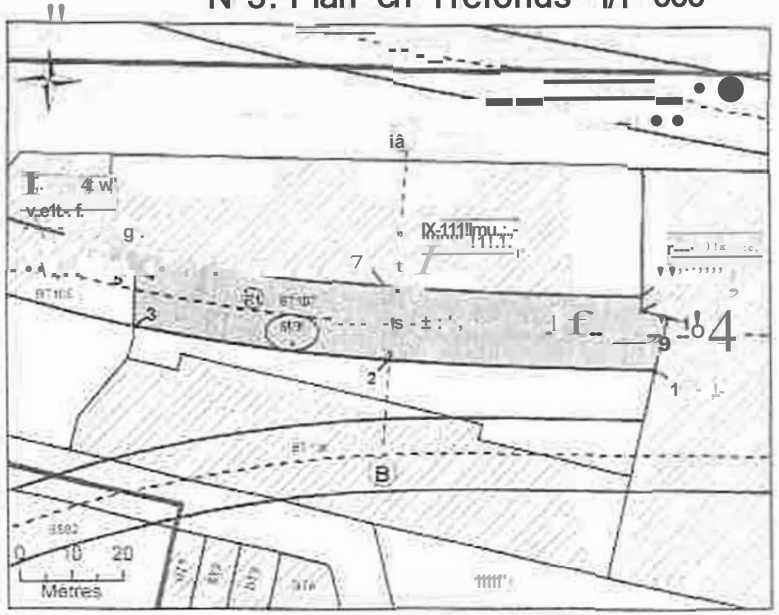

NS.;SUf-3':utll:lic:-.11 dnlff.lm.te!Wuu 4.t i..,1 n

°!Hn>111 .... dlt.._.,
-3'w.,,_ w i : - - t;t1mlto Wlit.ll I·
lllll....-.lt
/ii,nrv.c;. eo-.-olL
4f1Mlio3::.Lfib;Lu!'"
1!
IIIIAYm:

N° 4: Coupe

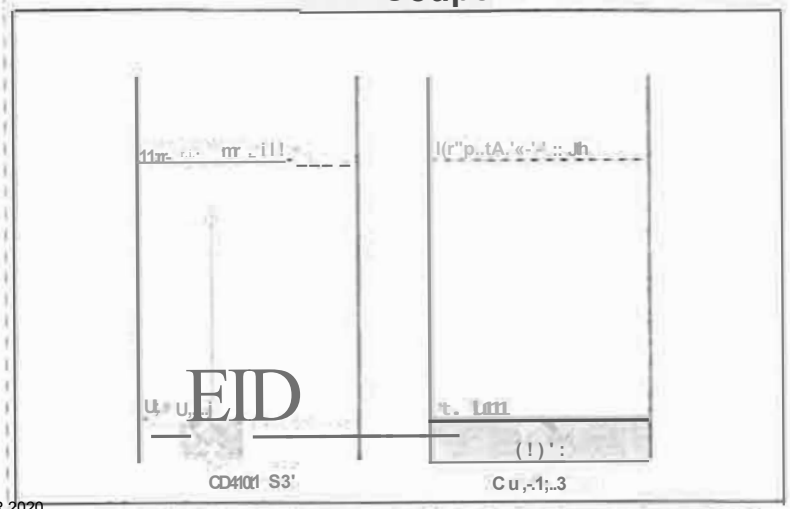

APPROUVÉ PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N°1: Plan de Masse 1/1 000

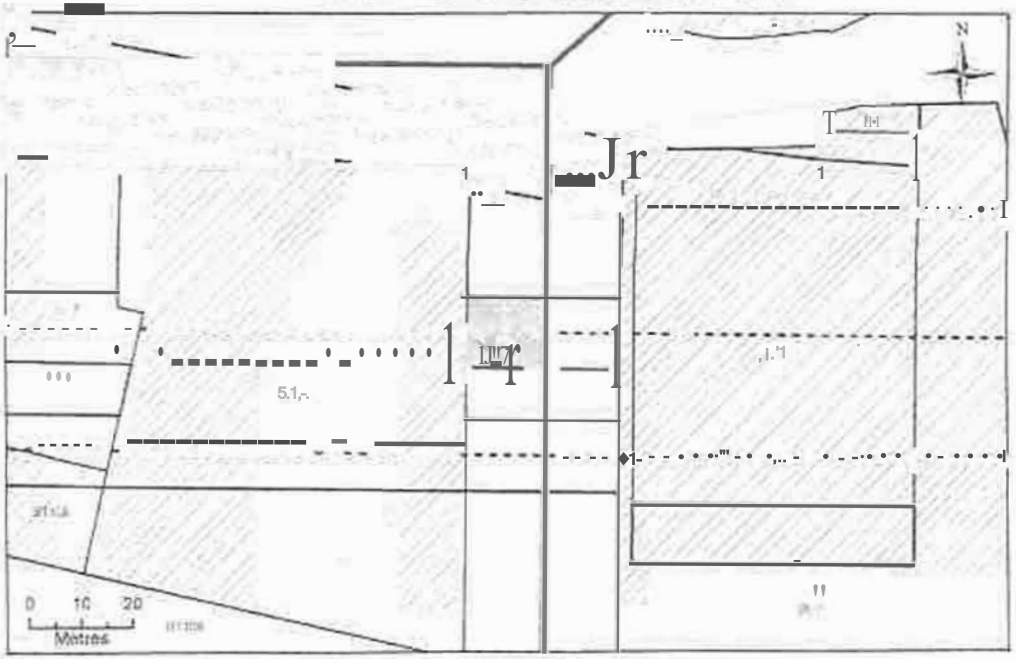

N°2: Assiette Volumétriquè_ de la Servitude d'Utillté Publique

Saint-Denis - Boulevard Ornano (RD14) • Section BT n•op1 •Contenance D2a 14ca

tN[]SU	D111nntr>n IIDfiltmlié	Odol;rtfftrers la(1e Süp+erlioic (l,1)	Sllst	Cçlb ,inffll.lllque_ tNGFi Sueêtiev.rc_1 [nlb'l:t1◆	-clll?l:
◆-êl'ontit	Fnç_-,Sosap	,,••	•	Ht.t.ll'l 1 Non Galimliês	ne



N°3: Plan en Tréfonds 1/500

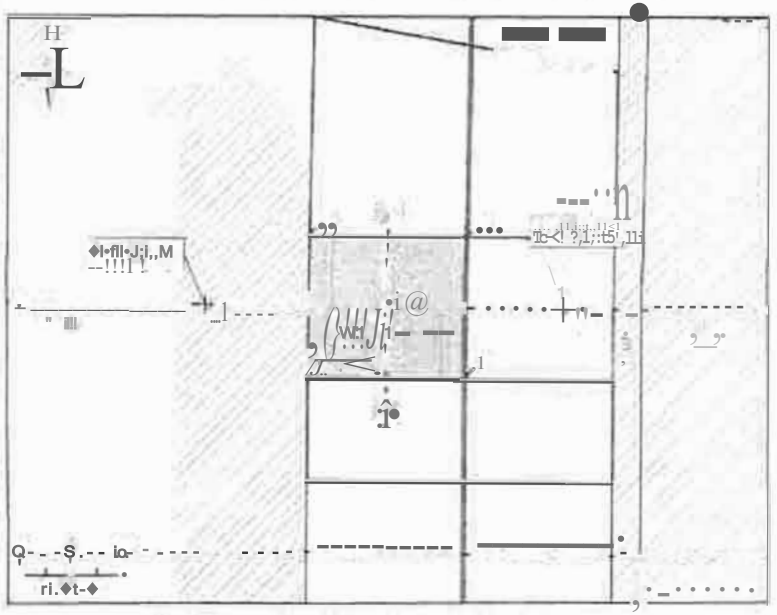

1la au-;- ll-rs ◆i:;i..r.:=. dl=ln◆MVl ◆ 0=111tlle d ior,,,1n 1 coi-7lsq.

Uuehde



N°4: Coupe

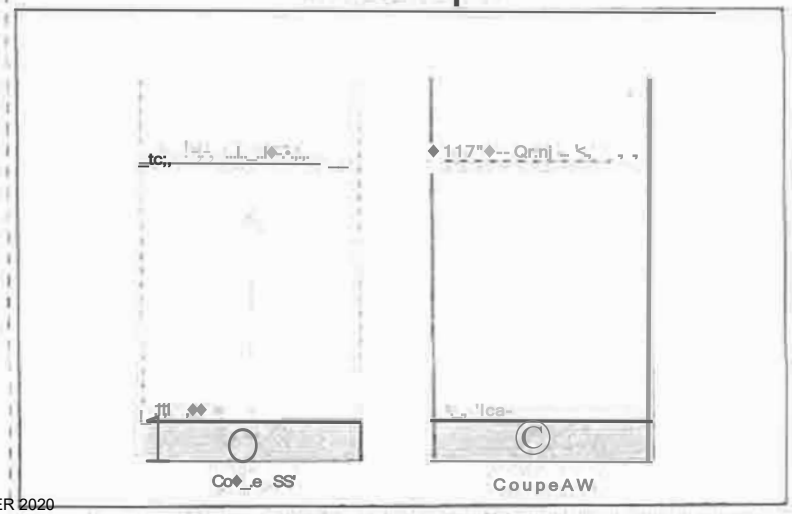

N° 1: Plan de Masse 1/500

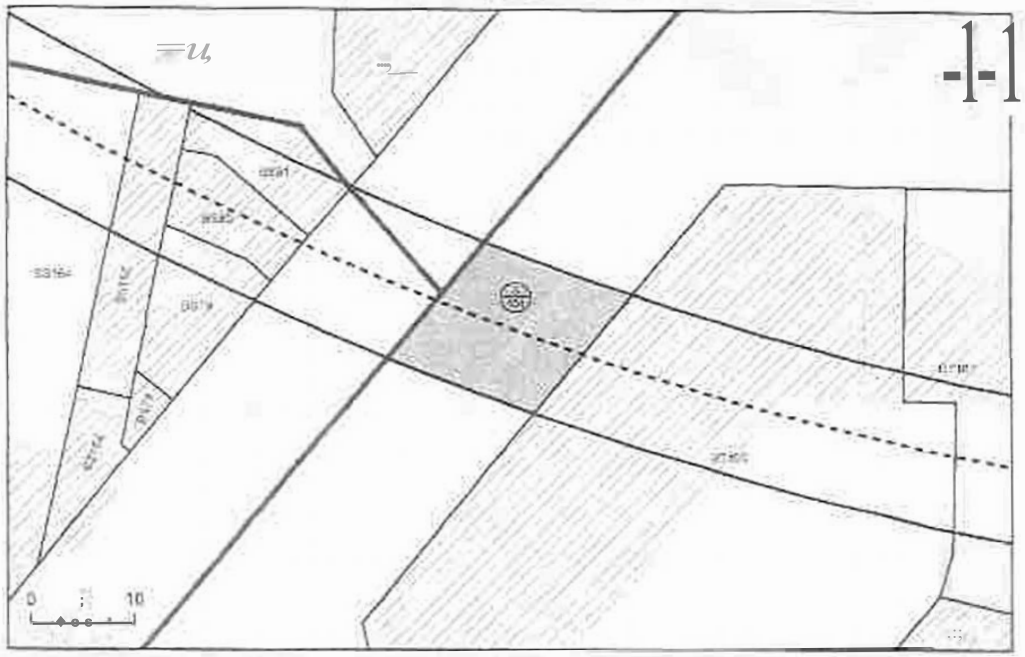

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis -Boulevard Anatole France- Section BT n'OP4 - Contenance 02a11ca

Nuoau	Qêj).Cno'ftO= ♦o:nrr.âite:	Sct1arF.ci, (M⁰J	t;M.'t:	De:scnpUI ♦ fastUUIII Colé .::llrn♦♦Uc tNGFi Soµêno 1ll0 1 Inferfeure:.	Telnje
1't,Ho:,dt	Cmort52 sGF=	Z , I	●	It, 3 . □ 1 Nno déllrnilf•	1/S''''

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

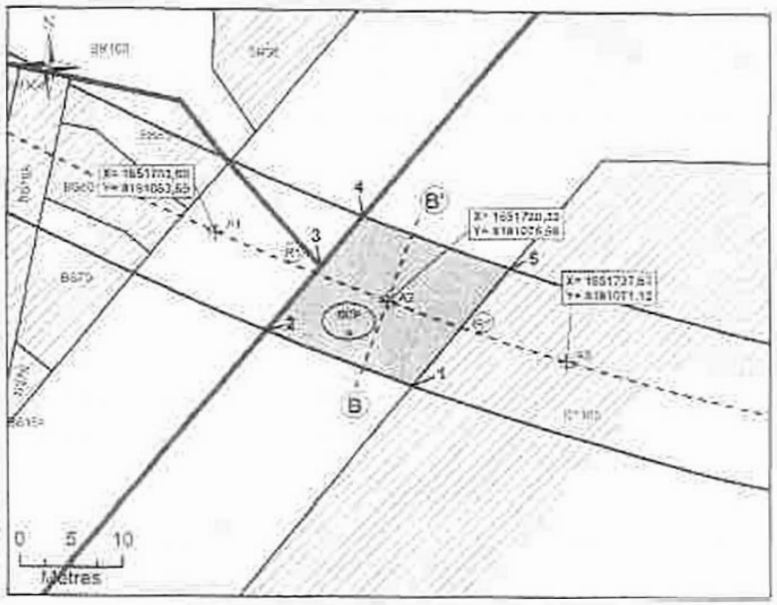

kll S07♦lit♦♦ :.e-117lblall tlJ Olr.IIII♦ CU 9mim nl hôl1ill0¼.

Q''-1 QJ1BJUIS

- - ,.•-_11ua_-=n111 ..
'A„ 1L "'''''''
,11m*11V,: ps11.-
ɪ,• a_rlal, ♦1àoct,
lltt'ffl♦lllSiom,.♦,t
P-„l-llln♦ll&dctnW:e.1u 1ll.•••
I I ldl'm)

t:c.a/♦l4•1llCr.:lmf'..t,.tlle:1
5-ll,,,

N° 1: Plan de Masse 1/1 000

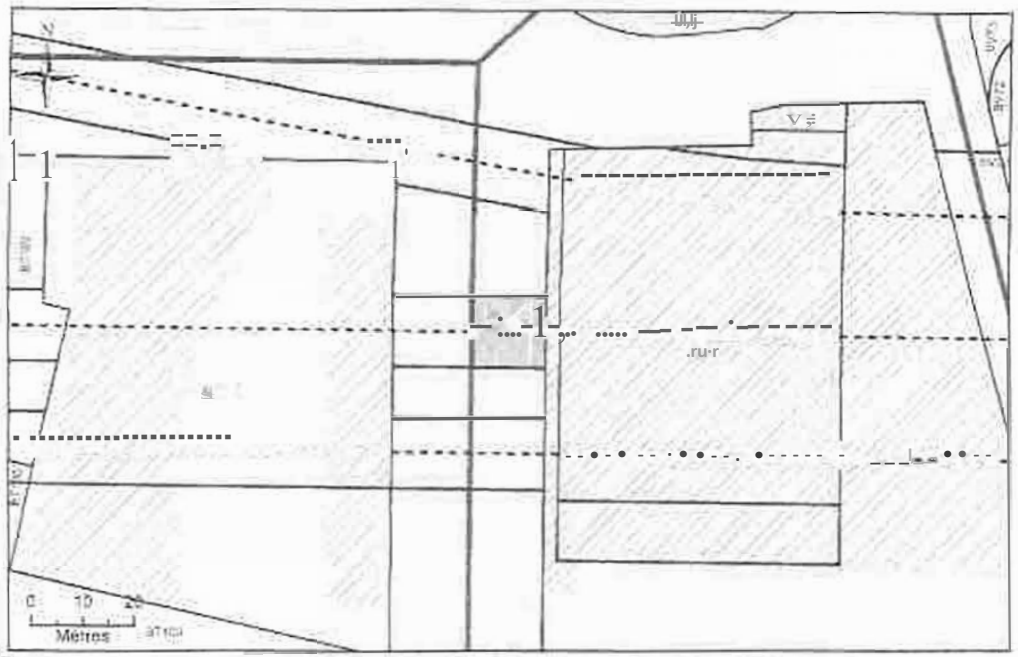

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique- Saint-oenis-Boutevan;l Omano (R014). Section BUnDP<1 - Cotenai)ce 022 02ca

Nlv:::	Oés1çn.e cn JOTifTe!f'e	OeSCfl til' i.1 Î3S!> Ul			
		Su ide: im')	Ba:	Q:te •ltlmG:riqlJ!! tNGF1 SUOOieuio 1 ·1nref1eu:t-	ie
if'lfkd.."CJ	Ef!i-p.ise S'GP'	!lll2		tS,-4 m 1 NOl'l'iirili:c–	VarŒ

[Fl1lmé:OP. NGF tyr.t.l:1'rie lSNll.9

So iété duGrand Paris

Rè U d,: tr.lll'ôlt !Jl.!b.llL rlu G;ô<"lCl-PünS: . lot 2.

W â l'écœl p:aret?Uahe ::5i1C1

$,éJV1Luue- ü'JJl1hte- fubf,qqe-

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

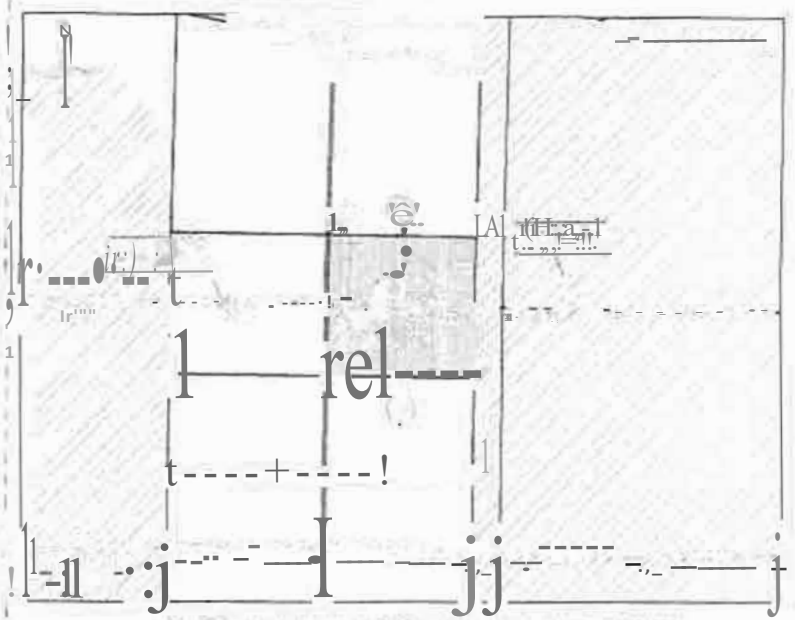

'tli - LJP a.r• wt üct ..! !:,. .fJl.l1!""S., fft•m .t• " - 111min > rnmil(lt+

J.oUJ

1:m;11.i:1"'V' tmie111111i

Kfil

(5:) illl"'!;tf Lli.-t11:h11+•

Qrllfillll'7.itln•m ¼Jfa•hlh• ltt1, . . n,r-•ro P - = !

N° 4: Coupe

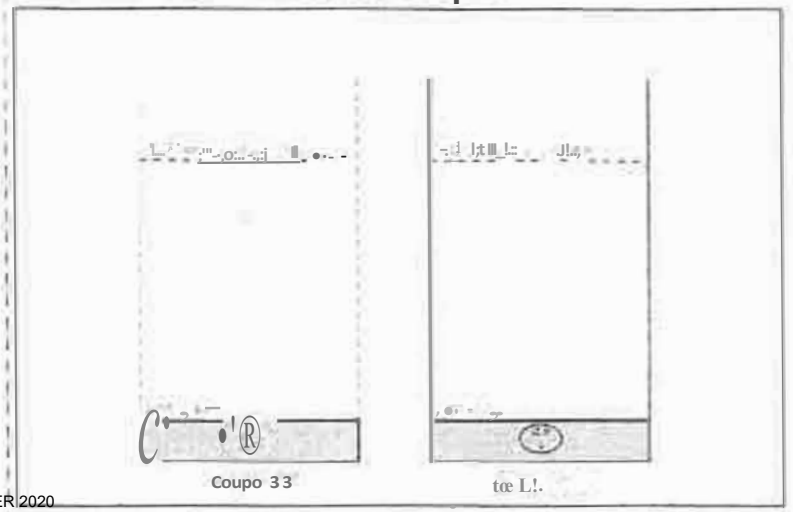

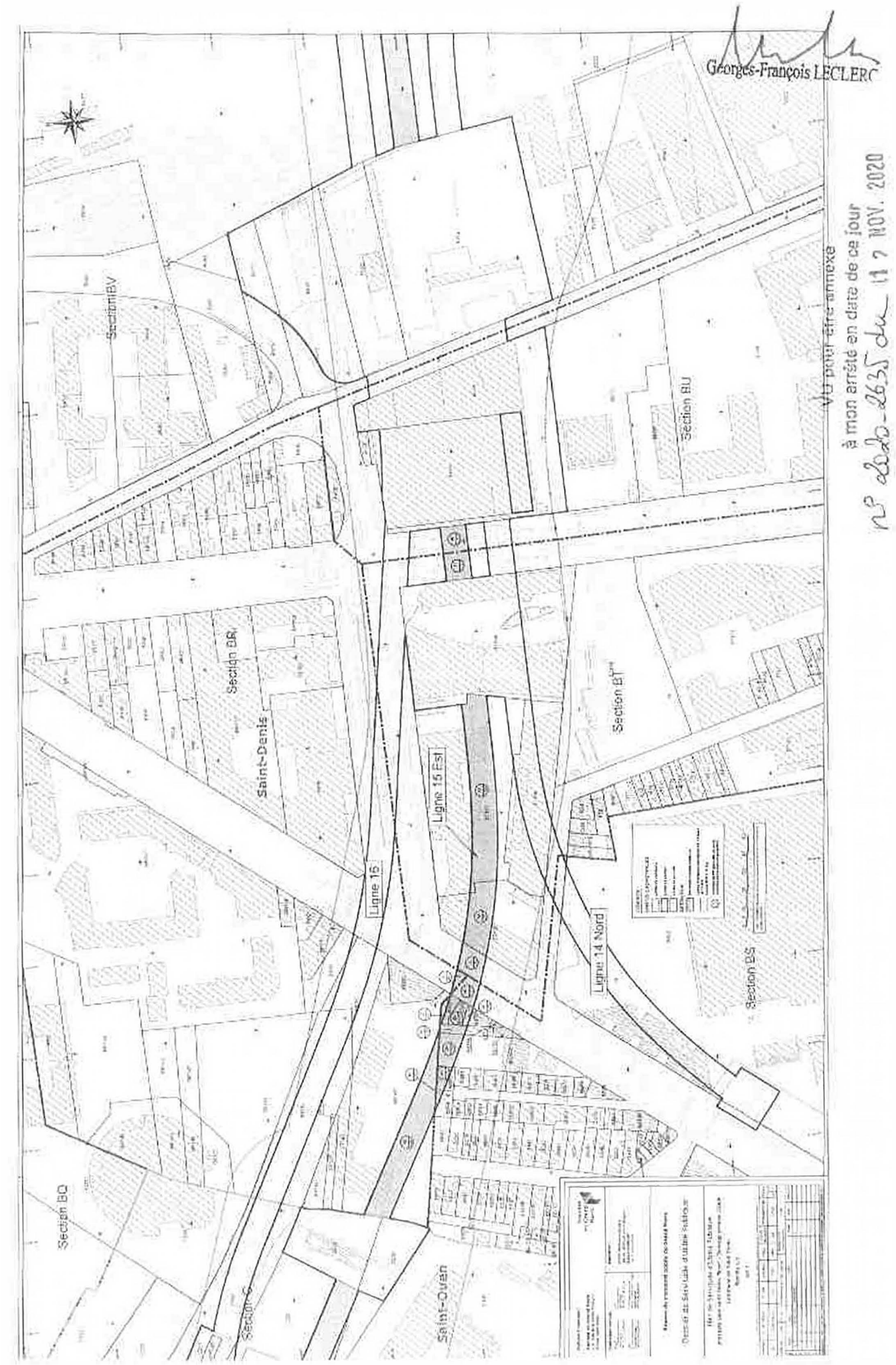
Georges-François LECLERC
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
n° 2020-2635 du 17 NOV. 2020
Section BV
Section BU
Section BR
Saint-Denis
Ligne 15 Est
Ligne 15
Section BT
Ligne 14 Nord
Section BS
Section BQ
Saint-Ouen

N° 1: Plan de Masse 1/10 000

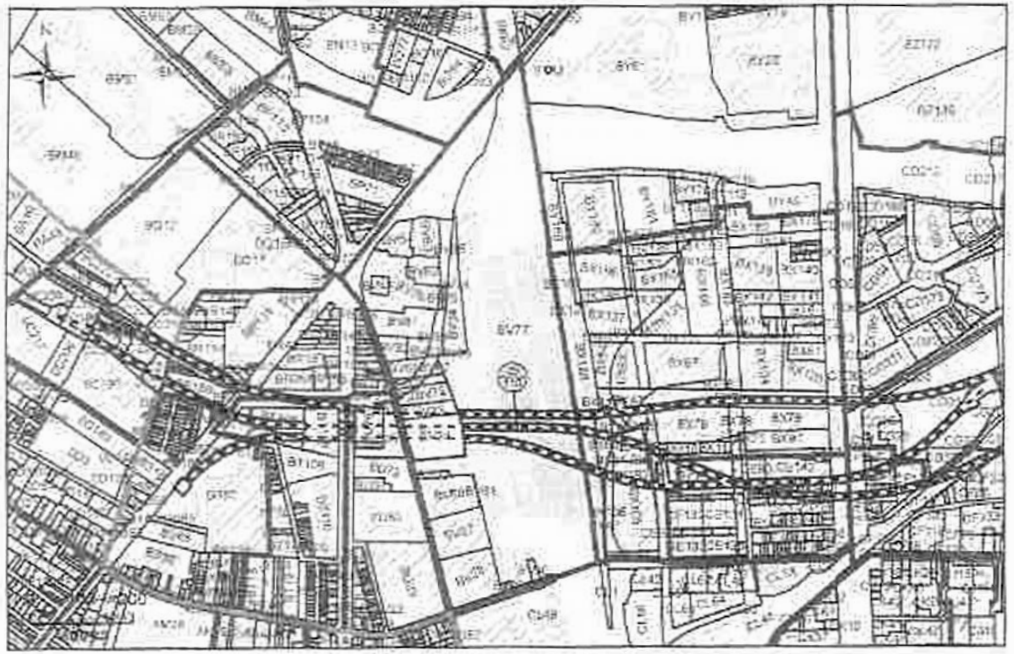

N°2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis - iid anatole lrance - Section BV n•17 - Contenance 17ha 67a 27ca

Ni\'e.:11,	ûêi so!Titm1-lff:	0,e!;l':l'lpltl Œ Î;;ii.1				
		Süpclf,<:i.i	eau	t: te..s!lll't'lêl!iuuo {NGF)		Tttinl
				S>.>pett;Ull 7	lnfClne1.1::	
T!CfOlÇIS	En-,posç-SG?	l8l	•	i!l..7m 1	Non .:::âilmMo	i1af

N° 3: Plan en Tréfonds 1/2 500

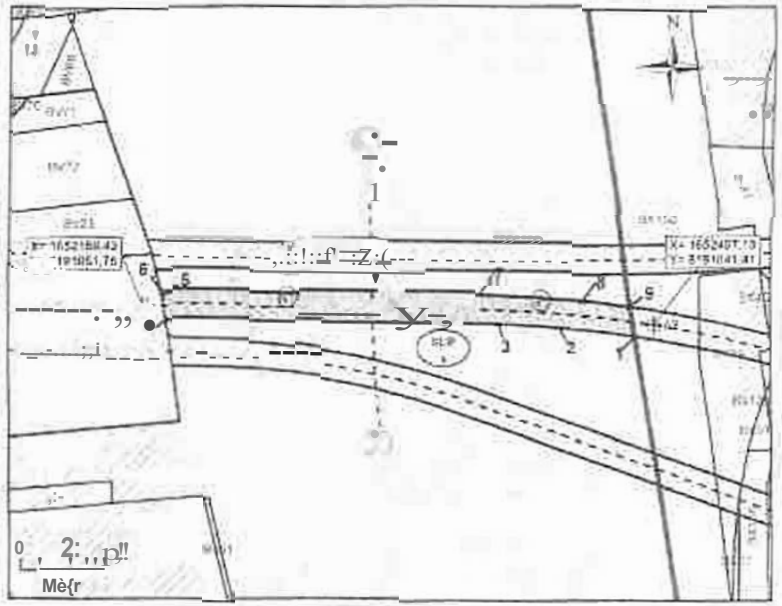

N° 4: Coupe

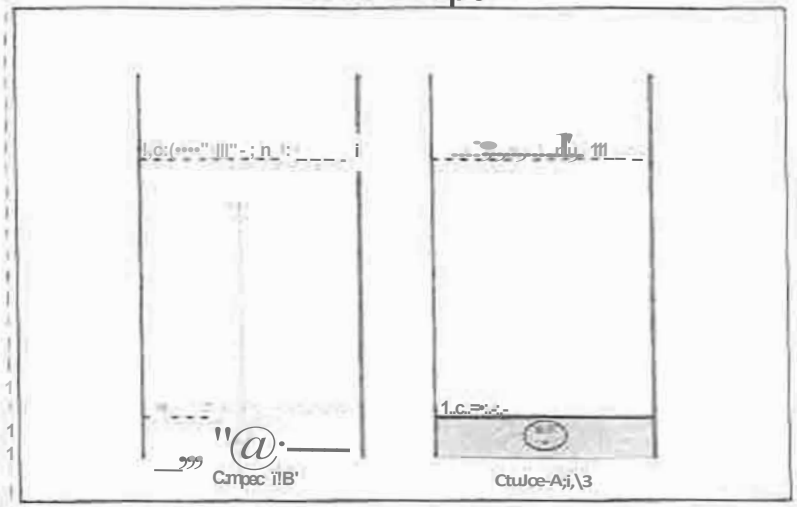

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS
2023

N°1: Plan de Masse 1/2 000

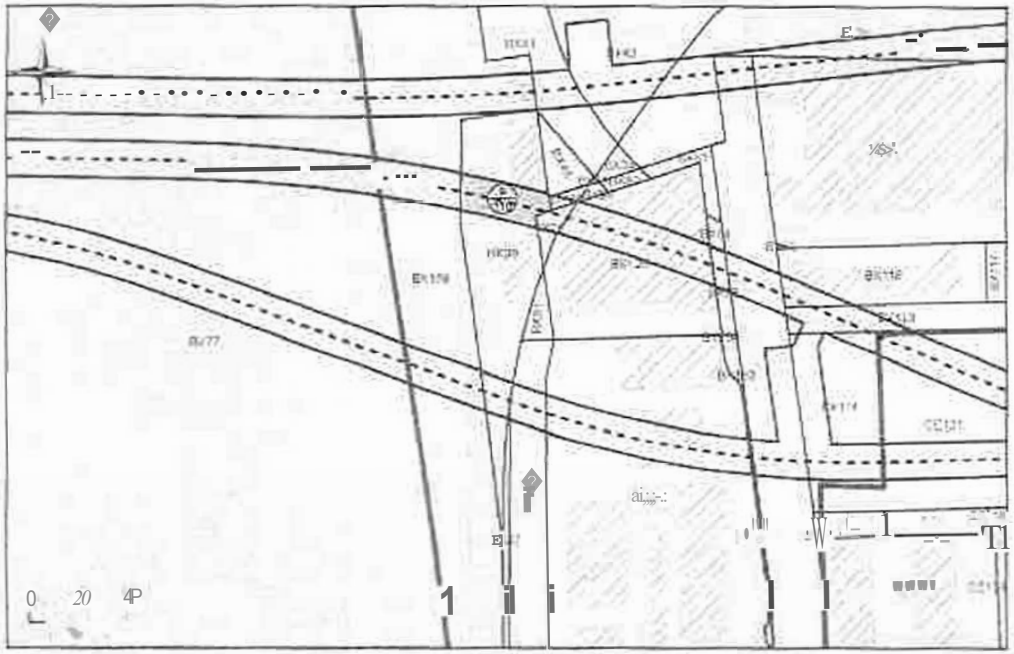

N°2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Salht-Derns -av du pdl wiison - Section BX 11-s9- Contenance 30a 79ca

!,ro,t1!	Of?Signayon J.Offirtf.Sin?	,Sut1ertlcit. /!"'7	3a;e	Cofrlta iNGF Supétie:nJ 1 , , 4 m	le!pht
	El!pic;:o SCIP	;,.S		1 llllfl rittm11:-::	)lof"_

Altimétrie Ne):;. -.loâtH-" JGNG

Société du Grand Paris

Ré.S!:;0-•J dé-transport. ;:,u::illc du Gf.o.nd P-,:ri5 -.Lo. 2

N â •'état prucmla rrE 9J'l'fO

Sorvttude d1.lllllltë ?.urih.quo

N°3: Plan en Tréfonds 11500

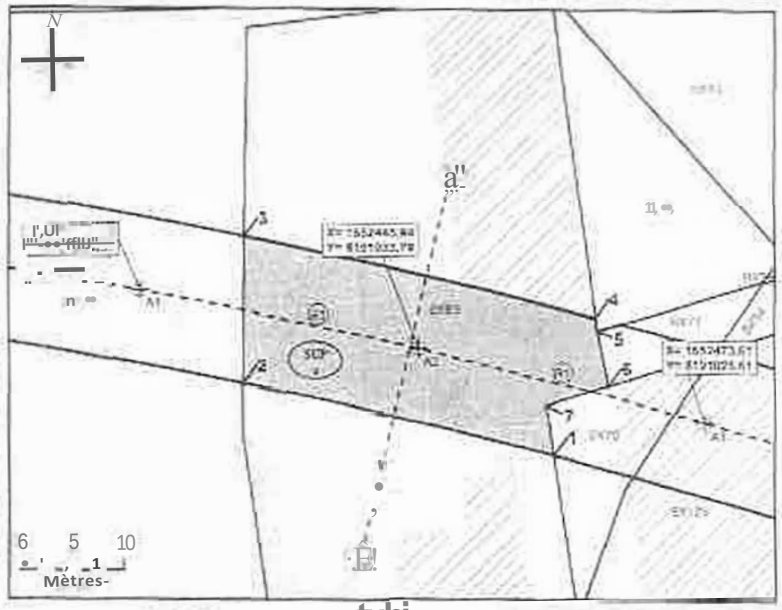

15 SU? 5afl •/:.Jlljf" d t:bi Oll ednl!ij au l.cm:il'l nt l=-.r;i._

L.filende

N°4: Coupe

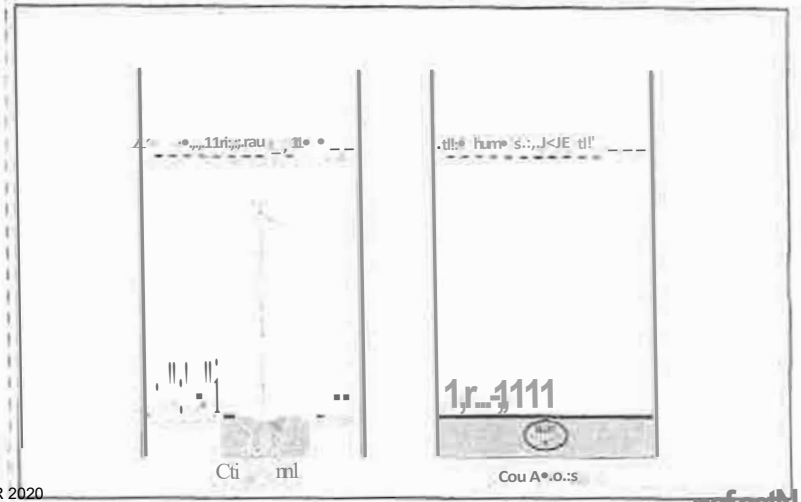

N°1: Plan de Masse 1/500

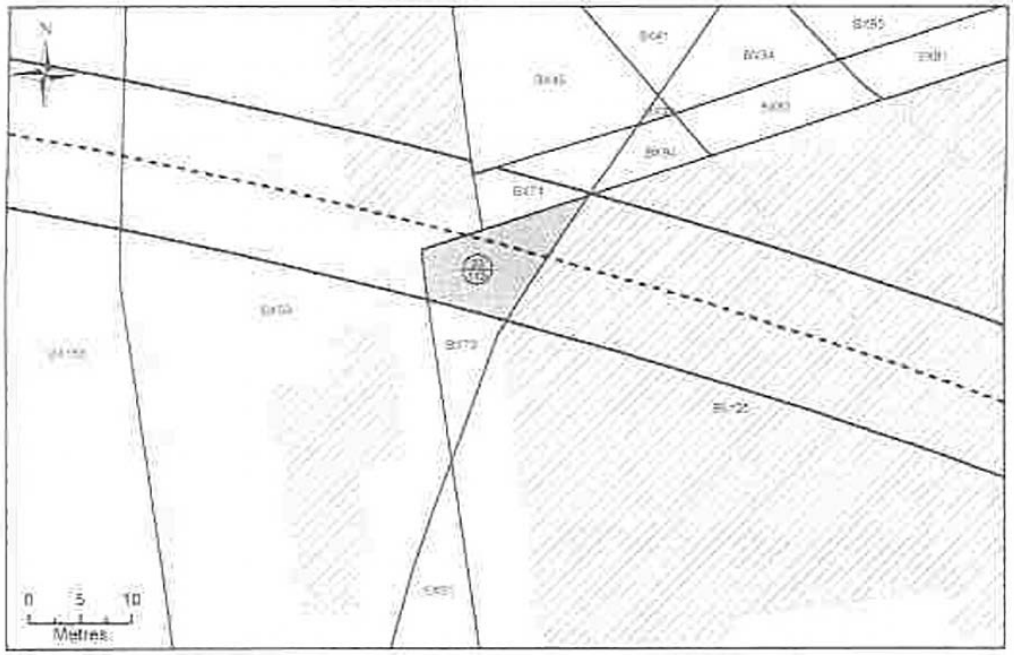

N°2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis c ï Place aux êloiles- Section BX n"?O • Contenance 01a 53ca

NVeaU	Di_gnttiurl sommaire-	Oes.n:illf de l'sssiêtle			
		Sitpenc,e (!.ft.i		$0:e snmtmqul'c lf GA SiJ;ic"ie1ui:- 1 Infi;iiew	'l'e!mi.
'rtéicnd:,	1 l::mpmeSGP	f •S	—.	21.Sm 1 Noh d'Hm.ltr..c-	Vb=

N°3: Plan en Tréfonds 1/500

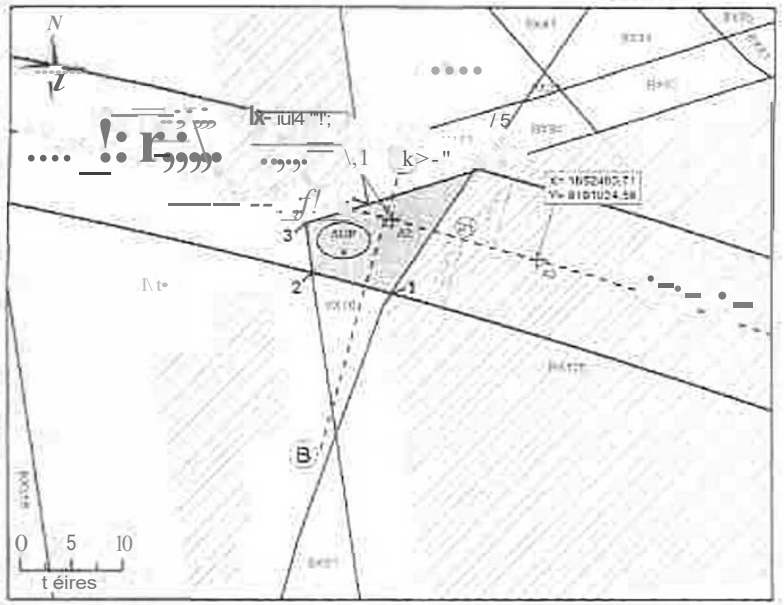

N°4: Coupe

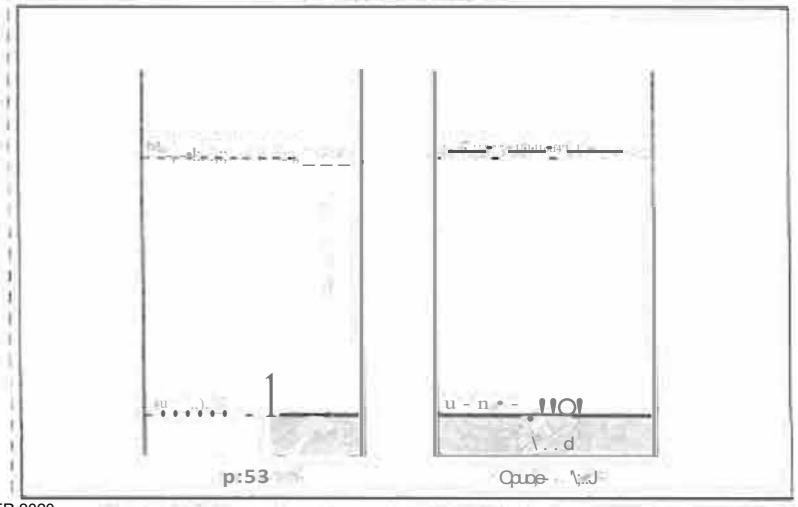

N°1: Plan de Masse 1/500

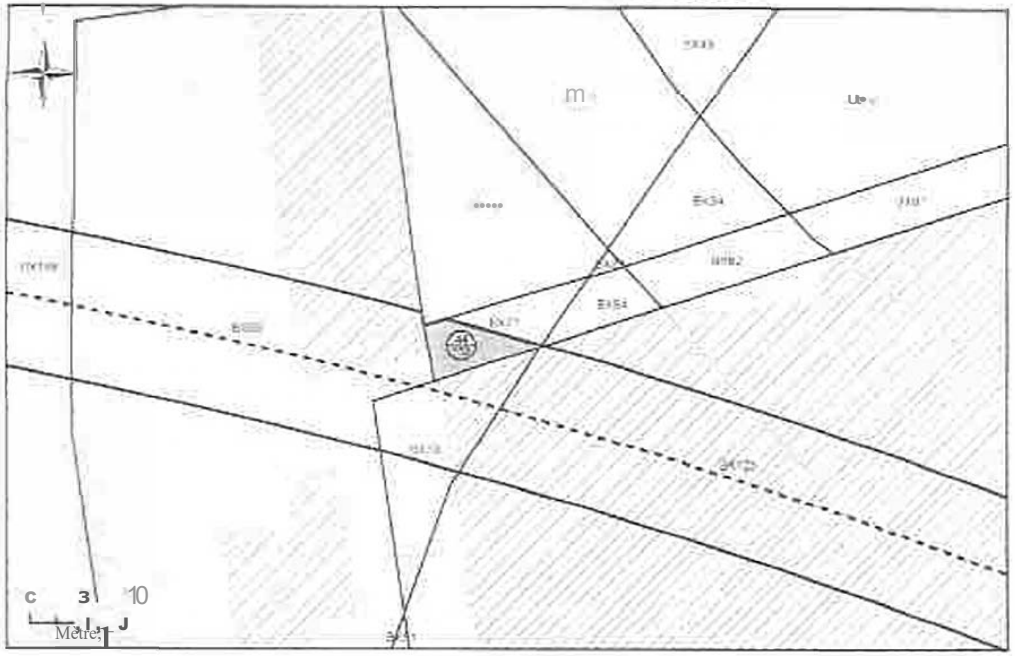

N°2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilitê Publique

S_alnt-D.enis - Avenue élu Prési_den.l Wi n - Sectil;m BX n'71 • Conteniince 6llca

		superf				
Trnotl$>-	on:seSf*	31		-rl Sm	1 Non-dômiêl-	.\18,!9

eine „t;;r !,!l.!me tGt:6 1

Société du Grand Paris

Réseau de transport public du Grand Paris • Lot 2
N/ é l'ouest de la gare de F... au •11
en-itude d'UTILITE PUBLIQUE.

Ge!k«111=t,tri • in&ll -;Cl.as.F -l.,JH IU(UlCal mONt/1/1/1/1 ant,,l':!!!!!!!ii;'; i;.;;;;;;;; jl,11•

N°3: Plan en Tréfonds 1/250

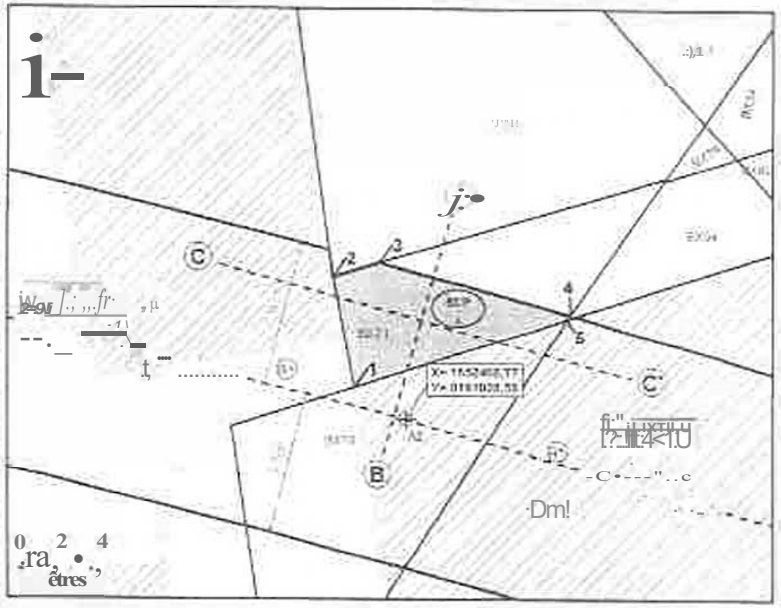

m JP Tirs 'ôilieToi. iYlilil.tl.tvi d1.ptTTT/nv ;1. 1 n t"-9=

D c:::J

N°4: Coupe

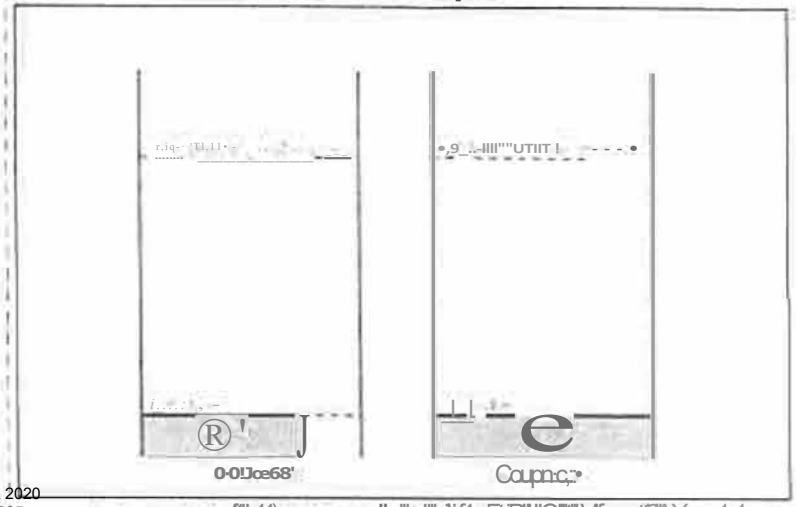

N° 1: Plan de Masse 11500

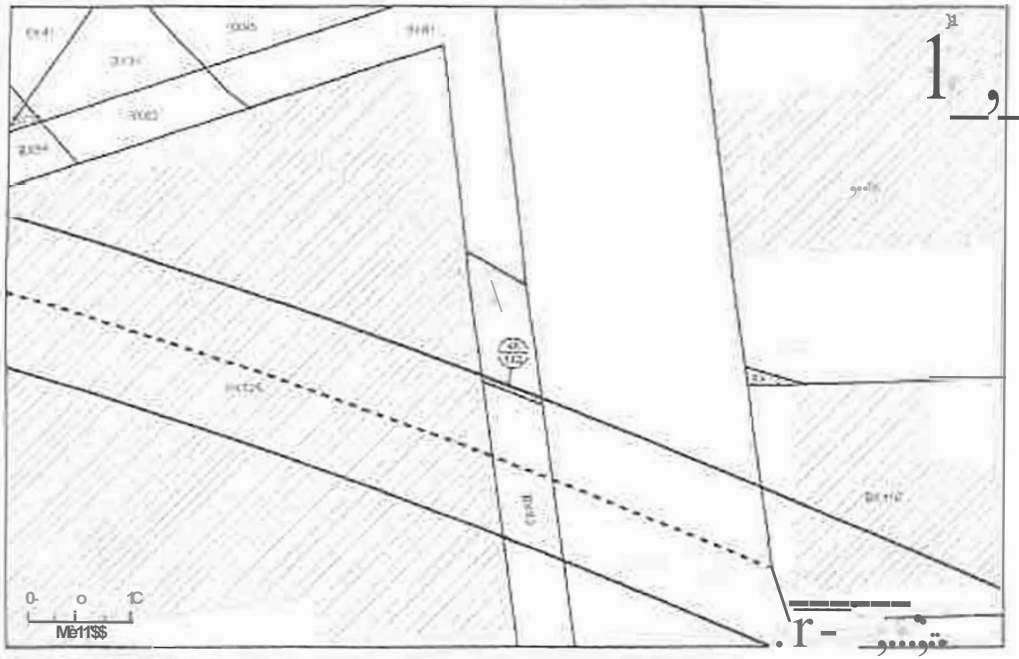

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis aav.du pdwlson - Section BX n°s4 · Contelance 69ca

Niveau	O&!gnë!W)l1 ;oini-.JiirE	O;;C,lp,Uf de ll:ISl llD'			
		Gupertcdb /1!l	$gs,	Ccfe dHmlHrlcl.li: JJiifi)	Tr.ine
				S:J:!,\iliiaure 1 Inlélieur"	
Tn;lon.k	ÈmpdStfSGP			22.0 M 1 fil,c,i c&nmiree	

N° 3: Plan en Tréfonds 1/250

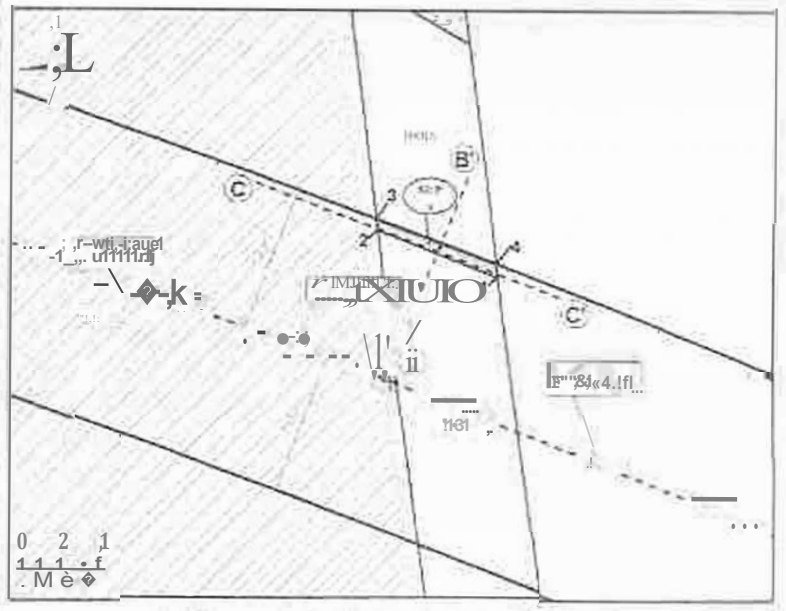

-i.:i SJE> sanfl •.-.ifu;ue tl'lM.1-& <•! f!1111'80 d:11inr1u, „ bcm1g=.

L D Im=i11=is:1u>f' At fXSIOO'OIH:;.UI'tU

[:]l11, 111uu,t., Sjf"TIM_• 1 - . - ,1,, . ..t.,

1ô ..;ucee111n..i Yl

An111 ., ri - t,

l(il!it ,;iill'"l,.. - h • :-•uljoi.ll&."Hu-

lr' fWCOIU ... adHoc, :IIIDXIUo

1l•flt!IIIIII n:uti\:.1d"lf r>,r,11" u,-.,,,r;,.. I" 1'" \-'-

l'.,,,,,:t,ilr. . tl'lfhil'•'•"lnll üJIC!I

r-:rm:tr,i

N° 4: Couee

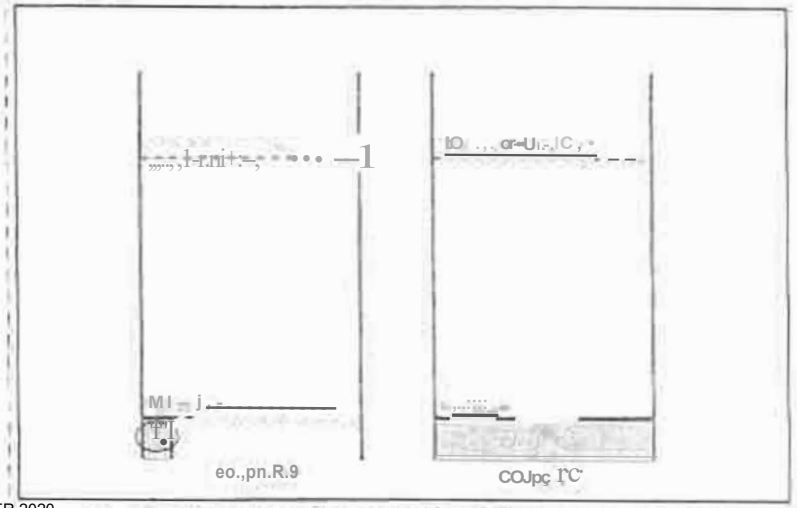

Altmf:ll"fr • NCifi sy me tGNG:l

!ç.i ,/e-:ra-doll.;11M Ba£.!

lû, Al:l'ut œ:ôfnic:re

!ü>la S=c.-lICN.15

du Paris

e ; 1Î

11(eset;; ae na.:,sport publie eu G-Hi/i1i Pans- Lot 2

N' a rénn parc.ettalfe · .l3/1 t)

8eMfüdt: d'U lité P I>I,QUe

t()a.ll"IMI- ""'I r„pw¾t t'r • r„ • -.j,ioc lAp::llli.dnr e.r,-1rq,lt-,-,llD'1 """ •lwJ1 dl

N° 1: Plan de Masse 1/500

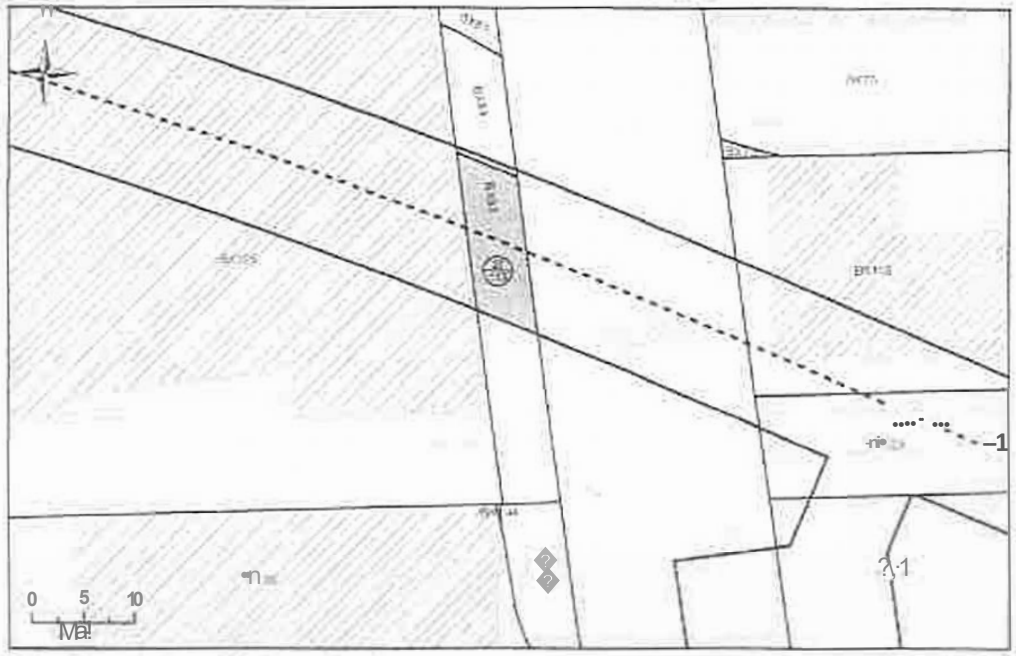

N° 2: Assiett♦ Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis -118 rue du l♦dy - Section BX i° 93 - Contenan e 01a 94c,a

	L)ér,-igrial1t1" oonirmiifo	-Supen1 fmi)	♦♦	Supêreurè 1		îomtc
il'!l-I>.Mt	EIT•PQEE SGP	(tl:	a	12.tlm	1 Nbodêlin:ée	M„ti,

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

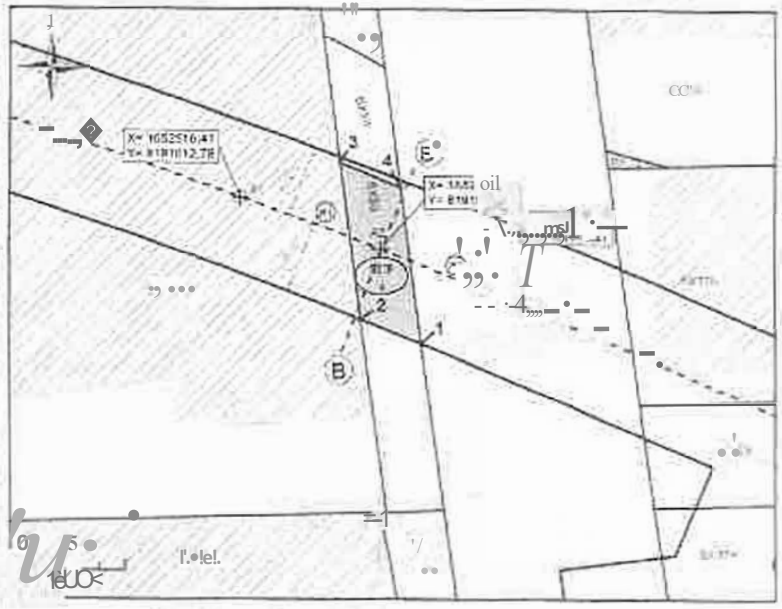

NP G .s:.su. 'SH„- ce t1:Gln1:sm•t10 pe 1111 àJ 1a „. ni tcrm;:».

Ugcri-dl'!: D i-T1,1an:•00ilri Di„„r<!T'f• - - •Ul.Ulco ,!, ..,...j 1 i i lllllO!-Ulli:. Zvum -o'''' o:l k:• •H1111W) Pirf• UllO;t :tll"" fio"'11f' ()pwlld A• ë<:x1111"•'''' UV•lf '3il 1ti.tku 1 1 1 9 1 fT1 PEL> 1111, ., '"\"t «V lll:. loi•• ::tl;l t I

N° 4: Coupe

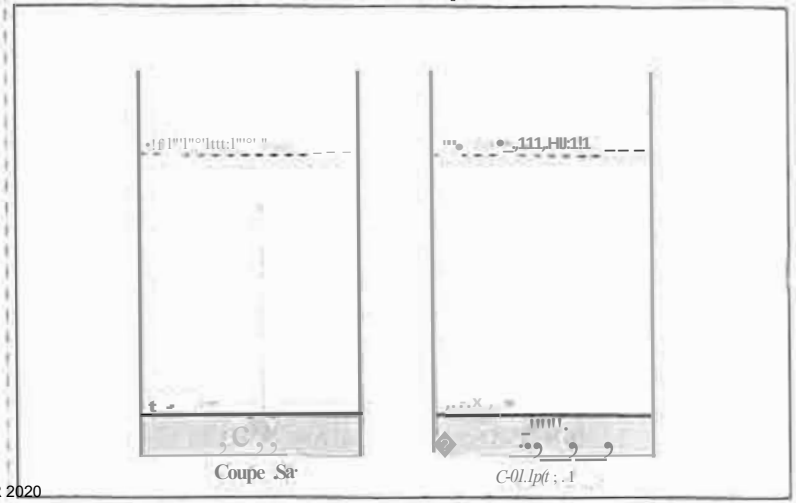

N° 1: Plan de Masse 1/1 000

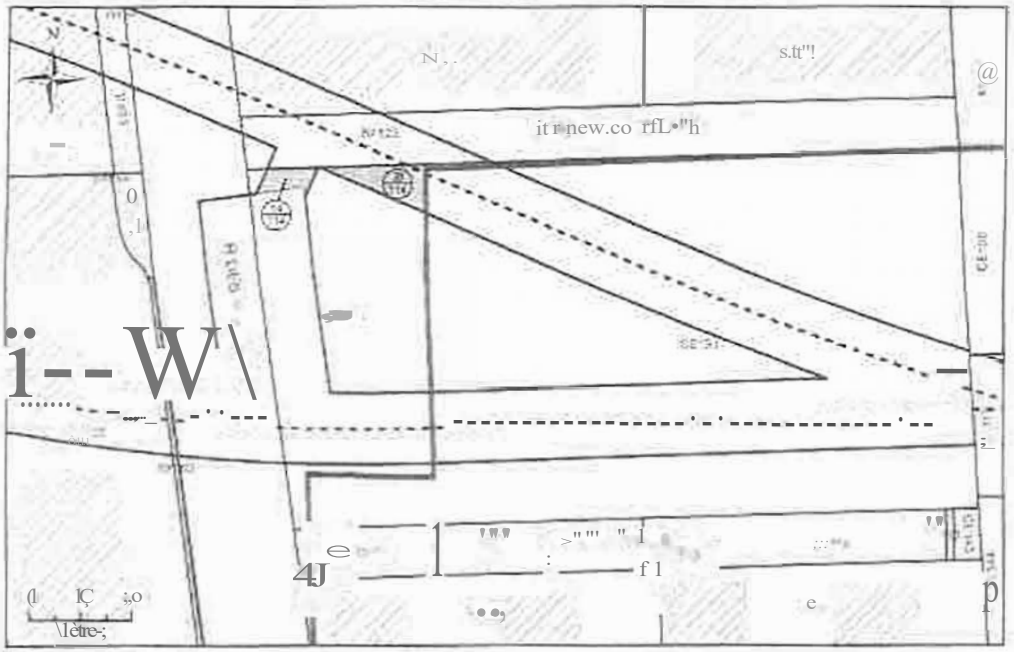

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saiv-Derjs - 116 rue du landy -Section BX n°114 - Contenancii 1_9a.92ca

N/l,eâu	C;3g nafun ";pm;ITI:	OCS lp!.!t1: ras-aistta				
		$U;èIIC!E IO!•		Cole- 11!#!f-la& NGF)		T0ffli
				SI-lrtf!JU!	Ilferict111:	
Tnic!t...lr	ff!&8GP	110	●	22:m	Nor.dél;tt.11ês	Vat11
	m-rcso s:-F	. ,	●			

Hlmètr!e NGF. sr.,t=me IGNS

Sodêlê du Grand Paris Il:

Ra: ce cansPon plilbllr; dni G:ar Paps • lot.2

N" â l'êtstoar.œu..an:e-_; 26/lH 1,m,,.

d Uf, ltê Publir;1;e

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

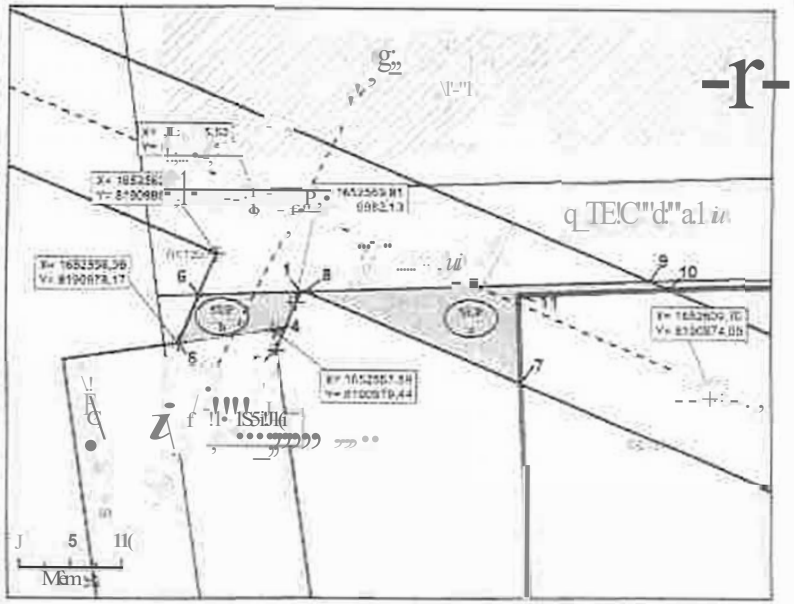

N° 4: Coupe

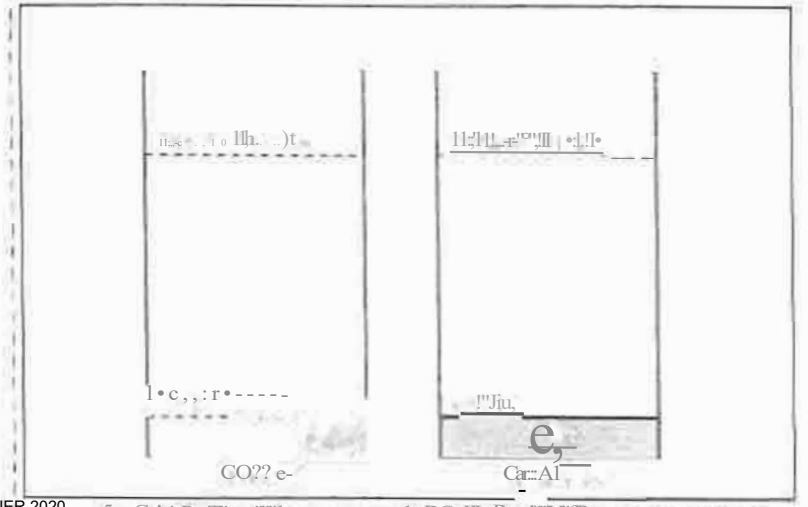

N° 1: Plan de Masse 1/1 000

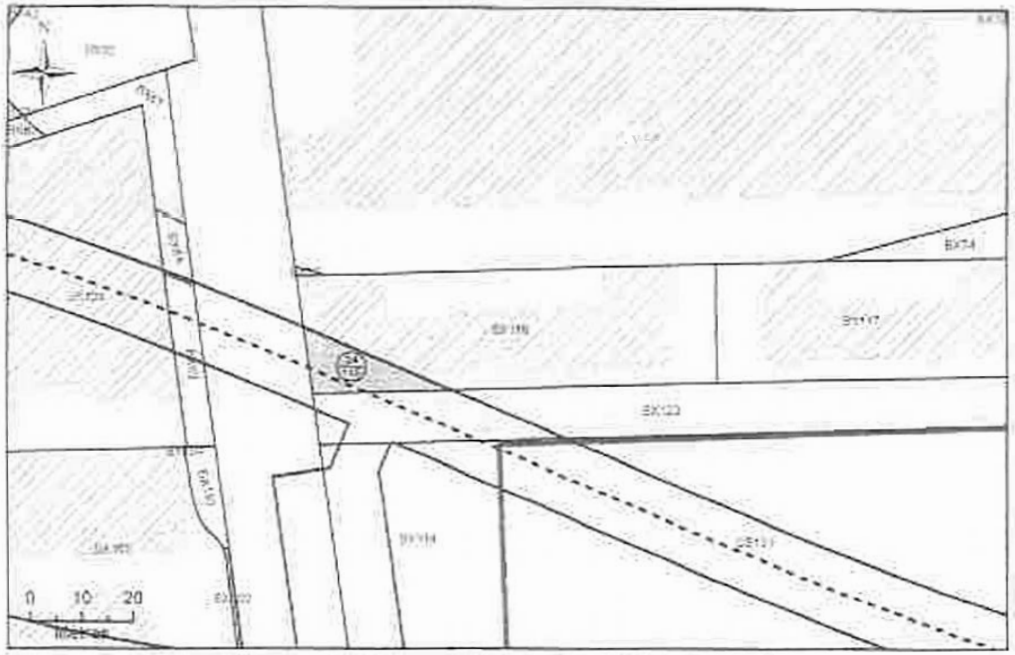

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis • 12 rue federko feUir,1 - Sèchon BX f' 116- Contenance 1Sa 40ca

Nweau	IY.lmmeP.!	,t de· (85:aiEUe			
				Ce!e nll=êrriq\Jc (kGFJ	7fürlc;l
TI'P.fon	EmpkP	17E		St:11€=-0ure 1 inferi91.Jfl'1	
				12.1 *m* 1 Nc;ll ntlim.tceo	\ -

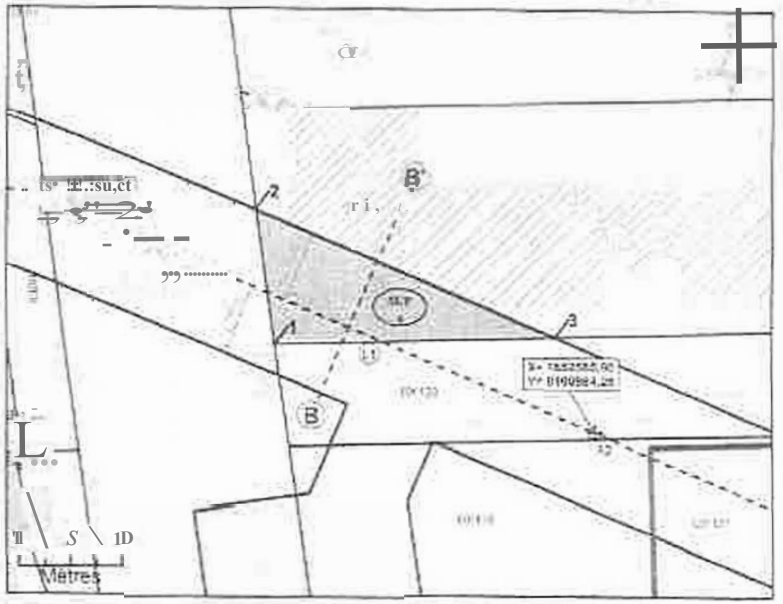

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

„11 !.UP lr.lu- -ar o : dd ,u m::r ::: :èlmerm (\l1elrsl ni ti .ao

(-HfllllM.j.fj

Dt-, 1,11

- - .e ib<fdCL-lmil"

—— A.c„e 11•

I dt tl... !ou11lhcl;ur.le

'T ..... t.....

IdQ(WV J:U11liaNT'l

>Z T"'lll0:11 f:1.1!• C•'lr.lll!

Q!"SI

tm„.11 'll umit I r..u,-!111'-. po",J'i <'!'1fllll.4'"

!lrrr-etUpcl11,1Mt-

CD

:;u!\!l,J•\JI·lf-!!utth. .

lllltilli >111•

CSll lj hi 11.:t;:>.Jl lkot •

€1 lOCl:m\

N° 4: Coupe

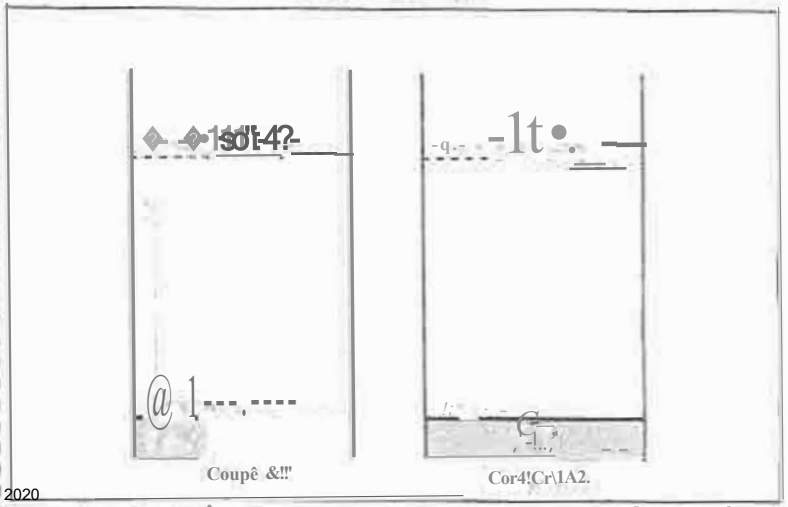

:-"!bm!!lec: NGF, c.ysiôme JCU59

11•

'"'.IT)fl,\,1,a..

Scq h:\ du13rana F:lul

-"J81"11l=OU-fr.,llen-

O Oa!Si,,!ni,C1NtS.

Soclêtè du Grand,. Pari,

Rë;:::;sau de ëanspo'rl c,ubliç dJ Grand Patas-

N• âJ 1 è. Ui pal ne!la • 2Lt'11ti

SwJ11ud 1t.lliirfo PJJ"b!lqu,_

::c"Cl=i ! " po11r.«la:-s:1.= •,J1M- 111rgnl1ebaine: ::nnr.1.,,1,,,H '"" mt'UW3 llhs •LlllM

U&T, Ull) 1 f'.r.f"l:ll

1 1 11-43 !! 6C.

'"'_aer-iul

U-.l, ur.. .. .u

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

p.l.u.i

FEVRIER 2020

N° 1: Plan de Masse 1/1 000

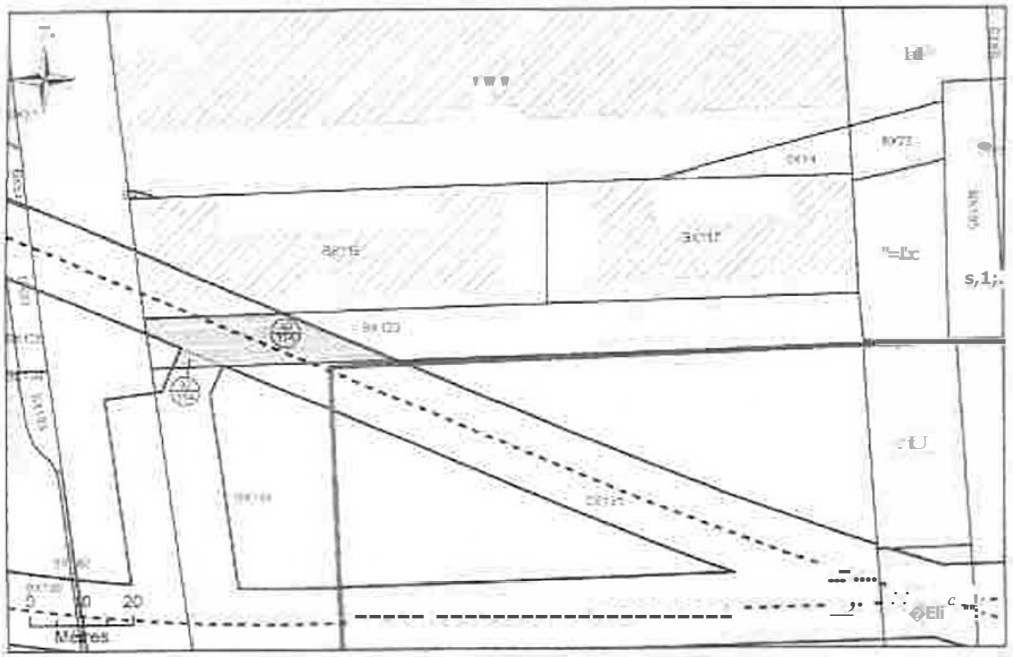

N°3: Plan en Tréfonds 1/500

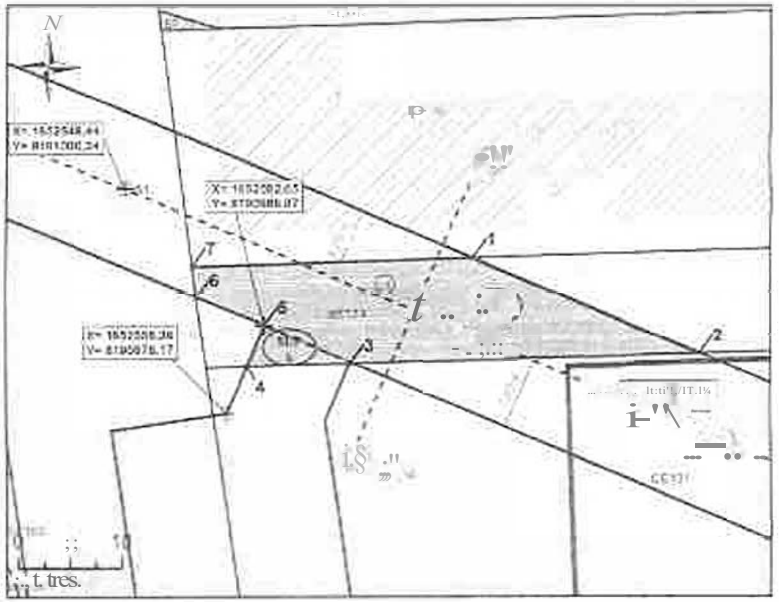

>a· ?;Ur .ans ieln œ &·,m:tat• ai ::èlinâll7 dl, 10nac ni • . i P !

N"2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

S,;Int-Denis- rue fèderlco.fellini - Section BX n'123 • Contenance 13a 90ca

Nl•roau	Oèqctit•h	Sup•rl(jlc	Jl,e.	core s•n•ÉH::Jie		Tem•,
				SIJWIIIUfC	Int¾IIIUtie	
IIIIIIoui	l ; - S Q J >	:,:3	•	2Vlm	Nottdëlimlloe	V-4b
	Emprbe.GSF	,a	b			

Uoi:-.nde

D ff-f-11•"-r,o,I"
C) L•.im11,.r-
- - •tunl 1111lm r,11
- - !\let.ieb=-
K•6l [lld'nlbl /gl:tlk
f ü 11e.r 1 bea,,,,,. 1111•
\;07 lie.•• l"i/..•JIOl"n
• f,llt.t:l_,11n111•u ,m.n
V 1111111,

;1 :Mu•""•-ul:t.....
• ,,,,,

N°1: Plan de Masse 1/1 000

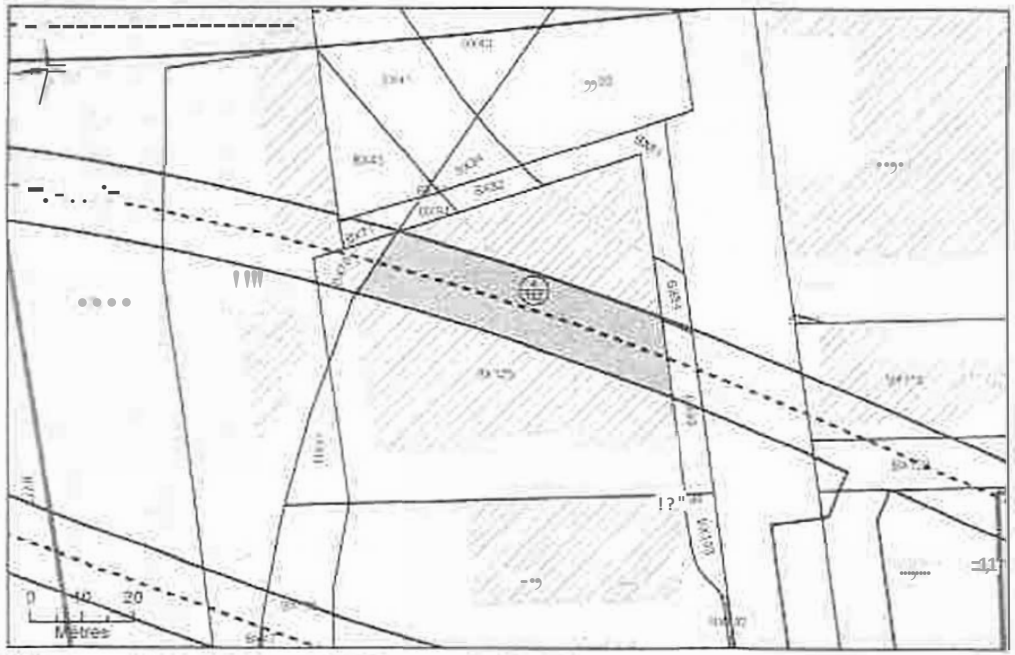

N°2: Assiette Volum triqae de la Servitude d'Utilité PqbHque

Saint-Dénis - 1 pl **aui etoiles** - Sec;tion **X n"125** - Contenam:e 36a 02ca

NNe.W	°"-.sig";mr.r -lUfffffffl;J'!	ûc de ras33Ett.e			
		Siwmr,.. fin'l	••••	Cc1e- tdtl!'lett!que fNGFl 5'..!Pèfieure 1 ir.fèratr'E=	ï;c;-,-ia::
T-ifonch	En1pnlll! G<-"	13<	•	:î.om 1 Non clêf1mrè	:

A_lhlVL1 tNGF. tj1111 IGN5!.l 1

Société du Gra!l d Pans

Ré:seau de tnl_11s,um :,ubl g du Grand Pt1.s - Lui 2

rJ•ai'$taLperc.elln1rs 41112

Se1v1luc1Je c'U\ilite -Pu'o qi;

N°3: Plan en Tréfonds 1/750

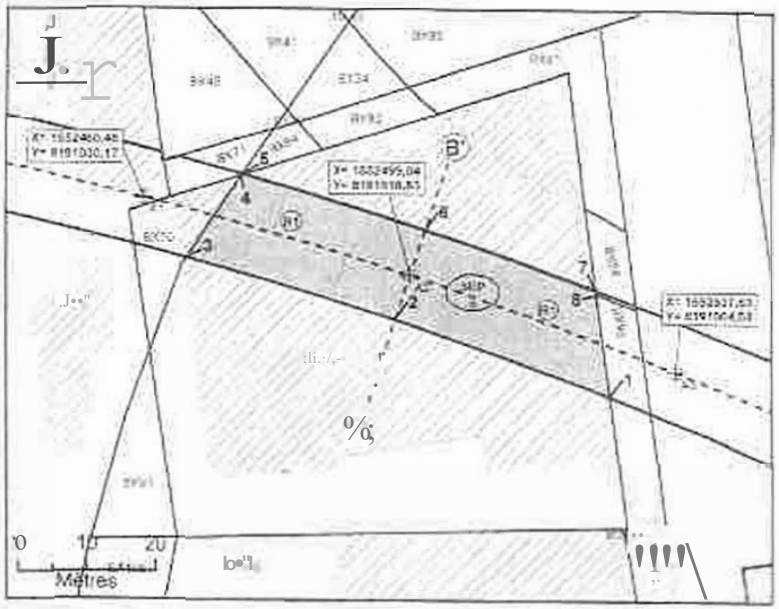

tl9: SUI" • vi,itt.1: d: tmrfi.·Qi oi a:1i1"1r= av "'!tan. ri tfOT:!!J"

bW.ru!! c : J En.-,.1,f!"!

QL.L"""' '-

k61 ,,ct :kni.:lf<t.r...j,,

tuc2f •-"""

k61 l01fltondi 1 h1

, , st11B 1ov1111

r... 1111f ruitt.u.t Wb

,"""9.llli U,-.,,,,mn

1iv

olonsu

1 hftl.- "' , PT.dt>

.....,l-,,1p«;noi,

M111 1:ltlifi.jq tt

CWC 111110,

i>1•<1,111-111,

J,,. 1)

N°4: Coupe

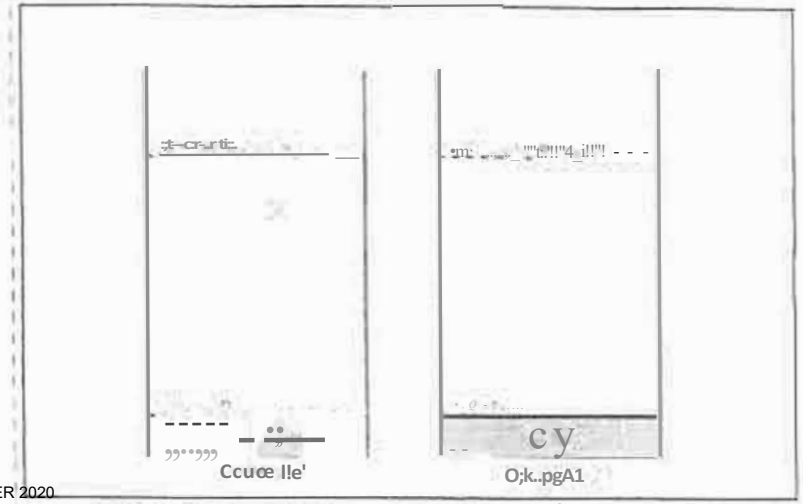

N°1: Plan de Masse 1/6 000

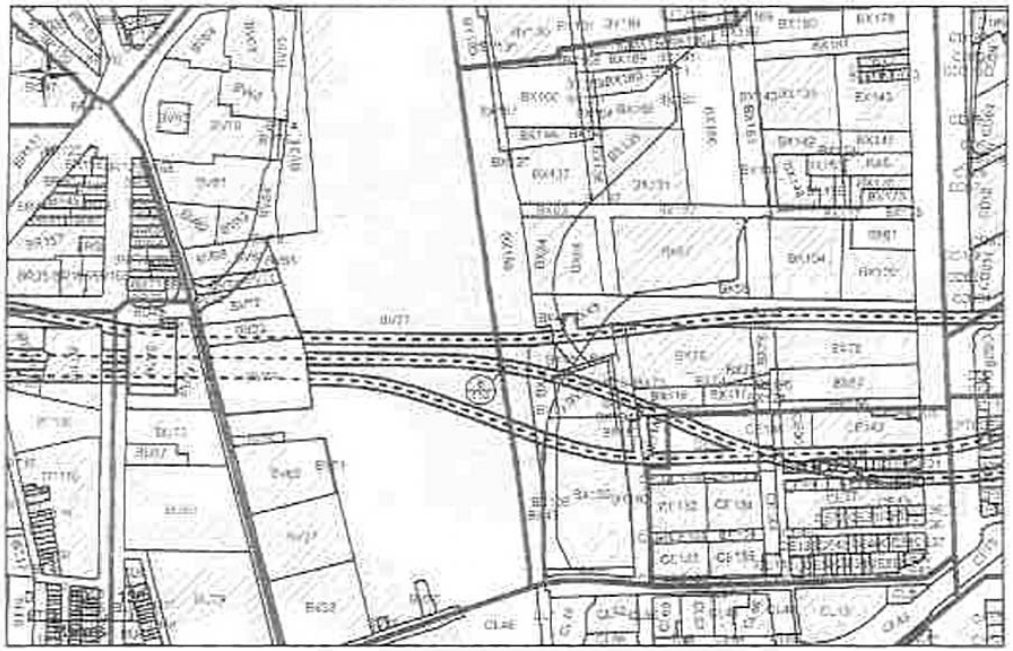

N°2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilitë Pu.blique

Saint-Denis - 128 file du leindy- Section BX n•1 sa - Con\enance 02ha 18a 25ca

!'1fllfi01.1	C-!"fugMiiOC1 lao>	Oesce•y de rh:u::i:: .3Jpcaiic.i («r!>	an	1 C,!ife oilltr,él0Qnfletr-lGF, S.&Jpèricnu 1 lr,finvcjre	-it:1'1!t,
TMo>Jd:_	:ay:)pcis,:-SCP	••••	<	20,Sm I Non de.nn'ltlk	

. JJ tntUt!é NG.f .!1-; l&ne-lG"6'9-

Société du Grand Paris

FtE?sa.iu dl trEJ1s,;rnn pu.bile ,du Gmn d Ppc1s.- t..0: :t

N i l'St t p;Jfoellaite f.:1!0

S'ct.rvl du d IJUIH6 Publique-

et mf.f1 • ::i l'le v- ""- çrm :-:iml"'Ul'fC::C,.t.l)m i'ffm!Mt- m;,,nut.Gl

p.l.u.i

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N°3: Plan en Tréfonds 1/500

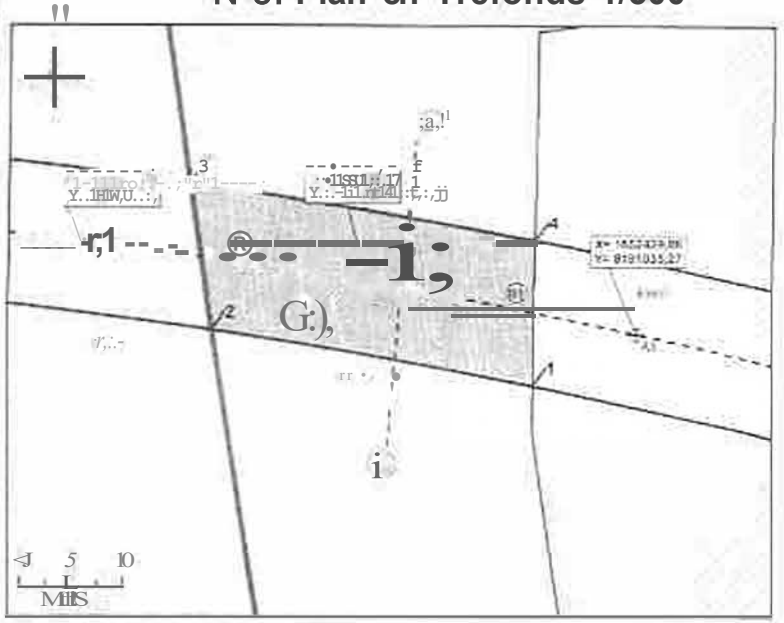

N'B a,:.,.,_n—:o•1lu-tl; nl!.!!Qf.1!!UP111 .'..': tL 11! -i ts:f!1,a;?'



N°4: Coupe

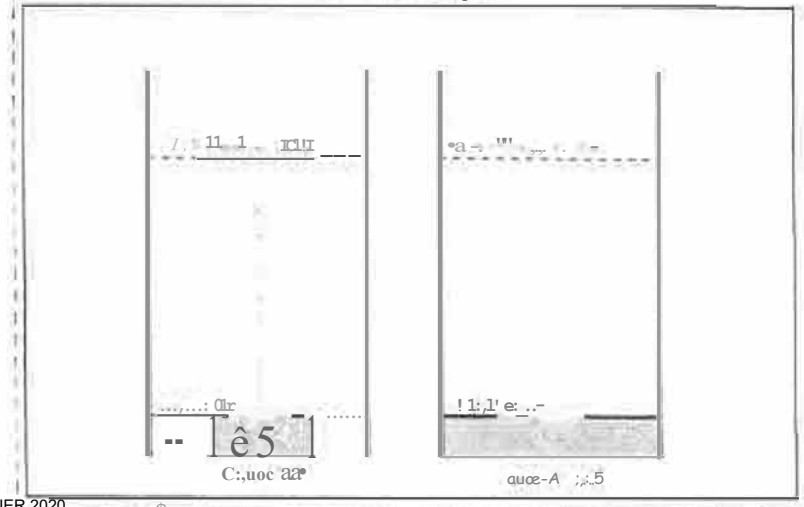

N°1: Plan de Masse 1/500

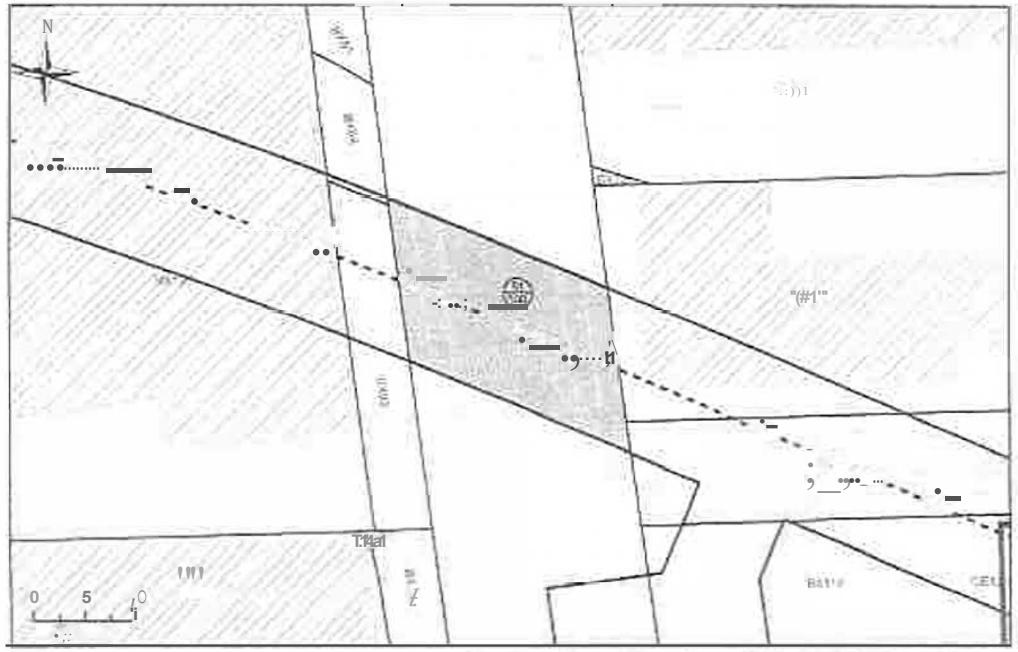

N°2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique
SaintDenis - Rue des cheminots - Séction BX n-DP3 - Contenance 03à 25ca

fiit—iJU	.9ff-!"lc:n sommat'&	O!>scnijt de r.a:; ette			
		SU'J'];:fiolll {n'i")	Bâse	Coti! nttll'nfJnqlls (N(if<J ·SopErlcure 1	n;,;,,fe
flOEIOJ.L	fi'I'I SGf'		a	2Z,2m 1 ôdm:t s-	

ltimdTM NGF me 1GNa9

W.Offlll.:AU.jt
·scu;iil, du t;rnhd rllo
III. Ayi:n.:e.des fiUtt;,;1:
9!2t•J 5!1nl-OEtRS"

Société du Grand Paris

Rèseaïfdf. tr;;.nS,8,0n putilia: du Grilha. Pans-- lot 2
N' :11·;1;ai rœllairB .:.,r,oo
Se.....,r.tide d'Utlnte Publique

?- ,tn:.,.,.,., lll! fi i:r1or- le◆◆— .t-t-l l' c :-,mb:-b, fffffffln•f-;:fü:• ... 111MMnf+

w_.npnn:::
=•r
1 ,fit "ii lnf!'•ól alll,
·SQOnt
!t !)I ◄Scj!.!!$0)
·r:ini Jh!

·MMfIUT
2Cf
soiJG.hY
0iliiOilS$

p.l.u.

N°3: Plan en Tréfonds 1/500

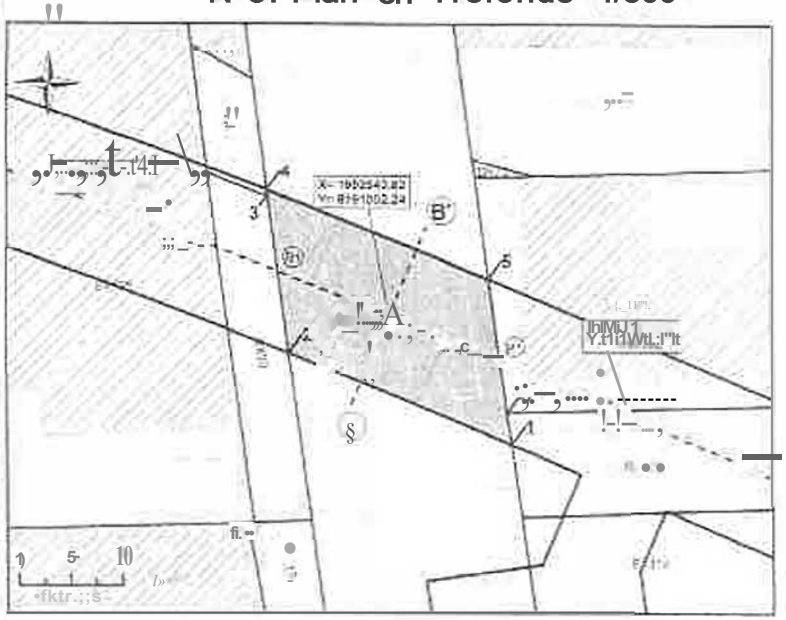

B• .sur n, ..,êeU d? .âtlmh!b-1 ô.i :érinfflrt-m, !Jlrf:8c ni rx,-!..

Ltgêndii:

B fürantce-lfet
lJl!tler•
Ll . a. ..... w,•
,\,t-,.lt<:li
101 fl"1""fffl)flll .11,uutl
U"• llll •
111orLjHr.;.uU,j1 .. lolfi
'lil:ioâllllll:b'dfr.i, inmn , s
pl,'lnt>

L uw'"".u
111 III, tn::ltm .L>Nm'.il
,-.l'rM • .
fffl'lCbU
.:-ülillluu.wt
C,t'h'" 1111HltU
11•:r.t-•llC,..,•,.lJ,,_.
dceitl!..

N°4: Coupe

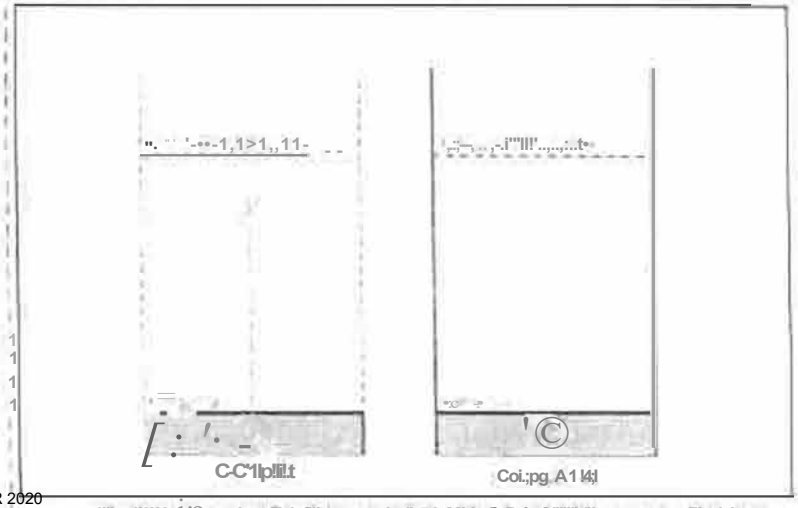

N° 1: Plan de Masse 1/500

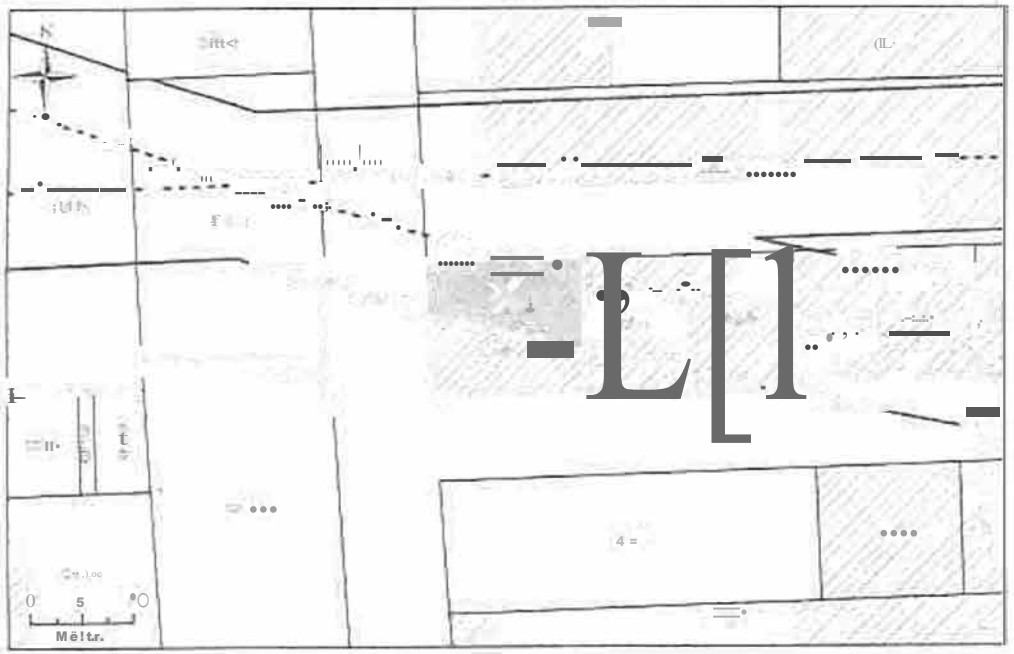

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilîté Publique

Sain!•Denis. 1D av des ftu1tïers • Section·CE n 1D• Conten,mee 01a 89ca

Nj\'1;olIU	08':.IQIH'tb:;n Sömm...,ite	ce:.cnout do rst'			
		b:i,t e(f.cle tms	O l.e	Ccte allffllé Ue tMGFJ	ITc/rl
				Su i:1	
Trt"olld& 1	l;m.orn;e S GP	100		23.:Zm 1 llron·dàlimiléo	

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

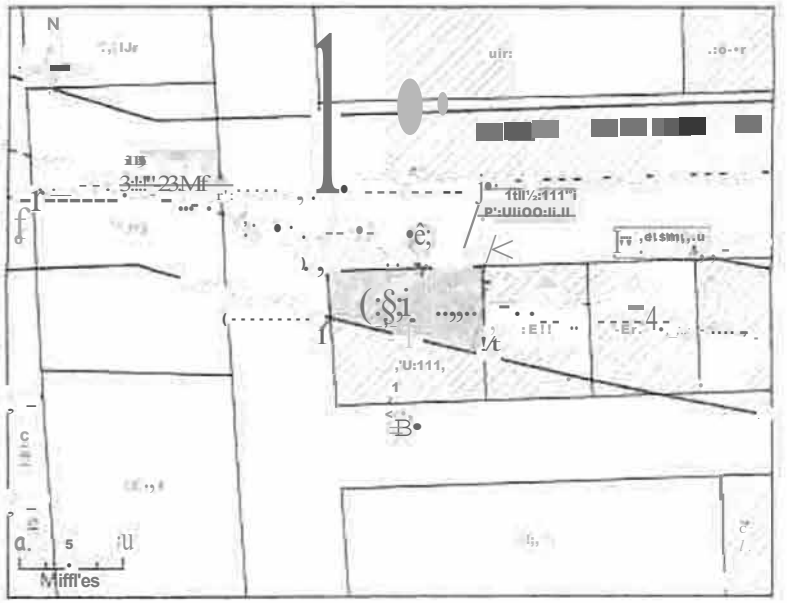

o s:u•.-sa1) t11 d;, 111, f3"1œou net1-,.. n d . i$rr;u1, ni IICIm:i;;r

lê-o-er.d

D EltCl•l111l.q:1♦
C) Lm • 111=1:1n
Ec,nmct111,1,vJ11'1 • /1:sBII)If \1 ;...'"t!•
IJJW1111 Dl'e(ltt>
g.,,,II.Atlll,. l'llflit,0,11
e1,i,1u- ,. ...11.f:'"
t11111• l•.1.1v11,1., r,uw,o
il:..:tJm;

N° 4: Coupe

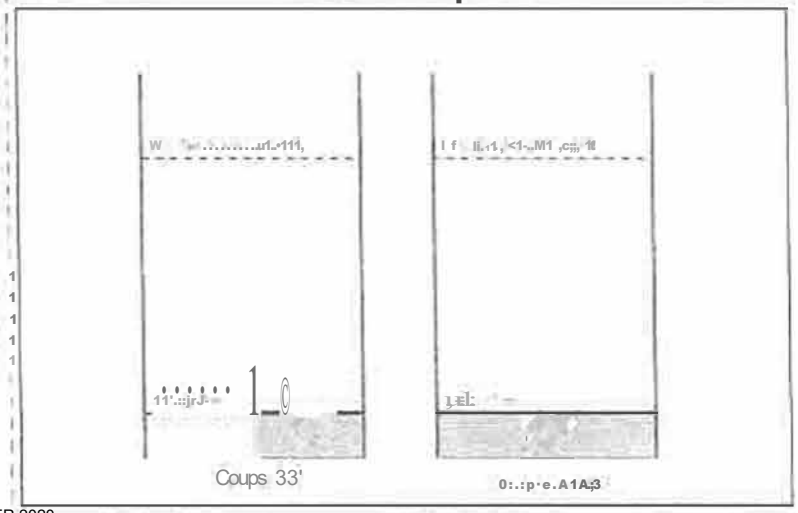

).18 C,": N.(>f Tlim,i:n •n l m l q1,1ns ///1z O,•,tn Rtirfil:.0:1,11:rtcnl: atw1.fl0'$ p::ur.

N° 1: Plan de Masse 1/500

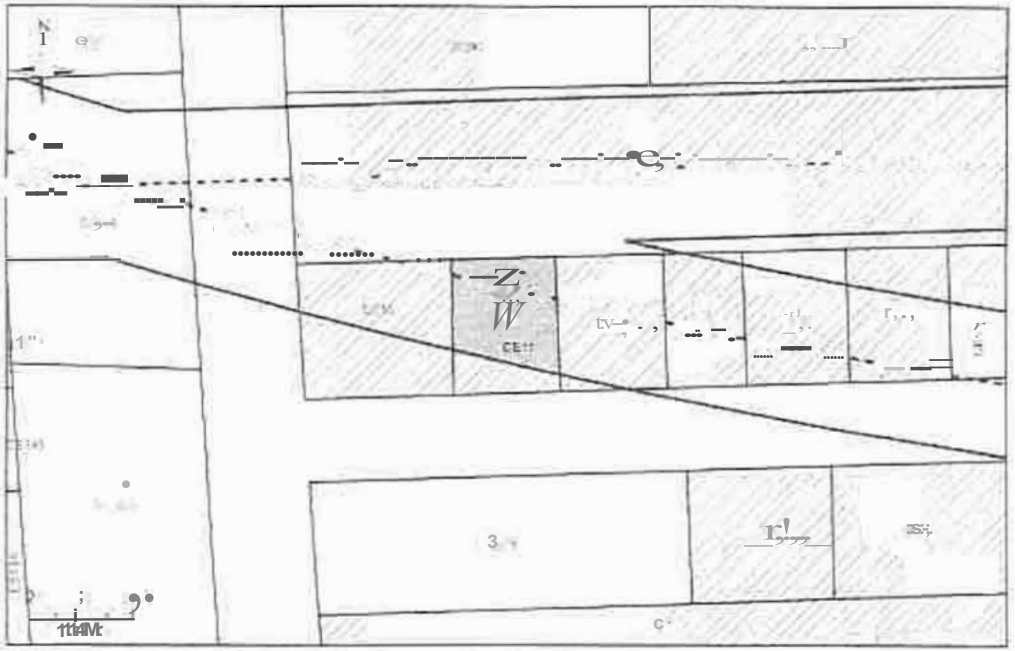

N 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

SaInI-DenIs - 24 rue langIler rèna1JelSection CE 11•11- Conte[iance01a 31ca

NIvMU	{)ti-.ig!'ti>iol	Ot!! P'\p;i			
		Sup.Jnfce.	a	tc;te, altij'lèiroise- tIJGf	Tèdi;n-
				Sup,?ne-.Jra 1 l!ttè!ieûte	
r!:(W	Emv"•	1Di	•	23·2m 1 Noo qèlmltle	:l/dio

.cJ11mdl NGF Ayt.l!""c 1GN89 1

P/1'6U _.,.... ; &.:clê.lti ttu G.:Jnli Po;;; AVr;l;.!! r"Ott1" Sai!l-o&mlo	•Société du Grand,- Paris	R_èseatJ !! tr.i11:5:p.ortn btic eu G;a.1d Pans, Ul1 2- N ' è 1'1hai par.:-ella-re .SB/117 enw-i ht .d'Utilite..P ti'.:lu-e-

e::.itrltf'' li l!n:ir,c,: 111! .n=• -...1u tr:11ri:1u!lbf\, Inll!!IM iQ!l i, n o eh)lmtn,11

-.UQr.Ot! êZr.Af 1 , - fll"fllfll!!.'•tl', itl 0, -'l !!5!1Q ·n,nr	JIT>i Cctd.aj+.i- t,111ucioSQ,Q1 ""!:® QC:ot,•i. ii:l 01CSB ' ObSf	;;,-.-i	- - -	•r-,i: . - . , .	r•...		•••
		1 '1,J:l'f•lff			ou		
		: i - !	l •• o				

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

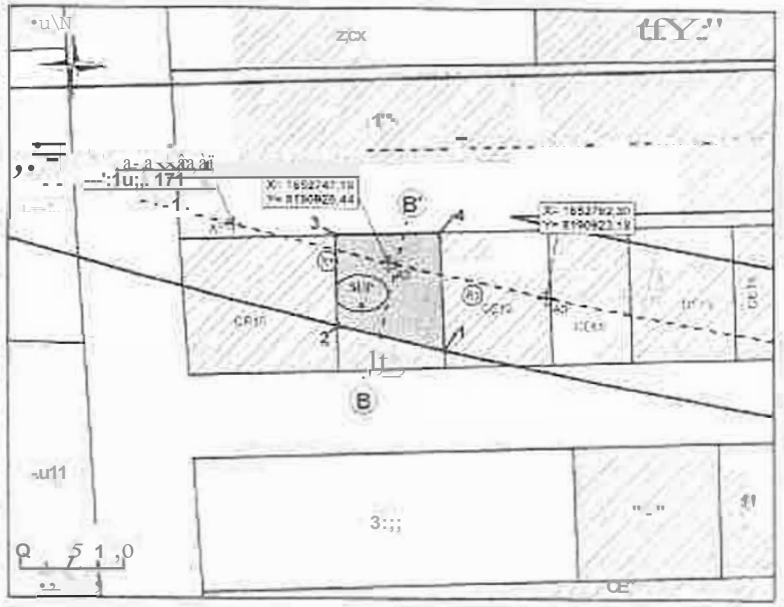

a !,t-i- .M!!SV..:'ttlr'lhc..'t•a!l etn, llh IAITQit n U.v–1p:.

l.im!m!!! B ♦uipm♦ Uiffl>:rr.'dlf1T - - 5o,lU11pa .1-a'lil - - .,.,._14_.,, l(.;;1u"" * ('i' Y 11pt111pontbilt Q'5' oer-,1:.1,,t..u,..._.,•i• © ',!11:a:t-oo!>tatl.otJ:4 4l Ollt>tai.-ll• 'm!!T1,ym«- f;nnnll'(t.!!lfu!.Jll • K-utw,u, le e> \fl.bl: fLh111, C'r..illllll"'!ifl"'l•ll i'!iC :!ifflll:t dlin .. Jm"" In.

N° 4: Coupe

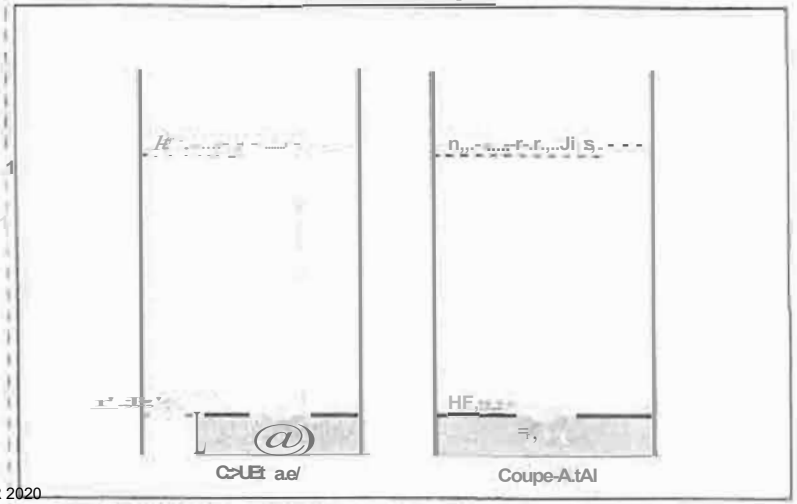

N° 1: Plan de- Masse 1/500

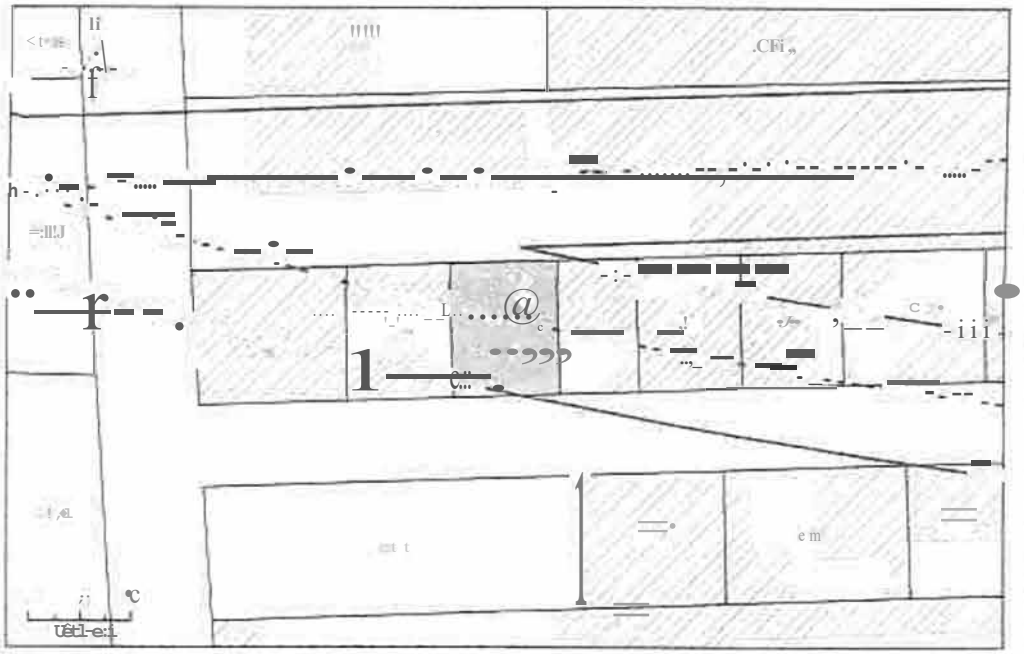

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

S,jntCiens - 22 rue langier re◊aud • Section CE n° 12 - Cont◊nanc_e'Ole 3:Ci'

\JjY-U	r:'h:Gipri-r:mn lltinih'.Jt I>	Ô!.:1'1'50! da rt1.!1:lie!I				
		·sî.lpc:rfoe f-n1	fi3Se	:co:o-.o1H.motfique tNC.fJ		Telrl!¼
				'SIJœréu,e 1	Intr1eu	
Tre:!'!!!fSc	r i, S G P	i3Q	a	73;3m	Non Diii»ilElo	f!e

lff!,:;,lt,c NÇlf &)1mo lê;:NGs

r-U-1<1
Socîê1o'tiu GÎiJ.00 Pal3S
SQ .tJJW-,.: f1 Fruiiircl,
CQ2G: rrd>E S

Société du Grand Paris •

RF.s;e.u detr oon publ!ed.u Gran Par& - l o i 2
N· o lteiat PAtcel!aue: i-lrl ·.s
SEc-Jjtuded'llllîl Pùbl qtC

....n:1l=1 t'il.lIAl 1' r1le l'f'''''': \ol1lte, P2r-l: -.., or:,13 15:,3.\);l 'ta",ml'!!1!!!	b0.!U ·:l.! I t:B<w, →!£., b1lfA>r.111 nOOO 1tOâlrdlt re- 0111.e,s-P.1-b!I	.-r-1 ir .....m d:l 1 ·o(',nlNu	..,s;:,1 ---1 1 R:ot 1 1r:1	1	:fOr••"•"" t..-,:u	
		j,c-...	...,	:uJ:Ut..	..:I	

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

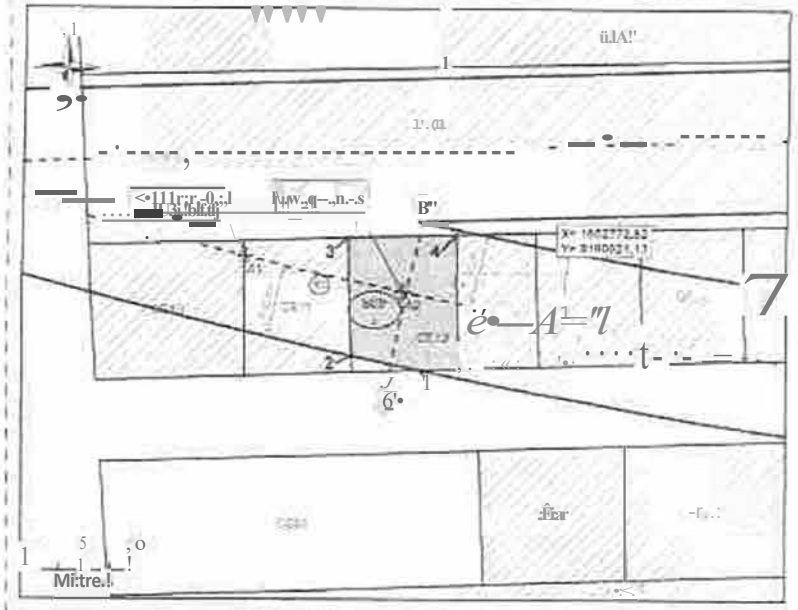

J.tll -SUPM,..,và-.filtQ!!. 1'''1 10 – mt'l'''l'ri' ll'îr5lf tl•

b!gi!,nde

c:J ai m'''
Cl Ull!>N!:l<''lJl .
f,)e,r'' n-ti, •
,&r,1S1.-.mr,o
K-l r..ll!lln.fl• l-:-,...
... ... ,l.-u,,
@ llor'''\I'''. timt.iue w1,-
B P:.b.r;t. ■a.un''' :''''flfl..:'
Qtul!!II

Al c._....., --=•,.•
S la.i Ul'''C! ..-,:.te,,!1.,.'_._,,
a1lhlt'''°-
Q Tm l l.lfl\11•
(R) ...l1:lc'.-'IIU ''114
..lnl•111:F80C'':r
f''=lfl101 n. ,lr_ ...,l .f>q.r,
!IJCllll)

N° 4: Coupe

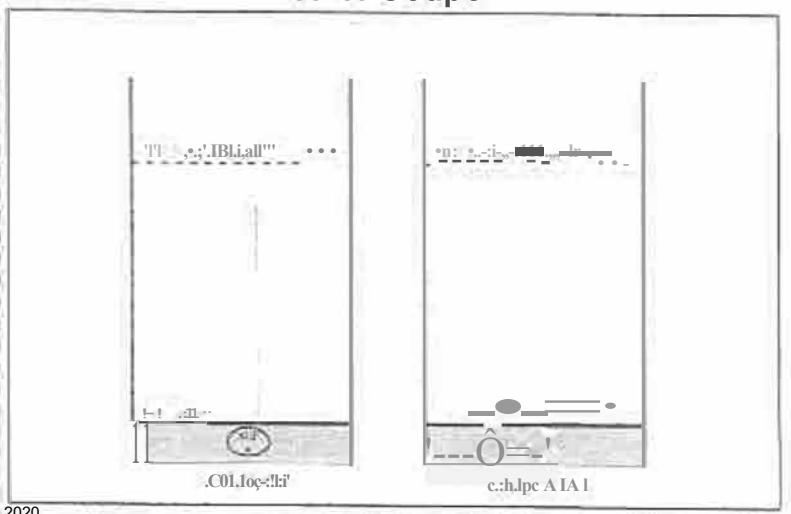

.C01.1oç-:!l:i' c.:h.lpc A IA l

'lD i:()taS NW f.;:rs1 éf;l.Ni is;t1,1e:;de 1 Il{) I ri fi':':lr!::r-;S•,:;ifo;. 'l'c.C'31tl-n

N° 1: Plan de Masse 1/500

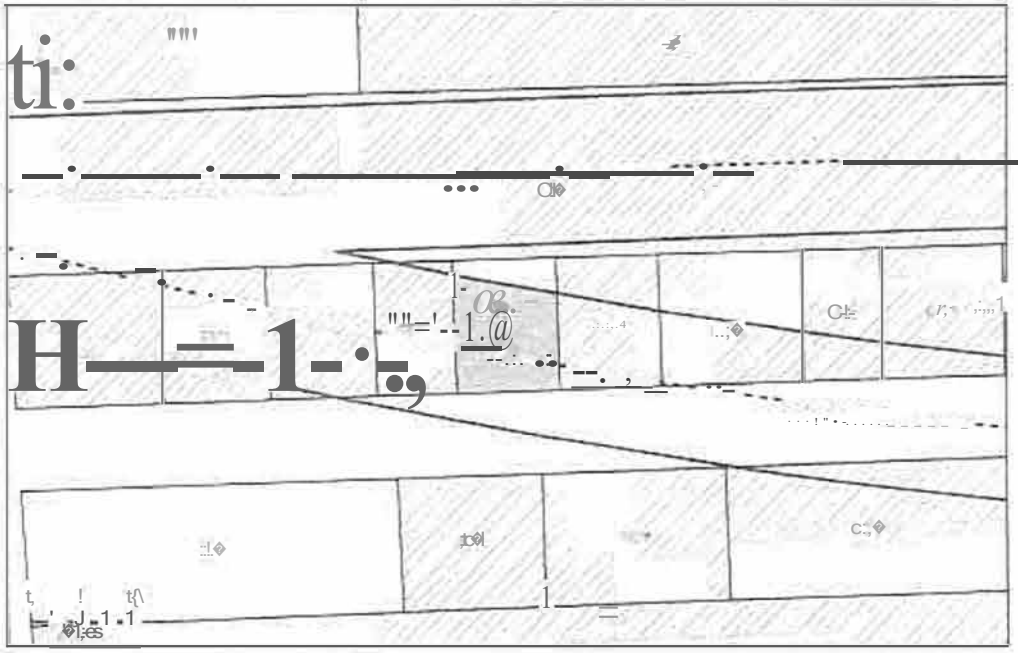

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Samt-Oenls - 1B rue- langlier rena11d - Section CE n'13 • Contenance·01a 29c.,

		Ci,;crlptlf de t::ssîi;t1e			
fl-re.31l	CE=SlsDoo sorlll1311;	S!J◆:flC!t' im;	SOl◆	Cc1e ◆1ln ou;11◆ 1NGPt s u ◆ 1 1 r 1 ln.t:t!l:!; l!e.	îeln,e
Tn,iond&	!:mPrttE SG◆	,c,,;	à	◆.4m Non-e=lmilêe	Vert◆

AAmeone : XGF. ◆.yj;r.mc IGNOS

Société du Cirand Paris•

Res.sauce trenspQrl p:ubhc.d◆ G!ancj paris - Lol 2

N' a l'é;sr P'1rcell◆nre: 3Sn,◆

S-3fll!Udi! d'Ulli.t6 Pt1blt1ue

N"3: Plan en Tréfonds 1/500

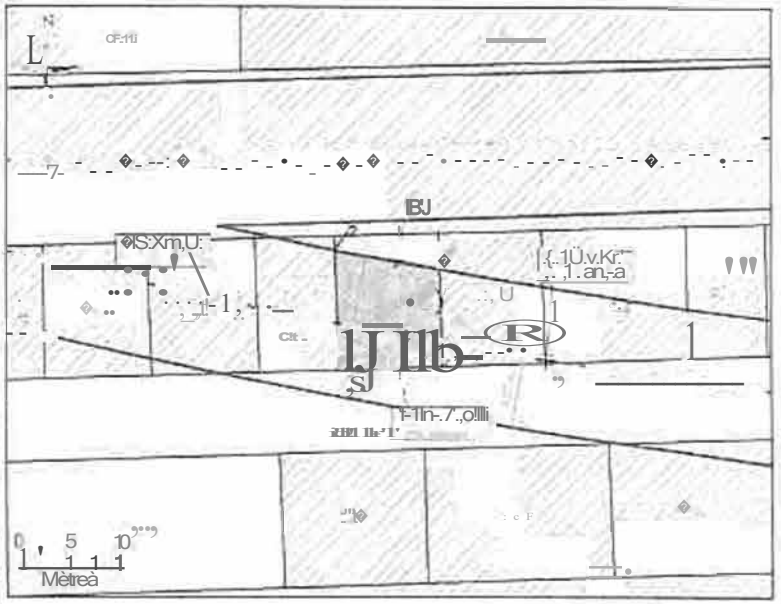

tla &LP- ◆"-i ◆!eir 00 ,:win!◆;lln ou cêiT ◆a, du laTeJ -VP)lllJCl-

JJ,w,,k

D :n:p,◆. l=l!fl 3111: O,shUl ◆- Cl lll111 ,CCl ,,,,.OtJ.(b.b. K•• , ◆ ,..... 0111Se u a 1Ul1s:.,.ta!- ◆l-1"• r,m,,.. 11, =lmcG1Unudl1• ..lllltlr. 1iwm:

Al C,,tmtithT.1mtm.hTxi ◆1i11V11tm: ; la11OS 1.1uiui. -1,111;

w-m,;n,l'f"'..-o'tJll>

Ô Lo,j ,,.. u,wl"mi.u- O'''''''''''

PKll 1110 ,i'rtt M ,i" 1QY ◆mlf!ln

N° 4: Coupe

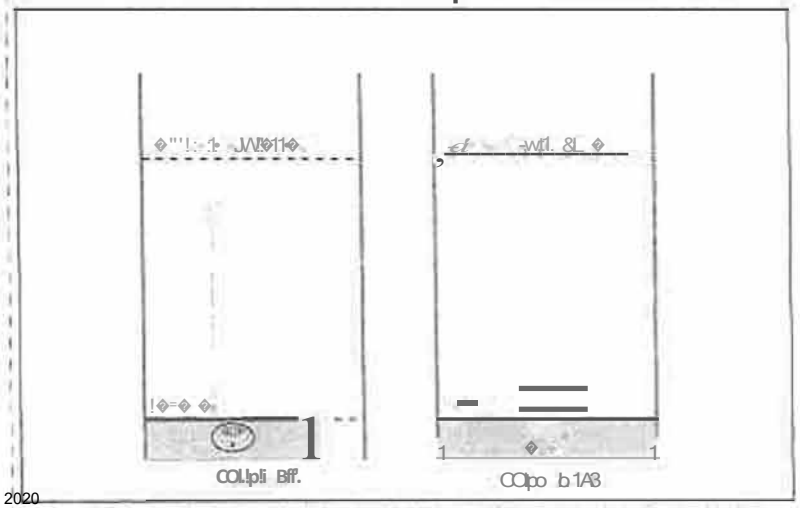

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N° 1: Plan de Masse 1/500

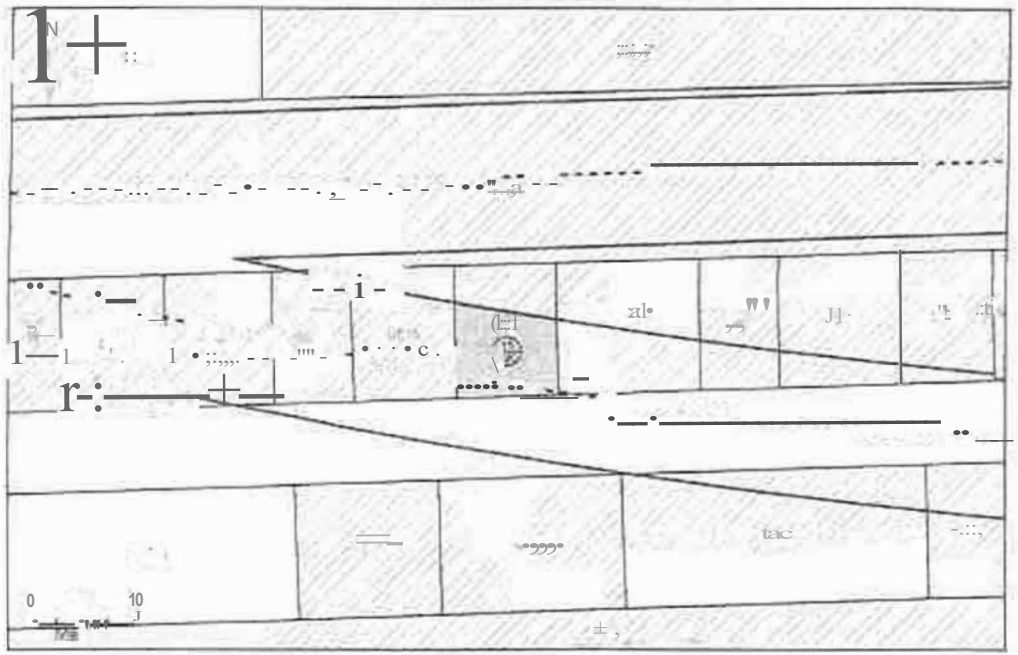

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Sa1ritDeni;; - 16.rue lat19Uerri,,ne.ud• Section GE n•14 -contenimce 01a 26ca

Hlm.:tu	lgn<J!lon stimlTlS!re	Cli!Sl!ril)l de.rass'ê11a-			
		r.r'i lf:; (mi	••••	Cl-la aPlmoflTlqJ NGF) (:•9ele1JCE 1 lrrtéhtlro	téinlt:
TF.l'!Ctl(lS	Etnj,(l!:e, GC	▷|	•	23Am 1 Non -:!èlnnhêe	Âtp

>trnri,.mc; NO., s.yst9r,r.e lOMee

Soclèté du Granp Paris j.

Réseau ae. tf1'i1pofl' public. du Gtar.i;I P.m;s. t01 2

N à-tê;t3.1 pa,-CeUalle- 1!,'121

SeNl'.udê d UUl116-Pubhtjbe

Cc;OlUlll • *GCCllCOC,; i.:P- -;a1lSu-;w.wtol• -2fli mc:ulnw u,w,,vtv.

!SCT

Ai(;l't1l1,"""i --P!'11

t/JJI: 1.:101:t

t:Ulfiflt"

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

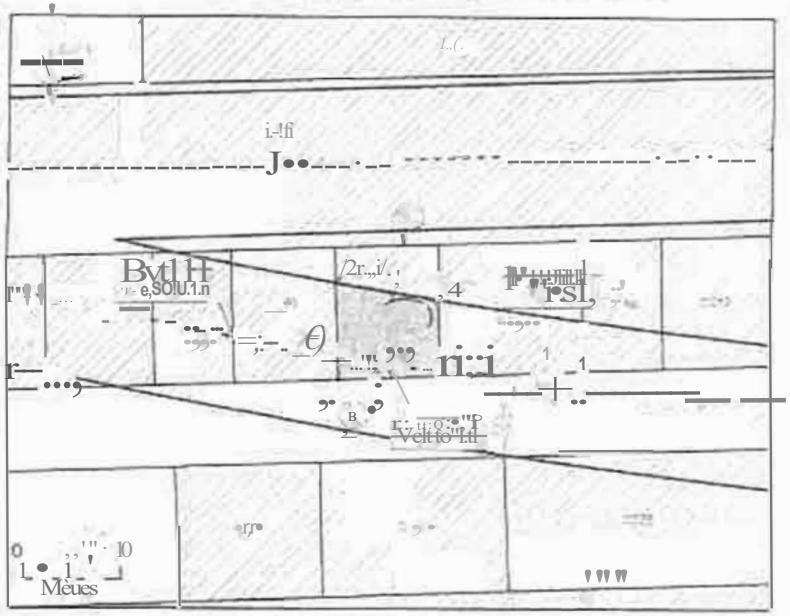

Ugondn

N° 4: Coupe

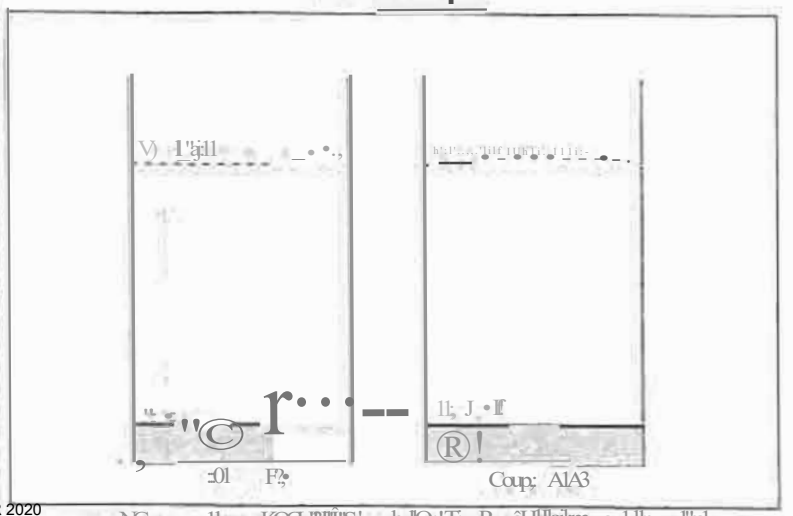

Coup; A1A3

N° 1: Plan de Masse 1/500

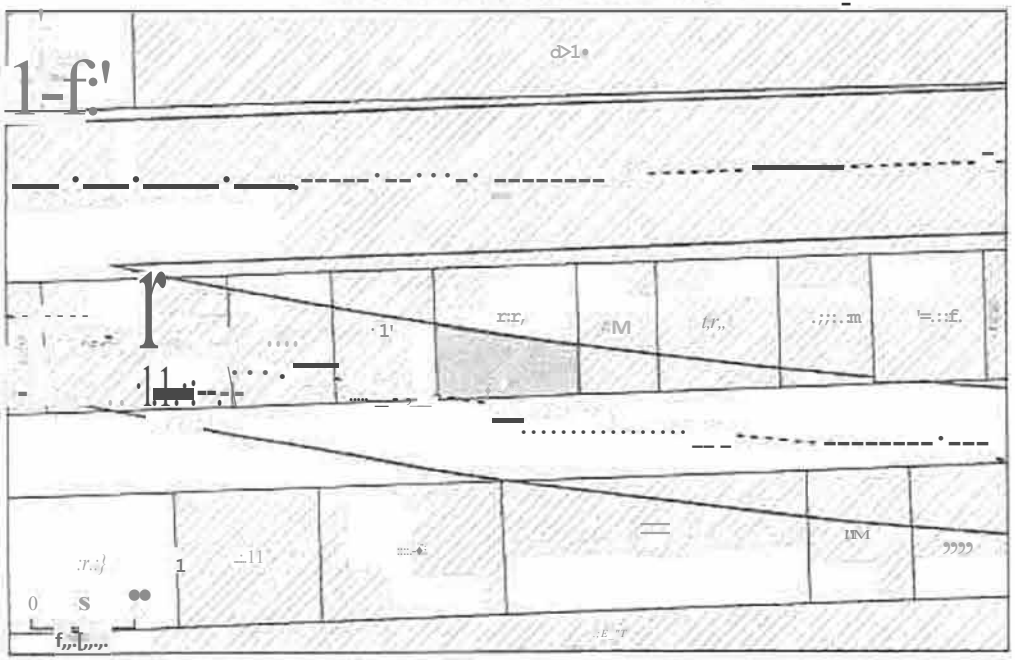

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis - 14 rue langlier renaud - Section CE n· 5 - Cont,inance 01a Tfca

N J $U	,tcn	t>emT:tîf do 1:assfoUe			
		5>,pertc lnS	••••	C:,: al'ùmêinQue (N'GF} 6ur'IBll!iKE 1 lnfHie:ure	leiflic:
-rl#,:,,œs	EmPlSi! SGP			2!}:5-1 -1 1\)tdBfil'\itee	Vél:le=

1 Altinialt:a •GF &'i' IT>ll!Gt-J!19

Société du Grand,· Paris·

Reau de transport publ:C du Gr:rnd Ptirls- Le,} i

N" à N!t.H p.a-tcalta,re .a,111

Seriîtude d'UHlite PofiicQ.J.e

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

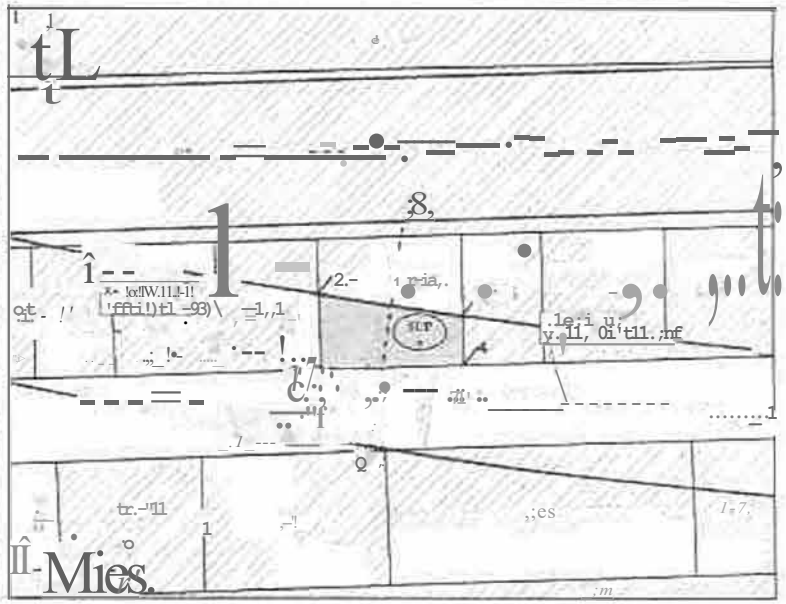

NP. 1'U? 111nleTtmcn de dÔlw.:t!ll:r.d. mMi-n :11l vmm r.l-::ocr,:ico.

Leoenck!-'

N"4: Coupe

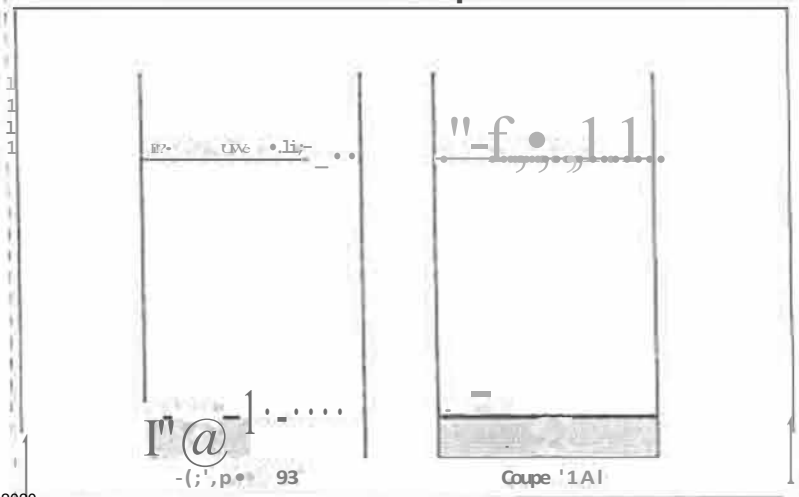

Coupe '1Al

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N° 1: Plan de Masse 1/500

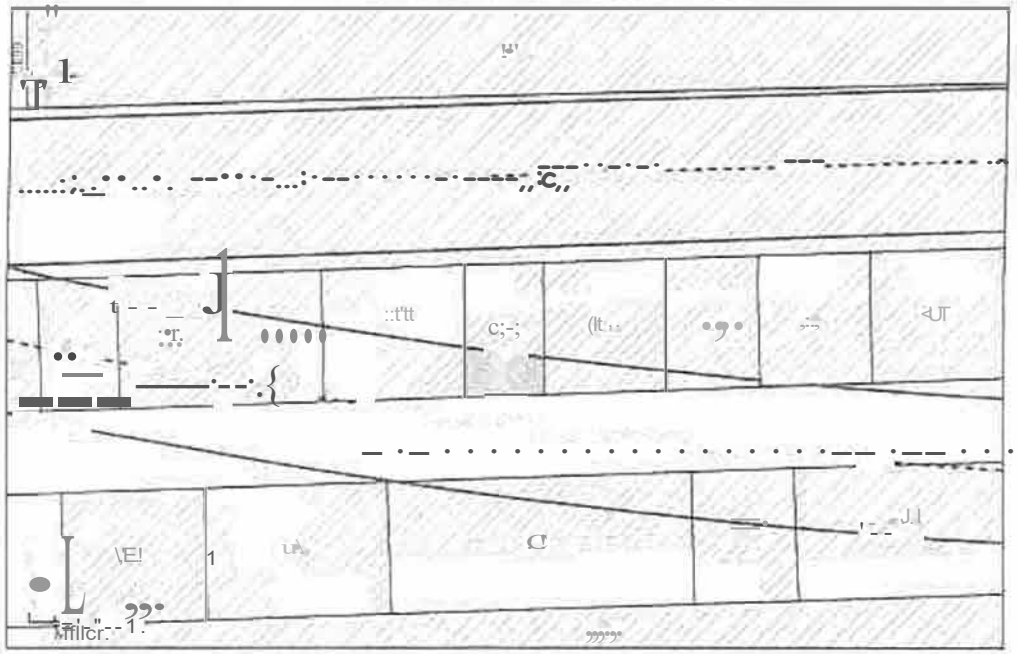

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

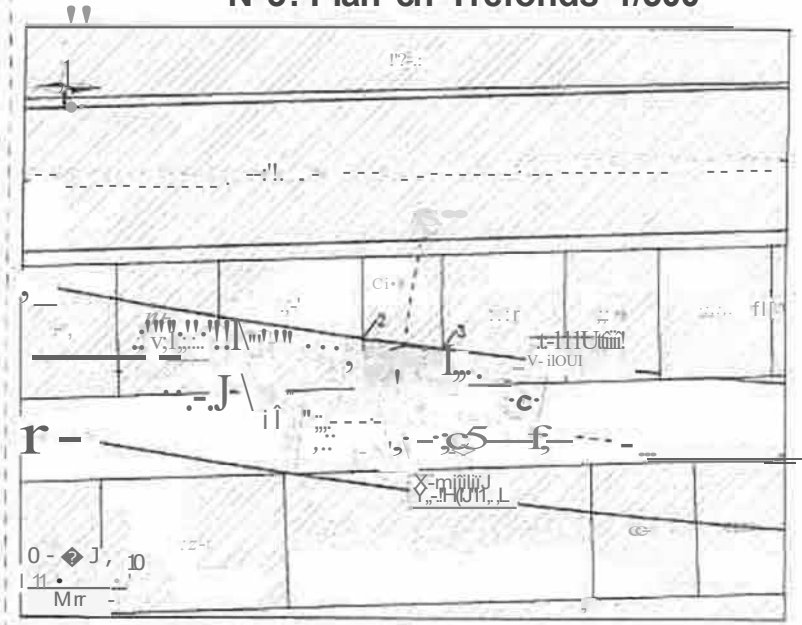

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint•Denrs • 12 rue langIter renaud- Seciion CE n° 16 • Contenance97ca

sL.uu	Okl.gasti !! salîj •	I▶-rorlplr de tâ;sl:t:le $:.ptlrfr,IC	tfa	Cele attl(:)èl,:!qLie (NGF:• Su?!:'lf-tl:r.: 1 lffir.:Tlf'ure	l"l!-
Trèl)nCl$	EromsctSGP	33	•	2:5.! rr. 1 r.foe dMbee•	v.,,,,c

[Aldmktrl': NGF, ·s,Stfme'lGN5..9·

s:...,in·:r:.i:'""ce.
oectd du·Grund Fr11.
10,.l Ul, Ff'Z:
lCl $:i:rl-tlfl-Jj

Société. du Grand i l Paris ,

('l,e$eau rle tmnsoort oub!fc eu G·ra1,e1-l-:111s- Lot 2
:-;l' à \éUlL pa:rcetla!ra : 20,122
Servttude d'ÜùUë ?ubihwa

Cs·dbemr,er.,e:!b ;ir.i:int::.Jr. la -;:,jU ·fomn1:Clb·e;:Q1 fl a-n,ninf:;m:ir, cmn!m:tfllfi4 llll,.. mmfmM

t« R'l·
-8-
$ fU-fC.11Mkjoy
rl!nl
ef 01 J 1 !500
=iF:Jir.l

r.c.u:
"(',$,..1,•IU'ùt\(U\
»:00,it:.) tl'
l:l 0(40 S lSto-

ba .. •.7r

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

p.l.u.j

Légel.lde

411
Lf'lt– p.iull.l.l'-
A•l 'l al
At dlHHU+1111j 111..,
S.."(Sn!r.Oj p,,r-!1111
11.nJan. ,,,. ...
fl'/1d1
I,of.o-t !"lll1111, •J•
¾Mf111111l_r,, • ,1 """"
!?411!
11-:-a•e1t1-
Gn11n1111q1p11o
–rU. ûu tllll' ;f1;
!:7J0$

N° 4: Coupe

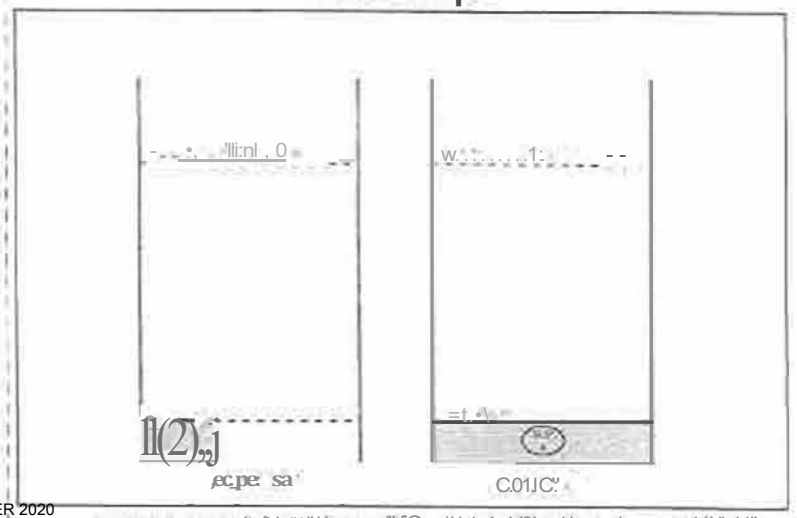

N°1: Plan de Masse 1/500

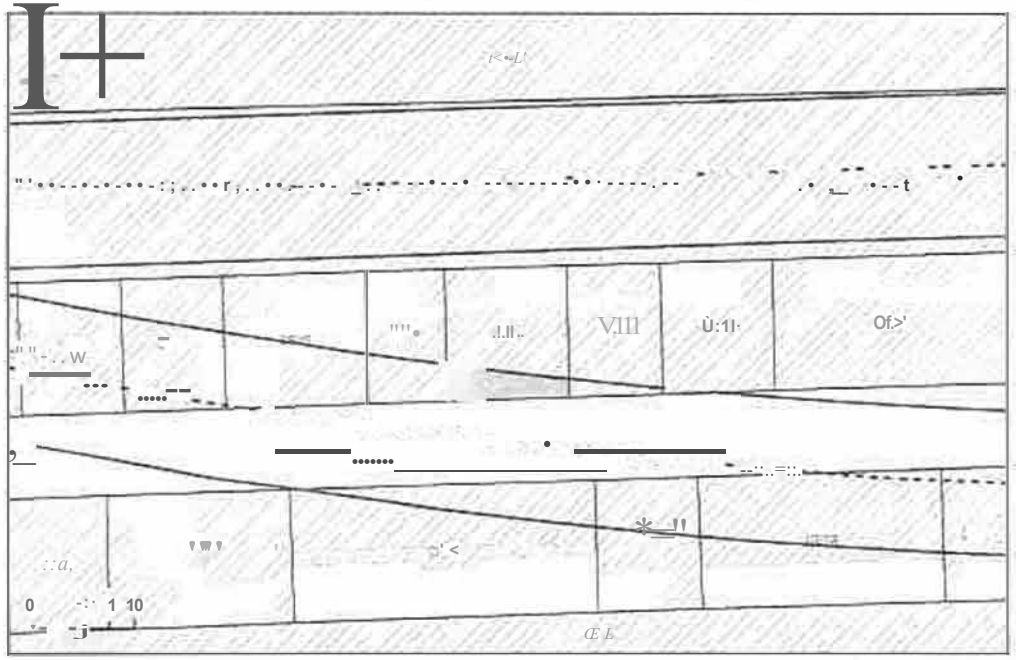

N°3: Plan en Tréfonds 1/500

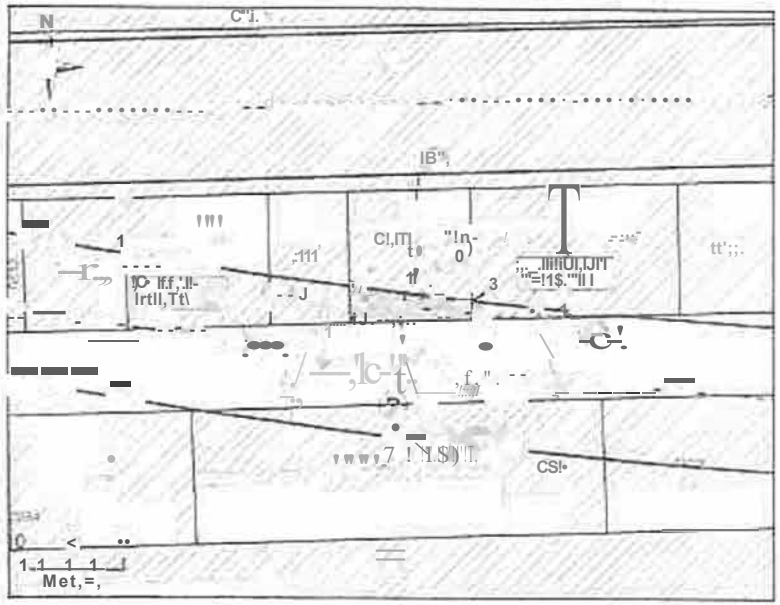

N9.: SUf !18";1,\ffl .1- 1nil.11lr.r1 dU :: mnhim (Il. 111rr;-, ri 1):/1\0

Lencia



N°2: Assiette Volumétrîque de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-be,iis -10 rue langlier reneud • Section CE n'17 - Contenance 01a 52c_a

		O(,';erîP!if cr.J.t1r:.ît:tio			
	I:' gn*on !OPImaire	S\lpcri!ole (mr;	SM!:	CoŒe.ijO'Wtrû:;ue !NQF'J :Stuphm;t 1 lnti;ricl.J,c.	'n:jnce
Tfd.fQrid$:	:"O)p'tléêsGP	IC		3-e.r,rr 1 Non d.i!1mn	

N°4: Coupe

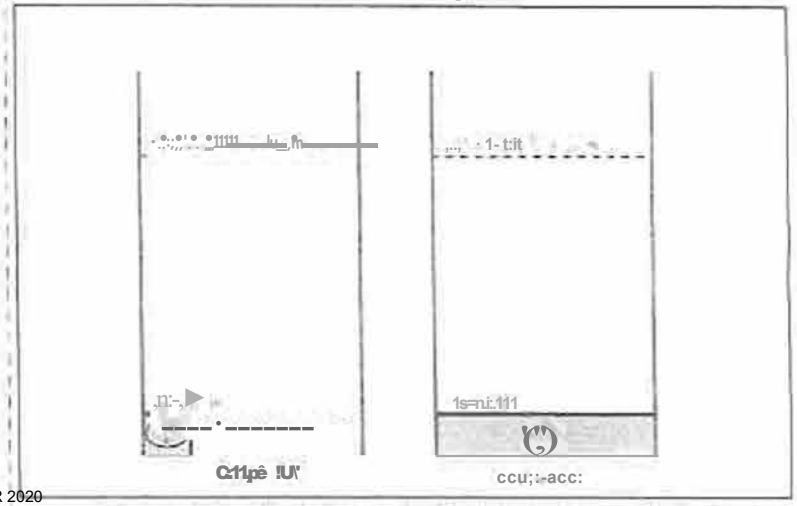

[Alf:m NGF. tome IGtJ6-a J

SGdeia Il.! Groeu t.!r.!! ... u- ;;f'nll.llr-• 1 W..<I nie-OE\118

Société du Grand., Paris

R.êse.au d;:: tronsporto\Jbfi1' du Grand Pari.$"• LtH 2

W li f'Mat parcell;w9 1.Ql12J

St!rvllude d'Utillte Pubf;quo

:;,,cloie\lfft MI _.-.,,.,i,ft'jl , ; l. St"- ïiaf."1 locICIICl.d'all .. a:m'lir.u\Wlll' • •ltar:lin..uml.11!:h:r.1:.i!e.,

61:-Slff :1. '\1!.f-llf'ltf' "1.tlrt :::,J,lc,;o;nr, 'll Of •:I 'f5 ij((

a, T li.pt-1 XiA M.IIIt.(Jll Ao:lt,- !11cg10: : 5,

nt" J fl"1

p.l.u.i

N° 1: Plan de Masse 1/500

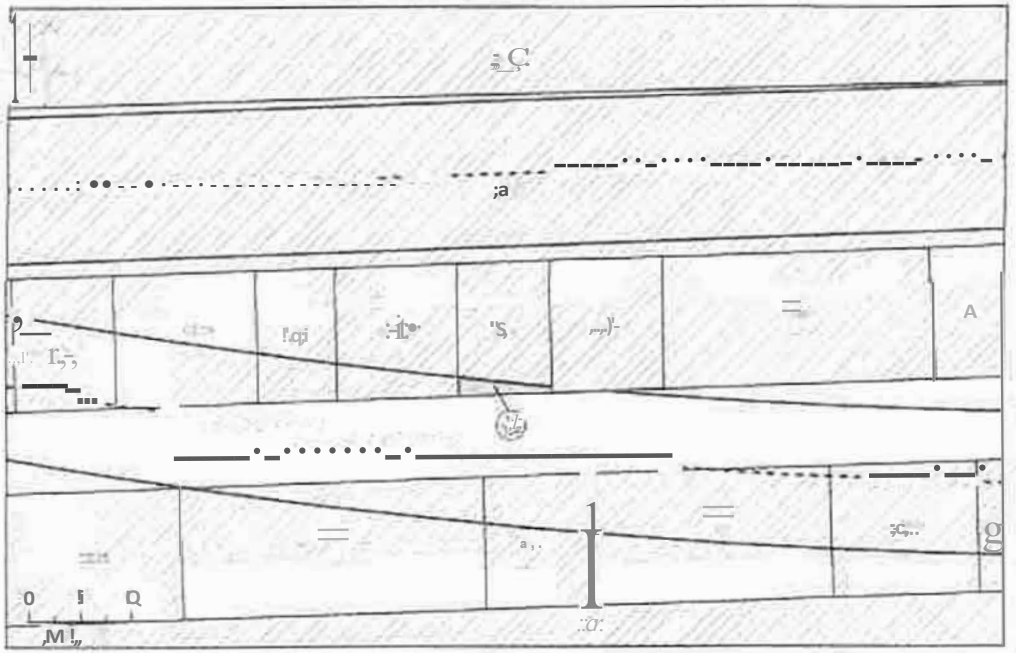

N° 2: Assiette Volumétrique- de la Servitude d'Utilité Publique-

Seint-Oanïs - 8 rue Ilnglierrenald - Section C; n•is - Conlenange,01a 15ca

	Oës.l;'01.l6, iomma	Dc&eri;tif da r.ssiIIE			
		Supfl1.lid lm)	••••	Co©e àMOS!nque {NGf) SuPEt !J'it 1	!nfi-lijr.u	!ein:tc-
lrâro.o:ts	Efnprlf<l SG?	Il	_s	23'.0, 1	Mao dl	

Allime!"IO-: NGF. $V.1em 1Gti5.

.....-mtri:•r.: SOõ6l8 tlu Ga11d Pa.as 3 ' ,;.,, l't..e rt.ileu, m:0 $;,nt-0.11-s	Société du Grand Paris	R au de u:mspo,rt public eu Gr-0nd !3ar1G.- Lol 2 N' ê l'étar p:1rcella.1re : 1.81\2 ·$êrvi ude fUlltl!ê Pùblique

::i. , ,.-,,,.,l'l "!lis çoo,116e-t b SSP -- eu,; --; t ;;-l 1-"l:l!ia.,_,. -'...,

t,1-0-t <t1:rf 11'i'\'tr.e,ni: l•l:rXl ·;(lr,'c.....,. 11, o• ,Q ,'!!Ui .F l\ll (ont

t'l:'lW• A G' Ce0 l•t!l =t,.. .1 -l:i A,\11t .(lInA•.i,\!- üMD' so:1:101.v ·I '3•lP!

CC. 1 ;l:Q

N° 3: Plan en Tréfonds 1/250

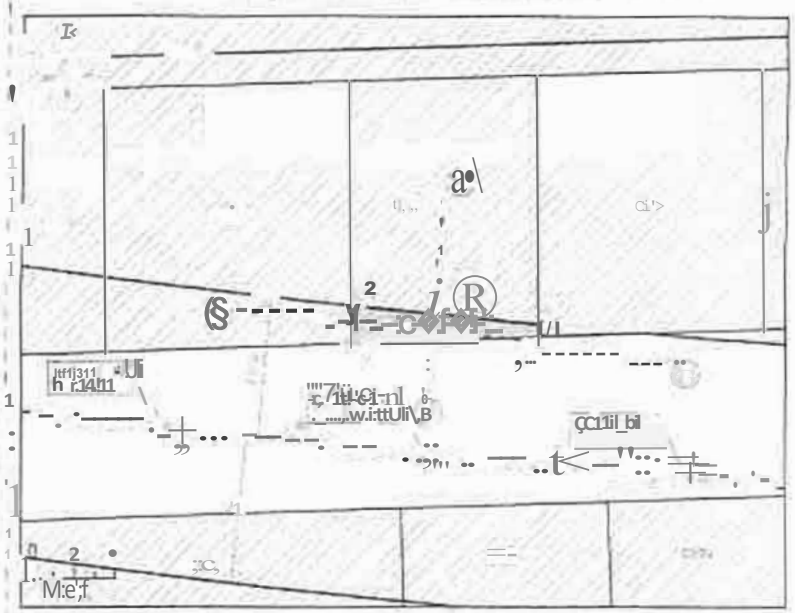

, S.W sa '1./l= d;mruwi.oo,du pe•m•t w 1lr -. :<'ln"B;

CR@ O, ... ,,,,..... -- -dl t 1•6 d 1ln• k&t •X•lm,l1,, @ ®

A' C<(l(),olltiMif Lil11 ·

!'nl"l"""•f,i e mn ....I S.mVtH 1,l1•1• ,,-.ilot uuhi l'.n1111 t"- fPlin, :, ©

N° 4: Coupe

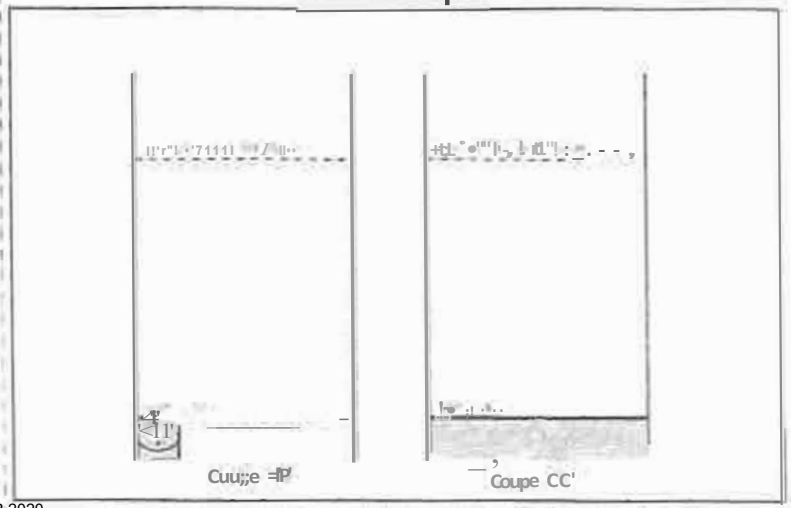

Cuu;;e =lP' Coupe CC'

B :ot<?:NGr-1:il:t t;l,'.u-nis;,ç1.19>èliaa.0Ain R; P f'f" - V •--:::r

N° 1: Plan de Masse 1/500

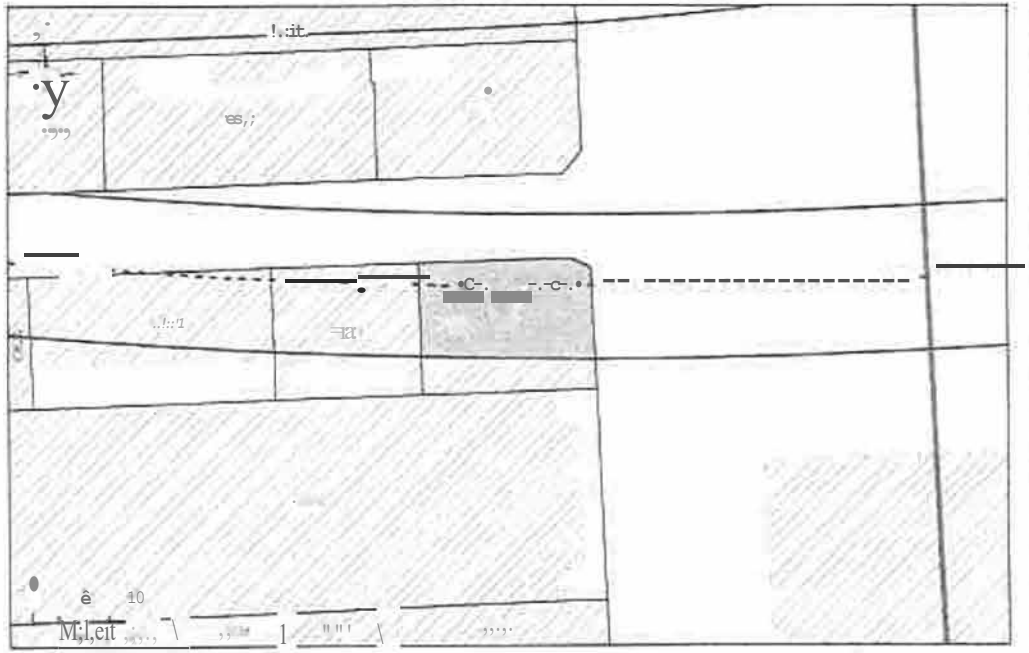

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Pu◆lique

Saint-Denis• 1 rve l;,ngler fênàud-.Sedlon CE n'22-C0ntênance 02a-16ca

▶t;\· 31,1		OS.!lanp(itt!e r slefls			
		S11pelfi 1m	;1:1,e	cm in.1mujq1.1a	
				S,JpérielJfl!, 1	
	Em:rse SGfJ	:-:¼'!	a	?5,Sm	

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

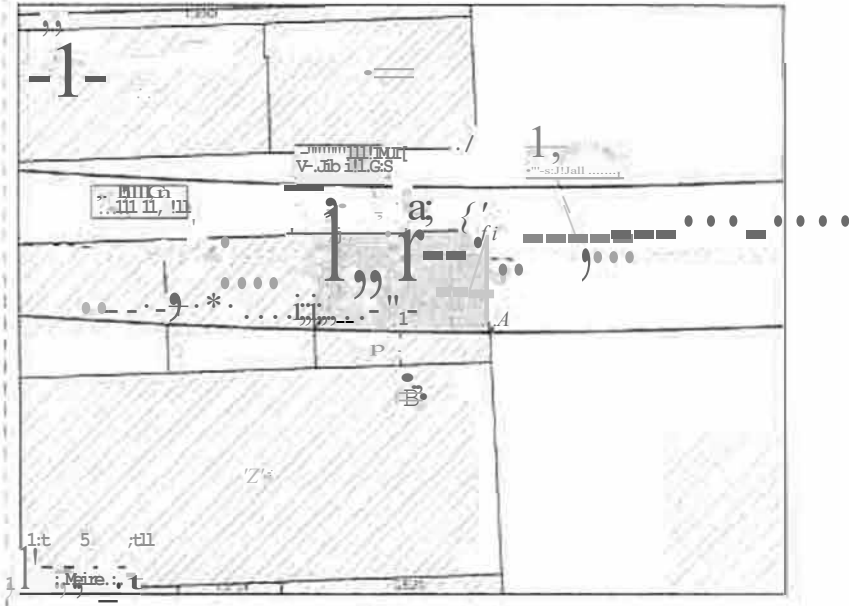

N° 4: Coupe

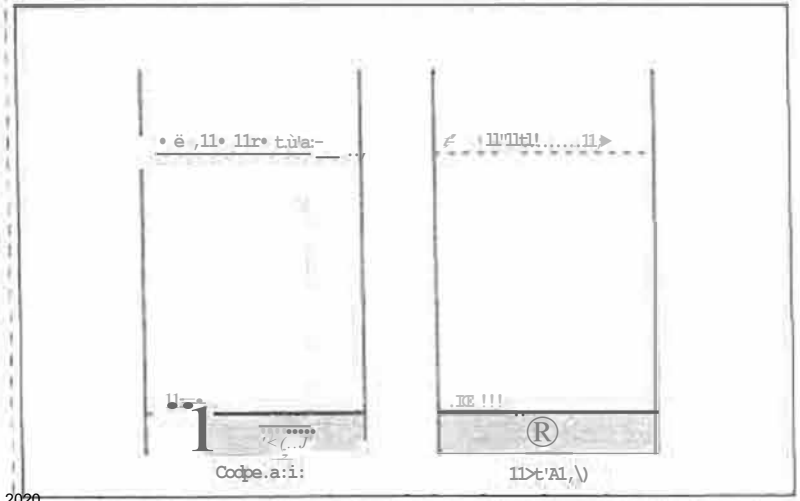

Société du Grand◆ Pari◆

Réseau de tn nsooli -ptibl!!:du Gram! Pari, • U A ?

N° 1: Plan de Masse 1/500

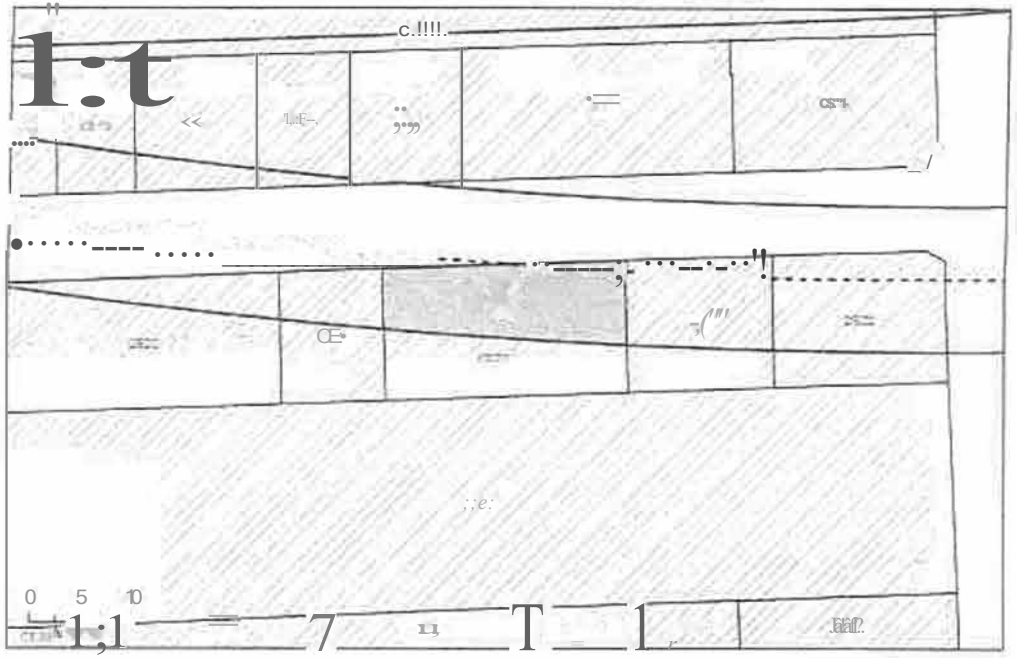

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique.

S,iint-Deris • Sp,1e lahglfer r.enaud·- Section CE 11:23 - Co11tepance 03.lil 07c,>

Ni""""	Oa.◊l.o:lf' aoi;;nr,;n!	◊c,1p1if◊" r◊◊e			
		-SùCIrfhia . \m')	3.a◊	sltlmDif".aw{.'4Cjiàj 'Süpênê<n 1 Ilhffl!	î"""'
-, 1 : r◊	Bn;io◊S.GP	1&l	●	23,e.o (Ncn dé.lmit6e-	

N° 3: Plan en Trëfonds 1/500

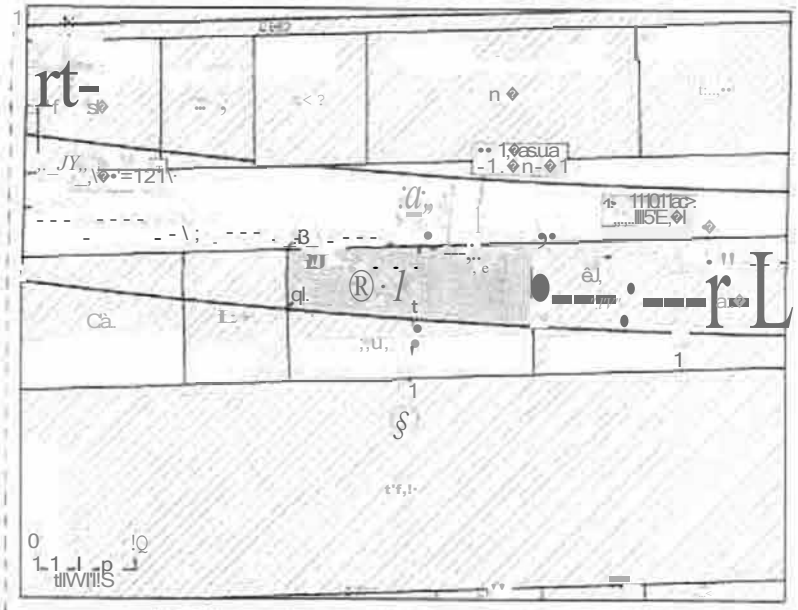

IJil SJp """" v;ill,t., ◊!!l◊nl!Jùt◊il!.! ◊ c t t ! 'U ,r;;ih- !" toms3-

Ugrwd◊

c:J E-n:m:ed"p:::tijll

Ki1 1i=,uic1e,:1tct

e,

N° 4: Coupe

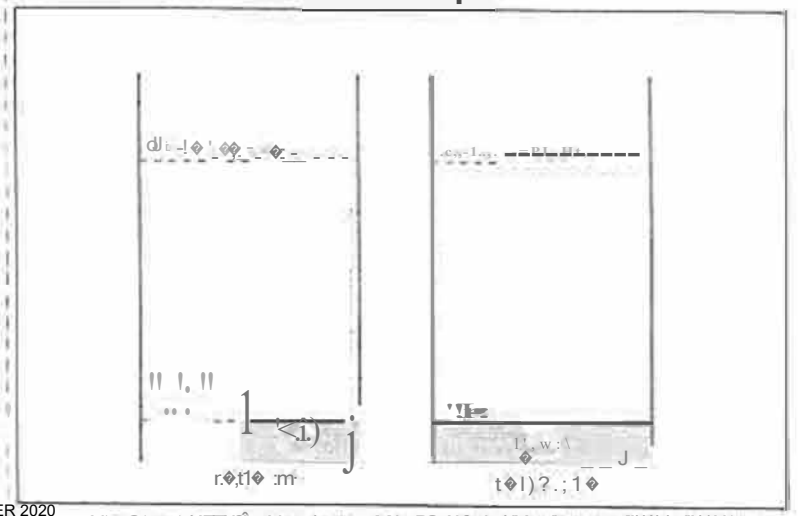

N◊ . C◊to ◊4t;FT!t8l• Nttu::1-euua. M.la BO Al:fl. h:4:!Xneribrt:n:. c ,'1141,1 i"1(.!ri◊tot

N° 1: Plan de Masse 1/500

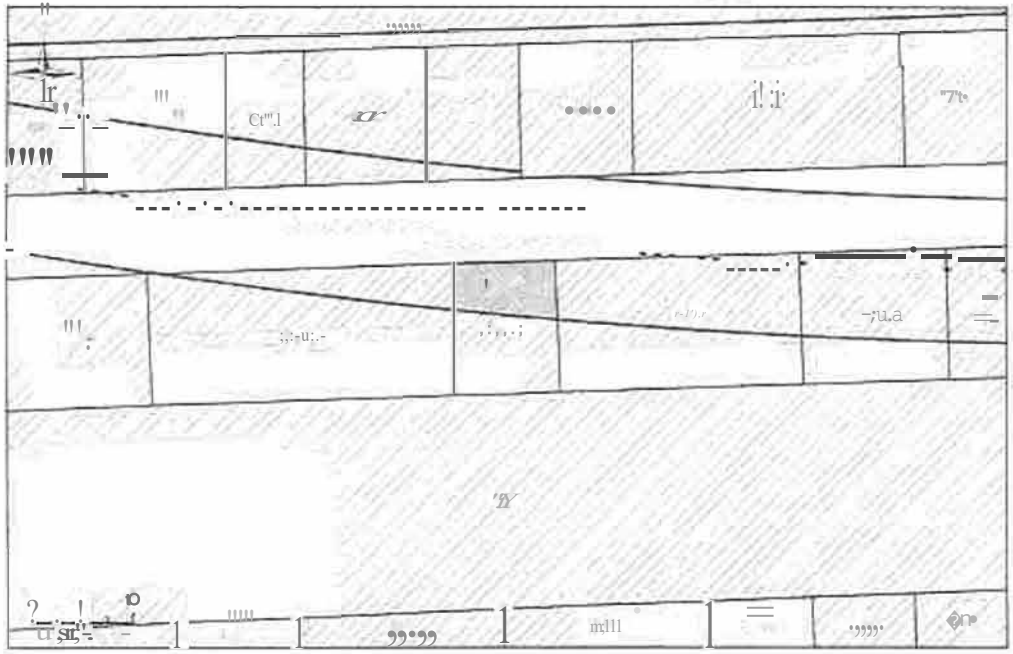

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis - 9 rue langlierranaud - Sectio .CE n•24 - .Contenance01a 30ca

fllllkau	♦uE♦aqûn .!icfnmai!e	♦t.,:'fif.{:r d♦ f.Ç♦lllfl♦ lupe,-rk_,e fm	633•	Cela ..i!lllln'!\mmGFi St:pë::ia♦ tro'h-ia.:re	'Tr.-\"l;t
Trt:re:'d•	Em;:.W SC.P	5;!'	•	:J3:5Yfl 1 ♦lco ;Jetmi'!ee	YOIF

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

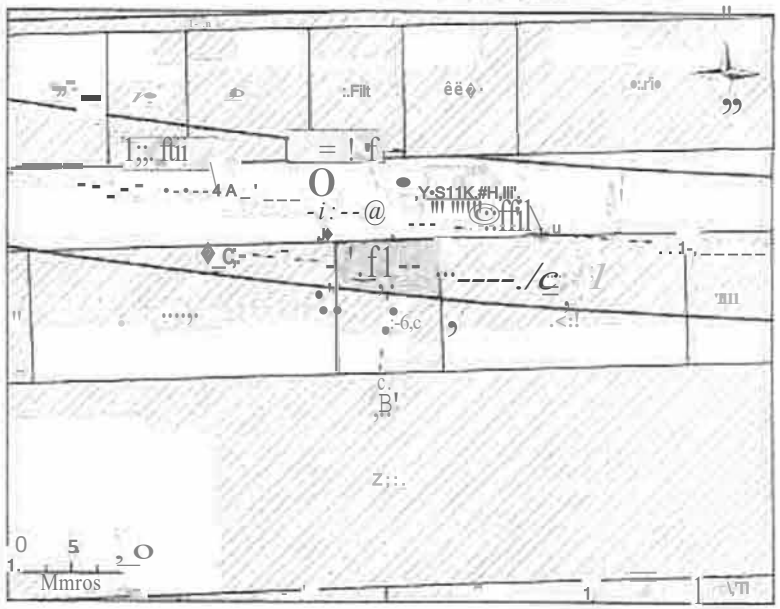

NE : SlJ? Rna \ttle.:t ⁄dl:hT<r:ltlnn d.: i,rTll♦t-n ♦ '.U-felt\ ♦ WU



N° 4: Coupe

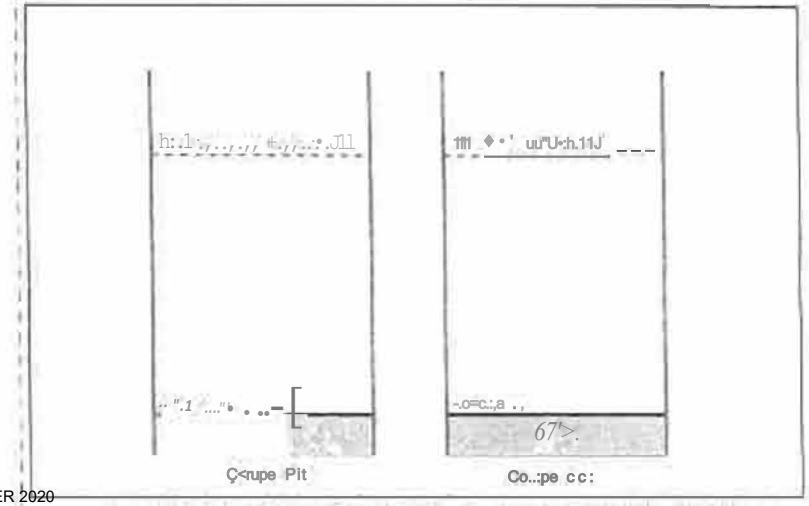

1 ,'!!lrnri rlt: JGF q-r.leMè tC-.N6'e 1

Société du Grand,• Paris

Réseau tlll t+an:sp.ort public au G r ♦ d Paris♦ Ull 2.
Nfl a l'état parcella:re ♦":12s
S♦r'litu.dc..d.'tllll•l♦ Publique

nr♦-r
♦Pcitti

♦!lSo\vun..o L♦k.x>:1'1
-5lqlca;;;lk;t
;l C1-lf&: ♦t

N° 1: Plan de Masse 1/500

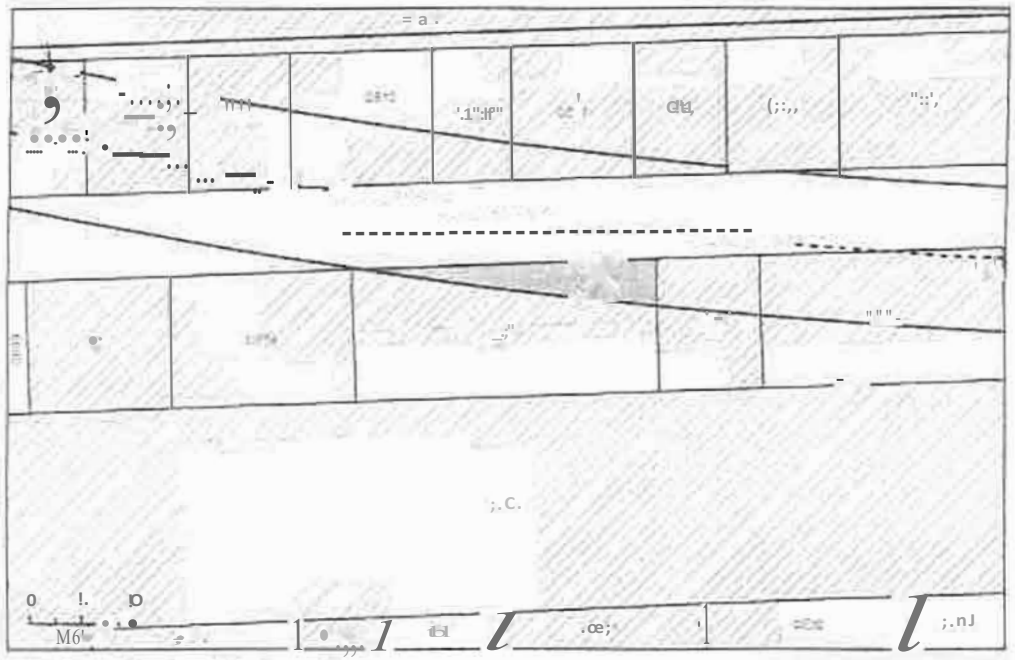

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Dents - 11 rue langller renaud - Section CE n'25 - Contenance 03a 84ca

		Qf>>9jf cpa rail!1et1a			
		SUrf 1=ni	B11P	Cœti lll:nl):rl:;1,1e fk f:1	
				-Su it,un, 1 iJVÊ:0€l.l.lEc-	
Trdonri	&!lOl'!:fl S 3 ?	●●		2:3,6 Nt 1 N'kt cii"n ta	

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

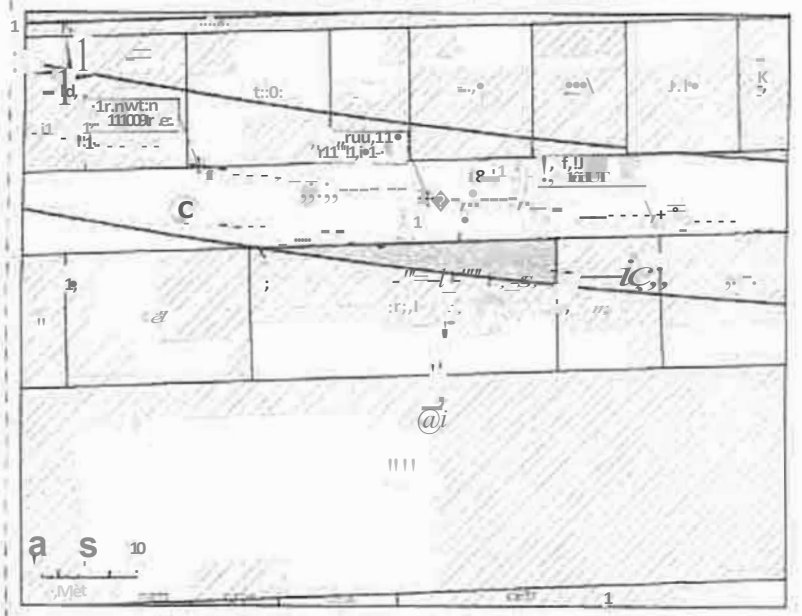

N° 4: Coupe

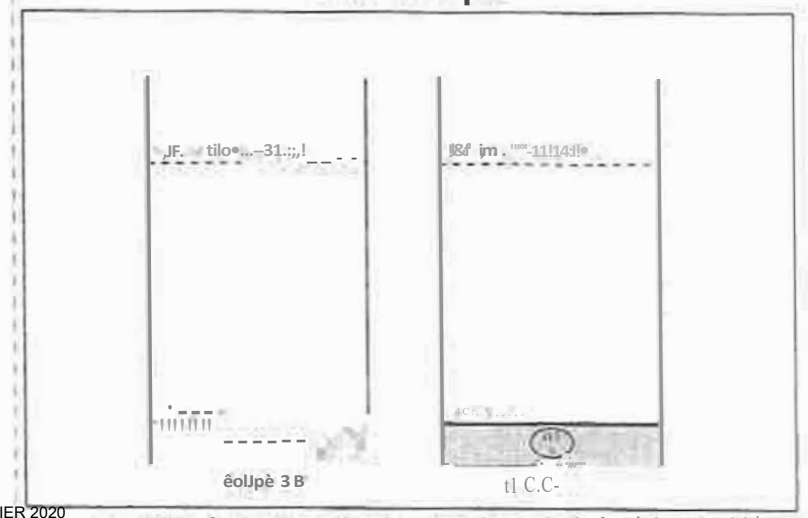

N° 1: Plan de Masse 1/500

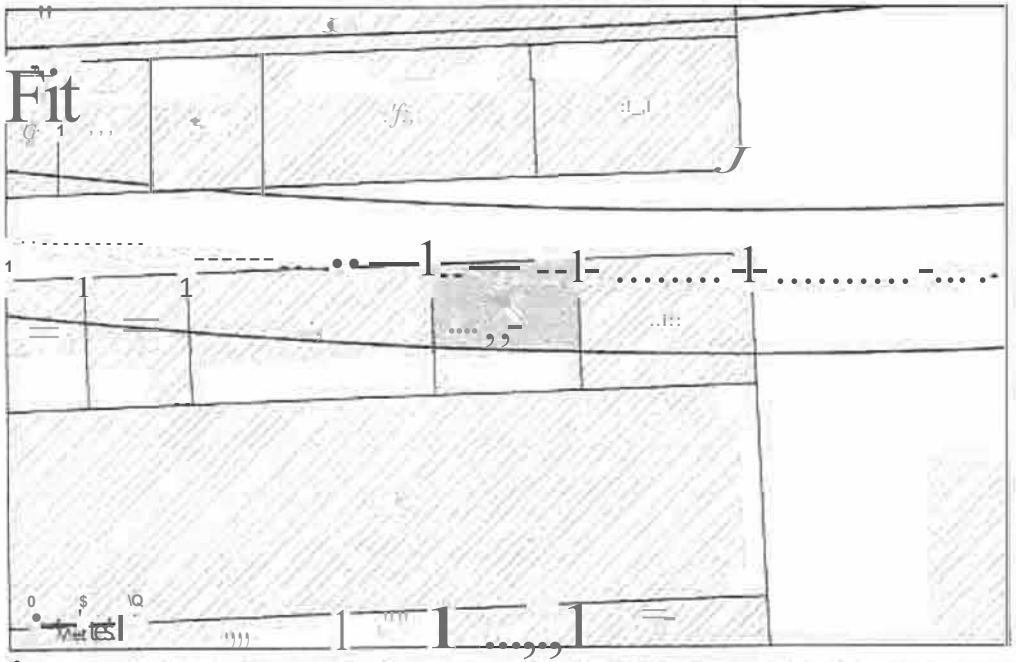

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis - 3 rue lan9ller renaud • Section € E n,64 • €onteilance 01,r84ca

		Oewi d!!ra'iS,it1tC			
		Superf Cm		Cote ..t.llfTI!lr..Qt;e tNGr>	
				s u - w è 1 We:!âUI'!'	
11e!.:"1n$,	Emp; SGP	t;,fL		23:S·m 1 Nonc,1,mne:	lo5l

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

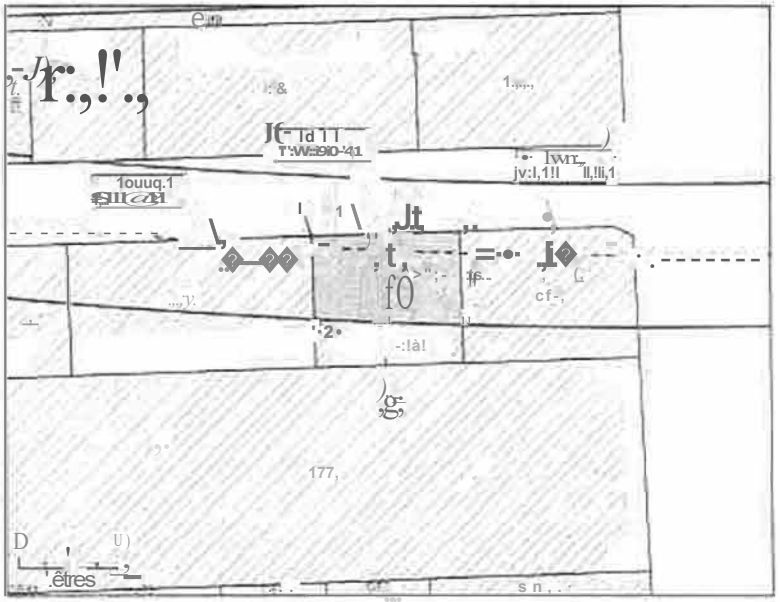

1-0 . SU:' VSI=ùl Oit doillil'U;SI!OIl d.i PWII&t'è =.! !!.l'a\rl, » :)Cf!\.

mt.t

D E.i,:.ri:::!lutn111

D f'hl!•

.i-.w .-.:.. w , ,.....

"•••Il•"Q"Ill'!'•

•&ifIOi- Qt k-

•IIUi,lb l;oi lij

<kr 11Ww11,N"t11

,..,,.. Mi!!ll'f't 1titt,11r .. 11.n-r

Jl :-:•lll'

•• C l"l•11'9'1••r1C. mil"

OIlJl'"ll :ia_ •;t:o.1or 1k 1 ,a,: J•

W1!ffh1t*

:;(m'flti n!

C, G,:nb,C;t Llt.lil P-tlu111

Cillt'l11n ,•

J111-eli1111"-:,-r11n11 o-

@ 2 llOlll'l'

N° 4: Coupe

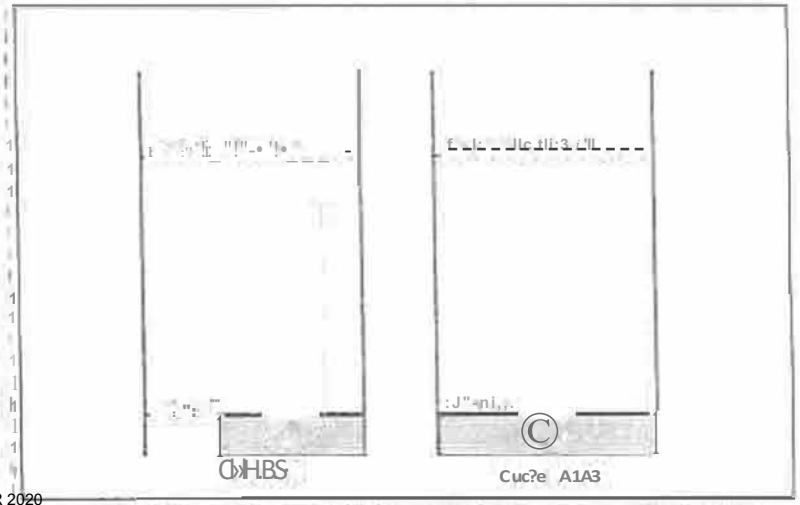

Cuc?e A1A3

16 :,Ctlle!-,..C"f.1 1 riilstn',.l M u n rtlt 1 RD :.1.il RàO!i&:nbh , i.; vS!eu"Slt'léc:3:w&:,

Société du Grand Paris

R.eseau !le tranGP"Qfl put,lir. rlu G-ra.'"!li P:arts •L!:lt 2

N'a l'ara! R-ioolla,re BltôO

Servîte d'l'ti l è Ptbl1q1-1e

p.l.u.

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N° 1: Plan de Masse 1/500

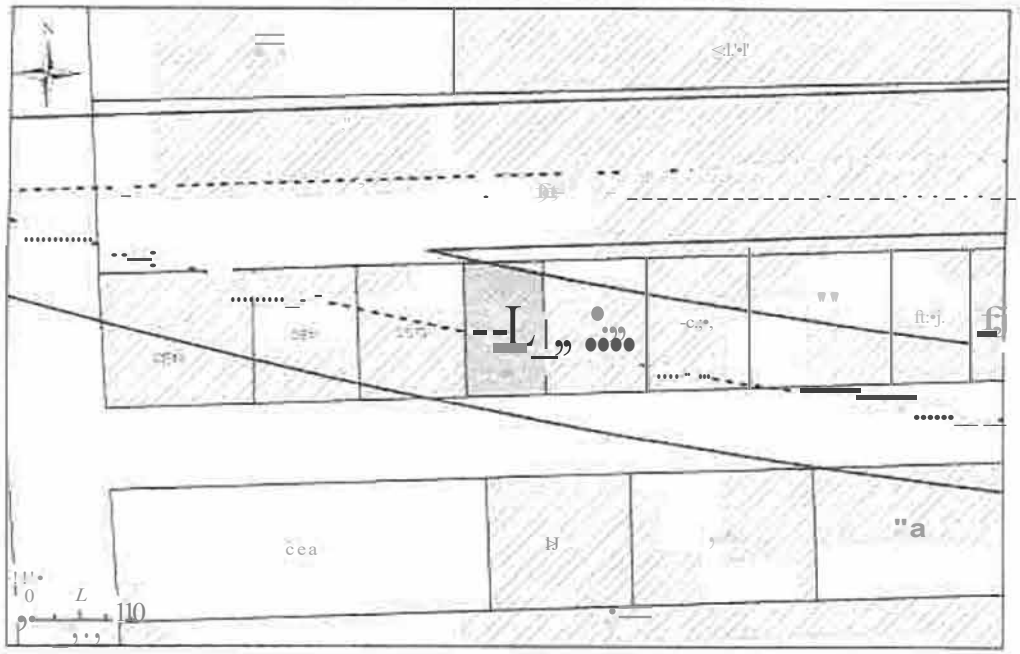

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis - 20 rue langller renaud- Section CE n'65 • Contenance 01a 00ca

		lk5 fplifde tar»iege			
	ÔE3SpcM somrn;.re	SuOI@		Cois alîîmeSiog (NGF)	îail'II,:
T•êfQ.:!d:	:morlse-S(-iP			n.m 1 Non dêfmlT-é-:-	Ve •

Société" .ir ou Grand I .1 Paris

21ieau d= 1ran m?c. ouOI du Gr.a-od Par, -LQt 2

fi,!' t, l'âlst tiarc.e.!laille • 3Gt131

StlVltuC!c- d'L"tli!O Fub:-tique

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

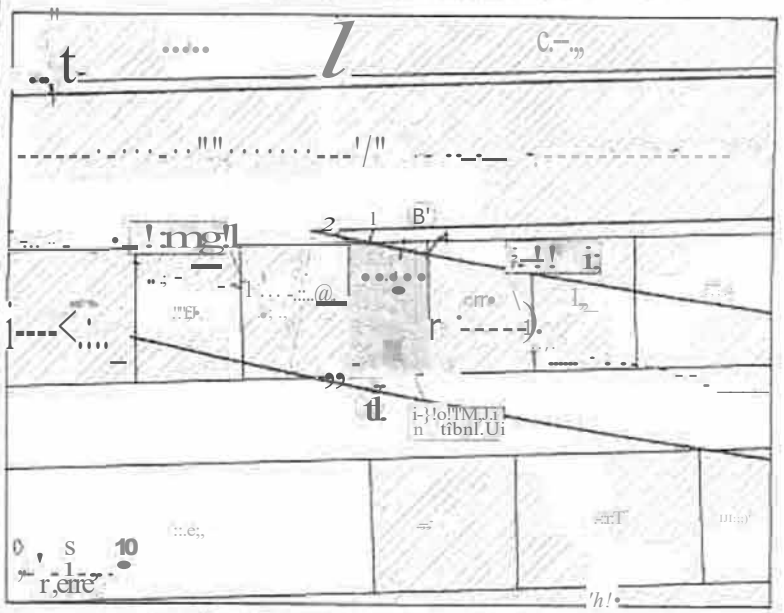

N° 4: Coupe

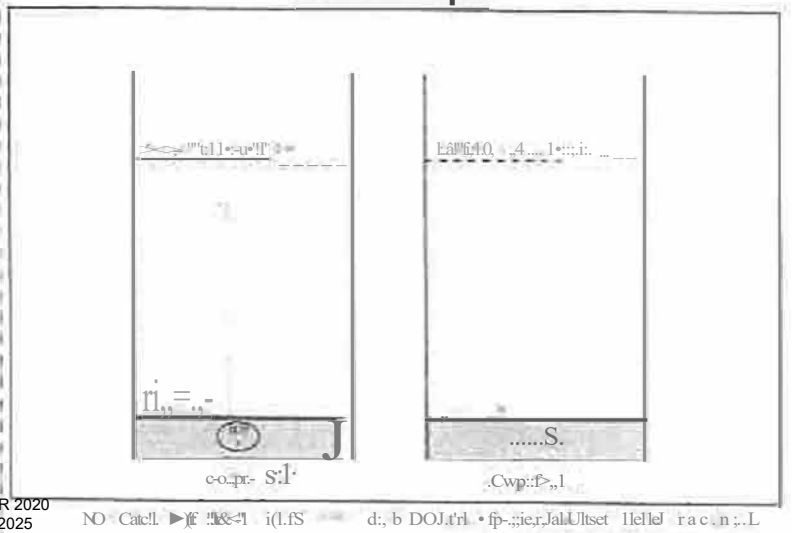

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N° 1: Plan de Masse 1/500

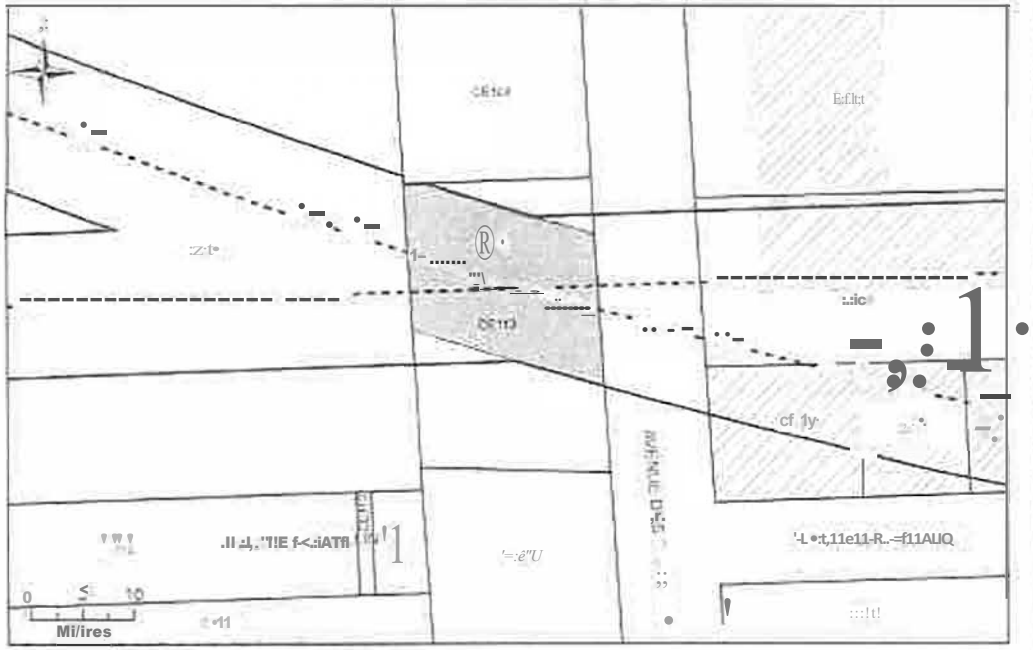

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Salnt-OeniS-- 5 .av des f!Ui!ier$ - Sectïori CE n° 113 - Contenance 0 e 11c.i

"i1vs:1;	!J'/◆19ra1/◆n SQ'T'lmaire	C<1.Sc(iptif 00 raaejtr.c			
		Superficie (M')	St	Cote ;Ütmêtri◆e (NGF1	
				•S'un urê· 1 1nrMai'i-	
Tré:oh!J'i	1:mph,e. SGP	211	ô	.U.Q..fn 1 Noo dslimffl	X¥M

"1m!, 111ll : tl ·!tlfTl<t IGf<IGll

Sadëë ;ru µiii.rd ?llri1i

Société du Grand Paris

R.eseau (J;·transmïrt oUofü; du Gr:im:i ?s:is - Lo: 2

N · a f'E-tet p:a<opllau.e -S;lii 1'11

Servtfl.lde àUfilns Pi:1!,11que

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

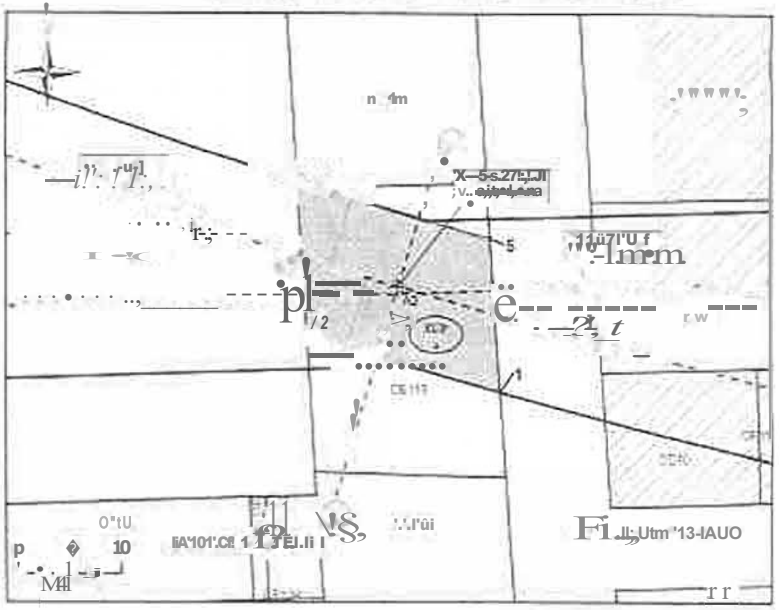

Ns EODI/ t:a/'ir. :".1m rin :11:m • rtv otlm,ibo e dJ 1.-1n,t., ,u b .

lègende



N° 4: Coupe

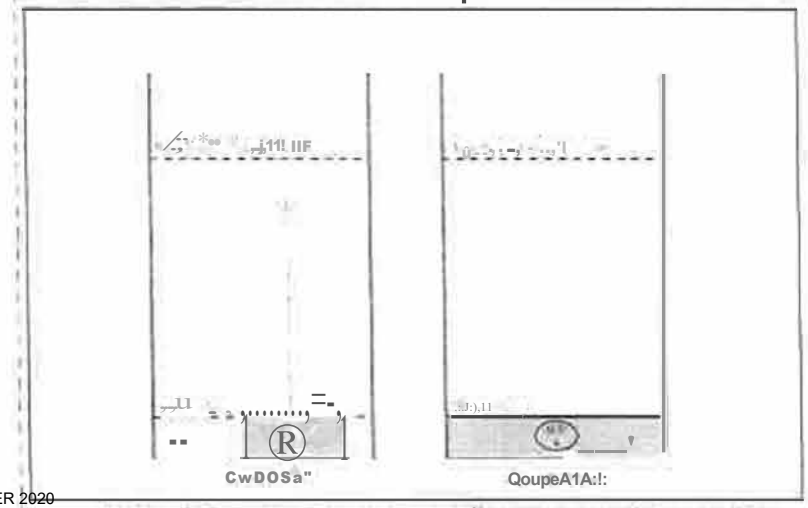

&'.III ED I!UI tto:w ..:.,t(l'!l, . . •,ll"'i =r,:IC!:llle..L

N°1: Plan de Masse 1/1 000

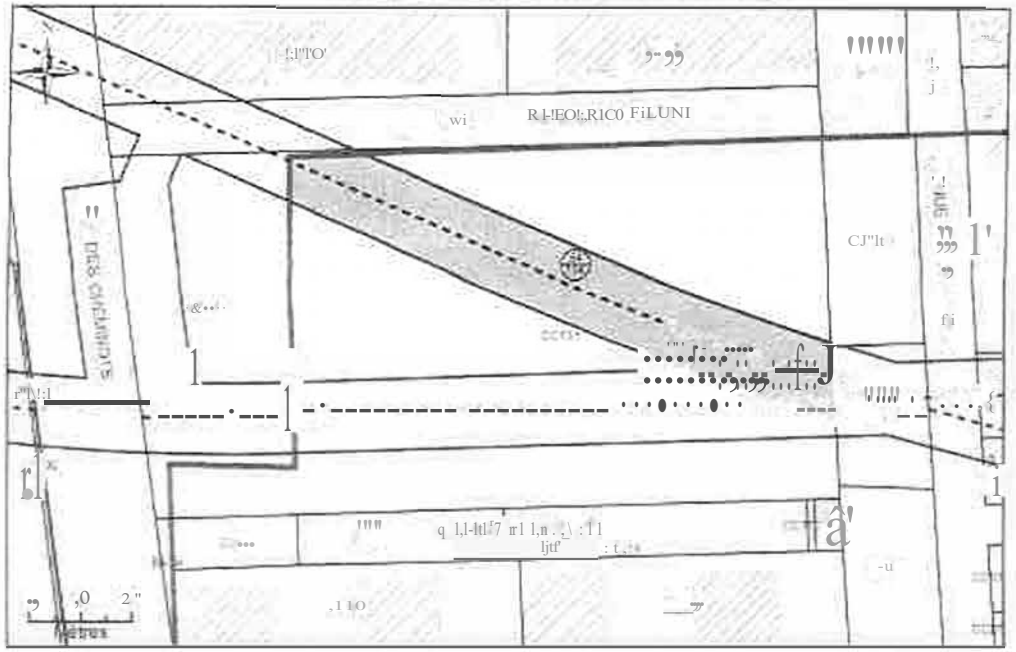

N°2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Denis - 3ème des fruitiers-Seàl:ion CE 11•131 Contenance 75a 50ca

M•\	CQfiAlIOn• somrr.a/1'8	De.$1:;ri\t a r St; u1:c S.upEl"!'lœ fm'1	a....	Coje- âltm:etriQr.ie 1r-'GFl Supêru!W't: 1	fe!me.
11".ICfldS	Em 1f3e-SGP	1556		2:2.9111 1 Non c:!C:lim!ice	Vsl3"

Attzmème NOF. , tàme ION?:"

Société du Grand, Paris

Rès; ?.su de l;rar.s;J.;"Irnmofi; d u Grand Paris:.• Lœ

W ï Ïi'!..tat !)a!èéllttl'e Sl/1'l:1

St>fV\l'Ude lité publi,que

N"3: Plan en Tréfonds 1/1 000

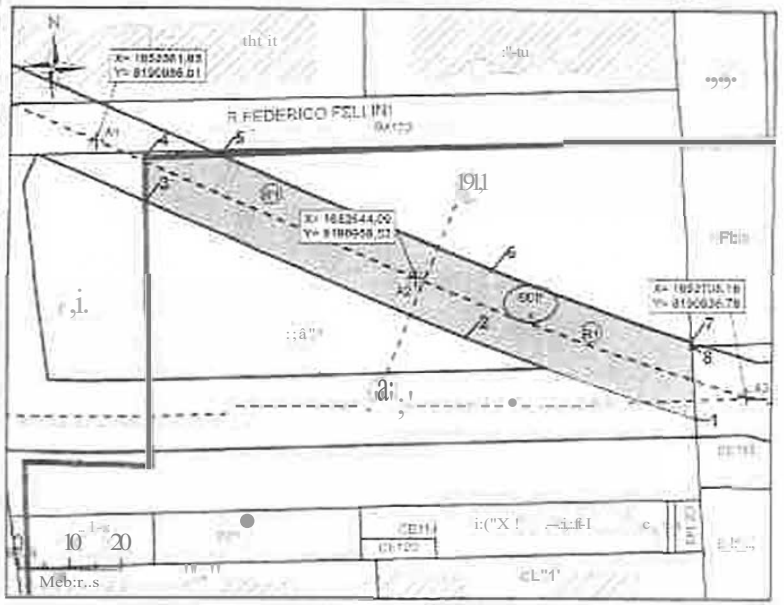

N3 l:.bôVsan.t ve)dll dl Ull't a. 'lilJ\Clm du h:ITilr M

D .0 nn.-1!.'.1"'.,
!.i!•l• :a:lill;,lli
- - flltJU f:.. p.:, ...
- - 1J,d....
K61 ""ifllito,o: p.-(.ell:
•?111J1:i-in-r ilt11
© ldX6GU;,

i:w.. """-"""1• .'llll•
Sl!M"W!.dthr.• t, Jill Ø
.tl'-iic:t-r•
•1t•• tlt!M!•
-ilIMllllllUlllo\">11hi:l•
:Quur,-11111,iwc
P.-.. 1uun11n••-• 1111,...
01"'*")

N°4: Coupe

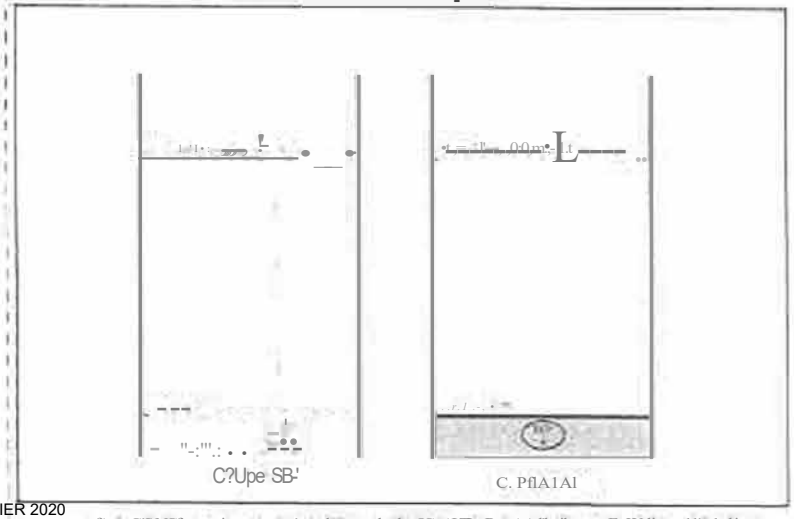

N° 1: Plan de Masse 1/500

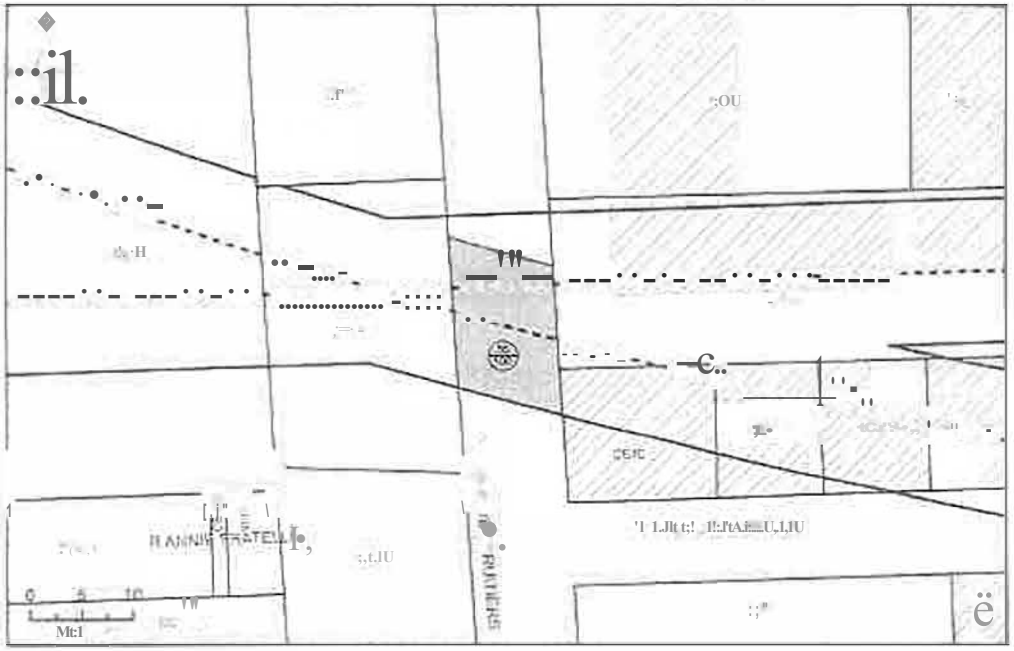

N° 2: Assiette Volumétrique dè la Servitude d'Utllité Publique

Saint-Denis. Avenue des fruitiers - S.ectfon CE n"DP2 - COrJi nance Oia 47ca

		Ciesc-!pl1 'IE !GUIE'!:B			
/|e◆◆a	Oéll•UIU'fmn wnmsuea	Sùpe'!il:. cm	IJ.M	(,,ofe.,allm!Heque {NG;;; 9up0:1'Ê in 1 lnfèriêura	I"l8ttc
Tr,!om1J	en!>11ae se,;?	1.;1	●	i'3)1 fr. 1 µc ;jj1ac11ée	'lelU!

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

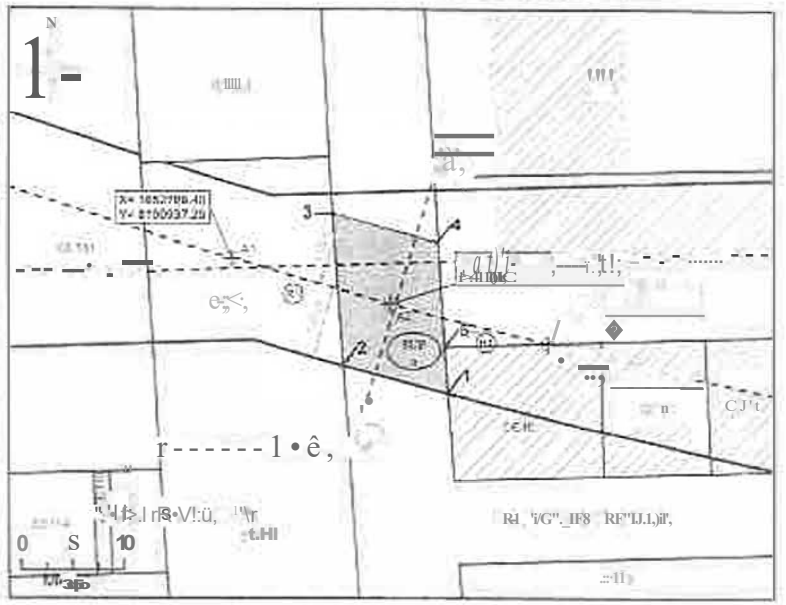

ND \/\Z\/ Mri:..v.i!cu d1.00LT'11t.titn ,lu oétt-r :<= dJ 1.=r.rn ni E'"

Ugeiufê

D &iQIU' Cl,n
c : J ljpcil111
.. .m,dlf'll'i'111fl"i'"
'v t M . . Olll
1t,1 '"""••O• t-.ït
@ g If 1111P'ill.c:lH-ittn
f-'i!!l'AFt1 1 :• ll.•1
@ '".JI:ILJW.."?11!():kttri:ilÎl::r.ti:;
ajllll

Al Jlh, ,te O::.lt;m,,
1l,,,,,,,,, '!HI\l; c,n, 1 l::j!X ml!l QI•Clll
-.1Mfo
I.H . !•flitf!lln
&NU.. UD ffllll
!" Il– lat US1'1Qc
® SZ.ldôr.st

N° 4: Coupe

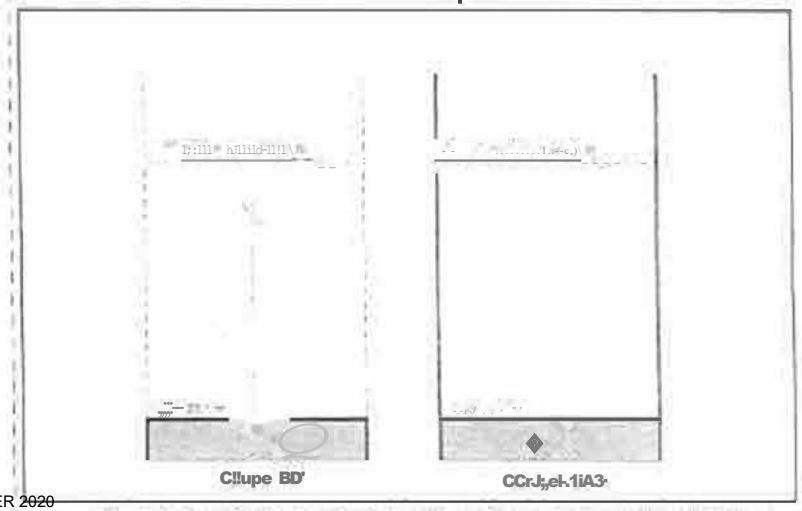

N° 1: Plan de Masse 1/500

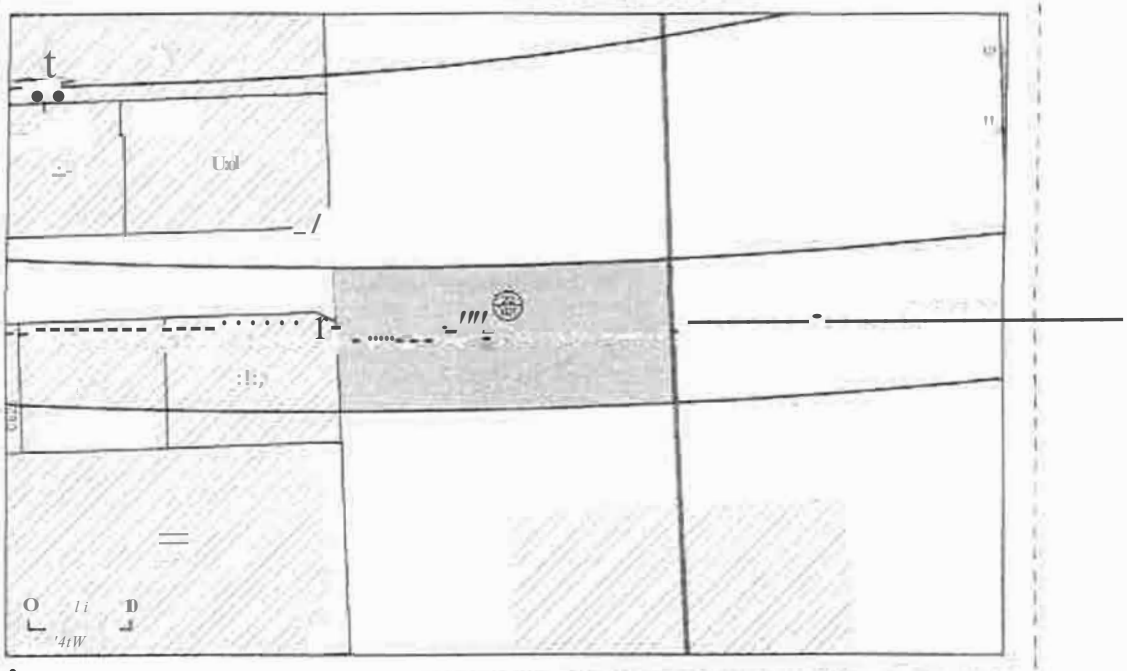

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

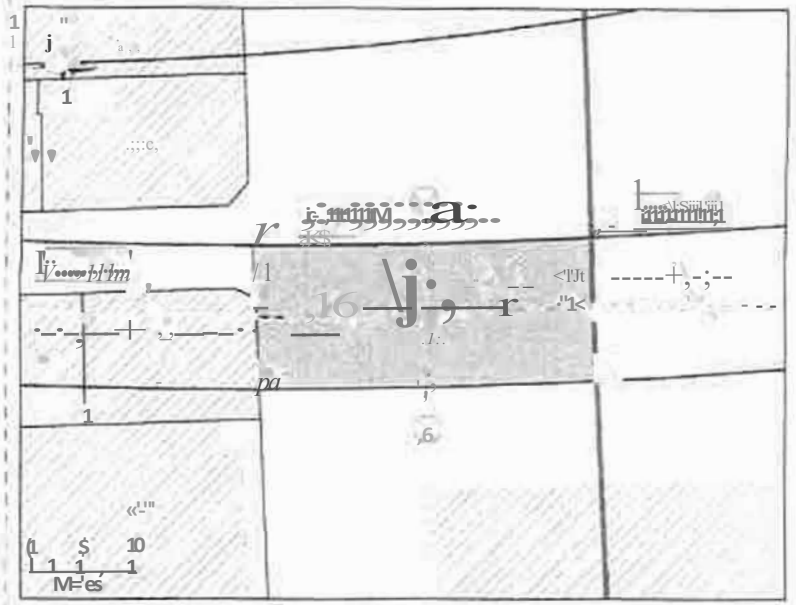

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Oeni -Aver;ue du President Vllls.on - Section **CE nDP3 -** Contanance **04a 57ca**

Nli,le-.!!.t	0,;-aign an mUje	Cose;lrt.ifCE> ras;.i!!le			
		81.P.a.mU!!	3Ak'.	Cote a«j lnouo (N.G :';Jpètj'JW't 1 tnf	1eir1e
'l,'Gooo3	Emprke-$!3P	451	a	2: 1 m 1 No·n .dèumnoc	'oi'te-

Légende

Ma SUP aa T<llèr de ç;1111111301Pl pf!"'fl!tlie •r•a1n r,•:our.=(l

C11+l...11mm1.1'1:t;
hl •"'!_!.,
in-wl1111bmmi
t:,,,J,11 . J,11 ;,ullJA
F,n3;111-\1 ,oe,,e!l,j LV'e aj,t.,,i.,

N° 4: Coupe

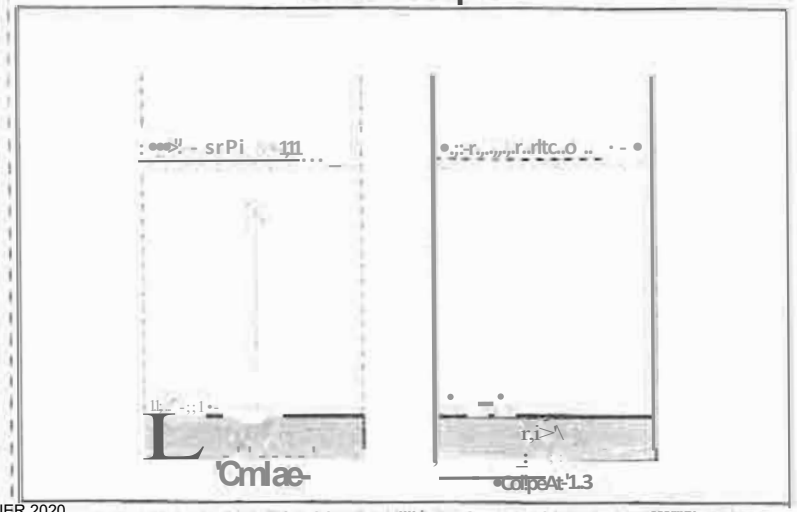

1 AW-,tme • f. $!.Gt

Société du Grandi'" Paris.

Sedi?lÊ du GraMV:itil
:tl Ad<fW de,; Fiuhi&f
oz::Vs-Q1t:-JCNl!:

Rès.iaiJ de Ua'!;Q-0.lt p!lbl•c du mnd Paris• lot ?
W â l'é-tot o c.olla,:e 221101
Ser-11d@ d'Uvlitc PUb-6que

N°1: Plan de Masse 1/1 000

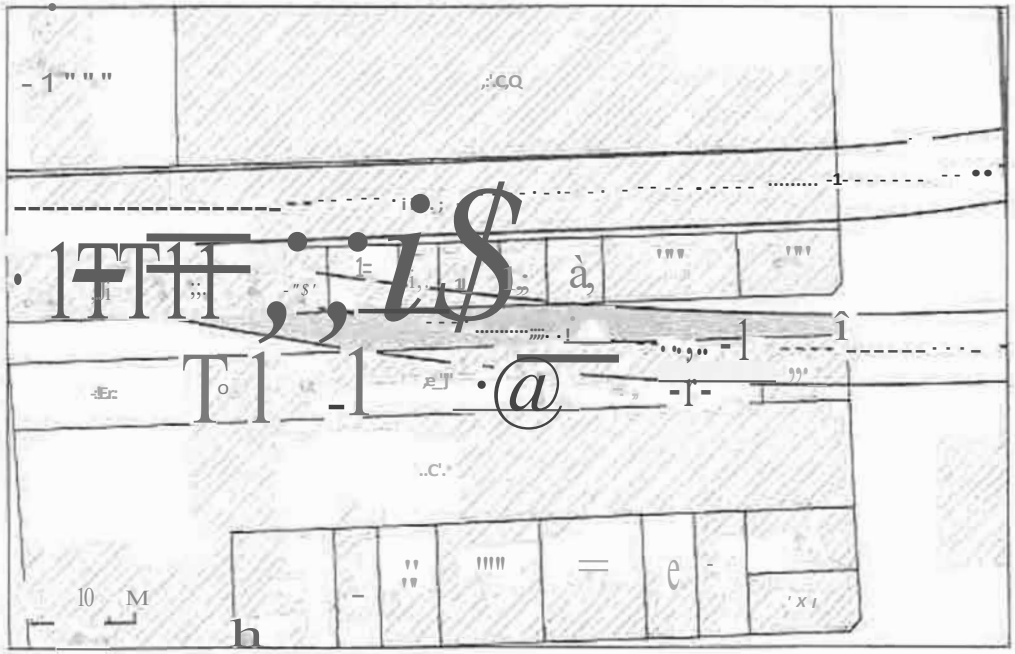

N°2: Assiette Volamétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Samt-Der.11Rue LanglerRenaud• ection CEn-DP4- Contenance:07a-93ca

		Saparfic:lc-	a,,.	Cale ;dl lmdl'lue_ (l'lGF)		ïcî:nic
				Swôîeu!1! 1	tnf ie-11le	
î;êbods	Emo:ru SGP	ï;13		23,9m	1 Non rlèfnlte>!!:	W;ie.

Al:1rrctni,; NGf. sy,1àme IG,'49

w rooa.vn..::c
Sooèp? ouGr.11nl' Fa1'.t.
31J ÂVCfILILICIeS ïl:.!'€!!'§
931:0 SSIFJ.-OëNI8

sodeté duGrand, Paris

Rê:$aau de tTa.p!,pofl 4ibllc. êu G,nr.G Fattr. - LoL.2.
N• ;:d'êial psrce-11:Mt 13,'100
S!Mw<ie d'lJtihla Puof,cue

ir-"1-1•"" WSCll> :,o.nstt:WU!lj,•i tl l'tfff'l1Ur.,tmi:ir;trl:-,m,r:hn t11 a.ut:-,Ul1

J;TCT o'"'l<oe-1
DOO!IBCSi,::lif
DIG .Ltllst: .

N°3: Plan en Tréfonds 1/1 500

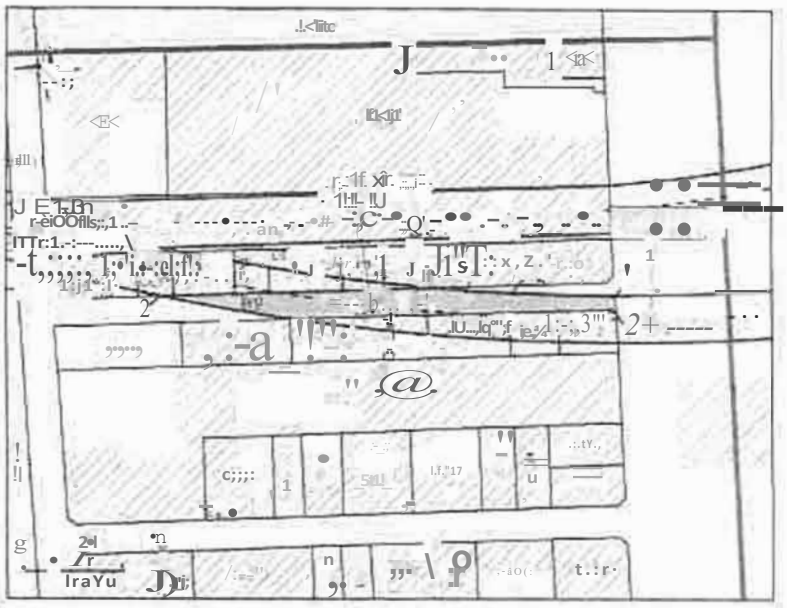

!JS SuP–UF'-$-IU.lft-r O]dl.hn11ur.gn11u pit...::m !1.-le1t1u, 1 Cl :;om

lilçt1nd

D
D
- -
—— At:lc_ ,-C,,
IC8:t t111m$lt l'O:Zltt
1r ;:. fE'j, 1)1)UhI>
z.am1ll &tbUf N
Pli'l.- 111ud.«. 'l• ;:r.r.111r
o ____M

a* x n, : 1t!:r«f
Wift'<1\;nl'"'\ lnfllnni-ht1t1'f••O!
"wu

Stlt.Wla.Ut =wjt1u
imgtttttt.ttt•
!lwt riu"'!- fltt,,_ p,,,_.-.,,-,
♦.irm,

N°4: Coupe

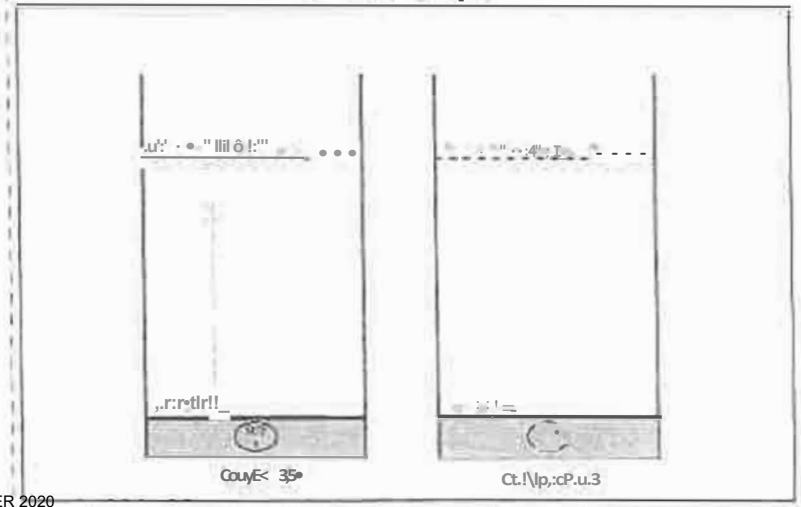

Couy£< 3;5• Ct.!\lp,:cP.u.3

N! Crt.M KG,: T–r!l11 8k:1el 13S,8S o ; 1 B> .t.l'il oyi11.1t1hnlf c1.,volan-. t:ii\"€t

N° 1: Plan de Masse 1/1 000

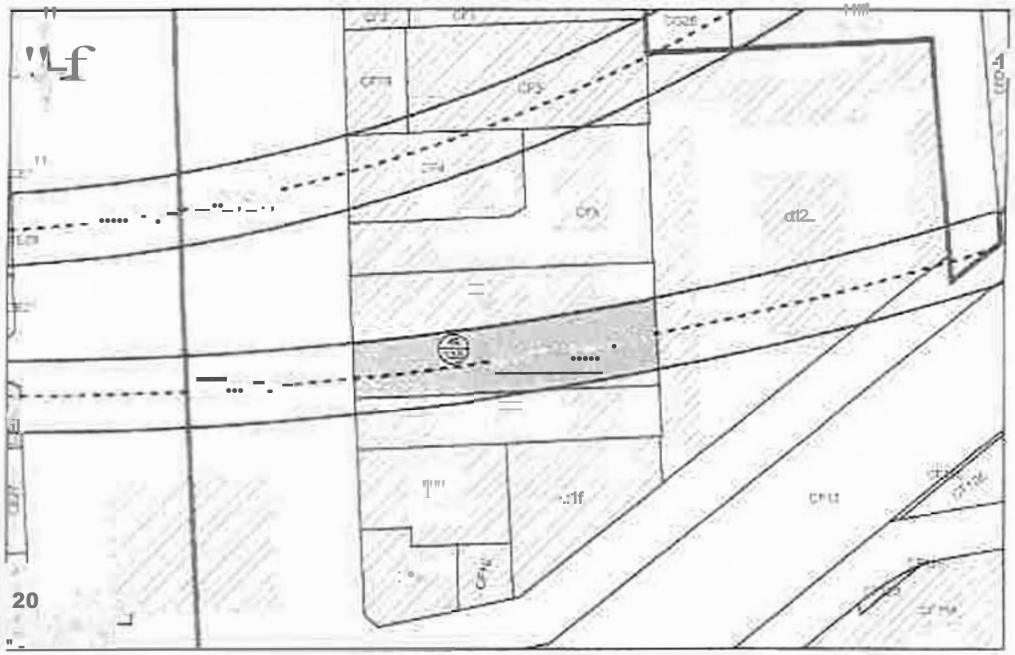

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saill-Denis - 240 av•dupdtwll$on• Sectton-CFrfô - èonteAance14a24<::a

Nlw.:rt	b&n.g:u:itoti :sor:i,STe°	0-Xctiptil ➧ ratSie.lle				
		SiMIIIIf (m);	a-	Cote acimf:ltq1Jl. tNGF1		ÎcJfiilt
				Su-e	Inftfütwte.	
-lt-IVJ	:",npn5ec SCP	?OS		2.ll,8TI	Nec dêfr1'1lè♦	Vo'no

AIII♦ilt: NGf 5;-:fame.lGNS.♦

...(,♦♦ ♦D,Jloc
♦tèd...teimnd=;.111
W ,c.,♦ue ♦ flullelt.
♦Stn:'1.0E:NIQ

Société dUGrand Paris

Rê-l:e3u_dg 1ransp0rt D\:Ofic du Gr♦nd Patis.♦:
W- a féta, parce11a1r1? ♦9iJ3,3
SefVIluefc cfUIIlitê- Pub60111;

2:J

AIQt♦♦,Odtt'j
♦ê♦IIUil Lo111le60fJ
omo.;♦c;t♦
-1 G1♦lili.lf

p.l.u.j

N° 3: Plan en Tréfonds 1/1 000

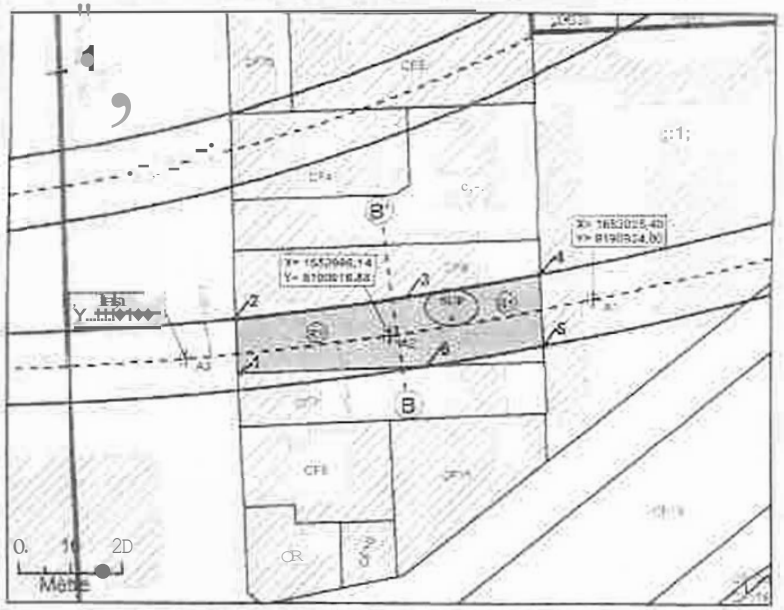

H3 SUr;:r1s♦l♦i.rocctVim1W1nn 01JPEf-1lel; -u ♦ t n ., wrr,sge,

c:)El'f'l"'f*♦
D l.lltno♦
- - .t.(1♦ 1111111 i;1lJl
--'r'u'-loc.__...,
K5 lhr-,ill::il, ,niait:
Cl: lt'f11'111ih♦
<S::l.o♦r.k♦ti.-,
l'l,,1•rin;T..t♦lIII♦,_,,ll,
:l-M ...l

66111111111"11 " "♦
♦,t..l♦♦ •.en,i, _ 1,11W,1
-r-lt♦
isdiiiiic ... ran,
i_,uùa-l>d.l•
c.x:mn♦l1',.,,,
0 ï-.l" H "/.t ajtla ♦J':ll.111

N° 4: Coupe

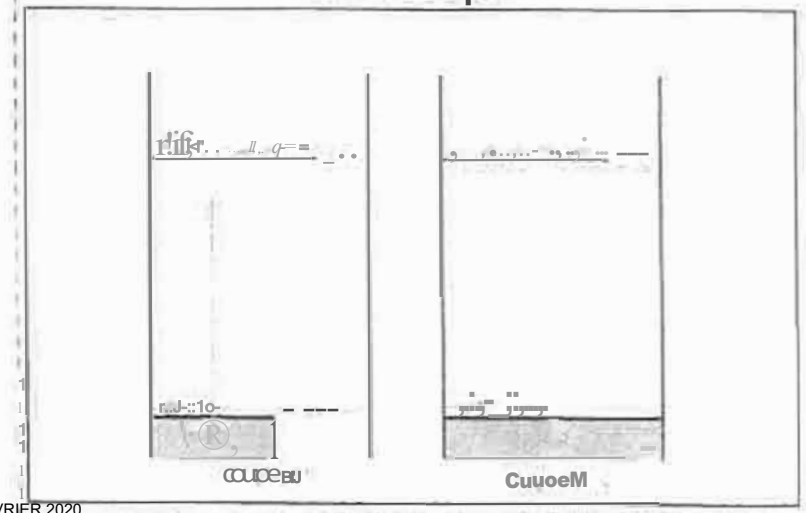

JS. CoM N G ♦ l n Nil11el In.:ci=♦ l1 Stl ALTI. R♦t'fimin'lmi,♦ e •♦irufa J'dil:al.1-.♦

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N°1: Plan de Masse 1/1 000

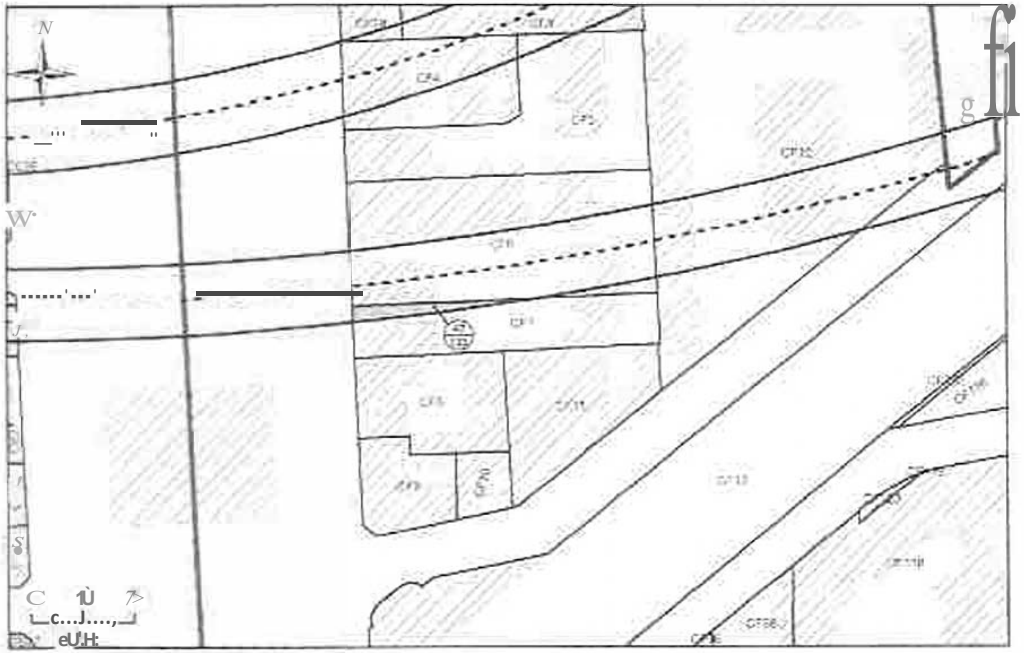

N°2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saint-Qenls. - 238 av **du** pdl wilsén - Section CF n"? • Contenance D6a 9Bca

tt1v;ca|	D;$19oaoon .onma!n:	t:sonpti! Ge lasr.1eua S1,wtltje (m'j	e	Cata snt't!Rflqua INCA Suoeri.auro 1	'Tehpe
T01'\D3-	':!nprise-SG?	:)!,		:?4.4m 1 Non lim.ime	

r Alme;ne :)"$tt'ma !ûMrJ!

Socié_t . d u Gra!'ld Pans

F!l?..,au d 1ran&J>Ort publ!r. au G,,.,-.1 f'ahs- u,l.2
N ' à l'éu,1 parc<llla1ro. "21133
Ss911tu..d.e d'UtlhtO. P,ubhque

N°3: Plan en Tréfonds 1/500

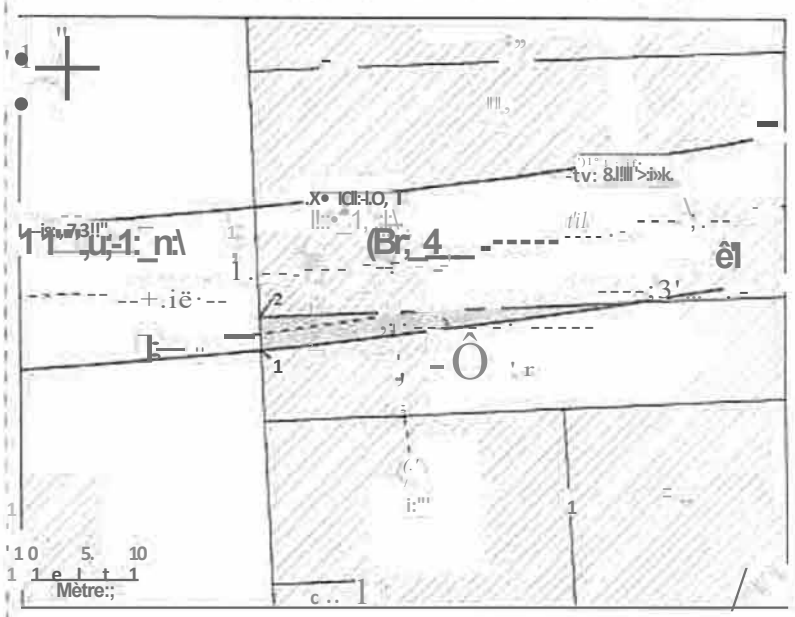

Ne: SUF $8'$'18!Bt.1' ••ti3tln du lle!h'e,ti' tb.l!Ht!;J1, ni btmt1i;-.

Uiqcnd- c : J Gm•q•1111111111 Du

Got!tu,t1 1""11• • 11au.u.pu1 i•'UUl h !m'"

K•1 ur-cio 1111»fd

N°4: Coupe

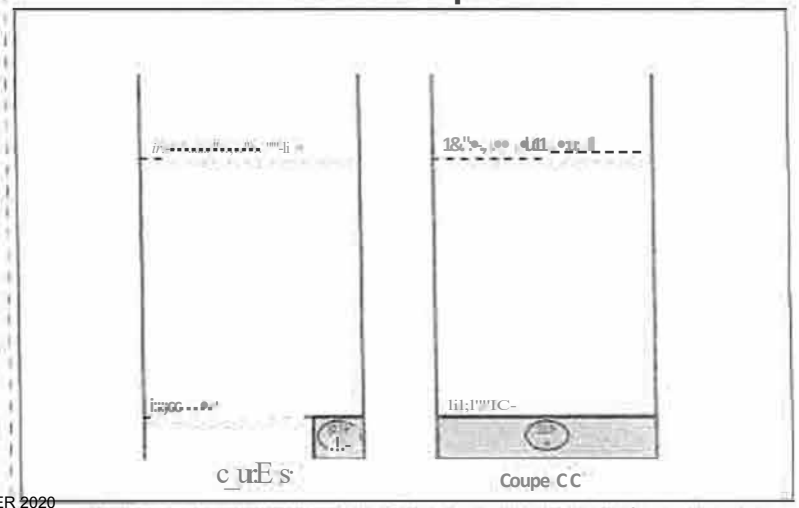

N° 1: Plan de Masse 1/1 000

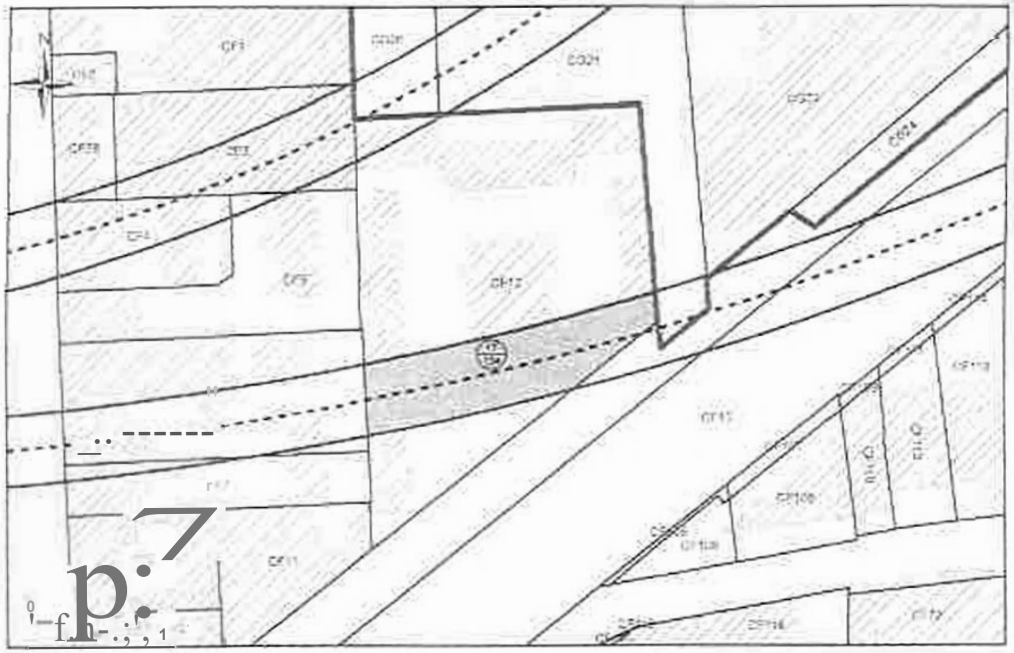

N°2: Assîette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

SàlnI-Denis- 5.rue paul IIIfargue- Sectïon CF n'12.- Oonlenance_35a 7{i'ca

1-lo'tMU	Ohignodon tornm.i,i,c-	O rtif da·rasaietIE			
		S!lptirt:2 {m')	B•R	Ct:te anlm!!l11qut1 1NGF'j	îclnœ-
				SLlwiet tta 1 lft(êneût	
îti:-ft;lm:,i1-	8;'! !,E$;.l	r'"		,•• • ● 1 Non tlè llm<lêa	''\leii:'"

Altlméme F sys1ème IGN&) j

i...rim-
Snc:\;1J:,r1,,, G l'\tJ Pof.f
Il'l ..., ,-,,1'' œ,1, Fril!!!f.1.
-Si::O-SS''!•)=t' IS

société du Grand Paris

eau de l ·m.port;iubt du'Gra.nd Fons.• Lt 2
N 1 a j• uu '1.'.In:eHarre- 17113<
Sctvitudo d'U!lhtâ• P11blioue.

l!cd -u: • """ J 1!!::Of'• 1'c:i;,;o ;;eJ-" tt :i::r, T.l!!!!:ilj d b!Y" · t.nnr..=1m:m:in

i-l• JOIO"\
i?"..,i.T
11 'I/" C!=.d•
!!!!!ü •
lilt t11CJ 1:, li:0'
T)J:r- tt.

o. J•
_11)r <korio-:.=
°3+ l,fr.11.0< w.ik l! ""
,a Clb1G1 Y
-tt· f ·.i.HS◊Bt

	lw'n-=-	.,.,ol'j:;i...,lt, ., ...	1• -nun.,+•.. 1e>p
		u... i	1
1 1 - •no:o	l r.1,3	c.-.,.,....	

p.l.u.j

N° 3: Plan en Tréfonds 1(1 000

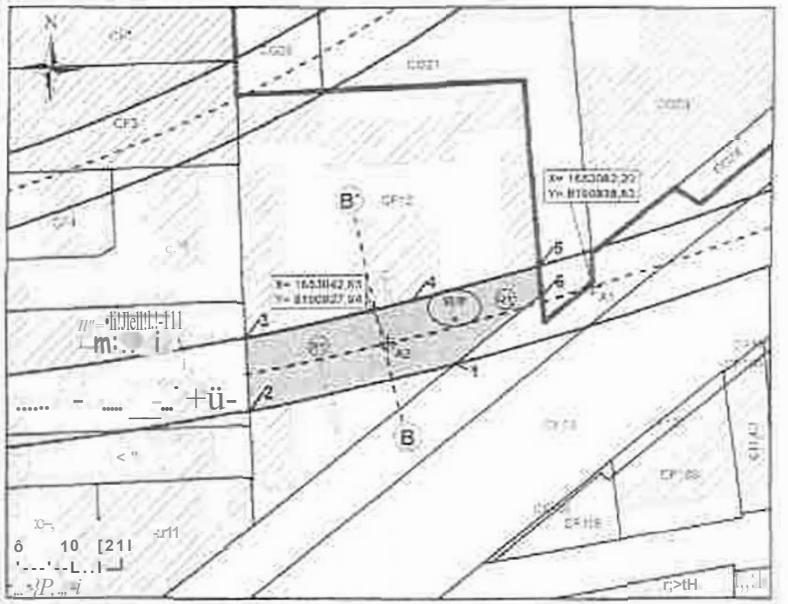

t,"?l !RIP a m . 1o!nir ,.,!'l'f1IE01 du p;1111:r.ro t b l!)ll@n, fi! tcm

8 : lll!..,.,l I"
lhi. tt
An ,lu,_,,,,,,,_ tir
A . !!fllllCOllIN
K•S'i tl\111..0ç, to,__-Je
, r 411111.111,,tet.6.·.
/!,r11n:iubli.111or"',1 . '4'1 .
,1111111 lma.ùlllin• ttf "1111:
pa:1mo)

;' ·•'f• lr'.:-l11il:il
?.=--ii,..Yr&if""f! 1 t x f H lkl.. ,,_11,o
<tnlit
$h,-,r. . .
© Ml,u , !. tlt Fit.tlo:..
!!l1m1 >1 l"
'":trmcllllmllt- c111.,11,omelc\lm
® t:)l"111:ll

N° 4: Coupe

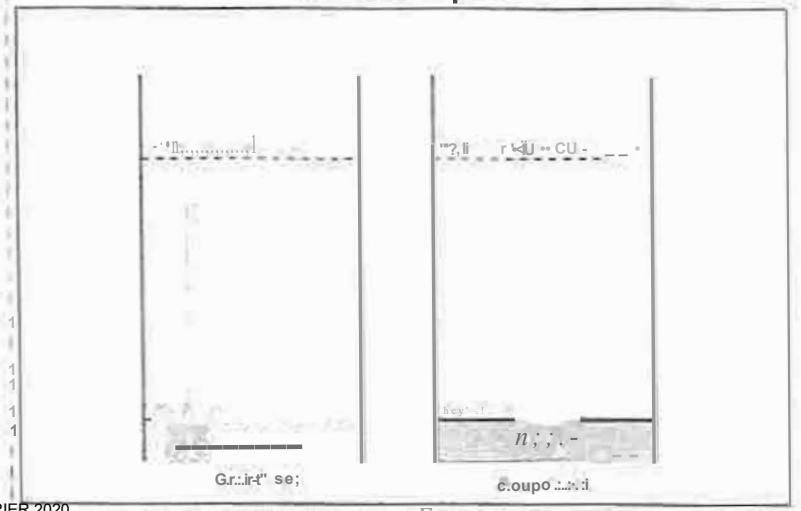

G.r.:.ir-t" se;

c.oupo ..:.:.:i

JO tlti: >JCF- ieTTTJh ri,1wc1111:::.i

Fn AT.l ff...:::ior!:.2urr-, w •— m1s:rtw<>c.

N"1: Plan de Masse 1/500

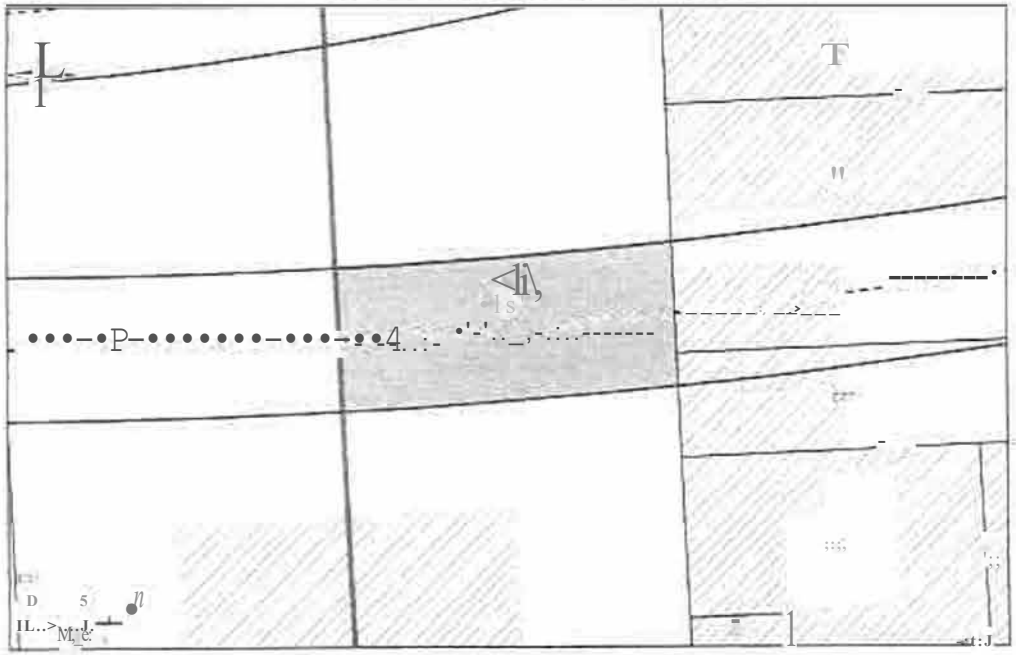

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

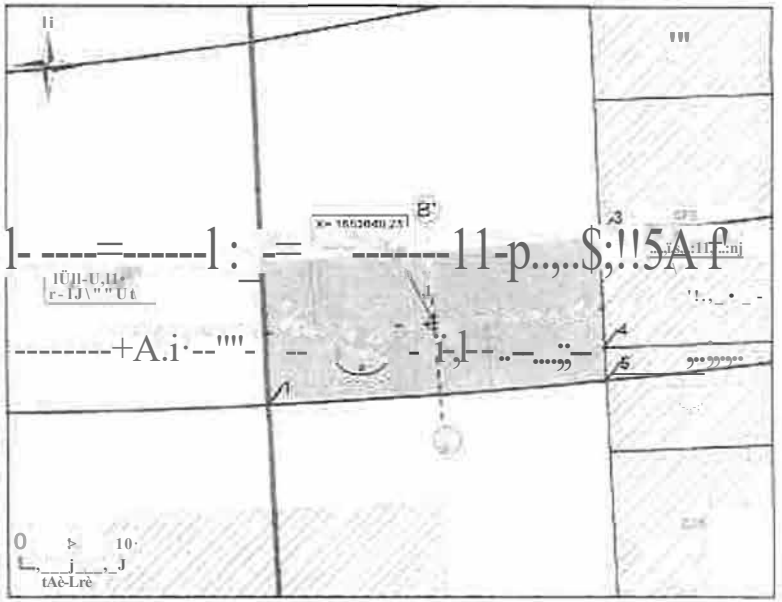

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

Saï111-Den1s - .o.venue du Prestdent Wlison - Section CF n"DP2 - Contenance 04a 59ca

		l:letttlptifd: res=lste				
		Supe(fii:ié (m'i:	?a<c	COI!! a.m,rierr ue SIJpt(d!'\llfl 1	fli1Gfi lnferiCl.lft'	
1retooél&	EmJ:!:ri SGP	/"55'		24.'2.m	1 Nttn delirr111ee–	Vêr.9

N° 4: Coupe

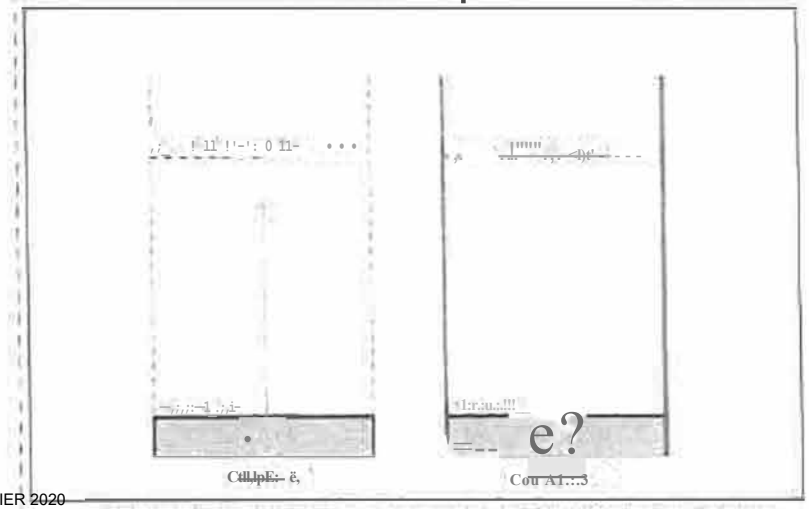

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 25 FEVRIER 2020
MIS EN COMPATIBILITE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 20 MARS 2025
APPROUVANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D 'URBANISME INTERCOMMUNAL
POUR LE PROLONGEMENT DU T8 SUD DE SAINT-DENIS-PORTE DE PARIS A LA GARE RER E ROSA PARKS A PARIS

N° 1: Plan de Masse 1/5 000

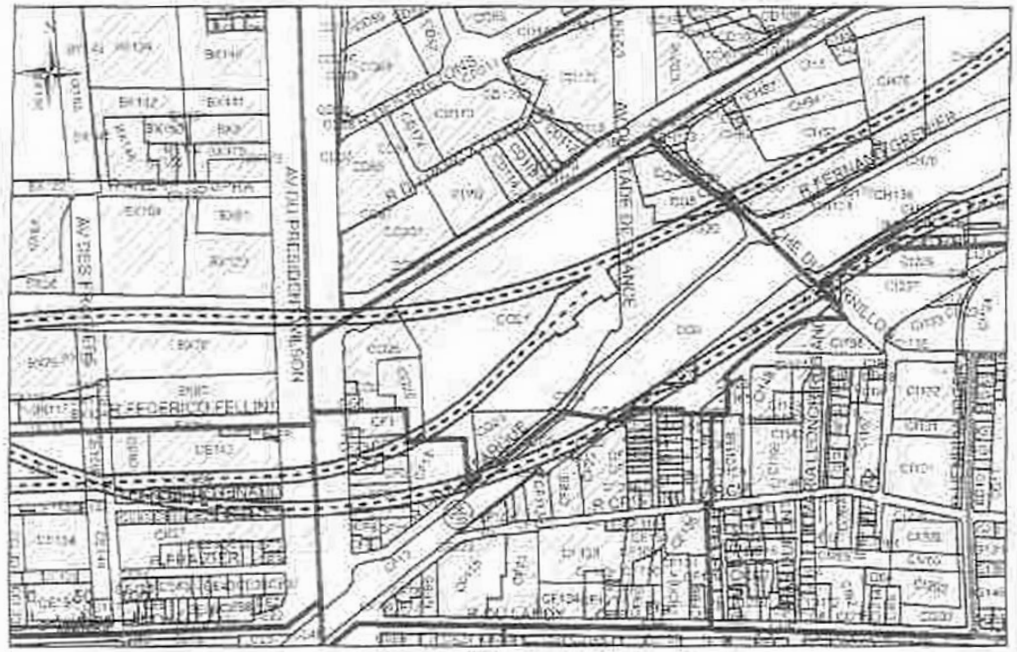

N° 2: Assiette Volumétrique de la Servitude d'Utilité Publique

SaTnt-DerIls6 RueFrancisdePressMse- SectionCGh°21- Contenance03t1a45a 1<1ca

N111ea1	Oêsf9n31ion SWTmdl	♦atpb1 ctt ta:n♦::s			
		Sup:rtl--e il"	Bti!,i,	C-lnlcl111mtjque. lnGn $0:25'lef.1ie 1 Hfe?tluê-	ilMmt
Ttêk.i'ld•	EmJ:m.seSG.=	••	•	Zl,1 m 1 Nor: ê&n.H&,	llerlë

[ltlmfhl,:. NG=''tlfmb

iv,iru4 ,1111·Gf

c rtJ

SD IVVTtldlll4

V fi:l:;o,-0!:•lnS

Société du Grand Paris 1

:Rêc-e:lu-detmrtlp'llr public.du G'lan11.PR16 •le: 7

N# fi l'élat erarCella.ire 5&1 e

Sc1vrh.tde o'llhl.·tË Pup(1qoe

fa p ;,'tCllr A\, %f ter#n.i,111 lQJTVU·.rM dlll i lhll5- ,an 1LUM8Jf

ior..u-

Bl.'h& .....

1 ji..,lo

lill Q ·.se" lil

Tyllllur, !

fn;1' t'-llJb.

J-jj-t.-:110 l-tJJf',

n.,ijfOfll:.·tM

.... :r,4&:!';(.19,'jll

p.l.u.i

N° 3: Plan en Tréfonds 1/500

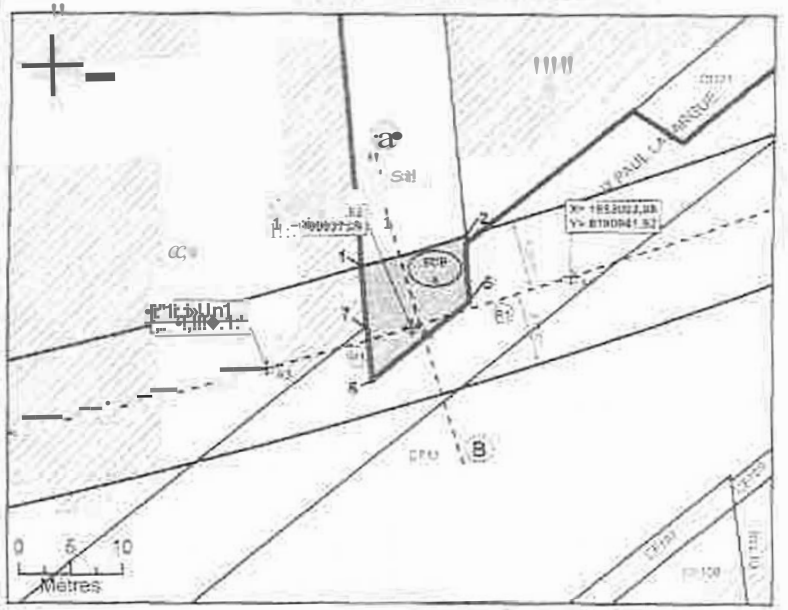

HB tPOV @tJT wlt.Jr· dê dln'--'MT J :uni b.e.d ni f.b=

♦genoe-

D

□

u M-<l- ;.

- - . m lmp 1ng,l1r

- - .lu 111MkLl·

k91 i'li11tlk<ly,-.: -

\|/ll ll' ttj UIL TMT

\|/ll flO,OULRi·J. t

F-:1,tttld-OCtk, I'' d a.

V cOdd·.)

lol '1""T <Pfft5l..Hx,

Sn'l-1111 1-1_-tlT

(ijl lir·!'

,J'11rè11

P'"m11oi,jl11,1 nl,

cc,11,,Clt,ui

rul111n·-<Hl11,.....,·

@111)1

N° 4: Coupe

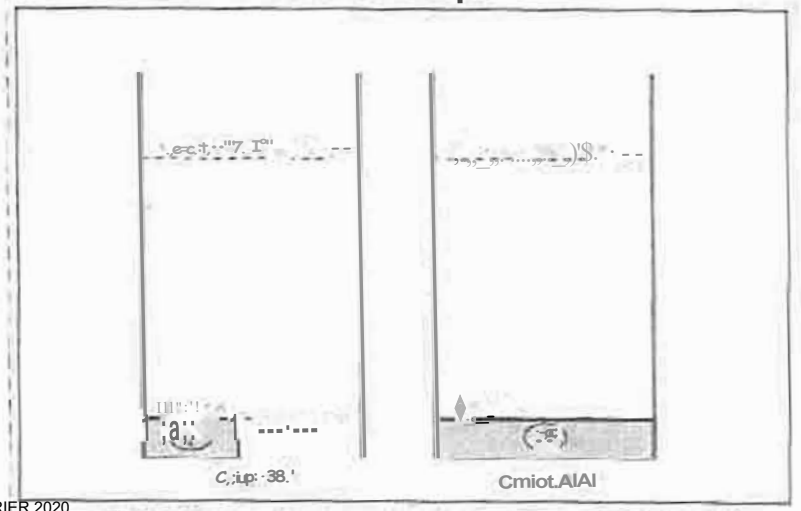

h5 Col=l. NC,FTfi''V1 N1'1'1(â tt·'.::J oe 13BO AT l AllJs ple-m rdMI. —

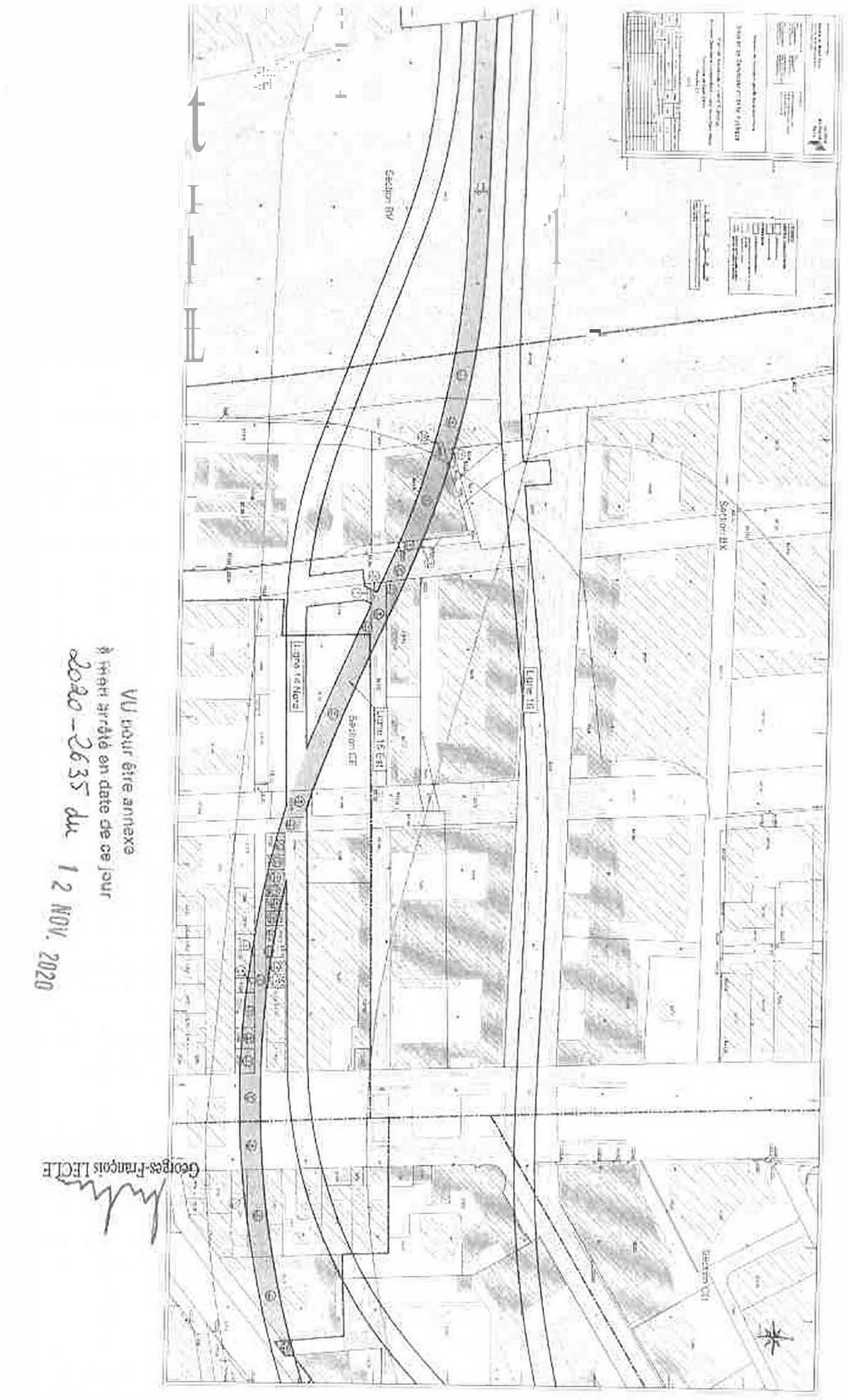

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
2020-2635 du 12 NOV. 2020
Georges-François LECLERC

servitude d’utilité publique en tréfonds nécessaire à la réalisation, à l’exploitation et à l’entretien du tunnel ferroviaire de la ligne 16 du réseau de transport public du grand paris express reliant les gares « La Courneuve – 6 Routes » à la gare « Chelles –Montfermeil »

PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

ARRETE PREFECTORAL N° 2022- 1814
EN DATE DU 21 JUIL. 2022
ETABLISSANT, AU PROFIT DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS, UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS NECESSAIRE A LA REALISATION, A L'EXPLOITATION ET A L'ENTRETIEN DU TUNNEL FERROVIAIRE DE LA LIGNE 16 DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS EXPRESS RELIANT LES GARES « LA COURNEUVE - 6 ROUTES » A LA GARE « CHELLES - MONTFERMEIL »

A

MONTFERMEIL - CLICHY-SOUS-BOIS - LA COURNEUVE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 66 10
Mail : angela.barchi@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / @ Prefet93

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

VU le décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des tronçons de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant, d'une part, les gares de Noisy-Champs (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 16 et au tronçon commun des lignes 16 et 17), et reliant, d'autre part, les gares de Mairie de Saint-Ouen (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement nord de la ligne 14), dans les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Champs-sur-Marne, Chelles, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevran ;

VU le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;

VU l'arrêté n°2021-0107 du 15 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée n°14 du 15 février 2021 au 1er mars 2021 inclus ;

VU l'arrêté n°2022-0636 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Claire Chauffour-Rouillard, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du même jour ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;

VU les notifications individuelles adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve en date du 16 mars 2021 ;

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 66 10
Mail : angela.barchi@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / @Prefet93

VU le courrier de saisine du 8 juillet 2021 par lequel M. Bernard Cathelain, membre du directoire de la Société du Grand Paris demande au préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre un arrêté établissant une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les communes de Montfermeil, Clichy-sous-Bois et La Courneuve ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 16 du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne en l'espèce des portions des ouvrages dits N105, N 106 et N121 correspondant au tunnel reliant les gares « LA COURNEUVE – 6 ROUTES » À « CHELLES - MONTFERMEIL », situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, dans le cadre de l'enquête parcellaire simplifiée susmentionnée ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne 16 reliant les gares du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris Express.

Cette servitude concerne des portions des ouvrages dits N105, N106 et N121 situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel et correspondant au tunnel de la ligne 16 reliant les gares « LA COURNEUVE - 6 ROUTES » et «CHELLES - MONTFERMEIL ».

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par le préfet de la Seine-Saint-Denis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 66 10
Mail : angela.barchi@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / @ Prefet93

Article 3 : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire est joint à cette notification.

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite en double copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété, qui en fait afficher une pendant une durée de deux mois.

Lorsque la servitude porte sur des parties communes d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier soumis à la loi du 10 juillet 1965 susvisée, elle est valablement établie à l'encontre du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers.

Article 4 : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié.

Article 5 : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté est annexée aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Montfermeil et de Clichy-sous-Bois ainsi qu'au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public Plaine Commune.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, si la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté n'est pas annexée aux PLU et PLUi, dans un délai d'un an à compter de son institution, elle ne peut être opposée, à l'expiration de ce délai, aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En application des articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, la servitude est notifiée par le préfet aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des établissements public territoriaux (EPT) Plaine Commune et Grand Paris Grand Est, afin qu'ils procèdent à la mise à jour des documents d'urbanisme et constatent par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour des PLU et PLUi. A défaut, les maires et les présidents des EPT sont mis en demeure par le préfet d'annexer les PLU et PLUi et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. Les arrêtés communaux et territoriaux constatant la mise à jour des PLU et PLUi, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, sont affichés pendant un mois au siège de l'EPT et dans les mairies concernées.

La Société du Grand Paris transmet aux services de l'État et des collectivités concernées, sous format numérique, les éléments correspondant à la servitude instituée par le présent arrêté en vue de la mise à jour des PLU et PLUi ou de l'alimentation du portail national de l'urbanisme.

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 66 10
Mail : angela.barchi@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / @ Prefet93

Article 6 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Grand Paris Grand Est ainsi que le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement, de l'aménagement et des transports et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 66 10
Mail : angela.barchi@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / @ Prefet93